3 1761 04115 9310

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Law
nternat
1376ri

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE
G. FR. (DE) MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

235-182
17 8. 29

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1929

LIBRARY OF CONGRESS

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1928

Digitized by the Internet Archive
in 2010

http://www.archive.org/details/recueildetrait193mart

1.

RUSSIE, PERSE.

Traité de garantie et de neutralité; signé à Moscou, le 1er octobre 1927.*)

Copie officielle.

Traité de Garantie et de Neutralité.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et Sa Majesté Impériale le Shah de Perse reconnaissant comme conforme aux intérêts des deux Parties Contractantes de définir les conditions précises contribuant à la consolidation des relations normales durables et de l'amitié sincère qui les unit, ont nommé comme leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Monsieur Georges Tchitcherin, Commissaire du Peuple pour les Affaires Etrangères de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et Monsieur Léon Karakhan, Commissaire-Adjoint pour les Affaires Etrangères.

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

Ali Gholi Khan Ansari, Ministre des Affaires Etrangères de Perse

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Traité du 26 février 1921,**) dont tous les Articles et toutes les dispositions restent en vigueur et dont les effets deviennent applicables à tous les territoires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, reste la base des rapports reciproques entre l'Union des R. S. S. et la Perse.

Article 2.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à s'abstenir de toute attaque et de toutes actions agressives envers l'Autre Partie et à ne pas introduire ses forces militaires dans le territoire de l'Autre Partie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Téhéran, le 31 janvier 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 173.

Dans le cas où une des Parties Contractantes deviendrait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'Autre Partie Contractante s'engage à observer la neutralité pendant toute la durée du conflit, la Partie devenue l'objet de l'agression ne devant point de sa part violer cette neutralité nonobstant des considérations stratégiques, tactiques ou politiques ou les avantages que cela pourrait lui présenter.

Article 3.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne prendre part ni en fait ni en droit à des alliances ou accords d'ordre politique qui seraient dirigés contre la sécurité du territoire ou des eaux de l'Autre Partie Contractante, de même que contre son intégrité, son indépendance ou sa souveraineté.

Chacune des Parties Contractantes renonce en outre à participer à des boycottages et blocus économiques, organisés par des tierces Puissances contre l'une des Parties Contractantes.

Article 4.

Vu les obligations établies par les Articles 4 et 5 du Traité du 26 février 1921, chacune des Parties Contractantes ayant l'intention de s'abstenir de toute immixion dans les affaires intérieures de l'Autre Partie et de ne point mener de propagande ou de lutte contre le Gouvernement de l'Autre Partie, défendra strictement à ses fonctionnaires de pareils actes sur le territoire de l'Autre Partie.

Si les citoyens d'une des Parties Contractantes se trouvant sur le territoire de l'Autre s'occupaient de propagande ou de lutte prohibées par les autorités de cette dernière Partie, le Gouvernement de ce territoire aura le droit de faire cesser l'activité de ces citoyens et de faire usage envers eux des sanctions établies.

Les deux Parties s'engagent de même, en vertu des Articles ci-dessus indiqués, à ne point soutenir et à ne point admettre sur leurs territoires respectifs la formation ou l'activité: 1) d'organisations ou de groupements, quelle que soit leur dénomination, ayant pour but la lutte contre le Gouvernement de l'Autre Partie Contractante par des moyens de violence, par l'insurrection et par l'attentat; 2) d'organisations ou de groupements s'arrogant le rôle du Gouvernement de l'Autre Pays ou d'une partie de son territoire, ayant également pour but la lutte contre le Gouvernement de l'Autre Partie Contractante par les moyens ci-dessus indiqués, l'atteinte à sa paix et sa sécurité ou un attentat à son intégrité territoriale.

Se basant sur les principes ci-dessus indiqués, les deux Parties Contractantes s'engagent également à défendre l'enrôlement militaire ainsi que l'importation sur leur territoire de forces armées, d'armes, de munitions et de tout autre matériel de guerre destinés aux organisations ci-dessus indiquées.

Article 5.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à régler par une procédure pacifique, appropriée aux circonstances, les différends de toute nature survenus entre Elles et n'ayant pu être réglés par la voie diplomatique ordinaire.

Article 6.

En dehors des obligations assumées par les deux Parties Contractantes en vertu du présent Traité, ces deux Parties conservent leur entière liberté d'action dans leurs relations internationales.

Article 7.

Le présent Traité est conclu pour la durée de trois ans et doit être approuvé et ratifié dans le plus bref délai par les organes législatifs des deux Parties, après quoi il entrera en vigueur.

L'échange des actes de ratification aura lieu à Téhéran un mois après la ratification.

A dater de l'expiration de la durée primitive, le Traité sera considéré comme se prolongeant automatiquement pour un an et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'une des Parties Contractantes ait prévenu l'Autre de son intention de le dénoncer. En ce cas le présent Traité restera en vigueur pendant six mois après la communication de la part d'une des Parties, concernant la dénonciation du Traité.

Article 8.

Le présent Traité est dressé en langue russe, persane et française en trois exemplaires authentiques pour chacune des Parties Contractantes.

Pour l'interprétation, tous les trois textes seront considérés authentiques. En cas de divergence lors de l'interprétation le texte français fera foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 1er octobre 1927.

Monsieur le Commissaire,

Au moment de la signature du Traité de Garantie et de Neutralité signé entre la Perse et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer de se qui suit:

Considérant,

que le Gouvernement Persan est toujours anxieux de faire face exactement à toutes les obligations qu'il a assumées volontairement,

qu'il signe le présent Traité pour maintenir sincèrement toutes les obligations qui en découlent,

et en tant que le Gouvernement Persan estime que les obligations ci-dessus mentionnées ne sont pas en contradiction avec les obligations du Gouvernement Persan envers la Société des Nations,

le Gouvernement Persan déclare au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes que le Gouvernement Persan respectera et exécutera également toutes ses obligations comme membre de la Société des Nations.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le Ministre,

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il a reçu et qu'il a pris acte de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue.

Au moment de la signature du Traité de Garantie et de Neutralité signé entre la Perse et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

Considérant,

que le Gouvernement Persan est toujours anxieux de faire face exactement à toutes les obligations qu'il a assumées volontairement,

qu'il signe le présent Traité pour maintenir sincèrement toutes les obligations qui en découlent,

et en tant que le Gouvernement Persan estime que les obligations ci-dessus mentionnées ne sont pas en contradiction avec les obligations du Gouvernement Persan envers la Société des Nations,

le Gouvernement Persan déclare au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes que le Gouvernement Persan respectera et exécutera également toutes ses obligations comme membre de la Société des Nations.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute consideration.

Protocole I.

Monsieur . . . . . .
déclare qu'il est chargé par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes de confirmer, au nom de ce Gouvernement, qu'au moment de la signature du Traité de Garantie et de Neutralité entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la Perse en date de ce jour le Gouvernement de l'Union n'a pas d'engagements internationaux quelconques contraires audit Traité et qu'également pendant toute la durée de ce Traité il ne prendra pas de tels engagements.

Monsieur Ali Gholi Khan Ansari, Ministre des Affaires Etrangères de Perse, déclare qu'il est chargé par le Gouvernement de Perse de confirmer au nom de ce Gouvernement au moment de la signature du Traité de Garantie et de Neutralité entre la Perse et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en date de ce jour que le Gouvernement de Perse n'a pas d'engagements internationaux quelconques contraires audit Traité et qu'également pendant toute la durée de ce Traité il ne prendra pas de tels engagements.

Protocole II.

Conformément aux dispositions du Traité du 26 février 1921 qui reste en vigueur en entier et en toutes ses parties, les engagements prévus à l'Article 2 du Traité de Garantie et de Neutralité signé à la date de

ce jour entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la Perse concernant la non-introduction de forces militaires dans le territoire de l'Autre Partie Contractante ne s'appliquent pas aux cas prévus à l'Article 6 du Traité du 26 février 1921 ainsi qu'aux commentaires donnés à cet Article.

2.

ITALIE, ALBANIE.

Traité d'alliance défensive; signé à Tirana, le 22 novembre 1927, suivi d'un Echange de Notes signées à la date du même jour.*)

Gazzetta ufficiale 1928, No. 16.

Trattato di alleanza difensiva.

L'Italia e l'Albania, desiderose di riaffermare solennemente e di sviluppare i vincoli di solidarietà che felicemente esistono tra i due Stati e di dedicare ogni sforzo ad eliminare le cause che possano turbare la pace esistente fra di loro e con gli altri Stati,

riconoscendo i beneficî risultanti da una stretta collaborazione fra i due Stati

e riconfermando che l'interesse e la sicurezza dell'una sono reciprocamente legati all'interesse ed alla sicurezza dell'altra,

hanno deciso di stipulare con il presente trattato un'alleanza difensiva, il cui unico scopo è quello di stabilizzare i naturali rapporti felicemente esistenti tra i due Stati per assicurare una politica di pacifico sviluppo,

ed hanno perciò nominato come loro plenipotenziarî:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Sua Eccellenza il signor Ugo Sola, Cavaliere dei SS. Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell'Ordine di Skanderbeg, ecc. ecc., Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario in Albania;

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica albanese,

Sua Eccellenza Ilias bey Vrioni, Gran Cordone degli Ordini di Skanderbeg e della Corona d'Italia, ecc. ecc., Suo Ministro degli affari esteri;

i quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri e riconosciutili in debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

Tutti i trattati anteriori conclusi tra le due Alte Parti dopo l'ammissione dell'Albania nella Società delle Nazioni saranno esattamente e fedelmente

---

*) Les ratifications du Traité ont été échangées à Rome, le 23 décembre 1927. V. Rivista di diritto internazionale XX, p. 124.

osservati entro i limiti stabiliti dai testi dei medesimi, in modo che si avrà un'amicizia sincera e perfetta tra i due popoli e tra i due Governi, nonchè un'assistenza reciproca, nell'intesa che ciascuna delle Alte Parti sosterrà gli interessi e i vantaggi dell'altra con lo zelo che usa per sostenere i proprî.

Art. 2.

Vi sarà un'alleanza difensiva inalterabile tra l'Italia da una parte e l'Albania dall'altra per venti anni, la quale potrà essere denunciata nel corso del diciottesimo o del diciannovesimo anno della sua durata. Ove ciò non sia avvenuto, l'alleanza s'intenderà tacitamente rinnovata per un periodo eguale. Le due Alte Parti contraenti impiegheranno tutta la loro attenzione e tutti i loro mezzi per garantire la sicurezza dei loro Stati e per la difesa e salvaguardia reciproca contro ogni attacco esterno.

Art. 3.

In conseguenza degli impegni assunti con gli articoli precedenti, le due Alte Parti contraenti agiranno d'accordo per il mantenimento della pace e della tranquillità, e nel caso che una delle Alte Parti sia minacciata da una guerra non provocata da essa, l'altra Parte impiegherà tutti i suoi mezzi più efficaci non solo per prevenire le ostilità ma anche per assicurare una giusta soddisfazione alla Parte minacciata.

Art. 4.

Qualora ogni mezzo di conciliazione sia invano esaurito, ciascuna delle Alte Parti s'impegna a seguire la sorte dell'altra, mettendo a disposizione dell'alleata tutte le risorse militari, finanziarie e di ogni altra natura, atte a portare un contributo per superare il conflitto, sempre che tale contributo venga richiesto dalla Parte minacciata.

Art. 5.

Per tutte le ipotesi previste nell'articolo 5, le due Alti Parti contraenti s'impegnano a non concludere o iniziare trattative di pace, di armistizio o di tregua senza un accordo comune.

Art. 6.

Il presente trattato è stato firmato in quattro testi originali, dei quali due in lingua italiana e due in lingua albanese, che fanno egualmente fede.

Art. 7.

Il presente trattato sarà ratificato ed in seguito registrato alla Società delle Nazioni. Le ratifiche saranno scambiate a Roma.

Fatto a Tirana, addì 22 novembre 1927.

Ugo Sola.
Ilias Vrioni.

Annesso I.

S. E. il R. Ministro d'Italia in Durazzo
al Ministro degli affari esteri di Albania.

Tirana, 22 novembre 1927.

Signor Ministro,

In relazione al trattato di alleanza difensiva da noi oggi firmato e più specialmente nella deprecata eventualità che debba entrare in applicazione l'art. 4 del trattato stesso, è vivo desiderio del Governo italiano di dare al Governo albanese le seguenti assicurazioni e i seguenti chiarimenti:

„Qualora, venute meno tutte le possibilità di scongiurare con mezzi conciliativi una minaccia di terzi Stati contro uno dei due Stati alleati, questo si trovasse in presenza di un attacco da esso non provocato, rendendosi necessaria la richiesta del concorso militare dell'alleato in difesa della parte attaccata, il comando in capo delle forze interalleate verrebbe affidato, in Albania, al comandante supremo delle forze albanesi, ed in Italia al comandante supremo delle forze italiane. Alla firma della pace le forze alleate venute in soccorso dell'altro Stato dovranno rimpatriare con i proprî mezzi nel termine stabilito loro dal comandante supremo sotto i cui ordini avranno servito in territorio alleato".

La presente lettera fa parte integrante del trattato di alleanza difensiva italo-albanese e sarà ratificata ed in seguito registrata alla Società delle Nazioni unitamente al trattato stesso.

La prego di gradire, signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

Il Ministro d'Italia:
Ugo Sola.

A S. E. il signor Ilias Vrioni
Ministro degli affari esteri di Albania Tirana.

Annesso II.

S. E. il Ministro degli affari esteri di Albania.
a S. E. il R. Ministro d'Italia in Durazzo

Tirana, 22 novembre 1927.

Signor Ministro,

Ho l'onore di prendere atto della lettera in data di oggi con la quale V. E. ha ben voluto dare al Governo albanese alcuni chiarimenti ed assicurazioni in merito al trattato di alleanza difensiva da noi oggi firmato e più specialmente riguardo alla deprecata eventualità che dovesse entrare in applicazione l'art. 4 del trattato stesso. Nel ringraziarla vivamente per tali spontanee dichiarazioni da Lei fatte a nome del Governo Reale sono lieto di dare al Governo italiano a nome del Governo albanese le medesime seguenti assicurazioni:

„Qualora, venute meno tutte le possibilità di scongiurare con mezzi conciliativi una minaccia di terzi Stati contro uno dei due Stati alleati,

questo si trovasse in presenza di un attacco da esso non provocato, rendendosi necessaria la richiesta del concorso militare dell'alleato in difesa della parte attaccata, il comando in capo delle forze interalleate verrebbe affidato, in Albania, al comandante supremo delle forze albanesi, ed in Italia al comandante supremo delle forze italiane. Alla firma della pace le forze alleate venute in soccorso dell'altro Stato dovranno rimpatriare con i proprî mezzi nel termine stabilito loro dal comandante supremo sotto i cui ordini avranno servito in territorio alleato".

La presente lettera fa parte integrante del trattato di alleanza difensiva italo-albanese e sarà ratificata ed in seguito registrata alla Società delle Nazioni unitamente al trattato stesso.

La prego di gradire, signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

Il Ministro degli affari esteri:
Ilias Vrioni.

A S. E. il signor Ugo Sola
Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario d'Italia a Tirana.

3.

DANEMARK, FRANCE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Paris, le 5 juillet 1926.*)

Lovtidenden A., 1928, No. 22.

Traité d'arbitrage entre le Danemark et la France.

S. M. le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République Française,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives,

Considérant la Convention d'arbitrage conclue à Copenhague le 9 août 1911 entre le Danemark et la France,**)

Désireux d'y substituer des dispositions permettant d'assurer dorénavant, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser les deux pays,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le Roi de Danemark et d'Islande,
M. Hermann Anker Bernhoft, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 4 avril 1928.
) V. **N. R. G. 3. s. V, p. 682.

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'Article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans

tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délais, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de justice internationale.

Disposition Générale.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de justice internationale statuant conformément à l'Article 41 de son statut,*) indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 20.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et remplacera dans les relations entre le Danemark et la France la Convention d'arbitrage conclue à Copenhague le 9 août 1911.**) Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 874. **) V. N. R. G. 3. s. V, p. 682.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 juillet 1926.

(L. S.) *H. A. Bernhoft.*
(L. S.) *Ari. Briand.*

4.

ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, POLOGNE.

Traité d'amitié; signé à Genève, le 18 septembre 1926.*)

Službene Novine 1928, No. 129.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et le Président de la République de Pologne

fermement résolus à sauvegarder la Paix dont le maintien est nécessaire à la stabilité politique et au relèvement économique de l'Europe,

se sont mis d'accord pour conclure un Traité d'Amitié, conséquence naturelle des relations amicales existant entre les deux Pays.

Dans ce but ils ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes
Mr. Momtchilo Nintchitch, Docteur en Droit, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République de Pologne
Mr. August Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes.

Article premier.

Il est solennellement confirmé la continuation de l'amitié sincère et d'une constante bonne intelligence déjà si heureusement existant entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République de Pologne.

Article 2.

Pour coordonner leurs efforts pacifiques les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure intéressant, d'avis commun, les deux Parties Contractantes.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 16 mai 1928.

Article 3.

Quant aux autres questions de politique extérieure, les deux Parties Contractantes s'engagent, en cas de difficultés internationales, à procéder à un échange immédiat de vues dans l'esprit le plus bienveillant.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure dans le plus bref délai possible une convention d'arbitrage pour les cas, où il surgirait entre Elles dans l'avenir des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique.

Article 5.

La durée du présent Pacte est de trois ans à partir de la signature, mais chacune des deux Parties Contractantes est libre de le dénoncer après deux ans, en avisant l'autre six mois d'avance.

Article 6.

Le présent Pacte sera communiqué à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 7.

Le présent Pacte sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Genève, le 18 septembre 1926, en double expédition.

Auguste Zaleski, m. p.
M. Nintchitch, m. p.

5.

ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, POLOGNE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Genève, le 18 septembre 1926.*)

Službene Novine 1928, No. 119.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et le Président de la République de Pologne

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux Pays,

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 16 mai 1928.

s'inspirant des principes de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution des Commissions de Conciliation entre Etats,

et désirant consacrer le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général visé à l'Article 21 du Pacte de la Société des Nations,

ont résolu de conclure un Traité de Conciliation et d'Arbitrage et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Mr. Momtchilo Nintchitch, Docteur en Droit, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République de Pologne:

Mr. August Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui viendraient à s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Le présent Traité ne s'applique pas aux différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prescrite par d'autres Conventions entre les Parties Contractantes. Toutefois rien n'empêche les Parties Contractantes d'appliquer même pour ces différends la procédure de conciliation établie par le présent Traité.

Tout différend susceptible d'être reglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas, où la procédure de conciliation prévue par le présent Traité n'aboutirait pas, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Article 2.

Dans les questions qui, selon la législation interne de l'une des Parties, sont de ressort des autorités judiciaires nationales, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à une procédure de conciliation ou d'arbitrage, avant que la juridiction nationale compétente se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année au plus tard à compter du jugement définitif.

Article 3.

Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties Contractantes institueront une Commission Permanente de Conciliation composée de cinq membres.

Chaque Partie désignera deux membres: l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé, ni se trouver à son service.

Les deux Parties désigneront pour la durée de cinq ans, d'un commun accord, le Président de la Commission parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'entente entre les Parties il sera procédé à la nomination du Président conformément à l'Art. 45 de la Convention de la Haye pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux du 18 octobre 1907.*)

Article 4.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement si possible dans les trois mois qui suivront, et en tout cas aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas, où l'un des membres de la Commission de Conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie qui l'a nommé désignera un suppléant qui siègera temporairement à sa place.

Les fonctions du Président cessent à la fin de son mandat. Toutefois les deux Parties, d'un commun accord, peuvent renouveler son mandat pour une nouvelle période de cinq ans.

Tant que la procédure n'est pas engagée devant la Commission, chacune des Parties Contractantes a le droit de révoquer les membres nommés par elle; dans ce cas le nombre éliminé sera remplacé sans retard.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date, où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre national, désigné par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avertira immédiatement l'autre Partie, celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date, où l'avertissement lui sera parvenu.

Article 6.

La Commission de Conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant par un examen impartial et consciencieux les questions de fait et en formulant des propositions en vue de règlement du litige, conformément aux dispositions de l'Art. 12 du présent Traité.

La Commission sera saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties Contractantes.

Notification de cette requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de Conciliation.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

Article 7.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son Président.

Article 8.

La procédure devant la Commission de Conciliation sera contradictoire.

La Commission règlera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre 3 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux.

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 9.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix; chaque membre disposera d'une voix. La Commission ne pourra prendre de décision valable que si tous les membres sont présents.

Article 10.

Les Parties Contractantes ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les Parties Contractantes fourniront à la Commission de Conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront à tous égards l'accomplissement de sa tâche.

Article 12.

La Commission de Conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour de sa première réunion, à moins que les Parties Contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai.

Le rapport comportera, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le Président, sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'éxposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale ou judiciaire.

Article 13.

Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du Président de la Commission de Conciliation, dans un délai raisonnable n'excédant toutefois pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure de conciliation, le Président et les membres de la Commission toucheront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une partie égale des frais de la Commission.

Article 15.

Au cas, où la Commission de Conciliation n'aboutirait pas à la rédaction d'une proposition relative au règlement du différend, dans le délai visé à l'Art. 12, alinéa I du présent Traité;

au cas, où l'une des Parties Contractantes ou toutes les deux n'adopterait pas les conclusions du rapport de la Commission de Conciliation et les propositions qui y sont contenues;

au cas, où elles ne se prononceraient pas dans le délai visé à l'Art. 13 du présent Traité qu'elles adoptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues;

le différend sera soumis à l'arbitrage et le tribunal d'arbitrage sera établi par l'accord des Parties Contractantes.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour, où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante:

chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être sur la liste des membres de la Cour Permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux; elles désignent, d'un commun accord, le Président du Tribunal. A défaut d'un accord, il sera procédé à la nomination du Président conformément à l'Article 45 de la Convention de la Haye pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux du 18 octobre 1907.

Article 16.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour, où l'une des Partie aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les modalités de la procédure et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

A défaut de clauses compromissoires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure abitrale aux dispositions établies par la Convention signée à la Haye le 18 octobre 1907, pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux.

Article 17.

Il est entendu que les obligations assumées par les Parties Contractantes en vertu du présent Traité n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles à la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye.

Article 18.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'Art. 16 seront également appliquées lorsqu'en vertu de l'Art. 1 alinéa 4 le différend sera soumis immédiatement à l'arbitrage.

Article 19.

Lorsque le Tribunal d'Arbitrage ou la Cour Permanente de Justice Internationale sont appelés à décider sur un différend soumis à eux, ils appliqueront, sauf accord contraire des Parties:

1. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3. les principes généraux de droits reconnus par les nations civilisées;

4. sous réserve de la disposition de l'Art. 59 du Statut de la Cour Permanente, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Article 20.

Les dispositions de l'Art. 14 seront appliquées respectivement au Tribunal d'Arbitrage.

Article 21.

La sentence arbitrale de même que la sentence de la Cour Permanente de Justice Internationale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international universellement reconnue et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au Tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de chacune des Parties.

Article 22.

Pendant la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les Parties Contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une repercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

Article 23.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les instruments de ratification en seront échangés à Belgrade.

Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans.

S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé d'être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Genéve, le 18 septembre 1926.

August Zaleski, m. p.
M. Nintchitch, m. p.

6.

DANEMARK, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Prague, le 30 novembre 1926.*)

Dansk Lovtidenden 1927, A, No. 43.

Traité d'Arbitrage entre le Danemark et la Tchécoslovaquie.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République Tchécoslovaque

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives,

Désireux d'assurer dorénavant, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser le Danemark et la Tchécoslovaquie,

Ont résolu de conclure un Traité d'Arbitrage et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:
Monsieur Niels Johan Wulfsberg Høst, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Praha;

Le Président de la République Tchécoslovaque:
Monsieur le Dr. Václav Girsa., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 23 septembre 1927.

le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Tchécoslovaquie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite *Commission permanente de Conciliation,* constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission permanente de Conciliation prévue à l'Article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: chaque Partie désignera deux membres: l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un tiers Etat. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé, ni se trouver à son service. Les deux Parties désigneront d'un commun accord le Président de la Commission qui doit être d'une autre nationalité que les autres commissaires.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination du Président à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou — s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes — le vice-président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties Contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 7.

La Commission permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission permanente de Conciliation aura été saisie de la contestation chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer un de ses Commissaires par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, toutefois en observant les règles prévues par l'Article 5, I alinéa.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et Leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire du présent Traité, la Commission permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la

Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente des Conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Dispositions Générales.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'Article 41 de son statut,*) indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

La sentence judiciaire ou arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Si toutefois la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit Etat ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée par la sentence judiciaire ou arbitrale une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 20.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 21.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 22.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Copenhague.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 874.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de Conciliation, devant un Tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Praha, en double exemplaire, le 30 novembre 1926.

(L. S.) *L. N. Høst.*
(L. S.) Dr. *V. Girsa.*

7.

DANEMARK, LITHUANIE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Kaunas, le 11 décembre 1926.*)

Lovtidenden 1927, A, No. 51.

Traité de Conciliation et d'Arbitrage entre le Danemark et la Lithuanie.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République de Lithuanie

S'inspirant des heuereuses relations d'amitié qui unissent le Danemark et la Lithuanie,

Désireux de convenir des dispositions permettant d'assuser dorénavant, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser le Danemark et la Lithuanie,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur Erik Andreas Mathias Biering, Son Chargé d'Affaires à Kaunas;

Le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur Mykolas Sleževičius, Président du Conseil et Ministre de la Justice exerçant les fonctions de Ministre des Affaires Etrangères de la République de Lithuanie;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 12 octobre 1927.

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Lithuanie, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Parties Contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission Internationale permanente, dite *Commission Permanente de Conciliation* constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'ils s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendue dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'Article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Parties Contractantes nommeront chacune deux membres, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième membre, désigné d'un commun accord, remplit les fonctions de Président et doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Ce dernier ne devra avoir son domicile sur le territoire des Parties Contractantes, ni se trouver à leur service.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelqu'autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination du Commissaire à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats Contractants, le Vice-Président de la Cour sera, à défaut d'autre entente prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de 15 jours à partir de la date où l'une des Parties Contractantes aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'Article 5 premier alinéa concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différement, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun de ses membres recevra une indemnité dont le montant

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission, seront également partagés par moitié.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par le compromis.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Disposition générale.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectuées ou sur le point de l'être, la Commission Permanente de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'Article 41 de son statut,*) indiqueront s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

Le présent Traité reste applicable entre les Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 20.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission Perma-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XIII, p. 874.

nente de Conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour Permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le 11 décembre 1926.

(L. S.) *E. Biering.*
(L. S.) *Mykolas Sleževičius.*

8.

BELGIQUE, PORTUGAL.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Bruxelles, le 9 juillet 1927.*)

Moniteur belge 1928, No. 165.

Traité de Conciliation, de Règlement judiciaire et d'Arbitrage entre la Belgique et le Portugal.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Portugaise,

Animés du désir de resserrer, sur la base du respect mutuel de l'intégrité territoriale et des droits et intérêts légitimes de chacun des deux Etats, et d'accord avec les principes dont s'inspire la Société des Nations, les liens d'amitié, de coopération et de bon voisinage qui existent entre la Belgique et le Portugal, ainsi qu'entre leurs possessions coloniales respectives, ont résolu de conclure à cet effet un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, et ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Emile Vandervelde, Ministre d'Etat, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Portugaise:
Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties Contractantes et contesté par l'autre et,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 11 mai 1928.

notamment, les différends mentionnés à l'Article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 2.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 3.

Avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, le différend pourra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 5 du présent Traité.

Article 5.

La Commission de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une puissence tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner; le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 6.

La Commission de Conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou à défaut par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours, à partir de la date où l'une des Parties Contractantes aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empèche de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 8.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie

d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que l'un ou l'autre des deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y oppose, ordonner, avant même que la Cour Permanente de Justice Internationale, saisie du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions Internationales d'Enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 10.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 11.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties Contractantes auront le droit de nommer auprès de la Commission de Conciliation des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaire entre elles et la Commission. A défaut de semblable nomination, la Commission, par l'entremise de son Président, correspondra directement avec les Ministères des Affaires Etrangères des Parties.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

Article 14.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Article 16.

Tous les litiges autres que ceux visés à l'Article premier qui viendraient à s'élever entre les Parties Contractantes et ne pourraient être résolus dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à la Commission Permanente de Conciliation. Il sera procédé dans ce cas conformément aux Articles 6 à 15 du présent Traité.

Article 17.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour Permanente de Justice Internationale, laquelle statuera „ex æquo et bono".

Article 18.

Lorsque l'une des deux Parties aura, conformément à l'alinéa premier de l'Article précédent, requis que le litige soit soumis à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'Article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'autre Partie aura l'obligation de s'adresser aux mêmes fins à ce tribunal, conjointement avec la Partie qui aura requis l'arbitrage, et toutes deux concluront dans un délai de trois mois un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

Article 19.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation, à la procédure de règlement judiciaire ou à la procédure d'arbitrage prévues par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 20.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 21.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de Conciliation, la Cour de Justice et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 22.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 23.

Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications du présent Traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties Contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 9 juillet 1927.

(Signé) *E. Vandervelde.*
(Signé) *Alb. d'Oliveira.*

9.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Bruxelles, le 19 juillet 1927.*)

Moniteur belge 1928, No. 165.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Belgique et l'Espagne, et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Emile Vandervelde, Ministre d'Etat, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Tratado de Conciliation, Arreglo Judicial y Arbitraje entre España y Bélgica.

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Majestad el Rey de España,

animados del deseo de estrechar los lazos de amistad que existen entre España y Bélgica y de resolver segun los principios mas elevados del derecho internacional público, las diferencias que pudieran surgir entre los dos paises, han resuelto concluir a este efecto un tratado y han designado sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Majestad el Rey de los Belgas:

S. E. Mr. Emilio Vandervelde, Ministro de Estado, Su Ministro de Negocios Extranjeros,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 25 mai 1928.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Son Excellence M. E. de Palacios y Fau, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Belgique et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Partie I.

Article 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle

Su Majestad el Rey de España:
el Excmo. Sr. Don E. de Palacios y Fau, Su Embajador Extraordinario y Plenipotenciario,

los cuales, despues de haberse dado a conocer sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido las disposiciones siguientes:

Artículo 1.

Las Altas Partes contratantes se comprometen reciprocamente a solucionar por via pacifica y segun los métodos previstos por el presente Tratado, todos los litigios o conflictos, de cualquier naturaleza que sean, que pudieran surgir entre España y Bélgica y que no hubieran podido ser resueltos por los procedimientos diplomáticos ordinarios.

Partie I.

Artículo 2.

Todos los litigios entre las Altas Partes contratantes, de cualquier naturaleza que sean, en los que las Partes discutiesen reciprocamente un derecho y que no hubieran podido ser solucionados amistosamente por los procedimientos diplomáticos ordinarios, serán sometidos a la resolución o de un tribunal arbitral o del Tribunal Permanente de Justicia Internacional.

Las diferencias para cuya solucion está previsto un procedimiento especial por otros convenios en vigor entre las Altas Partes contratantes serán resueltas conforme a las disposiciones de estos convenios.

Artículo 3.

Si se trata de una diferencia, cuyo objeto, segun la legislación interior de una de las Partes, depende de la competencia de los tribunales nacionales, dicha Parte podrá oponerse a

soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'Article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la

que sea sometida al procedimiento previsto por el presente Tratado antes de que se haya dictado por la autoridad judicial competente una sentenciá definitiva en un plazo razonable.

Artículo 4.

Antes de ser sometida al procedimiento judicial prescrito en el artículo 2 del presente Tratado, la diferencia podrá, de comun acuerdo entre ambas Partes, ser sometida a los fines de conciliación a una Comisión Internacional Permanente, llamada Comisión Permanente de Conciliación, constituida de acuerdo con el presente Tratado.

Artículo 5.

La Comisión Permanente de Conciliación se compondrá de cinco miembros. Las Partes contratantes nombrarán, cada una, un comisario a su arbitrio y designarán, de comun acuerdo, los otros tres y, entre estos últimos, el Presidente de la Comisión. Estos tres comisarios no deberán ni ser subditos de las Partes contratantes, ni tener su domicilio en su territorio, ni estar a su servicio. Los tres deberán ser de distinta nacionalidad.

Los comisarios se nombrarán por tres años. Si a la expiración del mandato de un miembro de la Comisión no se ha provisto a su sustitución, su mandato se considerará renovado por un periodo de tres años; las Partes se reservan sin embargo el poder de transferir a la expiración del término de tres años las funciones de Presidente a otro de los miembros de la Comisión designado en comun.

Un miembro cuyo mandato expira durante el curso de un procedimiento pendiente continuará tomando parte en el examen del asunto hasta que

procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 6.

La Commission permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles

la el poder de actuación quede terminada, aúnque su reemplazante haya sido designado.

En caso de fallecimiento o retiro de uno de los miembros de la Comisión de Conciliación, deberá proveerse a su sustitución por el resto de la duración de su mandato, a ser posible dentro de los tres meses siguientes y, en todo caso, en cuanto sea sometida una diferencia a la Comisión.

En el caso en que uno de los miembros de la Comisión de Conciliación designados en comun por las Partes contratantes estuviese por el momento impedido de tomar parte en los trabajos de la Comisión a causa de enfermedad o por cualquier otra circunstancia, las Partes se pondrán de acuerdo para la designación de un suplente, que actuará temporalmente en su lugar.

Si la designación de este suplente no se hace en un plazo de tres meses, a contar de la vacante temporal del puesto, se procederá de acuerdo con el artículo 6 del presente Tratado.

Artículo 6.

La Comisión Permanente de Conciliación será constituida dentro de los seis meses siguientes al canje de ratificaciones del presente Tratado.

Si la designación de los miembros que deben nombrarse en comun no se hubiese hecho en dicho plazo o, en el caso de sustitución, dentro de los tres meses a contar de la vacante del puesto, será confiada a una tercera potencia designada de comun acuerdo por las Partes. Si no se llega a un acuerdo sobre este particular, cada Parte designará una Potencia distinta y los nombramientos se harán de concierto por las Potencias asi designadas. Si en un plazo de dos meses estas dos Potencias no hubieran podido po-

présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner: le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

La Commission permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission de Conciliation aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 9.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin

nerse de acuerdo, cada una de ellas presentará tantos candidatos como miembros hay que designar y la suerte determinará cuales de los candidatos asi presentados son nombrados.

Artículo 7.

La Comisión Permanente de Conciliación intervendrá, por demanda dirigida al Presidente por las dos Partes actuando de comun acuerdo.

La demanda, después de exponer sumariamente el objeto del litigio, contendrá la invitación a la Comisión para que proceda a adoptar todas las medidas propias para llegar a una conciliación.

Artículo 8.

En el plazo de quince dias a partir de la fecha en que se haya llevado una diferencia ante la Comisión de Conciliación, cada una de las Partes podrá, para el examen de esta diferencia, reemplazar el miembro permanente designado por ella por una persona especialmente competente en la materia. La Parte que quisiera usar de este derecho lo notificará inmediatamente a la otra Parte; ésta tendrá la facultad de usar del mismo derecho en un plazo de quince dias a partir de la fecha en que hubiera recibido el aviso.

Cada Parte se reserva el nombrar inmediatamente un suplente para reemplazar temporalmente el miembro permanente designado por ella que, por enfermedad o cualquier otra circunstancia, se encontrase momentaneamente impedido para tomar parte en los trabajos de la Comisión.

Artículo 9.

La Comisión de Conciliación tendrá como misión dilucidar las cuestiones en litigio, recoger a este fin todas

toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquêtes) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règle-

las informaciones útiles por medio de investigaciones o en otra forma y esforzarse en conciliar a las Partes. Podrá, después de examen del asunto, exponer a la Partes los términos del arreglo que le parezca conveniente y señalarles un plazo para pronunciarse.

Al fin de sus trabajos, la Comisión redactará un acta en que se haga constar, segun el caso, bien que las Partes han llegado a un acuerdo y, si ha lugar, las condiciones de dicho acuerdo, bien que las Partes no han podido ser conciliadas.

Los trabajos de la Comisión deberán, a menos que las Partes lo acuerden de modo distinto, ser terminados en el plazo de seis meses a contar del dia en que la Comisión haya intervenido en el litigio.

Si las Partes no han llegado a una conciliación, la Comisión podrá, a menos que los dos comisarios libremente nombrados por las Partes se opongan a ello, ordenar, aún antes de que el Tribunal Permanente de Justicia Internacional o el Tribunal Arbitral requerido para intervenir haya resuelto definitivamente, la publicación de un informe donde se consigne el parecer de cada uno de los miembros de la Comisión.

Artículo 10.

A menos de estipulacion especial en contrario, la Comisión de Conciliación establecerá por si misma su procedimiento que, en todos los casos, deberá ser contradictorio. En materia de investigaciones, la Comisión, si no decide otra cosa por unanimidad, se conformará con las disposiciones del titulo III (Comisión Internacional de Investigación) del Convenio de El Haya de 18 de Octubre de 1907

ment pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents

para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales.

Artículo 11.

La Comisión de Conciliación se reunirá, salvo acuerdo en contrario de las Partes, en el lugar designado por su Presidente.

Artículo 12.

Los trabajos de la Comisión de Conciliación sólo serán públicos en virtud de una decisión tomada por la Comisión con el asentimiento de las Partes.

Artículo 13.

Las Partes estarán representadas cerca de la Comisión de Conciliación por agentes que tienen por misión servir de intermediarios entre ellas y la Comisión; podrán además asesorarse por consejeros y peritos nombrados por ellas a este efecto, y solicitar la audiencia de toda persona cuyo testimonio les parezca útil.

La Comisión tendrá, por su parte, la facultad de pedir explicaciones orales a los agentes, consejeros y peritos de ambas Partes, asi como a toda persona a quien juzgue útil hacer comparecer con el asentimiento de su Gobierno.

Artículo 14.

Salvo disposición en contrario del presente Tratado las decisiones de la Comisión de Conciliación seran tomadas por mayoria de votos.

Artículo 15.

Las Partes contratantes se comprometen a facilitar los trabajos de la Comisión de Conciliación y, en particular, a proveerla en la mayor amplitud posible, de todos los docu-

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractants.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa 1er étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant les stipulations de l'Article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission Permanente de Conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale ou au Tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

mentos é informaciones utiles asi como a usar de los medios de que dispongan para permitirle proceder en su territorio y segun su legislación a la citación y audiencia de testigos o peritos y a inspecciones oculares.

Artículo 16.

Mientras duren los trabajos de la Comisión de Conciliación, cada uno de los comisarios percibirá una indemnización cuya cuantia sera fijada de comun acuerdo entre las Partes contratantes.

Cada Gobierno sufragará sus propios gastos y una parte igual de los comunes de la Comisión. Las indemnizaciones previstas en el parrafo 1º de este artículo estan comprendidos entre estos gastos comunes.

Artículo 17.

A falta de conciliación ante la Comisión Permanente de Conciliación, la diferencia será sometida sea a un tribunal arbitral, sea al Tribunal Permanente de Justicia Internacional, segun las estipulaciones del artículo 2 del presente Tratado.

En este caso, como cuando no habido recurso previo a la Comisión Permanente de Conciliación, las Partes concertarán de comun acuerdo el compromiso defiriendo el litigio al Tribunal Permanente de Justicia Internacional o designando arbitros. El compromiso determinará claramente el objeto de la diferencia, las facultades particulares que puedan ser atribuidas al Tribunal Permanente de Justicia Internacional o al tribunal arbitral asi como cualesquiera otras condiciones fijadas entre las Partes. Dicho compromiso se concertará mediante canje de notas entre los dos Gobiernos.

La Cour Permanente de Justice Internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le Compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Partie II.

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directe-

El Tribunal Permanente de Justicia Internacional encargado de resolver la diferencia o el tribunal arbitral designado a los mismos fines, tendrán, respectivamente, competencia para interpretar los términos del compromiso.

Si no se concierta el compromiso durante el plazo de tres meses a contar del dia en que una de las Partes haya recibido la demanda a los efectos del arreglo judicial, cada Parte podrá, después de un aviso previo de un mes, llevar el asunto directamente al Tribunal Permanente de Justicia Internacional mediante demanda.

Por lo demás, el procedimiento aplicable será el previsto por el estatudo del Tribunal de Justicia Internacional o, en caso de recurso a un tribunal arbitral, el previsto por el Convenio de El Haya de 18 de Octubre de 1907 para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales.

Parte II.

Artículo 18.

Todas aquellas cuestiones en que los Gobiernos de las dos Altas Partes contratantes estuvieran divididos sin poder resolverlas amistosamente por los procedimientos diplomáticos ordinarios y cuya solución no pudiese ser hallada en un fallo como se prevé por el artículo 2 del presente Tratado, y para los cuales no esté ya previsto un procedimiento de arreglo por un Tratado o Convenio en vigor entre las Partes, serán sometidas a la Comisión Permanente de Conciliación.

A falta de acuerdo entre las Partes sobre la demanda que deba presentarse a la Comisión, cada una de ellas tendrá la facultad de someter

ment, après prèavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

La procédure prévue par les Articles 7, alinéa 2 et 8 et 16 du présent Traité sera applicable.

Article 19.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral, qui, à defaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité, en ce qui concerne la Commission de Conciliation. Ce tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le cours à l'arbitrage.

directamente, después de un aviso previo de un mes, la cuestión a dicha Comisión.

Si la demanda emana de una sola de la Partes, será notificada por ésta sin demora, á la Parte adversa.

Será aplicable el procedimiento previsto por los artículos 7, parrafo 2, y 8 a 16 del presente Tratado.

Artículo 19.

Si las Partes no pueden ser conciliadas el conflicto será, a petición de una sola de ellas, sometido para decisión a un tribunal arbitral que, a falta de otro acuerdo entre las Partes, será compuesto de cinco miembros designados, para cada caso particular, segun el método previsto en los artículos 5 y 6 del presente Tratado respecto a la Comisión de Conciliación. Este tribunal arbitral tendrá, en ese caso, poderes de amigable componedor y dictará un laudo obligatorio para las Partes.

Artículo 20.

Cuando haya lugar a arbitraje entre ellas, las Partes contratantes se comprometen a concluir, en un plazo de tres meses a contar del día en que una de las Partes dirija a la otra la demanda de arbitraje, un compromiso especial referente al objeto del conflicto y a las modalidades del procedimiento.

Si este compromiso no puede ser concertado en el plazo previsto, será obligatoriamente sustituido de acuerdo con el procedimiento previsto en el título IV del Convenio de El Haya de 18 de Octubre de 1907 para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales que regirá, en este caso el recurso al arbitraje.

Dispositions générales.

Article 21.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la Partie lésée.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de Conciliation, la Cour de Justice et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront

Disposiciones generales.

Artículo 21.

Si el Tribunal Permanente de Justicia Internacional o el Tribunal Arbitral estableciese que une decisión de una instancia judicial o de cualquier otra autoridad dependiente de una de las Partes contratantes está entera o parcialmente en oposición con el derecho de gentes y si el derecho constitucional de esta Parte no permitiese o sólo permitiese imperfectamente borrar por via administrativa las consecuencias de la decisión de que se trata, la sentencia judicial o arbitral determinaria la naturaleza y el alcance de la reparación que deberia concederse a la Parte lesionada.

Artículo 22.

Durante el procedimiento de conciliación, el procedimiento judicial o el procediemento arbitral, las Partes contratantes se abstendrán de toda medida que pueda tener repercusión sobre la aceptación de las proposiciones de la Comisión de Conciliación o sobre la ejecución del acuerdo del Tribunal Permanente de Justicia Internacional o de la sentencia del tribunal arbitral. A este efecto la Comisión de Conciliación, el Tribunal de Justicia y el tribunal arbitral ordenarán, en su caso, las medidas provisionales que deban adoptarse.

Artículo 23.

Las diferencias que surjan sobre la interpretación o la ejecución del presente Tratado, serán, salvo acuerdo en contrario, sometidas directamente mediante simple demanda al Tribunal Permanente de Justicia Internacional.

Artículo 24.

El presente Tratado será ratificado. Los instrumentos de ratificación serán

échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage conclu entre les Parties Contractantes le 23 janvier 1905.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 19 juillet 1927.

(Signé) *E. Vandervelde.*

canjeados en Bruselas en el mas breve plazo posible.

El presente Tratado entrará en vigor en la fecha del canje de ratificaciones y tendrá una duración de diez años a partir de esta fecha. Si no es denunciado seis meses antes de la expiración de este plazo, será considerado como renovado pour un periodo de diez años y asi sucesivamente.

Si en el momento de la expiración del presente Tratado se encontrase pendiente un procedimiento de conciliación, de arreglo judicial o de arbitraje, seguirá su curso hasta su terminación, de acuerdo con las estipulaciones del presente Tratado.

El presente Tratado abroga el Tratado de Arbitraje concluido entre las Partes contratantes el 23 de Enero de 1905.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios antedichos firman el presente Tratado, y han puesto en ello su sello.

Hecho en doble ejemplar en Bruselas, el 19 de Julio de 1927.

(S.) *Emilio de Palacios.*

Protocole final.

Aucune contestation n'existant actuellement entre les deux Etats, les Parties Contractantes en signant le présent Traité n'ont fait aucune déclaration concerant l'application rétroactive du Traité, puisque cette question ne se pose pas; toutefois il est entendu que les engagements que stipule ce Traité seront applicables aux contestations portant sur l'interprétation de tout Traité antérieur encore en vigueur, dont, après la signature du présent Traité de Conciliation, de Règlement Judicaire et d'Arbitrage,

Protocolo final.

No existiendo actualmente ninguna diferencia entre los dos Estados, las Partes contratantes, al firmar el presente Tratado no han hecho ninguna declaración respecto a la aplicación retroactiva del mismo, puesto que no hay cuestión sobre el particular; sin embargo queda entendido que las obligaciones que estipula este Tratado serán aplicables a las diferencias relativas a la interpretación de cualquier Tratado anterior, aún vigente, que, después de la firma del presente Tratado de Conciliación, Arreglo Judicial y Arbitraje,

il serait fait par l'une des Parties une application que l'autre Partie jugerait non conforme à ses droits. Il en serait encore ainsi si l'application incriminée avait commencé dès avant la signature du présent Traité et se poursuivait après ladite signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 19 juillet 1927.

(Signé) *E. Vandervelde.*

sea aplicado por una de las Partes de modo que la otra juzgue no conforme a sus derechos. Lo mismo ocurrirá tambien si la aplicación discutida hubiera empezado antes de la firmá del presente Tratado y continuase despues de ella.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios firman el presente protocolo.

Hecho en doble ejemplar en Bruselas, el 19 Julio de 1927.

(S.) *Emilio de Palacios.*

10.

PORTUGAL, ESPAGNE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Lisbonne, le 18 janvier 1928.*)

Diario do Governo 1928, I, No. 125.

O Presidente da República Portuguesa e Sua Majestade o Rei de Espanha, animados do desejo de estreitar os laços de amizade existentes entre os dois Países e de contribuir para a manutenção da paz geral, resolvendo, segundo os princípios mais elevados do Direito Internacional Público, os desacordos entre os dois Países, resolveram concluir para êste efeito um Tratado geral de Conciliação, Regulamento Judicial e Arbitragem, e designaram por seus Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente da República Portuguesa:

Sua Excelência o Senhor Doutor António Maria de Bettencourt Rodrigues, Ministro dos Negócios Estrangeiros, Grã-

Su Majestad el Rey de España y el Presidente de la República de Portugal, animados del deseo de estrechar los lazos de amistad existentes entre los dos Paises y de contribuir al mantenimiento de la paz general, resolviendo, según los principios más elevados del Derecho Internacional Público, las diferencias entre los dos Paises, han resuelto firmar á este efecto un Tratado general de Conciliación, Arreglo Judicial y Arbitraje, y han designado sus Plenipotenciarios que son:

Su Majestad el Rey de España:

Su Excelencia el Señor Don Cristóbal Fernandez Vallín y Alfonso, Su Embajador Extraordinario e Pleni-

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 28 mai 1928.

Cruz da Ordem Militar de Cristo, Grande Oficial da Legião de Honra, etc., etc., etc.

Sua Majestade o Rei de Espanha:

Sua Excelência o Senhor Don Cristóbal Fernandez Vallín y Alfonso, Seu Embaixador Extraordinário e Plenipotenciário em Lisboa, Gentilhomem de Sua Real Câmara, Grã-Cruz da Ordem de Isabel a Católica e do Mérito Naval, Comendador da Ordem Militar de São Tiago da Espada, etc., etc., etc.;

os quais, depois, de trocarem os seus Plenos Poderes, que foram achados em boa e devida forma, convieram nas disposições seguintes:

Artigo 1.º

As Partes Contratantes comprometem se a submeter a um processo de conciliação os litígios e conflitos, de qualquer natureza que sejam, que venham a surgir entre elas e que não puderem ser resolvidos pela via diplomática num prazo razoável.

No caso de malôgro do processo de conciliação, o litígio ou o conflito será submetido ao Tribunal Permanente de Justiça Internacional.

Os desacordos para cuja solução está prevista uma jurisdição especial por outros acordos em vigor entre as Partes Contratantes serão, não obstante, submetidos à dita jurisdição.

Artigo 2.º

Quando se trate de um litígio que, nos termos da legislação de uma das

potenciario en Lisboa, Gentilhombre de Cámara, Gran Cruz de Isabel la Católica y del Mérito Naval, Comendador de la Orden Militar de San Tiago de la Espada, etc., etc., etc.

El Presidente de la República de Portugal:

Su Excelencia el Señor Doctor Antonio Maria de Bettencourt Rodrigues, Ministro de Negocios Estranjeros, Gran Cruz de la Orden Militar de Cristo, Gran Oficial de la Legion de Honor, etc., etc., etc.;

los cuales, después de comunicarse sus Plenos Poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido las diposiciones siguientes:

Artículo 1.º

Las Partes Contratantes se comprometen á someter á un procedimiento de conciliación los litigios y conflictos, de cualquiera naturaleza que éstos sean, que surgiesen entre ellas y que no hubieran podido ser resueltos por la via diplomática en un plazo prudencial.

En el caso en que fracasara el procedimiento de conciliación, el litigio ó el conflicto será sometido al Tribunal Permanente de Justicia Internacional.

Las diferencias para cuya solución esté prevista una jurisdicción especial por otros acuerdos en vigor entre las Partes Contratantes serán, sin embargo sometidas á dicha jurisdicción.

Artículo 2.º

Cuando se trate de un litigio que, según los términos de la legislación

Partes, seja da competência de uma autoridade judicial, qualquer das Partes poderá opor-se a que seja submetido a um procedimento de conciliação e eventualmente a processo judicial, nos termos dêste Tratado, emquanto não houver sido objecto de uma decisão definitiva por parte da dita autoridade judicial. Neste caso deverá ser submetido ao procedimento de conciliação no prazo máximo de um ano a contar da referida decisão.

Artigo 3.º

As Partes Contratantes instituïrão uma Comissão Permanente de Conciliação composta de cinco membros. As Partes nomearão, cada uma, um Comissário de sua livre escolha e designarão, de comum acôrdo, os outros três e, de entre estes últimos, o Presidente da Comissão. Estes três Comissários não deverão ser nacionais de qualquer das Partes Contratantes, nem ter domicílio no seu território, nem estar ao seu serviço. Devem ser os três de diferentes nacionalidades.

Os Comissários serão nomeados por três anos. Se, ao expirar o mandato de um membro da Comissão, não se tiver procedido à sua substituïção, o seu mandato será considerado como renovado por um período de três anos. As Partes reservam-se contudo a faculdade de transferir, no têrmo do prazo de três anos, as funções do Presidente a outro dos membros da Comissão, designados em comum.

O membro cujo mandato expirar durante o curso de um processo continuará tomando parte no exame da causa até o têrmo desta e ainda que tenha sido designado o seu sucessor.

No caso de falecer ou de se retirar algum dos membros da Comissão, de-

de una de las Partes, sea de la competencia de una autoridad judicial, cualquiera de las Partes podrá oponerse á que sea sometido á un procedimiento de conciliación y, en su caso, á un arreglo judicial en los términos de este Tratado, mientras no haya sido objeto de una decisión definitiva por parte de dicha autoridad judicial. En este caso deberá ser sometido al procedimiento de conciliación un año, á lo más tarde, á partir de tal decisión.

Artículo 3.º

Las Partes Contratantes instituirán una Comisión Permanente de Conciliación compuesta de cinco miembros. Las Partes nombrarán, cada una, un Comisario á su arbitrio y designarán, de común acuerdo, los otros tres y, entre estos últimos, el Presidente de la Comisión. Estos tres Comisarios no deberán ni ser súbditos de las Partes Contratantes, ni tener su domicilio en su territorio, ni estar á su servicio. Los tres deberán ser de distinta nacionalidad.

Los Comisarios se nombrarán por tres años. Si, á la expiración del mandato de un miembro de la Comisión, no se ha provisto á su sustitución, su mandato se considerará renovado por un período de tres años; las Partes se reservan, sin embargo, el poder transferir á la expiración del término de tres años las funciones del Presidente á otro de los miembros de la Comisión, designados en común.

Un miembro cuyo mandato expira durante el curso de un procedimiento pendiente continuará tomando parte en el examen del asunto hasta que la actuación quede terminada, aúnque su reemplazante haya sido designado.

En caso de fallecimiento ó retiro de uno de los miembros de la Comisión,

verá proceder-se à sua substituïção para o resto da duração do seu mandato, dentro do prazo de três meses, sendo possível, e em todo o caso logo que seja submetido um desacôrdo à Comissão.

No caso de um dos membros da Comissão de Conciliação designados em comum pelas Partes Contratantes estar momentâneamente impedido de tomar parte nos trabalhos da Comissão, por motivo de doença ou por qualquer outra circunstância, as Partes pôr-se hão de acôrdo para designar um suplente, que funcionará temporáriamente no lugar daquele. Se a designação dêste suplente não fôr feita no prazo de três meses, a contar da data da vacatura temporária do pôsto, proceder-se há de acôrdo com o que preceitua o último parágrafo do presente artigo.

Quando não haja pendente nenhum processo cada uma das Partes poderá exonerar o Comissário nomeado por ela e designar-lhe sucessor.

Quando haja iniciado um processo, e emquanto êste durar efectivamente, os membros nomeados de comum acôrdo receberão uma remuneração cuja importância será fixada pelas Partes Contratantes e satisfeita por elas em partes iguais. Pelo contrário, cada uma das Partes fixará e suportará por si própria a remuneração do membro da Comissão nomeado por ela.

Cada uma das Partes satisfará uma cota igual nos gastos gerais da Comissão.

A Comissão Permanente de Conciliação será constituída dentro de seis meses seguintes à troca das ratificações do presente Tratado.

Se a nomeação dos membros que hão-de ser designados de comum

deberá proveerse á su sustitución por el resto de la duración de su mandato, á ser posible, dentro de los tres meses siguientes, y, en todo caso, en cuanto sea sometida una diferencia á la Comisión.

En el caso de que uno de los miembros de la Comisión de Conciliación designados en común por las Partes Contratantes estuviese por el momento impedido de tomar parte en los trabajos de la Comisión, á causa de enfermedad ó cualquiera otra circunstancia, las Partes se pondrán de acuerdo para la designación de un suplente, que actuará temporalmente en su lugar. Si la designación de este suplente no se hace en un plazo de tres meses, á contar de la vacante temporal del puesto, se procederá de acuerdo con lo que especifica el último párrafo del presente artículo.

Cuando no haya pendiente ningún procedimiento cada una de las Partes Contratantes podrá revocar el Comisario nombrado por ella y designarle un sucesor.

Cuando se haya iniciado un procedimiento, mientras dure efectivamente éste, los miembros nombrados de común acuerdo recibirán una indemnización cuya cuantia será fijada por las Partes Contratantes y sufragada por ellas por partes iguales. En cambio, cada parte fijará y asumirá por si misma la indemnización del miembro de la Comisión nombrado por ella.

Cada Parte sufragará una cuota igual de los gastos generales de la Comisión.

La Comisión Permanente de Conciliación será constituida dentro de los seis meses siguientes al canje de las ratificaciones del presente Tratado.

Si el nombramiento de los miembros que han de designarse de común

acôrdo não se efectuar no prazo de seis meses a contar da data da troca das ratificações ou, em caso de substituïção, no de três meses a partir da vacatura do lugar, proceder-se há às nomeações em conformidade com o artigo 45.º da Convenção da Haia para a solução pacífica dos conflitos internacionais, de 18 de Outubro de 1907.

Artigo 4.º

Salvo acôrdo em contrário, o processo de conciliação será regulado pela Convenção da Haia para a solução pacífica dos conflitos internacionais, de 18 de Outubro de 1907.*)

Artigo 5.º

A Comissão de Conciliação poderá ser chamada ao desempenho da sua missão por uma só das Partes. Esta notificará o seu pedido ao Presidente da Comissão e à Parte contrária.

A Comissão poderá contudo oferecer espontâneamente o seu concurso, se o seu Presidente e dois dos seus membros convierem nisso.

As Partes Contratantes comprometem-se a facilitar, em todos os casos e em todos os sentidos, os trabalhos da Comissão, e em particular a empregar todos os meios de que disponham, segundo as suas legislações, para lhe permitir efectuar nos seus territórios a citação e audição de testemunhas e peritos, e a realização de vistorias.

Artigo 6.º

A Commissão de Conciliação terá a seu cargo examinar as questões concretas que lhe forem submetidas, consignar o resultado das suas investigações num relatório destinado a elucidar

acuerdo no se efectuase en el plazo de seis meses á contar desde el canje de las ratificaciones, ó, en caso de sustitución, en el de tres meses á partir de la vacante del puesto, se procederá á los nombramientos de conformidad com el artículo 45.º del Convenio de El Haya para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, de 18 de Octubre de 1907.

Artículo 4.º

Salvo pacto en contrario, el procedimiento de conciliación se regirá por el Convenio de El Haya para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, de 18 de Octubre de 1907.*)

Artículo 5.º

La Comisión de Conciliación podrá ser llamada al desempeño de su misión por una sola de las Partes. Esta notificará su demanda al Presidente de la Comisión y á la Parte contraria.

La Comisión podrá, sin embargo, ofrecer expontaneamente su concurso, si su Presidente y dos de sus miembros consienten en ello.

Las Partes Contratantes se comprometen á facilitar, en todos los casos y en todos los conceptos, los trabajos de la Comisión, y en particular á utilizar todos los medios de que dispongan, según sus legislaciones, para permitirle proceder en sus territorios á la citación y audiencia de testigos y peritos, asi como á efectuar inspecciones.

Artículo 6.º

La Comisión de Conciliación tendrá á su cargo examinar las cuestiones concretas que le sean sometidas, consignar el resultado de su investigación en un informe destinado á dilucidar

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

as questões de facto e facilitar assim a solução dos desacordos. No seu relatório precisará os pontos de controvérsia que motivam êsses desacordos e o fará acompanhar das recomendações susceptíveis de facilitar um acôrdo entre as Partes. O relatório deverá ser apresentado dentro de seis meses a partir do dia em que o assunto haja sido submetido à Comissão, a menos que as Partes decidam abreviar ou prorrogar êsse prazo. Deverá ser feito em três exemplares, um para cada uma das Partes e o terceiro para ser conservado nos arquivos da Comissão.

A Comissão fixará o prazo dentro do qual as Partes deverão pronunciarse sôbre as suas recomendações, assim como o prazo até cuja expiração poderão, em caso de malôgro do processo de conciliação, submeter, se houver lugar para isso, a questão à decisão judicial ou à arbitragem. Estes dois prazos não poderão contudo ir além de seis meses o primeiro e de três o segundo.

O relatório da Comissão não terá, nem no que se refere à exposição de factos nem no que respeite às considerações jurídicas, o carácter de uma sentenca definitiva obrigatória.

Artigo 7.º

Se as Partes não aceitarem as recomendações da Comissão de Conciliação, cada uma delas poderá, dentro do prazo fixado por esta última, pedir que o litígio ou o conflito seja submetido à decisão do Tribunal Permanente de Justiça Internacional.

Quando se trate de um desacôrdo que, na opinião do Tribunal, não seja de carácter jurídico, as Partes Contratantes convêm em que o Tribunal,

las cuestiones de hecho y facilitar asi la solución de las diferencias. En su informe precisará los puntos de controversia que ocasionen estas diferencias y lo acompañará con las recomendaciones susceptibles de facilitar un acuerdo entre las Partes. El informe deberá ser presentado dentro de los seis meses á partir del dia en que se haya dado cuenta del asunto á la Comisión, á menos que las Partes Contratantes decidan abreviar ó prorrogar ese plazo. Deberá hacerse en tres ejemplares, uno para cada una de las Partes y el tercero se conservará en los archivos de la Comisión.

La Comisión fijará el plazo dentro del cual las Partes deberán pronunciarse con relación á sus recomendaciones, asi como el plazo hasta la expiración del cual aquellas podrán, en caso de fracasar el procedimiento de conciliación, someter, si ha lugar, la diferencia á un arreglo judicial ó á un arbitraje. Estos dos plazos no podrán, sin embargo, exceder el primero de seis meses y el segundo de tres.

El informe de la Comisión no tendrá, ni en lo que se refiere á la exposición de hechos, ni en lo que concierne á las consideraciones jurídicas, el carácter de una sentencia definitiva obligatoria.

Artículo 7.º

Si las Partes no aceptan las recomendaciones da la Comisión de Conciliación, cada una de ellas podrá, dentro del plazo fijado por esta última, pedir que el litigio ó el conflicto sea sometido à la decisión del Tribunal Permanente de Justicia Internacional.

Cuando se trate de una diferencia que, en opinión del Tribunal, no fuese de carácter jurídico, las Partes Contratantes convienen en que el Tribunal,

cuja sentença será obrigatória para elas, decidirá *ex æquo et bono.*

Artigo 8.º

O Tribunal Permanente de Justiça Internacional será competente para conhecer de qualquer questão, inclusive de toda a discussão que possa surgir sôbre a interpretação e execução do presente Tratado. As Partes Contratantes poderão contudo convir em submeter qualquer desacôrdo a um Tribunal Arbitral constituído segundo os artigos 55.º e seguintes da Convenção da Haia para a solução pacífica dos conflitos internacionais de 18 de Outubro de 1907, ou segundo qualquer outro acôrdo em que possam convir.

Artigo 9.º

As Partes Contratantes, atendo-se às disposições do Estatuto e do Regulamento do Tribunal Permanente de Justiça Internacional, estabelecerão um compromisso com o fim de determinar o objecto do desacôrdo, as competências particulares que podem ser conferidas ao Tribunal, assim como todas as condições em que as Partes tenham acordado.

O compromisso será estabelecido por troca de notas entre os Governos das Partes Contratantes e será interpretado em todos os seus pontos pelo Tribunal Permanente de Justiça Internacional.

Se o compromisso não houver sido estabelecido dentro de três meses a contar do dia em que uma das Partes tenha sido demandada para fins de solução judicial, cada uma das Partes poderá recorrer ao Tribunal por via de simples requerimento.

cuya sentencia será obligatoria para ellas, decidirá *ex æquo et bono.*

Artículo 8.º

El Tribunal Permanente de Justicia Internacional será competente para conocer de cualquiera diferencia, incluso de toda discusión que pueda surgir con relación á la interpretación y ejecución del presente Tratado. Las Partes Contratantes podrán, sin embargo, convenir en someter toda diferencia á un Tribunal Arbitral constituido conforme á los artículos 55.º y siguientes del Convenio de El Haya para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales de 18 de Octubre de 1907, ó conforme á cualquier otro acuerdo en que puedan convenir.

Artículo 9.º

Las Partes Contratantes establecerán, ateniéndose á las disposiciones del Estatuto y del Reglamento del Tribunal Permanente de Justicia Internacional, un compromiso con el fin de determinar el objeto de la diferencia, las competencias particulares que puedan ser transferidas al Tribunal, asi como todas las condiciones que las Partes hayan convenido.

El compromiso se establecerá por canje de notas entre los Gobiernos de las Partes Contratantes y será interpretado en todos sus puntos por el Tribunal Permanente de Justicia Internacional.

Si el compromiso no ha sido resuelto dentro de los tres meses á contar del dia en que una de las Partes ha sido demandada á los fines del arreglo judicial, cada Parte podrá recurrir á dicho Tribunal de Justicia por via de simple demanda.

Artigo 10.º

Se uma sentença proferida em conformidade do presente Tratado reconhecer que uma decisão de carácter judicial ou de qualquer outra autoridade dependente de uma das Partes Contratantes se acha completa ou parcialmente em oposição com o direito das gentes, e se o direito constitucional dessa Parte não permitir ou só permitir imperfeitamente anular por via administrativa as consequências da decisão de que se trata, a sentença concederá à Parte lesada uma compensação equitativa de outra ordem.

Artigo 11.º

A sentença proferida será executada de boa fé pelas Partes.

Emquanto correr o processo de conciliação ou o processo judicial ou de arbitragem as Partes Contratantes comprometem-se a abster-se, tanto quanto seja possível, de adoptar medidas susceptíveis de produzir uma repercussão prejudicial sôbre a aceitação das propostas da Comissão de Conciliação ou sôbre a execução da sentença judicial ou do laudo arbitral.

Artigo 12.º

O presente Tratado será ratificado no mais curto prazo possível e os instrumentos de ratificação trocar-se hão em Lisboa.

Este Tratado é concluído por um período de cinco anos a contar da troca das ratificações. Se não fôr denunciado seis meses antes da expiração dêste prazo, permanecerá em vigor por um novo período de cinco anos e assim sucessivamente. Se, no momento da expiração do presente Tratado, estiver pendente qualquer processo de conciliação, judicial ou de arbitragem, seguirá o mesmo o seu curso conforme

Artículo 10.º

Si en una sentencia dictada, conforme al presente Tratado, se establece que una decisión de caracter judicial ó de cualquier otra autoridad dependiente de una de las Partes Contratantes se halla completa ó parcialmente en oposición con el derecho de gentes, y si el derecho constitucional de esta Parte no permite, ó solo permite imperfectamente, anular por via administrativa las consecuencias de la decisión de que se trata, la sentencia concederá á la parte lesionada una satisfacción equitativa de otro órden.

Artículo 11.º

La sentencia dictada será ejecutada de buena fé por las Partes.

Mientras dure el proceso de conciliación ó el procedimiento judicial ó de arbitraje, las Partes Contratantes se comprometen á abstenerse, en cuanto sea posible, de adoptar medidas susceptibles de producir una repercusión perjudicial sobre la aceptación de las proposiciones de la Comisión de Conciliación ó sobre la ejecución de la sentencia ó del laudo arbitral.

Artículo 12.º

El presente Tratado será ratificado en el más breve plazo posible y los instrumentos de ratificación se canjearán en Lisboa.

El Tratado se concierta por un período de cinco años á contar del canje de ratificaciones. Si no es denunciado seis meses antes de la expiración de este plazo, permanecerá en vigor por un nuevo período de cinco años y asi sucesivamente. Si algún procedimiento de conciliación ó procedimiento judicial ó de arbitraje estuviera pendiente en el momento de la expiración del presente Tratado, seguirá su curso con-

as disposições dêste Tratado ou de qualquer outro acôrdo em que as Partes Contratantes tenham convindo para o substituir.

Em fé do que os Plenipotenciários firmam o presente Tratado.

Feito em dois exemplares em Lisboa, em dezóito de Janeiro de mil novecentos e vinte e oito.

António Maria de Bettencourt Rodrigues.

forme á las disposiciones del mismo ó de cualquier otro acuerdo que las Partes Contratantes hubieran convenido para substituirle.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios firman el presente Tratado.

Hecho en doble ejemplar en Lisboa el dieciocho de Enero de mil novecientos y veintiocho.

Cristóbal F. Vallín.

Protocolo adicional.

O Tratado de Arbitragem firmado entre Portugal e Espanha em 1904 e ratificado em 27 de Fevereiro de 1909*) fica abrogado pelo presente acôrdo; mas a todas as questões e reclamações por actos, omissões ou disposições anteriores à data da ratificação do novo Tratado de Conciliação, Processo Judicial e Arbitragem, às quais fôsse aplicável o Tratado assinado em 1904 e ratificado em 1909, será aplicado o novo Convénio, tornando extensivas à solução pacífica das ditas questões e reclamações as novas normas estabelecidas; e isto para que o actual Tratado não exclua de uma possível solução pacífica os factos anteriores que teriam tido a sua solução normal na arbitragem, segundo estabelecia o Pacto de 1904.

Em fé do que os Plenipotenciários firmam o presento Protocolo.

Feito em dois exemplares em Lisboa, em dezóito de Janeiro de mil novecentos e vinte e oito.

António Maria de Bettencourt Rodrigues.

Protocolo adicional.

El Tratado de Arbitraje firmado entre España y Portugal en 1904 y ratificado el 27 de Febrero de 1909*) queda abrogado por el presente acuerdo; pero, a todas las cuestiones y reclamaciones por actos, omisiones ó disposiciones anteriores á la fecha de la ratificación del nuevo Tratado de Conciliación, Arreglo Judicial y Arbitraje, á las que se hubiera podido aplicar el Tratado firmado en 1904 y ratificado en 1909, se aplicará el nuevo Convenio, haciendo extensivas á la resolución pacifica de dichas cuestiones y reclamaciones las nuevas normas establecidas; y esto, al efecto de que el actual Tratado no excluya de un posible arreglo pacifico los hechos anteriores que hubieran tenido su normal solución en el arbitraje, según preveia el Pacto de 1904.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios firman el presente Protocolo.

Hecho em doble ejemplar en Lisboa el dieciocho de Enero de mil novecientos y vientiocho.

Cristóbal F. Vallín.

*) V. N. R. G. 3. s. II. p. 149.

11.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 18 décembre 1913, suivi d'un Protocole interprétatif, signé à Washington, le 13 février 1928.*)

Treaty Series, No. 760.

The President of the United States of America and Her Majesty the Queen of the Netherlands, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

Her Majesty the Queen of the Netherlands, Chevalier W. L. F. C. van Rappard, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Netherlands to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, having agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, shall, when diplomatic methods

De President der Vereenigde Staten van Amerika en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, wenschende de tusschen hen bestaande vriendschapsbanden te versterken en evenzeer den algemeenen vrede te bevorderen, hebben besloten tot dat doel een verdrag te sluiten, waartoe Zy als hunne Gevolmachtigden hebben benoemd:

De President der Vereenigde Staten: Zyne Excellentie William Jennings Bryan, Secretaris van Staat; en

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden: Ridder W. L. F. C. van Rappard, Hoogst Derzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister by de Vereenigde Staten van Amerika;

Die, na elkander hunne wederzydsche volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlyken vorm zyn bevonden, omtrent de volgende artikelen zyn overeengekomen.

Artikel I.

De Hooge Verdragsluitende Partyen komen overeen dat alle geschillen van welken aard ook, die tusschen hen mochten ontstaan en waarvan de beslechting niet wordt voorzien in vroeger aangegane arbitrage verdragen en overeenkomsten, of indien de bepalingen

*) Les ratifications du Traité ont été échangées à Washington, le 10 mars 1928.

of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a permanent International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of the ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously offer its services to that effect, and in such case

dier verdragen en overeenkomsten feitelyk niet worden toegepast, ter fine van onderzoek en verslag zullen worden onderworpen, nadat alle diplomatieke middelen ter regeling dezer geschillen gefaald hebben, aan eene Permanente Internationale Commissie, die zal worden benoemd op de wyze voorgeschreven in het volgend artikel; en zy komen overeen noch den oorlog te verklaren noch vyandelykheden te beginnen loopende dat onderzoek en totdat het verslag zal zyn ingediend.

Artikel II.

De Internationale Commissie zal bestaan uit vyf leden als volgt te benoemen: Eén lid zal worden gekozen door iedere Regeering uit hare eigen onderdanen; één lid zal worden gekozen door iedere Regeering uit onderdanen van een derde Mogendheid; het vyfde lid zal in gemeen overleg door beide Regeeringen gekozen worden met dien verstande, dat hy niet zal zyn onderdaan van een der beide landen. De kosten aan de Commissie verbonden zullen gelykelyk door de twee Regeeringen gedragen worden.

De Internationale Commissie zal benoemd worden binnen zes maanden na de uitwisseling der akten van bekrachtiging van dit verdrag; opengevallen plaatsen zullen vervuld worden op de wyze voorgeschreven voor de oorspronkelyke benoeming.

Artikel III.

Voor het geval de Hooge Verdragsluitende Partyen niet zullen geslaagd zyn een tusschen hen gerezen geschil te beslechten langs diplomatieken weg, zullen zy het onverwijld aan de Internationale Commissie onderwerpen ter fine van onderzoek en verslag. De Internationale Commissie kan echter tot

it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by Her Majesty the Queen of the Netherlands; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

dat doel uit eigen beweging hare diensten aanbieden, in welk geval zy beiden Regeeringen daarvan kennis zal geven, en beider medewerking tot een onderzoek zal verzoeken.

De Hooge Verdragsluitende Partyen verbinden zich der Permanente Internationale Commissie alle hulpmiddelen en faciliteiten te verschaffen benoodigd voor haar onderzoek en verslag.

Het verslag der Internationale Commissie moet gereed zyn binnen één jaar van af den dag waarop zy zal hebben verklaard, dat het onderzoek is begonnen, tenzy de Hooge Verdragsluitende Partyen dit tydsverloop met onderling goedvinden zullen wenschen te verkorten of te verlengen. Het verslag zal in drievoud opgemaakt worden; één exemplaar zal aan ieder der Regeeringen worden aangeboden, en het derde exemplaar blyven berusten in het archief der Commissie.

Nadat het verslag der Commissie aan de Hooge Verdragsluitende Partyen zal zyn aangeboden, behouden deze zich volledige vryheid van handelen voor in het geschil, dat het onderwerp van het onderzoek uitmaakte.

Artikel IV.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd door den President der Vereenigde Staten van Amerika, wat dezen laatsten betreft op advies en met goedkeuren van den Senaat, en door Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelyk worden uitgewisseld. Het zal in werking treden onmiddellyk na de uitwisseling der akten van bekrachtiging en zal van kracht blyven voor een tydperk van vyf jaren; hierna zal het van kracht blyven tot twaalf maanden nadat een der Hooge Verdragsluitende Partyen aan de andere

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the eighteenth day of December, in the year of our Lord nineteen hundred and thirteen.

zal hebben kennis gegeven van haar voornemen het te doen eindigen.

Ter oorkonde waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit verdrag hebben geteekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan te Washington op den achttienden dag der maand December van het jaar onzes Heeren negentien honderd en dertien.

William Jennings Bryan. [Seal]
W. L. F. C. v. Rappard. [Seal]

The Government of the United States and the Government of the Netherlands, desiring to remove any doubt or uncertainty that may exist or that may hereafter arise as to the interpretation to be placed on Article I of the Treaty signed between the two Governments on December 18, 1913, with respect to disputes that may exist between them at the time of the taking effect of the said Treaty, have authorized the undersigned to declare that the said Article I is meant and intended to apply, subject to the terms of that Article, to all disputes between the two Governments existing at the time of the taking effect of the Treaty as well as to those arising thereafter.

De Regeering van de Vereenigde Staten en de Nederlandsche Regeering, wenschende weg te nemen allen twyfel of alle onzekerheid, die mochten bestaan of zich later voordoen omtrent de uitlegging, welke aan artikel 1 van het op den 18den December 1913 namens beide Regeeringen onderteekend Verdrag behoort te worden gegeven met betrekking tot de geschillen, die tusschen Haar ten tyde van de inwerkingtreding van genoemd Verdrag mochten bestaan, hebben de ondergeteekenden gemachtigd te verklaren, dat, overeenkomstig de bedoeling van genoemd artikel 1, hetzelve, binnen de bepalingen daarvan, toepasselyk is op alle geschillen, die ten tyde van de inwerkingtreding van het Verdrag tusschen beide Regeeringen mochten bestaan zoowel als op die welke daarna mochten ontstaan.

In witness whereof the undersigned have hereto signed their names and have affixed their respective seals at the City of Washington, this thirteenth day of February in the year one thousand nine hundred and twenty-eight.

Ter oorkonde waarvan de ondergeteekenden hunne handteekening op dit stuk hebben geplaatst en hetzelve van hunne wederzydsche zegels voorzien in de stad Washington den dertiende dag van Februari negenteen honderd acht en twintig.

Frank B. Kellogg. [Seal]
J. H. van Royen. [Seal]

12.

SUÈDE, ESPAGNE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Madrid, le 26 avril 1928.*)

Riksdagens Protokoll 1928, No. 250.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suède et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Suède et l'Espagne et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays,

ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. Ivan Danielsson, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, Commandeur de première classe de Son Ordre de l'Etoile Polaire, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Don Miguel Primo de Rivera y Orbaneja, Marquis de Estella, Président de Son Conseil des Ministres et Son Ministre d'Etat, Grand d'Espagne, Lieutenant Général des Armées, décoré de la Grand-Croix, laurée, de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Ferdinand, Chevalier Grand-Croix des Ordres de Saint Herménegilde, du Mérite Militaire, du Mérite Naval, de l'Ordre de Wasa de Suède, Son Gentilhomme de la Chambre en exercice et service, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Suède et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Partie I.

Article 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproque-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 16 juin 1928. V. Sveriges Överenskommelser 1928, p. 101.

ment un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une Commission internationale permanente dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposser à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties Contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constitutée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois, à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances, n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y

a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différement, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, la Commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner la publication immédiate d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquêtes) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles ainsi qu'à

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévus à l'alinéa 1:er étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut d'un arrangement portant le litige devant la Commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Partie II.

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déja prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation.

La procédure prévue par les Articles 7 à 16 du présent Traité sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

Article 19.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer ex aequo et bono.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité pour la constitution de la Commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

Dispositions générales.

Article 21.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisoires doivent être prises.

Article 22.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié, par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag, et par Sa Majesté le Roi d'Espagne après l'accomplissement des formalités établies par les dispositions espagnoles en vigueur. Les instruments de ratification en seront échangés à Stockholm dans le plus bref délai possible.

Article 25.

Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 23 janvier 1905, entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, et y ont opposé leurs sceaux.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 26 avril 1928.

(L. S.) *Danielsson.*

(L. S.) *Miguel Primo de Rivera.*
Marques de Estella.

13.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles*) et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix; adopté le 2 novembre 1922, à Genève, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.**)

Treaty Series 1925, No. 6.

Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, convoquée à Ge-

Protocol of an Amendment to Article 393 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations, having been con-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 641.

**) Les Etats suivants ont ratifié le Protocole: Grande-Bretagne le 20 octobre 1923 (Treaty Series 1925, No. 6), Allemagne le 6 juin 1925 (Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 737), et Grèce le 8 juin 1927 (Moniteur Belge 1927, p. 4392). L'Etat des Serbes, Croates et Slovènes a adhéré au Protocole le 11 mars 1927 (Moniteur Belge 1927, p. 2009).

nève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 18 octobre 1922, en sa quatrième session, a adopté, dans sa séance du 2 novembre 1922, une résolution portant amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de paix. Cette résolution, insérée dans un Acte signé par le Président de la Conférence et le Directeur du Bureau international du Travail et déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 26 décembre 1922, est rédigée comme suit:

„L'Article 393 du Traité de Versailles et les Articles correspondants des autres Traités de paix seront rédigés de la manière suivante:

„Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de trente-deux personnes:

Seize représentant les Gouvernements,
Huit représentant les patrons et
Huit représentant les ouvriers.

„Sur les seize personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et huit seront nommées par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit membres susmentionnés. Sur les seize membres représentés, six devront être des Etats extra-européens.

„Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

vened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Fourth Session on the 18th October, 1922, adopted, at its meeting on the 2nd November, 1922, a resolution, being an amendment to Article 393 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace. This resolution, the text of which is contained in a document signed by the President of the Conference and the Director of the International Labour Office and deposited with the Secretariat of the League of Nations on the 26th December, 1922, reads as follows:

„Article 393 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace shall read as follows:

„The International Labour Office shall be under the control of a Governing Body, consisting of thirty-two persons:

Sixteen representing Governments,
Eight representing the employers and
Eight representing the workers.

„Of the sixteen persons representing Governments, eight shall be appointed by the members of chief industrial importance, and eight shall be appointed by the members selected for that purpose by the Government delegates to the Conference, excluding the delegates of the eight members mentioned above. Of the sixteen members represented, six shall be non-European States.

„Any question as to which are the members of chief industrial importance shall be decided by the Council of the League of Nations.

„Les personnes représentant les patrons et les personnes représentant les ouvriers seront élues respectivement par les délégués patronaux et les délégués ouvriers à la Conférence. Deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers devront appartenir à des Etats extra-européens.

„Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans.

„La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

„Le Conseil d'administration élira un Président dans son sein et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que douze personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet."

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des membres de l'Organisation internationale du Travail qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent Protocole, qui reste ouvert à la signature des membres de l'Organisation internationale du Travail, sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société des Nations.

La ratification du présent Protocole sera considérée comme la ratification, prévue à l'Article 422 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de paix, de l'amendement ci-dessus, qui deviendra exécutoire conformément aux stipulations desdits Articles.

„The persons representing the employers and the persons representing the workers shall be elected, respectively, by the employers' delegates and the workers' delegates to the Conference. Two employers' representatives and two workers' representatives shall belong to non-European States.

„The period of office of the Governing Body shall be three years.

„The method of filling vacancies and of appointing substitutes, and other similar questions, may be decided by the Governing Body, subject to the approval of the Conference.

„The Governing Body shall, from time to time, elect one of its number to act as its chairman, shall regulate its own procedure, and shall fix its own times of meeting. A special meeting shall be held if a written request to that effect is made by at least twelve of the representatives on the Governing Body."

The undersigned, being duly authorised, declare that they accept, on behalf of the members of the International Labour Organisation which they represent, the above amendment.

The present Protocol, which remains open for signature by the members of the International Labour Organisation, will be ratified, and the ratifications will be deposited as soon as possible with the Secretariat of the League.

The ratification of the present Protocol will be considered as ratification, within the meaning of Article 422 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace, of the above amendment, which will come into force in accordance with the provisions of the said Articles.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail.

Fait à Genève, le quatorze juin 1923, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

A certified copy of the present Protocol will be transmitted by the Secretary-General to all members of the International Labour Organisation.

Done at Geneva, on the 14th June, 1923, in a signgle copy, of which the French and English texts are both authentic, and which will be kept in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

Arthur Fontaine,
Pour la France.
E. H. Walton,
High Commissioner for South Africa.
Robert Cecil,
For the British Empire.
Philippe Roy,
Pour le Canada.

Joseph Cook,
Australia.
J. Allen,
New Zealand.
Hardinge of Penshurst,
For India.
Cosme de la Torriente,
Por la República de Cuba.

14.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention concernant le chômage; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 163.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

The General Conference of the International Labour Organization of the League of Nations

Having been convened at Washington by the Government of the United States of America, on the 29th day of October, 1919, and

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Esthonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Roumanie, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Union Sud-Africaine, Suède, Suisse. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions „relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences," question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919,*) et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:**)

Article 1.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention communiquera au Bureau International du Travail à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible, statistique ou autre, concernant le chômage, y compris tous renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre le chômage. Toutes les fois que ce sera possible les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

Article 2.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention devra établir un système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Des Comités qui devront comprendre des représentants des patrons

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the „question of preventing or providing against unemployment," which is the second item in the agenda for the Washington meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organization, in accordance with the Labour Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September 1919:

Article 1.

Each Member which ratifies this Convention shall communicate to the International Labour Office, at intervals as short as possible and not exceeding three months, all available information, statistical or otherwise, concerning unemployment, including reports on measures taken or contemplated to combat unemployment. Whenever practicable, the information shall be made available for such communication not later than three months after the end of the period to which it relates.

Article 2.

Each Member which ratifies this Convention shall establish a system of free public employment agencies under the control of a central authority. Committees, which shall include representatives of employers and of

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 833.

et des ouvriers seront nommés et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces bureaux sur un plan national.

Le fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau International du Travail, d'accord avec les pays intéressés.

workers, shall be appointed to advise on matters concerning the carrying on of these agencies.

Where both public and private free employment agencies exist, steps shall be taken to coordinate the operations of such agencies on a national scale.

The operations of the various national systems shall be coordinated by the International Labour Office in agreement with the countries concerned.

Article 3.

Les Membres de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifieront la présente Convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage, devront, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les Membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces Membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième Membre.

Article 3.

The Members of the International Labour Organization which ratify this Convention and which have established systems of insurance against unemployment shall, upon terms being agreed between the Members concerned, make arrangements whereby workers belonging to one Member and working in the territory of another shall be admitted to the same rates of benefit of such insurance as those which obtain for the workers belonging to the latter.

Article 4.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St.-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 4.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 5.

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

Article 5.

Each Member of the International Labour Organization which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;
b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 6.

Aussitôt que les ratifications de trois Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 7.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Géneral de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette Convention entrera en viguer au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 8.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 9.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à

a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable: or
b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labour Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 6.

As soon as the ratifications of three Members of the International Labour Organization have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organization.

Article 7.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 8.

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1921, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 9.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the

l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 10.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 11.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 10.

At least once in ten years the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention. and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 11.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

15.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 498.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

The General Conference of the International Labour Organization of the League of Nations,

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Allemagne, Bulgarie, Chili, Espagne, Grèce, Lettonie, Roumanie, Etat des Serbes, Croates et Slovènes. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à „l'emploi des femmes: avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité)", question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919*) et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:**)

Article 1er.

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme „établissements industriels" notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Having been convened at Washington by the Government of the United States of America on the 29th day of October, 1919, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to „women's employment, before and after childbirth, including the question of maternity benefit", which is part of the third item in the agenda for the Washington meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organization, in accordance with the Labour Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919:

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „industrial undertaking" includes particularly:

a) Mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth.

b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity or motive power of any kind.

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 833.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Pour l'application de la présente Convention, sera considéré comme „établissement commercial" tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce d'une part, l'agriculture d'autre part.

Article 2.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „femme" désigne toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme „enfant" désigne tout enfant légitime ou non.

Article 3.

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme

c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbor, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, water work, or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundation of any such work or structure.

d) Transport of passengers or goods by road, rail, sea, or inland waterway, including the handling of goods at docks, quays, wharves, and warehouses, but excluding transport by hand.

For the purpose of this Convention, the term „commercial undertaking" includes any place where articles are sold or where commerce is carried on.

The competent authority in each country shall define the line of division which separates industry and commerce from agriculture.

Article 2.

For the purpose of this Convention, the term „woman" signifies any female person, irrespective of age or nationality, whether married or unmarried, and the term „child" signifies any child whether legitimate or illegitimate.

Article 3.

In any public or private industrial or commercial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed, a woman

a) ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;

b) aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront problement dans un délai de six semaines;

c) recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes a) et b), une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance. Elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme. Aucune erreur, de la part du médicin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira;

d) aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

Article 4.

Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes a) et b) de l'Article 3 de la présente Convention, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par

a) Shall not be permitted to work during the six weeks following her confinement.

b) Shall have the right to leave her work if she produces a medical certificate stating that her confinement will probably take place within six weeks.

c) Shall, while she is absent from her work in pursuance of paragraphs a) and b), be paid benefits sufficient for the full and healthy maintenance of herself and her child, provided either out of public funds or by means of a system of insurance, the exact amount of which shall be determined by the competent authority in each country, and as an additional benefit shall be entitled to free attendance by a doctor or certified midwife. No mistake of the medical adviser in estimating the date of confinement shall preclude a woman from receiving these benefits from the date of the medical certificate up to the date on which the confinement actually takes place.

d) Shall in any case, if she is nursing her child, be allowed half an hour twice a day during her working hours for this purpose.

Article 4.

Where a woman is absent from her work in accordance with paragraphs a) or b) of Article 3 of this Convention, or remains absent from her work for a longer period as a result of illness medically certified to arise out of pregnancy or confinement and rendering her unfit for work, it shall not be lawful, until her absence shall have exceeded a maximum period to be fixed by the competent authority in each country,

l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence sus-mentionnée.

Article 5.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 6.

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

for her employer to give her notice of dismissal during such absence, nor to give her notice of dismissal at such a time that the notice would expire during such absence.

Article 5.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 6.

Each Member of the International Labour Organization which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing:

a) Except where, owing to the local conditions, its provisions are inapplicable; or

b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labour Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing.

Article 7.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organization have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organization.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 9.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 11.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Article 8.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 9.

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 10.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 11.

At least once in 10 years the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 12.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

16.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention concernant le travail de nuit des femmes; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1922, No. 567.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à „l'emploi des femmes pendant la nuit", question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

Adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919,**) et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919: ***)

The General Conference of the International Labor Organization of the League of Nations,

Having been convened at Washington by the Government of the United States of America, on the 29th day of October, 1919, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to „women's employment during the night", which is part of the third item in the agenda for the Washington meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

Adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labor Organization, in accordance with the Labor Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919,**) and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919: ***)

---

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Autriche, Belgique, Bulgarie, Esthonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Pays-Bas, Roumanie. Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Union Sud-Africaine, Suisse, Tchécoslovaquie. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 838.

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme „établissements industriels“ notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „nuit“ signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „industrial undertaking“ includes particularly:

a) Mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;

b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity or motive power of any kind;

c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gaswork, waterwork, or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundation of any such work or structure.

The competent authority in each country shall define the line of division which separates indrustry from commerce and agriculture.

Article 2.

For the purpose of this Convention, the term „night“ signifies a period of at least eleven consecutive hours, including the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

In those countries where no Government regulation as yet applies to

femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme „nuit“ pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du Gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Article 3.

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4.

L'Article 3 ne sera pas appliqué:

a) En cas de *force majeure*, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

b) Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5.

Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'Article 3 de la présente Convention pourra être suspendue par le Gouvernement sauf en ce qui concerne les manufactures *(factories)* telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau International du Travail.

Article 6.

Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et

the employment of women in industrial undertakings during the night, the term „night“ may provisionally, and for a maximum period of three years, be declared by the Government to signify a period of only ten tours, including the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

Article 3.

Women without destinction of sage shall not be employed during the night in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed.

Article 4.

Article 3 shall not apply:

a) In cases of *force majeure*, when in any undertaking there occurs an interruption of work which it was impossible to foresee, and which is not of a recurring character;

b) In case where the work has to do with raw materials or materials in course of treatment which are subject to rapid deterioration, when such night work is necessary to preserve the said materials from certain loss.

Article 5.

In India and Siam, the application of Article 3 of this Convention may be suspended by the Government in respect to any industrial undertaking, except factories as defined by the national law. Notice of every such suspension shall be filed with the International Labor Office.

Article 6.

In industrial undertakings which are influenced by the seasons and

dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'Article 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7.

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les Articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendus inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internatio-

in all cases where exceptional circumstances demand it, the night period may be reduced to ten hours on sixty days of the year.

Article 7.

In countries where the climate renders work by day particularly trying to the health, the night period may be shorter than prescribed in the above Articles, provided that compensatory rest is accorded during the day.

Article 8.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 9.

Each Member which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable; or

b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labor Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 10.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labor

nale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre, à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 12.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 13.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 14.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il

Organization have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labor Organization.

Article 11.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 12.

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 13.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 14.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labor Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing

y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 15.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 15.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

17.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1922, No. 369.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à „l'emploi des enfants: âge d'admission au travail," question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

The General Conference of the International Labor Organization of the League of Nations,

Having been convened by the Government of the United States of America at Washington, on the 29th day of October, 1919, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the „employment of children: minimum age of employment," which is part of the fourth item in the agenda for the Washington meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

---

*) La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Esthonie, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Pologne, Roumanie, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Suisse et Tchécoslovaquie. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

Adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919*) et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:**)

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme „établissements industriels" notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention

Adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labor Organization, in accordance with the Labor Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919,*) and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919:**)

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „industrial undertaking" includes particularly:

a) Mines, quarries and other works for the extraction of minerals from the earth.

b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity and motive power of any kind.

c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, water work, or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure.

d) Transport of passengers or goods by road or rail or inland waterway, including the handling of goods at

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 833.

des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 3.

Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui, avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5.

En ce qui concerne l'application de la présente Convention au Japon, les modifications ci-après à l'Article 2 sont autorisées:

a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire;

b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

docks, quays, wharves, and warehouses, but excluding transport by hand.

The competent authority in each country shall define the line of division which separates industry from commerce and agriculture.

Article 2.

Children under the age of fourteen years shall not be employed or work in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed.

Article 3.

The provisions of Article 2 shall not apply to work done by children in technical schools, provided that such work is approved and supervised by public authority.

Article 4.

In order to facilitate the enforcement of the provisions of this Convention, every employer in an industrial undertaking shall be required to keep a register of all persons under the age of sixteen years employed by him, and of the dates of their births.

Article 5.

In connection with the application of this Convention to Japan, the following modifications of Article 2 may be made:

a) Children over twelve years of age may be admitted into employment if they have finished the course in the elementary school;

b) As regards children between the ages of twelve and fourteen already employed, transitional regulations may be made.

La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

Article 6.

Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés:

a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes;

b) Dans les mines, carrières et industries extratives de toute nature;

c) Dans le transport de passagers ou de marchandises, les services postaux, par voie ferrée, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

Article 7.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 8.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales,

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

The provision in the present Japanese law admitting children under the age of twelve years to certain light and easy employments shall be repealed.

Article 6.

The provisions of Article 2 shall not apply to India, but in India children under twelve years of age shall not be employed:

a) In manufactories working with power and employing more than ten persons;

b) In mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;

c) In the transport of passengers or goods, or mails, by rail, or in the handling of goods at docks, quays, and wharves, but excluding transport by hand.

Article 7.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 8.

Each Member which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing:

a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable; or

b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 9.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 10.

La présente Convention entrera en vigeur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 11.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Each Member shall notify to the International Labor Office the action taken in respect to each of its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing.

Article 9.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labor Organization have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the members of the International Labor Organization.

Article 10.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 11.

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 12.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 13.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Article 13.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labor Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 14.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

18.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 178.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à „l'emploi des enfants: pendant la nuit," question comprise dans le quatrième point de l'ordre du

The General Conference of the International Labor Organization of the League of Nations,

Having been convened by the Government of the United States of America at Washington, on the 29th day of October, 1919, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the „employment of children: during the night", which is part of the fourth item in the agenda

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Esthonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Suisse. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

Adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919,*) et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.**)

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, seront considerés comme „établissements industriels" notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou

for the Washington meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

Adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labor Organization, in accordance with the Labor Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919,*) and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919:**)

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „industrial undertaking" includes particularly:

a) Mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth.

b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up, or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity or motive power of any kind.

c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, waterwork, or other work of construction as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 638.

) V. **N. R. G. 3. s. XI, p. 833.

autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Il est interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, sauf dans les cas prévus ci-après.

L'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés, dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit:

a) Usines de fer et d'acier; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage).

b) Verreries.

c) Papeteries.

d) Sucreries où l'on traite le sucre brut.

e) Réduction du minéral d'or.

Article 3.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „nuit“ signifie une période d'au moins onze heures

d) Transport of passengers or goods by road or rail, including the handling of goods at docks, quays, wharves, and warehouses, but excluding transport by hand.

The competent authority in each country shall define the line of division which separates industry from commerce and agriculture.

Article 2.

Young persons under eighteen years of age shall not be employed during the night in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed, except as hereinafter provided for.

Young persons over the age of sixteen may be employed during the night in the following industrial undertakings on work which by reason of the nature of the process, is required to be carried on continuously day and night:

a) Manufacture of iron and steel; processes in which reverberatory or regenerative furnaces are used, and galvanizing of sheet metal or wire (except the pickling process).

b) Glass works.

c) Manufacture of paper.

d) Manufacture of raw sugar.

e) Gold mining reduction work.

Article 3.

For the purpose of this Convention, the term „night“ signifies a period of at least eleven consecutive hours, in-

consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les mines de charbon et de lignite, une dérogation pourra être prévue en ce qui concerne la période de repos visée au paragraphe précédent, lorsque l'intervalle entre les deux périodes de travail comporte ordinairement quinze heures, mais jamais lorsque cet intervalle comporte moins de treize heures.

Lorsque la législation du pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans la boulangerie, on pourra substituer, dans cette industrie, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, à la période de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de repos de nuit pourra être inférieure à onze heures, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 4.

Les dispositions des Articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'un cas de force majeure qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'un établissement industriel.

Article 5.

En ce qui concerne l'application de la présente Convention au Japon, jusqu'au 1er juillet 1925, l'Article 2 ne s'appliquera qu'aux enfants âgés de moins de quinze ans, et, à partir de la date susmentionnée, ledit Article 2 ne s'appliquera qu'aux enfants âgés de moins de seize ans.

cluding the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

In coal and lignite mines work may be carried on in the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning, if an interval of ordinarily fifteen hours, and in no case of less than thirteen hours, separates two periods of work.

Where night work in the baking industry is prohibited for all workers, the interval between nine o'clock in the evening and four o'clock in the morning may be substituted in the baking industry for the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

In those tropical countries in which work is suspended during the middle of the day, the night period may be shorter than eleven hours if compensatory rest is accorded during the day.

Article 4.

The provisions of Article 2 and 3 shall not apply to the night work of young persons between the ages of sixteen and eighteen years in cases of emergencies which could not have been controlled or foreseen, which are not of a periodical character, and which interfere with the normal working of the industrial undertaking.

Article 5.

In the application of this Convention to Japan, until 1 July, 1925, Article 2 shall apply only to young persons under fifteen years of age and thereafter it shall apply only to young persons under sixteen years of age.

Article 6.

En ce qui concerne l'application de la présente Convention à l'Inde, le terme „établissements industriels" comprendra seulement les „fabriques" définies comme telles dans la „Loi des fabriques" de l'Inde *(Indian factory act)*, et l'Article 2 ne s'appliquera pas aux enfants du sexe masculin âgés de plus de quatorze ans.

Article 7.

Dans les circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St. Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa

Article 6.

In the application of this Convention to India, the term „Industrial undertakings" shall include only „factories" as defined in the Indian Factory Act, and Article 2 shall not apply to male young persons over fourteen years of age.

Article 7.

The prohibition of night work may be suspended by the Government, for young persons between the ages of sixteen and eighteen years, when in case of serious emergency the public interest demands it.

Article 8.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, and of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, shall be communicated to the League of Nations for registration.

Article 9.

Each Member which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable; or

b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labor Office the action

décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre, à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 12.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 13.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétariat Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 10.

As soon as the ratification of two Members of the International Labor Organization have been registered with the Secretariat the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labor Organization.

Article 11.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, and it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 12.

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 13.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 14.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 15.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Article 14.

At least once in ten years the Governing Body of the International Labor Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 15.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

19.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime; adopté, en 1920, à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1925, No. 161.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, le 15 juin 1920,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux „Conditions d'application aux marins de la Convention faite

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Genoa by the Governing Body of the International Labour Office, on the 15th day of June, 1920, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the „Application to seamen of the Convention adopted at

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Esthonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Suède. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

à Washington en novembre dernier à l'effet d'interdire l'admission au travail des enfants âges de moins de 14 ans," question formant le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919,*) du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919,**) du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919,†) et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920:††)

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „navire" doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 3.

Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les *bateaux-écoles*, à la condition

Washington last November prohibiting the employment of children under 14 years of age," which is the third item in the agenda for the Genoa meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the Labour Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919,*) of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919,**) of the Treaty of Neuilly of 27 November, 1919,†) and of the Treaty of the Grand Trianon of 4 June, 1920:††)

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „vessel" includes all ships and boats, of any nature whatsoever, engaged in maritime navigation, whether publicly or privately owned; it excludes ships of war.

Article 2.

Children under the age of fourteen years shall not be employed or work on vessels, other than vessels upon which only members of the same family are employed.

Article 3.

The provisions of Article 2 shall not apply to work done by children on school-ships or trainingships, pro-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.
†) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 419.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 833.
††) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 561.

que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5.

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacun de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 6.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au Secrétaire

vided that such work is approved and supervised by public authority.

Article 4.

In order to facilitate the enforcement of the provisions of this Convention, every shipmaster shall be required to keep a register of all persons under the age of sixteen years employed on board his vessel, or a list of them in the articles of agreement, and of the dates of their births.

Article 5.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing:

a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable; or

b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labour Office the action taken in respect to each of its colonies, protectorates, and possessions which are not fully self-governing.

Article 6.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, of the Treaty of Neuilly of 27 November, 1919, and of the Treaty of the Grand Trianon of 4 June, 1920, shall be communicated to the Secretary-

Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 9.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 11.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra,

General of the League of Nations for registration.

Article 7.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation.

Article 8.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, but it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 9.

Subject to the provisions of Article 8, each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 10.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 11.

At least once in ten years, the Governing Body of the International

au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 12.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

20.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention concernant le placement des marins; adopté, en 1920, à Gênes par la Société des Nations.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 166.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, le 15 juin 1920,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au „Contrôle des conditions d'engagement des marins; placement; conditions d'application aux marins de la Convention et des Recommandations faites à Washington au mois de novembre dernier au sujet

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Genoa by the Governing Body of the International Labour Office, on the 15th day of June, 1920, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the „Supervision of articles of agreement. Provision of facilities for finding employment for seamen. Application to seamen of the Convention and Recommendations adopted at Washington

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Esthonie, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Suède. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

du chômage et de l'assurance contre le chômage, „question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919*) du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919,**) du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919,†) et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920:††)

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „marins" comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.

Article 2.

Le placement des marins ne peut faire l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif par aucune personne, société ou établissement. Aucune opération de placement ne peut donner lieu de la part des marins d'aucun navire au payement d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte, à une personne, société ou établissement.

Dans chaque pays la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent Article.

in November last in regard to unemployment and unemployment insurance," which is the second item in the agenda for the Genoa meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the Labour Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919,*) of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919,**) of the Treaty of Neuilly of 27 November, 1919†) and of the Treaty of the Grand Trianon of 4 June, 1920:††)

Article 1

For the purpose of this Convention, the term „seamen" includes all persons, except officers, employed as members of the crew on vessels engaged in maritime navigation.

Article 2

The business of finding employment for seamen shall not be carried on by any person, company, or other agency, as a commercial enterprise for pecuniary gain; nor shall any fees be charged directly or indirectly by any person, company or other agency, for finding employment for seamen on any ship.

The law of each country shall provide punishment for any violation of the provisions of this Article.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 638.
†) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 419.
) V. **N. R. G. 3. s. XI, p. 833.
††) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 561.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 2, toute personne, société ou établissement exerçant actuellement dans un but lucratif le commerce du placement peut être admis temporairement, par autorisation du Gouvernement, à continuer ce commerce, à condition que ses opérations soient soumises à un contrôle du Gouvernement sauvegardant les droits de toutes les parties intéressées.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif.

Article 4.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système, efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins. Ce système pourra être organisé et maintenu:

1. soit par des associations représentatives des armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôle d'une autorité centrale;

2. soit, en l'absence d'une action combinée de cette nature, par l'Etat lui-même.

Les opérations des ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique.

Lorsqu'il coexiste des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

Article 5.

Il sera constitué des comités composés d'un nombre égal de représen-

Article 3.

Notwithstanding the provisions of Article 2, any person, company or agency, which has been carrying on the work of finding employment for seamen as a commercial enterprise for pecuniary gain, may be permitted to continue temporarily under Government licence, provided that such work is carried on under Government inspection and supervision, so as to safeguard the rights of all concerned.

Each Member which ratifies this Convention agrees to take all practicable measures to abolish the practice of finding employment for seamen as a commercial enterprise for pecuniary gain as soon as possible.

Article 4.

Each Member which ratifies this Convention agrees that there shall be organised and maintained an efficient and adequate system of public employment offices for finding employment for seamen without charge. Such system may be organised and maintained, either:

1. by representative associations of shipowners and seamen jointly under the control of a central authority, or,

2. in the absence of such joint action, by the State itself.

The work of all such employment offices shall be administered by persons having practical maritime experience.

Where such employment offices of different types exist, steps shall be taken to co-ordinate them on a national basis.

Article 5.

Committees consisting of an equal number of representatives of shipowners

tants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices.

Pour le reste, il appartiendra au Gouvernement de chaque pays de préciser les pouvoirs de ces comités, en ce qui concerne notamment le choix de leur président en dehors de leurs membres, leur assujettissement au contrôle de l'Etat et la faculté de recevoir l'assistance de personnes s'intéressant au bien-être des marins.

Article 6.

Au cours des opérations de placement, le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage.

Article 7.

Le contrat d'engagement des marins doit contenir toutes les garanties nécessaires pour la protection de toutes les parties intéressées, et il sera donné aux marins toutes facilités pour examiner ce contrat avant et après signature.

Article 8.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention prendra des mesures pour que les facilités pour le placement des marins prévues par la présente Convention soient, au besoin en recourant à des offices publics, à la disposition des marins de tous les pays ratifiant la présente Convention, sous la réserve que les conditions du travail soient approximativement les mêmes.

Article 9.

Il appartiendra à chaque pays de décider s'il adoptera ou non des dispositions analogues à celles de la présente Convention en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

and seamen shall be constituted to advise on matters concerning the carrying on of these offices; the Government in each country may make provision for further defining the powers of these committees, particularly with reference to the committees' selection of their chairmen from outside their own membership, to the degree of State supervision, and to the assistance which such committees shall have from persons interested in the welfare of seamen.

Article 6.

In connection with the employment of seamen, freedom of choice of ship shall be assured to seamen and freedom of choice of crew shall be assured to shipowners.

Article 7.

The necessary guarantees for protecting all parties concerned shall be included in the contract of engagement or articles of agreement, and proper facilities shall be assured to seamen for examining such contract or articles before and after signing.

Article 8.

Each Member which ratifies this Convention will take steps to see that the facilities for employment of seamen provided for in this Convention shall, if necessary by means of public offices, be available for the seamen of all countries which ratify this Convention, and where the industrial conditions are generally the same.

Article 9.

Each country shall decide for itself whether provisions similar to those in this Convention shall be put in force for deck-officers and engineer-officers.

Article 10.

Tout Membre qui ratifiera la présente Convention devra communiquer au Bureau International du Travail toutes les informations, statistiques ou autres, dont il pourra disposer, en ce qui concerne le chômage des marins et le fonctionnement de ses établissements de placement pour les marins.

Il appartiendra, au Bureau International du Travail d'assurer, d'accord avec les Gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination des divers systèmes nationaux de placement des marins.

Article 11.

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que la dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 12.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de St. Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre

Article 10.

Each Member which ratifies this Convention shall communicate to the International Labour Office all available information, statistical or otherwise, concerning unemployment among seamen and concerning the work of its seamen's employment agencies.

The International Labour Office shall take steps to secure the coordination of the various national agencies for finding employment for seamen, in agreement with the Governments or organisations concerned in each country.

Article 11.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable; or

b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labour Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 12.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, of the Treaty of Neuilly of 27 No-

1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 13.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 15.

Sous réserve des dispositions de l'Article 14, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 16.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra

vember, 1919, and of the Treaty of the Grand Trianon of 4 June, 1920, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 13.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation.

Article 14.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, and it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 15.

Subject to the provisions of Article 14, each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 16.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until

effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 17.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 18.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 17.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 18.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

21.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 171.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Third Session on 25 October 1921, and

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Esthonie, Finlande, Grande-Bretagne, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles*) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

Article 2.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation inter-

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the rights of association and combination of agricultural workers, which is included in the fourth item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to secure to all those engaged in agriculture the same rights of association and combination as to industrial workers, and to repeal any statutory or other provisions restricting such rights in the case of those engaged in agriculture.

Article 2.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace, shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 3.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the Inter-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 638.

nationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 4.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions de l'Article 1 au plus tard le 1er janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 6.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 7.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix

national Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall then be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 4.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 5.

Subject to the provisions of Article 3, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Article 1 into operation not later than 1 January 1924, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 6.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 7.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 654.

années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 8.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 9.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 8.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 9.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

22.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 174.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Allemagne, Bulgarie, Chili, Danemark, Esthonie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Suède. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositons relatives à la protection des travailleurs agricoles contre les accidents, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles*) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à étendra à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Article 2.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles*) et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation inter-

having met in its Third Session on 25 october 1921, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the protection of agricultural workers against accident, which is included in the fourth item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to extend to all argricultural wage-earners its laws and regulations which provide for the compensation of workers for personal injury by accident arising out of or in the course of their employment.

Article 2.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 3.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 688.

nationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 4.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions de l'Article 1, au plus tard le 1er janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 6.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 7.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'ex-

International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall then be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 4.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 5.

Subject to the provisions of Article 3, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Article 1 into operation not later than 1 January 1924, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 6.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 7.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 654.

piration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 8.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 9.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 8.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 9.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

23.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Lovtidenden 1924, No. 199.

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „navire" doit

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „vessel" includes all ships

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Esthonie, Finlande, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, Roumanie, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Suède. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Article 2.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

Article 3.

Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliqueront pas:

a) au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique;

b) au travail sur les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur;

c) au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employers et des travailleurs de ces pays.

Article 4.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

and boats, of any nature whatsoever, engaged in maritime navigation, whether publicly or privately owned; it excludes ships of war.

Article 2.

Young persons under the age of eighteen years shall not be employed or work on vessels as trimmers or stokers.

Article 3.

The provisions of Article 2 shall not apply:

a) to work done by young persons on school-ships or training-ships, provided that such work is approved and supervised by public authority;

b) to the employment of young persons on vessels mainly propelled by other means than steam;

c) to young persons of not less than sixteen years of age, who, if found physically fit after medical examination, may be employed as trimmers or stokers on vessels exclusively engaged in the coastal trade of India and of Japan, subject to regulations made after consultation with the most representative organisations of employers and workers in those countries.

Article 4.

When a trimmer or stoker is required in a port where young persons of less than eighteen years of age only are available, such young persons may be employed and in that case it shall be necessary to engage two young persons in place of the trimmer or stoker required. Such young persons shall be at least sixteen years of age.

Article 5.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de dix-huit ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 6.

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente Convention.

Article 7.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles*) et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 9.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général

Article 5.

In order to facilitate the enforcement of the provisions of this Convention, every shipmaster shall be required to keep a register of all persons under the age of eighteen years employed on board his vessel, or a list of them in the articles of agreement, and of the dates of their births.

Article 6.

Articles of agreement shall contain a brief summary of the provisions of this Convention.

Article 7.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 8.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 9.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 10.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 11.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 12.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 13.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente

of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 10.

Subject to the provisions of Article 8, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5 and 6 into operation not later than 1 January 1924 and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 11.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 12.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 13.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 654.

Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 14.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

24.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail; adopté, le 5 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1927, No. 225.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventh Session on 19 May 1925, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the equality of treatment for national and foreign workers as regards workmen's compensation for accidents, the second item in the agenda of the Session, and

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Belgique, Finlande, Grande-Bretagne, Inde, Pays-Bas, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Union Sud-Africaine, Suède, Tchécoslovaquie. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles*) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre Membre ayant ratifié ladite Convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un Membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit Membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les Membres intéressés.

Article 2.

Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre,

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this fifth day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-five, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to grant to the nationals of any other Member which shall have ratified the Convention, who suffer personal injury due to industrial accidents happening in its territory or to their dependants, the same treatment in respect of workmen's compensation as it grants to its own nationals.

This equality of treatment shall be guaranteed to foreign workers and their dependants without any condition as to residence. With regard to the payments which a Member or its nationals would have to make outside that Member's territory in the application of this principle, the measures to be adopted shall be regulated, if necessary, by special arrangements between the Members concerned.

Article 2.

Special agreements may be made between the Members concerned to provide that compensation for industrial accidents happening to workers whilst temporarily or intermittently employed in the territory of one Mem-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les Membres intéressés.

Article 3.

Les Membres qui ratifient la présente Convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaires des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

Article 4.

Les Membres qui ratifient la présente Convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail et à porter à la connaissance du Bureau international du Travail, qui en informera les autres Membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

Article 5.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 6.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

ber on behalf of an undertaking situated in the territory of another Member shall be governed by the laws and regulations of the latter Member.

Article 3.

The Members which ratify this Convention and which do not already possess a system, whether by insurance or otherwise, of workmen's compensation for industrial accidents agree to institute such a system within a period of three years from the date of their ratification.

Article 4.

The Members which ratify this Convention further undertake to afford each other mutual assistance with a view to facilitating the application of the Convention and the execution of their respective laws and regulations on workmen's compensation and to inform the International Labour Office, which shall inform the other Members concerned, of any modifications in the laws and regulations in force on workmen's compensation.

Article 5.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 6.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'Article 6, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des Articles 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 1er janvier 1927, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 9.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 10.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 7.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 8.

Subject to the provisions of Article 6, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3 and 4 into operation not later than 1 January 1927, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 9.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 10.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such de-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 654.

enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 11.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 10 juin 1925.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, le 24 juin 1925

Le Président de la Conférence,
Dr. *Edvard Benes.*

Le Directeur
de Bureau international du Travail,
Albert Thomas.

nunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 11.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 12.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventh Session which was held at Geneva and declared closed the 10th day of June 1925.

In faith whereof we have appended our signatures this twenty-fourth day of June 1925.

The President of the Conference,
Dr. *Edvard Benes.*

The Director
of the International Labour Office,
Albert Thomas.

25.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1927, No. 333.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réparation des accidents du travail, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce dixième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles**) et des Parties correspondantes des autrés Traités de Paix:

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventh Session on 19 May 1925, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to workmen's compensation for accidents, which is included in the first item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this tenth day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-five, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles**) and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

---

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Belgique, Pays-Bas, Etat des Serbes, Croates et Slovenes, Suède. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

) V. **N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

Article 1.

Tout Membre de l'organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la présente Convention.

Article 2.

Les législations et réglementations sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés.

Toutefois, il appartiendra à chaque Membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;

b) les travailleurs à domicile;

c) les membres de la famille de l'employeur qui travaillent exclusivement pour le compte de celui-ci et qui vivent sous son toit;

d) les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale.

Article 3.

Ne sont pas visés par la présente Convention:

1. les marins et pêcheurs pour lesquels disposera une convention ultérieure;

2. les personnes bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans la présente Convention.

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to ensure that workmen who suffer personal injury due to an industrial accident, or their dependants, shall be compensated on terms at least equal to those provided by this Convention.

Article 2.

The laws and regulations as to workmen's compensation shall apply to workmen, employees and apprentices employed by any enterprise, undertaking or establishment of whatsoever nature, whether public of private.

It shall nevertheless be open to any Member to make such exceptions in its national legislation as it deems necessary in respect of:

a) persons whose employment is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purpose of the employer's trade or business;

b) out-workers;

c) members of the employer's family who work exclusively on his behalf and who live in his house;

d) non-manual workers whose remuneration exceeds a limit to be determined by national laws or regulations.

Article 3.

This Convention shall not apply to

1. seamen and fishermen for whom provision shall be made by a later Convention;

2. persons covered by some special scheme, the terms of which are not less favourable than those of this Convention.

Article 4.

La présente Convention ne s'appliquera pas à l'agriculture pour laquelle reste en vigueur la Convention sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa troisième session.

Article 5.

Les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente.

Toutefois, ces indemnités pourront être payés en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 6.

En cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident, qu'elle soit due par l'employeur, par une institution d'assurance contre les accidents, ou par une institution d'assurance contre la maladie.

Article 7.

Un supplément d'indemnisation sera alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

Article 8.

Les législations nationales prévoieront les mesures de contrôle, ainsi que les méthodes pour la revision des indemnités, qui seront jugés nécessaires.

Article 9.

Les victimes d'accidents du travail auront droit à l'assistance médicale et

Article 4.

This Convention shall not apply to agriculture, in respect of which the Convention concerning workmen's compensation in agriculture adopted by the International Labour Conference at its Third Session remains in force.

Article 5.

The compensation payable to the injured workman, or his dependants, where permanent incapacity or death results from the injury, shall be paid in the form of periodical payments: provided that it may be wholly or partially paid in a lump sum, if the competent authority is satisfied that it will be properly utilised.

Article 6.

In case of incapacity, compensation shall be paid not later than as from the fifth day after the accident whether it be payable by the employer, the accident insurance institution, or the sickness insurance institution concerned.

Article 7.

In cases where the injury results in incapacity of such a nature that the injured workman must have the constant help of another person, additional compensation shall be provided.

Article 8.

The national laws or regulations shall prescribe such measures of supervision and methods of review as are deemed necessary.

Article 9.

Injured workmen shall be entitled to medical aid and to such surgical

à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire par suite de ces accidents. Cette assistance médicale sera à la charge soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

Article 10.

Les victimes d'accidents du travail auront droit à la fourniture et au renouvellement normal, par l'employeur ou l'assureur, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire. Toutefois, les législations nationales pourront admettre à titre exceptionnel le remplacement de la fourniture et du renouvellement des appareils par l'attribution à la victime de l'accident d'une indemnité supplémentaire déterminée au moment de la fixation ou de la revision du montant de la réparation et représentant le coût probable de la fourniture et du renouvellement de ces appareils.

Les législations nationales prévoieront, en ce qui concerne le renouvellement des appareils, les mesures de contrôle nécessaires, soit pour éviter les abus, soit pour garantir l'affectation des indemnités supplémentaires.

Article 11.

Les législations nationales contiendront des dispositions qui, tenant compte des conditions particulières de chaque pays, seront le mieux appropriées pour assurer en tout état de cause le paiement de la réparation aux victimes des accidents et à leurs ayants droit et pour les garantir contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

and pharmaceutical aid as is recognised to be necessary in consequence of accidents. The cost of such aid shall be defrayed either by the employer, by accident insurance institutions, or by sickness or invalidity insurance institutions.

Article 10.

Injured workmen shall be entitled to the supply and normal renewal, by the employer or insurer, of such artificial limbs and surgical appliances as are recognised to be necessary: provided that national laws or regulations may allow in exceptional circumstances the supply and renewal of such artificial limbs and appliances to be replaced by the award to the injured workman of a sum representing the probable cost of the supply and renewal of such appliances, this sum to be decided at the time when the amount of compensation is settled or revised.

National laws or regulations shall provide for such supervisory measures as are necessary, either to prevent abuses in connection with the renewal of appliances, or to ensure that the additional compensation is utilised for this purpose.

Article 11.

The national laws or regulations shall make such provision as, having regard to national circumstances, is deemed most suitable for ensuring in all circumstances, in the event of the insolvency of the employer or insurer, the payment of compensation to workmen who suffer personal injury due to industrial accidents, or in case of death, to their dependants.

Article 12.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétariat général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 14.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 15.

Sous réserve des dispositions de l'Article 13, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, au plus tard le 1er janvier 1927 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 13.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 14.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 15.

Subject to the provisions of Article 13, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 into operation not later than 1 January 1927 and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 16.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 17.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 18.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 19.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internale du Travail dans sa septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 10 juin 1925.

Article 16.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 17.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 18.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 19.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventh Session which was held at Geneva and declared closed the 10th day of June 1925.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 654.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, le 24 juin 1925

Le Président de la Conférence,
Dr. *Edvard Benes.*

Le Directeur
du Bureau international du Travail,
Albert Thomas.

In faith whereof we have appended our signatures this twenty-fourth day of June 1925.

The President of the Conference,
Dr. *Edvard Benes.*

The Director
of the International Labour Office,
Albert Thomas.

26.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1927, No. 234.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réparation des maladies professionnelles, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventh Session on 19 May 1925, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to workmen's compensation for occupational diseases, which is included in the first item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

*) Les Etats suivants ont ratifié la Convention: Belgique, Finlande, Grande-Bretagne, Inde, Irlande, Etat des Serbes, Croates et Slovènes, Suisse. — V. Internationale Rundschau der Arbeit 1928, p. 142.

adopte, ce dixième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles*) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail.

Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sous réserve de cette disposition, chaque Membre sera libre en déterminant dans sa législation nationale les conditions réglant le payement le la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédientes.

Article 2.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent

adopts, this tenth day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-five, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to provide that compensation shall be payable to workmen incapacitated by occupational diseases, or, in case of death from such diseases, to their dependants, in accordance with the general principles of the national legislation relating to compensation for industrial accidents.

The rates of such compensation shall be not less than those prescribed by the national legislation for injury resulting from industrial accidents. Subject to this provision, each Member, in determining in its national law or regulations the conditions under which compensation for the said diseases shall be payable, and in applying to the said diseases its legislation in regard to compensation for industrial accidents, may make such modifications and adaptations as it thinks expedient.

Article 2.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to consider as occupational diseases those diseases and poisonings produced by the substances set forth in the Schedule appended hereto, when such diseases or such poisonings affect workers en-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

à des travailleurs appartenant aux industries ou professions qui y correspondent dans ledit tableau et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale.

Tableau.

Liste des maladies et des substances toxiques.	*Liste des industries ou professions correspondantes.*
Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc.
	Fusion du vieux zinc et du plomb en saumon.
	Fabrication d'objets en plomb fondu ou en alliages plombifères.
	Industries polygraphiques.
	Fabrication des composés de plomb.
	Fabrication et réparation des accumulateurs.
	Préparation et emploi des émaux contenant du plomb.
	Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère.
	Travaux de peinture comportant la préparation ou la manipulation d'enduits, de mastics ou de teintes contenant des pigments de plomb.
Intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais de mercure.
	Fabrication des composés de mercure.
	Fabrication des appareils de mesure ou de laboratoire.

gaged in the trades or industries placed opposite in the said Schedule, and result from occupation in an undertaking covered by the said national legislation.

Schedule.

List of diseases and toxic substances.	*List of corresponding industries and processes.*
Poisoning by lead, its alloys or compounds and their sequelae.	Handling of ore containing lead, including fine shot in zinc factories.
	Casting of old zinc and lead in ingots.
	Manufacture of articles made of cast lead or of lead alloys.
	Employment in the polygraphic industries.
	Manufacture of lead compounds.
	Manufacture and repair of electric accumulators.
	Preparation and use of enamels containing lead.
	Polishing by means of lead files or putty powder with a lead content.
	All painting operations involving the preparation and manipulation of coating substances, cements or colouring substances containing lead pigments.
Poisoning by mercury, its amalgams and compounds and their sequelae.	Handling of mercury ore.
	Manufacture of mercury compounds.
	Manufacture of measuring and laboratory apparatus.

	Préparation des matières premières pour la chapellerie.		Preparation of raw material for the hatmaking industry.
	Dorure au feu.		Hot gilding.
	Emploi des pompes à mercure pour la fabrication des lampes à incandescence.		Use of mercury pumps in the manufacture of incandescent lamps.
	Fabrication des amorces au fulminate de mercure.		Manufacture of fulminate of mercury primers.
Infection charbonneuse.	Ouvriers en contact avec des animaux charbonneux.	Anthrax infection.	Work in connection with animals infected with anthrax.
	Manipulation de débris d'animaux.		Handling of animal carcasses or parts of such carcasses including hides, hoofs and horns.
	Chargement, déchargement ou transport de marchandises.		Loading and unloading or transport of merchandise.

Article 3.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 4.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 4.

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 5.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 4, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des Articles 1 et 2 au plus tard le 1er janvier 1927 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 7.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 8.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 5.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 6.

Subject to the provisions of Article 4, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1 and 2 into operation not later than 1 January 1927 and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 7.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 8.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 654.

Article 9.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 10.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa septième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 10 juin 1925.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, le 24 juin 1925

Le Président de la Conférence,
Dr. *Edvard Benes.*

Le Directeur
du Bureau international du Travail,
Albert Thomas.

Article 9.

At least once in ten years the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 10.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventh Session which was held at Geneva and declared closed the 10th day of June 1925.

In faith whereof we have appended our signatures this twenty-fourth day of June 1925.

The President of the Conference,
Dr. *Edvard Benes.*

The Director
of the International Labour Office,
Albert Thomas.

27.

ALBANIE, ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC L'UNION SUD-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'INDE ET L'ETAT LIBRE D'IRLANDE), BULGARIE, CHINE, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HAÏTI, HONDURAS, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MONACO, PANAMA, PAYS-BAS, PERSE, POLOGNE (AVEC DANTZIG), PORTUGAL, ROUMANIE, SALVADOR, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, URUGUAY.

Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; ouverte à la signature, à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924.*) **)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 23.

L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche etc.

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République Française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910, et des observations formulées par les divers Etats, ainsi que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

Ont nommé comme plénipotentiaires à cet effet:

Albania, Germany, Austria etc.

Being equally desirous of making as effective as possible the means of suppressing the circulation of and traffic in obscene publications,

Having accepted the invitation of the Governement of the French Republic to take part in a conference, under the auspices of the League of Nations, convened in Geneva on August 31st, 1923, for the examination of the Draft Convention drawn up in 1910, the examination of the observations presented by the various States and the elaboration and signature of the final text of a Convention,

Have nominated as their plenipotentiaries for this purpose,

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

**) Cette Convention est entrée en vigueur le 7 août 1924, conformément à son Article 11. — V. Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXVII, p. 214.

Le Président du Conseil suprême d'Albanie:

M. B. Blinishti, directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

Le Président du Reich Allemand:

M. Gottfried Aschmann, conseiller de Légation, chargé du Consulat d'Allemagne à Genève.

Le Président de la République d'Autriche:

M. Emeric Pflügl, ministre résident, représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Maurice Dullaert, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. le Dr. Afranio de Mello Franco, président de la délégation brésilienne à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Archibald Bodkin, Director of Public Prosecutions; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. S. W. Harris, C.B., C.V.O., conseiller technique de la délégation britannique à ladite Conférence.

Et

The President of the Supreme Council of Albania:

M. B. Blinishti, Director of the Albanian Secretariat accredited to the League of Nations.

The President of the German Reich:

M. Gottfried Aschmann, Counsellor of Legation, in charge of the German Consulate at Geneva.

The President of the Austrian Republic:

M. Emeric Pflügl, Resident Minister, representative of the Federal Government accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Belgians:

M. Maurice Dullaert, Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of the United States of Brazil:

Dr. Afranio de Mello Franco, President of the Brazilian Delegation at the Fourth Assembly of the League of Nations.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas; Emperor of India:

Sir Archibald Bodkin, Director of Public Prosecutions; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications;

Mr. S.W. Harris, C.B., C.V.O., Technical Adviser of the British Delegation at the said Conference;

and

Pour l'Union Sud-Africaine:
Le Très Honorable Lord Parmoor, représentant de l'Empire Britannique au Conseil de la Société des Nations.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:
L'Honorable Sir James Allen, K.C.B., haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni.

Pour l'Inde:
Sir Prabhashankar D. Pattani, K.C.I.E.

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
M. Michael Mac White, représentant de l'Etat Libre auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
M. Ch. Kalfoff, ministre des Affaires étrangères, premier délégué de la Bulgarie à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République de Chine:
M. Tcheng Loh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République de Colombie:
M. Francisco José Urrutia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

For the Union of South Africa:
The Right Hon. Lord Parmoor, Representative of the British Empire on the Council of the League of Nations;

For the Dominion of New Zealand:
The Hon. Sir James Allen, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

For India:
Sir Prabhashankar D. Pattani, K.C.I.E.

For the Irish Free State:
Mr. Michael MacWhite, Representative of the Free State accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of the Bulgarians:
M. Ch. Kalfoff, Minister for Foreign Affairs; First Delegate of Bulgaria at the Fourth Assembly of the League of Nations.

The President of the Chinese Republic:
M. Tcheng Loh, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of Colombia:
M. Francisco José Urrutia, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

Le Président de la République de Costa-Rica:

M. Manuel M. de Peralta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République de Cuba:

M. Cosme de la Torriente y Peraza, sénateur; président de la délégation cubaine à la quatrième Assemblée de la Société des Nations, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. A. Oldenburg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, représentant du Danemark auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. E. de Palacios, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République de Finlande:

M. Urho Toivola, secrétaire à la Légation de Finlande à Paris.

The President of the Republic of Costa Rica:

M. Manuel M. de Peralta, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of Cuba:

M. Cosme de la Torriente y Peraza, Senator; President of the Cuban Delegation at the Fourth Assembly of the League of Nations; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Majesty the King of Denmark:

M. A. Oldenburg, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Representative of Denmark accredited to the League of Nations; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Majesty the King of Spain:

M. E. de Palacios, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of Finland:

M. Urho Toivola, Secretary at the Finnish Legation in Paris.

Le Président de la République Française:

M. Gaston Deschamps, député; président de la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. J. Hennequin, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur; délégué suppléant à ladite Conférence.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. Politis, ancien ministre des Affaires étrangères; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. D. E. Castorkis, ancien directeur des affaires pénales au Ministère de la Justice; délégué suppléant à ladite Conférence.

Le Président de la République de Haïti:

M. Bonamy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République du Honduras:

M. Carlos Gutierrez, chargé d'Affaires à Paris; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

M. Zoltán Baranyai, chef du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Na-

The President of the French Republic:

M. Gaston Deschamps, Deputy, President of the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

M. J. Hennequin, Honorary Director at the Ministry for Home Affairs; Substitute Delegate at the said Conference.

His Majesty the King of the Hellenes:

M. N. Politis, Former Minister for Foreign Affairs; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulations of and Traffic in Obscene Publications.

M. D. E. Castorkis, Former Director of Criminal Affairs at the Ministry of Justice; Substitute Delegate at the said Conference.

The President of the Republic of Haïti:

M. Bonamy, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of Honduras:

M. Carlos Gutierrez, Chargé d'Affaires in Paris; Delegate at the Fourth Assembly of the League of Nations.

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Zoltán Baranyai, Head of the Royal Hungarian Secretariat accredited to the League

tions; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. Stefano Cavazzoni, député; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Y. Sugimura, chef adjoint au Bureau du Japon pour la Société des Nations, à Paris.

Le Président de la République de Lettonie:
M. Julijs Feldmans, chef de la Section de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République Lithuanienne:
M. Ignace Jonynas, directeur au Ministère des Affaires étrangères; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:
M. Charles Vermaire, consul du Grand-Duché à Genève; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

of Nations; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Majesty the King of Italy:
M. Stefano Cavazzoni, Deputy; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Majesty the Emperor of Japan:
M. Y. Sugimura, Assistant Head of the Japanese League of Nations Office in Paris.

The President of the Republic of Latvia:
M. Julijs Feldmans, Head of the League of Nations Section of the Ministry for Foreign Affairs; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of Lithuania:
M. Ignace Jonynas, Director of the Ministry for Foreign Affairs; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg:
M. Charles Vermaire, Consul of the Grand-Duchy at Geneva; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Rodolphe Ellès-Privat, vice-consul de la Principauté à Genève; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République de Panama:

M. R. A. Amador, chargé d'Affaires à Paris; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. A. de Graaf, président du Comité néerlandais pour la répression de la traite des blanches; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

S. A. le Prince Mirza Riza Kahn Arfa-ed-Dovleh, représentant du Gouvernement impérial auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République Polonaise:

M. F. Sokal, inspecteur général du travail; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

et pour

His Serene Highness the Prince of Monaco:

M. Rodolphe Ellès-Privat, Vice-Consul of the Principality at Geneva; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Republic of Panama:

M. R. A. Amador, Chargé d'Affaires in Paris; Delegate at the Fourth Assembly of the League of Nations.

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

M. A. de Graaf, President of the Netherlands Committee for the Suppression of the White Slave Traffic; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Imperial Majesty the Shah of Persia:

His Highness Prince Mirza Riza Kahn Arfa-ed Dovleh, Representative of the Imperial Government accredited to the League of Nations; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Polish Republic:

M. F. Sokal, Inspector-General of Labour; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications;

and for

La Ville Libre de Dantzig:
M. J. Modzelewski, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Président de la République Portugaise:
M. le Dr. Augusto C. d'Almeida Vasconcellos Correia, ministre plénipotentiaire; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. N. P. Comnène, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Président de la République de Salvador:
M. J. G. Guerrero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française et près Sa Majesté le Roi d'Italie; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. le Dr. Milutin Jovanovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Sa Majesté le Roi de Siam:
S. A. S. le Prince Damras Damrong, délégué à la Conférence internationale pour la répres-

The Free City of Danzig:
M. J. Modzelewski, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Portuguese Republic:
Dr. Augusto C. d'Almeida Vasconcellos Correia, Minister Plenipotentiary; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Majesty the King of Roumania:
M. N. P. Comnène, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Republic of Salvador:
M. J. G. Guerrero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic and to His Majesty the King of Italy; Delegate at the Fourth Assembly of the League of Nations.

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:
Dr. Milutin Jovanowitch, Envoy Eytraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

His Majesty the King of Siam:
His Serene Highness Prince Damras Damrong; Delegate at the International Con-

sion de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Ernest Béguin, député au Conseil des Etats; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. le Dr. Robert Flieder, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Le Président de la République Turque:

Ruchdy Bey, chargé d'Affaires à Berne.

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence et de l'Arrangement du 4 mai 1910,*) sont convenus des dispositions suivantes:

ference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The Swiss Federal Council:

M. Ernest Béguin, Deputy to the States Council; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. Robert Flieder, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

The President of the Turkish Republic:

Ruchdy Bey, Chargé d'Affaires at Berne.

The President of the Republic of Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain; Delegate at the International Conference for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form,

And having taken cognisance of the Final Act of this Conference and of the Agreement of May 4th 1910,*)

Have agreed upon the following provisions:

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 252.

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait:

1⁰ de fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement;

2⁰ d'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque;

3⁰ d'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location;

4⁰ d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographis, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

Article I.

The High Contracting Parties agree to take all measures to discover, prosecute and punish any person engaged in committing any of the following offences, and accordingly agree that:

It shall be a punishable offence:

1. For purposes of or by way of trade or for distribution or public exhibition to make or produce or have in possession obscene writings, drawings, prints, paintings, printed matter, pictures, posters, emblems, photographs, cinematograph films or any other obscene objects;

2. For the purposes above mentioned to import, convey or export or cause to be imported, conveyed or exported any of the said obscene matters or things, or in any manner whatsoever to put them into circulation;

3. To carry on or take part in a business, whether public or private, concerned with any of the said obscene matters or things, or to deal in the said matters or things in any manner whatsoever, or to distribute them or to exhibit them publicly or to make a business of lending them;

4. To advertise or make known by any means whatsoever, in view of assisting in the said punishable circulation or traffic, that a person is engaged in any of the above punishable acts, or to advertise or to make known how or from whom the said obscene matters or things can be procured either directly or indirectly.

Article II.

Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'Article I seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie Contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par sa législation.

Article III.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1⁰ Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2⁰ Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis;

3⁰ Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée

Article II.

Persons who have committed an offence falling under Article I shall be amenable to the Courts of the Contracting Party in whose territories the offence, or any of the constitutive elements of the offence, was committed. They shall also be amenable, when the laws of the country shall permit it, to the Courts of the Contracting Party whose nationals they are, if they are found in its territories, even if the constitutive elements of the offence were committed outside such territories.

Each Contracting Party shall, however, have the right to apply the maxim *non bis in idem* in accordance with the rules laid down in its legislation.

Article III.

The transmission of rogatory commissions relating to offences falling under the present Convention shall be effected either:

1. By direct communication between the judicial authorities; or

2. Through the diplomatic or the consular representative of the country making the request in the country to which the request is made; this representative shall send the rogatory commission direct to the competent judicial authority or to the authority appointed by the Government of the country to which the request is made, and shall receive direct from such authority the papers showing the execution of the rogatory commission.

In each of the above cases a copy of the rogatory commission shall always be sent to the supreme authority of the country to which application is made.

3. Or through diplomatic channels.

Each Contracting Party shall notify to each of the other Contracting Parties

à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent Article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur-juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien, dans le présent Article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Parties Contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

Article IV.

Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

Article V.

Les Parties Contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des

the method or methods of transmission mentioned above which it will recognise for rogatory commissions of such Party.

Any difficulties which may arise in connection with transmission by methods 1 and 2 of the present Article shall be settled through diplomatic channels.

Unless otherwise agreed, the rogatory commission shall be drawn up in the language of the authority to which request is made, or in a language agreed upon by the two countries concerned, or shall be accompanied by a translation in one of these two languages certified by a diplomatic or consular agent of the country making the request or certified on his oath by a translator of the country to which request is made.

Execution of rogatory commissions shall not be subject to payment of taxes or expenses of any nature whatsoever.

Nothing in this Article shall be construed as an undertaking on the part of the Contracting Parties to adopt in their Courts of Law any form or methods of proof contrary to their laws.

Article IV.

Those of the Contracting Parties whose legislation is not at present adequate to give effect to the present Convention, undertake to take, or to propose to their respective legislatures, the measures necessary for this purpose.

Article V.

The Contracting Parties whose legislation is not at present sufficient for the purpose, agree to make provision

perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelconque des buts spécifiés à l'Article I ou en violation de cet Article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir également la saisie, la confiscation et la destruction.

for the searching of any premises where there is reason to believe that the obscene matters or things mentioned in Article I or any thereof are being made or deposited for any of the purposes specified in the said Article, or in violation of its provisions, and for their seizure, detention and destruction.

Article VI.

Les Parties Contractantes conviennent que, dans le cas d'infraction aux dispositions de l'Article I, commise sur le territoire de l'une d'elles, lorsqu'il y a lieu de croire que les objets de l'infraction ont été fabriqués sur le territoire ou importés du territoire d'une autre Partie, l'autorité désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910, signalera immédiatement les faits à l'autorité de cette autre Partie et lui fournira en même temps des renseignements complets, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

Article VI.

The Contracting Parties agree that, in case of any violation of the provisions of Article I on the territory of one of the Contracting Parties where it appears that the matter or thing in respect of which the violation of such Article has occurred was produced in or imported from the territory of any other of the Contracting Parties, the Authority designated in pursuance of the Agreement of May 4th, 1910, of such Contracting Party shall immediately render to the corresponding Authority of the other Contracting Party, from whose country such matter or thing is believed to have come or in which it is believed to have been produced, full information so as to enable such Authority to adopt such measures as shall appear to be suitable.

Article VII.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article VII.

The present Convention, of which the French and English texts are authoritative, shall bear this day's date, and shall be open for signature until March 31st, 1924, by any State represented at the Conference, by any Member of the League of Nations, and by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article VIII.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera immédiatement au Gouvernement de la République Française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article IX.

A partir du 31 mars 1924, tout Etat représenté à la Conférence et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article X.

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette

Article VIII.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify the receipt of them to Members of the League who are signatories of the Convention and to other signatory States.

The Secretary-General of the League of Nations shall immediately communicate a certified copy of each of the instruments deposited, with reference to this Convention, to the Government of the French Republic.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations,*) the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article IX.

After March 31st, 1924, the present Convention may be adhered to by any State represented at the Conference which has not signed the Convention, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Adhesion shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to all Members of the League of Nations signatories of the Convention and to other signatory States.

Article X.

Ratification of or adhesion to the present Convention shall *ipso facto*,

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 343.

Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'Article IV de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

Article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire géneral de la Société des Nations.

Article XII.

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adréssée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à

and without special notification, involve concomitant and full acceptance of the Agreement of May 4th, 1910, which shall come into force on the same date as the Convention itself in the whole of the territory of the ratifying or adhering Member of the League or State.

Article IV of the above-mentioned Agreement of May 4th, 1910, shall not, however, be invalidated by the preceding provision, but shall remain applicable should any State prefer to adhere to that Agreement only.

Article XI.

The present Convention shall come into force on the thirtieth day after the deposit of two ratifications with the Secretary-General of the League of Nations.

Article XII.

The present Convention may be denounced by an instrument in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. The denunciation shall become effective one year after the date of the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the Members of the League of Nations or State which makes it.

The Secretary-General of the League of Nations shall notify the receipt of any such denunciation to all Members of the League of Nations signatories of or adherents to the Convention and to other signatory or adherent States.

Denunciation of the present Convention shall not, *ipso facto,* involve the concomitant denunciation ot the Agreement of May 4th, 1910, unless

moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

Article XIII.

Tout Membre de la Société des Nations ou Etat signataire ou adhérent peut déclarer que sa signature ou son adhésion n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer, ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possesion d'outre-mer ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité; les dispositions de l'Article XII s'appliqueront à cette dénonciation.

Article XIV.

Le Secrétaire général de la Société des Nations tiendra un recueil spécial indiquant quelles sont celles des Parties qui ont signé la Convention, qui l'ont ratifiée, qui y ont adhéré, ou qui l'ont dénoncée. Cette liste pourra être consultée en tout temps par les Membres de la Société des Nations ou autre Etat signataire ou adhérent. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

Article XV.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas

this is expressly stated in the instrument of notification.

Article XIII.

Any Member of the League of Nations or State signing or adhering to the present Convention may declare that its signature or adhesion does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates or territories under its sovereignty or authority, and may subsequently adhere separately on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory so excluded in its declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory under its sovereignty or authority, and the provisions of Article XII shall apply to any such denunciation.

Article XIV.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations, showingh wich of the Parties have signed, ratified, adhered to or denounced the present Convention. This record shall be open at all times to any of the Members of the League of Nations or any State which has signed or adhered to the Convention. It shall be published as often as possible.

Article XV.

Disputes between the Parties relating to the interpretation or application of this Convention shall, if they cannot be settled by direct negotiation, be referred for decision to the Permanent Court of International Justice. In case either or both of the Parties to such a dispute should not be Parties to the protocol of signature of the Permanent Court of International Ju-

signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

Article XVI.

Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la revision de la présente Convention, le Conseil de la Société des Nations devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux, dont l'un restera déposé aux archives de la Société des Nations et l'autre restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française.

stice, the dispute shall be referred, at the choice of the Parties, either to the Permanent Court of International Justice or to arbitration.

Article XVI.

Upon a request for a revision of the present Convention by five of the signatory or adherent Parties to the Convention, the Council of the League of Nations shall call a conference for that purpose. In any event, the Council will consider the desirability of calling a conference at the end of each period of five years.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have agreed the present Convention.

Done at Geneva the twelfth day of September, one thousand nine hundred and twenty-three, in two originals of which one shall remain deposited in the archives of the League of Nations and the other shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic.

Albanie — Albania

B. Blinishti.

Allemagne — Germany

Gottfried Aschmann.

(Vorbehaltlich der Ratifikation)

Autriche — Austria

E. Pflügl.

Ad referendum.

Belgique — Belgium

Maurice Dullaert.

Brésil — Brazil

Afranio de Mello Franco.

Empire Britannique — British Empire

I declare that my signature does not include any of the Colonies, Overseas Possessions, Protectorates or Territories under His Britannic Majesty's Sovereignty or Authority. A. H. B.

A. H. Bodkin. S. W. Harris.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

Parmoor.

Nouvelle Zélande — New Zealand

J. Allen.

My signature includes the mandated territory of Western Samoa. J. A.

Inde — India

Prabhashankar D. Pattani.

Etat Libre d'Irlande — Irish Free State

Michael Macwhite.

Bulgarie — Bulgaria

Ch. Kalfoff.

Chine — China

Tcheng Loh.

Colombie — Colombia

Con reserva de la ulterior aprobacion legislativa.

Francisco José Urrutia.

Costa-Rica — Costa Rica

Manuel M. de Peralta.

Ad referendum.

Cuba — Cuba

Cosme de la Torriente.

Danemark — Danmark

En signant la Convention élaborée par la Conférence internationale sur les publications obscènes, je soussigné, délégué du Gouvernement Danois, déclare, relativement à l'Article IV, voir l'Article premier, ce qui suit: D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes énoncés à l'Article premier que s'ils sont prévus par l'Article 184 du Code pénal danois qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'Article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. L'application de la législation danoise sur ces points doit attendre la revision probablement prochaine du Code pénal danois. — A. O.

A. Oldenburg.

Espagne — Spain

Emilio de Palacios.

Finlande — Finland

Urho Toivola.

France — France

Gaston Deschamps. J. Hennequin.

Grèce — Greece

N. Politis. D. E. Castorkis.

Haiti — Haiti

M. Bonamy.

Honduras — Honduras

Ad referendum. *Carlos Gutierrez.*

Hongrie — Hungary

Dr. *Zoltán Baranyai.*

Italie — Italy

Cavazzoni Stefano.

Japon — Japan

Y. Sugimura.

En signant la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, je, soussigné, déclare que ma signature n'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail de Kwantung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon et que les dispositions de l'Article XV de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.

Lettonie — Latvia

J. Feldmans.

Lithuanie — Lithuania

Ig. Jonynas.

Luxembourg — Luxemburg

Ch. G. Vermaire.

Monaco — Monaco

R. Ellès-Privat.

Panama — Panama

R. A. Amador.

Pays-Bas — Netherlands

A. de Graaf.

Perse — Persia

Prince Arfa-ed-Dovleh.
(ad referendum)

Pologne — Poland

F. Sokal.

Ville Libre de Dantzig — Free City of Danzig

J. Modzelewski.

Portugal — Portugal

Augusto de Vasconcellos.

Roumanie — Roumania

N. P. Comnène.

Salvador — Salvador

J. Gustavo Guerrero.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

M. Jovanovitch.

Siam — Siam

The Siamese Government reserve full right to enforce the provisions of the present Convention against foreigners in Siam in accordance with the principles prevailing for applying Siamese legislation to such foreigners.

Damras.

Suisse — Switzerland

E. Béguin.

Tschécoslovaquie — Czechoslovakia

Dr. *Robert Flieder.*

Turquie — Turkey

Ruchdy.

Uruguay — Uruguay

B. Fernandez y Medina.

Notice.

I. La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Bulgarie le 1er juillet 1924, Italie le 8 juillet 1924, Siam le 28 juillet 1924, Abanie le 13 octobre 1924,[1]) Espagne le 19 décembre 1924, Autriche le 12 janvier 1925,[2]) Monaco[3]) et Allemagne[2]) le 11 mai 1925, Finlande le 29 juin 1925,[1]) Lettonie le 7 septembre 1925,[4]) Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat Samoa Occidental), Afrique du Sud (y compris le territoire sous mandat Sud-Ouest Africain) et l'Inde le 11 décembre 1925,[5]) Suisse le 20 janvier 1926, Chine le 24 février 1926,[1]) Dantzig le 31 mars 1926, Roumanie le 7 juin 1926, Belgique le 31 juillet 1926,[5]) Pologne le

1) Bundesgesetzblatt der Republik Oesterreich, 1927, p. 710.
2) Deutsches Reichsgesetzblatt, 1925, II, p. 287.
3) Deutsches Reichsgesetzblatt, 1925, II, p. 973.
4) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXXIX, p. 191.
5) Deutsches Reichsgesetzblatt, 1927, II, p. 325.

8 mars 1927,[1]) Tchécoslovaquie le 11 avril 1927,[2]) Luxembourg le 10 août 1927 (sous réserve „que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'Article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est luxembourgeois et domicilé dans le Grand-Duché"),[3]) les Pays-Bas (y compris les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao) le 13 septembre 1927,[4]) Portugal le 4 octobre 1927.[2])

II. Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: Canada le 23 mai 1924,[5]) Pérou (ad referendum) le 7 août 1924,[6]) Egypte le 29 octobre 1924, Rhodésie du Sud et Terre-Neuve le 31 décembre 1925,[7]) San Marino le 21 avril 1926, Grande-Bretagne pour Barbade, Basutoland, Bechouanaland, Honduras, les Iles Salomon, Ceylan, Chypre, les Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, les Iles Gilbert et Ellice, Côte d'Or, Hongkong, Kénya, les Iles sous le Vent, les Etats Fédérés Malais, les Etats Malais non Fédérés (Brunei, Johore, Kedah, Kelantan et Trengganu), Malte, Maurice, Nigeria, Rhodésie du Nord, Nyasaland, Seychelles, Sierra Léone, Somalie, Straits Settlements, Souaziland, Tanganyika, Trinité, Uganda, les Windward Ilands et Zanzibar le 3 novembre 1926,[8]) pour les colonies Bermudes, Bahama, les Iles Falkland, Sainte-Hélène, Palestine, Transjordanie le 23 mai 1927, pour la Jamaïque le 22 août 1927.[9])

---

1) Moniteur Belge, 1927, p. 1733.
2) Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig, 1927, p. 570.
3) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LIX, p. 357.
4) Moniteur Belge, 1927, p. 4572.
5) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLV, p. 122.
6) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXVII, p. 214.
7) Bundesgesetzblatt der Republik Oesterreich, 1927, p. 710.
8) Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 325.
9) Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig, 1927, p. 570.

28.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Protocole relatif aux clauses d'arbitrage; signé à Genève, le 24 septembre 1923.*)**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 6.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes:

1. Chacun des Etats Contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats Contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.

Chaque Etat Contractant se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. L'Etat Contractant qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres Etats Contractants.

2. La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des

The undersigned, being duly authorised, declare that they accept, on behalf of the countries which they represent, the following provisions:

1. Each of the Contracting States recognises the validity of an agreement whether relating to existing or future differences between parties subject respectively to the jurisdiction of different Contracting States by which the parties to a contract agree to submit to arbitration all or any differences that may arise in connection with such contract relating to commercial matters or to any other matter capable of settlement by arbitration, whether or not the arbitration is to take place in a country to whose jurisdiction none of the parties is subject.

Each Contracting State reserves the right to limit the obligation mentioned above to contracts which are considered as commercial under its national law. Any Contracting State which avails itself of this right will notify the Secretary-General of the League of Nations, in order that the other Contracting States may be so informed.

2. The arbitral procedure, including the constitution of the Arbitral Tribunal, shall be governed by the will

---

*) Enregistré le 28 juillet 1924, par suite de son entrée en vigueur. — V. Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXVII, p. 158.

**) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Les Etats Contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. Tout Etat Contractant s'engage à assurer l'exécution, par ses autorités et conformément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en vertu des Articles précédents.

4. Les tribunaux des Etats Contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat conclu entre personnes visées à l'Article premier et comportant un compromis ou une clause compromissiore valable en vertu dudit Article et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

5. Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Etats, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat Contractant, un mois après

of the parties and by the law of the country in whose territory the arbitration takes place.

The Contracting States agree to facilitate all steps in the procedure which require to be taken in their own territories, in accordance with the provisions of their law governing arbitral procedure applicable to existing differences.

3. Each Contracting State undertakes to ensure the execution by its authorities and in accordance with the provisions of its national laws of arbitral awards made in its own territory under the preceding Articles.

4. The Tribunals of the Contracting Parties, on being seized of a dispute regarding a contract made between persons to whom Article 1 applies and including an Arbitration Agreement whether referring to present or future differences which is valid in virtue of the said Article and capable of being carried into effect, shall refer the Parties on the application of either of them to the decision of the Arbitrators.

Such reference shall not prejudice the competence of the judicial tribunals in case the agreement or the arbitration cannot proceed or becomes inoperative.

5. The present Protocol, which shall remain open for signature by all States, shall be ratified. The ratifications shall be deposited as soon as possible with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify such deposit to all the Signatory States.

6. The present Protocol will come into force as soon as two ratifications have been deposited. Thereafter it will take effect, in the case of each Contracting State, one month after

la notification, par le Secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout Etat Contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres Etats signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'Etat Contractant qui l'aura notifiée.

8. Les Etats Contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir: colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces Etats pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les Etats signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les Etats signataires.

Les Etats Contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires vises ci-dessus. L'Article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Etats Contractants.

the notification by the Secretary-General of the deposit of its ratification.

7. The present Protocol may be denounced by any Contracting State on giving one year's notice. Denunciation shall be effected by a notification addressed to the Secretary-General of the League, who will immediately transmit copies of such notification to all the other Signatory States and inform them of the date on which it was received. The denunciation shall take effect one year after the date on which it was notified to the Secretary-General, and shall operate only in respect of the notifying State.

8. The Contracting States may declare that their acceptance of the present Protocol does not include any or all of the undermentioned territories: that is to say their colonies, overseas possessions or territories, protectorates or the territories over which they exercise a mandate.

The said States may subsequently adhere separately on behalf of any territory thus excluded. The Secretary-General of the League of Nations shall be informed as soon as possible of such adhesions. He shall notify such adhesions to all Signatory States. They will take effect one month after the notification by the Secretary-General to all Signatory States.

The Contracting States may also denounce the Protocol separately on behalf of any of the territories referred to above. Article 7 applies to such denunciation.

A certified copy of the present Protocol will be transmitted by the Secretary-General to all the Contracting States.

Fait à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre, mil neuf cent vingt-trois en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

[Traductions du Secrétariat de la Société des Nations.*)]

Conformément au second paragraphe de l'Article 1er, la Belgique se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'Article 1er.

Paul Hymans
1er Délégué de la Belgique.

v. Sidzikauskas
premier délégué de la Lithuanie.

A. Michalakopoulos
délégué de la Grèce
(avec la réserve de l'Art. 1er).

Robert Cecil
Premier Délégué de l'Empire Britannique.

Je déclare que ma signature s'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord, et par conséquent à aucune des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.

Afranio de Mello Franco
Délégué du Brésil.

Juan J. Amezaga
B. Fernandez y Medina
(Uruguay).

Done at Geneva on the twenty-fourth day of September, one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy, of wich the French and English texts are both authentic, and which will be kept in the archives of the Secretariat of the League.

[Translations by the Secretariat of the League of Nations.*)]

In conformity with the second paragraph of Article 1, Belgium reserves the right to limit the obligation mentioned in the first paragraph of Article 1 to contracts which are considered as commercial under national law.

Paul Hymans
first Delegate of Belgium.

v. Sidzikauskas
first Delegate of Lithuania.

A. Michalakopoulos
Delegate of Greece
(Subject to the reserve mentioned in Article I).

Robert Cecil
first delegate of the British Empire.

I declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland and consequently does not include any of the colonies overseas possessions or protectorates under His Britannic Majesty's sovereignty or authority or any territory in respect of which His Majesty's Govt. exercises a mandate.

Afranio de Mello-Franco
Delegate of Brazil.

Juan J. Amezaga
B. Fernandez y Medina
(Uruguay).

*) Pour autant que le texte est respectivement en langue anglaise ou française.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article 1er de la présente Convention, le Gouvernement Français se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit Article, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

En vertu de l'Article 8 de la présente Convention, le Gouvernement Français déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux Colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.

G. Hanotaux
R. A. Amador
(Délégué de Panama).
Garbasso
(pour l'Italie).

La Principauté de Monaco se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Principauté de Monaco
le 29. III. 24
R. Elles-Privat
*Gottfried Aschmann**)
(pour l'Allemagne).

Au nom du Gouvernement Royal Roumain, je signe la présente Convention avec la réserve que le Gouvernement Royal pourra en toute occurence restreindre l'engagement prévu à l'Art. 1er alinéa II aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

N. P. Comnene.
(pour la Roumanie).

En vertu de l'Article 8 du présent Protocole le Gouvernement Japonais déclare que son acceptation du présent

By virtue of paragraph 2 of Article 1 of the present Convention, the French Government reserves the right to limit the obligation mentioned in the aforesaid Article to contracts which are considered commercial under its national law.

In virtue of Article 8 of the present Convention, the French Government declares that its acceptance of the present Protocol does not include the colonies, overseas possessions or territories, or protectorates or territories in respect of which France exercises a mandate.

G. Hanotaux
R. A. Amador
(Delegate of Panama).
Garbasso
(for Italy).

The Principality of Monaco reserves the right to limit its obligation to contracts which are considered as commercial under its national law.

For the Principality of Monaco
29. III. 24
R. Elles-Privat
Gottfried Aschmann
(for Germany).

On behalf of the Royal Roumanian Government, I sign the present Convention, subject to the reservation that the Royal Government may in all circumstances limit the obligation mentioned in Article 1, paragraph 2, to contracts which are considered as commercial under its national law.

N. P. Comnene
(for Roumania).

In virtue of Article 8 of the present Protocol, the Japanese Government declares that its acceptance of

*) La signature a été apposée le 21 janvier 1924. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 47.

Protocole ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés: Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire de bail de Kwantung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.

K. Ishii.
(pour le Japon).

Par application de l'alinéa deux de l'Article premier du présent Protocole le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit Article aux contrats qui seraient considéres comme commerciaux par son droit national.

En vertu de l'Article huit du Protocole, le Gouvernement de sa Majesté le Roi d'Espagne déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat Espagnol au Maroc.

30 août 1924

J. Quiñones de León.

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais.

En outre il déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.

Pays-Bas. Pour le Royaume en Europe

W. Doude van Troostwijk
Heikki Renvall
(pour la Finlande).

the present Protocol does not include its territories mentioned hereinafter: Chosen, Taiwan, Karafuto, the leased territory of Kwantung, and the territories in respect of which Japan exercises a mandate.

K. Ishii
(for Japan).

By virtue of paragraph 2 of Article 1 of the present Protocol the Government of His Majesty the King of Spain reserves the right to limit the obligation mentioned in the aforesaid Article to contracts which are considered as commercial under its national law.

In virtue of Article 8 of the Protocol the Government of His Majesty the King of Spain declares that its acceptance of the present Protocol does not include the Spanish possessions in Africa and the territories of the Spanish Protectorate in Marocco.

August 30, 1924

J. Quiñones de León.

The Government of the Netherlands reserves its right to restrict the obligation mentioned in the first paragraph of Article 1 to contracts which are considered as commercial under Netherlands law.

Further, it declares its opinion that the recognition in principle of the validity of arbitration clauses in no way affects either the restrictive provisions at present existing under Netherlands law or the right to introduce other restrictions in the future.

Netherlands. For the Kingdom in Europe

W. Doude van Troostwijk
Heikki Renvall
(for Finland).

En signant le Protocole, fait à Genève le 24 septembre 1923, relatif aux clauses d'arbitrage je soussigné Représentant du Gouvernement Danois auprès du Secrétariat de la Société des Nations, déclare relativement à l'Article 3 ce qui suit: D'après le droit danois les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant ces tribunaux la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire. — Sauf ratification.

Genève le 30 mai 1924.

Pour le Danemark
A. Oldenburg.

Pour la Norvège le 5 août 1924
Chr. L. Lange.

Pour la Confédération Suisse
le 10 septembre 1924
Motta.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article 1er du présent Protocole, le Gouvernement Letton se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans ledit Article aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Lettonie,
le 12 septembre 1924
L. Seja.

J. Gustavo Guerrero
Pour le Salvador
13 septembre 1924.

Pour le Chili
le 16 septembre 1924
Armando Quezada A.
E. Villegas.

On signing the Protocol on arbitration clauses done at Geneva on September 24, 1923, I, the undersigned representative of the Danish Government, accredited to the Secretariat of the League of Nations, make the following declaration in respect of Article 3: Under Danish law, arbitral awards made by an arbitral tribunal do not immediately become operative; it is necessary in each case, in order to make an award operative, to apply to the ordinary Courts of Law. In the course of the proceedings, however, the arbitral award will generally be accepted by such Courts without further examination, as a basis for the final judgment in the affair. — Subject to ratification.

Geneva, May 30, 1924.

For Denmark
A. Oldenburg.

For Norway August 5, 1924
Chr. L. Lange.

For the Swiss Confederation
September 10, 1924
Motta.

By virtue of paragraph 2 of Article 1 of the present Protocol the Latvian Government reserves the right to limit the obligation mentioned in the aforesaid Article to contracts which are considered as commercial under its national law.

For Latvia,
September 12, 1924.
L. Seja.

J. Gustavo Guerrero
For Salvador,
September 13, 1924.

For Chile,
September 16, 1924
Armando Quezada A.
E. Villegas.

Pays-Bas. Pour les trois territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao.

Le Gouvernement Néerlandais se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais. En outre il déclare son point de vue, „que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans les législations de ces territoires, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir."

20 septembre 1924

W. Doude van Troostwijk.

Pour le Paraguay

Genève le 29 septembre 1924

R. V. Caballero.

Pour l'Autriche

Genève le 24 novembre 1924

E. Pflügl.

Le Gouvernement Siamois signe le présent Protocole, avec la réserve qu'il n'assume par là aucune obligation de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention en violation de dispositions présentes ou futures des Traités exemptant des étrangers de la juridiction siamoise.

Phya Sanpakitch Preecha

19 mai 1925.

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne, je signe le présent Protocole avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'Article premier, l'engagement prévu audit Article s'appliquera uniquement aux

Netherlands. For the three territories beyond the seas, Netherlands Indies, Surinam and Curaçao.

The Government of the Netherlands reserves its right to restrict the obligation mentioned in the first paragraph of Article 1, to contracts which are considered as commercial under Netherlands law.

Further, it declares its opinion „that the recognition in principle of the validity of arbitration clauses in no way affects either the restrictive provisions at present existing under Netherlands law or the right to introduce other restrictions in the future."

September 20, 1924

W. Doude van Troostwijk.

For Paraguay,

Geneva, September 29, 1924

R. V. Caballero.

For Austria,

Geneva, November 24, 1924

E. Pflügl.

The Siamese Government in signing this Protocol does so under reservation that it thereby assumes no obligation to enforce the provisions of this Convention in violation of existing or future Treaty provisions granting to foreigners exemption from Siamese jurisdiction.

Phya Sanpakitch Preecha

May 19, 1925.*)

On behalf of the Government of the Polish Republic I sign the present Protocol subject to the reservation that in accordance with paragraph 2 of Article 1 the obligation contemplated in the said Article will apply only to

*) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXXV, p. 314.

contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

Genève, le 22 septembre 1925

Gaëtan D. Morawski.

Pour la Nouvelle-Zélande

Genève, le 11 mars 1926

J. Allen.

Pour la Ville Libre de Dantzig

5 août 1927.

contracts which are declared to be commercial under national Polish law.

Geneva, September 22, 1925

*Gaëtan D. Morawski.**)

For New Zealand,

Geneva, March 11, 1926

*J. Allen.***)

For the Free City of Danzig,

August 5, 1927.***)

Notice concernant les ratifications et adhésions au Protocole.

I. Ratifications.

États ayant ratifié:	Date de la ratification:	Date de l'entrée en vigueur:
Finlande	10 juillet 1924	1er septembre 1924†)
Italie (Par note du 19 avril 1926 l'Italie a fait savoir que le Protocole ne s'étend pas aux colonies italiennes††)	28 juillet 1924	28 septembre 1924†)
Albanie	29 août 1924	12 octobre 1924†)
Belgique	23 septembre 1924	3 novembre 1924†)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	27 septembre 1924	10 novembre 1924†)
Allemagne	5 novembre 1924	27 décembre 1924†)
Roumanie	12 mars 1925	23 avril 1925†††)
Danemark	6 avril 1925	28 mai 1925†††)
Pays-Bas (y compris les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao)	6 août 1925	22 septembre 1925§)
Grèce	26 mai 1926	10 juillet 1926††)
Nouvelle-Zélande	9 juin 1926	27 juillet 1926††)
Espagne	29 juillet 1926	10 septembre 1926††)
Monaco	8 février 1927	16 mars 1927§§)
Norvège	2 septembre 1927	19 octobre 1927§§)
Autriche	25 janvier 1928	13 mars 1928§§§)

*) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXXIX, p. 190.
**) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLV, p. 116.
***) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LIX, p. 355.
†) Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 47.
††) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 791.
†††) Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 660.
§) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 250.
§§) Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 3.
§§§) Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1928, p. 447.

II. Adhésions.

Les Etats suivants ont adhéré au Protocole: Rhodésie du Sud le 18 décembre 1924,*) Terre-Neuve le 22 juin 1925,**) Guyane britannique, Honduras britannique, Jamaïque, Iles sous le Vent, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Gambie, Côte d'Or, Kenya, Zanzibar, Rhodésie du Nord, Ceylan, Ile Maurice, Gibraltar, Malte, Iles Falkland, Irak et Palestine le 12 mars 1926, Tanganyika le 17 juin 1926, Sainte-Hélène le 29 juillet 1926.***)

29.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, L'UNION SUD-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'INDE), BULGARIE, CHILI, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LITHUANIE, LUXEMBOURG, PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, NORVÈGE, PARAGUAY, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, RÉGENCE DE TUNIS (PROTECTORAT FRANÇAIS), URUGUAY.

Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières; signée à Genève, le 3 novembre 1923, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.†)††)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 31.

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique etc.

Désireux d'assurer l'application du principe du traitement équitable du commerce, proclamé à l'Article 23 du Pacte de la Société des Nations,†††)

Germany, Austria, Belgium etc.

Desiring to give effect to the principle of the equitable treatment of commerce laid down in Article 23 of the Covenant of the League of Nations;

---

*) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXVII, p. 158.
**) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXXV, p. 314.
***) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLV, p. 116.
†) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.
††) Cette Convention est entrée en vigueur le 27 novembre 1924, conformément à son Article 26. — Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXX, p. 372.
†††) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 346.

Convaincus qu'en libérant le commerce international du fardeau des formalités douanières ou similaires inutiles, excessives ou arbitraires, ils réaliseraient une étape importante vers l'accomplissement de ce dessein,

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est de recourir à un accord international, fondé sur une juste réciprocité,

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin;

En conséquence de quoi les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:
M. Willy Ernst, Conseiller ministériel au Ministère des Finances du Reich;

Le Président de la République d'Autriche:
M. E. Pflügl, Ministre plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Jules Brunet, Ministre plénipotentiaire, Président du „Bureau international pour la publication des tarifs douaniers", et
M. Armand L. J. Janssen, Directeur général des Douanes;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:
M. Julio Augusto Barboza Carneiro, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et

Convinced that the freeing of international commerce from the burden of unnecessary, excessive or arbitrary Customs or other similar formalities would constitute an important step towards the atteinment of this aim;

Considering that the best method of achieving their present purpose is by means of an international agreement based on just reciprocity;

Have decided to conclude a Convention for this purpose;

The High Contracting Parties have accordingly appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the German Reich:
M. Willy Ernst, Ministerial Counsellor at the Ministry for Finance of the Reich;

The President of the Austrian Republic:
M. E. Pflügl, Resident Minister, Representative of the Austrian Federal Government accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of the Belgians:
M. Jules Brunet, Minister Plenipotentiary, President of the „Bureau international pour la publication des tarifs douaniers", and
M. Armand L. J. Janssen, Director-General of Customs;

The President of the United States of Brazil:
M. Julio Augusto Barboza Carneiro, Commercial Attaché to the Brazilian Embassy in London;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ire-

des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique du Gouvernement Britannique;

Pour le Commonwealth d'Australie:

M. C. A. B. Campion, Directeur de la Banque du Commonwealth d'Australie à Londres;

Pour l'Union Sud-Africaine:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique du Gouvernement Britannique;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Pour l'Inde:

Le Très Honorable Lord Hardinge of Penshurst, K. G., G. C. B., G. C. S. I., G. C. M. G., G. C. I. E., G. C. V. O., I. S. O., Conseiller privé, ancien Vice-Roi, ancien Ambassadeur;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République du Chili:

M. Jorge Buchanan, ancien Sénateur, Conseiller commercial à la Légation du Chili près Sa Majesté Britannique;

Le Président de la République de Chine:

M. J. R. Loutsengtsiang, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

land and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Economic Adviser to the British Government;

For the Commonwealth of Australia:

M. C. A. B. Campion, Manager of the Commonwealth Bank of Australia in London;

For the Union of South Africa:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Economic Adviser to the British Government;

For the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir James Allen, K. C. B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

For India:

The Right Honourable Lord Hardinge of Penshurst, K. G., G. C. B., G. C. S. I., G. C. M. G., G. C. I. E., G. C. V. O., I. S. O., Privy Counsellor, former Viceroy, former Ambassador;

His Majesty the King of the Bulgarians;

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne;

The President of the Republic of Chile:

M. Jorge Buchanan, Former Senator, Commercial Adviser to the Chilian Legation in London;

The President of the Republic of China:

M. J. R. Loutsengtsiang, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. A. Oldenburg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral suisse, Représentant du Danemark auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi d'Egypte:
M. T. C. Macauly, Directeur général des Douanes égyptiennes, et
M. Ahmed Bey Abdel Khalek, Directeur de la Douane du Caire;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
M. Emilio de Palacios y Fau, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Le Président de la République de Finlande:
M. Niilo Mannio, Secrétaire général du Ministère social;
M. Urho Toivola, Secrétaire de Légation;

Le Président de la République Française:
M. Ernest Bolley, Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes au Ministère des Finances;
et, en ce qui concerne le Protectorat de la République Française au Maroc:
M. Pierre Paul Serra, Directeur des Douanes chérifiennes;
et, en ce qui concerne la Régence de Tunis (Protectorat français):
M. Charles Ode, Directeur des Douanes tunisiennes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
M. Vasili Colocotronis, Conseiller de Légation, et

His Majesty the King of Denmark:
M. A. Oldenburg, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council; Representative of Denmark accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of Egypt:
M. T. C. Macauly, Director-General of the Egyptian Customs, and
M. Ahmed Bey Abdel Khalek, Director of the Cairo Customs House;

His Majesty the King of Spain:
M. Emilio de Palacios y Fau, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

The President of the Finnish Republic:
M. Niilo Mannio, Secretary-General of the Ministry for Social Welfare, and
M. Urho Toivola, Secretary of Legation;

The President of the French Republic:
M. Ernest Bolley, Councillor of State, Director-General of Customs in the Ministry of Finance;
and, so far as the Protectorate of the French Republic in Marocco is concerned:
M. P. P. Serra, Director of the Sherifian Customs;
and, so far as the Regency of Tunis (French Protectorate) is concerned;
M. Charles Ode, Director of Tunisian Customs;

His Majesty the King of the Hellenes:
M. V. Colocotronis, Counsellor of Legation, and

M. Dimitri Capsali, Secrétaire de première classe au Ministère des Affaires étrangères;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:
M. F. de Parcher de Terjekfalva, Chargé d'affaires à Berne;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
Dr. Carlo Pugliesi, Sous-Directeur général des Douanes;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Yotaro Sugimura, Sous-Directeur du Bureau impérial japonais de la Société des Nations;

Le Président de la République de Lithuanie:
M. Gaëtan Dobkevicius, Conseiller de Légation, et
Dr. Petras Karvelis, Conseiller au Ministère des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:
M. Charles Vermaire, Consul de Luxembourg à Genève;

Sa Majesté le Roi de Norvège:
M. le Dr. Fridtjof Nansen, Professeur à l'Université de Christiania;

Le Président de la République de Paraguay:
Le Dr. Ramon V. Caballero, Chargé d'Affaires à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
M. E. Menten, Chargé d'Affaires a. i. à Berne, pour le Royaume en Europe; et
M. W. I. Doude van Troostwijk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

M. D. Capsali, First Secretary of Legation in the Ministry for Foreign Affairs;

His Serene Highness the Governor of Hungary;
M. Felix Parcher de Terjekfalva, Chargé d'Affaires at Berne;

His Majesty the King of Italy:
Dr. Carlo Pugliesi, Sub-Director-General of Customs;

His Majesty the Emperor of Japan:
M. Y. Sugimura, Assistant-Director of the Imperial League of Nations Office;

The President of the Lithuanian Republic:
M. Gaëtan Dobkevicius, Counsellor of Legation, and
Dr. Petras Karvelis, Counsellor in the Ministry of Finance, of Commerce and Industry;

Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg:
M. Ch. Vermaire, Consul of Luxemburg at Geneva;

His Majesty the King of Norway:
Dr. Fridtjof Nansen, Professor at the University of Christiania;

The President of the Republic of Paraguay:
Dr. Ramon V. Caballero, Chargé d'Affaires at Paris;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:
M. E. Menten, Chargé d'Affaires at Berne, for the Kingdom in Europe, and
M. W. I. Doude van Troostwijk, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary

près le Conseil Fédéral Suisse pour les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao;

Le Président de la République Polonaise:
M. Jan Modzelewski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Le Président de la République de Portugal:
M. A. Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Portugaise près le Conseil Fédéral Suisse;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. Nicolas Petresco-Comnene, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Radmilo Bouyditch, Inspecteur des Douanes au Ministère des Finances, et
M. Valdemar Lounatchek, Secrétaire de la Chambre de Commerce à Zagreb;

Sa Majesté le Roi de Siam:
M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. K. Hjalmar Branting, Représentant de la Suède au Conseil de la Société des Nations;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:
M. Samuel Häusermann, Inspecteur général à la tête de la

to the Swiss Federal Council for the Netherlands-Indies, Surinam and Curacao;

The President of the Polish Republic:
M. Jan Modzelewski, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

The President of the Portuguese Republic:
M. A. Bartholomeu Ferreira, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic to the Swiss Federal Council;

His Majesty the King of Roumania:
M. Nicolas Petresco-Comnene, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:
M. Radmilo Bouyditch, Inspector in the General Customs Administration, and
M. Valdemar Lounatchek, Secretary of the Zagreb Chamber of Commerce;

His Majesty the King of Siam:
M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy;

His Majesty the King of Sweden:
M. K. Hjalmar Branting, Representative of Sweden on the Council of the League of Nations;

The Swiss Federal Council:
M. Samuel Häusermann, Inspector-General in charge of

IIIe Section de la Direction générale des Douanes à Berne, et

M. Emile-Ferdinand Leute, Directeur du VIe arrondissement des Douanes à Genève;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Jan Dvoracek, Ministre plénipotentiaire et Chef du Département économique au Ministère des Affaires étrangères, et

M. Auguste Schönbach, Conseiller ministériel au Ministère des Finances;

Le Président de la République d'Uruguay:

M. le Dr. D. Enrique E. Buero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Uruguay près le Conseil Fédéral Suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats Contractants, en vue d'appliquer entre eux le principe et les stipulations de l'Article 23 du Pacte de la Société des Nations en ce qui touche l'équitable traitement du commerce, s'engagent à ne pas entraver leurs relations commerciales par des formalités douanières ou similaires qui seraient excessives, inutiles ou arbitraires.

A cet effet, les Etats Contractants s'engagent à poursuivre, par toutes mesures législatives ou administratives appropriées, la revision des dispositions établies par leurs lois ou règlements ou par les ordonnances et instructions de leurs autorités administratives, en

the Third Section in the General Customs Administration at Berne, and

M. Emile Ferdinand Leute, Director of the Sixth Customs District at Geneva;

The President of the Czechoslovak Republic:

M. Jan Dvoracek, Minister Plenipotentiary and Head of the Economic Department of the Minister for Foreign Affairs, and

M. Auguste Schönbach, Ministerial Counsellor in the Ministry of Finance;

The President of the Republic of Uruguay:

Dr. D. Enrique E. Buero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Uruguay to the Swiss Federal Council;

Who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The Contracting States, with a view to applying between themselves the principle and the stipulations of Article 23 of the Covenant of the League of Nations with regard to the equitable treatment of commerce, undertake that their commercial relations shall not be hindered by excessive, unnecessary or arbitrary Customs or other similar formalities.

The Contracting States therefore undertake to revise, by all appropriate legislative or administrative measures, the provisions affecting Customs or other similar formalities which are prescribed by their laws or by rules, regulations or instructions issued by

ce qui touche les formalités douanières et similaires, afin de les simplifier, de les adapter, de temps à autre, aux besoins des relations commerciales avec l'étranger et d'éviter à celles-ci tout obstacle qui ne serait pas indispensable à la protection des intérêts essentiels du pays.

Article 2.

Les Etats Contractants s'engagent à observer strictement le principe du traitement équitable en ce qui concerne les réglementations ou procédures douanières ou similaires, les formalités relatives à la délivrance des licences, les méthodes de vérification ou d'analyse, ou toute autre question viseé par la présente Convention; et, conformément à ce principe, ils s'interdisent, en ces matières, toute discrimination injuste, dirigée contre le commerce d'un Etat Contractant.

Le principe ci-dessus demeure applicable même dans les cas où certains Etats Contractants pourraient, conformément à leur législation ou à leurs accords commerciaux, se consentir réciproquement l'octroi de facilités encore plus grandes que celles résultant de la présente Convention.

Article 3.

En raison des sérieux obstacles que mettent au commerce international les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, les Etats Contractants s'engagent à adopter et à appliquer, dès que les circonstances le leur permettront, toutes les mesures propres à réduire au minimum lesdites prohibitions et restrictions et, dans tous les cas, à prendre, en matière de licences portant dérogation aux prohibitions d'entrée ou de sortie, toutes les dispositions utiles:

their administrative authorities, with a view to their simplification and adaptation, from time to time, to the needs of foreign trade and to the avoidance of all hindrance to such trade, except that which is absolutely necessary in order to safeguard the essential interests of the State.

Article 2.

The Contracting States undertake to observe strictly the principle of equitable treatment in respect of Customs or other similar regulations or procedure, formalities of the grant of licences, methods of verification or analysis, and all other matters dealt with in the present Convention, and consequently agree to abstain, in these matters, from any unjust discrimination against the commerce of any Contracting State.

The above principle shall be invariably applied even in cases in which certain Contracting States, in accordance with their legislation or commercial agreements, may reciprocally agree to accord still greater facilities than those resulting from the present Convention.

Article 3.

In view of the grave obstacles to international trade caused by import and export prohibitions and restrictions, the Contracting States undertake to adopt and apply, as soon as circumstances permit, all measures calculated to reduce such prohibitions and restrictions to the smallest number; they undertake in any case, as regards import and export licences, to do everything in their power to ensure:

a) Pour que les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir ces licences soient immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public;

b) Pour que le mode de délivrance de ces titres soit aussi simple et aussi stable que possible;

c) Pour que l'examen des demandes et la remise des licences aux intéressés soient effectués avec la plus grande célérité;

d) Pour que le système de délivrance des licences soit établi de manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet, les licences, lorsqu'elles sont accordées à des personnes, doivent porter le nom du bénéficiaire et ne doivent pas pouvoir être utilisées par une autre personne;

e) Pour que, en cas de fixation de contingents, les formalités imposées par le pays importateur ne soient pas de nature à empêcher une répartition équitable des quantités de marchandises dont l'importation est autorisée.

Article 4.

Les Etats Contractants devront publier, sans retard, tous les règlements visant les formalités douanières et similaires, ainsi que toutes modifications y afférentes, qui n'auraient pas été publiés jusqu'ici, de telle manière que les intéressés puissent en avoir connaissance et éviter ainsi le préjudice qui pourrait résulter de l'application de formalités douanières ignorées d'eux.

Les Etats Contractants s'engagent à ce qu'aucune mesure concernant la réglementation douanière ne soit mise

a) That the conditions to be fulfilled and the formalities to be observed in order to obtain such licences should be brought immediately in the clearest and most definite form to the notice of the public;

b) That the method of issue of the certificates of licences should be as simple and stable as possible;

c) That the examination of applications and the issue of licences to the applicants should be carried out with the least possible delay;

d) That the system of issuing licences should be such as to prevent the trafic in licences. With this object, licences, when issued to individuals, should state the name of the holder and should not be capable of being used by any other person;

e) That, in the event of the fixing of rations, the formalities required by the importing country should not be such as to prevent an equitable allocation of the quantities of goods of which the importation is authorised.

Article 4.

The Contracting States shall publish promptly all regulations relating to Customs and similar formalities and all modifications therein, which have not been already published, in such a manner as to enable persons concerned to become acquainted with them and to avoid the prejudice which might result from the application of Customs formalities of which they are ignorant.

The Contracting States agree that no Customs regulations shall be enforced before such regulations have

en vigueur qui n'ait été portée préalablement à la connaissance du public, soit par le moyen de sa publication au *Journal Officiel* du pays, soit par toute autre voie appropriée de publicité officielle ou privée.

La même obligation de publicité préalable s'applique à tout ce qui touche les tarifs, ainsi que les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation.

Toutefois, dans des cas de nature exceptionnelle, où la publication préalable risquerait de porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus perdent leur caractère obligatoire. En de pareils cas, la publication devra cependant coïncider, autant que possible, avec la mise en vigueur de la mesure prise.

Article 5.

Chaque Etat Contractant qui se trouvera, par des mesures fragmentaires ou des retouches successives, avoir modifié son tarif douanier pour un nombre important d'articles, devra en donner au public une image exacte, en publiant, sous une forme aisément accessible, tous les droits applicables du fait de l'ensemble des dispositions en vigueur.

A cet effet, tous droits à percevoir par les autorités douanières du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises devront être indiqués d'une manière méthodique, qu'il s'agisse de droits de douane, droits accessoires, taxes de consommation, de circulation, de manipulation ou similaires et, en général, de toutes taxes de quelque nature qu'elles soient, étant entendu que l'obligation ci-dessus prévue est limitée aux droits et taxes à percevoir, sur les marchandises im-

been published, either in the Official Journal of the country concerned or through some other suitable official or private channel of publicity.

This obligation to publish in advance extends to all matters affecting tariffs and import and export prohibitions or restrictions.

In cases, however, of an exceptional nature, when previous publication would be likely to injure the essential interests of the country, the provisions of the second and third paragraphs of this Article will lose their obligatory force. In such cases, however, publication shall, so far as possible, take place simultaneously with the enforcement of the measure in question.

Article 5.

Every Contracting State whose tariff has been modified by successive additions and alterations affecting a considerable number of articles shall publish a complete statement, in an easily accessible form, of all the duties levied as a result of all the measures in force.

For this purpose all duties levied by the Customs authorities by reason of importation or exportation shall be methodically stated, whether they are Customs duties, supplementary charges, taxes on consumption or circulation, charges for handling goods or similar charges, and in general all charges of any description, it being understood that the above obligation is limited to duties or charges which are levied on imported or exported goods on behalf of the State and by

portées ou exportées, pour le compte de l'Etat et du fait du dédouanement.

Les charges auxquelles la marchandise est soumise étant ainsi indiquées sans ambiguité, il faudra, en ce qui concerne les taxes de consommation et autres à percevoir pour le compte de l'Etat du fait du dédouanement, signaler si la marchandise étrangère est grevée d'une charge spéciale résultant de ce que, exceptionnellement, ces taxes ne seraient pas imposables aux marchandises du pays d'importation ou ne le seraient que partiellement.

Les Etats Contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane, et notamment les taux des droits à percevoir sur une marchandise déterminée.

Article 6.

Afin de permettre aux Etats Contractants et à leurs ressortissants d'être informés aussi rapidement que possible de toutes les mesures visées aux Articles 4 et 5 qui intéressent leur commerce, chaque Etat Contractant s'engage à communiquer au représentant diplomatique de chacun des autres Etats, ou à tout autre représentant désigné à cet effet et résidant sur son territoire, toutes publications effectuées en exécution desdits Articles, cette communication devant être faite dès la parution et en double exemplaire. Faute d'un représentant diplomatique ou autre, la communication sera faite à l'Etat intéressé par la voie qu'il indiquera à cet effet.

Chaque Etat Contractant s'engage, en outre, à faire parvenir en dix exemplaires, dès leur parution, au Secrétariat de la Société des Nations,

reason of clearing goods through the Customs.

The charges to which goods are liable being thus clearly stated, a clear indication shall be given in the case of taxes on consumption and other taxes levied on behalf of the State by reason of clearing goods through the Customs, whether foreign goods are subject to a special tax owing to the fact that, as an exceptional measure, goods of the country of importation are not or are only partially liable to such taxes.

The Contracting States undertake to take the necessary steps to enable traders to procure official information in regard to Customs tariffs, particularly as to the amount of the charges to which any given class of goods is liable.

Article 6.

In order to enable Contracting States and their nationals to become acquainted as quickly as possible with all the measures referred to in Articles 4 and 5 which affect their trade, each Contracting State undertakes to communicate to the diplomatic representative of each other State, or such other representative residing in its territory as may be designated for the purpose, all publications issued in accordance with the said Articles. Such communication will be made in duplicate and so soon as publication is effected. If no such diplomatic or other representative exists, the communication will be made to the State concerned through such channel as it may designate for the purpose.

Further, each Contracting State undertakes to forward to the Secretariat of the League of Nations, as soon as they appear, ten copies of

toutes publications faites en exécution des Articles 4 et 5.

Chaque Etat Contractant s'engage de même à communiquer en dix exemplaires, dès leur parution, tous les tarifs douaniers ou modifications de tarifs institués par lui au „Bureau international pour la publication des tarifs douaniers" de Bruxelles, chargé par la Convention internationale du 5 juillet 1890*) de la traduction et de la publication des tarifs.

Article 7.

Les Etats Contractants s'engagent à prendre, tant par le moyen de leur législation que de leur administration, toutes les mesures les plus appropriées pour empêcher l'application arbitraire ou injuste de leurs lois et réglementations, en matière douanière et similaire, ainsi que pour assurer un recours par voie administrative, judiciaire ou arbitrale aux personnes qui auraient été lésées par ces abus.

Toutes mesures de cet ordre qui sont actuellement en vigueur, ou qui seraient prises à l'avenir, devront être publiées dans les conditions prévues aux Articles 4 et 5.

Article 8.

Hors le cas où elles pourraient être passibles de prohibition, et pour autant que la présence de la marchandise ne serait pas indispensable à la solution du différend, les marchandises qui font l'objet d'un différend relatif à la tarification, à l'origine, à la provenance ou à la valeur, doivent, à la demande du redevable, être remises immédiatement à sa libre disposition, sans attendre la solution du différend, sous réserve des mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il est entendu que

all publications issued in accordance with Articles 4 and 5.

Each Contracting State also undertakes to communicate, as soon as they appear, to the „International Office for the publication of Customs Tariffs" at Brussels, which is entrusted by the International Convention of July 5th, 1890,*) with the translation and publication of such tariffs, ten copies of all Customs tariffs or modifications therein which it may establish.

Article 7.

The Contracting States undertake to take the most appropriate measures by their national legislation and administration both to prevent the arbitrary or unjust application of their laws and regulations with regard to Customs and other similar matters, and to ensure redress by administrative, judicial or arbitral procedure for those who may have been prejudiced by such abuses.

All such measures which are at present in force or which may be taken hereafter shall be published in the manner provided by Articles 4 and 5.

Article 8.

Apart from cases in which their importation may be prohibited, and unless it is indispensable for the solution of the dispute that they should be produced, goods which form the subject of a dispute as to the application of the Customs tariff or as to their origin, place of departure or value, must, at the request of the declarant, be at once placed at his disposal without waiting for the solution of the dispute, subject, however, to any measures that may be necessary for safe-guarding the interests of

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 582.

le remboursement des droits consignés ou l'annulation de la soumission souscrite par le déclarant aura lieu dès que sera intervenue la solution du litige, qui devra, en toute hypothèse, être aussi rapide que possible.

Article 9.

En vue de marquer les progrès accomplis en tout ce qui touche la simplification des formalités douanières ou similaires visées aux Articles précédents, chacun des Etats Contractants devra remettre au Secrétaire général de la Société des Nations, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur, en ce qui le concerne, de la présente Convention, un résumé des mesures prises par lui pour assurer ladite simplification.

Des résumés analogues seront fournis dans la suite tous les trois ans et chaque fois que le Conseil de la Société en fera la demande.

Article 10.

Les échantillons et modèles, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis dans l'un quelconque des Etats Contractants, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire de chacun des Etats Contractants, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement cautionné garantissant le paiement éventuel de ces droits.

Pour bénéficier de cette faveur, les fabricants ou commerçants et les voyageurs de commerce doivent se conformer aux lois, règlements et formalités de douane sur la matière

the State. It is understood that the refund of the amount deposited in respect of duties or the cancellation of the undertaking given by the declarant shall take place immediately upon the solution of the dispute, which must, in any case, be as speedy as possible.

Article 9.

In order to indicate the progress which has been made in all matters relating to the simplification of the Customs and other similar formalities referred to in the preceding Articles, each of the Contracting States shall, within twelve months from the coming into force in its own case of the present Convention, furnish the Secretary-General of the League of Nations with a summary of all the steps which it has taken to effect such simplification.

Similar summaries shall thereafter be furnished every three years and whenever requested by the Council of the League.

Article 10.

Samples and specimens which are liable to import duty, and the importation of which is not prohibited, shall, when imported by manufacturers or traders established in any of the Contracting States, either in person or through the agency of commercial travellers, be temporarily admitted free of duty to the territory of each of the Contracting States, subject to the amount of the import duties being deposited or security being given for payment if necessary.

To obtain this privilege, manufacturers or traders and commercial travellers must comply with the relevant laws, regulations and Customs formalities prescribed by the said States;

édictés par les susdits Etats; ces lois et règlements pourront imposer aux intéressés l'obligation d'une carte de légitimation.

Pour l'application du présent Article, sont considérés comme échantillons ou modèles tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

Les autorités douanières de l'un quelconque des Etats Contractants considéreront comme suffisantes, au point de vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane d'un autre Etat Contractant, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de ce dernier Etat. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au minimum à six mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le

these laws and regulations may require the parties concerned to be provided with an identity card.

For the purpose of the present Article, all objects representative of a specified category of goods shall be considered as samples or specimens, provided, first, that the said articles are such that they can be duly identified on re-exportation, and secondly, that the articles thus imported are not of such quantity or value that, taken as a whole, they no longer constitute samples in the usual sense.

The Customs authorities of any of the Contracting States shall recognise as sufficient for the future identification of the samples or specimens the marks which have been affixed by the Customs authorities of any other Contracting State, provided that the said samples or specimens are accompanied by a descriptive list certified by the Customs authorities of the latter State. Additional marks may, however, be affixed to the samples or specimens by the Customs authorities of the importing country in all cases in which the latter consider this additional guarantee indispensable for ensuring the identification of the samples or specimens on re-exportation. Except in the latter case, Customs verification shall be confined to identifying the samples and deciding the total duties and charges to which they may eventually be liable.

The period allowed for re-exportation is fixed at not less than six months, subject to prolongation by the Customs administration of the importing country. When the period of grace has expired,

paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits seront effectués sans retard à tous les bureaux situés aux frontières ou à l'intérieur du pays, qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet, et éventuellement sous déduction des droits afférents aux échantillons ou modèles qui ne seraient pas présentés à la réexportation. Les Etats Contractants publieront la liste des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Dans le cas où une carte de légitimation est exigée, celle-ci doit être conforme au modèle annexé au présent Article 1 et être délivrée par une autorité agréée à cette fin par l'Etat dans lequel les fabricants ou commerçants ont le siège de leurs affaires. Sous condition de réciprocité, les cartes de légitimation seront exemptées d'un visa consulaire ou autre, sauf dans le cas où un Etat justifierait que des circonstances spéciales ou exceptionnelles l'obligent à l'exiger. Dans ce cas, le coût du visa devra être fixé à un taux aussi minime que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission.

Les Etats Contractants se communiqueront, directement, à bref délai, et communiqueront également au Secrétariat de la Société des Nations, la liste des autorités reconnues compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

Jusqu'à l'institution du régime ci-dessus défini, les facilités que les Etats accordent déjà ne seront pas restreintes.

Les dispositions du présent Article, sauf celles relatives à la carte de légiti-

duty shall be payable on samples which have not been re-exported.

The refund of duties paid on importation, or the release of the security for payment of these duties, shall be effected without delay at any of the offices situated at the frontier or in the interior of the country which possess the necessary authority, and subject to the deduction of the duties payable on samples or specimens not produced for re-exportation. The Contracting States shall publish a list of the offices on which the said authority has been conferred.

Where identity cards are required, they must conform to the specimen annexed to this Article and be delivered by an authority designated for this purpose by the State in which the manufacturers or traders have their business headquarters. Subject to reciprocity, no consular or other visa shall be required on identity cards, unless a State shows that such a requirement is rendered necessary by special or exceptional circumstances. When a visa is required, its cost shall be as low as possible and shall not exceed the cost of the service.

The Contracting States shall, as soon as possible, communicate direct to each other, and also to the Secretariat of the League of Nations, a list of the authorities recognised as competent to issue identity cards.

Pending the introduction of the system defined above, facilities at present granted by States shall not be curtailed.

The provisions of the present Article, except those referring to identity

mation, sont applicables aux échantillons et modèles qui, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, seraient importés par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans l'un quelconque des Etats Contractants, même si ces fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce n'accompagnent pas lesdits échantillons ou modèles.

(Modèle).

Nom de l'Etat.

(Autorité de délivrance).

Carte de Légitimation pour Voyageurs de Commerce

valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance.

Bon pour .....

No. de la carte .....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte,

M. .....

né à .....

demeurant à .....

rue ..... n° .....

Possède*) .....

à .....

sous la raison de commerce .....

.....

(ou) est commis-voyageur au service { de la maison / des maisons .....

à .....

qui { possède*) / possèdent } .....

sous la raison de commerce .....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison(s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison(s) est (sont) autorisée(s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et son (leurs) commerce(s) à (.....) et y paie(nt) les contributions légales à cet effet.

(.....), le ..... 19....

Signature du chef de la (des) maison(s):

.....

*) Indication de la fabrique ou du commerce.

cards, shall be applicable to samples and specimens which are liable to import duties and the importation of which is not prohibited, when imported by manufacturers, traders or commercial travellers established in any of the Contracting States, even if not accompanied by the said manufacturers, traders, or commercial travellers.

(Specimen).

Name of State.

(Issuing Office).

Identity Card for Commercial Travellers.

Valid for twelve months including the day of issue.

Good for .....

No. of identity card .....

It is hereby certified that the bearer of this card

M. .....

born at .....

living at .....

No. ..... Street .....

is the owner of*) .....

at .....

for the purpose of trade .....

.....

(or) is a commercial traveller employed by { the firm of / the firms of .....

at .....

which { possess*) / possesses } .....

for the purposes of trade .....

The bearer of this card intends to solicit orders in the above-mentioned countries and to make purchases for the firm(s) referred to. It is hereby certified that the said firm(s) is (are) authorised to carry out its (their) business and trade at ..... and that it pays (they pay) the taxes, as provided by law, for that purpose.

....., the ..... 19....

Signature of the head of the firm(s):

.....

*) State the articles or nature of the trade.

Signalement du porteur:
Age .....
Taille .....
Cheveux .....
Signes particuliers .....
Signature du porteur:
.....

N. B. On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

Article 11.

Les Etats Contractants limiteront dans toute la mesure possible les cas où des certificats d'origine sont exigés.

En conformité avec ce principe, et étant entendu que les administrations douanières conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises et, partant, le pouvoir d'exiger, nonobstant la production de certificats, toutes justifications autres qu'elles jugent nécessaires, les Etats Contractants acceptent de se conformer aux dispositions suivantes:

1⁰ Les Etats Contractants s'appliqueront à rendre aussi simples et équitables que possible la procédure et les formalités relatives à la delivrance et à la reconnaissance des certificats d'origine, et ils porteront à la connaissance du public les cas dans lesquels les certificats sont exigés et les conditions auxquelles ils sont délivrés.

2⁰ Les certificats d'origine peuvent émaner, non seulement des autorités officielles des Etats Contractants, mais aussi de tous organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires, qui auraient été préalablement agréés par chacun des Etats intéressés. Chaque Etat Contractant communiquera aussitôt que possible, au Secrétariat de la Société des Nations, la liste des organismes qu'il

Description of the bearer:
Age .....
Height .....
Hair .....
Special Marks .....
Signature of the bearer:
.....

N. B. The first entry should only be completed for heads of commercial or manufacturing-businesses.

Article 11.

The Contracting States shall reduce as far as possible the number of cases in which certificates of origin are required.

In accordance with this principle, and subject to the understanding that the Customs Administrations will retain fully the right of verifying the real origin of goods and consequently also the power to demand, in spite of the production of certificates, any other proof they may deem necessary, the Contracting States agree to comply with the following provisions:

1. The Contracting States shall take steps to render as simple and equitable as possible the procedure and formalities connected with the issue and acceptance of certificates of origin, and they shall bring to the notice of the public the cases in which such certificates are required and the conditions on which they are issued.

2. Certificates of origin may be issued not only by the official authorities of the Contracting States, but also by any other organisations which possess the necessary authority and offer the necessary guarantees and are previously approved for this purpose by each of the States concerned. Each Contracting State shall communicate as soon as possible to the Secretariat of the League of Nations a list of

aura habilités pour la délivrance des certificats d'origine. Chaque Etat se réserve le droit de retirer son agrément à l'un quelconque des organismes ainsi notifiés, s'il constate que cet organisme a émis indûment lesdits certificats.

3⁰ Dans le cas où la marchandise ne serait pas importée directement du pays d'origine, mais parviendrait par la voie d'un pays tiers contractant, les administrations douanières admettront les certificats d'origine établis par les organismes qualifiés dudit pays tiers, tout en réservant leur droit de vérifier la recevabilité de pareils certificats au même titre que ceux délivrés par le pays d'origine.

4⁰ Les administrations douanières n'exigeront pas la production du certificat d'origine:

a) Lorsque l'intéressé renonce à réclamer le bénéfice d'un régime dont l'application est subordonnée à la production d'un tel certificat;

b) Lorsque la nature même des marchandises établit incontestablement leur origine et qu'un accord préalable est intervenu à cet égard entre les Etats intéressés;

c) Lorsque la marchandise est accompagnée d'un certificat attestant qu'elle a droit à une appellation régionale, sous la réserve que ce titre ait été délivré par un organisme habilité à cette fin et agréé par l'Etat importateur.

5⁰ Si la législation de leurs pays respectifs n'y fait pas obstacle, les

organisations which it has designated for the purpose of delivering certificates of origin. Each State retains the right of withdrawing its approval from any organisation which has been so notified to it, if it is shown that such organisation has issued certificates in an improper manner.

3. In cases where goods are not imported direct from the country of origin, but are forwarded through the territory of a third contracting country, the Customs administrations shall accept the certificates of origin drawn up by the approved organisations of the third contracting country, retaining, however, the right to satisfy themselves that such certificates are in order in the same manner as in the case of certificates issued by the country of origin.

4. The Customs administrations shall not require the production of a certificate of origin:

a) In cases where the person concerned renounces all claim to the benefit of a régime which depends for application upon the production of such a certificate.

b) When the nature of the goods clearly establishes their origin, and an agreement on this subject has been previously concluded between the States concerned;

c) When the goods are accompanied by a certificate to the effect that they are entitled to a regional appellation, provided that this certificate has been issued by an organisation designated for this purpose and approved by the importing State.

5. If the law of their respective countries permits, and subject to

administrations douanières devront, au cas où la réciprocité serait assurée:

a) Affranchir également de la justification d'origine, hors le cas de soupçon d'abus, les importations qui, manifestement, ne présentent pas un caractère commercial ou qui, ayant ce caractère, n'ont qu'une faible valeur;

b) Accepter les certificats d'origine délivrés pour des marchandises dont l'exportatiou n'aurait pas été immédiatement effectuée, pourvu que l'expédition de ces marchandises ait eu lieu dans un délai fixé à un mois ou à deux mois, selon que le pays d'expédition et le pays de destination sont ou non limitrophes, ces délais étant susceptibles de prolongation, si les raisons invoquées pour expliquer le retard du transport apparaissent suffisantes.

6° Lorsque, pour une raison plausible, l'importateur ne sera pas en mesure de présenter le certificat d'origine lors de limportation des marchandises, le délai nécessaire pour la production de ce titre pourra lui être accordé aux conditions que les administrations douanières jugeront utiles pour garantir le paiement des droits éventuellement exigibles. Le certificat étant ultérieurement produit, les droits qui auraient été acquittés ou consignés en trop seront remboursés aussitôt que possible.

Il sera tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des conditions résultant éventuellement du décompte de contingents.

7° Les certificats pourront être établis, soit dans la langue du pays importateur, soit dans la langue du pays exportateur, la douane du pays d'im-

reciprocity, Customs administrations shall:

a) Except in cases where abuse is suspected, dispense with proof of origin in regard to imports which are manifestly not of a commercial nature, or which, although of a commercial nature, are of small value;

b) Accept certificates of origin issued in respect of goods which are not exported immediately, provided that such goods are despatched within a period of either one month or two months, according as the exporting country and the country of destination are or are not contiguous; this period may be extended, provided that the reasons given for the delay in completing the transport of the goods appear satisfactory.

6. When, for any sufficient reason, the importer is unable to produce a certificate of origin when he imports his goods, the Customs autorities may grant him the period of grace necessary for the production of this document, subject to such conditions as they may judge necessary to guarantee the charges which may eventually be payable. Upon the certificate being subsequently produced, the charges which may have been paid, or the amount paid in excess, shall be refunded at the earliest possible moment.

In applying the above provision, such conditions as may result from the exhaustion of the quantities which may be imported under a rationing system shall be taken into account.

7. Certificates may be in either the language of the importing country or the language of the exporting country, the Customs authorities of the

portation conservant, en cas de doute sur la teneur du document, la faculté d'en réclamer une traduction.

8° Les certificats d'origine seront en principe dispensés du visa consulaire, surtout quand ils émanent des administrations douanières. Si, dans des cas exeptionnels, le visa consulaire reste exigé, les intéressés peuvent, à leur choix, soumettre les certificats d'origine au visa, soit du consul de leur ressort, soit du consul d'un ressort voisin; le coût du visa devra être aussi réduit que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission, en particulier lorsqu'il s'agit d'envois de faible valeur.

9° Les dispositions du présent Article sont applicables à tous documents faisant office de certificats d'origine.

Article 12.

Les documents dits „factures consulaires" ne seront exigibles qu'autant que la production en sera rendu nécessaire, soit pour établir l'origine de la marchandise importée, lorsque l'origine est susceptible d'influer sur les conditions d'admission de la marchandise, soit pour déterminer la valeur de celle-ci, dans le cas de tarifications *ad valorem* pour l'application desquelles la facture commerciale ne serait pas suffisante.

La contexture des factures consulaires sera simplifiée de manière à éviter toutes complications ou difficultés et à faciliter l'établissement de ces titres par le commerce intéressé.

Le coût du visa des factures consulaires ne comportera qu'un droit fixe, qui devra être aussi réduit que possible, et il ne sera pas exigé, pour une même facture, un nombre d'exemplaires supérieur à trois.

importing country retaining the right to demand a translation in case of doubt as to the effect of the document.

8. Certificates of origin shall not in principle require a consular visa, particularly when they originate from the Customs administrations. If, in exceptional cases, a consular visa is required, the persons concerned may at their discretion submit their certificates of origin either to the Consul of their district or to the Consul of a neighbouring district for a visa. The cost of the visa must be as low as possible, and must not exceed the cost of issue, especially in the case of consignments of small value.

9. The provisions of the present Article shall apply to all documents used as certificates of origin.

Article 12.

The documents known as „Consular invoices" will not be required, unless their production is necessary either to establish the origin of the goods imported in cases where the origin may affect the conditions under which the goods are admitted, or to ascertain the value of the latter in the case of an *ad valorem* tariff, for the application of which the commercial invoice would not suffice.

The form of Consular invoices shall be simplified so as to obviate any intricacies or difficulties and to facilitate the drawing up of these documents by the branch of trade concerned.

The cost of a visa for Consular invoices shall be a fixed charge, which should be as low as possible; the number of copies of any single invoice required shall not exceed three.

Article 13.

Lorsque le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises importées dépend de l'exécution de conditions techniques spéciales, en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, leur état sanitaire, leur zone de production ou d'autres conditions analogues, les Etats Contractants s'efforceront de conclure des accords aux termes desquels les certificats délivrés, ainsi que les timbres ou marques apposés dans le pays exportateur pour garantir que lesdites conditions sont remplis, seront acceptés, sans que ces marchandises soient soumises à une seconde analyse ou à un nouvel essai dans le pays importateur, sous réserve de garanties spéciales, lorsqu'il y a présomption que les conditions exigées ne sont pas remplies. L'Etat importateur devrait avoir de même toutes garanties en ce qui concerne l'autorité qui délivre les certificats, ainsi que la nature et le caractère des épreuves exigées dans le pays exportateur. D'autre part l'administration douanière de l'Etat importateur devrait conserver le droit de procéder à une contre-analyse toutes les fois qu'elle aurait des raisons particulières d'y recourir.

Pour faciliter la généralisation de tels accords, il serait utile d'y introduire les spécifications ci-après:

a) Méthodes à suivre uniformément par tous les laboratoires chargés de procéder aux analyses ou essais, ces méthodes pouvant être périodiquement revisées à la demande d'un ou de plusieurs Etats parties à ces accords;
b) Nature et caractère des épreuves à pratiquer dans chacun des Etats parties auxdits accords, en ayant soin de déterminer le degré de

Article 13.

Where the régime applicable to any class of imported goods depends on the fulfilment of particular technical conditions as to their constitution, purity, quality, sanitary condition, district of production, or other similar matters, the Contracting States will endeavour to conclude agreements under which certificates, stamps or marks given or affixed in the exporting country to guarantee the satisfaction of the said conditions will be accepted without the goods being subjected to a second analysis or other test in the country of importation, subject to special guarantees to be taken where there is a presumption that the required conditions are not fulfilled. The importing State should be afforded every guarantee as to the authorities appointed to issue the certificates and the nature and standard of the tests applied in the exporting country. The Customs administrations of the importing State should also retain the right to make a second analysis whenever there are special reasons for doing so.

To facilitate the general adoption of such agreements, it would be useful that they should indicate:

a) The methods to be uniformly adopted by all laboratories appointed to make analysis or other tests, these methods being open to revision from time to time at the request of one or more of the States parties to such agreements;
b) The nature and standard of the tests to be carried out in each of the States parties to such agreements, due care being taken that

pureté exigible pour les produits, de façon à ne pas aboutir à une véritable prohibition.

Article 14.

Les Etats Contractants examineront les méthodes les plus appropriées pour simplifier et rendre plus uniformes, en même temps que plus équitables, au moyen d'une action, soit individuelle, soit concertée, les formalité afférentes au dédouanement rapide des marchandises, à la visite des bagages des voyageurs, au régime des marchandises en entrepôt, aux taxes de magasinage, et aux autres matières visées à l'annexe au présent Article.

Pour l'application dudit Article, les Etats Contractants envisageront favorablement les recommandations contenues dans cette annexe.

Annexe à l'Article 14.

A. Dédouanememt rapide des marchandises.

Organisation et fonctionnement du service.

1. Pour éviter l'engorgement dans certains bureaux frontières, il est désirable que la pratique du dédouanement dans les bureaux ou entrepôts intérieurs soit facilitée, quand les règlements intérieurs, les conditions de transport et la nature des marchandises le permettent.

2. Il est désirable que, hors le cas de soupçon d'abus et sans préjudice des droits que les Etats tiennent de leur législation, les plombs ou scellés douaniers apposés par un Etat sur des marchandises en transit ou dirigées sur entrepôt soient reconnus et respectés par les autres Etats, sous réserve de la faculté pour ceux-ci de compléter le plombage ou les scellés

the standard of purity required for the various products is fixed in such a way as not to be tantamount to virtual prohibition.

Article 14.

The Contracting States shall consider the most appropriate methods of simplifying and making more uniform and reasonable, whether by means of individual or concerted action, the formalities relating to the rapid passage of goods through the Customs, the examination of travellers' luggage, the system of goods in bond and warehousing charges, and the other matters dealt with in the Annex to this Article.

In giving effect to this Article, the Contracting States will extend favourable consideration to the recommendations contained in that Annex.

Annex to Article 14.

A. Rapid Passage of Goods through the Customs.

Organisation and working of the service.

1. In order to avoid congestion at certain frontier Customs Offices, it is desirable that the practice of clearing goods at inland offices or warehouses should be encouraged, whenever domestic regulations, transport conditions and the nature of the goods permit of this being done.

2. It is desirable that, unless abuse is suspected, and subject to the rights of States under their own legislation, the lead or other Customs seals affixed by a State to goods which are in transit or on their way to warehouses should be recognised and respected by other States, apart from the right of the latter to affix new Customs marks in addition to lead or other seals.

par l'apposition de nouvelles marques douanières.

Passage des marchandises en douane.

3. Il est désirable que, dans toute la mesure du possible et sans préjudice de la faculté de percevoir des redevances spéciales, les Etats:

a) Facilitent le dédouanement des denrées périssables, en dehors des heures d'ouverture des bureaux et des jours ouvrables;

b) Autorisent, dans les limites de leur législation, le chargement et le déchargement des navires et bateaux, en dehors des jours et heures ordinaires des travaux de la douane.

Facilités accordées au déclarant

4. Il est désirable que le destinataire soit toujours libre, sous réserve des stipulations de l'Article 10 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer,*) amendé par la Convention de Berne du 19 septembre 1906,**) de déclarer lui-même les marchandises en douane, ou de les faire déclarer par une personne de son choix.

5. Il est désirable — là où le système sera reconnu applicable — qu'il soit adopté un formulaire comportant à la fois la déclaration en douane à remplir par l'intéressé, le certificat de vérification et, lorsque le pays intéressé le juge utile, la quittance du paiement des droits d'entrée.

6. Il est désirable que les Etats s'abstiennent autant que possible d'appliquer des pénalités sévères pour

Passage of goods through the Customs.

3. It is desirable that the States should, as far as is possible, but without prejudice to their right to levy special charges:

a) facilitate the clearing of perishable goods outside ordinary office hours and on days other than working days;

b) authorise, as far as their legislation permits, the lading and unlading of vessels and boats outside the ordinary Customs-House working days and office hours.

Facilities granted to persons declaring goods.

4. It is desirable that the consignee should always be free, except in so far as otherwise provided by Article 10 of the Berne Convention of October 14th, 1890, regarding the Carriage of Goods by Rail, which was amended by the Berne Convention of September 19th, 1906, to declare, in person, goods in a Customs Office, or to cause this declaration to be made by some person designated by him.

5. It is desirable, wherever it is considered that such a system could usefully be employed, to adopt a printed form, including the Customs declaration, to be filled in by the party concerned, the certificate of verification, and, if the country in question regards it as advisable, the receipt for the payment of the import duties.

6. It is desirable that States should refrain, so far as possible, from inflicting severe penalties for trifling in-

*) V. **N. R. G.** 2. s. XIX, p. 289. **) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 920.

de légères infractions à la procédure ou à la réglementation douanière. En particulier, dans le cas où la production de documents est exigée pour le dédouanement d'une marchandise, s'il a été commis une omission ou une erreur manifestement dénuées de toute intention frauduleuse et facilement réparable, l'amende éventuelle devra être réduite au minimum, de manière à ce qu'étant aussi peu onéreuse que possible, elle n'ait d'autre caractère que celui d'une sanction de principe, c'est-à-dire d'un simple avertissement.

7. Il serait utile d'envisager la possibilité d'employer, pour l'acquittement ou la garantie des droits de douane, des chèques postaux ou des chéques de banque, moyennant la production préalable d'un cautionnement permanent.

8. Il est désirable que les autorités douanières soient, autant que possible, autorisées, lorsque l'identité des marchandises peut être établie à leur satisfaction, à rembourser, en cas de réexportation des marchandises, les droits acquittés à leur importation, à condition qu'elles soient restées sans interruption sous le contrôle de la douane. Il est également désirable qu'aucun droit d'exportation ne soit imposé lors de la réexportation de ces marchandises.

9. Il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour éviter tout retard dans le dédouanement des catalogues de commerce et autres imprimés du même genre destinés à la réclame, lorsqu'ils sont expédiés par la poste ou emballés avec la marchandise à laquelle ils se rapportent.

10. Il est désirable que, dans le cas où certaines pièces nécessaires aux formalités douanières devraient porter

fractions of Customs procedure or regulations. In particular, if an act of omission or an error has been committed which is obviously devoid of any fraudulent intent and which can easily be put right, in respect of cases in which the production of documents is required for the clearing of goods through the Customs, any fine which may be imposed should be as small as possible so as to be as little burdensome as possible and to have no character other than that of a formal penalty, i. e. of a simple warning.

7. Consideration should be given to the possibility of using postal money-orders or cheques, against security of a permanent character, for the payment or guarantee of Customs duties.

8. It is desirable that, the Customs authorities should as far as possible be authorised, when the identity of the goods can be established to their satisfaction, to refund on re-exportation of goods the duties paid on their importation, provided that they have remained continously under the supervision of the Customs authorities. It is also desirable that no export duties should be imposed when such goods are re-exported.

9. Suitable measures should be taken to avoid all delay in the passage through the Customs of commercial catalogues and other printed matter of the same kind intended for advertisement when they are sent by post or packed with the goods to which they refer.

10. It is desirable, in cases in which certain documents necessary for purposes of Customs formalities must

le visa d'un consul ou d'une autre autorité, le bureau chargé du visa s'efforce d'adopter, autant que possible, les heures de service en usage dans les milieux commerciaux de la localité où il se trouve, il est désirable, en outre, que les redevances pour heures supplémentaires, lorsque ces redevances sont perçues, soient limitées à un chiffre aussi raisonnable que possible.

B. Visite des bagages des voyageurs.

11. Il est désirable de voir généraliser autant que possible la pratique de la visite douanière des bagages à main dans les trains à intercirculation complète, soit en cours de route, soit pendant le stationnement des trains en gare-frontière.

12. Il est désirable que la pratique recommandée au n° 11 ci-dessus, en ce qui concerne la visite des bagages des voyageurs, soit, autant que possible, étendue aux voyages maritimes et fluviaux. La visite devrait, dans la mesure du possible, s'effectuer à bord des bateaux, soit en cours de route, lorsque la traversée n'est pas longue, soit à l'arrivée dans le port.

13. Il est désirable que soient affichés dans les locaux de la douane et, autant que possible, dans les voitures de chemin de fer et les bateaux, les droits et taxes auquels sont soumis les principaux objets que le voyageur emporte ordinairement avec lui, ainsi que la nomenclature des articles prohibés.

C. Régime des marchandises en entrepôts et taxes de magasinage.

14. Il est désirable que les Etats dans lesquels des établissements de

bear the visa of a consulate or other autority, that the office which grants the visa should endeavour so far as possible to keep the hours of business which are habitual in the commercial circles of the locality in which such office is situated; it is also desirable that charges for attendances out of office hours, when levied, should be fixed at as reasonable a figure as possible.

B. Examination of baggage.

11. It is desirable that the practice of examining hand baggage in trains consisting entirely of corridor stock, either en route or when the train stops at a frontier station, should if possible be generally applied.

12. It is desirable that the practice recommended in paragraph 11 above as regards the examination of travellers' baggage should, as far as possible, be extended to journeys by sea and on rivers. The examination should, as far as practicable, be carried out on board ship, either during the voyage, when the crossing is not long, or on the ship's arrival in port.

13. It is desirable that notices should be posted on the Customs-House premises and, as far as possible, in railway carriages and on boats, stating the charges and duties payable on the chief articles which travellers usually carry, and also a list of the articles the importation of which is prohibited.

C. Treatment of Goods in Warehousing and Warehousing Charges.

14. It is desirable that States in which such institutions do not already

cette nature n'existent pas encore créent ou approuvent la création d'entrepôts dits fictifs ou particuliers; ces établissements pourraient être autorisés pour des marchandises qui, en raison de leur nature, réclament des soins spéciaux.

15. Il est désirable que les droits de magasinage dans les entrepôts soient calculés sur une base raisonnable et de telle sorte qu'ils ne dépassent pas, dans la règle, la couverture des frais généraux et la rémunération du capital engagé.

16. Il est désirable que toute personne ayant des marchandises en entrepôt soit autorisée à retirer les marchandises avariées; celles-ci seraient soit détruites en présence de fonctionnaires des douanes, soit renvoyées à l'expéditeur, sans être astreintes au paiement d'aucun droit de douane.

D. Marchandises figurant au manifeste et non débarquées.

17. Il est désirable que les droits d'entrée ne soient pas exigés pour des marchandises qui, bien qu'elles figurent au manifeste, ne sont pas effectivement introduites dans le pays, toute justification probante devant être fournie à cet égard, soit par le transporteur, soit par le capitaine, dans le délai imparti par l'administration douanière.

E. Coopération des services intéressés.

18. Il est désirable de développer l'institution des gares internationales et de réaliser la coopération effective des divers services nationaux qui y sont installés.

Il y aurait lieu également d'établir, autant que possible, la concordance effective des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspon-

exist should establish or approve the establishment of so called „constructive“ and „special“ warehouses, which might be used for goods requiring special care on account of their peculiar character.

15. It is desirable that warehouse charges should be drawn up on a reasonable basis so as to be as a rule no more than sufficient to cover general expenses and interest on the capital laid out.

16. It is desirable that all persons having goods in warehouses should be allowed to withdraw damaged goods; the latter should be either destroyed in the presence of the Customs officials or returned to the consignor without the payment of any Customs duties.

D. Goods shown on the Manifest but not landed.

17. It is desirable that the payment of import duties should not be required in the case of goods which, although they are shown on the manifest, are not actually introduced into the country, provided that sufficient evidence of the fact is furnished either by the carrier or by the captain within a time-limit fixed by the Customs authorities.

E. Co-operation of the Services concerned.

18. It is desirable to develop the system of international railway stations and to obtain effective co-operation among the various national organisations established therein.

It would also be advisable to establish the closest possible concordance between the functions and office hours of the corresponding offices of two

dants de deux pays limitrophes et situés de part et d'autre de la frontière, qu'il s'agisse de routes, de voies fluviales ou de voies ferrées. L'établissement de bureaux de douane de pays limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devrait être autant que possible généralisé.

A l'effet de réaliser les recommandations contenues dans la présente Section E, il est désirable qu'une Conférence internationale soit réunie, à laquelle participeront des représentants de toutes les administrations et organismes intéressés.

Article 15.

Chacun des Etats Contractants s'engage, moyennant des garanties suffisantes de la part des transporteurs et sous réserve des peines de droit en cas de fraude ou d'importation illicite, à autoriser l'acheminement direct et d'office, sans visite douanière à la frontière, des bagages enregistrés, du lieu d'expédition à l'étranger vers un bureau de l'intérieur de son territoire, si ce bureau est qualifié à cet effet. Les Etats publieront la liste des bureaux ainsi qualifiés. Il est entendu que le voyageur aura la faculté de déclarer ses bagages au premier bureau d'entrée.

Article 16.

Les Etats Contractants, tout en se réservant tous droits quant à l'économie de leur législation propre en matière d'importations et d'exportations temporaires, s'inspireront, autant que possible des notions exposées à l'annexe du présent Article en ce qui touche le régime des marchandises importées ou exportées pour subir un complé-

contiguous countries, whether in the case of roads, rivers or railways. The practice of establishing the Customs offices of contiguous countries in the same place, and, if feasible, even in the same building, should if possible be made general.

With a view to carrying out the recommendations contained in the present Section E, it is desirable that an international conference should be convened, in which representatives of all the administrations and organisations concerned should take part.

Article 15.

Each of the Contracting States undertakes, in return for adequate guarantees on the part of the transport agents, and subject to legal penalties in case of fraud or illegal importation, to allow baggage registered from the place of despatch abroad to be forwarded as of right, and without a Customs examination at the frontier, to a non-frontier Customs office in its territory, if such office is qualified for this purpose. The Contracting States shall publish lists of Customs offices thus qualified. It is understood that the traveller will have the choice of declaring his baggage at the first office of entry.

Article 16.

The Contracting States, while reserving all their rights in respect of their own system of law regarding temporary importation and exportation, will be guided as far as possible by the principles laid down in the Annex to this Article as regards the régime to be applied to goods which are imported or exported in order to

ment de transformation, des objets destinés à figurer dans des expositions d'un caractère public, qu'elles aient un but industriel, commercial, artistique ou scientifique, des appareils et objets d'expériences et de démonstrations, des véhicules de tourisme ou de déménagement, des échantillons, des emballages, des marchandises exportées sous réserve de retour, et de toutes autres espèces similaires.

Annexe à l'Article 16.

1. Il est désirable que les dispositions des lois et règlements sur les importations et les exportations temporaires soient simplifiées autant que les circonstances le permettront et qu'elles reçoivent la publicité prévue aux Articles 4 et 5 de la présente Convention.

2. Il est désirable que les mesures d'application fassent, autant que possible, l'objet de dispositions générales, afin que toutes personnes ou firmes intéressées puissent en avoir connaissance et en bénéficier.

3. Il est désirable que les procédés employés pour l'identification des marchandises soient aussi simples que possible, et, à cet effet, il est recommandé:

a) De tenir compte des garanties qui résultent de l'existence sur les objets de marques apposées par les administrations douanières d'autres Etats;
b) D'admettre le système d'identification par voie de modèles ou d'échantillons et aussi par voie de dessins ou de descriptions complètes et détaillés, surtout lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients.

undergo a manufacturing process, to articles intended for exhibitions of a public character, whether for industrial, commercial, artistic or scientific purposes, to apparatus and Articles employed for experiments or demonstrations, to touring vehicles, or furniture vans, to samples, to packing-cases and wrappings, to goods exported subject to an undertaking that they will be returned, and to other goods of a similar kind.

Annex to Article 16.

1. It is desirable that the provisions of laws and regulations relating to temporary importation and exportation shall be simplified as far as circumstances allow, and shall be made public in the manner provided for in Articles 4 and 5 of the present Convention.

2. It is desirable that the measures of application should so far as possible form the subject of general regulations, in order that the persons or firms concerned may be acquainted with and able to take advantage of them.

3. It is desirable that the procedure adopted for the identification of goods should be as simple as possible, and that for this purpose:

a) the guarantee afforded by the presence on the articles of marks affixed by the Customs administrations of other States should be taken into consideration;
b) the system of identification by specimens or samples, by drawings or by complete and detailed descriptions should be instituted, especially in cases in which the affixing of marks is impossible or offers disadvantages.

4. Il est désirable que les formalités, tant de déclaration que de vérification, puissent être accomplies, non seulement dans les bureaux frontières, mais aussi dans tous bureaux situés à l'intérieur du pays et ayant reçu les attributions nécessaires à cette fin.

5. Il est désirable que des délais suffisants soient accordés pour l'exécution des travaux en vue desquels sont effectuées les importations et les exportations temporaires, qu'il soit tenu compte des circonstances imprévues qui peuvent en retarder l'achèvement et que le délai soit prorogé en cas de besoin.

6. Il est désirable que les garanties soient acceptées sous forme tant de soumissions cautionnées que de versements en numéraire.

7. Il est désirable que les cautionnements soient remboursés ou dégagés dès qu'il aura été satisfait à toutes les obligations qui avaient été contractées.

Article 17.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux mesures générales ou particulières qu'un Etat Contractant serait exceptionnellement obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sécurité du pays ou ses intérêts vitaux, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce doit toujours être observé dans toute la mesure du possible. Elle ne doit pas davantage préjudicier aux mesures que les Etats Contractants pourraient être amenés à prendre pour assurer la santé des hommes, des animaux ou des plantes.

Article 18.

La présente Convention n'impose à aucun des Etats Contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses

4. It is desirable that the formalities in connection both with declaration and verification should be carried out not only in the frontier offices but also in any offices situated in the interior of the country concerned which possess the necessary authority.

5. It is desirable that an adequate time-limit should be allowed for the execution of undertakings which involve temporary importation or exportation, and that due consideration should be given to any unforeseen circumstances which may delay their execution, and the time-limit prolonged in case of need.

6. It is desirable that guarantees should be accepted in the form either of properly secured bonds or of payments in cash.

7. It is desirable that the security given should be refunded or released as soon as all the obligations which had been contracted have been fulfilled.

Article 17.

The present Convention does not prejudice exceptional measures of a general or particular character which a Contracting State may be obliged to take in the event of an emergency affecting the safety or vital interests of the country, it being understood that the principle of the equitable treatment of commerce must be observed to the utmost possible extent. Nor does it prejudice the measures which Contracting States may take to ensure the health of human beings, animals or plants.

Article 18.

The present Convention does not impose upon a Contracting State any obligations conflicting with its rights

droits et devoirs en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 19.

Les engagements souscrits par des Etats Contractants en matière de réglementation douanière, en vertu de traités, conventions ou accords, conclus par eux avant la date du 3 novembre 1923, ne sont pas abrogés par suite de la mise en vigueur de la présente Convention.

En raison de cette non-abrogation, les Etats Contractants s'engagent, dès que les circonstances le rendront possible et tout au moins au moment de l'expiration de ces accords, à apporter aux engagements ainsi maintenus qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles; étant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux stipulations des traités qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918, traités auxquels la présente Convention ne saurait porter aucune atteinte.

Article 20.

Conformément à l'Article 23e du Pacte de la Société des Nations, tout Etat Contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce, auquel les Etats Contractants s'obligent, doit être observé dans toute la mesure possible.

and duties as a Member of the League of Nations.

Article 19.

The coming into force of the present Convention will not abrogate the obligations of Contracting States in relation to Customs regulations under Treaties, Conventions or Agreements concluded by them before November 3rd, 1923.

In consideration of such agreements being kept in force, the Contracting States undertake, so soon as circumstances permit, and in any cases on the termination of the agreement, to introduce into agreements so kept in force which contravene the provisions of the present Convention the modifications required to bring them into harmony with such provisions; it being understood that this obligation is not applicable to the provisions of the treaties which terminated the war of 1914-1918, and which are in no wise affected by the present Convention.

Article 20.

In conformity with Article 23e of the Covenant of the League of Nations, any Contracting State which can establish a good case against the application of any provision of the present Convention in some or all of its territory, on the ground of the grave economic situation arising out of the acts of devastation perpetrated on its soil during the war of 1914-1918, shall be deemed to be relieved temporarily of the obligations arising from the application of such provision, it being understood that the principle of the equitable treatment of commerce, which is accepted as binding by the Contracting States,

Article 21.

Il est entendu que cette Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

Article 22.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etat Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour aux termes de son statut.

must be observed to the utmost possible extent.

Article 21.

It is unterstood that the present Convention must not be interpreted as regulating in any way rights and obligations *inter se* of territories forming part or placed under the protection of the same sovereign State, whether or not these territories are individually Contracting States.

Article 22.

Should a dispute arise between two or more Contracting States as to the interpretation or application of the provisions of the present Convention, and should such dispute not be settled either directly between the parties or by the employment of any other means of reaching agreement, the parties to the dispute may, before resorting to any arbitral or judicial procedure, submit the dispute, with a view to an amicable settlement, to such technical body as the Council of the League of Nations may appoint for this purpose. This body will give an advisory opinion after hearing the parties and effecting a meeting between them if necessary.

The advisory opinion given by the said body will not be binding upon the parties to the dispute unless it is accepted by all of them, and they are free either after resort to such procedure or in lieu thereof to have recourse to any arbitral or judicial procedure which they may select, including reference to the Permanent Court of International Justice as regards any matters which are within the competence of that Court under its Statute.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent Article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'Article 4 soit de l'Article 7 de la présente Convention, les parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent Article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'Article 41 de son statut.*)

Article 23.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 24.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

If a dispute of the nature referred to in the first paragraph of this Article should arise with regard to the interpretation or application of paragraphs 2 or 3 of Article 4, or Article 7, of the present Convention, the parties shall, at the request of any of them, refer the matter to the decision of the Permanent Court of International Justice, whether or not there has previously been recourse to the procedure prescribed in the first paragraph of this Article.

The adoption of the procedure before the body referred to above or the opinion given by it will in no case involve the suspension of the measures complained of; the same will apply in the event of proceedings being taken before the Permanent Court of International Justice, unless the Court decides otherwise under Article 41 of the Statute.

Article 23.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until Octobre 31st, 1924, by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations and by any States to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 24.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to the Members of the League which are signatories of the Convention and to the other signatory States.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 874.

Article 25.

A partir du 31 octobre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'Article 23, et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations, signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 26.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 27.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société

Article 25.

After October 31st, 1924, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference referred to in Article 23 which has not signed the Convention, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to all the Members of the League of Nations signatories of the Convention and to the other signatory States.

Article 26.

The present Convention will not come into force until it has been ratified by five Powers. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification. Thereafter, the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 27.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 343.

des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 28.

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

Article 29.

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 25, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

of Nations showing which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 28.

The present Convention may be denounced by an instrument in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. The denunciation shall become effective one year after the date of the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the Member of the League of Nations or State which makes it.

The Secretary-General of the League of Nations shall notify the receipt of any such denunciation to all the Members of the League of Nations signatories of or adherents to the Convention and to the other signatory or adherent States.

Article 29.

Any State signing or adhering to the present Convention may declare, at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates, or overseas territories under its sovereignty or authority and may subsequently adhere, in conformity with the provisions of Article 25, on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such declaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'Article 28 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 30.

Le Conseil de la Société des Nations est prié de considérer l'opportunité de réunir une Conférence à fin de revision de la présente Convention, si un tiers des Etats Contractants en fait la demande.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 28 shall apply to any such denunciation.

Article 30.

The Council of the League of Nations is requested to consider the desirability of summoning a Conference for the purpose of revising the present Convention if requested by one-third of the Contracting States.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, the third day of November one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

Allemagne — Germany

Willy Ernst.

Autriche — Austria

E. Pflügl.

Belgique — Belgium

J. Brunet. A. Janssen.

Brésil — Brazil

J. A. Barboza Carneiro.

Empire Britannique — British Empire

H. Llewellyn Smith.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

H. Llewellyn Smith.

Australie — Australia

C. A. B. Campion.

Nouvelle-Zélande — New Zealand

J. Allen.

I hereby declare that my signature includes the Mandated Territory of Western Samoa

Inde — India

Hardinge of Penshurst.

Bulgarie — Bulgaria

D. Mikoff.

Chili — Chile

Jorge Buchanan.

Chine — China

J. R. Loutsengtsiang.

Danemark — Denmark

A. Oldenburg.

Egypte — Egypt

T. C. Macaulay. A. Abdel Khalek.

Espagne — Spain

Emilio de Palacios.

Finlande — Finland

Niilo Mannio. Urho Toivola.

France — France

E. Bolley.

Grèce — Greece

V. Colocotronis. D. Capsali.

Hongrie — Hungary

F. de Parcher.

Italie — Italy

Carlo Pugliesi.

Japon — Japan

Y. Sugimura.

Lithuanie — Lithuania

Dobkevicius. Dr. *P. Karvelis.*

Luxembourg — Luxemburg

Ch. G. Vermaire.

Protectorat Français du Maroc — French Protectorate of Morocco

P. Serra.

Norvège — Norway

Fridtjof Nansen.

Paraguay — Paraguay

R. V. Caballero.

Pays-Bas — The Netherlands

Me référant à l'Article 29 de la Convention, je déclare que le Gouvernement Néerlandais, tout en n'acceptant la Convention que pour le Royaume en Europe, n'écarte pas d'une manière catégorique son adhésion en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, mais que le Gouvernement diffère cette adhésion et se réserve d'adhérer ultérieurement soit pour l'ensemble, soit pour l'un ou l'autre de ses territoires d'outre-mer.

E. Menten.

Pays-Bas. Pour les territoires d'outre-mer: Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao

W. Doude van Troostwijk.

Pologne — Poland

J. Modzelewski.

Portugal — Portugal

A. M. Bartholomeu Ferreira.

Roumanie — Roumania

Au nom du Gouvernement Royal de Roumanie je fais les mêmes réserves formulées par les différents Gouvernements, — insérées à l'Art. 6 du Protocole, — et j'explique que le Gouvernement Royal entend que l'Art. 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit Article aux seules Hautes Parties Contractantes, — pour des questions d'ordre général, — les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.

N. P. Comnène.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

Radmilo Bouyditch. Dr. *Valdemar Lounatchek.*

Siam — Siam

Phya Sanpakitch Preecha.

Suède — Sweden

Hj. Branting.

Suisse — Switzerland

Hœusermann. E. Leuté.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

J. Dvoracek. D. Schönbach.

Régence de Tunis (Protectorat Français) — Regency of Tunis (French Protectorate)

Ode.

Uruguay — Uruguay

E. E. Buero.

Protocole de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, pour la simplification des formalités douanières, conclue à la date de ce jour les soussignés, dûment autorisés sont convenus de ce qui suit:

1. Il est entendu que les obligations qui résultent, pour les Etats Contractants, de la Convention ci-dessus visée, n'affectent en aucune façon celles qu'ils ont contractées ou pourront contracter à l'avenir, conformément à des traités ou accords internationaux visant à sauvegarder la santé des hommes, des animaux ou des plantes (notamment la Convention internationale de de l'opium),*) ou destinés à défendre la moralité publique ou ayant pour objet la sécurité internationale.

2. En ce qui concerne l'application de l'Article 3, l'engagement souscrit par le Canada ne lie que le Gouvernement Fédéral sans engager les Gouvernements des Provinces auxquels la constitution canadienne donne le pouvoir d'interdire ou de restreindre, sur leur territoire, l'importation de certains produits.

3. En ce qui concerne l'application des Articles 4 et 5, l'adhésion du Brésil et du Canada n'implique, pour ces Etats, la responsabilité du Gouvernement Fédéral, en matière d'exportation, que dans la mesure où il prend lui-même des dispositions tarifaires ou réglementaires visées auxdits Articles, sans qu'il puisse assumer aucune responsabilité en ce qui concerne les dispositions de même ordre prises par les Etats ou Provinces en vertu des droits que la Constitution du pays leur confère.

Protocol to the International Convention relating to the simplification of Customs formalities.

At the moment of signing the Convention of to-day's date relating to the simplification of Customs formalities, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

1. It is understood that the obligations of the Contracting States under the Convention referred to above do not in any way affect those which they have contracted or may in future contract under international treaties or agreements relating to the preservation of the health of human beings, animals or plants (particularly the International Opium Convention),*) the protection of public morals or international security.

2. As regards the application of Article 3, the obligation accepted by Canada binds only the Federal Government and not the Provincial Governments, which, under the Constitution, possess the power of prohibiting or restricting the importation of certain products into their territories.

3. As regards the application of Articles 4 and 5, the acceptance of these Articles by Brazil and Canada only involves, in the case of these States, the responsability of the Federal Government to the extent to which the measures relating to tariffs or regulations referred to in those Articles are taken by itself, and without its assuming any responsibility as regards such measures taken by the States or Provinces under rights conferred on them by the Constitution of the country.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 247.

4. En ce qui concerne l'application de l'Article 4 et du second alinéa de l'Article 5, l'engagement souscrit par l'Allemagne n'implique pas l'obligation de publier certaines taxes minimes qu'elle perçoit ou certaines formalités spéciales qu'elle applique, lesquelles ne sont pas édictées par elle, mais instituées par l'un quelconque des Etats fédérés ou par une autorité locale quelconque.

5. Pour l'application de l'Article 11, les Etats Contractants reconnaissent que les règles établies par eux constituent des garanties minima qui pourront être réclamées par tous les Etats Contractants, mais n'excluent pas l'extension ou l'adaptation desdites règles dans des accords bilatéraux ou autres, que lesdits Etats institueraient volontairement entre eux.

6. Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles ils se trouvent, les Gouvernements d'Espagne, de Finlande, de Pologne et de Portugal ont déclaré qu'ils se réservent la faculté d'excepter, lors de la ratification, l'Article 10, et qu'ils ne s'obligent à appliquer ledit Article qu'après une période de cinq ans à dater de ce jour.

Une déclaration analogue a été faite par les Gouvernements d'Espagne, de Grèce et de Portugal en ce qui concerne le 8° de l'Article 11 de la Convention et par les Gouvernements d'Espagne et de Portugal à l'égard du 3° du même Article. Le Gouvernement Polonais a fait une déclaration semblable au sujet de l'application de l'ensemble de cet Article, à l'exception des 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, aux prescriptions desquels il accepte de se conformer dès la mise en vigueur, en ce qui le concerne, de ladite Convention.

4. In regard to the application of Article 4 and of the second paragraph of Article 5, the undertaking entered into by Germany does not entail any obligation on her part to publish certain trifling taxes which she collects or certain special formalities which she applies, but which are not imposed by her but by Federal States or by local authorities.

5. As regards the application of Article 11, the Contracting States recognise that the rules which they have established constitute the minimum guarantees which all the Contracting States may claim, and do not exclude the voluntary extension or adaptation of such rules by bilateral or other agreements voluntarily concluded between the said States.

6. In view of the special circumstances in which they are placed, the Governments of Spain, Finland, Poland and Portugal have stated that they reserve the right of excepting Article 10 at the time of ratification and that they will not be bound to apply the said Article until after a period of five years from this day.

A similar declaration has been made by the Governments of Spain, Greece and Portugal in respect of paragraph 8 of Article 11 of the Convention, and by the Governments of Spain and Portugal in respect of paragraph 3 of the same Article. The Government of Poland has made a similar declaration in respect of the application of the whole of the same Article, with the exception of paragraphs 1, 2, 4, 5, 7 and 9, which it agrees to apply as from the coming into force in its own case of the said Convention.

Les autres Etats Contractants, en déclarant qu'ils acceptent les réserves ainsi formulées stipulent qu'ils ne seront eux-mêmes liés, pour les matières qui en font l'objet, à l'égard des Etats qui en bénéficient, que lorsque l'application des stipulations ainsi différées sera, de la part desdits Etats, devenue effective.

Les exceptions formulées ultérieurement par d'autres Gouvernements au moment de leur ratification ou de leur adhésion, en ce qui concerne l'Article 10, l'Article 11 ou des dispositions particulières de ces Articles seront admises, pour la durée visée au premier alinéa et dans les conditions mentionnées au troisième alinéa ci-dessus, si le Conseil de la Société des Nations en décide ainsi, après consultation de l'organe technique prévu à l'Article 22 de la Convention.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

The other Contracting States, while stating their acceptance of the reserves so formulated, declare that they will not be bound, in regard to the States which have made the said reserves, as regards the matters to which they relate, until the provisions in question are applied by the said States.

Any exceptions which may subsequently be formulated by other Governments, at the time of their ratification or accession, with reference to Article 10, Article 11, or any particular provisions of those Articles, shall be accepted, for the period referred to in the first paragraph above, and subject to the conditions laid down in the third paragraph, if the Council of the League of Nations so decides after consulting the technical body mentioned in Article 22 of the Convention.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Convention of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the third day of November one thousand nine hundred and twenty-three in a single copy which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

Allemagne — Germany

Willy Ernst.

Autriche — Austria

E. Pflügl.

Belgique — Belgium

J. Brunet. A. Janssen.

Brésil — Brazil

J. A. Barboza Carneiro.

Empire Britannique — British Empire

H. Llewellyn Smith.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

H. Llewellyn Smith.

Australie — Australia

C. A. B. Campion.

Nouvelle-Zélande — New Zealand

J. Allen.

I hereby declare that my signature includes the Mandated Territory of Western Samoa.

Inde — India

Hardinge of Penshurst.

Bulgarie — Bulgaria

D. Mikoff.

Chili — Chile

Jorge Buchanan.

Chine — China

J. R. Loutsengtsiang.

Danemark — Denmark

A. Oldenburg.

Egypte — Egypt

T. C. Macaulay. A. Abdel Khalek.

Espagne — Spain

Emilio de Palacios.

Finlande — Finland

Niilo A. Mannio. Urho Toivola.

France — France

E. Bolley.

Grèce — Greece

V. Colocotronis. D. Capsali.

Hongrie — Hungary

F. de Parcher.

Italie — Italy

Carlo Pugliesi.

Japon — Japan

Y. Sugimura.

Lithuanie — Lithuania

Dobkevicius. Dr. *P. Karvelis.*

Luxembourg — Luxemburg

Ch. G. Vermaire.

Protectorat Français du Maroc — French Protectorate of Morocco

P. Serra.

Norvège — Norway

Fridtjof Nansen.

Paraguay — Paraguay

R. V. Caballero.

Pays-Bas — The Netherlands

Avec la réserve indiquée à la Convention.

E. Menten.

Pour le territoire d'outre-mer du Royaume: Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao.

W. Doude van Troostwijk.

Pologne — Poland

J. Modzelewski.

Portugal — Portugal

A. M. Bartholomeu Ferreira.

Roumanie — Roumania

Sous les réserves et explications mentionnées en signant la Convention.

C. P. Comnène.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

Radmilo Bouyditch. Dr. *Valdemar Lounatchek.*

Siam — Siam

Phya Sanpakitch Preecha.

Suède — Sweden

Hj. Branting.

Suisse — Switzerland

Hœusermann. E. Leuté.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

J. Dvoracek. D. Schönbach.

Régence de Tunis (Protectorat Français) — Regency of Tunis (French Protectorate)

Ode.

Uruguay — Uruguay

E. E. Buero.

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Danemark le 17 mai 1924, Italie le 13 juin 1924, Empire Britannique, Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine le 29 août 1924, Autriche le 11 septembre 1924, Belgique le 4 octobre 1924, Australie, à l'exclusion de la Papouasie, de l'Ile Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée, le 13 mars 1925, Inde le 13 mars 1925, Egypte le 23 mars 1925, Siam le 19 mai 1925, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao le 30 mai 1925, Allemagne le 1 août 1925,[1]) Roumanie le 23 décembre 1925,[2]) Suède le 12 février 1926,[3]) Chine[4]) et Hongrie[5]) le 23 février 1926, Norvège le 7 septembre 1926,[6]) France le 13 septembre 1926,[7]) France pour le Protectorat Français du Maroc et la Tunisie le 8 novembre 1926, Bulgarie le 10 décembre 1926,[8]) Suisse le 3 janvier 1927,[9]) Tchécoslovaquie le 10 février 1927,[10]) Luxembourg le 10 juin 1927,[11]) Grèce le 6 juillet 1927.[12])

La Perse a adhéré à la Convention le 8 mai 1925.[1])

---

1) Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslowakischen Staates, 1927, p. 309.
2) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 136.
3) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 183.
4) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 253.
5) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 236.
6) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 581.
7) Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 625. — Réserve: „Conformément à l'Article 29, les dispositions contenues dans cet acte ne s'appliquent pas aux colonies soumises à la souveraineté du Gouvernement Français.“ Lettre du Ministère des Affaires étrangères de la République Française du 22 février 1927 au Secrétaire général de la Société des Nations. — V. Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LIV, p. 398.
8) Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 18.
9) Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 29.
10) Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 83.
11) Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 502.
12) Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 514.

30.

ALLEMAGNE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE.

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902,*) les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900; signé à La Haye, le 28 novembre 1923.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 205.

Protocole.

Les Etats Contractants de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la troisième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats Contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que cinq des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède:	*Adlercreutz.*
Pour la Suisse:	*A. de Pury.*
Pour l'Italie:	*Francesco Maestri Molinari de Mettone.*
Pour la Roumanie:	*Henry Catargi.*
Pour la Portugal:	*Santos Bandeira.*
Pour la Hongrie:	*Jean Wettstein de Westersheimb.*
Pour le Luxembourg:	*A. Rueb.*
Pour l'Allemagne:	*v. Lucius.*
Pour les Pays-Bas:	*v. Karnebeek.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXI, p. 706.

**) Le Protocole a été ratifié par tous les Etats signataires et est entré en vigueur le 5 juin 1926. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt, 1926, II, p. 553.

31.

ALLEMAGNE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE.

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902,*) les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900; signé à La Haye, le 28 novembre 1923.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 205.

Protocole.

Les Etats Contractants de la *Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps*, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la troisième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats Contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que cinq des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède:	*Adlercreutz.*
Pour la Suisse:	*A. de Pury.*
Pour l'Italie:	*Francesco Maestri Molinari de Mettone.*
Pour le Portugal:	*Santos Bandeira.*
Pour la Hongrie:	*Jean Wettstein de Westersheimb.*
Pour la Roumanie:	*Henry Catargi.*
Pour le Luxembourg:	*A. Rueb.*
Pour l'Allemagne:	*v. Lucius.*
Pour les Pays-Bas:	*v. Karnebeek.*

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 715.

**) Le Protocole a été ratifié par tous les Etats signataires et est entré en vigueur le 5 juin 1926. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 553.

32.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE.

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902,*) les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900; signé à La Haye, le 28 novembre 1923.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 205.

Protocole.

Les Etats Contractants de la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la troisième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats Contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Puissances signataires séront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède:	*Adlercreutz.*
Pour la Belgique:	*Prince Albert de Ligne.*
Pour la Suisse:	*A. de Pury.*
Pour l'Espagne:	*Santiago Mendez de Vigo.*
Pour l'Italie:	*Francesco Maestri Molinari de Mettone.*
Pour le Portugal:	*Santos Bandeira.*
Pour la Hongrie:	*Jean Wettstein de Westersheimb.*
Pour la Roumanie:	*Henry Catargi.*
Pour le Luxembourg:	*A. Rueb.*
Pour l'Allemagne:	*v. Lucius.*
Pour les Pays-Bas:	*v. Karnebeek.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXI, p. 724.

**) Le Protocole a été ratifié par tous les Etats signataires et est entré en vigueur le 5 juin 1926. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 553.

33.

ALLEMAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE.

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905,*) les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904; signé à La Haye, le 28 novembre 1923.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 205.

Protocole.

Les Etats Contractants de la *Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage,* signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats Contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie:	*Francesco Maestri Molinari de Mettone.*
Pour la Suède:	*Adlercreutz.*
Pour le Portugal:	*Santos Bandeira.*
Pour la Roumanie:	*Henry Catargi.*
Pour l'Allemagne:	*v. Lucius.*
Pour les Pays-Bas:	*v. Karnebeek.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 480.

**) Le Protocole a été ratifié par tous les Etats signataires et est entré en vigueur le 5 juin 1926. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt, 1926, II, p. 553.

34.

ALLEMAGNE, HONGRIE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE.

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905,*) les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904; signé à La Haye, le 28 novembre 1923.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 205.

Protocole.

Les Etats Contractants de la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats Contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie: *Francesco Maestri Molinari de Mettone.*
Pour le Portugal: *Santos Bandeira.*
Pour la Roumanie: *Henry Catargi.*
Pour l'Allemagne: *v. Lucius.*
Pour la Hongrie: *François Ambró de Adamócz.*
Pour les Pays-Bas: *v. Karnebeek.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 490.

**) Le Protocole a été ratifié par tous les Etats signataires et est entré en vigueur le 5 juin 1926. La Suède a adhéré au Protocole le 9 juillet 1926. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt, 1926, II, p. 553.

35.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE.

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905,*) les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904; signé à La Haye, le 4 juillet 1924.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1926, No. 205.

Protocole.

Les Puissances Contractantes de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été ou aura été accueilli favorablement par les Puissances Contractantes, sont convenues qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature dudit procès-verbal.

Ce protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 4 juillet 1924.

Pour l'Espagne:	*Santiago Mendez de Vigo.*
Pour la Belgique:	*Prince Albert de Ligne.*
Pour la Suisse:	*Arthur de Pury.*
Pour la Suède:	*Adlercreutz.*
Pour la Roumanie:	*Henry Catargi.*
Pour la Hongrie:	*Jean Wettstein de Westersheimb.*
Pour la Norvège:	*Emil Huitfeldt.*
Pour l'Italie:	*Mis Fr. Maestri Molinari de Mettone.*
Pour le Danemark:	*Axel Nörgaard.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

**) Le Protocole a été ratifié par tous les Etats signataires et est entré en vigueur le 5 juin 1926. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 553.

Pour le Portugal: *Santos Bandeira.*
Pour l'Allemagne: *v. Lucius.*
Pour le Luxembourg: *A. Rueb.*
Pour la France: *Charles Benoist.*

Le Gouvernement Français a signé le présent Protocole afin de rendre possible l'adhésion à la Convention du 17 juillet 1905 d'Etats non représentés à la 4ième Conférence de droit international privé. Il est toutefois entendu que cette Convention n'est pas applicable entre la France et les Etats nouveaux adhérents.

Pour les Pays-Bas: *v. Karnebeek.*

36.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'INDE), BULGARIE, CHILI, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, ESTHONIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, LITHUANIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SALVADOR, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY.

Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*) **)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, No. 43.

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique etc.

Désireux d'assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi que de faciliter à cette fin le développement de la coopération internationale dans l'organisation et l'exécution des transports par voie ferrée;

Désireux également d'assurer l'application au régime des transports

Germany, Austria, Belgium etc.

Desirous of making provision to secure and maintain freedom of communications and transit, and of promoting for that purpose international co-operation in the organisation and working of railway traffic;

Being also desirous of ensuring the application of the principle of the

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

**) Ces convention et protocole sont entrés en vigueur le 23 mars 1926, conformément à l'Article 6 de la convention. — Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLVII, p. 56.

internationaux par voie ferrée du principe de l'équitable traitement du commerce;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'Etats pourront adhérer ultérieurement;

Reconnaissant que l'entente internationale en matière de transport par voie ferrée a déjà fait l'objet de nombreuses conventions particulières entre Etats et entre administrations de chemins de fer et que c'est précisément par le moyen de telles conventions particulières que peuvent être poursuivis le plus efficacement, dans le détail de l'application des principes posés par une convention générale, les progrès de l'entente internationale en ce domaine;

Mais, estimant que, sans gêner le libre jeu de ces conventions particulières ni les rapports directs et efforts d'entente des administrations de chemins de fer, et sans porter atteinte aux droits de souveraineté ou d'autorité des Etats, c'est, au contraire, par l'élaboration d'une réglementation sommaire et systématique des obligations internationales reconnues en matière de transports internationaux par chemins de fer que pourra être donnée aux principes déjà acquis entre certains Etats ou entre certaines administrations la plus grande extension possible et que pourra être facilitée le plus largement, dans l'avenir, la conclusion de nouvelles conventions particulières, selon les besoins des développements du trafic international;

Considérant que la Conférence réunie à Barcelone, le 10 mars 1921, sur l'invitation de la Société des Nations, a émis le vœu qu'une convention géné-

equitable treatment of commerce to the international regime of railways;

Considering that the best method of achieving their present purpose is by means of a general convention to which the greatest possible number of States can later accede;

Recognising that international agreement in respect of railway transport has already been the subject of many special conventions between States and between railway administrations, and that it is precisely by means of such special conventions that international co-operation in this domain can make the most effective progress in the practical application of principles established by a general convention;

Considering, however, that, so far from limiting the effect and scope of such special conventions or interfering with direct relations and negotiations between railway administrations, or in any way affecting the rights of sovereignty or authority of States, it is, on the contrary, by a concise and systematic codification of recognised international obligations in respect of international railway traffic that the principles already established between certain States or certain administrations can be given the widest possible extension, and that in the future the conclusion of new special conventions, to suit the requirements and developments of international traffic, can be facilitated in the greatest possible measure;

And whereas the Conference which met at Barcelona on March 10th, 1921, on the invitation of the League of Nations, recommended that a General

rale sur le régime international des voies ferrées soit conclue dans un délai de deux ans, que la Conférence réunie à Gênes le 10 avril 1922 a demandé, en une résolution transmise aux organes compétents de la Société des Nations avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de la Société, que soient conclues et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions internationales relatives au régime des communications prévues dans les Traités de paix et que l'Article 379 du Traité du Versailles*) et les Articles correspondants des autres Traités ont prévu l'élaboration d'une convention générale sur le régime international des voies ferrées;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923;

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des voies ferrées, qui y a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet:

Les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich Allemand:

Dr. Seeliger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Paul Wolf, Conseiller au Ministère des Communications, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Convention on the International Regime of Railways should be concluded within a period of two years; and whereas the Conference which met at Genoa on April 10th, 1922, requested, in a resolution which was transmitted to the competent organisations of the League of Nations with the approval of the Council and the Assembly of the League, that the International Conventions relating to the Regime of Communications contemplated by the Treaties of Peace should be concluded and put into operation as soon as possible; and whereas Articles 379 of the Treaty of Versailles*) and the corresponding Articles of the other Treaties provided for the preparation of a General Convention on the International Regime of Railways;

Having accepted the invitation of the League of Nations to take part in the Conference which met at Geneva on November 15th, 1923;

Anxious to bring into force the provisions of the Statute relating to the International Regime of Railways adopted thereat and to conclude a General Convention for this purpose:

The High Contracting Parties have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the German Reich:

Dr. Seeliger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

M. Paul Wolf, Ministerial Counsellor in the Ministry of Communications, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 635.

Le Président de la République Autrichienne:

M. Emerich Pflügl, Ministre résident, Représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. le Commandant-Major E. Leitão de Carvalho, Officier d'Etat-Major, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Rio de Janeiro, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Eliseu da Fonseca Montarroyos, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit; Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G.C.B., Conseiller économique principal du Gouvernement Britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

The President of the Austrian Republic:

M. Emerich Pflügl, Resident Minister, Representative of the Federal Government accredited to the League of Nations, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Belgians:

M. Xavier Neujean, Minister of Railways, Mercantile Marine, Posts, Telegraphs and Telephones of Belgium, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of the United States of Brazil:

Commandant-Major E. Leitão de Carvalho, Staff Officer, Professor of the Staff College at Rio de Janeiro, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

M. Eliseu da Fonseca Montarroyos, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G.C.B., Chief Economic Adviser of the British Government, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Pour l'Inde:

Le Très Honorable Lord Hardinge of Penshurst, K.G., G.C.B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E., G.C.V.O., I.S.O., Conseiller privé, ancien Vice-Roi, ancien Ambassadeur;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République du Chili:

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Polonaise,

Pour la Ville libre de Dantzig:

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de

For the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir James Allen, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

For India:

The Hon. Lord Hardinge of Penshurst, K. G., G. C. B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E., G.C.V.O., I.S.O., Privy Councillor, former Viceroy, former Ambassador;

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne;

The President of the Republic of Chile:

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, to the President of the Czechoslovak Republic, to the President of the Austrian Republic and to His Serene Highness the Governor of Hungary, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Denmark:

M. P. A. Holck-Colding, Director of Section at the Ministry of Public Works, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Polish Republic,

For the Free City of Danzig:

Professor Bohdan Winiarski, Vice-Chairman of the Advisory

la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Esthonienne:

M. Charles Robert Pusta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de Finlande:

M. Urho Toivola, Secrétaire à la Légation de Finlande à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Française:

M. Maurice Sibille, Député, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Spain:

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspector-General of Roads, Canals and Ports, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Esthonian Republic,

M. Charles Robert Pusta, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Finland:

M. Urho Toivola, Secretary at the Finnish Legation in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the French Republic:

M. Maurice Sibille, Member of Parliament, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demetre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté l'Empereur de Japon:

M. S. Okuyama, Conseiller d'ambassade, Directeur adjoint du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de Lettonie:

M. le Dr. M. Walters, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

His Majesty the King of the Hellenes:

M. A. Politis, Technical Representative of the Hellenic Government in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

M. Demetre G. Phocas, Captain in the Hellenic Navy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Emile de Walter, Ministerial Counsellor at the Royal Hungarian Ministry for Foreign Affairs, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Italy:

M. Paolo Bignami, former Under-Secretary of State, former Member of the Chamber of Deputies, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the Emperor of Japan:

M. S. Okuyama, Counsellor of Embassy, Assistant Head of the Japanese League of Nations Office in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Latvia:

Dr. M. Walters, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Le Président de la République Lithuanienne:

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Gabriel Smith, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Professor à l'Université de Leyde, Membre de la Commission consultative et technique de Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Polonaise:

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Portugaise:

M. A. Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Portugaise près le Conseil Fédéral Suisse;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. le Professeur Georges Popesco, Inspecteur général, Directeur général des Ports et Voies de Communication par

The President of the Republic of Lithuania:

M. C. Dobkevicius, Counsellor at the Lithuanian Legation in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Norway:

M. Gabriel Smith, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Professor at the University of Leyden, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Polish Republic:

Professor Bohdan Winiarski, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Portuguese Republic:

M. A. Bartholomeu Ferreira, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic to the Swiss Federal Council;

His Majesty the King of Roumania:

Professor Georges Popesco, Inspector-General, Director-General of Ports and Waterways, Delegate at the Second

eau, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de Salvador:
M. J. G. Guerrero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Siam:
M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. le Baron Alströmer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Le Conseil Fédéral Suisse:
M. le Dr. Robert Herold, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Salvador:
M. J. G. Guerrero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:
M. B. Voukovitch, Director of the State Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Siam:
M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Sweden:
Baron Alströmer, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

The Swiss Federal Council:
Dr. Robert Herold, Director of the Railway Division of the Federal Department of Posts and Railways, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. le Dr. Robert Flieder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, et

M. le Dr. Frédéric Zadnik, Conseiller ministériel au Ministère des Chemins de fer, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats Contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des voies ferrées adopté par la deuxième Conférence générale des communications et du transit, qui s'est réunie à Genève le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, ils déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. Robert Flieder, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, and

Dr. Frederic Zadnik, Ministerial Counsellor at the Ministry of Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain, Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit;

who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The Contracting States declare that they accept the Statute on the International Regime of Railways annexed hereto adopted by the Second General Conference on Communications and Transit which met at Geneva on November 15th, 1923.

This Statute shall be deemed to constitute an integral part of the present Convention.

Consequently, they hereby declare that they accept the obligations and undertakings of the said Statute in conformity with the terms and in accordance with the conditions set out therein.

Article 2.

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

Article 3.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 5.

A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'Article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les

Article 2.

The present Convention does not in any way affect the rigths and obligations arising out of the provisions of the Treaty of Peace signed at Versailles on June 28th, 1919, or out of the provisions of the other corresponding Treaties, in so far as they concern the Powers which have signed, or which benefit by, such Treaties.

Article 3.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until October 31st, 1924, by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations, and by any States to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 4.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 5.

On and after November 1st, 1924, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference referred to in Article 1, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the

archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 6.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 9, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres dela Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'Article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation

Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 6.

The present Convention will not come into force until it has been ratified in the name of five States. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification. Thereafter, the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 7.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing, with due regard to the provisions of Article 9, which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 8.

Subject to the provisions of Article 2 above, the present Convention may be denounced by any Party thereto after the expiration of five years from the date when it came into force in respect of that Party. Denunciation shall be effected by notification in writ-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 343.

sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 9.

Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'Article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 10.

A l'expiration de chaque époque de cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention, la revision de la présente Convention pourra être demandée par cinq Etats Contractants. A toutes autres époques, la revision de la présente Convention pourra être demandée par un tiers des Etats Contractants.

ing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification shall be transmitted forth-with by him to all the other Parties, informing them of the date on which it was received.

A denunciation shall take effect one year after the date on which the notification thereof was received by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the notifying State.

Article 9.

Any State signing or adhering to the present Convention may declare, at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates or overseas territories under its sovereignty or authority and may subsequently adhere, in conformity with the provisions of Article 5, on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 8 shall apply to any such denunciation.

Article 10.

On the expiration of each period of five years after the coming into force of the present Convention, its revision may be demanded by five Contracting States. At all other times revision of the present Convention may be demanded by one-third of the Contracting States.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

In faith whereof the abovenamed plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the ninth day of December, one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy which shall remain deposited in the Archives of the Secretariat of the League of Nations.

Allemagne — Germany

Seeliger. P. Wolf.

Autriche — Austria

Emerich Pflügl.

Belgique — Belgium

Xavier Neujean.

Brésil — Brazil

E. Leitão de Carvalho. E. Montarroyos.

Empire Britannique — British Empire

H. Llewellyn Smith.

Nouvelle-Zélande — New Zealand

J. Allen.

Inde — India

Hardinge of Penshurst.

Bulgarie — Bulgaria

D. Mikoff.

Chili — Chile

Francisco Rivas Vicuña.

Danemark — Denmark

A. Holck-Colding.

Ville Libre de Dantzig — Free City of Danzig

Bohdan Winiarski.

Espagne — Spain

Gmo. Brockmann.

Esthonie — Esthonia

C. R. Pusta.

Finlande — Finland

Urho Toivola.

France — France

Maurice Sibille.

Sous la réserve prévue à l'Article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions ou Territories d'outre-mer soumis à la Souveraineté de la République Française ou à son autorité.

Grèce — Greece

A. Politis. D. G. Phocas.

Hongrie — Hungary

Walter.

Italie — Italy

Paolo Bignami.

Japon — Japan

S. Okuyama.

Lettonie — Latvia

Dr. *M. Walters.*

Lithuanie — Lithuania

Dobkevicius.

Norvège — Norway

Gabriel Smith.

Pays-Bas — Netherlands

v. Eysinga

à l'exception des territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Suriname et Curaçao.

Pologne — Poland

Bohdan Winiarski.

Portugal — Portugal

A. M. Bartholomeu Ferreira.

Roumanie — Roumania

G. Popesco.

Salvador — Salvador

J. Gustavo Guerrero.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

B. Voukovitch.

Siam — Siam

Phya Sanpakitch Preecha.

Suède — Sweden

Alströmer.

Suisse — Switzerland

Herold.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

Dr. *Robert Flieder.* Dr. *Zádnik.*

Uruguay — Uruguay

B. Fernandez y Medina.

Statut.

Première Partie.

Echanges internationaux par chemin de fer.

Chapitre premier.

Liaison des lignes internationales.

Article premier.

En vue d'établir entre leurs réseaux les communications appropriées aux besoins du trafic international, les Etats Contractants s'engagent:

Dans les cas où lesdits réseaux se trouvent déjà en contact, à réaliser la continuité du service entre les lignes existantes chaque fois que les besoins du trafic international l'imposeront;

Dans les cas où, pour satisfaire aux besoins dudit trafic, les liaisons existantes ne suffiraient pas, à se communiquer sans délai et à examiner amiablement entre eux leurs projets de renforcement de lignes existantes ou de constructions de lignes nouvelles, dont la jonction avec les réseaux d'un ou de plusieurs Etats Contractants, ou la prolongation sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats Contractants, répondraient à ces besoins.

Les dispositions qui précèdent n'entraînent aucune obligation en ce qui concerne les lignes créées dans un intérêt régional ou de défense nationale.

Article 2.

Vu l'intérêt que présente, en général, pour les usagers du chemin de fer et en particulier pour les voyageurs, la réunion au même point des diverses opérations à la sortie et à l'entrée, les Etats qui estimeraient ne pas en être empêchés par des considérations d'un autre ordre s'efforce-

Statute.

Part I.

Interchange of international traffic by rail.

Chapter I.

Junction of international lines.

Article 1.

With a view to establishing such connections between their railway systems as are demanded by the requirements of international traffic, the Contracting States undertake:

In cases where the said railway systems are already in contact, to provide for a through service connecting the existing lines wherever the needs of international traffic so require;

In cases where the existing connections are not sufficient to meet the requirements of the said traffic, to communicate to each other without delay, and to examine together, in a friendly spirit, their schemes for the reinforcing of existing lines or the construction of new lines the junction of which with the railway systems of one or more Contracting States, or the extension of which on to the territory of one or more Contracting States, would meet such requirements.

The foregoing provisions do not involve any obligation affecting lines constructed in the interests of particular localities or of national defence.

Article 2.

In view of the general importance to users of railways, and in particular to passengers, of performance of the various exit and entry formalities, at the same place, those States which do not feel themselves prevented from doing so by considerations of another nature shall endeavour to secure this

ront de réaliser cette réunion, soit par l'établissement de gares-frontière communes, ou tout au moins de gares communes pour chaque direction, soit par tous autres moyens appropriés.

L'Etat sur le territoire duquel se trouvera la gare-frontière commune donnera à l'autre Etat toutes facilités pour l'établissement et le fonctionnement des bureaux nécessaires aux services indispensables à l'exécution du trafic international.

Article 3.

L'Etat sur le territoire duquel les lignes de raccordement ou les gares-frontière sont situées accordera, sans qu'il soit de ce fait porté atteinte à ses droits de souveraineté ou d'autorité qui restent entiers, appui et assistance dans l'exercice de leurs fonctions aux fonctionnaires d'Etat ou aux employés de chemins de fer de l'autre Etat, en vue de faciliter le trafic international.

Chapitre II.

Mesures à prendre en vue de l'exécution du trafic international.

Article 4.

Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic, entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

object either by establishing common frontier stations, or at least common stations for traffic in each direction, or by any other suitable means.

The State on whose territory the common frontier station is situated shall afford to the other State every facility for establishing and working the offices necessary for the services indispensable to international traffic.

Article 3.

The State on whose territory the junction lines or frontier stations are situated shall, without prejudice to its rigths of sovereignty or authority, which shall remain intact, afford to the State officials or railway employees of the other State support and assistance in the exercise of their duties with a view to facilitating international traffic.

Chapter II.

Working arrangements for international traffic.

Article 4.

Recognising the necessity of granting sufficient elasticity in the operation of railways to allow the complex needs of traffic to be met, it is the intention of the Contracting States to maintain unimpaired full freedom of operation while ensuring that such freedom is exercised without detriment to international traffic.

They undertake to give reasonable facilities to international traffic and to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the other Contracting States, their nationals or their vessels.

Le bénéfice des dispositons du présent Article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique; il s'étend également aux transports visés aux Articles 21 et 22 du présent Statut, sous les conditions spécifiées auxdits Articles.

Article 5.

En ce qui concerne les facilités à asssurer au trafic international des voyageurs et des bagages, les services seront organisés suivant les horaires d'autant plus favorables et dans les conditions de rapidité et de confort d'autant meilleures que ces services correspondront à des courants de transport plus importants.

Les Etats encourageront la mise en marche de trains directs ou, à défaut, la mise en service de voitures directes pour les grandes relations de trafic international, ainsi que toutes mesures ayant pour effet de rendre sur lesdites relations les voyages particulièrement rapides et confortables.

Article 6.

En ce qui concerne les facilités à assurer au trafic international des marchandises, les services seront organisés de manière à réaliser des conditions de rapidité et de régularité d'autant plus satisfaisantes qu'ils correspondront à des courants de transport plus importants.

Les Etats encourageront les mesures techniques de toute nature ayant pour effet, sur les relations auxquelles correspondent des courants de trafic international d'une importance exceptionnelle, d'assurer des services d'une efficacité également exceptionnelle.

Article 7.

Au cas où le trafic international se trouverait temporairement suspendu ou

The benefit of the provisions of the present Article is not confined to traffic governed by a single contract; it extends also to the traffic dealt with in Articles 21 and 22 of the present Statute subject to the conditions specified in the said Articles.

Article 5.

As regards the facilities to be afforded to international passenger and baggage traffic, services shall be so organised that the time-tables shall be more favourable and the conditions of speed and comfort shall be better, in accordance with the greater importance of the traffic movements with which such services deal.

The States shall encourage the establishment of through trains or, failing through trains, the running of through carriages on the main international traffic routes, and all other measures calculated to make travel on the said routes particularly speedy and comfortable.

Article 6.

As regards the facilities to be afforded to international goods traffic, services shall be organised in such a manner as to ensure conditions of speed and regularity in accordance with the importance of the traffic carried.

The States shall encourage technical measures of all kinds calculated to ensure an exceptionally efficient service on the routes by which international traffic of exceptional importance passes.

Article 7.

In the event of international traffic being temporarily suspended or re-

limité sur un itinéraire déterminé, les administrations exploitantes, autant qu'il leur appartient d'y remédier, s'efforceront de rétablir au plus tôt un service normal et jusque là d'acheminer le trafic par un autre itinéraire avec le concours, en cas de besoin, des administrations d'autres Etats qui seraient en mesure d'apporter le secours de leurs lignes.

Article 8.

Les Etats Contractants règlent les formalités de douane et de police de manière que le trafic international soit aussi peu entravé et retardé que possible. Les mêmes obligations s'appliquent aux formalités relatives aux passeports pour autant qu'il en est exigé.

Les Etats Contractants encourageront tout spécialement les mesures ayant pour effet de réduire les opérations à effectuer dans les gares-frontière, en particulier les accords relatifs à la fermeture des wagons passant en douane et à la mise des colis sous scellés douaniers, ainsi que toutes organisations permettant de reporter l'accomplissement des formalités douanières à l'intérieur du pays.

Deuxième Partie.

Emploi réciproque du matériel roulant et unité technique.

Article 9.

Les Etats Contractants, dans toute la mesure raisonnablement permise par les circonstances inciteront les administrations de chemins de fer placées sous leur souveraineté ou autorité, et dont les lignes forment un réseau continu de voies du même écartement, à conclure entre elles des conventions prévoyant toutes mesures de nature à permettre et faciliter l'échange et l'utilisation réciproque du matériel roulant.

stricted on a given route, the administrations working lines on that route, in so far as it is within their province to take remedial measures, shall endeavour to re-establish a normal service as soon as possible, and, in the meantime, to send the traffic by another route, if necessary with the aid of the administrations of other States which may be in a position to give assistance over their systems.

Article 8.

The Contracting States shall so regulate their Customs and police formalities as to subject international traffic to the least possible hindrance and delay. The same obligation shall apply to passport formalities in so far as such are required.

The Contracting States shall specially encourage measures calculated to restrict the formalities at frontier stations, and particularly agreements concerning the fastening of wagons and the sealing of baggage passing through under Customs control, and also arrangements allowing Customs formalities to be carried out in the interior of a country.

Part II.

Reciprocity in the use of rolling-stock: Technical uniformity.

Article 9.

So far as circumstances reasonably permit, the Contracting States shall urge the railway admininstrations under their sovereignty or authority, whose lines form a continuous system of the same gauge, to enter into agreements with each other providing for all such measures as are calculated to allow or facilitate the exchange and reciprocal use of rolling-stock.

Ces conventions pourront également prévoir une assistance par la fourniture de wagons vides, lorsque cette assistance est nécessaire pour répondre aux besoins du trafic international.

Ne sont pas comprises parmi les mesures faisant l'objet des conventions visées ci-dessus celles qui entraîneraient des modifications aux caractéristiques essentielles d'un réseau de chemin de fer ou d'un matériel roulant.

Toutefois, dans les cas où de telles modifications apparaîtraient spécialement désirables en raison de l'intensité du trafic et du peu d'importance relative de l'effort d'adaptation, les Etats Contractants intéressés conviennent de se communiquer sans délai toutes propositions ayant ces modifications pour objet et d'en entreprendre amiablement l'examen.

Article 10.

En vue de faciliter l'emploi réciproque du matériel roulant, les Etats Contractants faciliteront l'établissement de conventions visant l'unité technique des chemins de fer, notamment en ce qui concerne la construction et les conditions d'entretien du matériel roulant, ainsi que le chargement des wagons, dans toute la mesure utile pour la bonne exécution du trafic international.

En vue de donner au trafic international, toutes les facilités et la sécurité désirables, ces conventions pourront, notamment en ce qui concerne les groupes de territoires contigus, viser l'unification des conditions de construction et des installations techniques des chemins de fer.

Article 11.

Des conventions spéciales pourront prévoir une assistance en matériel de

Such agreements may also provide for giving assistance by the supply of empty wagons in cases where such assistance is necessary to meet the needs of international traffic.

Measures which would entail modifications in the essential characteristics of a railway system or rolling-stock are not included among the measures to be dealt with in the above-mentioned agreements.

Nevertheless, in cases where such modifications appear specially desirable owing to the intensity of the traffic and the comparatively small extent of the adaptation required, the Contracting States concerned agree to communicate to each other without delay any proposal as to such modifications and to examine such proposals together in a friendly spirit.

Article 10.

With a view to facilitating the reciprocal use of rolling-stock, the Contracting States shall facilitate the conclusion of agreements for technical uniformity of railways, particularly in respect of the construction and maintenance of rolling-stock, and the loading of wagons, in so far as such agreements may be advantageous for the proper carriage of international traffic.

With a view to affording international traffic all the facilities and security desirable, such agreements may, particularly in the case of groups of contiguous countries, provide for the standardisation of conditions of construction and of railway equipment of a technical nature.

Article 11.

Special agreements may also provide for assistance by the supply of

traction et, dans les cas où le justifierait le trafic international intéressé, une assistance en combustible ou en énergie électrique.

Article 12.

Des conventions spéciales entre Etats pourront prévoir que le matériel roulant d'une administration, y compris le matériel de traction, ainsi que les objets mobiliers de toute nature lui appartenant et contenus dans ce matériel, ne peuvent faire l'objet d'une saisie sur un territoire autre que celui de l'Etat dont dépend l'administration propriétaire qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

Article 13.

L'emploi et la circulation en trafic international des wagons des particuliers ou d'organismes autres que les administrations de chemins de fer feront l'objet de conventions spéciales.

Troisième Partie.

Rapports entre le chemin de fer et ses usagers.

Article 14.

Dans l'intérêt du trafic international, les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure raisonnablement permise par les circonstances, l'établissement d'accords permettant l'emploi d'un contrat unique couvrant la totalité du transport; ces accords s'efforceront d'atteindre le maximum d'uniformité qui peut-être réalisé dans les conditions visant l'exécution du contrat direct par chacune des administrations participant au transport.

Article 15.

A défaut d'établissement d'un contrat de transport unique, il sera donné des facilités raisonnables pour l'exé-

locomotives and, should the international traffic concerned justify it, by the supply of fuel or electric power.

Article 12.

Special agreements between States may provide that the rolling-stock of any administration, including locomotives and all movable property forming part of and contained in such rolling-stock, shall be immune from seizure on the territory of a State other than that to which the owning administration belongs, except in virtue of a judgment of the courts of the latter State.

Article 13.

The use and the circulation in international traffic of wagons of private persons, or organisations other than railway administrations, shall be dealt with by special agreements.

Part III.

Relations between the railway and its users.

Article 14.

In the interests of international traffic, the Contracting States shall, so far as circumstances reasonably permit, facilitate the conclusion of agreements permitting the use of a single contract to cover an entire journey; in such agreements an effort will be made to attain the greatest possible measure of uniformity in the conditions governing the execution of the through contract by each of the various administrations taking part in the carrying of the traffic.

Article 15.

Failing a single transport contract, reasonable facilities shall be afforded for the carriage on successive contracts

cution, sur la base de contrats successifs, des transports s'étendant sur les voies ferrées de deux ou plusieurs Etats Contractants.

Article 16.

Les dispositions principales à envisager dans les conventions particulières régissant le contrat unique de transport de voyageurs et de bagages sont les suivantes:

a) Les conditions dans lesquelles le chemin de fer est tenu ou non d'accepter le contrat de transport;

b) Les conditions de la conclusion du contrat de transport et de l'établissement des titres définissant ledit contrat;

c) Les obligations et règlements dont le respect est imposé au voyageur;

d) Les obligations du voyageur relativement à l'accomplissement des formalités connexes telles que les formalités de douane nécessaires à l'exécution du transport;

e) Les conditions de livraison des bagages;

f) Les dispositions prévues en cas d'interruption de service ou autres difficultés affectant l'exécution des transports;

g) La responsabilité du chemin de fer résultant du contrat de transport;

h) L'exercice des actions naissant du contrat de transport et l'exécution des jugements.

Article 17.

Les dispositions principales à envisager dans les conventions particu-

of traffic passing over the railways of two or more Contracting States.

Article 16.

The principal matters to be dealt with by the special agreements relating to the single transport contract for passengers and baggage are the following:

a) The conditions under which the railway is obliged to accept, or is at liberty to reject, the transport contract;

b) The conditions governing the conclusion of the transport contract and the drawing up of the document containing the terms of the contract;

c) The obligations and regulations with which the passenger is obliged to comply;

d) The passenger's obligations as regards the compliance with other formalities (such as Customs formalities) connected with the journey and necessary for its completion;

e) The conditions of delivery of baggage;

f) The provisions applicable in the case of interruption of service or other hindrances to the completion of the journey;

g) The responsibility assumed by the railways under the transport contract;

h) Rights of action arising out of the transport contract and the enforcement of judgments.

Article 17.

The principal matters to be dealt with by the special agreements relating

lières régissant le contrat unique de transport de marchandises sont les suivantes:

a) Les conditions dans lesquelles le chemin de fer est tenu ou non d'accepter le contrat de transport;

b) Les conditions de la conclusion du contrat de transport et d'établissement du titre définissant ledit contrat;

c) La définition des obligations et responsabilités des diverses parties intervenant dans le contrat passé avec le chemin de fer;

d) Les dispositions relatives à l'itinéraire à suivre pour le transport et, le cas échéant, aux délais dans lesquels celui-ci doit être effectué;

e) Les conditions d'accomplissement, en cours de route, des formalités connexes (telles que les formalités de douane) nécessaires à l'exécution du transport;

f) Les conditions de livraison de la marchandise et du paiement de la créance des chemins de fer;

g) Les garanties accordées au chemin de fer pour le paiement de sa créance;

h) Les dispositions à prendre en cas d'empêchement au transport ou à la livraison;

i) La responsabilité du chemin de fer résultant du contrat de transport;

j) L'exercice des actions naissant du contrat de transport et l'exécution des jugements.

to the single transport contract for goods are the following:

a) The conditions under which the railway is obliged to accept, or is at liberty to reject, the transport contract;

b) The conditions governing the conclusion of the transport contract and the drawing up of the document containing the terms of the contract;

c) Definition of the obligations and responsibilities of the various parties concerned in the contract concluded with the railway;

d) Provisions relating to the route to be followed and to the time-limit, if any, within which the transport should be completed;

e) The conditions regulating compliance during the journey with other formalities (such as Customs formalities) connected with and necessary for the carriage of the goods;

f) The conditions governing the delivery of the goods, and the conditions of payment of the railway charges;

g) The guarantees given to the railway for the payment of its charges;

h) The measures to be taken in case of obstacles preventing carriage or delivery;

i) The responsibility assumed by the railway under the transport contract;

j) Rights of action arising out of the transport contract and the enforcement of judgments.

Quatrième Partie.

Tarifs.

Article 18.

Les tarifs en vigueur conformément à la loi nationale, et dûment publiés avant leur mise en vigueur, déterminent:

En ce qui concerne les voyageurs et les bagages, les prix de transport, y compris les frais accessoires, s'il y a lieu, et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués;

En ce qui concerne les marchandises, les prix des transports, y compris les frais accessoires, le classement des marchandises auxquelles ces prix sont applicables et les conditions auxquelles est subordonnée cette application.

Le chemin de fer ne peut refuser à chaque transport le tarif qui lui est applicable, dès lors que les conditions dudit tarif sont remplies.

Article 19.

En trafic international, il ne peut être perçu, en sus des prix des tarifs applicables à un transport donné, aucune autre somme que celles qui constituent la rémunération équitable des opérations effectuées en dehors de celles pour lesquelles les tarifs prévoient une perception.

Article 20.

Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible, aux besoins complexes du commerce et de la concurrence commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur tarification, suivant les principes admis par leur propre législation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Part IV.

Tariffs.

Article 18.

The tariffs in force in accordance with national laws and duly published before coming into force shall fix:

In respect of passengers and baggage, the rates for carriage, including incidental charges, if any, and the conditions under which they shall be applied:

In respect of goods, the rates for carriage, including incidental charges, the classification of goods to which these rates are applicable and the conditions to which such application shall be subject.

The railways shall be obliged to grant to any traffic the tariff applicable to it, provided that the traffic fulfils the conditions of the tariff.

Article 19.

As regards international traffic, the railways may not levy, over and above the charges fixed in the tariffs applicable to any particular traffic, any charges other than those which constitute an equitable remuneration for services which are not covered by the charges fixed in the tariffs.

Article 20.

The Contracting States, recognising the necessity in general of leaving tariffs sufficient flexibility to permit of their being adapted as closely as possible to the complex needs of trade and commercial competition, retain full freedom to frame their tariffs in accordance with the principles accepted by their own legislation, provided that this freedom is exercised without detriment to international traffic.

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement, entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

Article 21.

Le bénéfice des dispositions de l'Article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats Contractants et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport; la marchandise doit, pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

Article 22.

Les dispositions de l'Article 20 sont également applicables, aussi bien en trafic national qu'en trafic international par chemin de fer, aux marchandises séjournant dans un port, sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

They undertake to apply to international traffic tariffs which are reasonable both as regards their amounts and the conditions of their application, and undertake to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the other Contracting States, their nationals or their vessels.

These provisions shall not prevent the establishment of combined rail and sea tariffs which comply with the principles laid down in the previous paragraphs.

Article 21.

The benefit of the provisions of Article 20 shall not be confined to transport based on single contracts. It shall extend equally to transport made up of successive stages by rail, by sea or by any other mode of transport traversing the territory of more than one Contracting State and regulated by separate contracts, subject to the fulfilment of the following conditions:

Each of the successive contracts must specify the initial source and final destination of the consignment; during the whole duration of carriage the goods must remain under the supervision of the carriers and must be forwarded by each carrier to his successor direct and without delay other than that necessary for the completion of the transport operations and the Customs, octroi, police or other administrative formalities.

Article 22.

The provisions of Article 20 shall be equally applicable to internal, as well as to international, traffic by rail as regards goods which remain temporarily at the port without regard to the flag under which they have been imported or will be exported.

Article 23.

Les Etats Contractants s'efforceront de promouvoir l'établissement de tarifs internationaux dans toute la mesure des besoins du trafic international auxquels il peut être raisonnablement donné satisfaction. Ils faciliteront l'adoption de toutes mesures ayant pour effet, même en dehors des tarifs internationaux, de rendre possible le calcul rapide des frais de transport pour les courants de trafic les plus importants.

Article 24.

Les Etats Contractants s'efforceront d'obtenir l'unification du mode de présentation des tarifs tant internationaux que nationaux, notamment en ce qui concerne les groupes de territoires contigus, en vue de rendre plus aisée l'application de ces tarifs pour le trafic international.

Cinquième Partie.

Arrangements financiers entre administrations dans leurs relations avec les intérêts du trafic international.

Article 25.

Les arrangements d'ordre financier entre administrations de chemins de fer devront se prêter à un fonctionnement suffisamment efficace pour n'entraîner aucune gêne dans l'exécution du trafic international et, en particulier, dans l'application du contrat unique de transport.

Article 26.

En ce qui concerne les recettes des chemins de fer, les dispositions à envisager dans de tels arrangements sont notamment les suivantes:

a) Règles relatives au droit de chaque administration de toucher la part

Article 23.

The Contracting States shall endeavour to promote the establishment of international tariffs to meet all the needs of international traffic which they can reasonably satisfy. They shall also facilitate the adoption of all measures tending, even apart from international tariffs, to make possible the ready calculation of the transport charges as regards the more important movements of traffic.

Article 24.

The Contracting States shall endeavour to obtain uniformity in the mode of presentation of both international and national tariffs, particularly in respect of groups of contiguous territories, with a view to facilitating the application of such tariffs in respect of international traffic.

Part V.

Financial arrangements between railway administrations in the interest of international traffic.

Article 25.

The financial arrangements between railway administrations shall be such as not to hamper the working of international traffic and particularly the application of single transport contracts.

Article 26.

As regards railway receipts, the matters to be dealt with by these arrangements are, more particularly, the following:

a) Regulations respecting the right of each administration to receive

lui revenant sur la créance du chemin de fer;

b) Règles relatives à la possibilité de l'administration qui a négligé d'effectuer un encaissement dont la charge lui incombait;

c) Dispositions à prendre pour assurer l'exactitude de la comptabilité, lorsque des administrations font confiance à d'autres administrations pour l'établissement de cette comptabilité;

d) Dispositions relatives aux règlements financiers entre administrations, ayant pour effet de réduire, dans toute la mesure permise par les circonstances, les mouvements de fonds nécessités par ces règlements.

Article 27.

En ce qui concerne les sommes que le chemin de fer aura payées à ses usagers, les dispositions à envisager dans les arrangements entre administrations de chemins de fer sont notamment les suivantes:

a) Règles relatives au recours de l'administration qui a payé une indemnité contre les autres administrations ayant concouru au transport;

b) Dispositions relatives à la détermination des responsabilités des diverses administrations ou aux responsabilités qu'elles acceptent de considérer comme leur étant communes;

c) Dispositions relatives au recours entre administrations, lorsque l'une d'elles a été conduite à rembourser un trop perçu sur le montant de la créance du chemin de fer;

its share of the sums due to the railways;

b) Regulations respecting the responsibility of an administration which fails to collect a sum for the collection of which it is responsible;

c) Arrangements to be made to ensure the accuracy of accounts where administrations entrust such accountancy work to other administrations;

d) Arrangements for reducing, so far as circumstances permit, the actual transfer of funds necessitated by financial settlements between administrations.

Article 27.

As regards sums which a railway has paid to its users, the matters to be dealt with in arrangements between railway administrations are, more particularly, the following:

a) Regulations regarding the right of recourse of an administration which has paid compensation against other administrations taking part in the carriage;

b) Provisions determining the responsibilities of the different administrations or the responsibilities which they agree to share;

c) Provisions dealing with the recourse of administrations against each other in the case of one of them deciding to refund a sum levied in excess of the amount due to the railway (overcharge);

d) Règles relatives à l'acceptation par d'autres administrations des décisions de justice rendues contre une administration et l'ayant contrainte à payer une somme.

Article 28.

Lorsque des difficultés se produisent du fait de la situation des changes et constituent une sérieuse entrave au trafic international, des mesures seront prises en vue d'atténuer au maximum ces inconvénients.

Toute administration de chemins de fer, exposée au risque de subir dans le règlement des décomptes des pertes sensibles, du fait des variations du change, pourra s'en couvrir en percevant une prime qui sera fixée à un taux raisonnable, en rapport avec ce risque. Les arrangements conclus entre administrations de chemins de fer pourront prévoir des taux de change fixes sous réserve de revisions périodiques.

Des mesures seront prises pour empêcher autant que possible toutes spéculations abusives auxquelles pourraient se livrer des intermédiaires dans les opérations résultant de la situation des changes.

Sixième Partie.

Dispositions générales.

Article 29.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions du présent Statut par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats Contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du Statut devront être observés dans toute la messure possible.

d) Rules as to the recognition by the administrations of a judgment which has been given against one of them obliging it to make a payment.

Article 28.

Where, as the result of the state of the exchanges, difficulties arise constituting a serious hindrance to international traffic, measures shall be taken to reduce such inconveniences to a minimum.

Any railway administration which is subject to the risk of appreciable loss on currency exchange in the settlement of accounts may protect itself by adding to its through transport charges such a premium as may be reasonably sufficient to cover such risk. The arrangements between the railway administrations may provide for fixed rates of exchange subject to periodical revision.

Measures shall be taken to prevent as far as possible any improper speculations being made by intermediaries in the course of the transactions necessitated by the state of the exchanges.

Part VI.

General Regulations.

Article 29.

Measures of a general or particular character which a Contracting State is obliged to take in case of an emergency affecting the safety of the State or the vital interests of the country may, in exceptional cases, and for as short a period as possible, involve a deviation from the provisions of the above Articles, it being understood that the principles of the present Statute must be observed to the utmost possible extent.

Article 30.

Aucun des Etats Contractants ne sera tenu, par le présent Statut, d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats Contractants ne sera tenu par le présent Statut d'assurer le transport des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu des lois nationales.

Chaque Etat Contractant aura le droit de prendre, d'une part, les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des distinctions contraires aux principes du présent Statut, d'autre part, les mesures de police générales y compris la police des émigrants.

Rien dans le présent Statut ne saurait non plus affecter les mesures qu'un quelconque des Etats Contractants est ou pourra être amené à prendre, en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles, et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de

Article 30.

No Contracting State shall be bound by this Statute to ensure the transit of passengers whose admission into its territories is forbidden, or of goods of a kind of which the importation is prohibited, either on grounds of public health or security or as a precaution against diseases of animals or plants. As regards traffic other than traffic in transit, no Contracting State shall be bound by this Statute to ensure the transport of passengers whose admission to its territory is prohibited, or of goods of which the import or export is prohibited by its national laws.

Each Contracting State shall be entitled to take the necessary precautionary measures in respect of the transport of dangerous goods or goods of a similar character, it being understood that such measures must not result in any discrimination contrary to the principles of the present Statute, and also to enforce general police measures, including police measures in connection with emigration traffic.

Nothing in this Statute shall affect the measures which one of the Contracting States is or may feel called upon to take in pursuance of general international conventions to which it is a party, or which may concluded hereafter, particularly conventions concluded under the auspices of the League of Nations, relating to the transit, export or import of particular kinds of articles such as opium or other dangerous drugs, arms, or the produce of fisheries, or in pursuance of general conventions intended to prevent any infringement of industrial, literary or artistic property, or relating to false

prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Article 31.

Le présent Statut n'impose à aucun des Etats Contractants une obligation nouvelle, du fait des présentes stipulations, de faciliter le transport des ressortissants d'un Etat non contractant ou de leurs bagages, ni de marchandises, voitures, wagons, ayant pour Etat de provenance ou de destination un Etat non contractant.

Article 32.

Le présent Statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 33.

Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions et qui auraient été accordées dans des conditions compatibles avec ses principes au trafic international par voie ferrée. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder, à l'avenir, de semblables.

Article 34.

Conformément à l'Article 23e du Pacte de la Société des Nations,*) tout Etat Contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Statut sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations

marks, false indications of origin or other methods of unfair competition.

Article 31.

The provisions of this Statute do not of themselves impose on any Contracting States any new obligation to facilitate the transport of nationals of a non-contracting State, or their baggage, or of goods, carriages, or wagons coming from or destined to a non-contracting State.

Article 32.

This Statute does not prescribe the rights and duties of belligerents and neutrals in time of war. The Statute shall, however, continue in force in time of war so far as such rights and duties permit.

Article 33.

This Statute does not entail in any way the withdrawal of facilities which are greater than those provided for in the Statute and which have been granted to international traffic by rail under conditions consistent whith its principles. This Statute also entails no prohibition of such grant of greater facilities in the future.

Article 34.

In conformity with Article 23e of the Covenant of the League of Nations, any Contracting State which can establish a good case against the application of any provision of this Statute, in part or all of its territory, on the ground of the grave economic situation arising out of the acts of devastation

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 346.

commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que les principes du présent Statut devront être observés dans toute la mesure possible.

Article 35.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciare, soumettre le différend, pour avis consultatif, à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toute mesure provisionnelle destinée notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans le paragraphe précédent, les Etats Contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déter-

perpetrated on its soil during the war 1914-1918, shall be deemed to be relieved temporarily of the obligations arising from the application of such provision, it being understood that the principles of this Statute must be observed to the utmost possible extent.

Article 35.

Should a dispute arise between two or more Contracting States as to the interpretation or the application of the present Statute, and should it prove impossible to settle such dispute either directly between the Parties or by any other method of amicable settlement, the Parties to the dispute may, before resorting to any procedure of arbitration or to a judicial settlement, submit the dispute for an advisory opinion to the body established by the League of Nations as the advisory and technical organisation of Members of the League for matters of communications and transit. In urgent cases, a preliminary opinion may be given recommending temporary measures, including measures to restore the facilities for international traffic which existed before the act or occurrence which gave rise to the dispute.

Should it prove impossible to settle the dispute by any of the methods of procedure enumerated in the preceding paragraph, the Contracting States shall submit their dispute to arbitration unless they have decided, or shall decide, under an agreement between them, to bring it before the Permanent Court of International Justice.

Article 36.

If the case is submitted to the Permanent Court of International Justice, it shall be heard and determined under

minées par l'Article 27 du Statut de ladite Cour.*)

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du Tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'Article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'Article 4 et du premier alinéa de l'Article 5 du Pacte de la Société.

Le Tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le Tribunal ar-

the conditions laid down in Article 27 of the Statute of the Court.

If arbitration is resorted to, and unless the Parties decide otherwise, each Party shall appoint an arbitrator, and a third member of the arbitral tribunal shall be elected by the arbitrators, or, in case the latter are unable to agree, shall be selected by the Council of the League of Nations from the list of assessors for communications and transit cases mentioned in Article 27 of the Statute of the Permanent Court of International Justice; in such latter case the third arbitrator shall be selected in accordance with the provisions of the penultimate paragraph of Article 4 and the first paragraph of Article 5 of the Covenant of the League.

The arbitral tribunal shall judge the case on the basis of the terms of reference mutually agreed upon between the Parties. If the Parties have failed to reach an agreement, the arbitral tribunal acting unanimously shall itself draw up terms of reference after considering the claims formulated by the Parties; if unanimity cannot be obtained, the Council of the League of Nations shall decide the terms of reference under the conditions laid down in the preceding paragraph. If the procedure is not determined by the terms of reference, it shall be settled by the arbitral tribunal.

During the course of the arbitration the Parties, in the absence of any contrary provision in the terms of reference, are bound to submit to the Permanent Court of International Justice any question of international law or question as to the legal meaning of this Statute the solution of which the

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 868.

bitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

Article 37.

Les Etats Contractants faciliteront l'établissement de conventions particulières en vue de permettre l'exécution des dispositions du présent Statut, lorque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.

Article 38.

Les dispositions du présent Statut pourront être étendues, par le moyen de conventions particulières, à des entreprises de transport par une voie quelconque autre que la voie ferrée, notamment en tant que ces entreprises interviennent pour compléter un transport par chemin de fer.

Ces entreprises sont alors soumises à toutes les obligations imposées et investies de tous les droits reconnus au chemin de fer par le présent Statut.

Toutefois, les conventions particulières prévues au premier alinéa pourront admettre toutes dérogations au présent Statut qui pourront résulter des modalités différentes de transport. En particulier, en ce qui concerne le contrat applicable à un transport international empruntant la voie ferrée et la voie maritime, ces dérogations pourront prévoir l'application du droit maritime au parcours par mer.

Article 39.

A défaut de l'application des conventions particulières prévues à l'Article 38, il sera donné des facilités raisonnables au mouvement des courants de transport empruntant la voie ferrée et une voie différente, telle que la voie de mer.

arbitral tribunal, at the request of one of the Parties, pronounces to be a necessary preliminary to the settlement of the dispute.

Article 37.

The Contracting States shall facilitate the conclusion of special agreements for the purpose of putting the provisions of the present Statute into force in cases where existing agreements are not adequate for this purpose.

Article 38.

The provisions of this present Statute may be extended by special conventions to transport undertakings operating means of transport other than railways, particularly where such undertakings are ancillary to railway transport.

Such undertakings shall thereupon be subject to all the obligations imposed and shall be entitled to all the rights conferred upon railways by the present Statute.

Nevertheless, the special conventions referred to in paragraph 1 may allow of any exceptions to the present Statute which may be necessary owing to the difference in the methods of transport. In particular, in the case of contracts relating to international traffic carried partly by rail and partly by sea, such exceptions may provide for the application of maritime law to the sea journey.

Article 39.

Should special conventions as provided for in Article 38 not be applicable, reasonable facilities shall be afforded for the movement of traffic by rail and a different means of transport, such as transport by sea.

Article 40.

Les Etats Contractants s'engagent à apporter à celles des conventions existantes qui contreviendraient aux dispositions du présent Statut, dès que les circonstances le rendront possible et, tout au moins, au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinés à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Article 41.

Sans préjudice de l'application de l'Article 24 du Pacte de la Société des Nations, tous offices ou bureaux, créés ou devant être créés en vertu de conventions internationales, dont l'objet est ou serait de faciliter le règlement entre Etats de questions relatives aux transports par voies ferrées, seront considérés comme procédant du même esprit que les organes de la Société des Nations et comme prologeant dans leur domaine propre, en vue de l'exécution de la présente Convention, l'action des organes de la Société, et, en conséquence, échangeront avec les services compétents de la Société tous renseignements utiles concernant l'exercice de leur mission de coopération internationale.

Article 42.

Les Etats Contractants prendront toutes mesures nécessaires pour que soient communiquées à la Société des Nations toutes informations de nature à permettre aux organismes de la Société l'exercice des tâches qui leur incombent en vue de l'application de la présente Convention.

Article 40.

The Contracting States undertake to introduce into those existing conventions which contravene the provisions of this Statute, so soon as circumstances permit and in any case on the expiry of such conventions, the modifications required to bring them into harmony with such provisions, so far as the geographical, economic or technical circumstances of the countries or areas concerned allow.

Article 41.

Without prejudice to the application of Article 24 of the Covenant of the League of Nations, all offices or bureaux which have been, or may be, set up by international conventions to facilitate the settlement between States of questions concerning transport by rail shall be regarded as animated by the same spirit as the organisations of the League of Nations, and — for the purposes of the execution of the present Statute — as extending, within their particular sphere, the action of these organisations; they will therefore exchange with the competent organisations of the League all relevant information concerning the fulfilment of their function of international co-operation.

Article 42.

The Contracting States shall take all necessary steps to communicate to the League of Nations all information likely to assist the organisations of the League in carrying out the tasks which fall to them with a view to the application of the present Convention.

Article 43.

Il est entendu que le présent Statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

Article 44.

Rien dans les précédents Articles ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 43.

It is understood that this Statute must not be interpreted as regulating in any way rights and obligations *inter se* of territories forming part of or placed under the protection of the same sovereign State, whether or not these territories are individually Contracting States.

Article 44.

Nothing in the preceding Articles is to be construed as affecting in any way the rights or duties of a Contracting State as Member of the League of Nations.

Protocole de signature de la Convention sur le régime international des voies ferrées.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le régime international des voies ferrées, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1° Il est entendu que toute différence de traitement entre pavillons, fondée exclusivement sur la considération du pavillon, doit être considérée comme discrimination de caractère malveillant au sens des Articles 4 et 20 du Statut sur le régime international des voies ferrées.

2° Dans le cas où un Etat ou territoire auquel la Convention ne s'applique pas aurait même pavillon ou même nationalité qu'un Etat Contractant, cet Etat ou ce territoire ne pourra se prévaloir d'aucun droit assuré par le présent Statut au pavillon ou aux nationaux des Etats Contractants.

Protocol of signature to the Convention on the International Regime of Railways.

At the moment of signing the Convention of to-day's date relating to the International Regime of Railways, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows.

1. It is understood that any differential treatment of flags based solely on the consideration of the flag should be considered as discrimination of an unfair nature in the sense of Articles 4 and 20 of the Statute on the International Regime of Railways.

2. In the event of the flag or nationality of a Contracting State being identical with the flag or nationality of a State or territory which is outside the Convention, no claim can be advanced on behalf of the latter State or territory to participate in the benefits assured by this

Statute to the flag or nationals of Contracting States.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que le Statut conclu à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Statute of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois.

Done at Geneva, the ninth day of December one thousand nine hundred and twenty-three.

(Suivent les mêmes signatures que celles figurant à la fin de la Convention.)

(Here follow the same signatures as those appearing at the end of the Convention.)

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Grande-Bretagne le 29 août 1924, Nouvelle-Zélande et Inde le 1er avril 1925, Siam le 9 janvier 1925, Roumanie le 23 décembre 1925, Norvège le 24 février 1926,[1]) Danemark le 27 avril 1926,[2]) Japon le 30 septembre 1926, Suisse le 23 octobre 1926,[3]) Autriche le 20 janvier 1927,[4]) Belgique (sous la réserve suivante: Cette ratification ne s'étend ni au Congo Belge, ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires) le 16 mai 1927,[5]) Suède le 15 septembre 1927,[6]) Allemagne le 5 décembre 1927,[7]) Pologne et Ville Libre de Dantzig le 7 janvier 1928.[8])

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: Chine le 21 janvier 1925 (Cette adhésion ne porte que sur la Convention et a été donnée sous réserve de ratification), Grande-Bretagne pour Rhodésie du Sud et pour Terre-Neuve le 23 avril 1925, Panama le 31 juillet 1925 (ad referendum) et Grande-Bretagne pour Guyane britannique, Honduras britannique, Brunei, les Etats malais fédérés (Perak, Sengalor, Negri Sembilan, Pahang), Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, les Etats malais non fédérés (Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu), Nigéria, Rhodésie septentrionale, Nyassaland, Palestine, Sierra Leone, Straits Settlements et Tanganyika le 22 septembre 1925.[1])

---

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLVII, p. 56.
2) Lovtidenden, 1926, p. 949.
3) Overenskomster med fremmede stater, 1926, p. 451.
4) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 180.
5) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LIX, p. 333.
6) Bundesgesetzblatt der Republik Oesterreich, 1927, p. 1326.
7) Bundesgesetzblatt der Republik Oesterreich, 1928, p. 34.
8) Bundesgesetzblatt der Republik Oesterreich, 1928, p. 263.

37.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, BRÉSIL, EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'INDE), BULGARIE, CHILI, DANEMARK, ESPAGNE, ESTHONIE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LITHUANIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, SALVADOR, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY.

Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1927, p. 208.

L'Allemagne, la Belgique, le Brésil etc.

Désireux d'assurer dans la plus large mesure possible la liberté des communications prévue à l'Article 23e) du Pacte,**) en garantissant dans les ports maritimes placés sous leur souveraineté ou autorité et pour les besoins du commerce international l'égalité de traitement entre les navires de tous les Etats Contractants, leurs marchandises et leurs passagers;

Considérant que la meilleure manière d'aboutir à un résultat en cette matière est par le moyen d'une convention générale à laquelle le plus grand nombre possible d'Etats pourront adhérer ultérieurement;

Considérant que la Conférence réunie à Gênes, le 10 avril 1922, a demandé, en une résolution transmise aux organismes compétents de la Société des Nations, avec l'approbation du Conseil et de l'Assemblée de la Société, que soient conclues et mises en vigueur le plus tôt possible les conventions inter-

Germany, Belgium, Brazil etc.

Desirous of ensuring in the fullest measure possible the freedom of communications mentioned in Article 23e) of the Convenant by guaranteeing in the maritime ports situated under their sovereignty or authority and for purposes of international trade equality of treatment between the ships of all the Contracting States, their cargoes and passengers;

Considering that the best method of achieving their present purpose is by means of a general convention to which the greatest possible number of States can later accede;

And whereas the Conference which met at Genoa on April 10th, 1922, requested, in a resolution which was transmitted to the competent organisations of the League of Nations with the approval of the Council and the Assembly of the League, that the International Conventions relating to the

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 347.

nationales relatives au régime des communications prévues dans les Traités de paix et que l'Article 379 du Traité de Versailles*) et les Articles correspondants des autres Traités ont prévu l'élaboration d'une Convention générale sur le régime international des ports;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence, réunie à Genève le 15 novembre 1923;

Soucieux de mettre en vigueur les dispositions du Statut applicable au régime international des ports maritimes qui y a été adopté, et de conclure une convention générale à cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich Allemand:

Monsieur Gottfried Aschmann, Consul général à Genève;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. le Commandant-Major E. Leitão de Carvalho, Officier d'Etat-Major, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Rio de Janeiro, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

Regime of Communications provided for in the Treaties of Peace should be concluded and put into operation as soon as possible, and whereas, Article 379 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties provide for the preparation of a General Convention on the International Regime of Ports;

Having accepted the invitation of the League of Nations to take part in a Conference which met at Geneva on November 15th, 1923;

Desirous of bringing into force the provisions of the Statute relating to the International Regime of Ports adopted thereat, and of concluding a General Convention for this purpose, the High Contracting Parties have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the German Reich:

M. Gottfried Aschmann, Consul-General at Geneva;

H. M. the King of the Belgians:

M. Xavier Neujean, Minister of Railways, Mercantile Marine, Posts, Telegraphs and Telephones of Belgium, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of the United States of Brazil:

Commandant-Major E. Leitão de Carvalho, Staff Officier, Professor at the Staff College of Rio de Janeiro, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 635.

M. Eliseu da Fonseca Montarroyos, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G.C.B., Conseiller économique principal du Gouvernement Britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Pour l'Inde:

Le très honorable Lord Hardinge of Penshurst, K.G., G.C.B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E., G.C.V.O., I.S.O. Conseiller privé, ancien Vice-Roi, ancien Ambassadeur;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République du Chili:

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne, et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de

M. Eliseu da Fonseca Montarroyos, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

Sir Hubert Llewellyn Smith, G.C.B., Chief Economic Adviser of the British Government, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

For the Dominion of New Zealand:

The Hon. Sir James Allen, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

For India:

The Hon. Lord Hardinge of Penshurst, K.G., G.C.B., G.C.S.I., G.C.M.G., G.C.I.E., G.C.V.O., I.S.O., Privy Councillor, former Viceroy, former Ambassador;

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne;

The President of the Republic of Chile:

M. Francisco Rivas Vicuña, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, to the President of the Czechoslovak Republic, to the President of the Austrian Federal Republic and to His Serene Highness the Governor of Hungary, De-

Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Esthonienne:

M. Charles Robert Pusta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demètre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deux-

legate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Denmark:

M. P. A. Holck-Colding, Director of Section at the Ministry of Public Works, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Spain:

M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspector-General of Roads, Canals and Ports, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Esthonian Republic:

M. Charles Robert Pusta, Envoy Extraordinary und Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Hellenes:

M. A. Politis, Technical Representative of the Hellenic Government in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

M. Demetre G. Phocas, Captain in the Hellenic Navy, Delegate at the Second General

ième Conférence générale des Communications et du Transit;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté l'Empereur de Japon:

M. S. Okuyama, Conseiller d'ambassade, Directeur adjoint du Bureau du Japon à la Société des Nations à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Lithuanienne:

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Gabriel Smith, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Professeur à l'Université de Leyde, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la

Conference on Communications and Transit;

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Emile de Walter, Ministerial Counsellor at the Royal Hungarian Ministry for Foreign Affairs, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Italy:

M. Paolo Bignami, former Under-Secretary of State, former Member of the Chamber of Deputies, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the Emperor of Japan:

M. S. Okuyama, Counsellor of Embassy, Assistant Head of the Japanese League of Nations Office in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Lithuania:

M. C. Dobkevicius, Counsellor at the Lithuanian Legation in Paris. Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Norway:

M. Gabriel Smith, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Professor at the University of Leyden, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Se-

deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de Salvador:

M. J. G. Guerrero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Siam:

M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron Alströmer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse:

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. le Dr. Robert Herold, Directeur de la Division des Chemins de fer du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

cond General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Salvador:

M. J. G. Guerrero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

M. B. Voukovitch, Director of the State Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Siam:

M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Sweden:

Baron Alströmer, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

The Swiss Federal Council:

Dr. Robert Herold, Director of the Railway Division of the Federal Department of Posts and Railways, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. J. Dvořáček, Ministre plénipotentiaire et Chef du Département Economique au Ministère des Affaires étrangères;

Le Président de la Republique de l'Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats Contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des Ports maritimes adopté par la Deuxième Conférence Générale des Communications et du Transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2.

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dipositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919,*) ou des dispositions

The President of the Czechoslovak Republic:

M. J. Dvořáček, Minister Plenipotentiary and Head of the Economic Department of the Ministry for Foreign Affairs;

The President of the Republic of Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain, Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit;

who after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The Contracting States declare that they accept the Statute on the International Regime of Maritime Ports, annexed hereto, adopted by the Second General Conference on Communications and Transit which met at Geneva on November 15th, 1923.

This Statute shall be deemed to constitute an integral part of the present Convention.

Consequently, they hereby declare that they accept the obligations and undertakings of the said Statute in conformity with the terms and in accordance with the conditions set out therein.

Article 2.

The present Convention does not in any way affect the rights and obligations arising out of the provisions of the Treaty of Peace signed at Versailles on June 28th, 1919, or out of

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 323.

des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

Article 3.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 5.

A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'Article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les Archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

the provisions of the other corresponding Treaties in so far as they concern the Powers which have signed, or which benefit by, such Treaties.

Article 3.

The present Convention of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until October 31st, 1924, by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations and by any States to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 4.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 5.

On and after November 1st, 1924, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference referred to in Article 1, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 6.

Le présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune de Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 9, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'Article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de

Article 6.

The present Convention will not come into force until it has been ratified in the name of five States. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification. Thereafter, the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 7.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing, with due regard to the provisions of Article 9, which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 8.

Subject to the provisions of Article 2 above, the present Convention may be denounced by any Party thereto after the expiration of five years from the date when it came into force in respect of that Party. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 343.

cette notification informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 9.

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification, ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'Article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 10.

La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans

shall be transmitted forthwith by him to all the other Parties, informing them of the date on which it was received.

A denunciation shall take effect one year after the date on which the notification thereof was received by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the notifying State.

Article 9.

Any State signing or acceding to the present Convention may declare at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates, or overseas territories, under its sovereignty or authority, and may subsequently accede, in conformity with the provisions of Article 5, on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 8 shall apply to any such denunciation.

Article 10.

The revision of the present Convention may be demanded at any time by one third of the Contracting States.

In faith whereof the abovenamed plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the ninth day of December, one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy which

les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

shall remain deposited in the Archives of the Secretariat of the League of Nations.

Gottfried Aschmann.
Xavier Neujean.
E. Leitão de Carvalho.
E. Montarroyos.
H. Llewellyn Smith.

J. Allen.
Hardinge of Penshurst.
D. Mikoff.
Francisco Rivas Vicuña.
A. Holck-Colding.

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Subject to the right relating to emigration mentioned in Article 12 (twelve) of this Statute.

Gmo. Brockmann.
C. R. Pusta.

A. Politis.
D. G. Phocas.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Subject to the right relating to emigration mentioned in Article 12 (twelve) of this Statute.

Walter.

Sous réserve de droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Subject to the right relating to emigration mentioned in Article 12 (twelve) of this Statute.

Paolo Bignami.

S. Okuyama.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Subject to the right relating to emigration mentioned in Article 12 (twelve) of this Statute.

Dobkevicius. *Gabriel Smith.* *v. Eysinga.*

A l'exception des territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Suriname et Curaçao.

With the exception of overseas territories, the Netherlands Indies, Surinam and Curacao.

J. Gustavo Guerrero.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Subject to the right relating to emigration mentioned in Article 12 (twelve) of this Statute.

B. Voukovitch.
Phya Sanpakitch Preecha.

Alströmer.
Herold.

Sous réserve du droit concernant l'émigration, dont à l'Article 12 (douze) de ce Statut.

Subject to the right relating to emigration mentioned in Article 12 (twelve) of this Statute.

J. Dvořáček.
B. Fernandez y Medina.

Statut.

Article premier.

Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent Statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

Article 2.

Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'Article 8, tout Etat Contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat Contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes telles que: attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Article 3.

Les dispositions de l'Article précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenables de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini dans ledit Article.

Statute.

Article 1.

All ports which are normally frequented by seagoing vessels and used for foreign trade shall be deemed to be maritime ports within the meaning of the present Statute.

Article 2.

Subject to the principle of reciprocity and to the reservation set out in the first paragraph of Article 8, every Contracting State undertakes to grant the vessels of every other Contracting State equality of treatment with its own vessels, or those of any other State whatsoever, in the maritime ports situated under its sovereignty or authority, as regards freedom of access to the port, the use of the port, and the full enjoyment of the benefits as regards navigation and commercial operations which it affords to vessels, their cargoes and passengers.

The equality of treatment thus established shall cover facilities of all kinds, such as allocation of berths, loading and unloading facilities, as well as dues and charges of all kinds levied in the name or for the account of the Government, public authorities, concessionaries or undertakings of any kind.

Article 3.

The provisions of the preceding Article in no way restrict the liberty of the competent Port Authorities to take such measures as they may deem expedient for the proper conduct of the business of the port provided that these measures comply with the principle of equality of treatment as defined in the said Article.

Article 4.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Article 5.

Pour la détermination et l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local ou de consommation, ainsi que des frais accessoires perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par les ports maritimes placés sous la souveraineté ou l'autorité des Etats Contractants, il ne pourra être aucunement tenu compte du pavillon du navire, de telle sorte qu'aucune distinction ne sera faite au détriment du pavillon d'un Etat Contractant quelconque entre celui-ci et le pavillon de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou celui de n'importe quel autre Etat.

Article 6.

Afin de ne pas rendre inopérant dans la pratique le principe d'égalité de traitement dans les ports maritimes, posé à l'Article 2, par l'adoption d'autres mesures de discrimination prises contre les navires d'un Etat Contractant ultilisant lesdits ports, chaque Etat Contractant s'engage à appliquer les dispositions des Articles 4, 20, 21 et 22 du Statut annexé à la Convention sur le régime international des voies ferrées signée à Genève le 9 décembre 1923, en tant que ces

Article 4.

All dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force.

The same shall apply to the by-laws and regulations of the port.

In each maritime port, the Port Authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the by-laws and regulations.

Article 5.

In assessing and applying Customs and other analogous duties, local octroi or consumption duties, or incidental charges, levied on the importation or exportation of goods through the maritime ports situated under the sovereignty or authority of the Contracting States, the flag of the vessel must not be taken into account, and accordingly no distinction may be made to the detriment of the flag of any Contracting State whatsoever as between that flag and the flag of the State under whose sovereignty or authority the port is situated, or the flag of any other State whatsoever.

Article 6.

In order that the principle of equal treatment in maritime ports laid down in Article 2 may not be rendered ineffective in practice by the adoption of other methods of discrimination against the vessels of a Contracting State using such ports, each Contracting State undertakes to apply the provisions of Articles 4, 20, 21, and 22 of the Statute annexed so the Convention on the International Régime of Railways, signed at Geneva on December 9th, 1923, so far as they are applicable

Articles s'appliquent aux transports en provenance ou à destination d'un port maritime, que cet Etat Contractant soit ou non partie à ladite Convention sur le régime international des voies ferrées. Lesdits Articles doivent être interprétés conformément aux dispositions du Protocole de signature de ladite Convention. (Voir annexe.)

Article 7.

A moins de motifs exceptionnels, basés notamment sur des considérations géographiques, économiques ou techniques spéciales justifiant une dérogation, les droits de douane perçus dans un port maritime quelconque placé sous la souveraineté ou l'autorité d'un Etat Contractant, ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières du même Etat, sur une marchandise de même nature, de même provenance ou de même destination.

Si pour les motifs exceptionnels ci-dessus visés, des facilités douanières particulières sont accordées par un Etat Contractant sur d'autres vois d'importation ou d'exportation des marchandises, il n'en fera pas un moyen de discrimination déraisonnable au détriment de l'importation ou de l'exportation effectuée par la voie des ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité.

Article 8.

Chacun des Etats Contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie displomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent Statut aux navires

to trafic to or from a maritime port, whether or not such Contracting State is a party to the said Convention on the International Régime of Railways. The aforesaid Articles are to be interpreted in conformity whith the provisions of the protocol of Signature of the said Convention. (See Annex.)

Article 7.

Unless there are special reasons justifying an exception, such as those based upon special geographical, economic, or technical conditions, the Customs duties levied in any maritime port situated under the sovereignty or authority of a Contracting State may not exceed the duties levied on the other Customs frontiers of the said State on goods of the same kind, source or destination.

If, for special reasons as set out above, a Contracting State grants special Customs facilities on other routes for the importation or exportation of goods, it shall not use these facilities as a means of discriminating unfairly against importation or exportation through the maritime ports situated under its sovereignty or authority.

Article 8.

Each of the Contracting States reserves the power, after giving notice through diplomatic channels, of suspending the benefit of equality of treatment from any vessel of a State which does not effectively apply, in any maritime port situated under its sovereignty or authority, the provisions of this Statute to the vessels of the

dudit Etat Contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de s'adresser à la Cour permanente de justice internationale par une requête adressé au greffe; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat Contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres Etats Contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent Article.

Article 9.

Le présent Statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime

Article 10.

Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des Articles 2 et 4 soient observées.

Article 11.

Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.

Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des Articles 2 et 4, mais chaque Etat Contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées.

Article 12.

Chaque Etat Contractant aura la faculté, au moment de la signature ou

said Contracting State, their cargoes and passengers.

In the event of action being taken as provided in the preceding paragraph, the State which has taken action and the State against which action is taken, shall both alike have the right of applying to the Permanent Court of International Justice by an application addressed to the Registrar; and the Court shall settle the matter in accordance with the rules of summary procedure.

Every Contracting State shall, however, have the right at the time of signing or ratifying this Convention, of declaring that it renounces the right of taking action as provided in the first paragraph of this Article against any other State which may make a similar declaration.

Article 9.

This Statute does not in any way apply to the maritime coasting trade.

Article 10.

Each Contracting State reserves the right to make such arrangements for towage in its maritime ports as it thinks fit, provided that the provisions of Articles 2 and 4 are not thereby infringed.

Article 11.

Each Contracting State reserves the right to organise and administer pilotage services as it thinks fit.

Where pilotage is compulsory, the dues and facilities offered shall be subject to the provisions of Articles 2 and 4, but each Contracting State may exempt from the obligation of compulsory pilotage such of its nationals as posses the necessary technical qualifications.

Article 12.

Each Contracting State shall have the power, at the time of signing or

de la ratification de la présente Convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible des principes du présent Statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants jouiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent Statut.

Article 13.

Le présent Statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennement à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

Article 14.

Le présent Statut ne vise en aucune manière ni les navires de pêche, ni les produits de leur pêche.

Article 15.

Lorsque par traité, convention ou accord, un Etat Contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passagers à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre Etat Contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent Statut pour revendiquer des droits analogues.

ratifying this Convention, of declaring that it reserves the right of limiting the transport of emigrants, in accordance with the provisions of its own legislation to vessels which have been granted special authorisation as fulfilling the requirements of the said legislation. In exercising this right, however, the Contracting State shall be guided, as far as possible, by the principles of this Statute.

The vessels so authorised to transport emigrants shall enjoy all the benefits of this Statute in all maritime ports.

Article 13.

This Statute applies to all vessels, whether publicly or privately owned or controlled.

It does not, however, apply in any way to warships or vessels performing police or administrative functions, or, in general, exercising any kind of public authority, or any other vessels which for the time being are exclusively employed for the purposes to the Naval, Military, or Air Forces of a State.

Article 14.

This Statute does not in any way apply to fishing vessels or to their catches.

Article 15.

Where in virtue of a treaty, convention or agreement a Contracting State has granted special rights to another State within a defined area in any of its maritime ports for the purpose of facilitating the transit of goods or passengers to or from the territory of the said State, no other Contracting State can invoke the stipulations of this Statute in support of any claim for similar special rights.

Tout Etat Contractant jouissant de tels droits dans un port maritime d'un Etat Contractant ou non devra se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat Contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent Statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Article 16.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des Articles 2 à 7 inclus par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats Contractants serait obligé de prendre, en cas d'évènements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent Statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

Article 17.

Aucun des Etats Contractants ne sera tenu, par le présent Statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats Contrac-

Every Contracting State which enjoys the aforesaid special rights in a maritime port of another State, whether Contracting or not, shall conform to the provisions of this Statute in its treatment of the vessels trading with it, and their cargoes and passengers.

Every Contracting State which grants the aforesaid special rights to a non-Contracting State is bound to impose, as one of the conditions of the grant, an obligation on the State which is to enjoy the aforesaid rights to conform to the provisions of this Statute in its treatment of the vessels trading with it, and their cargoes and passengers.

Article 16.

Measures of a general or particular character which a Contracting State is obliged to take in case of an emergency affecting the safety of the State or the vital interests of the country may, in exceptional cases, and for as short a period as possible, involve a deviation from the provisions of Articles 2 to 7 inclusive; it being understood that the principles of the present Statute must be observed to the utmost possible extent.

Article 17.

No Contracting State shall be bound by this Statute to permit the transit of passengers whose admission to its territories is forbidden, or of goods of a kind of which the importation is prohibited, either on grounds of public health or security, or as a precaution against diseases of animals or plants. As regards traffic other than traffic in transit, no Contracting State shall be bound by this Statute to permit the transport of passengers

tants ne sera tenu par le présent Statut de permettre le transport de voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou de marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat Contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que de police générale, y compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent Statut.

Rien dans le présent Statut ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats Contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Article 18.

Le présent Statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre; néanmoins, il subsistera en temps de guerre,

whose admission to its territories is forbidden, or of goods of which the import or export is prohibited, by its national laws.

Each Contracting State shall be entitled to take the necessary precautionary measures in respect of the transport of dangerous goods or goods of a similar character, as well as general police measures, including the control of emigrants entering or leaving its territory, it being understood that such measures must not result in any discrimination contrary to the principles of the present Statute.

Nothing in this Statute shall affect the measures which one of the Contracting States is or may feel called upon to take in pursuance of general international conventions to which it is a party, or which may be concluded hereafter, particularly conventions concluded under the auspices of the League of Nations, relating to the traffic in women and children, the transit, export or import of particular kinds of articles such as opium or other dangerous drugs, arms, or the produce of fisheries, or in pursuance of general conventions intended to prevent any infringement of industrial, literary or artistic property, or relating to false marks, false indications of origin or other methods of unfair competition.

Article 18.

This Statute does not prescribe the rights and duties of belligerents and neutrals in time of war. The Statute shall, however, continue in force in

dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 19.

Les Etats Contractants s'engagent à apporter à celles des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923 et qui contreviendraient aux dispositions du présent Statut, dès que les circonstances le rendront possible ou tout au moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Il en est de même des concessions accordées avant la date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou partielle des ports maritimes.

Article 20.

Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation des ports maritimes dans des conditions compatibles avec les principes du présent Statut; il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 21.

Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'Article 8, les différends qui surgiraient entre Etats Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut seront réglés de la manière suivante:

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute pro-

time of war so far as such rights and duties permit.

Article 19.

The Contracting State undertake to introduce into those Conventions in force on December 9th, 1923, which contravene the provisions of this Statute, so soon as circumstances permit and in any case on the expiry of such conventions, the modifications required to bring them into harmony with such provisions, so far as the geographical, economic or technical circumstances of the countries or areas concerned allow.

The same shall apply to concessions granted before December 9th, 1923 for the total or partial exploitation of maritime ports.

Article 20.

This Statute does not entail in any way the withdrawal of facilities which are greater than those provided for in the Statute and which have been granted in respect of the use of maritime ports under conditions consistent with its principles. This Statute also entails no prohibition of such grant of greater facilities in the future.

Article 21.

Without prejudice to the provisions of the second paragraph of Article 8, disputes which may arise between Contracting States as to the interpretation or the application of the present Statute shall be settled in the following manner:

Should it prove impossible to settle such dispute either directly between the Parties or by any other method of amicable settlement, the Parties to the dispute may, before resorting to

cédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats Contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de justice internationale.

Article 22.

Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'Article 27 du Statut de ladite Cour.*)

En cas d'arbitrage, et à moins que les Parties n'en décident autrement, chaque Partie désignera un arbitre et le troisième membre du Tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'Article 27 du Statut de la Cour permanente de justice internationale; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de

any procedure of arbitration or to a judicial settlement, submit the dispute for an advisory opinion to the body established by the League of Nations as the advisory and technical organisation of Members of the League for matters of communications and transit. In urgent cases a preliminary opinion may be given recommending temporary measures, including measures to restore the facilities for international traffic which existed before the act or occurrence which gave rise to the dispute.

Should it prove impossible to settle the dispute by any of the methods of procedure enumerated in the preceding paragraph, the Contracting States shall submit their dispute to arbitration, unless they have decided or shall decide, under an agreement between them, to bring it before the Permanent Court of International Justice.

Article 22.

If the case is submitted to the Permanent Court of International Justice, it shall be heard and determined under the conditions laid down in Article 27 of the Statute of the Court.*)

If arbitration is resorted to, and unless the Parties decide otherwise, each Party shall appoint an arbitrator, and a third member of the arbitral tribunal shall be elected by the arbitrators, or, in case the latter are unable to agree, shall be selected by the Council of the League of Nations from the list of assessors for Communications and Transit cases mentioned in Article 27 of the Statute of the Permanent Court of International Justice; in such latter case, the third arbitrator shall be selected in

*) V. **N. R. G. 3.** s. XII, p. 868.

l'avant-dernier alinéa de l'Article 4 et du premier alinéa de l'Article 5 du Pacte de la Société.

Le Tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les Parties. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord, le Tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les Parties; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le Tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les Parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le Tribunal arbitral, sur demande d'une des Parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

Article 23.

Il est entendu que le présent Statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

Article 24.

Rien dans les précédents Articles ne pourra être interprété comme affectant

accordance with the provisions of the penultimate paragraph of Article 4 and the first paragraph of Article 5 of the Covenant of the League.

The arbitral tribunal shall judge the case on the basis of the terms of reference mutually agreed upon between the Parties. If the Parties have failed to reach an agreement, the arbitral tribunal, acting unanimously, shall itself draw up terms of reference after considering the claims formulated by the Parties; if unanimity cannot be obtained, the Council of the League of Nations shall decide the terms of reference under the conditions laid down in the preceding paragraph. If the procedure is not determined by the terms of reference, it shall be settled by the arbitral tribunal.

During the course of the arbitration the Parties, in the absence of any contrary provision in the terms of reference, are bound to submit to the Permanent Court of International Justice any question of international law or question as to the legal meaning of this Statute the solution of which the arbitral tribunal, at the request of one of the Parties, pronounces to be a necessary preliminary to the settlement of the dispute.

Article 23.

It is understood that this Statute must not be interpreted as regulating in any way rights and obligations *inter se* of territories forming part of or placed under the protection of the same sovereign State, whether or not these territories are individually Contracting States.

Article 24.

Nothing in the preceding Articles is to be construed as effecting in any

en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

way the rights or duties of a Contracting State as Member of the League of Nations.

Annexe.

Textes des Articles du Statut sur le régime international des voies ferrées, et des dispositions y relatives du Protocole de signature:

Article 4.

Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser à l'exploitation des chemins de fer l'élasticité indispensable pour lui permettre de répondre aux besoins complexes du trafic entendent maintenir intacte la liberté de cette exploitation, tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à donner au trafic international des facilités raisonnables et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Le bénéfice des dispositions du présent Article n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique; il s'étend également aux transports visés aux Articles 21 et 22 du présent Statut, sous les conditions spécifiées auxdits Articles.

Article 20.

Les Etats Contractants, reconnaissant la nécessité de laisser aux tarifs en général la souplesse indispensable pour leur permettre de s'adapter, aussi exactement que possible, aux besoins complexes du commerce et de la con-

Annex.

Text of the Articles of the Statute on the International Régime of Railways and of the provisions relating thereto contained in the Protocol of Signature:

Article 4.

Recognising the necessity of granting sufficient elasticity in the operation of railways to allow the complex needs of traffic to be met, it is the intention of the Contracting States to maintain unimpaired full freedom of operation while ensuring that such freedom is exercised without detriment to international traffic.

They undertake to give reasonable facilities to international traffic and to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the other Contracting States, their nationals or their vessels.

The benefit of the provisions of the present Article is not confined to traffic governed by a single contract; it extends also to the traffic dealt with in Articles 21 and 22 of the present Statute subject to the conditions specified in the said Articles.

Article 20.

The Contracting States, recognising the necessity in general of leaving tariffs sufficient flexibility to permit of their being adadted as closely as possible to the complex needs of trade and commercial competition, retain full

currence commerciale, entendent maintenir intacte la liberté de leur ratification, suivant les principes admis par leur propre législation tout en veillant à ce que cette liberté s'exerce sans abus à l'égard du trafic international.

Ils s'engagent à appliquer au trafic international des tarifs raisonnables, tant par leur taux que par leurs conditions d'application et s'interdisent toute discrimination qui aurait un caractère de malveillance à l'égard des autres Etats Contractants, de leurs nationaux ou de leurs navires.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement entre les chemins de fer et la navigation, de tarifs communs respectant les principes posés par les précédents alinéas.

Article 21.

Le bénéfice des dispositions de l'Article 20 n'est pas limité aux transports régis par un contrat unique. Il s'étend également à des transports qui comportent une série de parcours, par chemin de fer, par mer ou par toute autre voie, empruntant les territoires de plusieurs Etats Contractants et régis par des contrats distincts, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Chacun des contrats successifs doit mentionner la provenance initiale et la destination finale du transport; la marchandise doit pendant toute la durée du trajet total, rester sous la surveillance des transporteurs et être transmise par chacun d'eux au suivant sans intermédiaire et sans autre délai que celui nécessaire à l'accomplissement des opérations de transmission des formalités administratives de douane, d'octroi, de police ou autres.

freedom to frame their tariffs in accordance with the principles accepted by their own legislation provided that this freedom is exercised without detriment to international traffic.

They undertake to apply to international traffic tariffs which are reasonable both as regards their amounts and the conditions of their application, and undertake to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the other Contracting States, their nationals or their vessels.

These provisions shall not prevent the establishment of combined rail and sea tariffs which comply with the principles laid down in the previous paragraphs.

Article 21.

The benefit of the provisions of Article 20 shall not be confined to transport based on single contracts. It shall extend equally to transport made up of successive stages by rail, by sea or by any other mode of transport traversing the territory of more than one Contracting State and regulated by separate contracts, subject to the fulfilment of the following conditions.

Each of the successive contracts must specify the initial source and final destination of the consignment; during the whole duration of carriage the goods must remain under the supervision of the carriers and must be forwarded by each carrier to his successor direct and without delay other than that necessary for the completion of the transport operations and the customs, octroi, police, or other administrative formalities.

Article 22.

Les dispositions de l'Article 20 sont également applicables aussi bien en trafic national qu'en trafic international par chemin de fer aux marchandises séjournant dans un port sans que soit pris en considération le pavillon sous lequel elles ont été importées ou seront exportées.

Article 22.

The provisions of Article 20 shall be equally applicable to internal, as well as to international traffic by rail as regards goods which remain temporarily at the port without regard to the flag under which they have been imported or will be exported.

Protocole de Signature.

Il est entendu que toute différence de traitement entre pavillons, fondée exclusivement sur la considération du pavillon, doit être considérée comme discrimination de caractère malveillant au sens des Articles 4 et 20 du Statut sur le régime international des voies ferrées.

Protocol of Signature.

It is understood that any differential treatment of flags based solely on the consideration of the flag should be considered as discrimination of an unfair nature in the sense of Articles 4 and 20 of the Statute on the International Régime of Railways.

Protocole de Signature de la Convention sur le Régime International des Ports Maritimes.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le régime international des ports maritimes, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1⁰ Il est entendu que les dispositions du présent Statut s'appliqueront aux ports de refuge spécialement construits dans ce but.

2⁰ Il est entendu que la réserve faite par la délégation britannique des stipulations de la Section 24 du „Pilotage Act“ de 1913 est acceptée.

3⁰ Il est entendu que les obligations prévues par la législation française en ce qui concerne les courtiers maritimes, ne sont pas considérées comme contraires au principe et à l'esprit du Statut sur le régime international des ports maritimes.

Protocol of Signature of the Convention on the International Régime of Maritime Ports.

At the moment of signing the Convention of to-days date relating to the International Régime of Maritime Ports, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

1. It is understood that the provisions of the present Statute shall apply to ports of refuge specially constructed for that purpose.

2. It is understood that the British Government's reservation as to the provisions of Section 24 of the „Pilotage Act“ of 1913 is accepted.

3. It is understood that the obligations laid down in French Law in regard to ship-brokers shall not be regarded as contrary to the principle and spirit of the Statute on the International Régime of Maritime Ports.

4° Il est entendu que la condition de réciprocité prévue dans l'Article 2 du Statut sur le régime international des ports maritimes n'aura pas pour effet de priver des avantages dudit Statut les Etats Contractants dépourvus de ports maritimes et qui ne jouiraient pas dans une zone d'un port maritime d'un autre Etat, des droits prévus à l'Article 15 du Statut ci-dessus visé.

5° Dans les cas où un Etat ou territoire auquel la convention ne s'applique pas aurait même pavillon ou même nationalité qu'un Etat Contractant, cet Etat ou ce territoire ne pourra se prévaloir d'aucun droit assuré par le Statut sur le régime international des ports maritimes au pavillon ou aux nationaux des Etats Contractants.

Le présent Protocole aura la même force, valeur et durée que le Statut adopté à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les Archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(Suivent les mêmes signatures que celles figurant à la fin de la Convention.)

4. It is understood that the condition of reciprocity laid down in Article 2 of the Statute on the International Régime of Maritime Ports shall not exclude from the benefit of the said Statute Contracting States which have no maritime ports and do not enjoy in any zone of a maritime port of another State the rights mentioned in Article 15 of the said Statute.

5. In the event of the flag or nationality of a Contracting State being identical with the flag or nationality of a State or territory which is outside the Convention, no claim can be advanced on behalf of the latter State or territory to the benefits assured by this Statute to the flags or nationals of Contracting States.

The present Protocol will have the same force, effect, and duration as the Statute of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the abovementioned plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the ninth day of December, One thousand nine hundred and twenty-three in a single copy which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

(Here follow the same signatures as those appearing at the end of the Convention.)

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Empire Britannique, le 29 août 1924.[1]) Cette ratification est donnée pour l'Empire Britannique. Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'Article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucune des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces Dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires. Siam, le 9 janvier 1925.[2]) Nouvelle-Zélande, le 1er avril 1925.[1]) Ces ratifications sont données pour la Nouvelle-Zélande, y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental. Inde, le 1er avril 1925.[1]) Danemark, le 27 avril 1926.[1]) Japon, le 30 septembre 1926.[1]) Sous réserve du droit concernant les émigrants, prévu par l'Article 12 du statut. Suisse, le 23 octobre 1926.[2]) Suède, le 15 septembre 1927.[2]) Grèce, le 24 janvier 1927.[3]) Belgique, le 16 mai 1927.[1]) Cette ratification ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi, placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires. En ce qui concerne l'Article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement Belge déclare que la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants et que cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention:[2]) France, le 1er décembre 1924, sous réserve de ratification et sous les deux réserves suivantes: 1. La France aura la faculté de suspendre . . . conformément à l'Article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'Article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine. 2. La présente adhésion n'engagera pas, ainsi qu'il est prévu à l'Article 9 de la Convention, l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République Française. Empire Britannique, le 23 avril 1925 pour la Rhodésie du Sud et pour Terre-Neuve, le 29 juin 1925 pour l'Australie (cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et au territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée). Panama, le 31 juillet 1925 (ad referendum). Empire Britannique,

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LVIII, p. 286.
2) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LVIII, p. 288.
3) Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1927, p. 291.

le 22 septembre 1925 pour les colonies, protectorats et territoires sous mandat suivants: Bahamas, Barbade, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Protectorat des Iles Salomon britanniques, Brunéi, Ceylan, Chypre, Iles Falkland, Etats malais fédérés (Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang), Fidji, Gambie, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Côte de l'Or, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque (à l'exception des Iles Turques, Caïques et Caïman), Kenya, Iles Sous-Le-Vent (Antigoa, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe Nevis, Iles Vierges), Etats malais non fédérés (Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu), Ile Maurice, Nigeria, Palestine, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Iles Seychelles, Sierra Leone, Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika, Iles Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar; le 7 novembre 1925 pour Malte. Autriche, le 20 janvier 1927.

38.

AUTRICHE, BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE), BULGARIE, CHILI, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LITHUANIE, POLOGNE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY.

Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; signée à Genève, le 9 décembre 1923, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*) **)

Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1927, Stück 14, No. 54.

L'Autriche, la Belgique, l'Empire Britannique etc.

Désireux de faciliter l'entente internationale dans la conclusion d'accords entre Etats intéressés relatifs au transit de l'énergie électrique;

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genève le 15 novembre 1923;

Austria, Belgium, The British Empire etc.

Desirous of facilitating international co-operation by way of the conclusion between States interested therein of agreements concerning the transmission in transit of electric power;

Having accepted the invitation of the League of Nations to take part in a conference which met at Geneva on November 15th, 1923;

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.
**) La convention et le protocole sont entrés en vigueur le 26 juillet 1926. — V. Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LVIII, p. 316.

Soucieux de conclure une convention générale à cet effet,

Les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Autrichienne:
M. Emerich Pflügl, Ministre résident, Représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
Sir Hubert Llewellyn Smith, G.C.B., Conseiller économique principal du Gouvernement Britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:
L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République du Chili:
M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le

Wishing to conclude a general Convention for this purpose,

The High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the Austrian Republic:
M. Emerich Pflügl, Resident Minister, Representative of the Federal Government accredited to the League of Nations, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Belgians:
M. Xavier Neujean, Minister of Railways, Mercantile Marine, Posts, Telegraphs and Telephones of Belgium, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:
Sir Hubert Llewellyn Smith, G.C.B., Chief Economic Adviser of the British Government, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

For the Dominion of New Zealand:
The Honourable Sir James Allen, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

His Majesty the King of the Bulgarians:
M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne;

The President of the Republic of Chile:
M. Francisco Rivas Vicuña, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the

Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne, et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Polonaise,
pour la Ville Libre de Dantzig:
M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspecteur général des Chaussées, Canaux et Ports, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Française:
M. Maurice Sibille, Député, Membre de la Commission consultative et technique des Com-

Swiss Federal Council, to the President of the Czechoslovak Republic, to the President of the Austrian Federal Republic and to His Serene Highness the Governor of Hungary, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Denmark:
M. P. A. Holck-Colding, Director of Section at the Ministry of Public Works, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Polish Republic,
for the Free City of Danzig:
Professor Bohdan Winiarski, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Spain:
M. Guillermo Brockmann y Abarzuza, Inspector-General of Roads, Canals and Ports, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the French Republic:
M. Maurice Sibille, Member of Parliament, Member of the Advisory and Technical Com-

munications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demètre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Lithuanienne:

M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Polonaise;

M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et

mittee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Hellenes:

M. A. Politis, Technical Representative of the Hellenic Government in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and

M. Demetre G. Phocas, Captain in the Hellenic Navy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Emile de Walter, Ministerial Counsellor at the Royal Hungarian Ministry for Foreign Affairs, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Italy:

M. Paolo Bignami, former Under-Secretary of State, former Member of the Chamber of Deputies, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Lithuania:

M. C. Dobkevicius, Counsellor at the Lithuanian Legation in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Polish Republic:

Professor Bohdan Winiarski, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for

technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. J. Dvořáček, Ministre plénipotentiaire et Chef du Département économique au Ministère des Affaires étrangères;

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre, plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne-Président de la Commission consulative et technique des Communications et du Transit;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Chaque Etat Contractant s'engage à négocier avec tout autre Etat Contractant qui lui en adresserait la demande en vue de la conclusion d'accords destinés à assurer le transport en transit de l'énergie électrique à travers son territoire.

Toutefois, les Etats Contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa précédent dans les cas où ils pourraient invoquer contre le transport en transit d'énergie électrique à travers leur territoire des

Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

M. B. Voukovitch, Director of the State Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Czechoslovak Republic:

M. J. Dvořáček, Minister Plenipotentiary and Head of the Economic Department of the Ministry for Foreign Affairs;

The President of the Republic of Uruguay:

M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain, Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit;

who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

Each Contracting State undertakes, on the request of any other Contracting States, to negotiate, with a view to the conclusion of agreements for ensuring the transmission in transit of electric power across its territory.

Nevertheless, the Contracting States reserve the right to hold themselves free from the obligations of paragraph 1 of the present Article if they can represent that the transmission in transit of electric power across their territory

motifs d'opposition fondée sur le préjudice grave qu'un tel transport occasionnerait à leur économie ou à leur sécurité nationales.

Article 2.

Est considérée comme transportée en transit à travers le territoire d'un Etat Contractant, l'énergie électrique qui les traverse par des conducteurs spécialisés, sans être, même en partie, ni produite, ni ultilisée, ni transformée dans les limites de ce territoire.

Article 3.

Les solutions techniques à envisager en exécution du premier alinéa de l'Article premier tiendront compte exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement dans des cas analogues de transport intérieur, étant entendu, toutefois, qu'il pourra être exceptionnellement tenu compte des frontières politiques au cas où lesdites solutions n'en seraient pas affectées sensiblement.

Article 4.

Les accords visés à l'Article premier pourront prévoir notamment:

a) les conditions générales d'établissement et d'entretien des lignes;
b) les prestations équitables à fournir à l'Etat sur le territoire duquel s'effectue le transport en transit pour frais, risques dommages et charges de toute nature, dépenses d'administration et de surveillance, occasionnés par l'établissement et le fonctionnement des lignes, ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien, s'il y a lieu;

would be seriously detrimental to their national economy or security.

Article 2.

Electric power shall be considered as transmitted in transit across the territory of a Contracting State when it crosses the said territory by means of conductors erected for this purpose alone without being wholly or in part produced, utilised or transformed within such territory.

Article 3.

The technical methods which may be adopted for the purpose of Article 1, paragraph 1, shall be based exclusively upon considerations which might legitimately be taken into account in the case of similar internal transmissions, it being understood, however, that in exceptional cases political frontiers may be taken into account, provided that the methods referred to are not materially affected thereby.

Article 4.

The agreements contemplated in Article 1 may provide, amongst other things, for:

a) The general conditions for the construction and upkeep of the lines;
b) Equitable contributions for the State across whose territory the transmission in transit takes place towards expenses, risks, damage or charges of every kind, and costs of administration and control, incurred as a result of the construction and working of the lines, as well as for the repayment of the cost of upkeep, if necessary;

c) l'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique;

d) les modalités des communications téléphoniques ou télégraphiques nécessaires pour le service du transport en transit d'énergie électrique;

e) le mode de règlement des différends sur l'interprétation et l'application des accords.

Article 5.

L'établissement des lignes, le transport en transit et les installations destinées à assurer ce transport seront soumis, dans l'Etat sur le territoire duquel s'effectue le transit, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement des lignes, au transport d'énergie et aux installations similaires, selon la législation de cet Etat.

Article 6.

Le transport en transit de l'énergie électrique ne sera soumis à aucuns droits ou taxes spéciaux en raison du fait que ce transport s'effectue en transit.

Article 7.

Les Etats Contractants s'emploieront à faciliter sur leur territoire et dans le cadre de leur législation nationale l'application des accords visés à l'Article premier.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention n'imposent à aucun Etat Contractant l'obligation d'user du droit d'expropriation, ni d'établir aucune servitude.

Article 9.

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligé-

c) The methods for exercising technical control and securing public safety;

d) The means to be used for making any necessary telephonic or telegraphic communications in connection with the working of the transmission in transit of electric power;

e) The procedure for settling disputes in regard to the interpretation and application of the agreements.

Article 5.

The construction of lines, the transmission in transit, and the necessary installations shall be subject, in the State across the territory of which the transmission takes place, to the legal and administrative provisions applicable to the construction of lines, the transmission of electric power, and similar installations in the State, in accordance with its legislation.

Article 6.

The transmission in transit of electric power shall not be subject to special dues or charges solely on the ground that such transmission is effected in transit.

Article 7.

The Contracting States shall, in their territory and within the limits of their national laws, endeavour to facilitate the application of the agreements contemplated in Article 1.

Article 8.

The provisions of the present Convention shall not oblige any State to employ powers of expropriation or to enforce the grant of way leaves.

Article 9.

This Convention does not prescribe the rights and duties of belligerents

rants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 10.

La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, aux transports en transit de l'énergie électrique, sur le territoire placé sous la souveraineté ou sous l'autorité de l'un quelconque des Etats Contractants. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 11.

La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats Contractants, en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités généraux, notamment des Traités de Versailles, Trianon et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914—1918.

Article 12.

Si un différend surgit entre Etats Contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou

and neutrals in time of war. The Convention shall, however, continue in force in time of war so far as such rights and duties permit.

Article 10.

This Convention does not entail in any way the withdrawal of facilities which are greater than those provided for in it and which have been granted to the transmission of electric power under conditions consistent with its principles. This Convention also entails no prohibition of such grant of greater facilities in the future.

Article 11.

The present Convention does not in any way affect the rights and obligations of the Contracting States arising out of former conventions or treaties on the subject-matter of the present Convention, or out of the provisions on the same subject-matter in general treaties, including the Treaties of Versailles, Trianon and other treaties which ended the war of 1914—1918.

Article 12.

If a dispute arises between Contracting States as to the application or interpretation of the present Convention, and if such dispute cannot be settled either directly between the parties or by some other amicable method of procedure, the parties to the dispute may submit it for an advisory opinion to the body established by the League of Nations as the advisory and technical organisation of the Members of the League in matters of communication and transit, unless they have decided or shall decide by mutual agreement to have

ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait, pour s'opposer au transport en transit, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

Article 13.

Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain; que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

Article 14.

Rien, dans les précédents Articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 15.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 16.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire

recourse to some other advisory, arbitral or judicial procedure.

The provisions of the preceding paragraph shall not be applicable to any State which represents that the transmission in transit would be seriously detrimental to its national economy or security.

Article 13.

It is understood that this Convention must not be interpreted as regulating in any way rights and obligations *inter se* of territories forming part of or placed under the protection of the same sovereign State, whether or not these territories are individually Contracting States.

Article 14.

Nothing in the preceding Articles is to be construed as affecting in any way the rights or duties of a Contracting State as Member of the League of Nations.

Article 15.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date and shall be open for signature until October 31st, 1924, by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations, and by any States to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 16.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with

général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 17.

A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 18.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 17.

On and after November 1st, 1924, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 18.

The present Convention will not come into force until it has been ratified in the name of three States. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the third ratification. Thereafter, the present Convention will take effect, in the case of each Party, ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 343.

Article 19.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 21, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 20.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 21.

Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Ar-

Article 19.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing, with due regard to the provisions of Article 21, which of the Parties have signed, ratified, acceded to, or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 20.

Subject to the provisions of Article 11 above, the present Convention may be denounced by any Party thereto after the expiration of five years from the date when it came into force in respect of that Party. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification shall be transmitted forthwith by him to all the other Parties, informing them of the date on which it was received.

A denunciation shall take effect one year after the date on which the notification thereof was received by the Secretary-General and shall operate only in respect of the notifying State.

Article 21.

Any State signing or acceding to the present Convention may declare, at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates, or overseas territories, under its sovereignty or authority, and may subsequently accede, in conformity with the provisions of Article 17, on behalf

ticle 17, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'Article 20 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 22.

La revision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 20 shall apply to any such denunciation.

Article 22.

A request for the revision of the present Convention, may be made at any time by one-third of the Contracting States.

In faith whereof the abovenamed plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the ninth day of December, one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy which shall remain deposited in the Archives of the Secretariat of the League of Nations.

Emerich Pflügl.
Xavier Neujean.
H. Llewellyn Smith.
J. Allen.
D. Mikoff.
Francisco Rivas Vicuña.
A. Holck-Colding.
Bohdan Winiarski.
Gm. Brockmann.

Sous la réserve prévue à l'Article 21 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions ou Territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la Republique Française ou à son autorité.

Subject to the reservation contained in Article 21 of the present Convention to the effect that its provisions do not apply to the various protectorates, colonies, possessions or overseas territories under the sovereignty or authority of the French Republic.

Maurice Sibille.
A. Politis.
D. G. Phocas.
Walter.
Paolo Bignami.
Dobkevicius.
Bohdan Winiarski.
B. Voukovitch.
J. Dvořáček.
B. Fernandez y Medina.

Protocole de signature de la Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique, conclue à la date de ce jour, les sous-signés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

La Convention ne contient aucunement l'obligation, pour un Etat Contractant, d'accorder aux propriétaires ou entrepreneurs de lignes servant au transit de l'énergie électrique un traitement plus favorable sur son territoire qu'aux propriétaires ou entrepreneurs de lignes servant au transport de l'énergie électrique dans l'intérieur du pays.

La Convention ne vise pas les lignes destinées exclusivement à la transmission des signaux et de la parole.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre, mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(Suivent les mêmes signatures que celles figurant à la fin de la Convention.)

Protocol of signature to the Convention relating to the transmission in transit of electric power.

At the moment of signing the Convention of to-day's date relating to transmission in transit of electric power, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

The Convention in no way obliges any Contracting State to give persons owning or working cables for transmission in transit of electric power more favourable treatment in its territory than is enjoyed by persons owning or working cables for transmission of electric power in the interior of the country.

The Convention shall not apply to lines solely intended for the transmission of signals or of the human voice.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Convention of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the ninth day of December one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

(Here follow the same signatures as those appearing at the end of the Convention.)

Notice.

Ratifications:

Empire Britannique et Nouvelle-Zélande, le 1er avril 1925.*) Cette ratification est donnée pour l'Empire Britannique et la Nouvelle-Zélande, y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental. Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'Article 21 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats ni aux territoires mentionnés plus haut, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires. Danemark, le 27 avril 1926.**) Tchécoslovaquie, le 30 novembre 1926.*) Autriche, le 20 janvier 1927.*)

Adhésions:

L'Empire Britannique a adhéré à la Convention,*) pour la Rhodésie du Sud et Terre Neuve, le 23 avril 1925, pour les colonies, protectorats et territoires sous mandat suivants, le 22 septembre 1925: Guyane britannique, Honduras britannique, Brunéi, Etats malais fédérés (Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang), Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, Kenya, Etats malais non fédérés (Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu), Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra Leone, Straits Settlements, Tanganyika; pour le Protectorat de l'Ouganda, le 12 janvier 1927.

*) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LVIII, p. 316.
**) Lovtidenden 1926, p. 1010.

39.

AUTRICHE, BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE), BULGARIE, CHILI, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LITHUANIE, POLOGNE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, URUGUAY.

Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; signée à Genève, le 9 décembre 1923, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*) **)

Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1927, Stück 14, No. 55.

L'Autriche, la Belgique, l'Empire Britannique etc.

Désireux de faciliter la mise en valeur et d'améliorer le rendement des forces hydrauliques par une entente internationale,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genève le 15 novembre 1923,

Soucieux de conclure une convention générale à cet effet,

Les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Autrichienne:

M. Emerich Pflügl, Ministre résident, Représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Austria, Belgium, The British Empire etc.

Desirous of promoting international agreement for the purpose of facilitating the exploitation and increasing the yield of hydraulic power;

Having accepted the invitation of the League of Nations to take part in the Conference which met at Geneva on November 15th, 1923;

Wishing to conclude a General Convention for the above purpose,

The High Contracting Parties have appointed as their plenipotentiaries;

The President of the Austrian Republic:

M. Emerich Pflügl, Resident Minister, Representative of the Federal Government accredited to the League of Nations, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

**) La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 30 juin 1925. — V. Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXXVI, p. 76.

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Xavier Neujean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones de Belgique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Conseiller économique principal du Gouvernement Britannique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:
L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République du Chili:
M. Francisco Rivas Vicuña, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près le Président de la République Tchécoslovaque, près le Président de la République Autrichienne et près Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. P. A. Holck-Colding, Chef de département au Ministère

His Majesty the King of the Belgians:
M. Xavier Neujean, Minister of Railways, Mercantile Marine, Posts, Telegraphs and Telephones of Belgium, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:
Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B., Chief Economic Adviser of the British Government, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

For the Dominion of New Zealand:
The Honourable Sir James Allen, K. C. B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

His Majesty the King of the Bulgarians:
M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne;

The President of the Republic of Chile:
M. Francisco Rivas Vicuña, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, to the President of the Czechoslovak Republic, to the President of the Austrian Federal Republic and to His Serene Highness the Governor of Hungary, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Denmark:
M. P. A. Holck-Colding, Director of Section at the Mi-

des Travaux publics, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Polonaise, pour la Ville Libre de Dantzig:
M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Française:
M. Maurice Sibille, Député, Membre de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
M. A. Politis, Délégué technique du Gouvernement Hellénique à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit, et

M. Demètre G. Phocas, Capitaine de frégate de la marine hellénique, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:
M. Emile de Walter, Conseiller ministériel au Ministère royal de Hongrie des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

nistry of Public Works, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:
Professor Bohdan Winiarski, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the French Republic:
M. Maurice Sibille, Member of Parliament, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Hellenes:
M. A. Politis, Technical Representative of the Hellenic Government in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit, and
M. Demetre G. Phocas, Captain in the Hellenic Navy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Serene Highness the Governor of Hungary:
M. Emile de Walter, Ministerial Counsellor at the Royal Hungarian Ministry for Foreign Affairs, Delegate of the Second General Conference on Communications and Transit;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. Paolo Bignami, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Député, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Lithuanienne:
M. C. Dobkevicius, Conseiller à la Légation de Lithuanie à Paris, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République Polonaise:
M. le Professeur Bohdan Winiarski, Vice-Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. B. Voukovitch, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Sa Majesté le Roi de Siam:
M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne et près Sa Majesté le Roi d'Italie, Délégué à la deuxième Conférence générale des Communications et du Transit;

Le Président de la République de l'Uruguay;
M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipoten-

His Majesty the King of Italy:
M. Paolo Bignami, former Under-Secretary of State, former Member of the Chamber of Deputies, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Lithuania:
M. C. Dobkevicius, Counsellor at the Lithuanian Legation in Paris, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Polish Republic:
Professor Bohdan Winiarski, Vice-Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of the Serbes, Croats and Slovenes:
M. B. Voukovitch, Director of the State Railways, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

His Majesty the King of Siam;
M. Phya Sanpakitch Preecha, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain and to His Majesty the King of Italy, Delegate at the Second General Conference on Communications and Transit;

The President of the Republic of Uruguay:
M. Benjamin Fernandez y Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipoten-

tiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

La présente Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement de forces hydrauliques qu'il désire.

Article 2.

Dans le cas où la mise en valeur rationnelle de forces hydrauliques comporte une étude internationale, les Etats Contractants intéressés se prêteront à cette étude. Il y sera procédé en commun, sur la demande de l'un d'entre eux, afin de rechercher la solution la plus favorable à l'ensemble de leurs intérêts, et, compte tenu des ouvrages existants, entrepris ou projetés, d'arrêter si possible un programme d'aménagement.

Tout Etat Contractant qui désirerait modifier un programme d'aménagement ainsi arrêté provoquerait, s'il y a lieu, une nouvelle étude, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exécution d'un programme d'aménagement n'est obligatoire pour chaque Etat que si cette obligation est formellement acceptée.

Article 3.

Lorsqu'un Etat Contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques en partie sur

tiary to His Majesty the King of Spain, Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit;

who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The present Convention in no way affects the right belonging to each State, within the limits of international law, to carry out on its own territory any operations for the development of hydraulic power which it may consider desirable.

Article 2.

Should reasonable development of hydraulic power involve international investigation, the Contracting States concerned shall agree to such investigation, which shall be carried out conjointly at the request of any one of them, with a view to arriving at the solution most favourable to their interests as a whole, and to drawing up, if possible, a scheme of development, with due regard for any works already existing, under construction, or projected.

Any Contracting State desirous of modifying a programme of development so drawn up shall, if necessary, apply for a fresh investigation, under the conditions laid down in the preceding paragraph.

No State shall be obliged to carry out a programme of development unless it has formally accepted the obligation to do so.

Article 3.

If a Contracting State desires to carry out operations for the development of hydraulic power, partly on its

son propre territoire, en partie sur le territoire de tout autre Etat Contractant, ou comportant une modification de l'état des lieux sur le territoire de tout autre Etat Contractant, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

Article 4.

Lorsqu'un Etat Contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques dont il pourrait résulter, pour tout autre Etat Contractant, un préjudice grave, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

Article 5.

Les solutions techniques adoptées dans les accords visés aux Articles précédents tiendront compte, dans le cadre de chaque législation nationale, exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement dans des cas analogues d'aménagement de forces hydrauliques n'intéressant qu'un seul Etat, abstraction faite de toute frontière politique.

Article 6.

Les accords visés aux Articles précédents pourront prévoir notamment, selon les cas:

a) les conditions générales d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages;

b) les prestations équitables entre Etats intéressés pour frais, risques, dommages et charges de toute nature, occasionnés par l'établissement et l'exploitation des ouvrages, ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien;

own territory and partly on the territory af another Contracting State or involving alterations on the territory of another Contracting State, the States concerned shall enter into negotiations with a view to the conclusion of agreements which will allow such operations to be executed.

Article 4.

If a Contracting State desires to carry out operations for the development of hydraulic power which might cause serious prejudice to any other Contracting State, the States concerned shall enter into negotiations with a view to the conclusion of agreements which will allow such operations to be executed.

Article 5.

The technical methods adopted in the agreements referred to in the foregoing Articles shall, within the limits of the national legislation of the various countries, be based exclusively upon considerations which might legitimately be taken into account in analogous cases of development of hydraulic power affecting only one State, without reference to any political frontier.

Article 6.

The agreements contemplated in the foregoing Articles may provide, amongst other things, for:

a) general conditions for the establishment, upkeep and operation of the works;

b) equitable contributions by the States concerned towards the expenses, risks, damage and charges of every kind incurred as a re-l sult of the construction and operation of the works, as well as for meeting the cost of upkeep;

c) le règlement des questions de coopération financière;
d) l'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique;
e) la protection des sites;
f) le règlement d'eau;
g) la protection des droits des tiers;
h) le mode de règlement des différends sur l'interprétation et application des accords.

Article 7.

L'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques seront soumis, sur le territoire de chaque Etat, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement et à l'exploitation d'ouvrages similaires dans cet Etat.

Article 8.

En ce qui concerne les voies navigables, prévues comme devant être soumises à la Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international, les droits et obligations qui pourraient résulter des accords conclus en conformité de la présente Convention ne devront être entendus que sous réserve des droits et obligations résultant de la Convention générale et des actes particuliers conclus ou à conclure, régissant lesdites voies navigables.

Article 9.

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

c) the settlement of questions of financial co-operation;
d) the methods for exercising technical control and securing public safety;
e) the protection of sites;
f) the regulation of the flow of water;
g) the protection of the interests of third parties;
h) the method of settling disputes regarding the interpretation or application of the agreements.

Article 7.

The establishment and operation of works for the exploitation of hydraulic power shall be subject, in the territory of each State, to the laws and regulations applicable to the establishment and operation of similar works in that State.

Article 8.

So far as regards international waterways which under the terms of the general Convention on the Regime of Navigable Waterways of International Concern, are contemplated as subject to the provisions of that Convention, all right and obligations which may be derived from agreements concluded in conformity with the present Convention shall be construed subject to all rights and obligations resulting from the general Convention and the special instruments which have been, or may be concluded, governing such navigable waterways.

Article 9.

This Convention does not prescribe the rights and duties of belligerents and neutrals in time of war. The Convention shall, however, continue in force in time of war so far as such rights and duties permit.

Article 10.

La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions, et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, à l'aménagement des forces hydrauliques. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 11.

La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats Contractants, en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités généraux, notamment des Traités de Versailles,*) Trianon**) et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918.

Article 12.

Si un différend surgit entre Etats Contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communication et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauli-

Article 10.

This Convention does not entail in any way the withdrawal of facilities which are greater than those provided for in the Statute and which have been granted to international traffic by rail under conditions consistent with its principles. This Convention als entails no prohibition of such grant of greater facilities in the future.

Article 11.

The present Convention does not in any way affect the rights and obligations of the Contracting States arising out of former conventions or treaties on the subject-matter of the present Convention, or out of the provisions on the same subject-matter in general treaties, including the Treaties of Versailles, Trianon and other treaties which ended the war of 1914-18.

Article 12.

If a dispute arise between Contracting States as to the application or interpretation of the present Statute, and if such dispute cannot be settled either directly between the Parties or by some other amicable method of procedure, the Parties to the dispute may submit it for an advisory opinion to the body established by the League of Nations as the advisory and technical organisation of the Members of the League in matters of communications and transit, unless they have decided or shall decide by mutual agreement to have recourse to some other advisory, arbitral or judicial procedure.

The provisions of the preceding paragraph shall not be applicable to any State which represents that the development of hydraulic power would

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 613.

) V. **N. R. G. 3. s. XII, p. 549 et 552.

ques, de motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

Article 13.

Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats Contractants.

Article 14.

Rien, dans les précédents Articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits et obligations de tout Etat Contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 15.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 16.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 17.

A partir du 1er novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil

be seriously detrimental to its national economy or security.

Article 13.

It is understood that this Convention must not be interpreted as regulating in any way rights and obligations *inter se* of territories forming part of or placed under the protection of the same sovereign State, whether or not these territories are individually Contracting States.

Article 14.

Nothing in the preceding Articles is to be construed as affecting in any way the rights or duties of a Contracting State as Member of the League of Nations.

Article 15.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until Octobre 31st, 1924, by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member of the League of Nations and by any States to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 16.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 17.

On and after November 1st, 1924, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference of Geneva, by any Member

de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 18.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 19.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'Article 21, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to every State signatory of or acceding to the Convention.

Article 18.

The present Convention will not come into force until it has been ratified in the name of three States. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the third ratification. Thereafter, the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 19.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing, with due regard to the provisions of Article 21, which of the Parties have signed, ratified, acceded to, or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 343.

Article 20.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 21.

Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'Article 17, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'Article 20 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 20.

Subject to the provisions of Article 11 above, the present Convention may be denounced by any Party thereto after the expiration of five years from the date when it came into force in respect of that Party. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification shall be transmitted forthwith by him to all the other Parties, informing them of the date on which it was received.

A denunciation shall take effect one year after the date on which the notification thereof was received by the Secretary-General and shall operate only in respect of the notifying State.

Article 21.

Any State signing or adhering to the present Convention may declare, at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates, or overseas territories, under its sovereignty or authority, and may subsequently accede, in conformity with the provisions of Article 17, on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 20 shall apply to any such denunciation.

Article 22.

La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Article 22.

A request for the revision of the present Convention may be made at any time by one-third of the Contracting States.

In faith whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the ninth day of December, one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy which shall remain deposited in the Archives of the Secretariat of the League of Nations.

Emerich Pflügl.
Xavier Neujean.
H. Llewellyn Smith.
J. Allen.
D. Mikoff.
Francisco Rivas Vicuña.
A. Holck-Colding.
Bohdan Winiarski.

Sous la réserve, prévue à l'Article 21 de la présente Convention, que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des Protectorats, Colonies, Possessions ou Territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté de la République Française ou à son autorité.

Subject to the reservation contained in Article 21 of the present Convention to the effect that its provisions do not apply to the various protectorates, colonies, possessions or overseas territories under the sovereignty or authority of the French Republic.

Maurice Sibille.
A. Politis.
D. G. Phocas.
Walter.
Paolo Bignami.
Dobkevicius.
Bohdan Winiarski.
B. Voukovitch.
Phya Sanpakitch Preecha.
B. Fernandez y Medina.

Protocole de signature de la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Protocol of signature of the Convention relating to the development of hydraulic power affecting more than one State.

At the moment of signing the Convention of to-day's date relating to the development of hydraulic power affecting more than one State, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

Les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière le droit international, en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de tout Etat à l'égard d'un préjudice de quelque nature qu'il soit, qui résulterait de l'exécution de travaux d'aménagement de forces hydrauliques.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour, et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(Suivent les mêmes signatures que celles figurant à la fin de la Convention.)

The provisions of the Convention do not in any way modify the responsibility or obligations imposed on States, as regards injury done by the construction of works for development of hydraulic power, by the rules of international law.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Convention of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the ninth day of December one thousand nine hundred and twenty-three, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

(Here follow the same signatures as those appearing at the end of the Convention.)

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Siam le 9 janvier 1925, Empire Britannique le 1er avril 1925, Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental) le 1er avril 1925,*) Danemark le 27 avril 1926,**) Autriche le 20 janvier 1927.***)

La Grande-Bretagne a adhéré à la Convention le 28 avril 1925 pour la Rhodésie du Sud et Terre-Neuve*) et le 22 septembre 1925 pour: Guyane britannique, Honduras britannique, Brunei, Etats Malais fédérés (Perak, Sengalor, Negri Sembilan, Pahang), Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, Kenya, Etats Malais non fédérés (Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu), Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra Leone, Straits Settlements, Tanganyika,*) le 12 janvier 1927 pour le Protectorat de l'Ouganda.***)

*) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XXXVI, p. 76.
**) Lovtidenden 1926, p. 996.
***) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 166.

40.

ALBANIE, ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, CANADA, COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, UNION SUD-AFRICAINE, NOUVELLE-ZÉLANDE, INDE, BULGARIE, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, ESPAGNE, ESTHONIE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LETTONIE, LIBÉRIA, LITHUANIE, NORVÈGE, PANAMA, PAYS-BAS, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY.

Convention relative à l'esclavage; signée à Genève, le 25 septembre 1926.*) **)

Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1928, Stück 5, No. 17.

L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche etc.

Considérant que les signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1889/90†) se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique;

Considérant que le signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919, ayant pour objet la revision de l'Acte général de Berlin de 1885, et de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles de 1890,††) ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer;

Prenant en considération le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage, nommée par le Conseil de la Société des Nations le 12 juin 1924;

Albania, Germany, Austria etc.

Whereas the signatories of the General Act of the Brussels Conference of 1889/90 †) declared that they were equally animated by the firm intention of putting an end to the traffic in African slaves;

Whereas the signatories of the Convention of Saint-Germain-en-Laye of 1919 to revise the General Act of Berlin of 1885 and the General Act and Declaration of Brussels of 1890 ††) affirmed their intention of securing the complete suppression of slavery in all its forms and of the slave trade by land and sea;

Taking into consideration the report of the Temporary Slavery Commission appointed by the Council of the League of Nations on June 12th, 1924;

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

**) La Convention est entrée en vigueur le 9 mars 1927. — V. Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LX, p. 254.

†) V. **N. R. G.** 2. s. XVI, p. 3; XVII, p. 345. ††) V. **N. R. G.** 3. s. XIV, p. 12.

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'Acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette convention;

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage,

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet:

Le Président du Conseil Suprême d'Albanie:

Le Dr. D. Dino, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Le Président du Reich Allemand:

Le Dr. Carl von Schubert, sécrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République Fédérale d'Autriche:

M. Emerich von Pflügl, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant du Gouvernement Fédéral auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. L. de Brouckère, membre du Sénat, premier délégué de la Belgique à la septième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.

Desiring to complete and extend the work accomplished under the Brussels Act and to find a means of giving practical effect through-out the world to such intentions as were expressed in regard to slave trade and slavery by the signatories of the Convention of Saint-Germain-en-Laye, and recognising that it is necessary to conclude to that end more detailed arrangements than are contained in that Convention;

Considering, moreover, that it is necessary to prevent forced labour from developing into conditions analogous to slavery,

Have decided to conclude a Convention and have accordingly appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the Supreme Council of Albania:

Dr. D. Dino, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy.

The President of the German Reich:

Dr. Carl von Schubert, Secretary of State for Foreign Affairs.

The President of the Federal Austrian Republic:

M. Emerich von Pflügl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Representative of the Federal Government accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of the Belgians:

M. L. de Brouckère, Member of the Senate, First Delegate of Belgium to the Seventh Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le très honorable vicomte Cecil of Chelwood, K.C. chancelier du Duché de Lancastre.

Pour le Dominion du Canada:

Le très honorable sir George E. Foster, G.C.M.G., P.C., L.L.D., sénateur, membre du Conseil privé pour le Canada.

Pour le Commonwealth d'Australie:

L'honorable J. G. Latham, C.M.G., K.C., M.P., procureur général du Commonwealth.

Pour l'Union Sud-Africaine:

M. Jacobus Stephanus Smit, haut commissaire de l'Union à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'honorable sir James Parr, K.C.M.G., haut commissaire à Londres.

Et pour l'Inde:

Sir William Henry Hoare Vincent, G.C.I.E., K.C.S.I., membre du Conseil du secrétaire d'Etat pour l'Inde, ancien membre du Conseil exécutif du gouverneur général de l'Inde.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, chargé d'affaires à Berne, représentant permanent du Gouvernement Bulgare auprès de la Société des Nations.

Le Chef exécutif de la République de Chine:

M. Chao-Hsin Chu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

The Right Honourable Viscount Cecil of Chelwood, K. C., Chancellor of the Duchy of Lancaster.

For the Dominion of Canada:

The Right Honourable Sir George E. Foster, G.C.M.G., P.C., L.L.D., Senator, Member of the King's Privy Council for Canada.

For the Commonwealth of Australia:

The Honourable J. G. Latham, C.M.G., K.C., M.P., Attorney-General of the Commonwealth.

For the Union of South Africa:

M. Jacobus Stephanus Smit, High Commissioner of the Union in London.

For the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir James Parr, K.C.M.G., High Commissioner in London.

And for India:

Sir William Henry Hoare Vincent, G.C.I.E., K.C.S.I., Member of the Council of the Secretary of State for India, former Member of the Executive Council of the Governor-General of India.

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne, Permanent representative of the Bulgarian Government accredited to the League of Nations.

The Chief Executive of the Chinese Republic:

M. Chao-Hsin Chu, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Rome.

Le Président de la République de Colombie:

Le Dr. Francisco José Urrutia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, représentant de la Colombie au Conseil de la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba:

M. A. de Agüero y Bethancourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich Allemand et le Président de la République Fédérale d'Autriche.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Herluf Zahle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich Allemand.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. M. Lopez Roberts, marquis de la Torrehermosa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Président de la Republique d'Esthonie:

Le général Johan Laidoner, député, président de la Commission des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

Sa Majesté l'Impératrice Reine des Rois d'Ethiopie et son Altesse impériale et Royale le Prince régent et Héritier du Trône:

Le Dedjazmatch Guetatchou, ministre de l'Intérieur;
Lidj Makonnen Endelkatchou;
Kentiba Gebrou;

The President of the Republic of Colombia:

Dr. Francisco José Urrutia, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Representative of Colombia on the Council of the League of Nations.

The President of the Republic of Cuba:

M. A. De Agüero y Bethancourt, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the German Reich and to the President of the Austrian Federal Republic.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. Herluf Zahle, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the German Reich.

His Majesty the King of Spain:

M. M. Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Esthonian Republic:

General Johan Laidoner, Member of Parliament, President of the Committee for Foreign Affairs and National Defence.

Her Majesty the Empress and Queen of the Kings of Abyssinia and His Imperial and Royal Highness the Prince Regent and Heir to the Throne:

Dedjazmatch Guetatchou, Minister of the Interior;
Lidj Makonnen Endelkatchou;
Kentiba Gebrou;

Ato Tasfae, secrétaire du Service impérial de la Société des Nations à Addis-Abeba.

Le Président de la République de Finlande:

M. Rafael W. Erich, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, délégué permanent de la Finlande auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République Française:

Le comte B. Clauzel, ministre plénipotentiaire, chef du Service français de la Société des Nations.

Le Président de la République Hellénique:

M. D. Caclamanos, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

M. V. Dendramis, chargé d'affaires à Berne, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le professeur Vittorio Scialoja, ministre d'Etat, sénateur, représentant de l'Italie au Conseil de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lettonie:

M. Charles Duzmans, représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Libéria:

Le baron Rodolphe A. Lehmann, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française, délégué per-

Ato Tasfae, Secretary of the Imperial League of Nations Department at Addis-Abeba.

The President of the Republic of Finland:

M. Rafael W. Erich, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate of Finland accredited to the League of Nations.

The President of the French Republic:

Count B. Clauzel, Minister Plenipotentiary, Head of the French League of Nations Department.

The President of the Hellenic Republic:

M. D. Caclamanos, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Britannic Majesty.

M. V. Dendramis, Chargé d'Affaires at Berne, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Italy:

Professor Vittorio Scialoja, Minister of State, Senator, Representative of Italy on the Council of the League of Nations.

The President of the Republic of Latvia:

M. Charles Duzmans, Permanent Representative accredited to the League of Nations.

The President of the Republic of Liberia:

Baron Rodolphe A. Lehmann, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic, Permanent Delegate

manent auprès de la Société des Nations.

accredited to the League of Nations.

Le Président de la République de Lithuanie:
M. V. Sidzikauskas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich Allemand.

The President of the Republic of Lithuania:
M. V. Sidzikauskas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the German Reich.

Sa Majesté le Roi de Norvège:
Le Dr. Fridtjof Nansen, professeur à l'Université d'Oslo.

His Majesty the King of Norway:
Dr. Fridtjof Nansen, Professor at the University of Oslo.

Le Président de la République de Panama:
Le Dr. Eusebio A. Morales, professeur de droit à la Faculté nationale de Panama, ministre des Finances.

The President of the Republic of Panama:
Dr. Eusebio A. Morales, Professor of Law at the Panama National Faculty, Finance Minister.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
Le jonkheer W. F. van Lennep, chargé d'affaires *a. i.* des Pays-Bas à Berne.

Her Majesty the Queen of the Netherlands:
Jonkheer W. F. van Lennep, Chargé d'Affaires *a. i.* of the Netherlands at Berne.

Sa Majesté l'Empereur de Perse:
Son Altesse le prince Arfa, ambassadeur, délégué de la Perse à la Société des Nations.

His Majesty the Emperor of Persia:
His Highness Prince Arfa, Ambassador, Delegate of Persia accredited to the League of Nations.

Le Président de la République de Pologne:
M. Auguste Zaleski, ministre des Affaires étrangères.

The President of the Polish Republic:
M. Auguste Zaleski, Minister for Foreign Affairs.

Le Président de la République de Portugal:
Le Dr. A. de Vasconcellos, ministre plénipotentiaire chargé du Département de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères.

The President of the Republic of Portugal:
Dr. A. de Vasconcellos, Minister Plenipotentiary, in charge of the League of Nations Department at the Ministry for Foreign Affairs.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. N. Titulesco, professeur à l'Université de Bucarest, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, représentant

His Majesty the King of Roumania:
M. N. Titulesco, Professor at the University of Bucharest, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty, Represen-

de la Roumanie au Conseil de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Le Dr. M. Jovanovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Einar Hennings, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Ferdinand Veverka, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. B. Fernández y Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que:

1° L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte

tative of Roumania on the Council of the League of Nations.

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

Dr. M. Jovanovitch, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Sweden:

M. Einar Hennings, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Czechoslovak Republic:

M. Ferdinand Veverka, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Republic of Uruguay:

M. B. Fernández y Medina, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Spain.

Who, having communicated their full powers, have agreed as follows:

Article 1.

For the purpose of the present Convention, the following definitions are agreed upon:

1. Slavery is the status or condition of a person over whom any or all of the powers attaching to the right of ownership are exercised.

2. The slave trade includes all acts involved in the capture, acquisition or disposal of a person with intent to reduce him to slavery; all acts involved in the acquisition of a slave with a view to selling or exchanging

de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle:

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général, sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (Articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette Convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties Contractantes dans une

him; all acts of disposal by sale or exchange of a slave acquired with a view to being sold or exchanged, and, in general, every act of trade or transport in slaves.

Article 2.

The High Contracting Parties undertake, each in respect of the territories placed under its sovereignty, jurisdiction, protection, suzerainty or tutelage, so far as they have not already taken the necessary steps:

a) To prevent and suppress the slave trade;

b) To bring about, progressively and as soon as possible, the complete abolition of slavery in all its forms.

Article 3.

The High Contracting Parties undertake to adopt all appropriate measures with a view to preventing and suppressing the embarkation, disembarkation and transport of slaves in their territorial waters and upon all vessels flying their respective flags.

The High Contracting Parties undertake to negotiate as soon as possible a general Convention with regard to the slave trade which will give them rights and impose upon them duties of the same nature as those provided for in the Convention of June 17th, 1925, relative to the International Trade in Arms (Articles 12, 20, 21, 22, 23, 24, and paragraphs 3, 4 and 5 of Section II of Annex II), with the necessary adaptations, it being understood that this general Convention will not place the ships (even of small tonnage) of any High Contracting Parties in a position different

autre position que ceux des autres Hautes Parties Contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite Convention générale, les Hautes Parties Contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amènent des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu:

1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques;

2° Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que de fins publiques, existe encore, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera

from that of the other High Contracting Parties.

It is also understood that, before or after the coming into force of this general Convention, the High Contracting Parties are entirely free to conclude between themselves, without, however, derogating from the principles laid down in the preceding paragraph, such special agreements as, by reason of their peculiar situation, might appear to be suitable in order to bring about as soon as possible the complete disappearance of the slave trade.

Article 4.

The High Contracting Parties shall give to one another every assistance with the object of securing the abolition of slavery and the slave trade.

Article 5.

The High Contracting Parties recognise that recourse to compulsory or forced labour may have grave consequences and undertake, each in respect of the territoires placed under its sovereignty, jurisdiction, protection, suzerainty or tutelage, to take all necessary measures to prevent compulsory or forced labour from developing into conditions analogous to slavery.

It is agreed that:

1. Subject to the transitional provisions laid down in paragraph 2 below, compulsory or forced labour may only be exacted for public purposes.

2. In territories in which compulsory or forced labour for other than public purposes still survives, the High Contracting Parties shall endeavour progressively and as soon as possible to put an end to the practice. So long as such forced or compulsory labour exists, this labour shall invariably

employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé;

3° Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention, s'engagent à prendre les mésures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920,*)

be of an exceptional character, shall always receive adequate remuneration, and shall not involve the removal of the labourers from their usual place of residence.

3. In all cases, the responsibility for any recourse to compulsory or forced labour shall rest with the competent central authorities of the territory concerned.

Article 6.

Those of the High Contracting Parties whose laws do not at present make adequate provision for the punishment of infractions of laws and regulations enacted with a view to giving effect to the purposes of the present Convention undertake to adopt the necessary measures in order that severe penalties may be imposed in respect of such infractions.

Article 7.

The High Contracting Parties undertake to communicate to each other and to the Secretary-General of the League of Nations any laws and regulations which they may enact with a view to the application of the provisions of the present Convention.

Article 8.

The High Contracting Parties agree that disputes arising between them relating to the interpretation or application of this Convention shall, if they cannot be settled by direct negotiation, be referred for decision to the Permanent Court of International Justice. In case either or both of the States Parties to such a dispute should not be Parties to the Protocol of December 16th, 1920,*) relating to the Permanent Court of Interna-

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 854.

relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux,*) soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en se qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Article 10.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

tional Justice, the dispute shall be referred, at the choice of the Parties and in accordance with the constitutional procedure of each State, either to the Permanent Court of International Justice or to a court of arbitration constituted in accordance with the Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes,*) or to some other court of arbitration.

Article 9.

At the time of signature or of ratification or of accession, any High Contracting Party may declare that its acceptance of the present Convention does not bind some or all of the territories placed under its sovereignty, jurisdiction, protection, suzerainty or tutelage in respect of all or any provisions of the Convention; it may subsequently accede separately on behalf of any one of them or in respect of any provision to which any one of them is not a Party.

Article 10.

In the event of a High Contracting Party wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will at once communicate a certified true copy of the notification to all the other High Contracting Parties, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying State, and one year after the notification has reached the Secretary-General of the League of Nations.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Article 11.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1er avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente Convention à la connaissance des Etats non signataires, y compris les Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

L'Etat qui désire adhérer notifiera par écrit son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la Société.

Le Secrétaire général transmettra immédiatement à toutes les autres Hautes Parties Contractantes une copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les à reçus.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux Hautes Parties Contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Denunciation may also be made separately in respect of any territory placed under its sovereignty, jurisdiction, protection, suzerainty or tutelage.

Article 11.

The present Convention, which will bear this day's date and of which the French and English texts are both authentic, will remain open for signature by the States Members of the League of Nations until April 1st, 1927.

The Secretary-General of the League of Nations will subsequently bring the present Convention to the notice of States which have not signed it, including States which are not Members of the League of Nations, and invite them to accede thereto.

A State desiring to accede to the Convention shall notify its intention in writing to the Secretary-General of the League of Nations and transmit to him the instrument of accession, which shall be deposited in the archives of the League.

The Secretary-General shall immediately transmit to all the other High Contracting Parties a certified true copy of the notification and of the instrument of accession, informing them of the date on which he received them.

Article 12.

The present Convention will be ratified and the instruments of ratification shall be deposited in the office of the Secretary-General of the League of Nations. The Secretary-General will inform all the High Contracting Parties of such deposit.

The Convention will come into operation for each State on the date of the deposit of its ratification or of its accession.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leur signature.

Fait à Genève, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations, et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Etats signataires.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the twenty-fifth day of September, one thousand nine hundred and twenty-six, in one copy, which will be deposited in the archives of the League of Nations. A certified copy shall be forwarded to each signatory State.

Albanie — Albania

D. Dino.

Allemagne — Germany

Dr. *Carl von Schubert.*

Autriche — Austria

Emerich Pflügl.

Belgique — Belgium

L. de Brouckère.

Empire Britannique — British Empire

I declare that my signature does not bind India or any British Dominion which is a separate member of the League of Nations and does not separately sign or accede to the Convention.

Cecil.

Canada — Canada

George Eulas Foster.

Australie — Australia

J. G. Latham.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

J. S. Smit.

Nouvelle Zélande — New Zealand

J. C. Parr.

Inde — India

Under the terms of Article 9 of this Convention I declare that my signature is not binding as regards the enforcement of the provisions of Article 2, subsection b), Articles 5, 6 and 7 of this Convention upon the following territories; namely, in Birma: the Naga tracts lying West and South of the Hukawng Valley, bounded on the North

and West by the Assam boundary, on the East by the Nanphuk River and on the South by the Singaling Hkamti and the Somra Tracts; in Assam, the Sadiya and Balipara Frontier Tracts, the tribal area to the East of the Naga Hills District, up to the Burma boundary, and a small tract in the South of the Lushai Hills District; nor on the territories in India of any Prince or Chief under the *suzerainty* of His Majesty.

I also declare that my signature of the Convention is not binding in respect of Article 3 in so far as that Article may require India to enter into any Convention whereby vessels, by reason of the fact that they are owned, fitted out or commanded by Indians, or of the fact that one half of the crew is Indian, are classified as native vessels, or are denied any privilege, right or immunity enjoyed by similar vessels of other States Signatories of the Covenant or are made subject to any liability or disability to which similar ships of such other States are not subject.

W. H. Vincent.

Bulgarie — Bulgaria

D. Mikoff.

Chine — China

Chao-Hsin Chu.

Colombie — Colombia

Francisco José Urrutia.

Cuba — Cuba

Aristides de Agüero.
Bethancourt.

Danemark — Denmark

Herluf Zahle.

Espagne — Spain

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc.

Mauricio Lopez Roberts.
Marquis de la Torrehermosa.

Esthonie — Esthonia

J. Laidoner.

Ethiopie — Abyssinia

Guetatchou. *Kentiba Gebrou.*
Makonnen. *Ato Tasfae.*

Finlande — Finland

Rafael Erich.

France — France

B. Clauzel.

Grèce — Greece

D. Caclamanos.
V. Dendramis.

Italie — Italy

Vittorio Scialoja.

Lettonie — Latvia

Charles Duzmans.

Libéria — Liberia

Subject to ratification by the Liberian Senate.

Bon R. Lehmann.

Lithuanie — Lithuania

Venceslav Sidzikauskas.

Norvège — Norway

Fridtjof Nansen.

Panama — Panama

Eusebio A. Morales.

Pays-Bas — Netherlands

W. F. van Lennep.

Perse — Persia

Ad referendum et en interprétant l'Article 3 comme ne pouvant pas obliger la Perse à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la convention sur le commerce des armes.

Prince Arfa.

Pologne — Poland

Auguste Zaleski.

Portugal — Portugal

Augusto de Vasconcellos.

Roumanie — Roumania

N. Titulesco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

M. Jovanovitch.

Suède — Sweden

Einar Hennings.

Tschécoslovaquie — Czechoslovakia

Ferdinand Veverka.

Uruguay — Uruguay

B. Fernández y Medina.

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants*): Bulgarie le 9 mars 1927, Danemark le 17 mai 1927, Grande-Bretagne, Australie, Union Sud-Africaine, Nouvelle-Zélande et Inde le 18 juin 1927, Lettonie le 9 juillet 1927, Autriche le 19 août 1927, Norvège le 10 septembre 1927, Espagne le 12 septembre 1927, Belgique le 23 septembre 1927, Finlande le 29 septembre 1927, Portugal le 4 octobre 1927, Suède le 17 décembre 1927.

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: Hongrie le 16 avril 1927, avec la réserve suivante: „Le Gouvernement royal hongrois émet, à l'égard du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'Article 5, l'opinion que l'application des mesures coercitives par les autorités contre les personnes qui, sans titre légal, refusent de remplir leurs engagements (devoir des serviteurs domestiques, des ouvriers agricoles, des moissonneurs) pris librement en vertu du droit civil, ne peut être considérée comme mesure amenant une situation analogue à l'esclavage, prohibée par la présente Convention; vu que, dans ces cas, il ne s'agit que de sauvegarder le terme fixé par la loi pour le congé à donner au patron, ou de faire achever complètement un travail de brève durée accepté librement par l'ouvrier."**) Haiti le 3 septembre 1927, Soudan le 15 septembre 1927, Nicaragua le 3 octobre 1927,*) Monaco le 17 janvier 1928, Egypte le 25 janvier 1928.***)

*) Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich 1928, p. 49.
**) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LX, p. 254.
***) Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich 1928, p. 449.

318-321

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1928

41.

DANEMARK, ESPAGNE.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signé à Copenhague, le 14 mars 1928.*)

Lovtidenden A., 1928, No. 30.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Danemark et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Sa Majesté le Roi d'Espagne animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre le Danemark et l'Espagne et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:
M. Laust Moltesen, Docteur ès lettres, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
M. Vicente Gutierrez de Agüera, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Danemark,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Partie I.

Article 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 24 mai 1928.

diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'Article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de 5 membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties Contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Si le mandat d'un membre, désigné d'un commun accord, expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de ma-

ladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois, à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent, désigné par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 9.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il

y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral, saisi du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions Internationales d'enquêtes) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles ainsi qu'à user des

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues au premier alinéa étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant les stipulations de l'Article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission Permanente de Conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale ou au Tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par Echange de Notes entre les deux Gouvernements.

La Cour Permanente de Justice Internationale chargée de statuer sur le différend ou le Tribunal Arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les 3 mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Partie II.

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité ou Convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

La procédure prévue par les Articles 7, alinéa 2, et 8 à 16 du présent Traité sera applicable.

Article 19.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral, qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de 5 membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité en ce qui concerne la Commission de Conciliation. Ce tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur, et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Lorsqu'il sera question d'arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

Dispositions Générales.

Article 21.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer, par voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lesée.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal Arbitral. A cet effet la Commission de Conciliation, la Cour de Justice, et le Tribunal Arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionelles doivent être prises.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Copenhague dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et remplacera, dans les relations entre le Danemark et l'Espagne, la Convention d'Arbitrage conclue à Madrid le 1er décembre 1905.*) Il aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de six années, et ainsi de suite.

Si lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Copenhague, en double exemplaire, le 14 mars 1928.

(L. S.) *Laust Moltesen.*
(L. S.) *Vicente Gutierrez de Agüera.*

42.

AUTRICHE, ESTHONIE.

Convention d'extradition; signée à Vienne, le 15 octobre 1926.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 48, No. 158.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle entre l'Autriche et l'Esthonie.

La République d'Autriche et la République d'Esthonie ayant résolu de conclure une Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Rodolphe Ramek, docteur en droit, Chancelier fédéral,

Le Gouvernement de la République d'Esthonie:

Monsieur Charles Menning, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 488.
**) Les ratifications ont été échangées le 24 mai 1928.

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'obligent à se livrer réciproquement dans les cas et sous les conditions déterminés dans la présente Convention, les individus qui ayant été condamnés ou poursuivis pour quelqu'une des infractions énumérées à l'Article 2, commise sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie.

Article 2.

L'extradition sera accordée en raison d'un des faits ci-après énumérés pourvu qu'il constitue, d'après les lois esthoniennes, un crime ou un délit passible d'une peine minima d'un an d'emprisonnement et d'après les lois autrichiennes un crime, savoir

1. homicide volontaire, infanticide, avortement;

2. exposition d'un individu hors d'état de se protéger soi-même, délaissement volontaire d'un tel individu;

3. lésion corporelle commise volontairement, empoisonnement ou administration de toute autre substance nuisible à la santé commis volontairement;

4. participation à une mêlée ayant eu pour suite la mort ou une grave lésion corporelle;

5. privation volontaire de la liberté individuelle;

6. substitution ou supposition d'enfant;

7. enlèvement d'une personne mineure, enlèvement d'une personne majeure contre sa volonté;

8. bigamie, inceste, attentat à la pudeur consommé sur une personne de sexe feminin au-dessous de 14 ans, commerce charnel avec une personne soumise à l'autorité du coupable, viol, proxénétisme;

9. vol, recel, détournement, rapine, extorsion;

10. escroquerie;

11. banqueroute frauduleuse;

12. contrefaçon ou altération de monnaie ou de papier-monnaie ou de créances, billets de banque, actions et autres papiers de valeur assimilés par les lois pénales au papier-monnaie, ou rognage des monnaies avec l'intention de mettre en circulation la fausse monnaie ou les papiers faux comme vrais ou les monnaies rognées comme valables, ou mise en circulation volontaire de la fausse monnaie, des papiers faux ou des monnaies rognées;

13. contrefaçon ou altération de marques d'Etat particulièrement de timbres-poste, de timbres fiscaux et autres timbres d'impôt;

14. faux en écriture, usage d'une écriture fausse ou d'une attestation erronée ou destruction, déplacement ou faux établissement des bornes, endommagement, destruction ou suppression de documents commis volontairement et illégalement;

15. incendie, explosion, écroulement ou inondation causés volontairement;

16. échouement, ou submersion d'un navire causé volontairement, mise volontaire d'entraves à la sûreté de la navigation;

17. mise volontaire d'entraves à la sûreté du service d'une voie ferrée;

18. empoisonnement de sources, de puits, d'aqueducs ou de réservoirs d'eau ou d'objets destinés à la vente publique ou à la consommation ou à l'usage d'autrui, mixtion de substances nuisibles à la santé, mise en circulation volontaire d'objets empoisonnés ou mêlés avec de telles substances;

19. mise en danger volontaire de la vie, de la santé ou des biens d'autrui par l'emploi de substances explosives;

20. actes de violence commis en public à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

21. délivrance volontaire d'un détenu ou assistance prêtée à sa délivrance ou à son évasion;

22. faux serment d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, fausse assertion équivalant au parjure, dénonciation calomnieuse.

L'extradition sera accordée de même pour la tentative des infractions énumérées ci-dessus ou pour la complicité (provocation, aide et assistance), pourvu que cette tentative ou cette complicité soit passible de la peine prévue au premier alinéa, conformément aux lois respectives des deux Parties Contractantes.

Remarque: La liste des infractions admettant l'extradition pourra de tout temps être complétée par arrangement conclu entre les Gouvernements des Parties Contractantes et les dispositions de cette Convention s'appliqueront aux infractions ajoutées à la liste tout aussi bien que si elles y avaient été énumérées.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour les crimes et délits politiques ou pour des faits connexes à de tels délits, à l'exception de ceux qui ont principalement le caractère de faits de droit commun. La décision de cette question est laissée chaque fois au jugement de l'Etat requis.

Article 4.

Dans aucun cas et sous aucune condition, les Parties Contractantes ne seront obligées à se livrer réciproquement leurs propres nationaux, qu'ils soient indigènes ou naturalisés.

L'extradition n'aura pas lieu pour les infractions commises sur le territoire de l'Etat requis ou à bord d'un navire de sa nationalité.

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée seulement dans le cas où la législation de l'Etat requis admettrait, dans des circonstances analogues, la poursuite d'un fait similaire commis en dehors de son territoire.

Article 5.

L'extradition ne sera pas accordée:

a) Quand la prescription est acquise pour l'instruction du procès ou pour l'exécution de la peine d'après les lois de l'Etat requis.

b) Quand l'individu dont on réclame l'extradition a été, dans l'Etat en question, condamné pour le même fait délictueux ou acquitté ou bien libéré de la peine.

Remarque: Pendant que l'instruction est en cours ou en cas d'ordonnance de non-lieu, l'extradition peut être refusée.

Article 6.

Si l'individu à extrader est, dans l'Etat requis, l'objet de poursuite ou subit une peine pour un autre fait, l'extradition n'aura pas lieu avant la fin de l'instruction ou avant l'expiration de la peine à subir ou avant que l'individu en question ne soit libéré de cette peine. On pourra cependant admettre l'extradition provisoire à condition qu'il soit fait retour de l'individu en question lorsque l'Etat requérant aura terminé l'enquête ou la procédure judiciaire.

Article 7.

Aucun individu, livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre, n'y pourra être poursuivi ou puni pour aucun fait commis antérieurement à l'extradition, sinon pour celui qui l'a motivée, ou ne pourra, excepté le cas mentionné à l'Article 10, alinéa 2, être livré à un Etat tiers, à moins d'un consentement spécial donné conformément à l'Article 9 ou à moins que, définitivement acquitté ou remis en liberté après l'expiation complète de la peine ou bien par suite d'une ordonnance de non-lieu ou de libération de la peine prononcée, l'extradé n'ait négligé, nonobstant le manque de tout empêchement, de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien s'il y retourne de nouveau.

Pendant le délai de trente jours mentionné à l'alinéa précédent, l'extradé ne sera d'aucune manière empêché de quitter le pays, à moins d'avoir commis une nouvelle infraction.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition par devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 8.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle devra être accompagnée, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal, soit d'un mandat d'arrêt émané d'un tribunal ou d'un juge d'instruction compétent, jugement ou mandat désignant exactement la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu ou elle a été commise. Le texte des dispositions pénales en vigueur dans l'Etat requérant et applicables à l'infraction et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé, seront annexés à la demande d'extradition.

Si les pièces transmises sont incomplètes ou qu'un supplément d'informations soit jugé nécessaire sous quelque rapport, l'Etat requérant pourra être invité à fournir ce qui ferait défaut.

En aucun cas, l'Etat requérant ne pourra être tenu de produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 9.

La demande du consentement prévu à l'Article 7 se fera par la voie diplomatique.

Cette demande indiquera la nature de l'infraction, ainsi que la date et le lieu où elle a été commise ou bien sera accompagnée de pièces fournissant lesdites indications. Si la demande a pour objet la mise en accusation de l'individu livré et que l'infraction visée soit telle que, aux termes des dispositions de la présente Convention, l'extradition ne puisse être refusée, l'autorisation sera accordée.

Article 10.

Si l'individu, dont en vertu des dispositions de la présente Convention, l'extradition est demandée par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un ou plusieurs autres Etats, il appartiendra à l'Etat requis de décider auquel des Etats requérants sera donnée la préférence.

Si, dans le cas prévu ci-dessus, les demandes d'extradition visent des infractions différentes, l'Etat requis pourra, en accordant l'extradition, y mettre pour condition que l'individu réclamé sera, à l'expiration de sa peine, livré à un autre Etat.

Article 11.

En attendant la demande formelle d'extradition d'un individu, celui-ci pourra être arrêté provisoirement. La demande d'arrestation sera faite par voie diplomatique. Toutefois en cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre la fuite dudit individu, les autorités de police et les procureurs de la République compétents des deux Etats pourront s'adresser directement cette demande. La demande indiquera l'infraction dont l'individu dont il s'agit est inculpé, la date et le lieu où elle a été commise et, autant que possible, la nationalité de l'individu dont il s'agit et son signalement et donnera avis de l'existence d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt conforme aux dispositions de l'Article 8.

Si l'individu dont il s'agit a été provisoirement arrêté, conformément aux dispositions précédentes, et que, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'Etat requérant aura reçu avis de l'arrestation, l'Etat requis ne reçoit pas, par la voie diplomatique, une demande formelle d'extradition du détenu, l'individu arrêté pourra être remis en liberté.

Article 12.

Si l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans un délai de trente jours à compter du jour où il aura reçu l'avis constatant que l'extradition peut être effectuée immédiatement. Passé ce délai, l'individu dont il s'agit pourra être mis en liberté

L'extradition aura lieu à tel point de la frontière de l'Etat requis, qui sera désigné par l'Etat requérant.

Article 13.

Lorsqu'un individu aura été arrêté conformément aux dispositions de la présente Convention, tous les objets en sa possession, lors de son arrestation, qui pourraient avoir quelque importance pour la constatation de l'infraction à lui imputée ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie civile, seront saisis, et si l'extradition est accordée, délivrés aux autorités de l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra faire, relativement à ces objets, toutes les reserves qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers.

Article 14.

Lorsqu'un individu est livré par l'une des Parties Contractantes à un Etat tiers et qu'il est nécessaire de le faire passer par le territoire de l'autre Partie, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre Partie, pourvu qu'il s'agisse d'un délit en raison duquel la Partie requise serait tenue d'accorder l'extradition. La demande de passage sera faite par la voie diplomatique et accompagnée soit de l'arrêté d'extradition en original ou en expédition authentique, soit d'un document contenant un jugement ou mandat conforme aux dispositions de l'Article 8. Les mêmes dispositions seront applicables si un individu est livré par un Etat tiers à l'une des Parties Contractantes. Le passage aura lieu sous escorte d'un agent au service de l'Etat sur le territoire duquel il s'effectue.

Article 15.

Si dans la poursuite d'une affaire pénale ou en vertu des stipulations de cette Convention, l'extradition est admissible, une autorité judiciaire de l'une des Parties Contractantes juge nécessaire l'audition de témoins séjournant sur le territoire de l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, la demande en sera faite par écrit et par la voie diplomatique et il y sera donné suite dans la mesure où le permet la législation de l'Etat où le témoin doit être entendu ou bien où l'acte doit être exécuté.

L'Etat requérant sera, s'il le demande et autant que possible, avisé à l'avance en temps utile de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

Article 16.

Si dans la poursuite d'une affaire pénale de l'espèce où, en vertu des stipulations de cette Convention, l'extradition est admissible, la production d'objets ou de documents propres à servir de pièces à conviction et se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat, est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent dans un cas déterminé, et sauf le droit pour l'Etat requis de mettre pour condition à ladite production l'obligation de restituer les objets ou documents susvisés.

Article 17.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente Convention, resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces mesures auront été prises, à l'exception des frais de passage à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes visé à l'Article 14.

Article 18.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention devront être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction authentique en cette langue.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée conformément aux dispositions des lois des Parties Contractantes et entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Vienne, le 15 octobre 1926.

(L. S.) *Ramek* m. p.
(L. S.) *Menning* m. p.

43.

ETHIOPIE, PAYS-BAS.

Traité de commerce; signé à Adis Abeba, le 30 septembre 1926,*) suivi d'un Echange de Notes du 2 octobre 1926.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 182.

Sa Majesté Zaouditou, Reine des Rois d'Ethiopie et Sa Majesté Wilhelmina, Reine des Pays-Bas;

Animées du désir de favoriser et de développer les relations commerciales entre les deux pays ont décidé de conclure un traité de commerce à cet effet.

Son Altesse Impériale et Royale Tafari Makonen, Héritier du Trône et Régent de l'Empire d'Ethiopie, au nom de Sa Majesté Zaouditou et en son propre nom d'une part et Monsieur Ch. O. van der Plas, consul des

*) En langues française et amharique.

**) La ratification du Gouvernement des Pays-Bas a été communiquée au Gouvernement Ethiopien. Conformément aux dispositions de l'Article 3 le Traité est entré en vigueur le 14 mai 1928.

Pays-Bas à Djeddah au nom de Sa Majesté Wilhelmina, d'autre part ont convenu ce qui suit:

Article 1.

Les ressortissants et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du même régime et des mêmes avantages en matière d'établissement, de commerce et de douane, que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient accordés à l'avenir aux ressortissants et aux produits de la Nation la plus favorisée.

Article 2.

Les dispositions du présent Traité sont également applicables aux Indes Néerlandaises, au Surinam et au Curaçao.

Article 3.

Le présent Traité restera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir un mois après le jour où sa ratification par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas aura été communiquée au Gouvernement Impérial Ethiopien.

Si ni l'une ni l'autre des Hautes Parties ne fait connaître formellement à l'autre douze mois avant l'expiration de ces cinq années son intention de faire cesser les effets de ce Traité ou de le modifier, il restera en vigueur encore une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année après sa dénonciation dans la forme ci-dessus indiquée.

En foi de quoi, le présent Traité a été rédigé en deux exemplaires identiques en langue française et en langue amharique et signé d'une part par Son Altesse Impériale et Royale Tafari Makonen, Héritier du Trône et Régent de l'Empire d'Ethiopie au nom de Sa Majesté Zaouditou, Reine des Rois d'Ethiopie et en son propre nom et d'autre part, par Monsieur Ch. O. van der Plas, Consul des Pays-Bas à Djeddah, au nom de Sa Majesté Wilhelmina, Reine des Pays-Bas, un exemplaire devant rester entre les mains du Gouvernement Impérial Ethiopien et l'autre entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Fait à Adis Abeba le 20 maskaram 1919 an de Grâce (30 septembre 1926).

van der Plas.

Monsieur Ch. O. van der Plas, Consul et Plénipotentiaire du Gouvernement des Pays-Bas

à Son Altesse Impériale et Royale Tafari Makonen, Héritier du Trône et Régent de l'Empire d'Ethiopie.

Monseigneur

En remerciant Votre Altesse de l'accueil bienveillant qu'Elle a bien voulu faire au premier représentant du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, qui a visité l'Empire d'Ethiopie, et en Lui exprimant

ma profonde reconnaissance de ce qu'Elle a daigné signer en personne le premier Traité entre les deux puissances, je tiens à déclarer, au nom de mon Gouvernement, que celui-ci verrait avec plaisir, quand l'opportunité s'en présentera, que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Rois d'Ethiopie crée auprès de lui une représentation diplomatique et consulaire, à laquelle il accorderait les mêmes attributions qu'aux représentations diplomatiques et consulaires des autres Puissances.

Je prie Votre Altesse de bien vouloir agréer l'hommage de mon profond respect.

van der Plas.

Adis Abeba, le 2 octobre 1926.

Traduction.

Tafari Makonen, Troonopvolger en Regent van het Keizerrijk Ethiopië, aan den Heer Ch. O. van der Plas, Consul en Gevolmachtigde van de Nederlandsche Regeering.

Vrede zij met U.

Ik heb met genoegen Uw brief van 20 October 1926 gelezen en verzoek U ter kennis van Uwe Regeering te brengen, dat de Ethiopische Regeering, wanneer de Nederlandsche Regeering hiertoe wil overgaan, van haar kant met genoegen zal ontvangen een vertegenwoordiger van die Regeering aan wien dezelfde bevoegdheden zullen worden toegekend als aan de vertegenwoordigers van andere Mogendheden.

Ik verzoek U tevens aan Hare Majesteit Koningin Wilhelmina Onze groote voldoening te willen overbrengen, dat wij met Hare Regeering vriendschappelijke betrekkingen hebben aangeknoopt en Haar te zeggen dat Wij God bidden voor Haar geluk en de welvaart van Haar volk.

22 Maskaram 1919 Jaar Onzes Heeren (2 October 1926).

Zegel van Zijne Keizerlijke en Koninklijke Hoogheid *Tafari Makonen,*
Troonopvolger en Regent van het Keizerrijk Ethiopië.

44.

ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, DANEMARK, EGYPTE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, MAROC, MEXIQUE, MONACO, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE.

Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties; signé à Paris, le 25 janvier 1924.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1926, No. 354.

Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.

Les Gouvernements de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Guatémala, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de la Principauté de Monaco, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchécoslovaque et de la Tunisie, ayant jugé utile d'organiser l'Office international des Epizooties, visé dans le vœu émis par la Conférence internationale pour l'étude des Epizooties, le 27 mai 1921, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international des Epizooties dont le siège est à Paris.

Article 2.

L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce Comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs dudit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent Arrangement et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Article 3.

Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats Contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'Article 2.

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

Article 4.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats Contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République Française, à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur de l'Office.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent Arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 6.

Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Français, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'Article 3.

Article 7.

Le présent Arrangement sera ratifié dans les conditions suivantes:

Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement Français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement Français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Article 8.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent Arrangement en un seul exemplaire, qu'ils ont revêtu de leurs cachets; cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement Français et des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties Contractantes.

Ledit exemplaire pourra être signé jusqu'au 30 avril 1924 inclusivement.

Fait à Paris, le 25 janvier 1924.

Pour la République Argentine	*Luis Bemberg.*
Pour la Belgique	*E. de Gaiffier.*
Pour le Brésil	*L. M. de Souza-Dantas.*

Pour la Bulgarie	*B. Morfoff.*
Pour le Danemark	*H. A. Bernhoft.*
Pour l'Egypte	*M. Fakhry.*
Pour l'Espagne	*J. Quiñones de Leon.*
Pour la Finlande	*C. Enckell.*
Pour la France	*R. Poincaré* et *Henry Chéron.*
Pour la Grande-Bretagne	*Crewe.*
Pour la Grèce	*A. Romanos.*
Pour le Guatémala	*Adrian Recinos.*
Pour la Hongrie	*Hevesy.*
Pour l'Italie	*Romano Avezzana.*
Pour le Luxembourg	*E. Leclère.*
Pour le Maroc	*Beaumarchais.*
Pour le Mexique	*Raf. Cabrera.*
Pour Monaco	*Balny d'Avricourt.*
Pour les Pays-Bas	*J. Loudon.* (pour le royaume en Europe).
Pour le Pérou	*M. H. Cornejo.*
Pour la Pologne	*Alfred Chlapowski.*
Pour le Portugal	*Antonio da Fonseca.*
Pour la Roumanie	*Victor Antonesco.*
Pour le Siam	*Charoon.*
Pour la Suède	*Albert Ehrensvard.*
Pour la Suisse	*Dunant.*
Pour la Tchécoslovaquie	*Stefan Osuski.*
Pour la Tunisie	*Beaumarchais.*

Annexe.

Statuts organiques de l'Office international des Epizooties.

Article premier.

Il est institué à Paris un Office international des Epizooties relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

Article 2.

L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures ou services chargés, dans les divers pays, de la police sanitaire des animaux.

Article 3.

Le Gouvernement de la République Française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'Article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

Article 4.

L'Office a pour objet principal:

a) De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale;

b) De recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre;

c) D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Article 5.

Les Gouvernements adressent à l'Office:

1⁰. Par la voie télégraphique, notification des premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse constatés dans un pays ou dans une région jusque-là indemnes;

2⁰. A intervalles réguliers, des bulletins établis suivant un modèle adopté par le Comité, donnant les renseignements sur la présence et l'extension des maladies comprises dans la liste suivante:

Peste bovine.	Rage.
Fièvre aphteuse.	Morve.
Péripneumonie contagieuse.	Dourine.
Fièvre charbonneuse.	Peste du porc.
Clavelée.	

La liste des maladies auxquelles s'appliquent l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent peut être revisée par le Comité, sous réserve de l'approbation des Gouvernements.

Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent pour combattre les épizooties, notamment de celles qu'ils instituent aux frontières pour protéger leur territoire contre les provenances des pays contaminés. Autant que possible ils répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'Office.

Article 6.

L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

Article 7.

Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un président dont le mandat a une durée de trois ans.

Article 8.

Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué comprenant:

Un directeur;

Des fonctionnaires techniques;

Les agents nécessaires à la marche de l'Office.

Le directeur est nommé par le Comité.

Le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au directeur, qui en rend compte au Comité.

Article 9.

Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

Les notifications relatives aux premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse sont transmises télégraphiquement, aussitôt reçues, aux Gouvernements et aux services sanitaires.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux Gouvernements participants.

Article 10.

Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment:

1°. Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles du bétail;

2°. Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses des animaux;

3°. Les statistiques intéressant l'état sanitaire du cheptel mondial;

4°. Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

Article 11.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office sont couvertes par les Etats signataires de l'arrangement et par ceux qui pourront y adhérer par la suite, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après:

1re	catégorie,	à raison de	. . . .	25	unités.
2e	—	—	. . . .	20	—
3e	—	—	. . . .	15	—
4e	—	—	. . . .	10	—
5e	—	—	. . . .	5	—
6e	—	—	. . . .	3	—

sur la base de cinq cents francs par unité.

Chaque Etat est libre de choisir la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire. Il lui sera toujours loisible de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Article 12.

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

Article 13.

Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

Article 14.

Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

Article 15.

Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le Comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

Article 16.

Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

Pour la République Argentine	*Luis Bemberg.*
Pour la Belgique	*E. de Gaiffier.*
Pour le Brésil	*L. M. de Souza-Dantas.*
Pour la Bulgarie	*B. Morfoff.*
Pour le Danemark	*H. A. Bernhoft.*
Pour l'Egypte	*M. Fakhry.*
Pour l'Espagne	*Quiñones de Leon.*
Pour la Finlande	*C. Enckell.*
Pour la France	*R. Poincaré* et *Henry Chéron.*
Pour la Grande-Bretagne	*Crewe.*
Pour la Grèce	*A. Romanos.*
Pour le Guatémala	*Adrian Recinos.*
Pour la Hongrie	*Hevesy.*
Pour l'Italie	*Romano Avezzana.*
Pour le Luxembourg	*E. Leclère.*
Pour le Maroc	*Beaumarchais.*
Pour le Mexique	*Raf. Cabrera.*
Pour Monaco	*Balny d'Avricourt.*
Pour les Pays-Bas	*J. Loudon* (pour le royaume en Europe).
Pour le Pérou	*M. H. Cornejo.*
Pour la Pologne	*Alfred Chlapowski.*

Pour le Portugal	*Antonio da Fonseca.*
Pour la Roumanie	*Victor Antonesco.*
Pour le Siam	*Charoon.*
Pour la Suède	*Albert Ehrensvard.*
Pour la Suisse	*Dunant.*
Pour la Tchécoslovaquie	*Stefan Osusky.*
Pour la Tunisie	*Beaumarchais.*

Notice.

Ratifications:

Les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement Français leurs instruments des ratifications. La Convention est entrée en vigueur conformément à son Article 7 pour les Etats respectifs le jour même du dépôt de l'acte de ratification: Irlande le 26 mai 1924, Inde le 30 mai 1924, Finlande le 12 janvier 1925, Danemark le 21 janvier 1925, Pologne le 13 février 1925,[1]) Tunisie le 14 février 1925,[2]) Monaco le 3 mars 1925, Maroc le 6 mai 1925, Tchécoslovaquie le 20 juin 1925, Grande-Bretagne le 11 juillet 1925, Suède le 17 septembre 1925, France le 11 juin 1926, Portugal le 17 juin 1926, Suisse le 6 juillet 1926,[1]) Pays-Bas le 26 août 1926,[3]) Egypte le 6 janvier 1927, Bulgarie le 11 janvier 1927,[4]) Espagne le 11 février 1927,[5]) Siam le 6 mai 1927,[6]) Italie le 23 mai 1927,[7]) Roumanie le 16 juillet 1927,[8]) Belgique le 2 mars 1928,[10]) Luxembourg le 24 mars 1928.[11])

Adhésions:

La Grande-Bretagne pour Chypre, Malte, Côte d'Or, Somalie, Palestine, Maurice, Etats Malais Fédérés, Trinité, Iles Falkland,[9]) et l'Irak,[12]) l'Union des Républiques Socialistes Soviétistes (entrée en vigueur le 20 octobre 1927),[13]) l'Allemagne (entrée en vigueur le 16 février 1928),[13]) l'Autriche.[14])

---

1) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 730.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1927, p. 68.
3) Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1926, No. 354
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1927, p. 63.
5) Eidgenössische Gesetzsammlung 1927, p. 80.
6) Journal Officiel de la République Française 1927, p. 4955.
7) Journal Officiel de la République Française 1927, p. 6082.
8) Eidgenössische Gesetzsammlung 1927, p. 344.
9) Communication de la Légation suisse à Paris au Gouvernement fédéral en date du 8 septembre 1927. — V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1927, p. 486.
10) Recueil des Lois Fédérales 1928, p. 240.
11) Recueil des Lois Fédérales 1928, p. 200.
12) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 239.
13) Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 317.
14) Communication de la Légation suisse à Paris au Gouvernement fédéral en date du 20 juillet 1928. — Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 658.

45.

AFRIQUE DU SUD, ALBANIE, ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ENSEMBLE DES POSSESSIONS INSULAIRES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUTRES QUE LES ILES PHILIPPINES, ILES PHILIPPINES, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, CONGO BELGE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, ESTHONIE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, ALGÉRIE, COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, HONGRIE, INDE BRITANNIQUE, ETAT LIBRE D'IRLANDE, ISLANDE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, JAPON, CHOSEN, ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LETTONIE, RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), MEXIQUE, NICARAGUA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PANAMA, PARAGUAY, PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, PÉROU, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, SALVADOR, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA.

Convention postale universelle (convention principale); signée à Stockholm, le 28 août 1924, suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du No. 51.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Stockholm en vertu de l'Article 27 de la Convention postale universelle conclue à Madrid le 30 novembre 1920,*) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Titre I.

De l'Union postale universelle.

Chapitre I.

Organisation et ressort de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances. L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2.

Adhésion nouvelles. Procédure.

Les Pays qui ne font pas partie de l'Union sont admis en tout temps à adhérer à la Convention.

Leur demande d'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

D'autres services tels que ceux, notamment, des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements sont obligatoires seulement pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'Article précédent.

Article 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XV, p. 738.

Article 5.

Traités spéciaux et Unions restreintes. Rayon limitrophe.

1. Les Pays de l'Union ont le droit de maintenir et de conclure des Traités ainsi que de maintenir et d'établir des unions restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

2. De leur côté, les Administrations sont autorisées à prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui n'intéressent pas l'ensemble de l'Union, sous réserve de ne pas y introduire des dispositions moins favorables que celles prévues par les Actes de l'Union. Elles peuvent, notamment, en ce qui concerne les objets de correspondance, s'entendre entre elles pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 6.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 7.

Relations avec les Pays étrangers à l'Union.

Les Administrations de l'Union qui entretiennent des relations avec des Pays étrangers à celle-ci sont tenues de mettre ces relations à la disposition des autres Administrations pour l'échange des correspondances.

Les dispositions de la Convention s'appliquent à l'échange des objets de correspondance entre les Pays de l'Union et les Pays étrangers à cette dernière, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties Contractantes au moins.

Article 8.

Colonies, protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions, ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1° La Colonie du Congo belge;
2° L'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, autres que les Iles Philippines et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam, et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
3° Les Iles Philippines;
4° L'ensemble des Colonies espagnoles;
5° L'Algérie;
6° Les Colonies et Protectorats français de l'Indochine;
7° L'ensemble des autres Colonies françaises;
8° L'ensemble des Colonies italiennes;
9° Le Chosen;

10° L'ensemble des autres Dépendances japonaises;
11° Les Indes néerlandaises;
12° Les Colonies néerlandaises en Amérique;
13° Les Colonies portugaises de l'Afrique;
14° Les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans les Pays étrangers à l'Union;
b) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;
c) les Iles Féroë et le Groënland, comme faisant partie du Danemark;
d) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;
e) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;
f) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud;
g) les bureaux de poste norvégiens établis aux Iles de Spitzberg comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

Article 10.

Arbitrages.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays d'outre-mer, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. Les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Offices exécutant l'Arrangement qui donne lieu au litige.

Article 11.

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie Contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Chapitre II.

Congrès. Conférences. Commissions.

Article 12.

Congrès.

1. Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent en vue de les soumettre à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis par leur Gouvernement des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements et Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 13.

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes du Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties Contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés, sauf disposition contraire.

Article 14.

Congrès extraordinaires.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays Contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux Articles 12 et 13 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Article 15.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 16.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Les Conférences arrêtent leur règlement.

Article 17.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

Chapitre III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Article 18.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention et son Règlement.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements et leurs Règlements.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux Administrations, sans compter celle dont elles émanent. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 19.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations présentées, sont considérées comme s'abstenant.

Si la proposition concerne un Arrangement ou le Règlement y relatif, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 20.

Conditions d'approbation.

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:
   a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des titres I, II et des Articles 33 à 36, 38, 48 à 53, 55, 56, 58, 60 à 63, 65 à 75, 77 à 80 de la Convention, ainsi que des Articles 1, 4, 17, 53, 66 et 86 de son Règlement;
   b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent;
   c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'Article 10.

2. Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 21.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention et aux Arrangements sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à la demande du Bureau international aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées sous la lettre c) de l'Article précédent.

Article 22.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Chapitre IV.

Du Bureau international.

Article 23.

Attributions générales.

1. Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service

international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 24.

Dépenses du Bureau international.

1. Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau, sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en sept classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re classe	. . . . .	25 unités
2e —	. . . . .	20 —
3e —	. . . . .	15 —
4e —	. . . . .	10 —
5e —	. . . . .	5 —
6e —	. . . . .	3 —
7e —	. . . . .	1 unité.

3. En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

Titre II.

Règles d'ordre général.

Chapitre unique.

Article 25.

Liberté de transit.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. La liberté du transit des colis postaux est limitée au territoire des Pays participant à ce service. Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 26.

Droit d'utiliser les services de l'Union.

Les Pays de l'Union reconnaissent à toutes personnes le droit d'utiliser les services faisant l'objet de la Convention et des Arrangements.

Article 27.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 28.

Suspension temporaire de service.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle, soit l'expédition des objets de correspondance qui lui sont livrés par une autre Administration, soit l'exécution d'un ou de plusieurs services spéciaux, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 29.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 30.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 31.

Formules. Langue.

1. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public qui ne sont pas imprimées en langue française doivent comporter une traduction interlinéaire en cette langue.

3. Les formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent avoir des dimensions se rapprochant, autant que possible, de celles prescrites par les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 32.

Cartes d'identité.

1. Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à un franc.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

Titre III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

Chapitre I.

Dispositions générales.

Article 33.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature, y compris les impressions en relief à l'usage des aveugles.

Article 34.

Taxes et conditions générales.

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les Pays où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets	Unités de poids	Taxes	Limites	
	gr.	c.	de poids	de dimensions
Lettres 1er échelon de poids	20	25	2 kilos	45 cm. dans chaque sens; en rouleaux: 75 cm. de longueur et 10 cm. de diamètre.
par échelon supplémentaire . .		15		

Objets	Unités de poids gr.	Taxes c.	Limites de poids	Limites de dimensions
Cartes postales simples	—	15	—	maxima { 15 cm. en longueur; 10.5 cm. en largeur
avec réponse . .	—	30	—	minima { 10 cm. en longueur; 7 cm. en largeur.
Imprimés	50	5	2 kilos[1])	45 cm. de chaque côté; en rouleaux: 75 cm. de longueur et 10 cm. de diamètre.
Impressions en relief pour les aveugles	1000	5	3 kilos	
Papiers d'affaires . .	50	5	2 kilos	
minimum de taxe	—	25	—	[1]) Ce poids est porté à 3 kilos pour les volumes expédiés isolément.
Echantillons de Marchandises	50	5	500 gr.	45 cm. en longueur; 20 cm. en largeur; 10 cm. en épaisseur; en rouleaux: 45 cm. de longueur et 15 cm. de diamètre.
minimum de taxe	—	10	—	

Les Administrations ont la faculté de concéder, dans leurs relations réciproques, aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés.

La même faculté leur est accordée en ce qui concerne les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame.

Il en est de même des éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes.

2. Chaque Pays de l'Union fixe, selon les indications du tableau ci-dessus, les taxes à percevoir pour les objets de correspondance.

3. Les lettres ne doivent contenir aucune lettre, note ou document adressé à des personnes autres que le destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

4. Les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature ne doivent contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, sauf les exceptions prévues au Règlement.

5. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question au § 1 de l'Article 43.

6. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

7. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

8. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises.

Les objets qui auraient été admis à tort peuvent être renvoyés à l'Office d'origine. Si l'Office de destination les remet au destinataire, il doit éventuellement leur appliquer les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances à laquelle ils appartiennent réellement.

9. Les envois affranchis au tarif des lettres peuvent renfermer des objets passibles de droits de douane, lorsque l'importation de ces objets, sous forme de lettres, est admise dans le Pays de destination.

Ces envois doivent être revêtus, du côté de la suscription, d'une étiquette conforme aux prescriptions du Règlement.

L'Administration du Pays destinataire est autorisée à soumettre ces envois au contrôle douanier, à les ouvrir d'office et à percevoir les droits d'entrée, dans la forme prévue par sa législation.

Article 35.

Affranchissement.

Les envois autres que les lettres et les cartes postales simples doivent être entièrement affranchis.

Il n'est pas donné cours aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

Article 36.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'Article 39 du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 10 centimes.

Article 37.

Correspondances en dehors de l'Union.

1. Les taxes pour les correspondances à destination des Pays en dehors de l'Union ne doivent pas être inférieures au tarif normal de l'Union.

2. Les correspondances originaires de Pays en dehors de l'Union qui sont livrées à un Pays de l'Union non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées par l'Office distributeur selon les règles applicables dans son propre service aux envois similaires à destination des Pays d'où proviennent lesdites correspondances.

Article 38.

Surtaxes.

Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par les Articles 34 et 37 pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 39.

Taxes spéciales.

1. Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les Pays de destination qui sont autorisés par leur législation à délivrer les envois contenant des objets passibles de droits de douane peuvent percevoir, pour le dédouanement de ces envois, un droit de 50 centimes au maximum par envoi.

3. Le Pays de destination est autorisé à percevoir pour les objets adressés poste restante, une taxe spéciale d'après sa législation.

Article 40.

Envois exprès.

1. Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qualifiés „exprès", sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant au minimum au double de l'affranchissement d'une lettre simple ordinaire et au maximum à un franc. Cette taxe doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Article 41.

Interdictions.

1. Il est interdit d'expédier:

a) des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses;
c) des animaux vivants, à l'exception des abeilles et des vers à soie;
d) des objets passibles de droits de douane, sauf les exceptions prévues à l'Article 34, § 9, ainsi que des échantillons expédiés en nombre dans le but d'éviter la perception de ces droits;
e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants;
f) des objets obscènes ou immoraux;
g) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le Pays d'origine ou dans le Pays de destination.

Il est, en outre, interdit d'expédier dans les envois non recommandés, des pièces de monnaie, des billets de banque et des billets de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

2. Les envois qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du Pays de destination serait autorisée, par sa législation ou ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles inflammables ou dangereuses et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine; ils sont détruits sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

Dans le cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Office expéditeur doit en être informé pour qu'il puisse prendre éventuellement les mesures qui s'imposeraient.

3. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert ou la distribution des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays.

Ces objets doivent être renvoyés à l'Office d'origine.

Article 42.

Modalités d'affranchissement.

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration.

2. Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention „Abonnement-poste“ ou une mention équivalente et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement sur les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

3. Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 43.

Franchise de port.

1. Sont admises à la franchise de port les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des Pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. Les correspondances, à l'exception des envois grevés de remboursement, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les Pays d'origine et de destination que dans les Pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des Pays belligérants ou dans les Pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 44.

Coupons-réponse.

Des coupons-réponse sont mis en vente dans les Pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 40 centimes ou à l'équivalent de cette somme dans la monnaie du Pays de débit.

Chaque coupon est échangeable dans tout Pays de l'Union contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger. Toutefois, l'échange doit se faire avant l'expiration du sixième mois qui suit celui de l'émission.

Est, en outre, réservée à chaque Pays, la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 45.

Retrait. Modification d'adresse.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée, et pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme augmentée de la taxe postale, s'il s'agit d'une modification d'adresse.

Article 46.

Réexpédition. Rebuts.

1. La réexpédition d'objets de correspondance dans l'intérieur de l'Union ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

Il en est de même du retour à l'expéditeur des objets tombés en rebut.

2. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombent en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée, ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours.

3. Les correspondances tombées en rebut pour quelque cause que ce soit doivent être renvoyées immédiatement au Pays d'origine.

Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées „poste restante" est réglé par les dispositions du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser six mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer et deux mois dans les autres relations. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, à moins que l'envoyeur, par une annotation à l'extérieur de l'envoi, n'en ait demandé le retour.

5. La taxe de „poste restante" prévue à l'Article 39 ne suit pas l'objet en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

6. La taxe complémentaire stipulée à l'Article 40, § 3, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut d'un envoi exprès.

Article 47.

Réclamations.

1. La réclamation de tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit fixe d'un franc au maximum.

En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt.

Chapitre II.
Envois recommandés.

Article 48.
Taxes.

1. Les objets de correspondance désignés dans l'Article 33 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties „Réponse" adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement à l'expéditeur d'un envoi recommandé, au moment du dépôt.

4. Les Pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

Article 49.
Avis de réception.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut obtenir un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai fixé par l'Article 47 pour les réclamations et moyennant payement d'un droit qui ne doit pas dépasser le double de celui prévu à l'alinéa précédent.

Article 50.
Etendue de la responsabilité.

Sauf les cas prévus à l'Article suivant, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

S'il a acquitté les droits d'une réclamation et si celle-ci est motivée par une faute de service, ces droits sont également restitués.

Article 51.
Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés.:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (Article 48, § 4);

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'Article 41, § 1;

d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'Article 47.

Article 52.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur.

Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le Pays de destination, et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

Article 53.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Article 54.

Délai de payement.

1. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer.

2. L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce delai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai prévu au paragraphe précédent lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas tranchée.

Article 55.

Détermination de la responsabilité.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Office qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, et etant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Office d'origine par la première Administration qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Offices responsables la quote-part de chacun d'eux dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans les circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Office expéditeur que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 56.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué en conformité de l'Article 54 est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du payement.

Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le Pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité, est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Article 57.

Responsabilité pour les envois recommandés en dehors des limites de l'Union.

La responsabilité en matière d'envois recommandés à destination ou en provenance de Pays étrangers à l'Union ou en transit par ces Pays est réglée selon les dispositions suivantes:

a) pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la Convention;

b) pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Chapitre III.

Envois contre remboursement.

Article 58.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les Pays dont des Administrations conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine de l'envoi.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe qui ne peut être inférieure à 20 centimes, ni supérieure à 50 centimes, et un droit proportionnel de $^1/_2$ pour cent du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir ces taxes, d'après les convenances de son système monétaire.

2. Le montant encaissé sur le destinataire est transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de remboursement qui est émis gratuitement.

Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent, notamment, se charger, dans des conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi.

Article 59.

Annulation du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (Art. 45).

Article 60.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les Articles 50 et 51.

Article 61.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées en faveur du déposant par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 62.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'Article 47, § 2, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues à l'Article 41.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

Article 63.

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payement et recours.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ainsi que l'indemnité dont il est question à l'Article précédent, incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Article 64.

Délai de payement.

Les dispositions de l'Article 54 concernant les délais de payement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au payement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 65.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'Office expéditeur, des sommes encaissées régulièrement, ainsi que celui de l'indemnité prévue à l'Article 62, se fait pour le compte de l'Office destinataire. Celui-ci est responsable, à moins qu'il ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office expéditeur.

Dans les cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition dans le service d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Offices en cause est déterminée selon les règles prévues à l'Article 55 pour la perte d'un envoi recommandé ordinaire.

Article 66.

Remboursement des sommes avancées.

L'Office destinataire est tenu de rembourser à l'Office expéditeur, dans les conditions prévues à l'Article 56, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 67.

Mandats de remboursement.

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Office expéditeur de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cet Office, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Article 68.

Partage de la taxe et du droit de remboursement.

Les taxes prévues au dernier alinéa du § 1 de l'Article 58 sont partagées par moitié entre l'Administration d'origine et celle du Pays de destination dans les conditions prescrites par le Règlement.

Dans le cas où deux Offices ne perçoivent pas une taxe fixe de remboursement d'égal montant, la quote-part à bonifier à l'Office correspondant est calculée sur la base de la taxe la plus faible.

Chapitre IV.

Attribution des taxes. Frais de transit et d'entrepôt.

Article 69.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévues par la Convention, chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues.

Article 70.

Frais de transit.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme de lettres et de cartes postales Fr. c.	Par kilogramme d'autres objets Fr. c.
1° Parcours territoriaux:		
jusqu'à 1000 km.	0,75	0,10
au delà de 1000 - 2000 -	1,00	0,15
- - - 2000 - 3000 -	1,50	0,20
- - - 3000 - 6000 -	2,50	0,30
- - - 6000 - 9000 -	3,50	0,40
- - - 9000 km.	4,50	0,50

	Par kilogramme de lettres et de cartes postales Fr. c.	Par kilogramme d'autres objets Fr. c.
2° *Parcours maritimes:*		
jusqu'à 300 milles marins	0,75	0,10
au delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins	2,00	0,25
entre l'Europe et l'Amérique du Nord	3,00	0,40
au delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	4,00	0,50
au delà de 6000 milles marins	6,00	0,75

2. Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au paragraphe précédent, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 0.75 franc par kilogramme d'autres objets. Lorsque les totaux de ces frais dépassent respectivement 6 francs et 0.75 franc, ils sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux Pays, au moyen de navires dépendant de l'un d'eux, ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même Pays, par l'intermédiaire de services dépendant d'un autre Pays.

5. Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir:

lettres	6	centimes	pièce
cartes postales	$2^1/_2$	„	„
autres objets	$2^1/_2$	„	„

Toutefois, les Administrations sont autorisées à considérer comme des dépêches closes les envois expédiés à découvert qui dépassent le poids de 250 grammes.

6. Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne les frais de transit, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

7. Un Office est autorisé à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, selon lui, différerait trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'Article 10.

Article 71.

Frais d'entrepôt.

L'entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot donne lieu au payement d'une rémunération fixée à 50 centimes par sac au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt, pourvu que cet Office ne reçoive pas de payement pour un service de transit territorial ou maritime.

Article 72.

Exemption de frais de transit.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise de port mentionnées à l'Article 43; les cartes postales-réponse renvoyées au Pays d'origine; les envois réexpédiés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transit et d'entrepôt, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Article 73.

Services extraordinaires.

Les prix de transit spécifiés à l'Article 70 ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 74.

Services aériens.

1. Les prix de transit prévus à l'Article 70 ne s'appliquent pas aux services aériens établis pour le transport des correspondances entre deux ou plusieurs Pays.

2. Les frais de transport afférents à chaque parcours effectué par voie aérienne sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi du service sans participer aux frais d'exploitation.

3. Les Administrations des postes des Pays desservis directement par des services aériens déterminent, d'accord avec les Compagnies intéressées, les frais de transport afférents aux dépêches chargées dans les aéroports de leurs territoires respectifs pour les parcours effectués au moyen des appareils de ces Compagnies. Toutefois, est réservé à toute Administration dont dépend un service aérien, le droit de percevoir, pour la totalité du parcours, les frais de transport par ce service directement de chaque Administration qui en fait emploi.

4. Le transbordement en cours de route des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du Pays où a lieu le

transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Si les dépêches doivent être entreposées avant leur réexpédition par un autre service aérien, l'Administration des postes intéressée a droit aux frais d'entrepôt aux conditions prévues par l'Article 71.

En dehors de ces frais éventuels d'entrepôt, les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leurs territoires.

Article 75.

Payements et décomptes.

1. Les frais de transit et d'entrepôt sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine.

2. Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données des relevés statistiques établis, une fois tous les cinq ans, pendant une période de vingt-huit jours à déterminer dans le Règlement.

3. Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit et d'entrepôt entre deux Offices ne dépasse pas 1000 francs, l'Office débiteur est exonéré de tout payement de ce chef.

Article 76.

Frais de transit dans les relations avec les Pays étrangers à l'Union.

1. Les Offices qui ont des relations avec les Pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de celle-ci pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans son ressort, aux frais de transit déterminés par l'Article 70.

2. Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent toutefois pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de celle-ci, des correspondances auxquelles s'applique le présent Article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre Pays de l'Union au moyen des services d'autres Pays de l'Union.

Article 77.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entres les bureaux de poste de l'un des Pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiment de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres Pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du Pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'Article 70.

Dispositions diverses.

Article 78.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un Pays n'observe pas les dispositions de l'Article 25 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec lui. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 79.

Engagements.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:

a) pour punir tant la contrefaçon et l'usage frauduleux des coupons-réponse internationaux que l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement d'envois postaux, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi, de machines à affranchir;

b) pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays adhérents;

c) pour punir les opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de cartes d'identité postales, ainsi que l'emploi frauduleux de ces cartes;

d) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants dans les envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements de l'Union.

Dispositions finales.

Article 80.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
pour *E. A. Sturman:*
D. J. O'Kelly
D. J. O'Kelly

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Joseph Stewart
Eugène R. White
Edwin Sands

Pour l'ensemble des Possessions Insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Joseph Stewart
Eugène R. White
Edwin Sands

Pour les Iles Philippines:
Juan Ruiz

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour la Commonwealth de l'Australie:

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Colonie du Congo Belge:
M. Halewyck
G. Tondeur

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour le Brésil:
A. de Almeida-Brandão
J. Henrique Aderne

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Canada:
Peter T. Coolican

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la Chine:
Tai Tch' Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Costa-Rica:
V. Andersson

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour la République Dominicaine:
C. G. F. Hagström

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats Britanniques:
F. H. Williamson
E. L. Ashley Foakes
W. G. Gilbert

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour le Guatémala:

Pour la République d'Haïti:
Carl Schlyter

Pour la République du Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Inde Britannique:
Geoffrey Clarke
Hemanta Kumar Raha

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
pour *P. S. O'Héigeartaigh:*
P. S. Mac Cathmhaoil
P. S. Mac Cathmhaoil
D. O'Hiarlatha

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Mexique:
R. Nieto
José V. Chávez

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. T. Markman

Pour la République de Panama:
José de Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour le Pérou:
Emil Hector

Pour la Perse:
Fahimed Dowleh
E. Pire

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St. Marin:
Percival Kalling

Pour le Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:
Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry*
Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
V. Ossinsky
V. Dovgolevski
E. Hirschfeld
E. Syrevitch
Katiss
V. Tchitchinadse

Pour l'Uruguay:
Adolfo Agorio

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

Protocole Final de la Convention.

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. *Retrait de correspondances.*

Les dispositions de l'Article 45 de la Convention ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni aux Dominions, Colonies et Protectorats britanniques, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II. *Equivalents. Limites maxima et minima.*

1. Chaque Pays a la faculté de majorer jusqu'à 60 % ou de réduire jusqu'à 20 % les taxes prévues à l'Article 34, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

	Limites inférieures (valeur-or) centimes	Limites supérieures (valeur-or) centimes
Lettres { 1er échelon	20	40
Lettres { par échelon supplémentaire	12	24
Cartes postales { simples	12	24
Cartes postales { avec réponse	24	48
Imprimés (par 50 grammes)	4	8
Impressions en relief pour les aveugles (par 1000 grammes)	4	8
Papiers d'affaires (par 50 grammes)	4	8
- - (minimum de taxe)	20	—
Echantillons de marchandises (par 50 grammes)	4	8
- - - (minimum de taxe)	8	—

Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Office ayant la faculté d'arrondir ses taxes suivant les convenances de son système monétaire.

2. Il est loisible à chaque Pays de réduire à 10 centimes la taxe de la carte postale simple et à 20 centimes celle de la carte postale avec réponse payée.

3. La taxe des imprimés peut exceptionnellement être réduite à 3 centimes par échelon de 50 grammes.

4. Il est loisible à chaque Pays de fixer à son gré, pour ce qui concerne la somme à payer à ses ressortissants, l'indemnité prévue à l'Article 50.

Toutefois, les règlements de compte entre les Offices intéressés s'effectuent sur la base du montant de 50 francs.

5. Le tarif adopté par un Pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III. *Faculté de prescrire l'affranchissement obligatoire.*

Lorsqu'un Pays laisse descendre sa taxe en dessous de 20 centimes pour le premier échelon de poids des lettres et en dessous du montant proportionnel pour les cartes postales et les autres objets, les autres Pays sont autorisés à appliquer l'affranchissement obligatoire à son égard et peuvent distribuer sans les taxer les correspondances non ou insuffisamment affranchies en provenance de ce Pays. Il demeure entendu que ce Pays a, lui aussi, le droit de prescrire l'affranchissement obligatoire.

Est, en outre, réservée à chaque Pays la faculté de ne pas admettre les cartes postales avec réponse payée dans les relations avec un autre Pays, lorsque la différence entre les taxes des deux Pays est telle que l'emploi de ces cartes peut donner lieu à des abus de la part du public.

IV. *Dépôt de correspondances à l'étranger.*

Chaque Pays est autorisé à prendre toutes les mesures jugées opportunes pour empêcher que les correspondances provenant de son territoire

ne soient transportées à travers la frontière pour être déposées à la poste à l'étranger. Il a, en particulier, le droit de frapper de sa taxe interne ou de renvoyer à l'origine les envois que des personnes ou maisons de commerce domiciliées dans ce Pays déposent ou font déposer à l'étranger, pour bénéficier de taxes plus basses, à l'adresse de personnes ou maisons de commerce de l'intérieur de ce même Pays. Les modalités de la perception des taxes sont laissées au choix de ce Pays.

V. *Once avoirdupois.*

Il est admis, par mesure d'exception, que les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et 2 onces à 50 grammes pour les imprimés, papiers d'affaires et échantillons.

VI. *Coupons-réponse.*

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse.

Elles sont autorisées à restreindre le nombre des coupons-réponse à vendre ou à échanger à la même personne en un seul jour. Dans ce cas, elles font part de leur décision au Bureau international qui la communique aux Administrations de l'Union.

Les Administrations postales de la Perse et de l'Uruguay ont la faculté de ne pas se charger provisoirement du service et de l'échange des coupons-réponse.

VII. *Droit de recommandation.*

Les Pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'Article 48, § 2, de la Convention sont, toutefois, autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes au maximum.

VIII. *Frais d'entrepôt.*

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne les frais d'entrepôt prévus à l'Article 71.

IX. *Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.*

L'Equateur, le Guatémala, la République du Honduras, le Nicaragua et le Salvador, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole leur reste ouvert pour adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

Le Protocole reste aussi ouvert dans le même but à la Commonwealth de l'Australie dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des Actes.

X. *Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions.*

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XI. *Délai pour la notification des adhésions par les Pays de l'Union non représentés.*

Les adhésions prévues à l'Article IX ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement du Royaume de Suède par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique, et par lui aux Etats de l'Union. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er septembre 1925.

XII.*) *Commission d'Etudes.*

Une Commission composée des représentants de quatorze Administrations est chargée d'étudier et de rechercher les voies et moyens de simplifier le travail des Congrès et d'en accélérer la marche.

Le résultat de ses études sera soumis aux Administrations pour décision, dans des délais qui permettent de l'appliquer au prochain Congrès.

A cet effet, ladite Commission est autorisée à formuler toutes propositions qu'elle jugera utiles et celles-ci passeront en force, si elles réunissent la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau international assurera les travaux de Chancellerie de la Commission ainsi formée et son Directeur prendra part à ses délibérations.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
pour *E. A. Sturmann:*
D. J. O'Kelly
D. J. O'Kelly

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Joseph Stewart
Eugène R. White
Edwin Sands

Pour l'ensemble des Possessions Insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
Joseph Stewart
Eugène R. White
Edwin Sands

*) Cet Article, qui avait été omis dans le Protocole signé à Stockholm, a fait l'objet d'un Protocole additionnel transmis dès lors à MM. les délégués qui en ont fait retour au Bureau du Congrès, suivi de leurs signatures. — V. ci-dessous, p. 381.

Pour les Iles Philippines:
Juan Ruiz

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour la Commonwealth de l'Australie:

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Colonie du Congo Belge:
M. Halewyck
G. Tondeur

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour le Brésil:
A. de Almeida-Brandão
J. Henrique Aderne

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Canada:
Peter T. Coolican

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la Chine:
Tai Tch'Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Costa-Rica:
V. Andersson

Pour la République de Cuba:
José Dr. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour la République Dominicaine:
C. G. F. Hagström

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats Britanniques:
F. H. Williamson
E. L. Ashley Foakes
W. G. Gilbert

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour le Guatémala:

Pour la République d'Haïti:
Carl Schlyter

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Inde Britannique:
Geoffrey Clarke
Hemanta Kumar Raha

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
pour *P. S. O'Héigeartaigh:*
P. S. Mac Cathmhaoil
P. S. Mac Cathmhaoil
D. O'Hiarlatha

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Mexique:
R. Nieto
José V. Chávez

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. T. Markman

Pour la République de Panama:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour le Pérou:
Emil Hector

Pour la Perse:
Fahimed Dowleh
E. Pire

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:
Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustav Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry:*
Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
V. Ossinsky
V. Dovgolevski
E. Hirschfeld
E. Syrevitch
Katiss
V. Tchitchinadse

Pour l'Uruguay:
Adolfo Agorio

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

Protocole Final (Deuxième).*) **)

Les soussignés, Plénipotentiaires des pays énumérés dans le préambule de la Convention postale universelle de Stockholm,

Considérant que le Protocole final signé par eux le 28 août 1924 pour être joint à ladite Convention, présente une lacune en ce sens qu'il aurait dû être complété par l'insertion d'une disposition ainsi conçue:

„Une Commission composée des représentants de quatorze Administrations est chargée d'étudier et de rechercher les voies et moyens de simplifier le travail des congrès et d'en accélérer la marche.

Le résultat de ses études sera soumis aux Administrations pour décision, dans des délais qui permettent de l'appliquer au prochain congrès.

A cet effet, ladite Commission est autorisée à formuler toutes propositions qu'elle jugera utiles et celles-ci passeront en force, si elles réunissent la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau international assurera les travaux de chancellerie de la Commission ainsi formée et son directeur prendra part à ses délibérations“:

qu'il en avait été décidé ainsi, par le congrès, dans ses séances plénières des 23 et 28 août (voir p. II et 13 du procès-verbal de la 7e séance et p. 7 du procès-verbal de la 10e séance):

qu'il s'agit d'une erreur évidente qu'il convient de rectifier;

déclarent adhérer à la proposition de compléter le texte du Protocole final par l'insertion sous chiffre XII du paragraphe de la teneur suivante adopté par le congrès dans ses séances des 23 et 28 août:

---

*) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 238.
**) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du No. 51.

XII. *Commission d'Etudes.*

Une Commission composée des représentants de quatorze administrations est chargée d'étudier et de rechercher les voies et moyens de simplifier le travail des Congrès et d'en accélérer la marche.

Le resultat de ses études sera soumis aux Administrations pour décision, dans des délais qui permettront de l'appliquer au prochain Congrès.

A cet effet, ladite Commission est autorisée à formuler toutes propositions qu'elle jugera utiles et celles-ci passeront en force, si elles réunissent la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau international assurera les travaux de chancellerie de la Commission ainsi formée et son Directeur prendra part à ses délibérations.

La présente rectification devra être déposée aux Archives du Gouvernement de la Suède et une copie en être remise par ses soins à chaque Partie.

(Suivent les mêmes Signatures.)

46.

ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, CONGO BELGE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, EGYPTE, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, ESTHONIE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, ALGÉRIE, COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, HONGRIE, INDE BRITANNIQUE, ETAT LIBRE D'IRLANDE, ISLANDE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, JAPON, CHOSEN, ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LETTONIE, LIBÉRIA, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), NICARAGUA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PANAMA, PARAGUAY, PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, PÉROU, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, SALVADOR, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES

SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES ET VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; signé à Stockholm, le 28 août 1924, suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'Article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I.
Dispositions générales.

Article premier.
Objet de l'Arrangement.

Il peut être échangé entre les Pays contractants, sous le nom de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée, des lettres contenant des valeurs-papiers et des documents de valeur, ainsi que des boîtes contenant des bijoux et objets précieux, avec assurance du contenu pour le montant de la déclaration.

Dans les relations entre les Pays qui se sont mis d'accord à ce sujet, les lettres avec valeur déclarée peuvent aussi contenir des objets passibles de droits de douane.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée à ceux des Pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

Article 2.
Maximum de déclaration de valeur.

Les divers Offices, dans leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10000 francs par envoi.

Article 3.
Taxes.

La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

Cette taxe se compose:

a) pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination;

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du No. 51.

b) pour les boîtes, d'un port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation;

c) pour les lettres et les boîtes, d'un droit d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le Pays de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant dériver du cas de force majeure.

Article 4.

Conditions générales.

1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée ne doivent contenir aucune lettre, note ou document adressés à des personnes autres que le destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

2. Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent pas dépasser le poids de 1 kilogramme, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

Article 5.

Récépissé.

L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit gratuitement, au moment du depôt, un récépissé de son envoi.

Article 6.

Droit de factage et de dédouanement. Taxe de poste restante.

Le Pays de destination peut percevoir, pour le factage et pour le dédouanement des boîtes avec valeur déclarée, un droit de 50 centimes au maximum par envoi. Lorsqu'il est autorisé par sa législation à délivrer les lettres de valeur contenant des objets passibles de droits de douane, il peut percevoir, pour le dédouanement de ces lettres, un droit de 50 centimes au maximum par envoi.

Il est également autorisé à percevoir pour les envois avec valeur déclarée adressés poste restante une taxe spéciale d'après sa législation.

Article 7.

Droits de douane et autres droits non postaux. Droit de commission.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du Pays d'origine ou du Pays de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre Pays participant à l'échange ou renvoyée au Pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

3. Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs des boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits de douane et autres droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le Pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt. Dans ce cas, ils doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire.

L'Office qui fait l'avance de droits pour le compte de l'expéditeur est autorisé à percevoir de ce chef un droit de commission qui ne peut dépasser 25 centimes par boîte. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'Article précédent pour le dédouanement.

Article 8.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un envoi peut en demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions fixées par l'Article 40 de la Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements le comportent.

Article 9.

Déclaration de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut pas dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du Pays d'origine.

Article 10.

Interdictions.

1. Il est interdit d'insérer dans les lettres avec valeur déclarée:
   a) les objets mentionnés à l'Article 41, § 1, de la Convention, sous les lettres a), b), e), f) et g);
   b) des animaux vivants;
   c) des espèces monnayées;
   d) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papiers sous réserve des dispositions de l'Article premier;
   e) de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
2. Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée:
   a) les objets mentionnés à l'Article 41, § 1, de la Convention sous les lettres a), b), f), g), et au paragraphe ci-dessus, lettre b);
   b) des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; il est cependant permis d'insérer dans l'envoi la

facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives de même qu'une simple copie de l'adresse de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur:

c) des monnaies ayant cours;

d) des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires:

e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les Pays qui les admettent à cette condition.

3. Les dispositions prévues au 2e alinéa de l'Article précédent sont applicables lorsque les lettres ou boîtes avec valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion est interdite.

4. Les dispositions de l'Article 41, § 2, de la Convention sont applicables aux objets admis à tort à l'expédition qui tomberaient sous le coup des interdictions prévues au même article, sous les lettres a), b), e), f), ainsi qu'au § 1, lettre b), ci-dessus.

Les autres objets doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du Pays de destination serait autorisée, par sa législation, à les remettre au destinataire.

Dans le cas où des envois admis à tort à l'expédition ne sont ni renvoyés à l'origine ni remis au destinataire, l'Office expéditeur doit être informé d'une manière précise du traitement appliqué à ces envois.

Article 11.

Franchises.

1. Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées, soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont exemptes de toutes taxes postales.

2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre et par les bureaux de renseignements mentionnés à l'Article 43, § 2, de la Convention.

Article 12.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du Pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des Pays contractants, aux conditions fixées par l'Article 45 de la Convention.

Article 13.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions déterminées par l'Article 49 de la Convention.

Article 14.

Réexpédition. Rebuts.

Les dispositions de l'Article 46 de la Convention s'appliquent aux envois avec valeur déclarée réexpédiés ou tombés en rebut.

Article 15.

Réclamations.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes avec valeur déclarée, les Administrations se conforment aux dispositions de l'Article 47 de la Convention.

Chapitre II.

Responsabilité.

Article 16.

Etendue de la responsabilité.

1. Sauf les cas prévus à l'Article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux acheminés en dépêches closes.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le montant de la déclaration de valeur.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves, en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié, soit en établissant que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont également restitués.

4. Le droit d'assurance reste acquis dans tous les cas aux Administrations.

Article 17.

Exceptions au principe de responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (Article 3, lettre c);

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'Article 10;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsqu'il s'agit d'envois qui n'ont donné lieu à aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'Article 47 de la Convention;

g) en matière de transport maritime, lorsque les Offices des Pays adhérents ont fait connaître qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires dont ils font emploi.

Article 18.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur et dont les ayants droit ont pris livraison sans formuler les réserves prévues à l'Article 16 ci-dessus.

Toutefois, la responsabilité est maintenue si le destinataire, nonobstant la remise régulière, dépose immédiatement une réclamation.

Article 19.

Payement de l'indemnité. Délai de payement.

En ce qui concerne le payement de l'indemnité, et le délai de payement, les dispositons des Articles 53 et 54 de la Convention s'appliquent au service des valeurs déclarées.

Article 20.

Détermination de la responsabilité.

1. La responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Jusqu'à preuve du contraire l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité à cet égard, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boite a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de

l'objet n'ont montré aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui établi lors du dépôt.

3. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent le dommage par parts égales. Dans ce cas, l'expéditeur doit prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

Il en est de même en cas de transport maritime, si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'un Office adhérent qui n'accepte pas la responsabilité (Art. 17, lettre g).

4. Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre les tiers.

Toutefois, si ultérieurement, un envoi considéré comme perdu est retrouvé entièrement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible d'en prendre possession, contre restitution du montant de l'indemnité payée.

Article 21.

Limitation de la responsabilité.

1. La responsabilité de chaque Administration n'est dans tous les cas engagée, à l'égard des autres Administrations, que jusqu'à concurrence du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée par suite de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite n'en est responsable devant l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques en cas de force majeure.

Article 22.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci dans un délai de trois mois après notification du payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le Pays créditeur. Passé le délai de trois mois susvisé, la somme due est productive d'intérêt à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

Chapitre III.

Envois contre remboursement.

Article 23.

Taxes et conditions.

Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement aux conditions admises par l'Article 58 de la Convention. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 24.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (Art. 45 de la Convention).

Article 25.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engagent la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre précédent.

Article 26.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'Article 47, § 2, de la Convention et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues aux Articles 9 et 10. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement.

Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

Article 27.

Garantie des sommes encaissées. Obligation de payer. Délais et recours. Partage des taxes.

Les dispositions des Articles 61, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 de la Convention s'appliquent au service des valeurs déclarées grevées de remboursement.

Chapitre IV.
Attribution des taxes. Frais de transit.

Article 28.
Attribution des taxes.

Sauf ce qui est stipulé à l'Article 68 de la Convention, les taxes et droits postaux prévus par l'Arrangement sont acquis en entier à l'Office qui les a perçus.

Article 29.
Frais de transit et d'entrepôt.

Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée sont assujetties aux frais de transit et d'entrepôt prévus par la Convention.

Chapitre V.
Dispositions diverses.

Article 30.
Application des règles de la Convention.

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois avec valeur déclarée pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet du titre II de la Convention ne sont applicables que sous réserve des dispositions suivantes:

a) les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce, ainsi que par les services maritimes de Pays adhérents ou non pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée; dans ce cas, la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés;

b) le droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée est perçu aux taux que les Pays ont fixés et notifiés au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.

Article 31.
Bureaux participant au service.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leurs Pays.

Toutefois, les Administrations des Pays hors d'Europe et l'Office turc sont autorisés à restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée.

Article 32.
Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (Articles 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Article

et des Articles 1 à 6, 8, 11, 12, 13, 15 à 30 et 33 ou de l'Article 17 du Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des Articles précités ou des Articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 16 du Règlement;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres Articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement ou du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'Article 10 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 33.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui sera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Colonie du Congo Belge:
M. Halewyck
G. Tondeur

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia H

Pour le Brésil:
A. de Almeida-Brandão
J. Henrique Aderne

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la Chine:
Tai Tch' Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats Britanniques:
F. H. Williamson
E. L. Ashley Foakes
W. G. Gilbert

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour le Guatémala:

Pour la République d'Haïti:
Carl Schlyter

Pour la République du Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Inde Britannique:
Geoffry Clarke
Hemanta Kumar Raha

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
pour *P. S. O'Héigeartaigh:*
P. S. Mac Cathmhaoil
P. S. Mac Cathmhaoil
D. O'Hiarlatha

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. T. Markman

Pour la République de Panama:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour le Pérou:
Emil Hector

Pour la Perse:
Fahimed Dowleh
E. Pire

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:
Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry:*
Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
V. Ossinsky
V. Dovgolevski
E. Hirschfeld
E. Syrevitch
Katiss
V. Tchitchinadse

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Maximum de la déclaration de valeur.

En dérogation à la disposition de l'Article 2 de l'Arrangement qui fixe à 10 000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que tout Pays peut réduire ce maximum à 5000 francs, ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5000 francs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans l'Arrangement, et ils l'ont signé en

un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Colonie du Congo Belge:
M. Halewyck
G. Tondeur

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia H

Pour le Brésil:
A. de Almeida-Brandão
J. Henrique Aderne

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la Chine:
Tai Tch' Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats Britanniques:
F. H. Williamson
E. L. Ashley Foakes
W. G. Gilbert

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour le Guatémala:

Pour la République d'Haïti:
Carl Schlyter

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Inde Britannique:
Geoffry Clarke
Hemanta Kumar Raha

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
pour *P. S. O'Héigeartaigh:*
P. S. Mac Cathmhaoil
P. S. Mac Cathmhaoil
D. O'Hiarlatha

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la Nouvelle-Zélande:
A. T. Markman

Pour la République de Panama:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour le Pérou:
Emil Hector

Pour la Perse:
Fahimed Dowleh
E. Pire

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:
Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry*:
Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
V. Ossinsky
V. Dovgolevski
E. Hirschfeld
E. Syrevitch
Katiss
V. Tchitchinadse

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

47.

ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, CONGO BELGE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, ESTHONIE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, ALGÉRIE, COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, HONGRIE, INDE BRITANNIQUE, ISLANDE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, JAPON, CHOSEN, ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LETTONIE, LIBÉRIA, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), NICARAGUA, NORVÈGE, PANAMA, PARAGUAY, PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, PÉROU, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, SALVADOR, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant les colis postaux; signé à Stockholm, le 28 août 1924, suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du No. 51.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'Article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I.

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

1. Il peut être échangé, sous la dénomination de „colis postaux", entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kilogramme;
2° de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes;
3° de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes.

Par exception, chaque Pays a la faculté de ne pas admettre les colis excédant 5 kilogrammes.

2. Les Administrations peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 10 kilogrammes sur la base des dispositions de l'Arrangement, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Chapitre II.

Dispositions applicables à tous les colis.

Article 2.

Affranchissement. Taxes.

1. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

2. La taxe se compose des droits revenant à chaque Office participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, les droits et surtaxes prévus aux Articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Article 3.

Droit territorial.

Le droit de transport territorial est fixé, pour chaque Pays, à:

30 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;
50 centimes par colis de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes;
90 centimes par colis de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes.

Article 4.

Droit maritime.

En cas de transport maritime, il est perçu pour chaque service participant à ce transport un droit dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons de distance	Colis jusqu'à 1 kg.	Colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg.	Colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 500 milles marins	0,15	0,25	0,45
De 501 à 1000 milles marins	0,25	0,40	0,75
De 1001 à 2000 „ „	0,40	0,60	1,10
De 2001 à 3000 „ „	0,50	0,80	1,45
De 3001 à 4000 „ „	0,60	1,00	1,80
De 4001 à 5000 „ „	0,70	1,20	2,15
De 5001 à 6000 „ „	0,80	1,40	2,50
De 6001 à 7000 „ „	0,90	1,60	2,85
De 7001 à 8000 „ „	1.00	1,80	3,20
De 8001 à 9000 „ „	1,00	2,00	3,55
De 9001 à 10000 „ „	1,00	2,20	3,90
Et ainsi de suite en ajoutant par 1000 milles ou fraction de 1000 milles	—	0,20	0,35

Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux Pays correspondants.

Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au premier alinéa lorsque l'Administration de ce Pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis.

Article 5.

Réduction ou majoration du droit territorial.

Les Pays signataires de l'Arrangement ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée. Les modifications de ce droit entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

La réduction ou la majoration sera valable pendant une période de six mois au minimum.

La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser, pour chaque coupure de poids, le droit prévu à l'Article 3 ci-dessus.

Article 6.

Réduction ou majoration du droit maritime.

La faculté de réduction ou de majoration de cent pour cent au maximum, prévue à l'Article précédent, est également accordée aux Pays contractants en ce qui concerne le droit applicable au transport maritime indiqué à l'Article 4 ci-dessus.

Les modifications de ce droit devront être notifiées trois mois au moins à l'avance et entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis du Pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime, les relations entre ce Pays et ses colonies étant exceptées.

Article 7.

Colis encombrants. Taxe additionnelle.

1. Les colis considérés comme encombrants, soit en raison de leurs dimensions, de leur forme ou de leur volume, soit en raison de la nature de leur contenu, sont admis seulement dans les relations avec les Pays qui acceptent d'en assurer le transport.

2. Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de cinquante pour cent. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Article 8.

Surtaxes.

Comme mesure de transition, chacun des Pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Article 9.

Droit de factage et de dédouanement.

L'Office destinataire peut percevoir, pour le factage et pour le dédouanement, un droit de 50 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison. Le même droit peut être appliqué à toute présentation autre que la première faite au domicile du destinataire.

Article 10.

Payement des droits de douane ou autres.

Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis.

Article 11.

Payement par l'expéditeur des droits de douane ou autres. Perception d'arrhes. Droit de commission.

Moyennant déclaration préalable au bureau de départ, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, soit la totalité des droits dont les colis sont grevés à la livraison, soit les droits de douane seulement.

Dans ces deux cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire, et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration qui fait l'avance de droits pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit de commission qui

ne peut dépasser 25 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'Article 9 précédent pour le dédouanement.

Article 12.

Droit de magasinage.

Le Pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation, pour les colis adressés poste restante ou non retirés dans les délais prescrits.

Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

Article 13.

Remise par exprès.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, pourvu que l'Office de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

Ces envois, qualifiés „exprès", sont soumis en sus du port ordinaire à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée par l'expéditeur complètement et à l'avance, que le colis puisse ou non être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès.

2. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du Pays qui perçoit ce complément.

La remise par exprès en dehors du rayon du bureau de destination est facultative.

3. Lorsqu'un colis exprès est réexpédié ou tombé en rebut, la taxe complémentaire reste exigible suivant les dispositions de l'Article 45, § 2.

4. La remise ou l'envoi par exprès d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Article 14.

Interdictions.

1. Sauf arrangement contraire, il est interdit d'insérer dans les colis postaux:

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses.

Toutefois, les Offices ont la faculté de s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes.

b) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical, pour les Pays qui les admettent à cette condition.

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

d) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adrésse de l'expéditeur.

2. Les animaux vivants ne sont admis que si leur transport est autorisé par la législation des Pays intéressés et si les prescriptions du Règlement spéciales à cet objet sont observées.

3. Il est interdit d'expédier des pièces monnayées, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur.

4. Les colis qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du Pays de destination serait autorisée par sa législation à en disposer autrement. Dans cette dernière éventualité, l'Office expéditeur doit être informé, d'une manière précise, du traitement appliqué au colis.

Toutefois, le fait qu'un colis contient une lettre ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

5. Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses non admises en vertu de l'entente spéciale prévue au § 1, lettre a), 2ème alinéa ci-dessus et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine; ils sont détruits sur place par l'Administration qui en constate la présence.

Article 15.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dans les Pays d'origine et de destination que dans les Pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Il en est de même des colis postaux concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaires, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des Pays belligérants ou dans des Pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 16.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances, par l'Article 45 de la Convention avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Article 17.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions fixées par l'Article 49 de la Convention.

Article 18.

Réexpédition.

1. La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du Pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du Pays de destination le comportent.

La réexpédition d'un colis, d'un Pays sur un autre, n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition, au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

2. La réexpédition des colis sur un autre Pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les Articles 3 à 8 et 33. Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du Pays de destination, l'Administration de ce Pays peut percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Ces taxes qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

La même procédure est suivie pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'Article 14 de l'Arrangement.

3. La réexpédition des colis parvenus en fausse direction, ou admis à tort à l'expédition, a lieu suivant les prescriptions de l'Article 33, §§ 1 et 2, du Règlement.

Article 19.

Rebuts.

1. Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison.

Si cette prescription n'est pas observée, les colis tombés en rebut sont renvoyés au bureau d'origine à l'expiration d'un délai de 15 jours

ou, au plus tard, après un mois à compter du lendemain de leur mise à la disposition des destinataires.

2. Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit avoir lieu immédiatement, si la demande de l'expéditeur formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis n'a pas abouti à la livraison. Il en est de même lorsqu'il n'a pu être donné satisfaction au désir exprimé par l'expéditeur dans sa réponse à l'avis de non-remise prévu à l'Article 34 du Règlement. Quand l'expéditeur a fait plusieurs demandes, le colis n'est renvoyé que si ces demandes sont toutes restées sans résultat.

3. Il peut être perçu sur l'expéditeur, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'Article 34 du Règlement, un droit qui ne dépasse pas le double de la taxe applicable à une lettre de port simple.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de cet avis de non-remise, le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer.

4. Les colis gardés en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante, sont considérés comme tombés en rebut après le délai de conservation prescrit par les règlements du Pays de destination, sans toutefois, que ce délai puisse dépasser quatre mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer et un mois dans les autres relations.

Toutefois, le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation appropriée sur le bulletin et sur le colis.

5. Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues au § 2 de l'Article 18 précédent.

Article 20.

Annulation des droits de douane.

Les Administrations des Pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis renvoyés au Pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

Elles devront agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service, sous la réserve prévue à l'Article 41, § 4, ci-après.

Article 21.

Vente. Destruction.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 22.

Colis abandonnés.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés par l'Office de destination qui les traite d'après sa législation.

Article 23.

Récupération des frais sur l'expéditeur.

Les expéditeurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les Offices se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'Office d'origine.

Article 24.

Réclamations.

1. Toute réclamation concernant un colis ou un mandat de remboursement peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc au maximum.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur à déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt. Toutefois, chaque Office est tenu de donner suite aux réclamations dont il est saisi par un autre Office et qui visent des expéditions faites depuis moins de deux ans. A cet effet, les archives du service des colis postaux doivent être conservées pendant deux ans.

3. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont restitués.

Chapitre III.

Colis contre remboursement.

Article 25.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations avec les Pays qui conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine du colis.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine du colis.

Chaque Office est tenu d'assurer le transit des colis contre remboursement, même s'il n'admet pas ces envois dans son service. Les Pays intermédiaires doivent également assurer le transit des colis dont le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

2. Les colis contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, des colis avec déclaration de

valeur. L'expéditeur paye, en outre, une taxe fixe qui ne peut être inférieure à 20 centimes ni supérieure à 50 centimes et un droit proportionnel de 1/2 pour cent du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir ces taxes d'après les convenances de son système monétaire.

3. La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont émis gratuitement.

Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent, notamment, se charger, dans les conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi.

Article 26.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (Article 45 de la Convention).

Article 27.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre VI ci-après.

Article 28.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste pour les sommes converties en mandats.

Article 29.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'Article 24 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement. L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement.

Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

Article 30.

Détermination de la responsabilité.

Le payement par l'Office expéditeur des sommes encaissées régulièrement ou celui de l'indemnité prévue à l'Article 29 ci-dessus, se fait pour le compte de l'Office destinataire. Celui-ci est responsable, à moins qu'il ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office expéditeur ou établir que, lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les colis grevés de remboursement.

Article 31.

Application des dispositions de la Convention aux indemnités et sommes à payer. Délais de payement et remboursement des avances.

Les dispositions des Articles 63 et 66 de la Convention s'appliquent aux colis grevés de remboursement.

Article 32.

Mandats de remboursement.

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu être payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Office expéditeur du colis grevé de remboursement et revient définitivement à cet Office après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Chapitre IV.

Colis avec valeur déclarée.

Article 33.

Taxes et conditions.

1. Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dans les relations entre les Pays dont les Administrations assurent ce service.

2. Chaque Pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 1000 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs Pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

3. Il est perçu, à titre de droit d'assurance, par fraction indivisible de 300 francs de la déclaration de valeur et en sus des taxes applicables aux colis ordinaires:

a) 5 centimes par Office participant au transport territorial;

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

4. Comme mesure de transition, l'Office d'origine peut, toutefois, percevoir un droit global d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.

5. Les Pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 4 précédent.

6. L'Office d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

7. L'expéditeur d'un colis-valeur déclarée, reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé de son envoi.

Article 34.

Déclaration frauduleuse.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du Pays d'origine.

Chapitre V.
Colis urgents.

Article 35.

Taxes et conditions.

1. Dans les relations entre les Pays qui se sont mis d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres. Ces colis, qualifiés „urgents", sont remis par exprès au domicile du destinataire, à moins qu'ils ne portent la mention „poste restante".

2. Pour les colis urgents, les droits et majorations fixés par les Articles 3 à 8 précédents sont triplés.

Les droits fixés par l'Article 33, la taxe de remise par exprès et les autres taxes accessoires leur sont appliqués sans augmentation.

Chapitre VI.
Responsabilité.

Article 36.

Etendue de la responsabilité.

1. Sauf les cas prévus à l'Article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux.

L'expéditeur a droit de ce chef à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser: 10 francs par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 25 francs par colis de 1 à 5 kilogrammes, 40 francs

par colis de 5 à 10 kilogrammes. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise à été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes de transport. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires, à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Les droits d'assurance restent acquis, dans tous les cas, aux Administrations postales.

Article 37.

Exceptions au principe de responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (Article 33, § 5);
b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service, résultant d'un cas de force majeure;
c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou lorsqu'il provient de la nature de l'objet;
d) pour les colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'Article 14;
e) pour les colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de contenu;
f) à l'égard des colis qui n'ont donné lieu à aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'Article 24.

Article 38.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leurs règlements intérieurs et dont les ayants droit ont pris livraison sans formuler les réserves prévues à l'Article 36 ci-dessus.

Article 39.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office expéditeur, sauf dans les cas visés à l'Article 36, § 1, où cette indemnité est payée par

l'Office destinataire. L'Office payeur conserve un droit de recours contre l'Office responsable.

Article 40.

Délai de payement.

1. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Office auquel l'Article 39 impose le payement de l'indemnité est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Office qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer.

3. L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai d'un an, lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée pour des raisons étrangères au service postal (force majeure par exemple).

Article 41.

Office responsable.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Office qui, ayant reçu le colis d'un autre Office sans formuler des réserves et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, ou si, en cas de transmission globale des colis ordinaires, il ne peut être établi sur le territoire ou dans le service de quel Pays un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales.

3. Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable devant l'Office expéditeur que si les deux Pays se chargent des risques en cas de force majeure.

4. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

5. Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre les tiers.

Toutefois, si, ultérieurement, les colis considérés comme perdus sont retrouvés entièrement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible de prendre possession de l'envoi, contre restitution du montant de l'indemnité payée.

Article 42.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué, en conformité de l'Article 40, est tenu de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le Pays créditeur. Le montant de l'indemnité peut être aussi repris d'office par voie de décompte sur le Pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit, qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé le délai de trois mois susvisé, la somme due est productive d'intérêt à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité est dûment établie, et qui a primitivement décliné le payement de l'indemnité, est tenu de prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

Chapitre VII.

Attribution des taxes.

Article 43.

Bonifications de transport.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des Articles 3 à 8 et 35;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par les Articles 3, 4, 6, 7 et 35.

Article 44.

Reprises en cas de réexpédition ou de renvoi.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'Office réexpéditeur reprend sur l'Office suivant la quote-part qui lui revient et, le cas échéant:

a) le droit de factage et de dédouanement prévu à l'Article 9;

b) le montant du droit de magasinage prévu à l'Article 12;

c) la taxe de réexpédition prévue à l'Article 18, § 2;

d) les droits dont il se trouve à découvert.

La même procédure est suivie par chaque Office intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'Article 33 du Règlement.

Article 45.

Taxes d'exprès, spéciale et complémentaire.

1. La taxe spéciale d'exprès prévue à l'Article 13, § 1, fait partie des bonifications dévolues à l'Office de destination.

Lorsqu'un colis exprès est réexpédié sur un autre Pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée au nouveau Pays de destination. Si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe reste acquise à l'Office du Pays de la première destination; il en est de même quand un colis exprès est tombé en rebut.

2. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis exprès, la taxe complémentaire prévue à l'Article 13, §§ 2 et 3, est reprise sur l'Office correspondant par l'Office qui a tenté la remise, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Article 46.

Taxe pour la réexpédition dans le Pays de destination.

La taxe de réexpédition prévue à l'Article 18, § 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au Pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Article 47.

Droits divers.

1. Sont acquis en entier à l'Office qui les a perçus:
   a) le droit fixe appliqué aux avis de réception (Art. 17);
   b) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (Art. 19, § 3);
   c) le droit appliqué aux réclamations (Art. 24, § 1);
   d) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (Art. 33, § 6).

2. Le droit de factage et de dédouanement (Art. 9) est acquis à l'Office destinataire.

Le droit de commission (Art. 11) est repris par le même Office.

Article 48.

Taxe de remboursement.

Les taxes prévues à l'Article 25, § 2, sont partagées par moitié entre l'Administration du Pays d'origine et celle du Pays de destination de la manière prescrite par le Règlement.

Article 49.

Droit d'assurance.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'Office d'origine est redevable, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 5 centimes pour le transport territorial et à 10 centimes pour le transport maritime.

Chapitre VIII.

Dispositions diverses.

Article 50.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables à l'échange des colis sous les réserves suivantes:

Les Offices des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des Pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers Pays.

Lorsque le Pays qui désire adhérer au présent Arrangement réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les Pays contractants. Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers des Administrations participant à l'Arrangement ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 51.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (Articles 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Articles 1 à 19, 24 à 45, 47, 48, 49, 51 et 52 du présent Arrangement et de l'Article 49 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de litige à soumettre à l'arbitrage prévu à l'Article 10 de la Convention.

Dispositions finales.

Article 52.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:

David Bjurström

Pour l'Allemagne:

W. Schenk
K. Orth

Pour la République Argentine:

M. Rodriguez Ocampo

Pour l'Autriche:

Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:

A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Colonie du Congo Belge:
M. Halewyck
G. Tondeur

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour le Brésil:
A. de Almeida-Brandão
J. Henrique Aderne

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la Chine:
Tai Tch' Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Costa-Rica:
V. Andersson

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour la République Dominicaine:
C. G. F. Hagström

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour le Guatémala:

Pour la République d'Haïti:
Carl Schlyter

Pour la République du Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Inde Britannique:
Geoffrey Clarke
Hemanta Kumar Raha

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la République de Panama:
José de Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour le Pérou:
Emil Hector

Pour la Perse:
Fahimed Dowleh
E. Pire

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St. Marin:
Percival Kalling

Pour le Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:
Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry*
Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Pour l'Uruguay:
Adolfo Agorio

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

Protocole final de l'Arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. *Exploitation du service par les entreprises de transport.*

Tout Pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à l'Arrangement susmentionné aura la faculté

d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce Pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

II. *Transit.*

La faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par leur territoire est accordée provisoirement à la Perse, aux Colonies portugaises de l'Afrique et à la Colonie du Congo belge.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

III. *Surtaxe de transit.*

Par exception aux dispositions de l'Article 3 de l'Arrangement,

a) le droit de transit territorial peut être provisoirement porté à:
   1 franc par le Brésil, la République de Colombie, l'Equateur, le Pérou et les Etats-Unis de Vénézuéla;
   1 fr. 25 par la Chine;
   2 fr. 50 par la Turquie d'Asie; cette surtaxe peut être portée à 4 francs pour les colis de et pour la Perse traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid;

b) une surtaxe de 50 centimes peut être appliquée par la République de Panama aux colis pour leur transport à travers l'Isthme;

c) une surtaxe de 3 fr. 60 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office argentin aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin;

d) l'Egypte (pour le Soudan) a la faculté de porter
   à 1 fr. 20 pour les colis de la coupure de 1 kg., et
   à 4 fr. 40 pour les colis de la coupure de 5 kg.,
   le droit territorial applicable aux colis de et pour le Congo belge en transit par le Soudan:

e) le Congo belge a la faculté de porter respectivement à 60 centimes, 2 francs et 4 francs, suivant la coupure de poids, le droit de transport territorial applicable aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

   Ce droit est susceptible de modification par entente entre les deux Offices intéressés.

f) l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a la faculté de porter à 2 francs par colis le droit de transit pour le transport

sur la partie européenne, et à 2 francs par colis pour le transport sur la partie asiatique de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

g) une surtaxe de 1 fr. 25 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office chilien aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.

IV. *Surtaxes terminales.*

La surtaxe prévue par l'Article 8 peut être, à titre exceptionnel et provisoire, élevée à:

40 centimes par la République Dominicaine;

50 centimes par la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande;

75 centimes au maximum par chacun des Offices désignés ci-après: République Argentine, Autriche, Chili, Chine, Finlande, Grèce, Guatémala, Indochine (pour certains bureaux éloignés), Inde britannique, Nicaragua, Norvège, République de Panama, Pologne, le Salvador, Siam, Suède, Turquie d'Asie, Uruguay;

la surtaxe de 0 fr. 75 accordée à la Turquie d'Asie peut être portée à

2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres;

1 franc par l'Egypte (pour ce qui concerne les bureaux du Soudan) et par les parties européenne et asiatique de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes prises chacune séparément;

1 fr. 25 par le Brésil, l'Equateur, le Pérou, les Etats-Unis de Vénézuéla et par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

1 fr. 50 par les Colonies néerlandaises.

La Bolivie a la faculté d'appliquer provisoirement les 3 surtaxes de francs: 3,00, 7,00 et 14,00 respectivement pour les colis de chacune des 3 coupures de poids originaires ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro.

La République de Colombie a la faculté d'imposer, à titre provisoire, les surtaxes ci-après:

1 franc 25 centimes pour chaque colis à destination des ports de mer, et un franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.

L'Ethiopie a la faculté d'appliquer provisoirement les surtaxes de 40 centimes, 1 fr. 25 et 1 fr. 70 respectivement pour les colis de chacune des trois coupures de poids.

La Colonie du Congo belge, la Perse et les Colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique sont autorisées à appliquer aux colis postaux, pour leur parcours au delà de leurs bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis de leur service intérieur.

V. *Surtaxes spéciales.*

1. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

2. L'Administration espagnole est autorisée à percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les Iles Baléares, les Possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et le Iles Canaries.

3. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une surtaxe de 1 fr. 50 par colis jusqu'à 5 kilogrammes pour le transport entre le Portugal continental et les Iles Madère et Açores.

4. Le transport entre l'Indochine, d'une part, et le territoire de Kouang-Tchéou-Wan, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

VI. *Tarifs spéciaux.*

L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis originaires de son Pays à destination des autres Pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhèreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VII. *Colis avec valeur déclarée.*

Par dérogation aux dispositions de l'Article 33:

a) la Colonie du Congo belge est autorisée à limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur;

b) l'Office argentin est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

c) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu à la charge de l'expéditeur, pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction;

d) l'Office indochinois est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis de valeur déclarée en provenance ou à destination des bureaux du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan;

e) l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes est autorisée à percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire d'assurance de 15 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis avec déclaration de valeur à destination de la partie asiatique de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Tout colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

VIII. *Dimensions et volume.*

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement.

IX. *Exceptions aux dispositions concernant la perception du droit de remboursement et l'établissement des décomptes.*

Par mesure transitoire, dans les relations avec les Pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception du droit de remboursement et l'établissement des décomptes pourront être soumis aux dispositions de la Convention de Madrid concernant le service de colis postaux.*)

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Colonie du Congo Belge:
M. Halewyck
G. Tondeur

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour le Brésil:
A. de Almeida-Brandão
J. Henrique Aderne

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

*) V. N. R. G. 3. s. XV, p. 759.

Pour la Chine:
Tai Tch'Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Costa-Rica:
V. Andersson

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour la République Dominicaine:
C. G. F. Hagström

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour le Guatémala:

Pour la République d'Haïti:
Carl Schlyter

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Inde Britannique:
Geoffrey Clarke
Hemanta Kumar Raha

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la République de Panama:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour le Pérou:
Emil Hector

Pour la Perse:
Fahimed Dowleh
E. Pire

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:

Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:

George Lecca

Pour la République de St-Marin:

Percival Kalling

Pour le Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžič
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:

Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:

Julius Juhlin
Gustav Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:

P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:

JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:

F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:

pour *Mehmed Sabry:*

Béha Taly

Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Pour l'Uruguay:

Adolfo Agorio

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:

Luis Alejandro Aguilar

48.

ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, EGYPTE, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, ESTHONIE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, ALGÉRIE, COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, GRÈCE, HONDURAS, HONGRIE, ISLANDE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, JAPON, CHOSEN, ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LETTONIE, LIBÉRIA, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), NICARAGUA, NORVÈGE, PANAMA, PARAGUAY, PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant les mandats de poste; signé à Stockholm, le 28 août 1924.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'Article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I.

Disposition préliminaire.

Article premier.

Conditions de l'échange des mandats.

L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

---

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du No. 51.

Chapitre II.

Emission des mandats.

Article 2.

Versement. Récépissé.

Le montant des mandats doit être versé en numéraire par les déposants, mais chaque Administration a la faculté de recevoir tout papier-monnaie ayant cours légal dans son Pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Un récépissé doit être délivré au déposant.

Article 3.

Enoncé du montant. Taux de conversion.

1. Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du Pays où le payement doit avoir lieu.

2. L'Office du Pays d'origine détermine lui-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du Pays de destination. Il détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le Pays d'origine et le Pays de destination ont le même système monétaire.

Article 4.

Montant maximum à l'émission.

Chaque Administration a la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'Article 6 peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Article 5.

Taxes.

1. La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'un droit fixe qui ne peut dépasser 30 centimes par mandat et, en outre, d'un droit proportionnel de $^1/_2$ % sur la somme versée.

Chaque Administration a la faculté d'adopter pour la perception du droit proportionnel l'échelle qui conviendra le mieux à ses convenances monétaires.

2. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des Pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces Pays et un Pays non participant, peuvent être soumis par l'Office l'intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

Article 6.

Franchise de taxe.

Sont exempts de toute taxe les mandats relatifs au service postal et échangés entre les Administrations des postes ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats des Administrations des postes destinés au Bureau international et réciproquement.

Il en est de même des mandats adressés aux prisonniers de guerre et aux belligérants internés ou expédiés par eux, ainsi que des titres échangés entre les bureaux de renseignements établis pour ces prisonniers ou internés dans les Pays belligérants ou dans les Pays neutres.

Article 7.

Mandats télégraphiques.

1. Les mandats peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les Pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, si le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

Si le mandat est destiné à une localité située en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau télégraphique d'arrivée, l'expéditeur doit indiquer le mode de transport à employer (poste ou exprès).

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'il en paye le montant d'après le tarif.

4. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe, ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

Article 8.

Avis de payement.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut, aux conditions déterminées par l'Article 49 de la Convention pour les avis de réception des objets de correspondance et dans le délai fixé à l'Article 21, § 2, du présent Arrangement, obtenir par la voie postale exclusivement un avis de payement de ce mandat.

Article 9.

Demande de remise par exprès.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées pour les correspondances par l'Article 40 de la Convention.

Chapitre III.

Payement des mandats.

Article 10.

Payement.

Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, conformément aux dispositions de l'Article 2.

Article 11.

Montant maximum au payement.

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un Pays est le même que celui qui a été adopté par ce Pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le Pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 12.

Inscription en compte courant postal.

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats, suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Article 13.

Droit de factage.

Il peut être perçu sur le destinataire d'un mandat un droit de factage, lorsque le payement a lieu à domicile.

Article 14.

Mandats adressés poste restante.

Lorsqu'un mandat est adressé poste restante, la taxe spéciale prévue par l'Article 39 de la Convention peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe ne suit pas le mandat en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

Article 15.

Distribution par exprès. Remise des mandats télégraphiques.

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire a demandé la remise des fonds à domicile par porteur spécial, l'Office de destination a la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

2. Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat; toutefois, si son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès de l'avis, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Office de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

Article 16.

Durée de validité des mandats.

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans

les relations avec les Pays hors d'Europe ou de ces Pays entre eux, sauf arrangement contraire. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Office qui les a émis et à la requête de l'Office de destination.

2. Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent Article.

3. Dans le cas où l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de la poste, il peut être perçu pour le visa pour date un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 17.

Endossement des mandats.

Est réservé à chaque Pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays contractant.

Chapitre IV.

Retrait. Modification d'adresse. Réexpédition. Rebuts. Réclamations.

Article 18.

Retrait des mandats. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'Article 45 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

Article 19.

Réexpédition des mandats.

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés sur un Pays contractant, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du destinataire.

2. Lorsque la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques a lieu par voie postale et que le Pays de la nouvelle destination entretient un échange de mandats de poste, sur la base de l'Arrangement, avec le Pays d'origine, il n'est perçu, de ce chef, aucun supplément de taxe. Si le Pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le Pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

3. La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques est admise si le Pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques.

En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours.

4. Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de Pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un Pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale ou télégraphique de ce dernier Pays sur un tiers Pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

Dans les mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de Pays contractants peuvent être réexpédiés sur un Pays ne participant pas à l'Arrangement.

Article 20.

Mandats tombés en rebut.

1. Les mandats refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des Pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Les titres dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'Office d'origine par l'Administration qui en est dépositaire.

2. Les mandats qui n'ont pu être payés aux destinataires pour une cause quelconque sont remboursés aux expéditeurs.

Article 21.

Réclamations.

1. Il peut être perçu, pour la réclamation d'un mandat, un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance. Aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de payement.

Le droit perçu pour la réclamation est restitué si le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service et qu'il doive, pour cette raison, être remboursé à l'expéditeur.

2. La réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du dépôt des fonds.

Chapitre V.

Responsabilité.

Article 22.

Etendue de la responsabilité.

Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai de prescription, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité incombe à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Office de payement n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

Passé le délai d'un an prévu à l'Article 21 pour les réclamations, les Administrations ne sont plus responsables des payements sur faux acquits.

Article 23.

Payement des sommes réclamées.

Lorsque le payement d'un mandat est contesté, et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office de payement, si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et à l'Office d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

L'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Office responsable du payement irrégulier.

Article 24.

Délai de payement.

1. Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer.

2. L'Office d'origine est autorisé à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Office de payement qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à la réclamation; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le remboursement au delà du délai prévu au paragraphe précédent lorsque, malgré toute la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

Article 25.

Remboursement à l'Office d'origine des sommes déboursées.

L'Office de payement pour le compte duquel le réclamant a été désintéressé par l'Office d'origine est tenu de rembourser à celui-ci le montant de ses débours dans un délai de trois mois après réception de la notification du payement. Le remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le Pays créditeur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce Pays dans le compte des mandats. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office d'origine est productive d'intérêts, à raison de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre VI.

Comptabilité. Mandats prescrits.

Article 26.

Attribution des taxes.

1. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit d'un quart pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

2. Le droit supplémentaire prélevé par un Office intermédiaire du chef d'un mandat échangé entre un Pays participant à l'Arrangement et un Pays non participant (Article 5, § 2), représente la quote-part de ce dernier Pays.

3. En cas de réexpédition d'un mandat, le Pays de la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'Office d'origine, la quote-part de taxe qui lui serait dévolue, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

4. La taxe perçue pour les avis de payement ainsi que la taxe d'exprès sont acquises à Administration du Pays d'origine.

Article 27.

Décompte.

Les Offices dressent mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est, sauf arrangement contraire, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le Pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

Les comptes sont soldés par l'Office débiteur dans le délai fixé par le Règlement.

Article 28.

Liquidation.

Sauf arrangement contraire, le payement du solde a lieu dans la monnaie que le Pays créancier applique au payement des mandats de poste.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de sept pour cent l'an.

Article 29.

Mandats prescrits.

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'Office d'origine.

Chapitre VII.

Dispositions diverses.

Article 30.

Bureaux participant à l'échange.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le payement des mandats dans toutes les localités de leurs Pays.

Article 31.

Participation d'autres Administrations.

Les Pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celles des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article 32.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'Article 7.

Article 33.

Interdiction de droits fiscaux ou autres.

Indépendamment de l'interdiction prévue par l'Article 27 de la Convention, les mandats, les récépissés délivrés aux déposants, ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Les mandats télégraphiques ne peuvent être grevés d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

Article 34.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (Art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Articles 1 à 11, 13 à 18, 21, 26, 27, 28, 33, 34 et 35 de l'Arrangement, et 1, 2, 4, 10, 18 et 19 de son Règlement.

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et des Articles 3, 5, 6, 8, 11 et 12 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres Articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

Dispositions finales.

Article 35.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux

Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la Chine:
Tai Tch'Enne Linne

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvalle

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour l'Ethiopie:
B. Marcos
A. Bousson

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine:
André Touzet

Pour l'ensemble des autres Colonies Françaises:
G. Pillias
Ginestou

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour la République du Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la République de Libéria:
Gustaf W. de Horn de Rantzien

Pour la Lithuanie:
J. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour la République de Panama:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Paraguay:
Gunnar Langborg

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:

I. J. Milborn

pour *M. W. F. Oosterbeek:*

I. J. Milborn

Pour le Pérou:

Emil Hector

Pour la Pologne:

Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:

Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:

Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:

Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:

George Lecca

Pour la République de St-Marin:

Percival Kalling

Pour le Territoire de la Sarre:

P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour le Royaume de Siam:

Phya Sanpakitch Preecha

Pour la Suède:

Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:

P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:

JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:

F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:

pour *Mehmed Sabry:*

Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

V. Ossinsky
V. Dovgolevski
E. Hirschfeld
E. Syrevitch
Katiss
V. Tchitchinadse

Pour l'Uruguay:

Adolfo Agorio

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:

Luis Alejandro Aguilar

49.

ALBANIE, ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, FRANCE, ALGÉRIE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, JAPON, CHOSEN, ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE ET VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant les virements postaux; signé à Stockholm, le 28 août 1924, suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'Article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I.
Disposition préliminaire.

Article premier.
Objet de l'Arrangement.

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des Pays contractants peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

Chapitre II.
Conditions d'admission et exécution des ordres de virements.

Article 2.
Enoncé du montant des virements. Taux de conversion.

Le titulaire de compte peut indiquer le montant du virement en monnaie du Pays de destination ou du Pays d'origine. L'Office de ce dernier Pays détermine lui-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du Pays de destination.

---

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du No. 51.

Article 3.

Montant maximum.

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 4.

Taxes.

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser un pour mille de la somme virée, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'arrondir les fractions selon les convenances de son système monétaire. Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 5.

Franchise de taxe.

Sont exempts de toute taxe, les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

Il en est de même des plis revêtus de la mention „Extrait de compte de chèque postal" adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans tout Pays de l'Union.

Article 6.

Avis de virements.

1. Le titulaire de compte doit joindre un avis à tout ordre de virement.

Le verso de cet avis peut être utilisé pour des communications particulières destinées au bénéficiaire. Chaque Office a la faculté de percevoir, de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition que cette taxe existe dans son service intérieur.

2. Les avis de virements sont remis, sans frais, aux bénéficiaires.

Article 7.

Echange des listes de virements.

Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même listes les totaux de plusieurs journées.

Les avis de virements destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

Sauf arrangement contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination sur les listes et sur les avis de virements.

Article 8.

Bureau d'échange.

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux de chèques qu'elles ont désignés pour l'échange des listes de virements.

Chapitre III.

Annulation. Réclamations.

Article 9.

Annulation des ordres de virements.

Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas été effectuée.

Les demandes d'annulation sont admises dans les conditions fixées par chaque Administration dans son service intérieur; elles doivent être adressées par le titulaire de compte à l'Office auquel il a donné l'ordre de virement.

Article 10.

Réclamations.

1. La réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement doit être adressée par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. Il peut être perçu pour la réclamation concernant un ordre de virement un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Ce droit est restitué si l'ordre de virement n'a pas été exécuté par suite d'une faute de service.

3. La réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

Chapitre IV.

Responsabilité.

Article 11.

Etendue de la responsabilité.

1. Les Administrations sont responsables des erreurs commises par leur service dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements qu'elles transmettent aux autres Administrations.

2. La responsabilité est limitée au remboursement du montant du virement.

3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

Article 12.

Détermination de la responsabilité.

La responsabilité incombe à l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations, elles contribuent au remboursement par parts égales.

Article 13.

Remboursement des sommes dues au réclamant.

L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Article 14.

Remboursement à l'Administration créancière.

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de deux mois après reception de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de sept pour cent l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

Chapitre V.

Comptabilité.

Article 15.

Attribution des taxes.

Chaque Office garde en entier les taxes qu'il a perçues.

Article 16.

Décompte des sommes virées. Etablissement des soldes et des intérêts.

1. Les Offices dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque Pays participant, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues et expédiées.

2. Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, et sauf arrangement contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé.

L'Office qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'il se libérera de la totalité des sommes dues.

3. La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Offices peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Offices des Pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder cinq pour cent l'an.

Article 17.

Payement des soldes. Intérêts moratoires.

1. En vue du payement des soldes, chaque Office peut entretenir d'une manière quelconque auprès de l'Office d'un Pays contractant un avoir en monnaie de ce Pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au credit des comptes des bénéficiaires.

L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Office qui l'a constitué.

2. L'Office créancier a le droit d'exiger en tout temps le payement des soldes. Le cas échéant, il fixe la date à laquelle le payement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Office débiteur n'a pas effectué le payement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu au § 4 de l'Article précédent est augmenté de deux pour cent l'an à compter du sixième jour qui suit cette date.

Article 18.

Compte général trimestriel.

A la fin de chaque trimestre, chaque Office créancier transmet aux Offices débiteurs, pour approbation, une récapitulation générale des comptes journaliers, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Le solde du compte général trimestriel est reporté sur le trimestre suivant.

Chapitre VI.

Dispositions diverses.

Article 19.

Liste des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Office qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Offices, aux prix déterminés par ceux-ci dans leur service intérieur.

Les Offices se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Article 20.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'Article 7.

Article 21.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (Art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement;
b) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et du Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

Dispositions finales.

Article 22.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les virements postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 13 de la Convention, chaque Pays contractant notifiera aux autres Pays adhérents la date à partir de laquelle il mettra le service des virements postaux en application.

En voi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour le Japon:
S. Komori
H. Kawai
H. Makino

Pour le Chosen:
S. Komori
R. Takahashi

Pour l'ensemble des autres Dépendances Japonaises:
K. Sugino
H. Kawai

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

50.

ALBANIE, ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, CHILI, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, EGYPTE, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, FRANCE, ALGÉRIE, GRÈCE, HONGRIE, ISLANDE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), NORVÈGE, PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE ET VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant les recouvrements; signé à Stockholm, le 28 août 1924.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'Article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I.
Disposition préliminaire.

Article premier.
Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer.

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du No. 51.

Chapitre II.
Objet du service.

Article 2.
Valeurs admises à l'encaissement.

Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3.
Protêts.

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Chapitre III.
Dépôt des valeurs à recouvrer.

Article 4.
Enoncé du montant des valeurs.

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays chargé du recouvrement.

Article 5.
Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi.

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6.
Nombre et montant maximum des valeurs.

1. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par le bureau destinataire sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Toutefois, ces valeurs ne peuvent être assignées sur plus de cinq débiteurs différents, ni être encaissables à différents jours d'échéance.

2. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le Pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7.
Interdictions.

Il est interdit:

a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;

b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
c) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

Chapitre IV.

Encaissement des valeurs.

Article 8.

Non-acceptation de payements partiels.

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9.

Droits d'encaissement et de présentation.

1. L'Administration chargée du recouvrement prélève sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 30 centimes.

2. Toute valeur présentée à l'encaissement et non payée est passible d'un droit de présentation de 20 centimes.

Ne sont pas soumises à ce droit, les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10.

Transmission du montant encaissé.

1. Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi sont transmises au déposant au moyen d'un mandat de poste, après déduction:
a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;
b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, et
c) de la taxe ordinaire des mandats de poste qui est calculée sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous a) et b).

Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'Article 6, § 2.

2. Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent notamment se charger, dans des conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi.

Article 11.

Renvoi des valeurs non recouvrées.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de

présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le nonpayement de ces titres.

Chapitre V.

Retrait et rectifications. Réexpédition et renvoi. Réclamations.

Article 12.

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau.

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'Article 45 de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Article 13.

Réexpédition. Valeurs mal dirigées.

1. En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans l'intérieur du Pays de destination. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du Pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

3. Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Article 14.

Renvoi des valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Article 15.

Réclamations.

Les prescriptions de l'Article 47 de la Convention sont applicables aux réclamations concernant les envois de valeurs à récouvrer.

Chapitre VI.

Responsabilité. Mandats de recouvrement.

Article 16.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi ou des valeurs.

1. La perte d'un envoi recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées pour les envois recommandés par les Articles 50 et 51 de la Convention.

Il en est de même s'il s'agit de la perte d'un envoi contenant des valeurs impayées en retour.

2. En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser à l'expéditeur que le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des Articles 53 à 57 de la Convention, qui ont trait à l'indemnité, s'appliquent aux envois de recouvrement.

Article 17.

Garanties des sommes recouvrées régulièrement.

Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'Article 10, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées en faveur du déposant par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 18.

Application de dispositions spéciales à la Convention.

Les dispositions des Articles 62 à 67 de la Convention, qui ont trait aux envois contre remboursement, sont applicables aux recouvrements en ce qui concerne les indemnités et sommes à payer, les délais de payement, le recours contre l'Office responsable et les mandats de recouvrement.

Article 19.

Cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;
b) dans la liquidation des sommes encaissées;
c) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'Article 3.

Chapitre VII.

Dispositions diverses.

Article 20.

Attribution des taxes.

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ainsi que les droits d'encaissement et de présentation ne donnent lieu à aucun décompte entre les Offices intéressés.

Article 21.

Bureaux participant au service.

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 22.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'Article 7.

Article 23.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (Art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions on de la modification des dispositions des Articles 1 à 17, 19, 20, 23 et 24 de l'Arrangement et 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 18 de son Règlement;
b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et des Articles 8, 10 et 15 du Règlement;
c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres Articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

Dispositions finales.

Article 24.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:

David Bjurström

Pour l'Allemagne:

W. Schenk
K. Orth

Pour l'Autriche:

Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Islande:
C. Mondrup
Holmblad

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Roudans

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour les Indes Néerlandaises:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek:*
I. J. Milborn

Pour les Colonies Néerlandaises en Amérique:
I. J. Milborn
pour *M. W. F. Gerdes Oosterbeek.*
I. J. Milborn

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalbert da Costa Vaiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Babara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry:*
Béha Taly
Béha Taly

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

51.

ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BULGARIE, CHILI, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, EGYPTE, ESPAGNE, COLONIES ESPAGNOLES, ESTHONIE, FINLANDE, FRANCE, ALGÉRIE, GRÈCE, HONDURAS, HONGRIE, ITALIE, ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBOURG, MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), MAROC (ZONE ESPAGNOLE), NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, ROUMANIE, ST.-MARIN, TERRITOIRE DE LA SARRE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques; signé à Stockholm, le 28 août 1924.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 28.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'Article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I.
Disposition préliminaire.

Article premier.
Conditions de l'établissement du service des abonnements.

Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux au point de vue de l'abonnement.

Chapitre II.
Conditions d'abonnement. Taxes.

Article 2.
Souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

Ils acceptent également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que certains Offices seraient en mesure de fournir.

Par application des dispositions de l'Article 41, § 3, de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3.

Prix de livraison.

Chaque Office fixe les prix auxquels il fournit aux autres Offices ses journaux nationaux et, s'il y a lieu, les journaux de toute autre origine.

Ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, le cas échéant, des frais de transit et d'entrepôt que l'Office fournisseur doit payer aux Offices intermédiaires conformément aux dispositions de la Convention. Pour la fixation du prix de livraison, les frais de transit et d'entrepôt sont calculés d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 4.

Prix d'abonnement.

1. L'Office de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays. Si les Offices ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, ils opèrent la conversion d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'ils ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

2. L'Office de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison telle taxe, droit de commission ou de factage qu'il juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Il y ajoute, en outre, le droit de timbre qui serait exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 5.

Changements de prix.

Les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux prix.

Article 6.

Imprimés encartés.

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe

des imprimés; cette taxe doit être représentée au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.

Article 7.

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement.

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

2. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

Article 8.

Continuation des abonnements en cas de cessation du service.

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 9.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, autoriser les éditeurs à recueillir, de leur côté, des abonnements et à communiquer les adresses des abonnés directement au bureau de poste du lieu de publication. Ce procédé n'est admis que si l'abonné y consent.

Dans ce cas, il incombe à l'éditeur d'encaisser le prix d'abonnement et d'acquitter à l'Office du lieu de publication, qui se charge de leur répartition, les redevances dues aux Administrations intéressées.

Chapitre III.

Réexpédition. Réclamations. Responsabilité.

Article 10.

Réexpédition.

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, obtenir que le journal parvienne à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du Pays de destination primitive, soit dans un autre Pays contractant. Il est loisible de percevoir, de ce chef, un droit spécial qui, dans le second cas, est prélevé par l'Office de la nouvelle destination et ne peut pas dépasser un franc par trimestre.

La disposition ci-dessus s'applique également aux journaux dont l'abonnement souscrit pour le Pays de publication est transféré dans un autre Pays contractant.

2. Si l'abonné transfère sa résidence dans un Pays non contractant, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire dûment affranchis, soit par l'éditeur, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

Article 11.

Réclamations.

Les Offices sont tenus de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 12.

Responsabilité.

Les Offices n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Ils ne sont tenus à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

Chapitre IV.

Comptabilité.

Article 13.

Attribution des taxes.

Sauf l'exception prévue à l'Article 9, chaque Office garde en entier les taxes et droits qu'il a perçus en sus du prix de livraison.

Article 14.

Comptes.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement et soldés par l'Office débiteur en monnaie légale du Pays créancier et dans le délai fixé par le Règlement. Sauf autre arrangement, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'Article 27 de l'Arrangement concernant les mandats.

2. Le payement du solde a lieu, sauf entente contraire, par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par ledit Arrangement.

3. Les soldes en retard portent intérêt à raison de sept pour cent l'an, au profit de l'Office créditeur.

Chapitre V.

Dispositions diverses.

Article 15.

Bureaux d'échange.

Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner par chaque Office.

Article 16.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'Article 7.

Article 17.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (Art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Articles 1 à 8, 11 à 15, 17 et 18 de l'Arrangement, et 1 à 5 et 15 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des Articles 6, 8, 9, 12 et 13 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres Articles de l'Arrangement et de son Règlement, ainsi que de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et du Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

Dispositions finales.

Article 18.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:
David Bjurström

Pour l'Allemagne:
W. Schenk
K. Orth

Pour la République Argentine:
M. Rodriguez Ocampo

Pour l'Autriche:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Belgique:
A. Pirard
Hub. Krains
O. Schockaert

Pour la Bolivie:
Mto. Urriolagoitia II

Pour la Bulgarie:
N. Boschnacoff
St. Ivanoff

Pour le Chili:
César Leon
L. Tagle Salinas
C. Verneuil

Pour la République de Colombie:
Luis Serrano-Blanco

Pour la République de Cuba:
José D. Morales Diaz
César Carvallo

Pour le Danemark:
C. Mondrup
Holmblad

Pour la Ville Libre de Dantzig:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour l'Egypte:
H. Mazloum
E. Maggiar
Wahbé Ibrahim

Pour l'Espagne:
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour les Colonies Espagnoles:
Martin Vicente Salto

Pour l'Esthonie:
Edward Wirgo

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht

Pour la France:
M. Lebon
Robert Hicguet
A. Body
Douarche
G. Béchel

Pour l'Algérie:
H. Treuillé

Pour la Grèce:
Penthéroudakis
J. Lachnidakis

Pour la République du Honduras:

Pour la Hongrie:
O. de Fejér
G. Baron Szalay

Pour l'Italie:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour l'ensemble des Colonies Italiennes:
Luigi Picarelli
Paolo Riello
Giovanni Bartoli

Pour la Lettonie:
Ed. Kadikis
Louis Rudans

Pour la Lithuanie:
I. Jurkunas-Scheynius
Adolfas Sruoga

Pour le Luxembourg:
Jaaques

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole):
F. Gentil
Walter

Pour le Maroc (Zone Espagnole):
El Conde de San Esteban de Cañongo
José Moreno Pineda
A. Camacho

Pour la Norvège:
Klaus Helsing
Oskar Homme

Pour les Pays-Bas:
Schreuder
J. S. v. Gelder
J. M. Lamers

Pour la Pologne:
Dr. Alfred Wysocki
Dr. Marjan Blachier

Pour le Portugal:
Henrique Mousinho d'Albuquerque
Adalberto da Costa Veiga

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique:
Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara

Pour les Colonies Portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
Joaquim Pires Ferreira Chaves

Pour la Roumanie:
George Lecca

Pour la République de St-Marin:
Percival Kalling

Pour le Territoire de la Sarre:
P. Courtilet

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Dragutin Dimitrijević
Sava Tutundžić
Miloš Kovačević
Stojša Krbavac

Pour la Suède:
Julius Juhlin
Gustaf Kihlmark
Gunnar Lager
Thore Wennqvist

Pour la Suisse:
P. Dubois
C. Roches

Pour la Tchécoslovaquie:
JuDr. Otokar Růžička
Joseph Zábrodský

Pour la Tunisie:
F. Gentil
Barbarat

Pour la Turquie:
pour *Mehmed Sabry:*
Béha Taly
Béha Taly

Pour l'Uruguay:
Adolfo Agorio

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
Luis Alejandro Aguilar

Notice.

I. a) Convention postale universelle (Convention Principale).

Ratifications:

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925: [1])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Allemagne (y compris l'Article XII du Protocole final)	22 juill. 1925	
Autriche (y compris l'Article XII du Protocole final)	10 août 1925	
Belgique et le Congo Belge inclusivement (y compris l'Article XII du Protocole final)	19 août 1925	
Bolivie	17 sept. 1925	30 oct. 1925
Brésil	20 mai 1925	

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 26—30.

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Bulgarie	2 juin 1925	
Chine (y compris l'Article XII du Protocole final)	27 août 1925	1er oct. 1925
Danemark (y compris l'Article XII du Protocole final)	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie (y compris l'Article XII du Protocole final)	22 août 1925	
Etats-Unis d'Amérique. Iles Philippines et Ensemble des Possessions Insulaires inclusivement (y compris l'Article XII du Protocole final) . .	24 mars 1925	
Finlande	4 août 1924	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Grande-Bretagne (y compris l'Article XII du Protocole final) . . .	15 juill. 1925	
Dominion du Canada (y compris l'Article XII du Protocole final) . . .	12 nov. 1924	
Inde Britannique	21 août 1925	
Etat Libre d'Irlande (y compris l'Article XII du Protocole final) . . .	28 août 1925	10 sept. 1925
Dominion de la Nouvelle-Zélande	2 juill. 1925	19 oct. 1925
(Article XII du Protocole final) . .	18 août 1925	
Dominion de Terre-Neuve . . .	21 août 1925	1er oct. 1925
Rhodésie du Sud (y compris l'Article XII du Protocole final) . . .	21 août 1925	19 oct. 1925
Pour les Colonies et Protectorats Britanniques et Territoires sous Mandat Britannique suivants (y compris l'Article XII du Protocole final)	28 sept. 1925	3 oct. 1925
Ascension, Antigoa, Bahamas (îles), Barbade, Basoutoland, Béchouanaland (Protectorat), Bermudes, Bornéo du Nord, Guyane britannique, Honduras britannique, Brunei (Protectorat), Cayman (îles), Ceylan, Chypre, Dominique, Falkland (îles), Etats malais fédérés, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Côte de l'Or, Grenade, Hong-Kong, Irak, Jamaïque, Kenya et Ouganda, Malte, Maurice, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Nyassaland, Palestine, Sainte-Hélène, Saint-Christophe		

	Date de l'instrument	Date du dépôt
et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (îles), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Somaliland, Straits Settlements et Labouan, Tanganyika (Territoire), Togo (Sphère britannique), Trinité et Tobago, Turques et Caïques (îles), Etats malais non fédérés de Kedah, Kelantan et Perlis, Vierges (îles), Zanzibar.		
Hongrie	27 juill. 1925	
Islande (y compris l'Article XII du Protocole final)	28 août 1925	
Luxembourg (y compris l'Article XII du Protocole final)	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	
Mexique	20 févr. 1925	
Norvège	27 févr. 1925	
Norvège (l'Article XII du Protocole final)	15 mai 1925	
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises et les Colonies néerlandaises en Amérique)	28 avril 1925	
Pays-Bas (l'Article XII du Protocole final)	23 juill. 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Siam	13 mai 1925	
Suède (y compris l'Article XII du Protocole final)	6 juin 1925	
Suisse (y compris l'Article XII du Protocole final)	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	
Union des Républiques Soviétistes Socialistes (y compris l'Article XII du Protocole final)	31 août 1925	
Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926: [1])		
Union de l'Afrique du Sud (y compris l'Article XII du Protocole final)	7 nov. 1925	7 déc. 1925
République Dominicaine	14 déc. 1925	11 févr. 1926
France au nom de la Syrie et du Liban	6 déc. 1925	30 déc. 1925

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 30.

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Espagne pour les Colonies espagnoles	28 nov. 1925	4 janv. 1926
Haïti	15 mai 1925	23 janv. 1926
Japon (Chosen et l'ensemble des autres Dépendances japonaises inclusivement)	24 sept. 1925	22 janv. 1926
Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie) (y compris l'Article XII du Protocole final) . .	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927: [1])

Colonies et Protectorats français: Algérie	7 avril 1926	9 juin 1926
Colonies et Protectorats de l'Indo-Chine. L'ensemble des autres Colonies françaises. Territoires sous Mandat du Togo et du Caméroun	4 avril 1926	9 juin 1926
Egypte (y compris l'Article XII du Protocole final)	27 avril 1926	30 nov. 1926
Ethiopie	4 août 1926	23 nov. 1926
Italie (pour l'Italie et l'ensemble des Colonies italiennes). (Y compris l'Article XII du Protocole final) . . .	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Paraguay (avec le Protocole final y relatif)	4 nov. 1926	8 déc. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926
Chili	22 sept. 1925	1 mars 1927
Costa-Rica	27 sept. 1927	21 janv. 1928
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc)	1er mars 1926	16 juin 1927
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927
Pérou	20 juin 1927	23 janv. 1928
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927
Vénézuéla	12 oct. 1926	7 janv. 1927

[2])

1) Société des Nations, Recueil des Traités. Vol. L, p. 170.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.

Adhésions:

Australie, Equateur, Guatémala, Nicaragua et Salvador (notifiées jusqu'au 1er septembre 1925),[1]) Honduras (entrée en vigueur le 1er octobre 1925),[2]) Hedjaz (entrée en vigueur le 1er janvier 1927),[3]) Grande-Bretagne pour la Transjordanie (entrée en vigueur le 11 juillet 1927),[4]), Afghanistan (entrée en vigueur le 1er avril 1928), Grande-Bretagne pour Johore et Trengganu (entrée en vigueur le 1 juillet 1928).[5])

b) Protocole Final (deuxième), portant rectification au Protocole Final de la Convention ci-dessus: [6])

Ratifications communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927:

	Date de l'instrument	Date du dépôt	
Brésil	16 déc. 1925	23 mars 1926	
Mexique	31 déc. 1925	9 avril 1926	
Costa-Rica	27 sept. 1927	21 janv. 1928	7)
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927	7)
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927	7)
Paraguay	4 nov. 1926	3 oct. 1927	7)
Pérou	20 juin 1927	23 janv. 1928	7)
Vénézuéla	19 mars 1927	3 mai 1927	7)

II. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Ratifications:

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925: [8])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Allemagne	22 juill. 1925	
Autriche	10 août 1925	
Belgique (Congo belge inclusivement)	19 août 1925	
Brésil	20 mai 1925	

1) Société des Nations, Recueil des Traités Vol. XL, p. 30.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.
3) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 886.
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1927, p. 290.
5) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 657.
6) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 172.
7) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.
8) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 254—256.

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Bulgarie	2 juin 1925	
Chine	27 août 1925	1er oct. 1925
Danemark	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie	22 août 1925	
Finlande	4 août 1925	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Grande-Bretagne	15 juill. 1925	
Inde Britannique	21 août 1925	
Etat Libre d'Irlande	28 août 1925	10 sept. 1925
Dominion de Terre-Neuve . . .	21 août 1925	1er oct. 1925
Dominion de la Nouvelle-Zélande	2 juill. 1925	
Pour les Colonies et Protectorats britanniques et Territoires sous Mandat britannique suivants:	28 sept. 1925	3 oct. 1925
Antigoa, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Guyane britannique, Honduras britannique, Cayman (îles), Ceylan, Chypre, Dominique, Falkland (îles), Etats malais fédérés, Fidji (îles), Gambie, Côte de l'Or, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque, Kenya et Ouganda, Malte, Maurice, Montserrat, Palestine, Sainte-Hélène, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra-Leone, Somaliland, Straits Settlements et Labouan, Trinité et Tobago, Etats Malais non fédérés de Kedah et Perlis, Vierges (îles).		
Hongrie	27 juill. 1925	
Islande	28 août 1925	
Luxembourg	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	
Norvège	27 févr. 1925	
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises et les Colonies néerlandaises en Amérique)	28 avril 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Siam	13 mai 1925	
Suède	6 juin 1925	
Suisse	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	31 août 1925	
Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926:[1])		
France au nom de la Syrie et du Liban	6 déc. 1925	30 déc. 1925
Haïti	15 mai 1925	23 janv. 1926
Japon (Chosen et l'ensemble des autres Dépendances japonaises inclusivement)	24 sept. 1925	22 janv. 1926
Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie)	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925
Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927:[2])		
Colonies et Protectorats français: Algérie	7 avril 1926	9 juin 1926
Colonies et Protectorats ne l'Indo-Chine. L'ensemble des autres colonies françaises. Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun	4 avril 1926	9 juin 1926
Egypte	27 avril 1926	30 nov. 1926
Ethiopie	4 août 1926	23 nov. 1926
Italie (pour l'Italie et l'ensemble des colonies italiennes)	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926
Chili	22 sept. 1925	1er mars 1927 [4])
Costa-Rica		21 janv. 1928 [3])
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc)	1er mars 1928	16 juin 1927
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927 [4])
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927
Paraguay	4 nov. 1926	3 oct. 1927
Pérou		23 janv. 1928 [3])
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927 [4])
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 256.
2) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 172.
3) Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, p. 507.
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.

Adhésions:

Nicaragua (notifiée jusqu'au 1er septembre 1925),[1]) Honduras (entrée en vigueur le 1er octobre 1925),[2]) Grande-Bretagne pour l'Irak (entrée en vigueur le 22 avril 1926),[3]) Hedjaz (entrée en vigueur le 1er janvier 1927).[4])

III. Arrangement concernant les colis postaux.

Ratifications:

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925:[5])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Allemagne	22 juill. 1925	
Autriche	10 août 1925	
Bolivie	17 sept. 1925	30 oct. 1925
Brésil	20 mai 1925	
Bulgarie	2 juin 1925	
Chine	27 août 1925	1er oct. 1925
Danemark	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie	22 août 1925	
Finlande	4 août 1925	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Hongrie	27 juill. 1925	
Inde Britannique	21 août 1925	
Islande	28 août 1925	
Luxembourg	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	
Norvège	27 févr. 1925	
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises et les Colonies néerlandaises en Amérique)	28 avril 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Siam	13 mai 1925	
Suède	6 juin 1925	
Suisse	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 256.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.
3) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 244.
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 886.
5) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 312—314.

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926:[1])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
République Dominicaine	14 déc. 1925	11 févr. 1926
France au nom de la Syrie et du Liban	6 déc. 1925	30 déc. 1925
Espagne pour les Colonies espagnoles	28 nov. 1925	4 janv. 1926
Haïti	15 mai 1925	23 janv. 1926
Japon (Chosen et l'ensemble des autres Dépendances japonaises inclusivement)	24 sept. 1925	22 janv. 1926
Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie)	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927:[2])

Belgique (pour la Belgique et la Colonie du Congo Belge)	1er mai 1926	11 mai 1926
Colonies et Protectorats français: Algérie	7 avril 1926	9 juin 1926
Colonies et Protectorats de l'Indo-Chine. L'ensemble des autres colonies françaises. Territoires sous mandat du Togo et du Caméroun	4 avril 1926	9 juin 1926
Egypte	27 avril 1926	30 nov. 1926
Ethiopie	4 août 1926	23 nov. 1926
Italie (pour l'Italie et l'ensemble des colonies italiennes)	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926
Chili	22 sept. 1925	1er mars 1927
Costa-Rica	27 sept. 1927	21 janv. 1928
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc)	1er mars 1926	16 juin 1927
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927 [3])
Paraguay	4 nov. 1926	3 oct. 1927
Pérou	20 juin 1927	23 janv. 1928
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927
Vénézuéla	12 oct. 1926	7 janv. 1927

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 314.
2) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 172—174.
3) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.

Adhésions:

Honduras (entrée en vigueur le 1er octobre 1925),[1]) Hedjaz (entrée en vigueur le 1er janvier 1927).[2])

IV. Arrangement concernant les mandats de poste.

Ratifications:

Communiquées par le ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925:[1])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Allemagne	22 juill. 1925	
Autriche	10 août 1925	
Belgique	19 août 1925	
Bolivie	17 sept. 1925	30 oct. 1925
Bulgarie	2 juin 1925	
Chine	27 août 1925	1er oct. 1925
Danemark	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie	22 août 1925	
Finlande	4 août 1925	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Hongrie	27 juill. 1925	
Islande	28 août 1925	
Luxembourg	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	
Norvège	27 févr. 1925	
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises et les Colonies néerlandaises en Amérique)	28 avril 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Siam	13 mai 1925	
Suède	6 juin 1925	
Suisse	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	31 août 1925	

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926:[3])

France au nom de la Syrie et du Liban	6 déc. 1925	30 déc. 1925
Japon (Chosen et l'ensemble des autres Dépendances japonaises inclusivement)	24 sept. 1925	22 janv. 1926

1) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 886.
3) Société des Nations, Recueil des Traites, Vol. XL, p. 442.

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie)	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927:[1])

Colonies et Protectorats français: Algérie	7 avril 1926	9 juin 1926
Colonies et Protectorats de l'Indo-Chine. L'ensemble des autres colonies françaises. Territoires sous mandat du Togo et du Caméroun	4 avril 1926	9 juin 1926
Egypte	27 avril 1926	30 nov. 1926
Ethiopie	4 août 1926	23 nov. 1926
Italie (pour l'Italie et l'ensemble des colonies italiennes)	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926
Chili	22 sept. 1925	1 mars 1927
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc	1 mars 1926	16 juin 1927
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927
Paraguay	4 nov. 1926	3 oct. 1927
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927

[2])

Adhésions:

Nicaragua (notifiée jusqu'au 1er septembre 1925),[3]) Honduras (entrée en vigueur le 1er octobre 1925),[4]) République Dominicaine (par une Note du 4 janvier 1926),[5]) Hedjaz entrée en vigueur le 1er janvier 1927).[6])

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 174.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.
3) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XL, p. 442.
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.
5) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 39.
6) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 886.

V. Arrangement concernant les virements postaux.

Ratifications:

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925:[1])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Allemagne	22 juill. 1925	
Autriche	10 août 1925	
Belgique	19 août 1925	
Danemark	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie	22 août 1925	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Hongrie	27 juill. 1925	
Luxembourg	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	
Pays-Bas	28 avril 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Suisse	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926:[1])

Japon (Chosen et l'ensemble des autres Dépendances japonaises inclusivement)	24 sept. 1925	22 janv. 1926
Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie)	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927:[2])

Italie (pour l'Italie et l'ensemble des colonies italiennes)	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc)	1er mars 1926	16 juin 1927 [3])
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927 [3])

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLI, p. 14.
2) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 174.
3) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927
Suède	8 avril 1927	8 avril 1927

1)

Honduras a adhéré à l'Arrangement. Cette adhésion a produit ses effets le 1er octobre 1925.[2])

VI. Arrangement concernant les recouvrements.

Ratifications:

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925:[3])

Allemagne	22 juill. 1925	
Autriche	10 août 1925	
Belgique	19 août 1925	
Danemark	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie	22 août 1925	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Hongrie	27 juill. 1925	
Islande	28 août 1925	
Luxembourg	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	
Norvège	27 févr. 1925	
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises et les Colonies néerlandaises en Amérique)	28 avril 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Suède	6 juin 1925	
Suisse	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926:[4])

Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie)	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925

1) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.
2) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.
3) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLI, p. 60.
4) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 176.

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 janvier 1927:[1])

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Colonies et Protectorats français: Algérie	7 avril 1926	9 juin 1926
Egypte	27 avril 1926	30 nov. 1926
Italie (pour l'Italie et l'ensemble des colonies italiennes)	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926

La Bolivie a ratifié l'Arrangement le 17 septembre 1925.[2])

Chili	22 sept. 1925	1er mars 1927	[3])
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc)	1er mars 1926	16 juin 1927	
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927	
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927	
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927	
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927	

Honduras a adhéré à l'Arrangement. Cette adhésion a produit ses effets le 1er octobre 1925.[4])

VII. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Ratifications:

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède le 28 novembre 1925:[2])

Allemagne	22 juill. 1925	
Autriche	10 août 1925	
Belgique	19 août 1925	
Bulgarie	2 juin 1925	
Danemark	28 août 1925	
Espagne	20 août 1925	21 sept. 1925
Esthonie	22 août 1925	
Finlande	4 août 1925	
France	1er sept. 1925	9 sept. 1925
Hongrie	27 juill. 1925	
Luxembourg	1er sept. 1925	7 sept. 1925
Maroc (à exclusion de la zone espagnole)	14 mars 1925	

1) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 21.
2) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLI, p. 102.
3) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.

	Date de l'instrument	Date du dépôt
Norvège	27 févr. 1925	
Pays-Bas	28 avril 1925	
Territoire de la Sarre	19 août 1925	
Suède	6 juin 1925	
Suisse	7 juill. 1925	
Tunisie	2 juin 1925	
Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926:[1])		
Portugal (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie)	14 nov. 1925	27 nov. 1925
Tchécoslovaquie	8 oct. 1925	2 nov. 1925
Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suéde, le 28 janvier 1927:[2])		
Colonies et Protectorats français: Algérie	7 avril 1926	9 juin 1926
Egypte	27 avril 1926	30 nov. 1926
Italie (pour l'Italie et l'ensemble des colonies italiennes)	4 nov. 1926	26 nov. 1926
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	27 févr. 1926	24 nov. 1926
La Bolivie a ratifié l'Arrangement le 17 septembre 1925.[3])		
Chili	22 sept. 1925	1 mars 1927
Espagne (pour la zone espagnole du Maroc)	1er mars 1926	16 juin 1927
Grèce	30 nov. 1926	11 janv. 1927 [4])
Lettonie	2 juin 1927	14 juin 1927
Roumanie	22 mars 1927	22 avril 1927
San Marino	23 déc. 1925	1er févr. 1927

Adhésions:

Honduras (entrée en vigueur le 1er octobre 1925,[5]) Hedjaz (entrée en vigueur le 1er janvier 1927.[6])

1) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLI, p. 102.
2) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. L, p. 176.
3) Eidgenössiche Gesetzsammlung 1926, p. 21.
4) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 693.
5) Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 438.
6) Eidgenössische Gesetzsammlung 1926, p. 886.

52.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, ESTHONIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, [TERRITOIRE DE LA SARRE], ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; signée à Berne, le 23 octobre 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention, signé à Berne le 18 octobre 1927.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 183, et 1928, p. 163.

Les Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés, ayant reconnu la nécessité d'apporter de nombreux changements à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par Chemins de fer, modifiée les 16 juillet 1895, 16 juillet 1898 et 19 septembre 1906,**) à laquelle participent la plupart d'entre eux,

ont résolu de conclure une nouvelle Convention sur le transport des marchandises par Chemins de fer, basée sur le projet qu'ils ont fait élaborer, d'un commun accord, et qui est contenu dans le Procès-verbal signé à Berne le 8 juin 1923, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des Plénipotentiaires),

lesquels, en présence et avec la participation de (suit le nom), Délégué de la *Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre*,

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) La Ville Libre de Dantzig a adhéré à la Convention le 10 octobre 1927. — V. Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig, 1927, p. 375.

Le Conseil fédéral suisse a reçu du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein mandat de déclarer, au nom de ce dernier, que les signatures apposées par les représentants suisses au bas de la convention, ainsi que du procès-verbal valent également pour le gouvernement de la Principauté, qui se considère comme pleinement lié par l'accord international en question. Cette déclaration a reçu l'approbation des Etats Contractants. — V. Recueil des lois fédérales 1928, p. 621.

**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 920.

Titre premier.

Objet et portée de la Convention.

Article premier.

Chemins de fer et transports auxquels s'applique la Convention.

§ 1. La présente Convention s'applique à tous les envois de marchandises remis au transport avec une lettre de voiture directe pour des parcours empruntant les territoires d'au moins deux des Etats Contractants et s'effectuant exclusivement par des lignes inscrites sur la liste établie conformément à l'Article 58 de la présente Convention.

§ 2. Sont toutefois exceptés de l'application de la présente Convention:

1⁰ Les envois dont les points de départ et d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même Etat et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit:

a) lorsque les lignes par lesquelles s'effectue le transit sont exploitées par un Chemin de fer de l'Etat de départ;

b) même lorsque les lignes par lesquelles s'effectue le transit ne sont pas exploitées par un Chemin de fer de l'Etat de départ, si les Chemins de fer intéressés ont conclu des arrangements particuliers en vertu desquels ces transports ne sont pas considérés comme internationaux.

2⁰ Les envois entre gares de deux Etats limitrophes, si les transports sont effectués sur tout le parcours par des Chemins de fer de l'un de ces Etats, à la condition toutefois que l'expéditeur, par le choix du formulaire de lettre de voiture, revendique le régime du règlement intérieur applicable à ces Chemins de fer et qu'aucun de ces Etats ne s'y oppose.

Article 2.

Participation d'entreprises autres que les Chemins de fer.

§ 1. Peuvent être inscrites sur la liste prévue à l'Article premier, en sus des Chemins de fer, des lignes régulières de services automobiles ou de navigation complétant des parcours par voie ferrée et effectuant les transports internationaux sous la responsabilité d'un Etat Contractant ou d'un Chemin de fer inscrit sur la liste.

§ 2. Les entreprises de ces lignes sont soumises à toutes les obligations imposées et sont investies de tous les droits reconnus aux Chemins de fer par la présente Convention, sous réserve des modifications résultant nécessairement des modalités différentes du transport. Ces modifications ne peuvent, toutefois, pas déroger aux règles de responsabilité établies par la présente Convention.

§ 3. Tout Etat qui désire faire inscrire sur la liste une des lignes désignées au § 1, doit prendre les mesures utiles pour que les modifications prévues au § 2 soient publiées dans les mêmes formes que les tarifs.

Article 3.

Objets exclus du transport.

Sont exclus du transport aux conditions de la présente Convention, sous réserve des dérogations prévues au § 2 de l'Article 4:

1° les objets dont le transport est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir;

2° les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport demandé, à raison des aménagements ou du matériel, ne fût-ce que de l'un des Chemins de fer à emprunter;

3° les objets dont le transport serait interdit, par des dispositions légales ou par mesure d'ordre public, ne fût-ce que sur l'un des Etats à emprunter;

4° sauf exceptions indiquées dans l'Annexe I à la présente Convention:

A. les matières sujettes à explosion, savoir:

a) Explosifs de mines ou de tir;

b) Munitions;

c) Inflammateurs et pièces d'artifice;

d) Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression;

e) Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitant la combustion.

Les substances qui ne sont pas utilisées, soit pour le tir, soit pour provoquer des explosions, ne sont pas des explosifs au sens de la présente Convention, lorsque le contact d'une flamme ne peut pas les faire détonner et qu'elles ne sont pas plus sensibles au choc ou à la friction que le dinitrobenzol;

B. les matières sujettes à l'inflammation spontanée;

C. les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

Article 4.

Objets admis au transport sous certaines conditions.

§ 1. Les objets ci-après désignés sont admis au transport avec la lettre de voiture internationale,*) sous les conditions indiquées ci-après:

1° les objets désignés dans l'Annexe I à la présente Convention sont admis sous les conditions qui y sont fixées;

2° les transport funèbres sont admis sous les conditions suivantes:

a) le transport est effectué en grande vitesse, sous la garde d'une personne qui l'accompagne, à moins que le transport en petite vitesse ou la dispensé d'escorte ne soient admis sur tous les Chemins de fer participant au transport;

b) les frais de transport sont obligatoirement payés au départ;

c) le transport est soumis aux lois et règlements de police de chaque Etat, à moins qu'il ne soit réglé par des Conventions spéciales entre plusieurs Etats;

---

*) Non reproduite.

3° les véhicules de Chemins de fer roulant sur leurs propres roues sont admis, à la condition qu'un Chemin de fer vérifie que le véhicule est en état de circuler et l'atteste par une inscription sur le véhicule ou par un certificat spécial; les locomotives, tenders et automotrices doivent, en outre, être accompagnés d'un agent compétent fourni par l'expéditeur, notamment pour assurer le graissage;

4° les animaux vivants sont admis dans les conditions ci-après:

a) les envois d'animaux vivants doivent être accompagnés d'un convoyeur fourni par l'expéditeur, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux de petite taille remis au transport dans des cages, caisses, paniers, etc., bien clos; toutefois, l'accompagnement n'est pas exigé en cas d'exceptions prévues par des tarifs directs internationaux ou par des accords intervenus entre Chemins de fer;

b) l'expéditeur doit se conformer aux prescriptions de police vétérinaire des Etats d'expédition, de destination et de transit. Il est tenu de fournir à cet effet toutes les pièces d'accompagnement nécessaires;

5° les objets dont le chargement ou le transport présenterait, de l'avis du Chemin de fer expéditeur, des difficultés spéciales à raison des aménagements ou du matériel d'un ou plusieurs des Chemins de fer empruntés, ne sont admis que sous des conditions particulières à déterminer dans chaque cas.

§ 2. Deux ou plusieurs Etats Contractants peuvent convenir, par des accords spéciaux, soit que certains objets exclus par la présente Convention seront admis au transport international entre ces Etats sous certaines conditions, soit que les objets désignés dans l'Annexe I seront admis sous des conditions moins rigoureuses.

Les Chemins de fer peuvent aussi, au moyen de clauses appropriées insérées dans leurs tarifs, soit admettre certains objets exclus du transport, soit adopter des conditions moins rigoureuses pour les objets admis conditionnellement.

Article 5.

Obligation pour le Chemin de fer de transporter.

§ 1. Tout Chemin de fer soumis à la présente Convention est tenu d'effectuer, en se conformant aux conditions de celle-ci, tout transport de marchandises admis en vertu de cette Convention, pourvu que:

a) l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la Convention;

b) le transport soit possible avec les moyens ordinaires de transport;

c) le transport ne soit pas empêché par des circonstances que le Chemin de fer ne pouvait pas éviter et auxquelles il ne dépendait pas de lui de remédier.

§ 2. Le Chemin de fer n'est tenu d'accepter les objets dont le chargement, le transbordement ou le déchargement exige l'emploi de moyens spéciaux que si les gares où ces opérations doivent être effectuées disposent de ces moyens.

§ 3. Le Chemin de fer n'est tenu d'accepter que les envois dont le transport peut être effectué sans délai; les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice déterminent les cas où cette gare est tenue de prendre provisoirement en dépôt les envois ne remplissant pas cette condition.

§ 4. Les envois doivent être expédiés dans l'ordre de leur acceptation au transport sauf le cas prévu au paragraphe suivant.

§ 5. Si l'intérêt public ou les nécessités de l'exploitation, l'exigent, l'autorité compétente peut décider que

a) le service sera suspendu en totalité ou en partie;
b) certaines expéditions seront exclues ou admises seulement sous certaines conditions;
c) certaines expéditions bénéficieront de priorités.

Ces mesures doivent être portées à la connaissance du public.

Tout Chemin de fer peut refuser les envois dont le transport serait empêché par des restrictions de ce genre.

§ 6. Toute infraction aux dispositions de cet Article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Titre II.

Du contrat de transport.

Chapitre premier.

Forme et conditions du contrat de transport.

Article 6.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

§ 1. L'expéditeur doit présenter pour toute expédition internationale soumise à la présente Convention, une lettre de voiture conforme au formulaire qui constitue l'Annexe II*) à la Convention.

Les formulaires de lettre de voiture doivent être imprimés sur papier à écrire, blanc, résistant; ils portent, pour la grande vitesse, une bande rouge d'un centimètre au moins de largeur, l'une au bord supérieur, l'autre au bord inférieur, au recto et au verso.

§ 2. Les tarifs internationaux ou les accords entre Chemins de fer déterminent la langue dans laquelle doivent être imprimés les formulaires des lettres de voiture. A défaut de dispositions de tarifs ou d'accords, les formulaires doivent être imprimés dans une des langues officielles de l'Etat expéditeur; ils doivent, en outre, contenir un texte français, ou allemand, ou italien, et ils peuvent contenir toutes traductions en d'autres langues jugées utiles.

La partie à remplir par l'expéditeur doit toujours être rédigée dans une des langues officielles du pays de départ. Les traductions nécessaires doivent faire l'objet de dispositions des tarifs internationaux ou d'accords spéciaux entre les Chemins de fer. A défaut, l'expéditeur doit joindre une traduction en français, ou en allemand, ou en italien.

---

*) Non reproduite.

§ 3. Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par le Chemin de fer, les autres par l'expéditeur. L'expéditeur doit oblitérer, au moyen d'une barre, les cadres qu'il laisse en blanc.

§ 4. Le choix du formulaire de lettre de voiture blanc ou du formulaire à bandes rouges indique si la marchandise est à transporter en petite ou en grande vitesse. La demande de la grande vitesse sur une partie du parcours et de la petite vitesse sur l'autre partie n'est pas admise, sàuf accord spécial entre tous les Chemins de fer intéressés.

§ 5. Les lettres de voiture surchargées ou grattées ne sont pas admises. Les ratures sont tolérées à la condition que l'expéditeur les approuve par sa signature et qu'il inscrive les quantités rectifiées en toutes lettres, quand il s'agit du nombre ou du poids des colis.

§ 6. Les mentions portées sur la lettre de voiture doivent être écrites ou imprimées en caractères indélébiles.

Les mentions suivantes sont obligatoires:

a) le lieu et la date de l'établissement de la lettre de voiture;

b) la désignation du Chemin de fer expéditeur;

c) la désignation du Chemin de fer destinataire et celle de la gare destinataire, avec toutes les spécifications nécessaires pour éviter toute confusion entre les diverses gares desservant soit une même localité, soit des localités portant le même nom ou des noms analogues;

d) le nom et le domicile du destinataire. Une seule personne, firme ou raison sociale doit être indiquée comme destinataire. L'indication comme destinataire de la gare ou du chef de la gare destinataire n'est admise que si le tarif applicable le permet expressément. Les adresses n'indiquant pas le nom du destinataire, telles que „à l'ordre de . . .“ ou „au porteur du duplicata de la lettre de voiture“, ne sont pas autorisées;

e) la désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou une indication analogue conforme aux règlements du Chemin de fer expéditeur et, en outre, pour les envois par colis de détail, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis et, pour les envois dont le chargement incombe à l'expéditeur, la série, le numéro et les marques de propriété du wagon. Les marchandises doivent être désignées: celles qui figurent dans l'Annexe I, sous le nom qui leur est donné dans cette Annexe; celles qui sont dénommées dans la classification des marchandises ou dans le tarif, sous le nom qui les désigne dans ces documents; les autres, sous la dénomination usitée dans le commerce.

Si l'espace réservé sur la lettre de voiture pour la spécification des marchandises est insuffisant, la désignation des articles doit être faite sur des feuilles soigneusement attachées à la lettre de voiture et signées par l'expediteur;

f) l'énumération détaillée des pièces requises par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives

qui sont jointes à la lettre de voiture ou qui sont mentionnées comme déposées dans une gare désignée;

g) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse complétée, s'il le juge utile, par son adresse télégraphique et téléphonique. La signature peut être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois et règlements en vigueur à la gare expéditrice le permettent. Une seule personne, firme ou raison sociale doit figurer sur la lettre de voiture comme expéditeur.

La lettre de voiture peut, en outre, contenir les mentions suivantes:

h) la mention „en gare (bureau restant)“ ou la mention „livrable à domicile“, à la condition que ce dernier mode de livraison soit applicable dans la gare destinataire (Article 16, § 2). Les matières sujettes à l'explosion ou à l'inflammation spontanée (voir Annexe I) ne peuvent être adressées en gare;

i) la demande des tarifs à appliquer, notamment des tarifs spéciaux ou exceptionnels prévus aux Articles 11, § 10, et 34;

k) le montant de la somme représentant l'intérêt à la livraison déclaré conformément à l'Article 35;

l) l'indication des frais que l'expéditeur prend à sa charge, conformément aux dispositions de l'Article 17;

m) le montant du remboursement grevant la marchandise et des débours qui auraient été acceptés par le Chemin de fer, comme il est dit à l'Article 19;

n) l'itinéraire réclamé et l'indication des gares où doivent s'accomplir les opérations de douane ou d'octroi, ainsi que les vérifications exigées par les autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives;

o) la désignation d'un mandataire conformément à l'Article 15.

§ 7. Il n'est permis d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations que si elles sont prescrites par les lois et règlements d'un Etat et ne sont pas contraires à la présente Convention.

Il est interdit de remplacer la lettre de voiture par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux que la présente Convention autorise. Toutefois, lorsque les lois et règlements en vigueur à la gare expéditrice le prescrivent, l'expéditeur doit établir, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à être conservée par le Chemin de fer pour lui servir de preuve du contrat de transport.

§ 8. Il est interdit de comprendre dans une même lettre de voiture des objets qui ne peuvent être chargés les uns avec les autres sans inconvénients et sans infraction aux prescriptions des douanes, octrois, autorités fiscales, de police ou autres autorités administratives.

§ 9. Les marchandises dont le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur et au destinataire doivent être accompagnées de

lettres de voiture distinctes, ne comprenant aucun object dont la manutention incombe au Chemin de fer.

Des lettres de voiture distinctes doivent également être établies pour les objets désignés à l'Article 4.

§ 10. Une même lettre de voiture ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, sauf pour les objets indivisibles exigeant plus d'un wagon. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsque les prescriptions particulières au trafic dont il s'agit ou les tarifs à appliquer autorisent pour la totalité du parcours l'expédition de plusieurs wagons avec la même lettre de voiture.

§ 11. L'expéditeur est autorisé à insérer au bas du verso de la lettre de voiture, mais à titre de simple information pour le destinataire et sans qu'il en résulte ni obligation ni responsabilité pour le Chemin de fer, les mentions suivantes:

„Envoi de N.“;
„Par ordre de N.“;
„A la disposition de N.“;
„Pour être réexpédié à N.“;
„Assuré auprés de N.“;
„Pour le navire N.“;
„Provenant du navire N.“;
„Pour l'exportation à destination de N.“.

Chacune de ces mentions doit s'appliquer à l'ensemble de l'expédition.

Article 7.

Responsabilité pour les énonciations de la lettre de voiture. Surtaxes. Mesures à prendre en cas de surcharge.

§ 1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations inscrites par ses soins dans la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences résultant du fait que ces déclarations ou indications seraient irrégulières, inexactes, incomplètes ou inscrites ailleurs qu'à la place réservée à chacune d'elles.

§ 2. Le Chemin de fer a toujours le droit de vérifier si l'envoi répond aux énonciations de la lettre de voiture. L'expéditeur ou le destinataire doit être invité à assister à la vérification, lorsque celle-ci a lieu à la gare expéditrice ou à la gare destinataire. Si l'intéressé ne se présente pas ou si la vérification a lieu en cours de route et à défaut d'autres prescriptions legales ou réglementaires en vigueur dans le pays où la vérification a lieu, celle-ci doit se faire en présence de deux témoins étrangers au Chemin de fer. Si l'envoi ne répond pas aux énonciations de la lettre de voiture, les frais occasionnés par la vérification grèvent la marchandise, à moins qu'ils n'aient été payés sur place.

§ 3. Les lois et règlements de chaque Etat déterminent les conditions dans lesquelles le Chemin de fer a le droit ou est tenu de constater ou de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis, ainsi que la tare réelle des wagons.

§ 4. En cas de pesage des charges complètes sur un pont à bascule, le poids est déterminé en déduisant du poids total du wagon chargé la tare inscrite sur le wagon, à moins qu'une tare différente ne résulte d'un pesage spécial du wagon vide.

§ 5. En cas soit d'indication ou de déclaration irrégulière, inexacte ou incomplète pouvant avoir pour conséquence de faire accepter des objets exclus du transport en vertu du 4⁰ de l'Article 3, de faire bénéficier l'envoi d'un prix de transport plus réduit ou de faire échec à l'application normale des tarifs, soit d'inobservation des mesures de sécurité prescrites dans l'Annexe I, soit de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, une surtaxe doit être payée sans préjudice du payement complémentaire de la différence des frais de transport et, s'il y a lieu, de toute indemnité pour le dommage éventuel, ainsi que des sanctions pénales.

La surtaxe est déterminée ainsi qu'il suit:

a) En cas soit de déclaration irrégulière, inexacte ou incomplète des marchandises exclues du transport en vertu du 4⁰ de l'Article 3, ou des marchandises dénommées à l'Annexe I, soit d'inobservation des mesures de sécurité prescrites dans cette Annexe, la surtaxe est la suivante:

Pour les marchandises exclues du transport en vertu du 4⁰ de l'Article 3 . . . . . 15 francs

Pour les marchandises dénommées à l'Annexe I	Classe I, groupe 1a	15	„
	Classe I, groupes 1b, 1c et 1d . .	10	„
	Classe I, groupe 1e, et Classes II et III	5	„
	Classes IV, V et VI	1	„

par kilogramme de poids brut du colis entier.

Si les prescriptions en vigueur pour le trafic intérieur du Chemin de fer sur lequel la contravention a été découverte prévoient des surtaxes moins élevées, ce sont ces dernières qui sont perçues.

b) En cas de dénomination indiquant d'une manière irrégulière, inexacte ou incomplète la nature d'une expédition comprenant des marchandises autres que celles prévues sous la lettre a) du présent paragraphe, la surtaxe est égale au double de la différence entre le prix de transport depuis le point de départ jusqu'au point de destination régulièrement applicable avec la dénomination irrégulière, inexacte ou incomplète et celui qui aurait dû être perçu, si la dénomination avait été régulière, exacte et complète.

Cette surtaxe ne peut être inférieure à 1 franc, même s'il n'y a pas de différence de prix. Si les prescriptions en vigueur pour le trafic intérieur du Chemin de fer sur lequel la contravention a été découverte prévoient un minimum moins élevé, c'est ce dernier qui est appliqué.

c) En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel, la surtaxe est égale au double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis la gare expéditrice jusqu'à la gare destinataire.

d) En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe est égale à six fois le prix applicable au transport, entre la gare expéditrice et la gare destinataire, du poids en excédent sur la limite de charge. Il y a surcharge quand la charge d'un wagon dépasse la limite de charge définie de la manière suivante:

Lorsqu'un wagon ne porte qu'une seule inscription relative au poids du chargement qu'il peut recevoir, celle-ci est considérée comme indiquant la charge normale; la limite de charge est alors égale à cette charge normale augmentée de cinq pour cent.

Lorsqu'un wagon porte deux inscriptions, celle qui indique le tonnage le plus faible détermine la charge normale; celle qui indique le tonnage le plus élevé détermine la limite de charge.

e) S'il y a, pour un même wagon, indicatiou d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, les surtaxes relatives à ces deux infractions sont perçues cumulativement.

§ 6. Les surtaxes à percevoir conformément au § 5 ci-dessus grèvent la marchandise transportée, quel que soit le lieu où ont été constatés les faits qui les justifient.

Si la valeur de la marchandise ne couvre pas le montant des surtaxes ou si le destinataire refuse la marchandise, le surplus de la créance résultant des surtaxes doit être payé par l'expéditeur.

§ 7. La surtaxe n'est pas due:

a) en cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le Chemin de fer est obligatoire d'après les règles en vigueur à la gare expéditrice;

b) en cas d'indication inexacte du poids ou en cas de surcharge, si l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit fait par le Chemin de fer;

c) en cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la gare expéditrice;

d) en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport, sans qu'il y ait surcharge, si l'expéditeur prouve que cette augmentation est due à des circonstances atmosphériques.

§ 8. Quand la surcharge d'un wagon est constatée par la gare expéditrice ou par une gare intermédiaire, l'excédent de charge peut être retiré du wagon, même s'il n'y a pas lieu de percevoir une surtaxe. L'expéditeur est, s'il y a lieu, invité sans retard par l'intermédiaire de la gare expéditrice à faire connaître comment il entend disposer de l'excédent de charge.

La surcharge est taxée, pour le parcours effectué, d'après le prix de transport appliqué au chargement principal, avec la surtaxe prévue au § 5 ci-dessus, s'il y a lieu; en cas de déchargement, les frais de cette opération sont perçus d'après le tarif des frais accessoires du Chemin de fer qui l'effectue.

Si l'expéditeur prescrit de renvoyer ou de réexpédier la surcharge, elle est traitée comme un envoi isolé.

Article 8.

Conclusion du contrat de transport. Duplicata de la lettre de voiture.

§ 1. Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

§ 2. L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la remise de la totalité de l'envoi faisant l'objet de la lettre de voiture et le payement des frais que l'expéditeur prend à sa charge. Cette apposition doit avoir lieu en présence de l'expéditeur si ce dernier le demande.

§ 3. Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

§ 4. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec lui, lorsque de telles conventions sont autorisées à la gare expéditrice, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne font preuve contre le Chemin de fer que si la vérification de ce poids et du nombre des colis a été faite par le Chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

§ 5. Le Chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de l'acceptation au transport sur le duplicata de la lettre de voiture qui doit lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi, ni d'un connaissement.

Article 9.

Bases pour le calcul des prix de transport. Tarifs et itinéraires.

§ 1. Les prix de transport et les frais accessoires sont calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés dans chaque Etat. Ces tarifs doivent contenir toutes les indications nécessaires pour le calcul des prix de transport et des frais accessoires et spécifier, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il sera tenu compte du change.

§ 2. Les tarifs doivent faire connaître toutes les conditions spéciales aux divers transports, et notamment la vitesse à laquelle ils s'appliquent. Si, pour toutes les marchandises ou pour certaines d'entre elles, ou pour certains parcours, un Chemin de fer a une tarification ne comportant qu'une seule vitesse, cette tarification peut être appliquée aux transports effectués tant avec lettre de voiture blanche qu'avec lettre de voiture à bandes rouges, sous les conditions de délai de livraison qui résultent pour chacune de ces lettres de voiture des dispositions des Articles 6, § 4, et 11.

Les tarifs doivent être appliqués à tous les intéressés d'une manière uniforme. Leurs conditions sont valables pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la présente Convention; sinon elles sont considérées comme nulles et non avenues.

§ 3. a) Si l'expéditeur a prescrit sur la lettre de voiture l'itinéraire à suivre, les frais de transport sont calculés par cet itinéraire.

La désignation des gares où doivent s'effectuer les formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives équivaut à une prescription d'itinéraire.

b) Si l'expéditeur a prescrit dans la lettre de voiture seulement les tarifs à appliquer, le Chemin de fer applique ces tarifs, en tant que la prescription suffit à déterminer les gares entre lesquelles les tarifs revendiqués devront être appliqués. Le Chemin de fer choisit parmi les itinéraires sur lesquels ces tarifs sont valables au jour de la conclusion du contrat de transport l'itinéraire qui lui paraît le plus avantageux pour l'expéditeur.

c) Si l'expéditeur a prescrit dans la lettre de voiture le payement à l'avance du port jusqu'à une station intermédiaire, dans les conditions prévues à l'Article 17, § 1, le Chemin de fer choisit parmi les itinéraires qui passent par ladite station intermédiaire celui qui lui paraît le plus avantageux pour l'expéditeur. Les frais de transport sont calculés par l'itinéraire choisi par le Chemin de fer.

d) Si, dans les cas prévus sous les lettres a) et c) ci-dessus, il existe un tarif international entre la gare expéditrice et la gare destinataire sur l'itinéraire revendiqué sous la lettre a) ou entre la gare expéditrice et celle indiquée sous la lettre c), ce tarif est appliqué, pourvu qu'au moment de l'expédition, son application ne soit pas subordonnée à des conditions qui ne seraient pas remplies.

e) Si les indications données par l'expéditeur ne suffisent pas à déterminer complètement l'itinéraire ou les tarifs, ou si certaines de ces indications sont incompatibles, le Chemin de fer choisit l'itinéraire ou les tarifs qui lui paraissent les plus avantageux pour l'expéditeur. Il se conforme toujours aux indications de la lettre de voiture en ce qui concerne les gares visées sous la lettre a), alinéa 2, et, autant que possible, aux autres prescriptions de l'expéditeur.

Toutefois, s'il existe un tarif direct international entre la gare expéditrice et la gare destinataire, ce tarif est appliqué pourvu que l'itinéraire qu'il détermine observe, le cas échéant, les prescriptions de la lettre de voiture concernant les gares visées sous la lettre a), alinéa 2, et que son application ne soit pas subordonnée à d'autres conditions qui ne seraient pas remplies.

f) Dans tous les cas prévus ci-dessus, les délais sont calculés par l'itinéraire revendiqué par l'expéditeur ou choisi par le Chemin de fer.

g) Le Chemin de fer ne peut, hors les cas visés à l'Article 5, § 5, et à l'Article 23, § 1, effectuer le transport par une autre voie que l'itinéraire indiqué par l'expéditeur qu'à la condition;

1⁰ que les frais de transport et les délais de livraison ne seront pas supérieurs aux frais et délais calculés par l'itinéraire que l'expéditeur avait indiqué;

2⁰ que les formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur.

L'expéditeur est avisé que le transport a lieu par une voie autre que celle qu'il a prescrite.

h) Dans les cas visés aux points b), c) et e) (alinéa 1) du présent paragraphe, le Chemin de fer n'est responsable d'un dommage résultant du choix de l'itinéraire ou des tarifs qu'en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Il n'est perçu au profit des Chemins de fer, en sus des taxes de transport et des divers frais accessoires prévus par les tarifs, aucune somme autre que les dépenses faites par eux, telles que droits de sortie ou d'entrée, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations à l'emballage extérieur ou intérieur des marchandises nécessaires pour en assurer la conservation et autres dépenses analogues. Ces dépenses doivent être dûment constatées et décomptées à part sur la lettre de voiture, à laquelle les pièces justificatives doivent être jointes. Quand le payement de ces dépenses incombe à l'expéditeur, les pièces justificatives ne sont pas livrées au destinataire avec la lettre de voiture, mais elles sont remises à l'expéditeur avec le compte des frais, comme il est dit à l'Article 17.

Article 10.

Interdiction de traités particuliers.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les prix des tarifs est formellement interdit et nul de plein droit.

Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions, ainsi que celles qui sont accordées soit pour le service du Chemin de fer, soit pour le service des administrations publiques, soit au profit d'œuvres de bienfaisance.

Article 11.

Délais de livraison.

§ 1. Les délais de livraison ne doivent pas dépasser les maxima suivants:

a) pour la grande vitesse:
1° délai d'expédition . . . . . 1 jour;
2° délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres de distances d'application des tarifs . . . 1 jour;

b) pour la petite vitesse:
1° délai d'expédition . . . . . 2 jours;
2° délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres de distances d'application des tarifs . . . 2 jours.

§ 2. Lorsque l'envoi emprunte plusieurs réseaux reliés par rails, le délai de transport est calculé sur la distance totale entre la gare expéditrice et la gare destinataire; le délai d'expédition n'est compté qu'une seule fois, quel que soit le nombre des réseaux empruntés.

§ 3. Les lois et règlements de chaque Etat déterminent dans quelle mesure les Chemins de fer soumis à leur autorité ont la faculté de fixer des délais supplémentaires dans les cas suivants:

a) pour les transports qui empruntent:
- soit la mer ou les voies navigables intérieures par bac ou par bateau,
- soit une route ne comportant pas de voie ferrée,
- soit certains raccordements reliant deux lignes d'un même réseau ou de réseaux différents,
- soit une ligne secondaire,
- soit une ligne dont les rails n'ont pas l'écartement normal;

b) à l'occasion de circonstances extraordinaires de nature à déterminer:
- soit un développement anormal du trafic,
- soit des difficultés anormales pour l'exploitation.

Les délais supplémentaires doivent dans tous les cas être fixés en jours.

§ 4. Les délais supplémentaires motivés par les circonstances mentionnées sous la lettre a) du § 3 ci-dessus doivent figurer dans les tarifs.

Les délais supplémentaires prévus sous la lettre b) du § 3 doivent être publiés et ne peuvent entrer en vigueur avant leur publication.

§ 5. Le délai de livraison prend cours à partir de l'heure de minuit après l'acceptation au transport de la marchandise, prévue à l'Article 8, § 1.

§ 6. Le délai est observé si, avant son expiration, la marchandise est remise ou son arrivée notifiée soit au destinataire, soit à la personne autorisée à la recevoir en vertu des règlements du Chemin de fer qui doit effectuer la livraison. Les lois et règlements de chaque Etat déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis est constatée.

Pour les envois qui ne sont pas livrés à domicile par le Chemin de fer et qui ne doivent pas faire l'objet d'un avis d'arrivée, le délai de livraison est observé si, avant son expiration, la marchandise est à la disposition du destinataire, à la gare destinataire.

§ 7. Les délais de livraison cessent de courir pendant tout le séjour qu'entraîne l'accomplissement des formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport et ne résultant pas d'une faute imputable au Chemin de fer.

Les délais cessent également de courir pendant l'exécution des opérations prévues aux §§ 2 et 3 de l'Article 7 et pendant la durée d'un arrêt causé par une modification du contrat de transport ordonnée par l'expéditeur en vertu de l'Article 21.

En outre, pour le transport des animaux vivants, les délais de livraison cessent de courir pendant la durée:

a) du séjour de ces animaux dans les gares-abreuvoirs;
b) des arrêts résultant d'une mesure de police;
c) de la visite vétérinaire.

§ 8. Pour les envois en petite vitesse, les délais de livraison cessent de courir les dimanches et jours fériés légaux.

Pour les envois en grande vitesse, lorsque le jour qui suit celui de l'acceptation au transport est un dimanche ou un jour férié légal, le délai commence à courir un jour plus tard. De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche ou un jour férié légal, le délai n'expire que le lendemain. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux envois de grande vitesse pour lesquels les gares sont ouvertes, soit dans le pays expéditeur, soit dans le pays destinataire, les dimanches et jours fériés.

§ 9. Lorsque dans un Etat les lois ou les règlements édictent l'interruption totale ou partielle du transport en grande vitesse des marchandises le dimanche et certains jours fériés légaux, les délais de livraison sont augmentés en conséquence.

§ 10. Lorsque, d'après les lois et règlements d'un Etat, il peut être créé des tarifs spéciaux ou exceptionnels à prix réduits et à délais allongés, les Chemins de fer de cet Etat peuvent aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Article 12.

Etat de la marchandise. Emballage.

§ 1. Lorsque le Chemin de fer accepte au transport une marchandise présentant des signes manifestes d'avarie, il peut exiger que l'état de cette marchandise fasse l'objet d'une mention spéciale sur la lettre de voiture.

§ 2. Lorsque la nature de la marchandise exige un emballage, l'expéditeur doit l'emballer de telle sorte qu'elle soit préservée de perte totale ou partielle et d'avarie en cours de transport et ne risque pas de porter dommage aux personnes, au matériel ou aux autres marchandises.

L'emballage doit, d'ailleurs, être conforme aux prescriptions des tarifs et règlements du Chemin de fer expéditeur.

§ 3. Si l'expéditeur ne s'est pas conformé aux prescriptions du paragraphe 2, le Chemin de fer peut, soit refuser l'envoi, soit exiger que l'expéditeur reconnaisse, sur la lettre de voiture, l'absence d'emballage ou l'état défectueux de l'emballage, en donnant une description exacte de celui-ci.

§ 4. L'expéditeur est responsable des conséquences de l'absence d'emballage ou de son état défectueux ainsi reconnus sur la lettre de voiture, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages qui en résultent sont à la charge de l'expéditeur qui, le cas échéant, doit indemniser le Chemin de fer du préjudice qu'il aurait subi.

L'expéditeur est aussi responsable des défectuosités apparentes de l'emballage non reconnues sur la lettre de voiture si la preuve de ces défectuosités est faite par le Chemin de fer.

§ 5. Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, de la même gare, des marchandises de même nature nécessitant un emballage, et de les remettre, soit sans emballage, soit sous le même emballage défectueux, il

peut se dispenser de satisfaire pour chaque expédition aux prescriptions du paragraphe 3, en déposant dans cette gare une déclaration générale conforme au modèle constituant l'Annexe III à la présente Convention.*) Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir mention de la déclaration générale remise à la gare expéditrice.

§ 6. Sauf exception expressément prévue dans les tarifs, l'expéditeur est tenu de munir les colis de détail (charges incomplètes) de marques extérieures claires et indélébiles, ne permettant aucune confusion et concordant parfaitement avec celles qui sont indiquées sur la lettre de voiture. Il est tenu, en outre, d'apposer sur chaque colis de détail une étiquette indiquant en caractères indélébiles la gare destinataire. Le nom et l'adresse du destinataire doivent être également inscrits, si cela est prescrit par le règlement applicable au Chemin de fer expéditeur, soit à découvert, soit sous un repli de l'étiquette qui ne serait ouvert qu'à défaut de la lettre de voiture.

Les anciennes inscriptions ou étiquettes doivent être oblitérées ou enlevées par l'expéditeur.

§ 7. Sauf exception expressément prévue dans les tarifs, ne sont pas transportés autrement que par wagons complets les objets fragiles (tels que la verrerie, la porcelaine, la poterie), les objets qui s'éparpilleraient dans les wagons (tels que les noix, les fruits, les fourrages, les pierres), ainsi que les marchandises qui pourraient salir ou détériorer les autres colis (telles que le charbon, la chaux, la cendre, les terres ordinaires, les terres à couleur), à moins que ces marchandises ne soient emballées ou ficelées de telle sorte qu'elles ne puissent se briser, se perdre, salir ou détériorer d'autres colis.

Article 13.

Pièces à fournir pour l'accomplissement des formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives. Fermeture douanière.

§ 1. L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les pièces qui sont nécessaires à l'accomplissement des formalités à remplir, avant la livraison de la marchandise au destinataire, vis-à-vis des douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives. Ces pièces doivent concerner uniquement les marchandises faisant l'objet d'une même lettre de voiture, à moins que les prescriptions administratives ou les tarifs n'en disposent autrement.

Lorsque des pièces de ce genre ne peuvent être jointes à la lettre de voiture parce qu'elles sont déposées à une gare frontière, la lettre de voiture doit contenir l'indication précise de l'endroit où elles sont déposées.

§ 2. Le Chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les pièces fournies sont exactes et suffisantes.

---

*) Non reproduite.

L'expéditeur est responsable envers le Chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du Chemin de fer.

Le Chemin de fer est responsable, conformément aux dispositions du titre III, des conséquences de la perte des pièces mentionnées sur la lettre de voiture et jointes à cette lettre de voiture comme il est dit à l'Article 6, § 6, lettre f.

§ 3. L'expéditeur est tenu de se conformer aux prescriptions douanières au sujet de l'emballage et du bâchage des marchandises. Le Chemin de fer peut refuser les envois dont la fermeture douanière est endommagée ou defectueuse.

Chapitre II.

Exécution du contrat de transport.

Article 14.

Remise au transport et chargement des marchandises.

§ 1. La remise au transport des marchandises est régie par les lois et règlements en vigueur à la gare expéditrice.

§ 2. Le chargement incombe soit au Chemin de fer, soit à l'expéditeur, selon les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice, à moins que la présente Convention ne renferme d'autres dispositions ou que la lettre de voiture ne mentionne un accord spécial conclu entre l'expéditeur et le Chemin de fer.

§ 3. Les marchandises doivent être transportées soit en wagons couverts, soit en wagons découverts, soit en wagons spéciaux aménagés, soit en wagons découverts bâchés, selon les indications des tarifs directs internationaux, à moins que la présente Convention ne contienne d'autres prescription à cet égard. S'il n'y a pas de tarifs directs internationaux ou s'ils ne contiennent pas de dispositions à ce sujet, les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice font règle pour tout le parcours.

Article 15.

Formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives.

§ 1. En cours de route, les formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives sont remplies par le Chemin de fer. Celui-ci est libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le Chemin de fer assume les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois, l'expéditeur peut, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations prévues à l'alinéa ci-dessus pour fournir tous renseignements et présenter toutes observations utiles, sans qu'en résulte pour lui le droit de prendre possession de la marchandise ou d'effectuer les opérations.

Si l'expéditeur a prescrit, pour l'accomplissement des formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales ou de police ou autres autorités

administratives, un mode de procéder qui ne peut pas être admis, le Chemin de fer opère de la façon qui lui paraît la plus favorable aux intérêts de l'ayant droit et fait connaître à l'expéditeur les mesures prises.

§ 2. Lorsque la gare destinataire est pourvue d'un bureau de douane, si la lettre de voiture prescrit le dédouanement à l'arrivée ou si, en l'absence de cette prescription, la marchandise arrive à destination sous régime de douane, le destinataire a le droit d'accomplir, à la gare destinataire, les formalités de douane. S'il use de ce droit, il doit acquitter au préalable les frais grevant l'envoi et retirer la lettre de voiture.

Si les formalités de douane ne sont remplies ni par le destinataire, ni par le mandataire de l'expéditeur dans un délai fixé par les règlements en vigueur à la gare destinataire, le Chemin de fer peut, tant que la lettre de voiture n'a pas été retirée par le destinataire, procéder comme il est dit au § 1.

Article 16.

Livraison.

§ 1. Le Chemin de fer est tenu de livrer au destinataire, à la gare destinataire indiquée par l'expéditeur, la lettre de voiture et la marchandise contre quittance et payement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

L'acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au Chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

§ 2. La livraison des marchandises, ainsi que l'obligation éventuelle du Chemin de fer de remettre la marchandise au domicile du destinataire, soit dans la localité où est située la gare destinataire soit dans une autre localité, sont réglées conformément aux lois et règlements applicables au Chemin de fer chargé de la livraison.

§ 3. Après l'arrivée de la marchandise à la gare destinataire, le destinataire a le droit de demander au Chemin de fer de lui remettre la lettre de voiture et de lui livrer la marchandise. Si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'Article 30, § 1, le destinataire, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, est autorisé après l'expiration de ce délai, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du Chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport, à condition d'exécuter préalablement les obligations que ce contrat lui impose.

Article 17.

Payement des frais de transport.

§ 1. Les frais de transport et autres frais que l'expéditeur n'a pas pris à sa charge en vertu de la lettre de voiture sont considérés comme mis à la charge du destinataire. L'expéditeur peut payer, à titre d'affranchissement, soit certains frais déterminés, soit les frais de transport jusqu'à un point frontière ou une gare frontière quelconque, selon les tarifs appliqués; exceptionnellement, des tarifs ou des accords entre Chemins de fer pourront autoriser l'affranchissement jusqu'à certaines gares autres que les gares frontières.

L'expéditeur doit indiquer, dans la lettre de voiture, sous la rubrique à ce destinée, les frais qu'il prend à sa charge, sous la forme ci-après:

a) si l'expéditeur prend à sa charge les frais de transport ainsi que tous les autres frais qui, d'après les règlements et le tarif, peuvent être mis en compte par la gare expéditrice, y compris éventuellement les taxes supplémentaires pour déclaration d'intérêt à la livraison prévues à l'Article 35 ci-après et les taxes pour débours et pour remboursements, il l'indique par le mot „franco";

b) si l'expéditeur prend à sa charge d'autres frais que ceux qui sont compris sous la lettre a) ci-dessus, il l'indique par les mots „franco de port et de . . . . (désignation exacte de la taxe ou des taxes qu'il veut payer)".

La mention „franco de douane" signifie que l'expéditeur aura à payer les droits et les frais de douane à percevoir par les bureaux de douane, ainsi que les frais de dédouanement à percevoir par le Chemin de fer;

c) si l'expéditeur prend à sa charge les frais de toute nature, même ceux qui se produiraient après l'acceptation de la marchandise au transport, il l'indique par les mots „franco de tous frais";

d) si l'expéditeur ne prend à sa charge qu'une ou plusieurs des taxes comprises sous la lettre a) ci-dessus, il l'indique par les mots „franco de . . . . (désignation exacte de la taxe ou des taxes qu'il veut payer)";

e) si l'expéditeur prend à sa charge les frais de transport jusqu'à un point frontière, ou une gare frontière, ou exceptionnellement jusqu'à une gare désignée autre qu'une gare frontière, il l'indique par les mots „franco jusqu'à x frontière", ou „franco jusqu'à x".

Il est permis d'inscrire à la fois, dans la lettre de voiture, plusieurs mentions concernant l'affranchissement qui se complètent l'une l'autre, par exemple „franco de port et franco de douane", ou „franco jusqu'à x frontière et franco de douane".

§ 2. Le Chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport, lorsqu'il s'agit d'envois qui, d'après son appréciation, sont sujets à prompte détérioration ou qui, à cause de leur valeur minime ou de leur nature, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

§ 3. Si l'expéditeur prend à sa charge le montant de tout ou partie des frais et si ce montant ne peut pas être fixé exactement au moment de la remise au transport, le Chemin de fer peut exiger, à titre de garantie, le dépôt contre reçu d'une somme représentant approximativement les frais. Ces frais sont portés par les gares de réinscription successives sur un bulletin d'affranchissement qui accompagne l'envoi jusqu'à destination et qui est renvoyé à la gare expéditrice dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de livraison.

Dès réception du bulletin d'affranchissement le règlement du compte est effectué et le reçu du depôt est remplacé par un compte de frais dressé d'après les indications de ce bulletin.

Le bulletin d'affranchissement est établi conformément au modèle constituant l'Annexe IV à la présente Convention.*)

§ 4. La gare expéditrice doit spécifier, tant dans le duplicata que dans la lettre de voiture, les frais perçus en port payé.

Article 18.

Application irrégulière du tarif.

§ 1. En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur dans la détermination des frais de transport et des frais divers, la différence en plus ou en moins devra être remboursée.

§ 2. Les différences en plus constatées par le Chemin de fer doivent être portées d'office à la connaissance de l'intéressé lorsqu'elles dépassent 0 fr. 50 par lettre de voiture, et le règlement doit en être opéré le plus tôt possible.

§ 3. Le payement au Chemin de fer des différences en moins incombe à l'expéditeur si la lettre de voiture n'est pas retirée. Lorsque la lettre de voiture a été acceptée par le destinataire, l'expéditeur n'est tenu au payement d'une différence en moins que dans la mesure où elle porte sur les frais qu'il a pris à sa charge en vertu de la mention d'affranchissement inscrite par lui sur la lettre de voiture; le complément de la différence est à la charge du destinataire.

§ 4. Les sommes dues en vertu du présent Article sur une lettre de voiture portent intérêt à six pour cent lorsqu'elles dépassent dix francs. Ces intérêts courent du jour de la réclamation administrative prévue à l'Article 40 ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

Article 19.

Remboursements et débours.

§ 1. L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement, jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise. Le montant du remboursement doit être exprimé dans la monnaie du pays de départ; les tarifs peuvent prévoir des exceptions.

§ 2. Le Chemin de fer n'est tenu de payer le remboursement à l'expéditeur qu'autant que le montant en a été versé par le destinataire. Ce montant doit être mis à la disposition de l'expéditeur dans le délai de trois mois à partir de ce versement; en cas de retard, des intérêts à six pour cent sont dus à dater de l'expiration du délai.

§ 3. Si la marchandise a été livrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le Chemin de fer est tenu de payer à l'expéditeur le montant du dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

---

*) Non reproduite.

§ 4. L'envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs; cette taxe est due lors même que le remboursement est annulé ou réduit par une modification du contrat de transport (Article 21, § 1).

§ 5. Les débours ne sont admis que d'après les dispositions en vigueur à la gare expéditrice.

Article 20.

Obligations du Chemin de fer destinataire.

Le Chemin de fer destinataire est tenu d'opérer le recouvrement de la totalité des créances résultant du contrat de transport, notamment des frais de transport, des frais divers, de ceux de douane, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des Chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Chapitre III.

Modification du contrat de transport.

Article 21.

Droit de modifier le contrat de transport.

§ 1. L'expéditeur a seul le droit de modifier le contrat de transport, soit en retirant la marchandise à la gare expéditrice, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en ajournant sa livraison, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne, soit enfin en ordonnant son retour à la gare expéditrice.

Le Chemin de fer a en outre la faculté d'accepter, à la demande de l'expéditeur, des modifications au contrat tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait d'un remboursement ou bien à l'affranchissement des envois: ces modifications sont admises par le Chemin de fer sans aucune garantie pour leur exécution.

D'autres modifications que celles qui sont énumérées ci-dessus ne sont admises en aucun cas.

Les modifications au contrat de transport ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

§ 2. Les modifications au contrat mentionnées ci-dessus doivent être données au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur et conforme au formulaire constituant l'Annexe V à la présente Convention.*)

Cette déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, qui sera présenté en même temps au Chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur. Le Chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la présentation de ce duplicata sera responsable du préjudice causé par ce fait au destinataire à qui ce duplicata aurait été remis par l'expéditeur.

---

*) Non reproduite.

Quand l'expéditeur demande l'augmentation, la diminution ou le retrait d'un remboursement, il doit produire le titre qui lui a été primitivement délivré. En cas d'augmentation ou de diminution du remboursement, ce titre est, après rectification, rendu à l'intéressé; il est retiré des mains de ce dernier en cas de retrait du remboursement.

Toute modification au contrat ordonnée par l'expéditeur sous des formes autres que celles qui sont prescrites ci-dessus est nulle et non avenue.

§ 3. Le Chemin de fer ne donne suite aux modifications de contrat ordonnées par l'expéditeur que lorsqu'elles sont transmises par l'intermédiaire de la gare expéditrice.

Si l'expéditeur le demande, la gare destinataire ou la gare d'escale est prévenue, à ses frais, par un télégramme émanant de la gare expéditrice et confirmé par une déclaration écrite. Dans ce cas, la gare destinataire ou la gare d'escale doit s'abstenir soit de remettre la lettre de voiture, soit de livrer la marchandise au destinataire, soit enfin de procéder à la réexpédition de l'envoi jusqu'à ce qu'elle ait reçu la déclaration écrite.

§ 4. Le droit de modifier le contrat de transport s'éteint, même si l'expéditeur est muni du duplicata de la lettre de voiture, lorsque la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou lorsque celui-ci a fait valoir le droit résultant du contrat de transport conformément à l'Article 16, § 3. A partir de ce moment, le Chemin de fer doit se conformer aux ordres du destinataire, sous peine d'être responsable envers lui des conséquences de leur inexécution dans les conditions déterminées au titre III.

Article 22.

Exécution des modifications apportées au contrat de transport.

§ 1. Le Chemin de fer ne peut ni se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention au premier alinéa du § 1 de l'Article 21, ni apporter des retards ou des changements dans cette exécution, sauf dans les cas ci-après:

a) l'exécution n'est plus possible au moment où les ordres parviennent au Chemin de fer;

b) l'exécution est de nature à troubler le service regulier de l'exploitation;

c) l'exécution est en opposition, lorsqu'il s'agit d'un changement de la gare destinataire, avec les lois et règlements en vigueur dans les Etats à emprunter notamment au point de vue des prescriptions des douanes, octrois, autorités fiscales ou de police et autres autorités administratives;

d) la valeur de la marchandise, lorsqu'il s'agit d'un changement de la gare destinataire, ne couvre pas, selon toute prévision, tous les frais du transport dont cette marchandise sera grevée à l'arrivée à sa nouvelle destination, à moins que le montant de ces frais ne soit payé ou garanti immédiatement.

Dans les cas visés ci-dessus, l'expéditeur est avisé le plus tôt possible des empêchements qui s'opposent à l'exécution de ses ordres.

Si le Chemin de fer n'est pas à même de prévoir à l'avance ces empêchements, l'expéditeur supporte toutes les conséquences résultant du commencement d'exécution donné à ses ordres.

§ 2. Si l'expéditeur a prescrit de livrer la marchandise à une gare intermédiaire, le port est perçu jusqu'à cette gare d'après les tarifs applicables entre la gare expéditrice et la susdite gare intermédiaire.

Si l'expéditeur a prescrit le renvoi à la gare expéditrice, le port est calculé: 1⁰ jusqu'à la gare où le transport a été arrêté, d'après les tarifs applicables entre cette gare et la gare expéditrice; 2⁰ depuis la gare de réexpédition jusqu'à la gare expéditrice, d'après les tarifs applicables pour ce parcours.

Si l'expéditeur a prescrit la réexpédition à une autre gare, le port est calculé: 1⁰ jusqu'à la gare où le transport a été arrêté, d'après les tarifs applicables entre cette gare et la gare expéditrice; 2⁰ depuis la gare de réexpédition jusqu'à la nouvelle gare destinataire, d'après les tarifs applicables entre ces deux dernières gares.

§ 3. Le Chemin de fer a droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés au § 1 de l'Article 21, à moins que ces frais n'aient eu pour cause une faute commise par lui.

Article 23.

Empêchements au transport.

§ 1. Lorsqu'un transport est empêché ou interrompu, il appartient au Chemin de fer de décider s'il convient, dans l'intérêt de l'expéditeur, de lui demander des instructions, ou bien s'il est préférable de transporter d'office la marchandise en modifiant l'itinéraire. Le Chemin de fer est fondé à réclamer le prix du transport par cette autre voie et dispose des délais correspondants, même s'ils sont plus élevés que par l'itinéraire primitif, à moins que le Chemin de fer ne soit en faute.

§ 2. S'il n'y a pas d'autre voie de transport, le Chemin de fer demande des instructions à l'expéditeur; toutefois cette demande n'est pas obligatoire pour le Chemin de fer dans le cas d'empêchement temporaire résultant des circonstances prévues à l'Article 5, § 5.

§ 3. L'expéditeur avisé d'un empêchement au transport peut résilier le contrat, à charge par lui de payer au Chemin de fer, suivant le cas, soit le prix du transport pour le parcours déjà effectué, soit les frais préparatoires au transport, ainsi que tous ceux qui sont prévus par les tarifs, à moins que le Chemin de fer ne soit en faute.

§ 4. Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donne, dans les cas prévus au présent Article, ne peuvent modifier ni la désignation du destinataire, ni le lieu de destination.

§ 5. Il n'est pas donné suite:

a) aux instructions de l'expéditeur qui ne seraient pas adressées par l'intermédiaire de la gare expéditrice;

b) aux demandes de renvoi d'une marchandise dont la valeur ne couvre pas, selon toute prévision, les frais de réexpédition, à moins que le montant de ces frais ne soit payé ou garanti immédiatement.

§ 6. Si l'expéditeur avisé d'un empêchement au transport ne donne pas, dans un délai raisonnable, des instructions exécutables, il sera procédé conformément aux règlements relatifs aux empêchements à la livraison en vigueur sur le Chemin de fer sur lequel la marchandise a été retenue.

§ 7. Si l'empêchement au transport vient à cesser avant l'arrivée des instructions de l'expéditeur, la marchandise est dirigée sur sa destination sans attendre ces instructions et l'expéditeur en est prévenu dans le plus bref délai possible.

Article 24.

Empêchements à la livraison.

§ 1. Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la gare destinataire doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare expéditrice et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis sont à la charge de la marchandise.

Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata de la lettre de voiture.

Si, après l'avoir refusée, le destinataire se présente pour prendre livraison de la marchandise, celle-ci lui est livrée, à moins que la gare destinataire n'ait reçu entre-temps des instructions contraires de l'expéditeur. Avis de cette livraison doit être donné immédiatement à l'expéditeur par une lettre recommandée dont les frais restent à la charge de la marchandise.

En aucun cas la marchandise ne peut être retournée à l'expéditeur sans son consentement exprès.

§ 2. Pour tout ce qui n'est pas prévu au § 1 du présent Article et sous réserve des dispositions de l'Article 43, le mode de procéder, dans le cas d'empêchement à la livraison, est déterminé par les lois et règlements en vigueur pour le Chemin de fer chargé de la livraison.

Chapitre IV.

Garantie des droits du Chemin de fer.

Article 25.

Droit de gage du Chemin de fer.

§ 1. Le Chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste, pour la totalité des créances indiquées à l'Article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve en la possession du Chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

§ 2. Les effets du droit de gage sont réglés d'après les lois et règlements de l'Etat où s'effectue la livraison.

Titre III.

Responsabilité des Chemins de fer. Actions.

Chapitre premier.

Responsabilité.

Article 26.

Responsabilité collective des Chemins de fer.

§ 1. Le Chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise, avec la lettre de voiture, est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

§ 2. Chaque Chemin de fer subséquent, par le fait même de la prise en charge de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément aux stipulations de ce document, et accepte les obligations qui en résultent sans préjudice des dispositions de l'Article 42, § 3, concernant le Chemin de fer destinataire.

§ 3. La responsabilité du Chemin de fer, fondée sur la présente Convention, cesse à la gare destinataire indiquée sur la lettre de voiture, même si l'expéditeur a désigné un autre lieu de destination. Le transport au delà est régi par les lois et règlements intérieurs.

Article 27.

Etendue de la responsabilité.

§ 1. Le Chemin de fer est responsable, dans les conditions déterminées au présent chapitre, du dommage résultant, soit de la perte totale ou partielle de la marchandise ainsi que des avaries qu'elle subit à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison, soit des retards à la livraison.

§ 2. Il est déchargé de cette responsabilité, en cas de perte totale ou partielle ou d'avarie s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du Chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

§ 3. Il est déchargé de la responsabilité pour le dommage résultant du retard à la livraison, s'il prouve que le retard a eu pour cause des circonstances que le Chemin de fer ne pouvait pas éviter et auxquelles il ne dépendait pas de lui de remédier.

Article 28.

Restrictions à la responsabilité en cas de dommages pouvant résulter de certaines causes.

§ 1. Le Chemin de fer n'est pas responsable des dommages qui résultent d'une ou de plusieurs des causes ci-après:

a) danger inhérent au transport en wagons découverts, pour les marchandises qui auront été transportées de cette manière en vertu, soit des prescriptions de tarifs, soit des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture;

b) danger résultant soit de l'absence d'emballage, soit des défectuosités de l'emballage, pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées;
c) danger inhérent aux opérations de chargement ou de déchargement ou résultant d'un chargement défectueux, pour les marchandises chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire, en vertu soit des tarifs, soit des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, soit des conventions passées avec le destinataire;
d) danger particulier, soit de perte totale ou partielle, soit d'avarie, notamment par bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessication, déperdition, auquel certaines marchandises sont exposées par des causes inhérentes à leur nature;
e) danger résultant du fait soit que des objets exclus du transport ont été néanmoins expédiés sous une dénomination irrégulière, inexacte ou incomplète, soit que des objets admis seulement sous certaines conditions ont été expédiés sous une dénomination irrégulière, inexacte ou incomplète ou sans que l'expéditeur ait pris les mesures de précaution prescrites;
f) danger particulier que le transport entraîne pour les animaux vivants;
g) danger que l'escorte des animaux vivants ou des marchandises a pour but d'écarter, lorsqu'aux termes soit de la présente Convention, soit des tarifs, soit des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, le transport de ces animaux ou de ces marchandises doit être effectué sous escorte.

§ 2. Lorsque, en égard aux circonstances de fait, un dommage a pu résulter d'une ou de plusieurs de ces causes, il y a présomption qu'il en résulte, à moins que l'ayant droit n'ait fait la preuve qu'il n'en résulte pas.

Article 29.

Montant de l'indemnité en cas de perte totale ou partielle de la marchandise.

Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du Chemin de fer, elle est calculée:

d'après le cours à la bourse,
à défaut de cours, d'après le prix courant sur le marché,
à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle,

des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 50 francs par kilogramme de poids brut manquant, sous réserve des limitations prévues à l'Article 34.

Sont en outre remboursés les frais de transport, droits de douane et autres sommes déboursées pour la marchandise perdue, sans autres dommages-intérêts, sous réserve des exceptions prévues aux Articles 35 et 36.

Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés dans la monnaie de l'Etat où le payement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours au jour et au lieu du payement.

Article 30.

Présomption de perte de la marchandise. Cas où elle est retrouvée.

§ 1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'à pas été livrée au destinataire ou tenue à sa disposition dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais, tels qu'ils sont calculés à l'Article 11.

A ces trente jours, il est ajouté autant de fois dix jours, avec maximum de trente jours, qu'il y a d'Etats traversés en sus de ceux de départ et d'arrivée.

§ 2. L'ayant droit, en recevant le payement de l'indemnité pour la marchandise perdue, peut stipuler dans la quittance qu'il demande à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours des quatre mois qui suivront le payement de l'indemnité.

Il lui est donné acte par écrit de cette demande.

§ 3. Dans le délai de trente jours après avoir reçu cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée sans frais, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture, à son choix, contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard prévue à l'Article 33 et, s'il y a lieu, à l'Article 35, § 3, ci-après.

§ 4. A défaut soit de la stipulation dans la quittance prévue au § 2 ci-dessus, soit d'instructions données dans le délai de trente jours prévu au § 3, ou encore si la marchandise n'a été retrouvée que plus de quatre mois après le payement de l'indemnité, le Chemin de fer en dispose conformément aux lois et règlements de l'Etat dont il relève.

Article 31.

Restrictions de la responsabilité en cas de déchet de poids.

§ 1. En ce qui concerne les marchandises qui, à raison de leur nature particulière, subissent généralement un déchet de poids par le seul fait du transport, le Chemin de fer ne répond des manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée comme suit:

a) deux pour cent du poids pour les marchandises liquides ou remises à l'état humide ainsi que pour les marchandises suivantes, quel que soit le parcours effectué:

Bois de réglisse,	Ecorces,
Bois de teinture râpés ou moulus,	Feuilles de tabac fraîches,
Cornes et onglons,	Fourrures,
Crins,	Fruits frais,
Cuirs,	Fruits séchés ou cuits.
Déchets de peaux,	Graisses,
	Houblon,

Laine,	Racines,
Légumes frais,	Savons et huiles concrètes,
Mastic frais,	Sel,
Os entiers ou moulus,	Soies de porc,
Peaux,	Tabac haché,
Poissons séchés,	Tendons d'animaux;

b) un pour cent pour toutes les autres marchandises sèches également sujettes à déchet de route.

§ 2. La restriction de responsabilité prévue au § 1 du présent Article ne peut être invoquée s'il est prouvé, d'après les circonstances de fait, que la perte ne résulte pas des causes qui justifient la tolérance.

§ 3. Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance est calculée pour chaque colis, lorsque son poids au départ est indiqué séparément sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

§ 4. En cas de perte totale de la marchandise, il n'est fait aucune déduction résultant du déchet de route pour le calcul de l'indemnité.

§ 5. Les prescriptions du présent Article ne dérogent en rien à celles de l'Article 28.

Article 32.

Montant de l'indemnité en cas d'avarie de la marchandise.

En cas d'avarie, le Chemin de fer doit, sauf l'exception prévue à l'Article 34, payer le montant de la dépréciation subie par la marchandise, sans autres dommages-intérêts, sous réserve des exceptions prévues aux Articles 35 et 36.

Toutefois l'indemnité ne peut dépasser:

a) si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale;

b) si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

Article 33.

Montant de l'indemnité pour retard à la livraison.

§ 1. En cas de dépassement du délai de livraison, si l'ayant droit ne prouve pas qu'un dommage soit résulté de ce retard, le Chemin de fer est tenu de payer:

1/10e du prix de transport, pour un retard ne dépassant pas 1/10e du délai de livraison;

2/10es du prix de transport, pour un retard supérieur à 1/10e et ne dépassant pas 2/10es du délai de livraison;

3/10es du prix de transport, pour un retard supérieur à 2/10es et ne dépassant pas 3/10es du délai de livraison;

4/10es du prix de transport, pour un retard supérieur à 3/10es et ne dépassant pas 4/10es du délai de livraison;

5/10es du prix de transport, pour tout retard supérieur à 4/10es du delai de livraison.

§ 2. Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté du retard, il est payé, pour ce dommage, une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix de transport.

§ 3. Les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent Article ne peuvent pas se cumuler avec celles qui seraient dues pour perte totale de la marchandise.

En cas de perte partielle, elles sont payées, s'il y a lieu, pour la partie non perdue de l'expédition.

En cas d'avarie, elles se cumulent, s'il y a lieu, avec l'indemnité prévue à l'Article 32.

Article 34.

Limitation de l'indemnité en vertu de certains tarifs.

Lorsque le Chemin de fer offre au public des conditions particulières de transport (tarifs spéciaux ou exceptionnels) comportant une réduction sur le prix total calculé d'après les conditions ordinaires (tarifs généraux), il peut limiter par un maximum l'indemnité due à l'ayant droit, en cas d'avarie, de perte ou de retard.

Lorsque le maximum ainsi fixé résulte d'un tarif appliqué seulement sur une fraction du parcours, il ne peut être invoqué que si le fait générateur de l'indemnité s'est produit sur cette partie du parcours.

Article 35.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

§ 1. Toute expédition peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison, inscrite sur la lettre de voiture comme il est dit à l'Article 6, § 6, lettre k).

Le montant de l'intérêt déclaré doit être indiqué en monnaie de l'Etat de départ, en francs or ou en toute autre monnaie qui serait fixée par les tarifs.

§ 2. Il est perçu une taxe supplémentaire d'un quart pour mille de la somme déclarée, par fraction indivisible de 10 kilomètres.

Les tarifs peuvent réduire cette taxe et fixer un minimum de perception.

§ 3. S'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être réclamé en cas de retard:

a) s'il n'est pas prouvé qu'un dommage est résulté de ce retard et dans les limites de l'intérêt déclaré:

2/10es du prix de transport, pour un retard ne dépassant pas 1/10e du délai de livraison;

4/10es du prix de transport, pour un retard supérieur à 1/10e et ne dépassant pas 2/10es du délai de livraison;

6/10es du prix de transport, pour un retard supérieur à 2/10es et ne dépassant pas 3/10es du délai de livraison;

8/10es du prix de transport, pour un retard supérieur à 3/10es et ne dépassant pas 4/10es du délai de livraison;

le totalité du prix de transport, pour tout retard supérieur à 4/10es du délai de livraison;

b) si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté du retard: une indemnité pouvant s'élever jusqu'au montant de l'intérêt déclaré.

Lorsque le montant de l'intérêt déclaré est inférieur aux indemnités prévues à l'Article 33, celles-ci peuvent être réclamées au lieu des indemnités prévues sous les lettres a) et b).

§ 4. Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise ayant fait l'objet de la déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être alloué, en sus des indemnités prévues aux Articles 29 et 32 ou s'il y a lieu à l'Article 34, des dommages-intérêts supplémentaires jusqu'à concurrence du montant de la somme déclarée.

Article 36.

Montant de l'indemnité en cas de dol ou de faute lourde imputable au Chemin de fer.

Dans tous les cas où la perte totale ou partielle, l'avarie ou le retard subis par la marchandise a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au Chemin de fer, l'ayant droit doit être complètement indemnisé pour le préjudice prouvé, jusqu'à concurrence du double des maxima prévus aux Articles 29, 32, 33, 34 et 35 suivant le cas.

Article 37.

Intérêts de l'indemnité.

L'ayant droit peut demander des intérêts, à raison de six pour cent de l'indemnité allouée sur une lettre de voiture, lorsque cette indemnité dépasse dix francs.

Ces intérêts courent du jour de la réclamation administrative prévue à l'Article 40, ou, s'il n'y a pas eu de reclamation, du jour de la demande en justice.

Article 38.

Restitution des indemnités.

Toute indemnité indûment perçue doit être restituée.

En cas de fraude, le Chemin de fer a droit, en outre, au versement d'une somme égale à celle qu'il a payée indûment, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 39.

Responsabilité du Chemin de fer pour ses agents.

Le Chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution d'un transport dont il est chargé.

Toutefois si, à la demande de l'intéressé, les agents du Chemin de fer établissent les lettres de voiture, font des traductions ou rendent d'autres services qui n'incombent pas au Chemin de fer, ils sont considérés comme agissant pour le compte de la personne à laquelle ils rendent ces services.

Chapitre II.

Réclamations administratives. Actions, procédure et prescription en cas de litiges nés du contrat de transport.

Article 40.

Réclamations administratives.

§ 1. Les réclamations administratives fondées sur le contrat de tranport doivent être adressées par écrit au Chemin de fer désigné à l'Article 42.

§ 2. Le droit de présenter la réclamation appartient aux personnes qui ont le droit d'actionner le Chemin de fer en vertu de l'Article 41.

§ 3. Quand la réclamation est formée par l'expéditeur, il doit produire le duplicata de la lettre de voiture. Quand elle est formée par le destinataire, il doit produire la lettre de voiture si elle lui a été remise.

§ 4. La lettre de voiture, le duplicata et les autres documents que l'ayant droit juge utile de joindre à sa réclamation doivent être présentés soit en originaux, soit en copies, celles-ci dûment légalisées si le Chemin de fer le demande.

Lors du règlement de la réclamation, le Chemin de fer pourra exiger la présentation en original de la lettre de voiture, du duplicata ou du bulletin de remboursement en vue d'y porter la constatation du règlement.

Article 41.

Personnes qui peuvent exercer le droit d'action contre le Chemin de fer.

§ 1. L'action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport n'appartient qu'à celui qui a effectué le payement.

§ 2. L'action relative aux remboursements prévus à l'Article 19 n'appartient qu'à l'expéditeur.

§ 3. Les autres actions contre le Chemin de fer qui naissant du contrat de transport appartiennent:

à l'expéditeur, tant qu'il a le droit de modifier le contrat de transport, comme il est dit à l'Article 21;

au destinataire, à partir du moment où il a soit reçu la lettre de voiture, soit fait valoir les droits qui lui appartiennent en vertu de l'Article 16, § 3.

Pour exercer ces actions, l'expéditeur doit représenter le duplicata de la lettre de voiture. A défaut, il ne peut actionner le Chemin de fer que si le destinataire l'y a autorisé ou s'il apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise.

Article 42.

Chemins de fer contre lesquels l'action peut être exercée. Compétence.

§ 1. L'action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport ne peut être exercée que contre le Chemin de fer qui a perçu cette somme.

§ 2. L'action relative aux remboursements prévus à l'Article 19 ne peut être exercée que contre le Chemin de fer expéditeur.

§ 3. Les autres actions qui naissent du contrat de transport ne peuvent être exercées que contre le Chemin de fer expéditeur, le Chemin de fer destinataire ou celui sur lequel s'est produit le fait générateur de l'action.

Dans le cas où le Chemin de fer destinataire n'a pas reçu la marchandise, il peut néanmoins être actionné.

Le demandeur a le choix entre lesdits Chemins de fer; l'action intentée, le droit d'option est éteint.

§ 4. L'action ne peut être intentée que devant le juge compétent de l'Etat duquel relève le Chemin de fer actionné, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les accords entre Etats ou les actes de concession.

Lorsqu'une entreprise exploite des réseaux autonomes dans divers Etats, chacun de ces réseaux est considéré comme un Chemin de fer distinct au point de vue de l'application du présent paragraphe.

§ 5. L'action peut être formée contre un Chemin de fer autre que ceux qui sont désignés aux §§ 1, 2 et 3, lorsqu'elle est présentée comme demande reconventionnelle ou comme exception dans l'instance relative à une demande principale fondée sur le même contrat de transport.

§ 6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux recours des Chemins de fer entre eux, réglés au chapitre III du présent titre.

Article 43.

Constatation de la perte partielle ou d'une avarie subie par une marchandise.

§ 1. Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est découverte ou présumée par le Chemin de fer ou alléguée par l'ayant droit, le Chemin de fer est tenu de faire dresser sans délai et si possible en présence de cet ayant droit un procès-verbal constatant l'état et le poids de la marchandise et, autant que possible, le montant du dommage, sa cause et le moment où il s'est produit.

Une copie de ce procès-verbal doit être remise à l'ayant droit sur sa demande.

§ 2. Lorsque l'ayant droit n'accepte pas les constatations du procès-verbal, il peut demander la constatation judiciaire de l'état et du poids de la marchandise, ainsi que des causes et du montant du dommage, conformément aux lois et règlements de l'Etat où la livraison est effectuée.

Article 44.

Extinction de l'action contre le Chemin de fer née du contrat de transport.

§ 1. L'acceptation de la marchandise éteint toute action contre le Chemin de fer provenant du contrat de transport.

§ 2. Toutefois, l'action n'est pas éteinte:

1° si l'ayant droit fournit la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au Chemin de fer;

2° en cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'un des Chemins de fer désignées par l'Article 42, § 3, dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, non compris celui de l'acceptation;

3⁰ en cas de réclamation pour perte partielle ou pour avarie:

a) si la perte ou l'avarie a été constatée avant l'acceptation de la marchandise par l'ayant droit conformément à l'Article 43;

b) si la constatation qui aurait dû être faite conformément à l'Article 43 n'a été omise que par la faute du Chemin de fer;

4⁰ en cas de réclamation pour dommages non apparents dont l'existence est constatée après l'acceptation, à la condition:

a) que la vérification de la marchandise à la gare destinataire n'ait pas été offerte par le Chemin de fer à l'ayant droit;

b) que la demande de constatation conformément à l'Article 43 soit faite immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours qui suivent l'acception de la marchandise:

c) que l'ayant droit fasse la preuve que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre l'acceptation au transport et la livraison;

5⁰ lorsque l'action a pour objet la restitution de sommes payées ou le remboursement prévu à l'Article 19.

§ 3. L'ayant droit peut refuser l'acceptation de la marchandise, même après la réception de la lettre de voiture et le payement des frais de transport, tant qu'il n'a pas été procédé aux vérifications requises par lui en vue de constater un dommage allégué.

Les réserves qu'il ferait tout recevant la marchandise ne seraint d'aucun effet, à moins d'être acceptées par le Chemin de fer.

§ 4. Si une partie des colis mentionnés dans la lettre de voiture manque lors de la livraison, l'ayant droit peut constater, dans la quittance prévue au § 1 de l'Article 16, que ces colis, dûment désignés, ne lui ont pas été livrés.

Article 45.

Prescription de l'action née du contrat de transport.

§ 1. L'action née du contrat de transport est prescrite par un an, lorsque la somme due n'a pas été déjà fixée par une reconnaissance, par une transaction ou par un jugement.

Toutefois, la prescription est de trois ans s'il s'agit:

a) de l'action de l'expéditeur en versement d'un remboursement perçu par le Chemin de fer sur le destinataire;

b) d'une action fondée sur un dommage ayant pour cause un dol ou une faute lourde;

c) d'une action fondée sur le cas de fraude visé dans l'Article 38.

§ 2. La prescription court:

a) pour les demandes d'indemnité en cas de perte partielle, d'avarie ou de retard à la livraison:
du jour où la livraison a eu lieu;

b) pour les demandes d'indemnité en cas de perte totale:
du jour de l'expiration du délai de livraison;

c) pour les demandes en payement ou en restitution de taxes, de frais accessoires ou de surtaxes ou pour les demandes en rectification de taxe, en cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul:

du jour du payement de la taxe, des frais accessoires ou de la surtaxe, ou s'il n'y a pas eu payement, du jour de la remise de la marchandise au transport;

d) pour les demandes relatives aux remboursements prévus à l'Article 19:

du 90e jour après l'expiration du délai de livraison;

e) pour les demandes en payement d'un supplément de droit, réclamé par la douane:

du jour de la réclamation de la douane.

Le jour indiqué comme point de départ de la prescription n'est jamais compris dans le délai.

§ 3. En cas de réclamation administrative écrite adressée au Chemin de fer conformément à l'Article 40, la prescription cesse de courir. La prescription reprend son cours à partir du jour où le Chemin de fer a repoussé la réclamation par écrit et restitué les pièces qui y étaient jointes. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de la partie qui invoque ce fait.

Les réclamations ultérieures ne suspendent pas la prescription.

§ 4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, la suspension et l'interruption de la prescription sont réglées par les lois et règlements de l'Etat où l'action est intentée.

Article 46.

Inadmissibilité de la reprise de l'action éteinte ou prescrite.

L'action éteinte ou prescrite conformément aux dispositions des Articles 44 et 45 ne peut être reprise ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Chapitre III.

Règlement des comptes. Recours des Chemins de fer entre eux.

Article 47.

Règlement des comptes entre Chemins de fer.

§ 1. Tout Chemin de fer qui a encaissé, soit au départ, soit à l'arrivée, les frais de transport ou d'autres créances résultant du contrat de transport, est tenu de payer aux Chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

§ 2. La remise de la marchandise par un Chemin de fer au Chemin de fer subséquent donne au premier le droit de débiter immédiatement le second du montant des frais et créances dont était grevée la marchandise au moment da sa remise, d'après la lettre de voiture, sous réserve du compte définitif à établir conformément au § 1 du présent Article.

§ 3. Sous réserve de ses droits contre l'expéditeur, le Chemin de fer expéditeur est responsable des frais de transport et des autres frais qu'il n'aurait pas encaissés alors que l'expéditeur les avait pris à sa charge en vertu de la lettre de voiture.

§ 4. Si le Chemin de fer destinataire délivre la marchandise sans recouvrer à la livraison les frais et créances dont elle était grevée, il est responsable du payement de ces frais et créances, sous réserve de ses droits contre le destinataire.

Article 48.

Recours en cas d'indemnité pour perte totale ou partielle ou pour avarie.

§ 1. Le Chemin de fer qui a payé une indemnité pour perte totale ou partielle ou pour avarie, en vertu des dispositions de la présente Convention, a le droit d'exercer un recours contre les Chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes:

a) le Chemin de fer par le fait duquel le dommage a été causé en est seul responsable;

b) lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs Chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par lui. Si la distinction est impossible dans l'espèce, la charge de l'indemnité est répartie entre eux d'après les principes énoncés à la lettre c);

c) s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par le fait d'un ou de plusieurs Chemins de fer, la charge de l'indemnité due est répartie entre tous les Chemins de fer ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouveraient que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes. La répartition est faite proportionnellement au nombre de kilomètres des distances d'application des tarifs.

§ 2. Dans le cas d'insolvabilité de l'un des Chemins de fer, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres Chemins de fer qui ont pris part au transport, proportionnellement au nombre de kilomètres des distances d'application des tarifs.

Article 49.

Recours en cas d'indemnité pour retard à la livraison.

§ 1. Les règles énoncées dans l'Article 48 sont appliquées en cas d'indemnité payée pour retard. Si le retard a eu pour causes des irrégularités constatées sur plusieurs Chemins de fer, la charge de l'indemnité est répartie entre ces Chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

§ 2. Les délais de livraison déterminés par l'Article 11 de la présente Convention sont partagés entre les différents Chemins de fer qui ont pris part au transport de la manière suivante:

1⁰ Entre deux Chemins de fer voisins:

a) le délai d'expédition est partagé également;

b) le délai de transport est partagé proportionnellement au nombre de kilomètres des distances d'application des tarifs sur chacun des deux Chemins de fer;

2° Entre trois Chemins de fer ou plus:

a) il est attribué d'abord, sur le délai d'expédition, au premier, d'une part, et au dernier, d'autre part, douze heures pour la petite vitesse et six heures pour la grande vitesse;

b) le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre tous les Chemins de fer participants;

c) les deux autres tiers un délai de transport sont partagés proportionnellement au nombre de kilomètres des distances d'application des tarifs sur chacun de ces Chemins de fer.

§ 3. Les délais supplémentaires auxquels un Chemin de fer a droit sont attribués à ce Chemin de fer.

§ 4. L'intervalle entre le moment où la marchandise est remise au premier Chemin de fer et celui auquel le délai commence à courir reste exclusivement à la disposition de ce Chemin de fer.

§ 5. Le partage dont il est question ci-dessus n'est pris en considération que dans le cas où le délai de livraison total n'a pas été observé.

Article 50.

Procédure de recours.

§ 1. Le Chemin de fer contre lequel est exercé un des recours prévus aux Articles 48 et 49 ci-dessus n'est jamais recevable à contester le bien fondé du payement effectué par l'administration exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par l'autorité de justice après que l'assignation lui avait été dûment signifiée et qu'il avait été mis à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixe, selon les circonstances de fait, les délais impartis pour la signification et pour l'intervention.

§ 2. Le Chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les Chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre ceux qu'il n'aurait pas assignés.

§ 3. Le juge doit statuer par un seul et même jugement sur tous les recours dont il est saisi.

§ 4. Les Chemins de fer actionnés ne peuvent exercer aucun recours ultérieur.

§ 5. Il n'est pas permis d'introduire les recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Article 51.

Compétence pour les recours.

§ 1. Le juge du domicile du Chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

§ 2. Lorsque l'action doit être intentée contre plusieurs Chemins de fer, le Chemin de fer demandeur a le droit de choisir entre les juges compétents en vertu du paragraphe précédent, celui devant lequel il porte sa demande.

Article 52.

Conventions particulières au sujet des recours.

Sont réservées les conventions particulières qui peuvent intervenir entre les Chemins de fer, soit d'avance pour les divers recours qu'ils pourraient avoir les uns contre les autres, soit pour un cas spécial.

Titre IV.

Dispositions diverses.

Article 53.

Application du droit national.

A défaut de stipulations dans la présente Convention, les dispositions des lois et règlements nationaux relatifs au transport dans chaque Etat sont applicables.

Article 54.

Règles générales de procédure.

Pour tous les litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, la procédure à suivre est celle du juge compétent, sous réserve des dispositions contraires insérées dans la Convention.

Article 55.

Exécution des jugements. Saisies et cautions.

§ 1. Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention sont devenus exécutoires d'après les lois appliquées par ce juge, ils deviennent exécutoires dans chacun des autres Etats Contractants aussitôt après accomplissement des formalités prescrites dans cet Etat. La révision du fond de l'affaire n'est pas admise.

Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

§ 2. Les créances engendrées par un transport international, au profit d'un Chemin de fer sur un Chemin de fer qui ne relève pas du même Etat que le premier, ne peuvent être saisies qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat duquel relève le Chemin de fer titulaire des créances saisies.

§ 3. Le matériel roulant d'un Chemin de fer, ainsi que les objets mobiliers de toute nature lui appartenant et contenus dans ce matériel, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, sur un territoire autre que celui de l'Etat duquel relève le Chemin de fer propriétaire, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

§ 4. La caution à fournir pour assurer le payement des dépens ne peut être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Article 56.

Unité monétaire. Cours de conversion ou d'acceptation des monnaies étrangères.

§ 1. Les sommes indiquées en francs dans la présente Convention ou ses Annexes sont considérées comme se rapportant au franc or, valant $\frac{1}{5,18}$ dollar or des Etats-Unis d'Amérique.

§ 2. Le Chemin de fer est tenu de publier, par voie d'affichage aux guichets ou de toute autre manière appropriée, les cours auxquels il effectue la conversion des frais de transport, des remboursements, des frais accessoires et autres frais exprimés en unités monétaires étrangères, qui sont payés en monnaie du pays (cours de conversion).

§ 3. De même un Chemin de fer qui accepte en payement des monnaies étrangères est tenu de publier les cours auxquels il les accepte (cours d'acceptation).

Article 57.

Office central des transports internationaux par Chemins de fer.

§ 1. Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il est institué un Office central des transports internationaux par Chemins de fer chargé:

a) de recevoir les communications de chacun des Etats Contractants et de chacun des Chemins de fer intéressés et de les notifier aux autres Etats et Chemins de fer;

b) de recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux;

c) de prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les Chemins de fer;

d) de faciliter, entre les divers Chemins de fer, les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des Chemins de fer entre eux;

e) d'instruire les demandes de modifications à la présente Convention et de proposer la réunion des Conférences prévues à l'Article 60, quand il y a lieu.

§ 2. Un règlement spécial constituant l'Annexe VI à la présente Convention détermine le siège, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action. Ce règlement et les modifications qui y sont apportées par des accords entre tous les Etats Contractants ont la même valeur et durée que la Convention.

Article 58.

Liste des lignes soumises à la Convention.

§ 1. L'Office central prévu à l'Article 57 est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des lignes soumises à la présente Convention. A cet effet, il reçoit les notifications des Etats Contractants relatives à l'inscription sur cette liste ou à la radiation des lignes d'un Chemin de fer ou d'une des entreprises mentionnées à l'Article 2.

§ 2. L'entrée d'une ligne nouvelle dans le service des transports internationaux n'a lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office central notifiant son inscription aux autres Etats.

§ 3. La radiation d'une ligne est effectuée par l'Office central, aussitôt que celui des Etats Contractants sur la demande duquel cette ligne a été portée sur la liste lui a notifié qu'elle ne se trouve plus en situation de satisfaire aux obligations imposées par la Convention.

§ 4. La simple réception de l'avis émanant de l'Office central donne immédiatement à chaque Chemin de fer le droit de cesser, avec la ligne radiée, toutes relations de transport international, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être continués jusqu'à destination.

Article 59.

Admission de nouveaux Etats.

§ 1. Tout Etat non signataire qui veut adhérer à la présente Convention adresse sa demande au Gouvernement Suisse, qui la communique à tous les Etats participants avec une note de l'Office central sur la situation des Chemins de fer de l'Etat demandeur au point de vue des transports internationaux.

§ 2. Si, dans le délai de six mois à dater de l'envoi de cet avis, deux Etats au moins n'ont pas notifié leur opposition au Gouvernement Suisse, la demande est admise de plein droit, et avis en est donné par le Gouvernement Suisse à l'Etat demandeur et à tous les Etats participants.

Dans le cas contraire, le Gouvernement Suisse notifie à tous les Etats et à l'Etat demandeur que l'examen de la demande est ajourné.

§ 3. Toute admission produit ses effets un mois après la date de l'avis envoyé par le Gouvernement Suisse.

Article 60.

Révision de la Convention.

§ 1. Les Délégués des Etats Contractants se réunissent pour la révision de la Convention, sur la convocation du Gouvernement Suisse, au plus tard cinq ans après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière Conférence.

Une Conférence sera convoquée avant cette époque, si la demande en est faite par le tiers au moins des Etats Contractants.

§ 2. Il est institué, en vue de tenir à jour l'Annexe I, une Commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un règlement qui forme l'Annexe VII de la présente Convention. Les décisions de cette Commission sont communiquées immédiatement aux Gouvernements des Etats participants par l'intermédiaire de l'Office central. Elles sont tenues pour acceptées si, dans le délai de deux mois, calculé dès le jour de la notification, deux Gouvernements au moins n'ont pas formulé d'objection. Elles entrent en vigueur le premier jour du troisième mois après le mois dans lequel l'Office central a porté leur acceptation à la connaissance des Gouvernements des Etats Contractants. L'Office central désigne ce jour lors de la communication des décisions.

Article 61.

Dispositions complémentaires.

§ 1. Les dispositions complémentaires que certains Etats Contractants ou certains Chemins de fer participants jugeraient utile de publier pour l'exécution de la Convention sont communiquées par eux à l'Office central.

§ 2. Les accords intervenus pour l'adoption de ces dispositions peuvent être mis en vigueur, sur les Chemins de fer qui y ont adhéré, dans les formes prévues par les lois et règlements de chaque Etat, sans pouvoir porter dérogation à la Convention internationale.

Leur mise en vigueur est notifiée à l'Office central.

Article 62.

Durée de l'engagement résultant de l'adhésion à la Convention.

§ 1. La durée de la présente Convention est illimitée. Toutefois, chaque Etat participant peut se dégager dans les conditions ci-après:

Le premier engagement est valable jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention. Tout Etat qui voudrait se dégager pour l'expiration de cette période devra notifier son intention au moins un an avant cette date au Gouvernement Suisse, qui en informera tous les Etats participants.

A défaut de notification dans le délai indiqué, l'engagement sera prolongé de plein droit pour une période de trois années, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans, à défaut de dénonciation un an au moins avant le 31 décembre de la dernière année de l'une des périodes triennales.

§ 2. Les nouveaux Etats admis à participer à la Convention au cours de la période quinquennale ou d'une des périodes triennales sont engagés jusqu'à la fin de cette période, puis jusqu'à la fin de chacune des périodes suivantes, tant qu'ils n'auront pas dénoncé leur engagement un an au moins avant l'expiration de l'une d'entre elles.

Article 63.

Textes de la Convention et leur valeur respective.

La présente Convention a été conclue et signée en langue française selon l'usage diplomatique établi.

Au texte français sont joints un texte en langue allemande et un texte en langue italienne qui ont la valeur de traductions officielles.

En cas de divergence, le texte français fait foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés et le Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération Suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

(Suivent les signatures.)

Annexe I. (Article 4.)

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

Observation préliminaire.

Les marchandises inscrites dans l'Annexe I doivent être désignées dans la lettre de voiture sous la dénomination admise dans l'Annexe.

S'il s'agit d'une marchandise de la classe I, la désignation de la marchandise doit être soulignée en rouge par l'expéditeur sur la lettre de voiture.

Les matières énumérées dans l'Annexe I ne peuvent être comprises dans un même emballage ensemble ou avec d'autres objets, à moins que l'Annexe I ne l'autorise. Elles peuvent être chargées dans un même wagon ensemble ou avec d'autres objets, à moins que l'Annexe I ne l'interdise.

Lorsque l'Annexe I prévoit l'inscription de certaines mentions sur les emballages, celles-ci doivent être accompagnées du signe ₵.

Classe I.

Matières sujettes à l'explosion.

Ia. Explosifs de mine ou de tir.*)

Sont admis au transport:

1⁰ la *nitrocellulose* (fulmi-coton, fulmi-coton pour collodion), à savoir:

a) *sous forme d'ouate* et *non comprimée*, contenant au mois 25% d'eau ou d'alcool (75 parties de matière sèche et 25 parties de liquide);

b) *comprimée*, contenant au moins 15% d'eau (85 parties de matière sèche et 15 parties d'eau).

La nitrocellulose doit satisfaire aux conditions de stabilité suivantes:

La nitrocellulose chauffée pendant deux heures à une température de 132⁰ centigrade ne doit pas dégager plus de 3 centimètres cubes d'oxyde d'azote pour 1 gramme de nitrocellulose; la température de détonation doit être supérieure à 180⁰ centigrade.

2⁰ Le *trinitrotoluol*, ainsi que le *trinitroluol dit liquide* (mélange neutre de toluols nitrés, liquide à la température ordinaire). Ces matières ne doivent pas être plus dangereuses que le „trinitrotoluol a" chimiquement pur.

3⁰ L'*acide picrique*. Il ne doit contenir aucune impureté qui le rende plus dangereux que le produit chimiquement pur.

Conditions de transport.

Le transport des *explosifs* est régi par les dispositions suivantes:

A. *Emballage.*

1. 1⁰ *Nitrocellulose* (fulmi-coton, fulmi-coton pour collodion).

La nitrocellulose sous forme d'ouate et non comprimée contenant au moins 25% d'eau ou d'alcool (a) et la nitrocellulose comprimée contenant

*) Les substances, non utilisées en vue du tir ou pour provoquer des explosions, que le contact d'une flamme ne peut faire détoner et qui ne sont pas plus sensibles au choc ou à la friction que le dinitrobenzol, ne rentrent pas dans les explosifs au sens des présentes dispositions.

au moins 15% d'eau (b) doivent être renfermées dans des récipients en bois forts, étanches et bien fermés, imperméables à l'eau et à l'alcool. Au lieu de récipients en bois, on peut aussi employer des tonneaux en carton résistants et imperméables. Les récipients ne doivent pas être fermés au moyen de clous en fer et doivent porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

2° Le *trinitrotoluol* doit être solidement emballé dans de forts récipients en bois, étanches et bien fermés. Au lieu de récipients en bois, on peut aussi employer des tonneaux en carton résistants et imperméables. Les récipients doivent porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

Le *trinitrotoluol dit liquide* peut être emballé non seulement dans de forts récipients en bois, étanches et bien fermés, mais aussi dans des récipients en fer; ceux-ci doivent avoir une fermeture absolument hermétique, qui puisse céder, en cas d'incendie, à la pression des gaz qui se dégagent dans l'intérieur du récipient. Les récipients doivent porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

3° L'*acide picrique* doit être solidement emballé dans des récipients en bois résistants, étanches et bien fermés. Au lieu de récipients en bois, on peut aussi employer des tonneaux en carton résistants et imperméables. Les récipients doivent porter l'inscription en caractères rouges bien apparents: „Acide picrique". „Explosif". Les matières contenant du plomb (mélanges ou combinaisons) doivent êtres exclues de l'emballage.

2. Le poids brut d'un colis ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

B. *Attestations. Lettres de voiture.*

1. Pour tout envoi, l'expéditeur et un expertchimiste agréé par le Chemin de fer expéditeur doivent certifier dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus. L'attestation de l'expert n'est pas nécessaire si une déclaration spéciale d'une autorité compétente est jointe, aux mêmes fins, à la lettre de voiture, qui devra en faire mention.

2. Les prescriptions légales particulières aux Etats Contractants sur le territoire desquels doit être acheminé le transport, déterminent les autres attestations qui pourraient encore être nécessaires.

C. *Matériel de transport.*

1. Les *explosifs de toute nature* doivent être transportés dans des wagons à marchandises couverts.

2. Les wagons dont les parois ou la toiture sont recouverts de plomb ne doivent pas être employés pour le transport de l'*acide picrique.*

D. *Chargement.*

1. Les *matières explosibles* ne doivent pas être chargées dans un même wagon avec des objets dénommés sous I c, I d, I e, II, III et V.

2. Il est interdit de charger des matières contenant du plomb (mélanges ou combinaisons) dans un même wagon avec de l'*acide picrique.*

E. *Mode de transport.*

Le transport ne peut pas être effectué en grande vitesse.

Ib. Munitions.

Sont admis au transport:

1⁰ Les *mèches non amorcées*,

a) Les *mèches à combustion rapide* (mèches composées d'un boyau épais à âme de poudre noire de grande section ou à âme de filaments de fulmi-coton nitré).

b) Les *mèches détonantes instantanées* (tubes métalliques à parois minces de faible section à âme remplie d'explosifs qui ne soient pas plus dangereux que l'acide picrique pur, ou cordeaux tissés de faible section à âme remplie d'une matière explosible qui ne soit pas plus dangereuse que la poudre noire).

2⁰ Les *amorces non détonantes* (amorces qui ne produisent d'effet brisant ni à l'aide de capsules explosibles ni par d'autres moyens),

a) Les *capsules pour armes à feu* (capsules métalliques); les *pastilles fulminantes pour munitions* (godets de carton) renfermant 40 milligrammes au plus de matière explosible et dont le rebord du carton en saillie doit être au moins deux fois plus haute que le diamètre de l'explosif encastré.

b) Les *douilles vides* avec capsules pour armes à feu.

c) Les *étoupilles, étoupilles à vis, amorces électriques sans leur détonateur, allumeurs de sûreté ou autres amorces analogues* contenant une faible charge de poudre noire, actionnés par friction, par percussion ou par l'électricité.

d) Les *fusées de projectiles sans amorces ou dispositifs provoquant un effet brisant*, les *amorces pour fusées de projectiles.*

3⁰ Les *pétards pour signaux d'arrêt* sur les Chemins de fer.

4⁰ Les *cartouches pour armes à feu portatives.*

a) Les *cartouches terminées, dont les douilles sont entièrement en métal.* Les projectiles doivent être adaptés à la douille de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la charge de poudre.

b) Les *cartouches terminées, dont les douilles ne sont qu'en partie métalliques.* La charge entière de poudre doit être contenue dans le culot métallique de la cartouche et être enfermée par un bouchon ou une bourre. Le carton doit être assez résistant pour ne pas se briser en cours de route.

c) Les *cartouches en carton à inflammation centrale, terminées.* Le carton doit être assez résistant pour ne pas se briser en cours de route.

d) Les *cartouches Flobert à balles.*

e) Les *cartouches Flobert à petits plombs.*

f) Les *cartouches Flobert sans balles ni petits plombs.*

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

En ce qui concerne le 1⁰.

1. Les *mèches non amorcées* doivent être emballées dans des récipients en bois (caisses ou tonneaux) solides, étanches, bien fermés, de manière qu'aucune déperdition ou tamisage ne puisse se produire; les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou de bandes en fer. On peut employer, au lieu de récipients en bois, des tonneaux en carton résistants et imperméables. Les récipients ne doivent pas être fermés au moyen de clous en fer.

2. Le poids brut d'une expédition de mèches ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

3. Chaque colis doit porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

En ce qui concerne le 2⁰.

1. Les *amorces non détonantes* doivent être emballées dans des récipients en bois (caisses) solides, étanches et bien fermés; sont en outre admissibles:

les fûts en bois, pour les amorces dénommées en a;
les sacs, pour les douilles vides dénommées en b;
les tonneaux en bois ou les tonneaux en carton résistants et imperméables, pour les amorces électriques sans leur détonateur dénommées en c.

2. Il y a lieu d'observer ce qui suit avant de placer dans les récipients extérieurs les amorces énumérées en a:

1⁰ Les capsules dont la matière explosible est *à découvert* doivent être solidement emballées, au nombre de 1000 au plus, les capsules dont la matière explosible est *couverte,* au nombre de 5000 au plus, dans des récipients en fer-blanc, des boîtes en carton rigides ou des caissettes en bois.

2⁰ Les pastilles fulminantes pour munitions doivent être solidement emballées, au nombre de 1000 au plus, dans des boîtes en carton rigides. Les boîtes doivent avoir un couvercle à rebords et être bien ficelées. Chaque caisse doit contenir 10 boîtes au plus et être revêtue à l'intérieur soit d'une plaque de feutre d'un centimètre d'épaisseur, soit d'une garniture analogue.

3. Les amorces énumérées en c et d doivent être emballées dans les récipients de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire.

4. Chaque colis contenant des amorces dénommées en a, c et d ne doit pas peser plus de 60 kilogrammes.

5. Chaque colis doit porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

En ce qui concerne le 3⁰.

1. Les *pétards* doivent être emballés dans des caisses formées de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, bien jointives, assujetties

par des vis à bois, complètement étanches et entourées d'une seconde caisse étanche. Celle-ci ne doit pas avoir un volume supérieur à 60 décimètres cubes.

2. Les *pétards* doivent être solidement assujettis dans des déchets de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou être bien rangés et isolés les uns des autres de telle manière qu'ils ne puissent entrer en contact les uns avec les autres ou avec les parois de la caisse.

3. Chaque colis doit porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

En ce qui concerne le 4°.

1. Les *cartouches pour armes à feu* doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Les récipients doivent être serrés les uns à côté des autres par rangées superposées dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées. Les espaces vides doivent être remplis de carton, de papier, d'étoupe, de fibres de bois ou de copeaux de bois — le tout exempt d'humidité et de matière grasse — de manière à éviter tout ballottement.

2. Le poids brut d'un colis ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

3. Chaque colis doit porter l'inscription en caractères rouges bien apparents „Explosif".

B. *Attestations. Lettres de voiture.*

1. Pour les *mèches détonantes instantanées dénommées sous* 1° b, la lettre de voiture doit porter une attestation d'un expert-chimiste agréé par le Chemin de fer, certifiant que la nature de l'explosif est conforme aux conditions énoncées sous I b, 1° b de l'Annexe I à la Convention internationale. L'attestation de l'expert n'est pas nécessaire si une déclaration spéciale d'une autorité compétente est jointe, aux mêmes fins, à la lettre de voiture, qui devra en faire mention.

2. Pour les *amorces non détonantes dénommées sous* 2°, la lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur, qui doit être ainsi conçue:

> „Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture est conforme, en ce qui concerne la nature et l'emballage, aux dispositions édictées sous I b de l'Annexe I à la Convention internationale, pour les amorces non détonantes."

3. En ce qui concerne les *pétards*, l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture que l'envoi est emballé conformément aux prescriptions édictées sous I b de l'Annexe I à la Convention internationale.

4. En ce qui concerne les *cartouches pour armes à feu portatives dénommées sous* 4°, la lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur, qui doit être ainsi conçue:

> „Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture est conforme, en ce qui concerne la nature et l'emballage, aux dispositions édictées sous I b de l'Annexe I à la Convention internationale, à l'égard des cartouches pour armes à feu portatives."

5. Les prescriptions légales particulières aux Etats Contractants sur le territoire desquels doit être acheminé le transport, déterminent les autres attestations qui pourraient encore être nécessaires.

C. *Matériel de transport.*

Les *munitions de toute nature* doivent être transportées dans des wagons à marchandises couverts.

D. *Mode de transport.*

Les *mèches* (1⁰) et les *pétards* (3⁰) sont exclus du transport en grande vitesse.

Ic. Inflammateurs et pièces d'artifice.

Sont admis au transport:

1⁰ Les *inflammateurs* et les *mèches.*

a) Les allumettes ordinaires et autres allumettes à friction.

b) Les baguettes pyrotechniques, telles que: allumettes feux de Bengale, bougiespluie d'or, bougies-pluie de fleurs, cierges mer veilleux, etc.

c) Les mèches de sûreté consistant en un boyau mince et étanche avec une âme de poudre noire de faible section; (en ce qui concerne les autres mèches, voir Ib 1⁰).

2⁰ Les *articles pyrotechniques de salon, bandes d'amorces.*

a) Les bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier-collodion et autres articles similaires renfermant des quantités très minimes de papier-collodion, ou de petits points d'argent fulminant.

b) Les pois fulminants, grenades fulminantes et articles similaires contenant du fulminate d'argent. Ils ne doivent pas contenir plus d'un gramme de fulminate d'argent pour 1000 pièces.

c) Les bombes confetti, cylindres Bosco, fruits pour cotillons et articles similaires, renfermant une faible charge de fulmicoton pour collodion, destinée à chasser une bourre inoffensive, telle que balles d'ouate, confetti, etc.

d) Les amorces explosibles, les bandes d'amorces, les bandes d'amorces paraffinées, renfermant un explosif composé de chlorate de potasse ou de salpêtre, de petites quantités de phosphore ainsi que de sulfure d'antimoine, de soufre, de sucre de lait, d'outremer, d'agglutinants (dextrine, gomme) ou de matières similaires. On ne peut employer que 7 grammes 5 décigrammes au maximum d'explosif pour 1000 amorces.

e) Les feux d'artifice dits espagnols, tels que pastilles tapageuses, baguettes pour charivari, grêlons.

Chaque objet ne doit pas peser plus de 2 grammes 5 décigrammes, ni renfermer, outre la gomme et la couleur, plus de 6% de phosphore jaune, 23% de phosphore amorphe et 21% de chlorate de potasse.

3⁰ Les *pièces d'artifice.*

a) Les prièces d'artifice artistique, telles que fusées, chandelles romaines, fontaines, roues, soleils, etc.

b) Les petites pièces d'artifice et les feux d'artifice de salon, tels que crapauds, fire crackers, serpenteaux, pluies d'argent et d'or, et autres feux d'artifice similaires que l'on brûle dans la main.

c) Les feux de Bengale, torches de Bengale, signal blue lights, etc.

La composition des pièces d'artifice est soumise aux prescriptions suivantes:

1. Les prièces d'artifice ne doivent pas pouvoir produire de forte explosion, ni contenir aucun mélange capable de s'enflammer aisément, soit spontanément, soit par friction, compression ou percussion.

Sont admis:

dans les mélanges de nitrates et pour les torches de Bengale au magnésium, une addition de 3% au plus de poudre de magnésium;

dans les petites étoiles que renferment les pièces d'artifice, des mélanges de chlorates contenant jusqu'à 40% de chlorate de potasse;

des tubes contenant du picrate de magnésie et des chlorates, et renfermés dans des douilles en papier. Mais ces tubes ne doivent pas pouvoir détoner par choc, percussion ou inflammation.

Ne sont pas admis les autres mélanges renfermant du phosphore jaune, de la poussière de zinc, de la poudre de magnésium ou des chlorates.

2. Les pièces énumérées en a et b doivent se composer essentiellement de pulvérin, mélangé avec du charbon, de poussière métallique (poussière de fonte de fer, de fonte d'acier), de paillettes d'aluminium, d'oxyde de plomb et autres poussières minérales à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre noire grenée.

4⁰ Les *pièces d'artifice pour signaux*, telles que coups de canon, etc., se composant d'une douille de papier collée, entourée de ficelle, et contenant 75 grammes au plus de poudre grenée avec mèche, mais sans détonateur.

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. L'emballage doit être fait dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées. Pour les *objets dénommés sous* 1⁰ a, on peut aussi employer des récipients en fer-blanc solides. Pour les *objets dénommés sous* 2⁰ b à e, 3⁰ et 4⁰, les caisses seront en planches rainées; leurs arêtes seront assemblées à dents ou au moyen de couvre-joints. Pour les *objets dénommés sous* 1⁰ c,

2⁰ b à e, 3⁰ et 4⁰, les caisses seront faites en planches de 18 millimètres au moins d'épaisseur; l'intérieur sera entièrement tapissé de bon papier résistant; le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure en zinc mince.

2. Les articles ci-dessous énumérés doivent, avant d'être rangés dans les récipients, être solidement emballés comme suit:

a) ceux des 1⁰ a, 2⁰ a et 2⁰ c
dans du papier d'emballage fort ou dans des boîtes solides;

b) ceux du 1⁰ b
dans des boîtes, réunies ensuite par paquets de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papiers;

c) ceux du 2⁰ b
dans des caissettes en bois ou dans de fortes boîtes en carton, entourées de papier, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 1000 pièces; elles doivent être immobilisées au moyen de sciure de bois;

d) ceux du 2⁰ d

α) les amorces explosibles, dans de fortes boîtes en carton dont chacune ne doit pas renfermer plus de 100 amorces. Ces boîtes d'amorces seront réunies au nombre de 12 en un rouleau, et 12 rouleaux seront liés en un paquet solide, enveloppé de papier d'emballage;

β) les bandes d'amorces et les bandes d'amorces paraffinées, soit comme il est dit sous α, soit dans des cylindres en ferblanc portant aux deux extrémités des couvercles bien emboîtés. Chaque cylindre contiendra au plus 12 bandes enroulées, portant chacune 50 amorces. Ces boîtes seront réunies au nombre de 30 au plus en un paquet solide enveloppé de papier d'emballage;

e) ceux du 2⁰ e
dans des caissettes en bois, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 144 pièces d'artifice bien emballées dans de la sciure de bois;

f) ceux du 3⁰
dans de fortes boîtes en carton ou dans des caissettes en bois; les objets dénommés sous c du 3⁰ peuvent aussi être emballés dans des sacs en papier; les feux d'artifice artistiques de grandes dimensions doivent être emballés dans du papier si leur point de mise de feu n'est pas revêtu d'une coiffe en papier; dans les deux cas on doit empêcher le tamisage;

g) ceux du 4⁰
dans de fortes boîtes, dans lesquelles les pièces d'artifice pour signaux doivent être solidement assujetties, les différentes pièces étant séparées les unes des autres par une forte couche de sciure de bois ou de matière analogue.

3. Les paquets ne doivent pas pouvoir se déplacer dans les récipients. Pour les *objets dénommés sous* 2⁰ b à e, 3⁰ et 4⁰, les vides de la caisse extérieure doivent être bien remplis avec des matières d'emballage appropriées et sèches (fibres de bois, papier, etc.). Le foin humide, l'étoupe ou d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée ne doivent pas être utilisés. Lorsqu'il s'agit de grands décors pour feux d'artifice (transparents), il suffit de les fixer solidement dans le récipient.

4. Les récipients extérieurs doivent porter en caractères bien apparents et durables l'indication de leur contenu et, en outre, pour *ceux qui figurent sous* 2⁰ b à e, 3⁰ et 4⁰, l'adresse exacte de l'expéditeur.

5. Le poids brut d'un colis renfermant des *objets dénommés aux* 2⁰ b à e, 3⁰ et 4⁰, ne doit pas excéder 60 kilogrammes, le poids total des matières inflammables 20 kilogrammes, et le poids de la poudre grenée qui entre dans la composition du feu d'artifice, 2 kilogrammes 500 grammes.

6. Chaque colis doit porter en caractères rouges bien apparents l'inscription „Explosif". Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux colis renfermant des allumettes.

B. *Autres dispositions.*

1. Les *allumettes dénommées sous* 1⁰ a, par quantités ne dépassant pas 5 kilogrammes, emballées conformément aux dispositions du chapitre A, peuvent être réunies en un seul colis avec d'autres objets (à l'exception des matières dénommées sous I a, I b et I c, II et III de la présente Annexe).

2. Les *mèches* (1⁰ c) et les *amorces* (2⁰ d) ne doivent pas être chargées dans un même wagon avec des explosifs ou avec des matières inflammables.

3. Le transport doit être effectué dans des wagons couverts.

4. En ce qui concerne les *articles dénommés sous* 2⁰ b à e, 3⁰ et 4⁰, l'expéditeur doit certifier dans les lettres de voiture que la nature de l'envoi et l'emballage répondent aux prescriptions énoncées au I c de l'Annexe I à la Convention internationale.

C. *Mode de transport.*

Les *pièces d'artifice* (3⁰) et les *pièces d'artifice pour signaux* (4⁰) sont exclues du transport en grande vitesse.

Id. Gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression.

Sont admis au transport les gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression ci-après dénommés:

a) *Gaz comprimés:*

1⁰ *L'acide carbonique;*

2⁰ *Le gaz à l'eau, le gaz d'éclairage, le gaz mixte* (gaz d'huile ne contenant pas plus de 30 % d'acétylène);

3⁰ *Le gaz d'huile* (gaz riche);

4⁰ *L'oxygène, l'hydrogène, l'azote, le protocarbure d'hydrogène* (grisou, méthane), *l'air, les gaz rares* (argon, néon, hélium, xénon, cryptou);

b) *Gaz liquéfiés:*

5° *L'acide carbonique, le gaz d'huile, le protoxyde d'azote, l'éthane;*
6° *L'ammoniaque, l'oxychlorure de carbone* (phosgène);
7° *Le chlore exempt d'humidité, l'acide sulfureux, le tétroxyde d'azote;*
8° *Le chlorure de méthyle, le chlorure d'éthyle, l'éther méthylique, le méthylamine, l'éthylamine:*
9° *L'air liquide, l'oxygène liquide;*

c) *Gaz dissous sous pression:*

10° *L'ammoniaque dissoute dans de l'eau,* en concentrations supérieures à 25 % et ne dépassant pas 50 %;
11° *L'acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses.*

Conditions de transport.

A. *Nature des récipients.*

a) Dans la mesure où elles ne sont pas spécifiées dans la présente Annexe, les conditions de fabrication, de nature et de qualité de métal, auxquelles doivent satisfaire les récipients des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression pour être admis au trafic international, sont celles qui sont exigées pour la circulation à l'intérieur de leur pays d'origine.

b) On emploiera pour l'*air liquide* et l'*oxygène liquide:*

α) Des bouteilles en verre à double paroi, dans lesquelles on a fait le vide.

Elles doivent être entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière à ne pouvoir se déplacer si la bouteille perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant fixement sur le sol. Ces corbeilles ou autres récipients doivent être placés dans des coffres métalliques ou dans des caisses en bois revêtus intérieurement de tôle, ouverts en haut ou simplement garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue. Les coffres métalliques ou les caisses en bois doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de bris des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable; les matières telles que le feutre et la laine sont admises.

β) Récipients constitués d'autres matières.

Ils ne peuvent être employés qu'à la condition d'être protégés contre l'échauffement, de manière à ne pouvoir se couvrir de rosée

ni de givre. Ils n'ont pas besoin d'être protégés par d'autres moyens. Les prescriptions édictées sous α) concernant la fermeture des bouteilles en verre sont applicables par analogie à ces récipients.

c) Pour les *solutions d'acétylène dans l'acétone*, les dimensions des récipients soudés ne doivent pas dépasser 21 cm de diamètre et 2 m de longueur.

Les récipients seront en acier très doux. Ils seront remplis d'une substance poreuse, également répartie, et telle qu'il ne puisse s'y produire aucune cavité sous l'influence d'une température de 50° centigrade ou des chocs pendant le transport. Cette masse ne devra avoir aucune action chimique, même lente sur le solvant, ni sur le métal constituant le récipient. Aucune pièce métallique en contact direct avec l'acétylène dissous ne pourra être établie en cuivre ou en alliage contenant plus de 30 % de cuivre. Dans les récipients, la quantité normale du solvant doit être telle que l'augmentation du volume qu'il subit en absorbant l'acétylène à la pression de charge puisse se faire librement, et que si la température atteint 50° centigrade, la tension ne dépasse pas les $^2/_3$ de la pression d'épreuve.

B. *Epreuve officielle des récipients.*

1. Les récipients en fer ou acier doux ou en cuivre doivent, avant leur emploi, être soumis, de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve de pression hydraulique. Les récipients destinés au transport des solutions d'acétylène doivent en outre, avant leur emploi, être examinés en ce qui concerne la nature de la matière poreuse et de la quantité du solvant admissible (voir A, c).

2. La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter:

a) Pour les *gaz comprimés*, une fois et demie la pression de chargement, laquelle ne doit pas dépasser les limites autorisées en D (voir plus loin). La pression d'épreuve doit dépasser de 5 kilogrammes par centimètre carré au moins la pression de chargement;

b) Pour les *gaz liquéfiés dénommés sous* 5°, 6°. 7° et 8°:

Acide carbonique, le gaz d'huile et protoxyde d'azote	250	kg/cm²
Ethane	140	„
Tétroxyde d'azote	50	„
Ammoniaque	35	„
Chlore	30	„
Oxychlorure de carbone	30	„
Acide sulfureux	20	„
Chlorure de méthyle, métylamine, éther méthylique, chlorure d'éthyle et éthylamine	10	„

c) Pour les *gaz dissous sous pression:*

Acétylène dissous dans l'acétone	60	kg/cm²
Ammoniaque dissoute sous pression	12	„

3. L'épreuve de pression doit être renouvelée:

a) tous les 2 ans pour les récipients destinés au transport du *chlore,* du *tétroxyde d'azote,* de *l'acide sulfureux,* de *l'oxychlorure de carbone,* du *chlorure de méthyle* et du *chlorure d'éthyle;*

b) tous les 5 ans pour les récipients destinés au transport des *autres gaz comprimés ou liquéfiés;*

c) tous les 10 ans pour les récipients d'*acétylène dissous.*

Pour vérifier à nouveau les récipients d'acétylène dissous, on pourra remplacer l'épreuve hydraulique par une épreuve au moyen de l'azote, de l'air, etc., comprimés, en maintenant le récipient immergé dans l'eau pour en vérifier l'étanchéité absolue sous l'épreuve de pression;

d) tous les 5 ans pour les récipients *d'ammoniaque dissoute sous pression.*

4. En procédant à l'épreuve de pression hydraulique, il faut faire en sorte que l'augmentation de pression se fasse sans à-coup. Les récipients doivent supporter la pression d'épreuve sans subir de déformation permanente ou des fissures. Afin de pouvoir s'assurer qu'à la pression d'épreuve il ne se présente pas des fissures ou des déformations permanentes, l'indication du manomètre de contrôle devra rester constante au moins pendant une minute.

C. *Equipement des récipients (soupapes, inscriptions).*

1. Les récipients servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression (à l'exception de l'air liquide et de l'oxygène liquide) doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage. S'il s'agit de *solutions d'acétylène* (11°), les parties de la soupape en contact avec le gaz ne doivent pas contenir de cuivre. Pour *l'oxychlorure de carbone,* le *gaz d'huile* et le *gaz mixte,* on peut employer au lieu de soupapes des bouchons métalliques vissés; ceux-ci doivent fermer assez bien pour que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

2. Les récipients doivent porter en caractères bien apparents et durables les inscriptions suivantes:

a) pour *tous les gaz:*

α) le nom du gaz, la désignation du fabricant ou du propriétaire ainsi qu'un numéro d'ordre;

β) le poids du récipient vide, y compris les accessoires (soupape, chape de protection, bouchon métallique, etc.);

γ) la date de la dernière épreuve et le poinçon de l'expert qui a procédé à cette opération;

b) pour les *gaz comprimés:*
la valeur de la pression de chargement autorisée (voir D (1);

c) pour les *gaz liquéfiés ou dissous sous pression:*
le maximum de charge admissible.

D. *Remplissage des récipients.*

1. La pression de chargement maximum admissible pour les récipients servant au transport des *gaz comprimés* comporte à une température de 15° centigrade:

pour l'acide carbonique sous forme de gaz . . .	20	kg/cm²
„ le gaz mixte et le gaz à l'eau	10	„
„ le gaz d'huile	125	„
„ l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'azote, le protocarbure d'hydrogène (grisou, méthane), l'air comprimé et les gaz rares	200	„

2. La charge maximum admise pour les récipients servant au transport des *gaz liquéfiés dénommés sous* 5°, 6°, 7° et 8° comporte:

pour l'acide carbonique . .	1 kg	de liquide	pour	1.34 l	de capacité du récipient.
„ le gaz d'huile . . .	1 „	„	„	2.50 l	
„ l'éthane	1 „	„	„	3.30 l	
„ le protoxyde d'azote .	1 „	„	„	1.34 l	
„ l'ammoniaque . . .	1 „	„	„	2.00 l	
„ le chlore et le tétroxyde d'azote	1 „	„	„	0.80 l	
„ l'acide sulfureux . .	1 „	„	„	0.85 l	
„ l'oxychlorure de carbone	1 „	„	„	0.80 l	
„ le chlorure de méthyle	1 „	„	„	1.25 l	
„ le chlorure d'éthyle .	1 „	„	„	1.25 l	
„ l'éther méthylique . .	1 „	„	„	1.65 l	
„ le méthylamine . . .	1 „	„	„	1.70 l	
„ l'éthylamine	1 „	„	„	1.70 l	

E. *Autres prescriptions.*

1. Lorsque les récipients remplis de gaz *des catégories dénommées sous* 5°, 6° et 7° (à l'exception du *chlore et du tétroxyde d'azote)* ou *sous* 8° sont emballés dans des caisses, le transport peut être effectué avec d'autres objects.

2. Les récipients remplis de *gaz comprimés* et de *gaz liquéfiés des catégories dénommées sous* 5°, 6°, 7° et 8°, non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable; les récipients en cuivre peuvent être pourvus de chapes en cuivre. Les soupapes placées dans l'intérieur du col des récipients et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin d'être pourvues de chapes.

3. Les récipients remplis de *gaz comprimés* et de *gaz liquéfiés des catégories dénommées sous* 5°, 6°, 7° et 8° ainsi que les caisses renfermant ces récipients doivent porter d'une manière bien apparente et durable l'indication de leur contenu.

Les récipients en caisse doivent être disposés de telle sorte que les timbres d'épreuve puissent être facilement découverts.

Les caisses en bois et les coffres métalliques servant au transport de *l'air* et *de l'oxygène liquides* (9⁰) porteront les inscriptions bien apparentes „air (ou oxygène) liquide", „Haut" „Bas" „Très fragile".

4. Les colis ne doivent pas être projetés, ou soumis à des chocs, ni exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

5. Le transport doit être effectué:

a) *En wagons découverts:*

1⁰ Pour les *gaz comprimés* si la remise au transport est effectuée dans des véhicules spécialement aménagés pour la circulation routière et s'ils sont complètement recouverts de bâches;

2⁰ Pour les *matières dénommées sous* 8⁰; mais pendant les mois de mars à octobre inclusivement, les wagons doivent être complètement recouverts de bâches, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

b) *En wagons couverts:*

1⁰ Pour les *gaz comprimés* (voir toutefois a 1⁰ et c 1⁰);

2⁰ Pour les *gaz liquéfiés dénommés sous* 5⁰, 6⁰ et 7⁰, pendant les mois de mars à octobre inclusivement;

3⁰ Pour *l'air liquide* et *l'oxygène liquide.*

c) *En wagons découverts ou couverts:*

1⁰ Pour les *gaz d'huile,* le *gaz mixte* et le *gaz à l'eau:* mais pendant les mois de mars à octobre inclusivement, des wagons découverts doivent être complètement protégés par des bâches, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois;

2⁰ Pour *les gaz liquéfiés dénommés sous* 5⁰, 6⁰ et 7⁰, pendant les mois de novembre à février inclusivement.

6. Les récipients remplis de *gaz comprimés et liquéfiés* doivent être chargés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber, ni se renverser. Ceux qui renferment de l'air liquide ou de l'oxygène liquide seront placés debout et protégés contre toute détérioration pouvant être produite par d'autres colis. Les récipients ne doivent pas non plus être chargés dans la proximité immédiate de matières facilement inflammables en petits morceaux ou à l'état liquide.

7. a) Sont applicables à l'admission des récipients des wagons-réservoirs destinés au transport des *gaz comprimés ou liquéfiés ou dissous sous pression* en ce qui concerne la nature de leur matériel, l'épreuve officielle, l'équipement et le remplissage, les prescriptions sous A, B, C et D et celles figurant sous E, alinéa (2) pour les soupapes, ainsi que sous H. Les récipients doivent être solidement et bien encastrés dans les wagons et ne pouvoir en être enlevés.

b) Les wagons-réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés et dont le diamètre est constant doivent être munis à l'intérieur de cloisons convenablement perforées ou de dispositifs analogues qui ralentissent le mouvement du liquide en cas de brusques changements de vitesse du véhicule.

c) Les wagons-réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés dénommés sous 5⁰, 6⁰ et 7⁰ doivent porter une enveloppe en bois.

d) Les wagons-réservoirs destinés au transport de l'acide carbonique liquide, de l'oxygène comprimé et de l'hydrogène comprimé peuvent renfermer des récipients de plus de 2 m de longueur et 21 cm de diamètre. Ces récipients ne doivent pas être pourvus chacun d'une soupape pour le remplissage et la vidange. Il suffit que tous les récipients soient, aux deux extrémités du wagon, raccordés à un tuyau-collecteur portant une soupape d'arrêt placée à l'intérieur de la caisse du wagon. Ces soupapes n'ont pas besoin d'être munies de chapes de protection.

F. *Exception aux prescriptions édictées sous A à E.*

1. Les *gaz liquéfiés dénommés sous* 5⁰, 6⁰ et 7⁰ peuvent également être transportés en *petites quantités* dans de forts tubes en verre hermétiquement fermés: savoir *l'acide carbonique* et le *protoxyde d'azote* jusqu'à 3 grammes, *l'ammoniaque, le chlore* et le *tétroxyde d'azote* jusqu'à 20 grammes, *l'acide sulfureux anhydre* et *l'oxychlorure de carbone* (phosgène) jusqu'à 100 grammes, aux conditions ci-après: Les tubes en verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour *l'acide carbonique* et le *protoxyde d'azote*, qu'aux deux tiers pour *l'ammoniaque*, le *chlore* et le *tétroxyde d'azote*, et qu'aux trois quarts pour *l'acide sulfureux* et *l'oxychlorure de carbone* (phosgène). Chaque tube en verre doit être placé dans une capsule en fer-blanc soudée, remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse, mais les tubes contenant du chlore ne doivent pas être placés dans une même caisse avec des tubes contenant de *l'ammoniaque* ou de *l'acide sulfureux*. Il est également permis d'emballer d'autres objets dans la caisse contenant des capsules en fer-blanc remplis de *gaz liquéfiés* autres que le *chlore*.

2. Les *matières dénommées sous* 8⁰, en quantités jusqu'à 100 grammes dans des tubes en verre, dont le poids total ne doit pas dépasser 5 kilogrammes, peuvent être bien calées seules ou avec d'autres objets dans de fortes caisses, à la condition que les tubes en verre soient fortement assujettis dans ces dernières. Les caisses doivent porter, imprimée sur fond rouge, l'inscription „Inflammable". Les caisses ne renfermant pas plus de 100 grammes de ces matières peuvent être transportées en wagons couverts.

3. Les *capsules métalliques d'acide carbonique* (sodor, sparklets) renfermant 25 grammes au plus *d'acide carbonique liquide* et au maximum 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité sont acceptées au transport sans restriction, si l'acide carbonique est pur de tout résidu d'air.

4. *L'oxigène comprimé* jusqu'à 0,3 kilogramme par centimètre carré renfermé dans de petits sacs en caoutchouc, tissus imprégnés ou matières analogues est admis sans condition au transport.

G. *Mode de transport.*

Les *gaz liquéfiés dénommés sous* 8⁰ de la nomenclature ne sont acceptés au transport en grande vitesse qu'en petites quantités de 100 grammes au maximum, à condition d'être emballés conformément aux prescriptions du chapitre F, alinéa (2).

H. *Dispositions transitoires.*

Peuvent continuer à être admis au transport, à titre transitoire, les récipients pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression qui ont été mis en service sous l'empire de l'Annexe 1 à la précédente Convention internationale.

Pour les délais de renouvellement des épreuves périodiques, ils sont assujettis aux conditions fixées en B.

Ie. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitant la combustion.

Sont admis au transport:

1⁰ Les *métaux alcalins* et *alcalins-terreux*, tels que le sodium, potassium, calcium, etc., ainsi que les *combinaisons entre ces métaux.*

2⁰ Le *carbure de calcium*, la *cyanamide de calcium*, dont le contenu en carbure de calcium dépasse 0,2 %, l'*hydrure de calcium.*

3⁰ Le *peroxyde de sodium* et le peroxyde de sodium sous forme de mélanges qui ne soient pas plus dangereux que le peroxyde de sodium.

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. L'emballage doit être fait dans des récipients en fer (ou en fer-blanc) solides, étanches, bien fermés. Les *matières dénommées sous* 1⁰ peuvent aussi être transportées jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes dans des bouteilles en verre, résistantes, munies d'une fermeture solide et étanche. Les récipients doivent être complètement secs ou, pour les *matières dénommées sous* 1⁰ et 2⁰, remplis avec du pétrole.

2. Les récipients renfermant des *matières dénommées sous* 1⁰ et 3⁰ doivent être placés dans des enveloppes de protection, savoir:

a) les récipients en fer ou en fer-blanc renfermant des *matières dénommées sous* 1⁰, dans des caisses en bois ou dans des paniers métalliques de protection;

b) les bouteilles en verre renfermant des *matières dénommées sous* 1⁰ ou les récipients renfermant des *matières dénommées sous* 3⁰, dans des caisses en bois, revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle rendue étanche pour empêcher l'entrée de l'eau. Les bouteilles en verre emballées dans des caisses doivent être placées

solidement dans de la terre d'infusoires sèche ou dans d'autres matières analogues incombustibles. Les bouteilles en verre ne renfermant pas plus de 250 grammes peuvent être emballées dans des boîtes en fer-blanc munies d'une fermeture solide et étanche, au lieu de l'être dans des caisses en bois.

3. Les colis doivent porter en caractères bien apparents et durables l'indication de leur contenu, ainsi que l'inscription „Craint l'humidité".

B. *Autres prescriptions.*

1. Toute quantité jusqu'à 5 kilogrammes, emballée conformément aux prescriptions édictées en A, peut être réunie avec d'autres objets.

2. Les colis doivent être manipulés avec des précautions toutes spéciales. Ils ne doivent pas être projetés et ils seront arrimés assez solidement dans les wagons pour être protégés contre les frottements, cahots, heurts, renversement ou chute des couches supérieures.

3. Le transport doit être effectué en wagons couverts. Toutefois, le carbure de calcium et la cyanamide de calcium (2⁰) peuvent être transportés en wagons découverts bâchés.

4. Les récipients vides qui contenaient des *matières dénommées sous* 2⁰ doivent être exempts de restes de ces matières. Mention devra être faite dans la lettre de voiture de ce qu'ils contenaient précédemment.

Classe II.

Matières sujettes à l'inflammation spontanée.

Sont admis au transport:

1⁰ Le *phosphore ordinaire* (blanc et jaune).

2⁰ Le *phosphore amorphe* (rouge), le *sesquisulfure de phosphore*, les *combinaisons de phosphore avec des terres alcalines*, par exemple le *phosphure de calcium*, le *phosphure de strontium;* puis le *phosphure de fer* et les *combinaisons analogues*, sujettes à l'inflammation spontanée, de *phosphore avec des métaux.*

3⁰ Les *mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses*, dont le point de fusion est supérieur à 35⁰ centigrade, les *solutions de phosphore ordinaire dans le sulfure de carbone.*

4⁰ Le *zinc-éthyle*, le *zinc-méthyle*, ainsi que la dissolution de ces produits dans l'éther.

5⁰ La *suie fraîchement calcinée.*

6⁰ Le *charbon de bois fraîchement éteint, en poudre, en grains ou en morceaux.*

7⁰ La *soie fortement chargée* (cordonnet, soie souple, bourre de soie et soie chappe) *en écheveaux.*

8⁰ a) Les matières suivantes imprégnées de graisse, de vernis ou d'huile: *laine, poils, laine artificielle, coton, soie, lin, chanvre, jute — à l'état brut*, sous forme de *déchets* provenant de la *filature* ou du *tissage*, à l'état de *chiffons* ou *d'étoupes.*

b) Les *produits fabriqués avec les matières ci-dessus, imprégnés de graisse, de vernis ou d'huile,* par exemple bâches, cordages courroies de transmission de coton ou de chanvre, lisses de tisserand et de harnais, fils et fils retors, articles en filet (filets de pêcheurs graissés, etc.,).

9⁰ Les *mélanges de matières combustibles grenées ou poreuses avec de l'huile de lin, du vernis, de l'huile de résine et autres matières analogues, si ces derniers composants peuvent encore être sujets à s'oxyder par eux-mêmes* (par exemple la *masse dite bourre de liège*).

10⁰ La *limaille de fer ou d'acier grasse* (provenant des tours ou machines à forer, etc.).

11⁰ Le *papier graissé, imprégné de vernis ou huilé* et les *fuseaux faits de ce papier.*

12⁰ Les *métaux pyrophoriques.*

13⁰ Le *zinc en poudre.*

14⁰ Les *sacs à levure ayant servi, non nettoyés.*

15⁰ La *matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage.*

16⁰ Les *fils de nitrocellulose servant à la fabrication de la soie artificielle.*

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. Les *matières dénommées sous* 1⁰ et 2⁰ doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc solides, étanches et bien soudés, chacun d'eux étant assujetti solidement dans une forte caisse en bois bien fermée. Pour les *matières dénommées sous* 2⁰, par quantités de 2 kilogrammes au maximum, les récipients en fer-blanc peuvent être remplacés par des bouteilles en verre ou cruches qui doivent également être emballées chacune dans une forte caisse en bois bien fermée. Le *phosphore ordinaire* doit être plongé dans l'eau. Les caisses porteront en caractères bien apparents et durables la mention de leur contenu; pour le phosphore ordinaire, on ajoutera l'inscription „Haut".

2. Les *matières dénommées sous* 3⁰ doivent être emballées soit dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondues dans des projectiles non chargés.

3. Le *zinc-éthyle,* le *zinc-méthyle* (4⁰) ainsi que les dissolutions de ces produits dans l'éther doivent être emballés dans des récipients épais, solides, en terre (grès, etc.) ou en verre, scellés à la lampe ou pourvus d'une fermeture hermétique offrant une sécurité équivalente.

Les vases en verre ou en grès doivent être emballés, soit isolément, soit à plusieurs, dans des récipients en tôle solides, remplis de cendre ou de terre d'infusoires sèche, qui seront soudés hermétiquement.

Chaque colis doit porter, imprimée sur fond rouge en caractères bien apparents, la mention „Inflammable". Les enveloppes renfermant des bonbonnes en verre doivent en outre être munies de l'inscription bien apparente „A porter avec précaution". Ils ne doivent pas être transportés sur des diables, ni portés sur les épaules ou sur le dos.

4. Les *matières dénommées sous* 5⁰ et 6⁰ doivent être emballées dans des récipients étanches et fermant bien. Les tonneaux en bois porteront à l'intérieur un revêtement imperméable; ils seront placés dans d'autres récipients solides (paniers, cuveaux, caisses).

5. Les *matières dénommées sous* 7⁰ doivent être emballées dans de fortes caisses. Quand ces caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur, les couches de soie seront séparées entre elles par des espaces vides suffisants, au moyen de grilles en bois; des trous pratiqués dans les parois, s'ouvrant sur ces espaces vides, permettront la circulation de l'air. Des baguettes seront clouées extérieurement pour empêcher que les trous des caisses puissent être couverts.

6. Parmi les *matières dénommées sous* 8⁰ a, la *laine ayant servi au nettoyage* et les *étoupes* (torchons à nettoyer) *non séchées* doivent être fortement pressées et emballées dans des récipients solides, étanches et bien fermés.

7. Les *matières dénommées sous* 9⁰ doivent être emballées, lorsqu'elles sont *pressées dans des moules*, *dans des récipients* en fer-blanc solides, étanches ou dans de fortes caisses en bois portant à l'intérieur un revêtement de fer-blanc étanche; lorsqu'elles ne sont *pas pressées dans des moules*, dans des récipients forts, étanches et bien fermés.

8. Les *matières dénommées sous* 10⁰ doivent être emballées dans des récipients en métal solides, étanches et bien fermés. L'emballage n'est pas nécessaire, si le transport est effectué dans des wagons en fer munis de couvercles, ou dans des wagons en fer, découverts, bâchés.

9. Les *matières dénommées sous* 12⁰ doivent être fondues dans des tubes en verre, emballés dans des boîtes en fer-blanc soudées, remplies de terre d'infusoires ou d'autres terres sèches analogues, appropriées.

10. Le *zinc en poudre* doit être emballé dans des récipients métalliques solides et hermétiquement fermés.

11. Les *sacs à levure ayant servi*, *non nettoyés* (14⁰) doivent être emballés dans des récipients bien fermés.

12. La *matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses en tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du Chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

13. Les *fils de nitrocellulose servant à la fabrication de la soie artificielle* doivent être contenus dans des récipients métalliques ou dans des tonneaux en bois hermétiquement fermés, et contenant un excès d'eau facile à vérifier par l'agitation du récipient. Dans le cas ou les fils sont emballés dans des récipients métalliques on peut se contenter d'entourer chaque bobine d'une toile mouillée et la lettre de voiture doit attester que cette condition est remplie.

B. *Autres prescriptions.*

1. Les matières ci-dessous énumérées peuvent être emballées avec d'autres objets dans une caisse en bois solide, étanche et bien fermée, moyennant observation des prescriptions concernant les récipients, édictées en A:

a) le *phosphore ordinaire* (1⁰) par quantités ne dépassant pas 250 grammes; ces petites quantités peuvent aussi être renfermées sous l'eau dans des vases en verre solides, fermés hermétiquement, qui doivent être solidement maintenus dans des récipients en fer-blanc, avec des matières d'emballage appropriées; les récipients renfermant du phosphore doivent être solidement assujettis dans la seconde enveloppe de bois;

b) les *matières dénommées sous* 2⁰ par quantités ne dépassant pas 5 kilogrammes;

c) le *zinc-éthyle* et le *zinc-méthyle* (4⁰) par quantités ne dépassant pas 2 kilogrammes, à la condition que les vases soient solidement emballés dans les récipients: il est cependant interdit de les emballer avec d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée, ainsi qu'avec des matières explosibles (I a), des munitions (I b), des inflammateurs et pièces d'artifice (I c) et avec les matières inflammables dénommées à la classe III a et b;

d) les *matières dénommées sous* 11⁰ et 12⁰, sans aucune restriction.

2. Si les lettres de voiture contiennent une déclaration portant que

a) la *suie* (5⁰) et le *charbon de bois en poudre, en grains ou en morceaux* (6⁰) ne sont pas fraîchement éteints (c'est-à-dire qu'ils sont refroidis depuis 48 heures au moins),

b) la *soie en écheveaux* (7⁰) n'est pas fortement chargée,

c) les *matières dénommées sous* 8⁰ et 10⁰ ne sont pas imprégnées de graisse, de vernis ou d'huile,

d) les *sacs à levure ayant servi* (14⁰) sont nettoyés,

e) la *matière ayant servi à épurer le gaz* est complètement oxydée,

ces matières sont transportées sans conditions.

3. Les *matières dénommées sous* 8⁰ — *à l'exception* de la *laine ayant servi au nettoyage* et des *étoupes* (torchons à nettoyer) emballées aux conditions édictées au chapitre A, alinéa (6) — doivent être à l'état sec.

4. Les *fuseaux de papier dénommés sous* 11⁰ ne peuvent être transportés que si la lettre de voiture contient une déclaration certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés de graisse ou d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau.

5. Doivent être employés pour le transport:

a) du *zinc-éthyle* et du *zinc-méthyle* (4⁰), des wagons découverts; de petites quantités jusqu'à 10 kilogrammes peuvent aussi être chargées isolément ou (en quantités ne dépassent pas 2 kilogrammes) avec d'autres objets, dans des wagons couverts, aux conditions édictées à l'alinéa (1) c;

b) des *matières dénommées sous* 7⁰, 8⁰ et 11⁰, des wagons couverts, ou des wagons découverts bâchés. La *laine pour nettoyage* et les *étoupes* (torchons à nettoyer) emballées aux conditions édictées au chapitre A, alinéa (6), peuvent aussi être transportées en wagons découverts;

c) les *fils de nitrocellulose servant à la fabrication de la soie artificielle* doivent être chargés dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

6. Doivent en outre être observées pour le *zinc-éthyle* et le *zinc-méthyle* les prescriptions édictées sous IIIa B, alinéa (4).

C. *Mode de transport.*

Le *zinc-éthyle* et le *zinc-méthyle* ne sont admis au transport en grande vitesse qu'en petites quantités jusqu'à 10 kilogrammes, s'ils sont expédiés isolément ou en quantités ne dépassant pas 2 kilogrammes, s'ils sont expédiés avec d'autres objets.

Classe III.

Matières inflammables.

IIIa. Liquides combustibles.

Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

1⁰ Les *hydrocarbures*, savoir:

a) Le *pétrole à l'état brut* (huile minérale) et le *pétrole rectifié*, les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, les *huiles de tourbe et de schiste*, l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation*, les *hydrocarbures d'autres provenances* (par exemple les résidus de la compression du gaz riche), si ces liquides ne s'enflamment pas à une température de moins de 21⁰ C de l'appareil Abel-Pensky, ni au-dessus de 100⁰ C de l'appareil Pensky-Martens, et cela à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer.

b) Le *pétrole à l'état brut* (huile minérale) et le *pétrole rectifié*, le *pétrole-naphte*, les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, les *huiles de tourbe et de schiste*, l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation* (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), les *hydrocarbures d'autres provenances* (par exemple les résidus de la compression du gaz riche), lorsque ces matières émettent des vapeurs inflammables à une température de moins de 21⁰ C de l'appareil Abel-Pensky, à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer, et si elles ont, à la température de 15⁰ centigrade, un poids spécifique de plus de 0,680.

Les *huiles préparées avec le goudron de houille* qui, à une température de 15⁰ centigrade, ont un poids spécifique de moins de 0,950 (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.).

c) L'*essence de pétrole* (gazoline, néoline, etc.) et les *autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 au plus à une température de 15° centigrade.

2° Les *liquides formés d'une part d'un mélange de pétrole-naphte ou d'autres liquides analogues facilement inflammables, d'autre part avec des résines, du caoutchouc, de la gutta-percha, du savon, de l'asphalte, du goudron ou d'autres matières analogues.*

3° L'*éther éthylique* (éther sulfurique) *pur ou mélangé avec d'autres liquides* (par exemple les gouttes de Hoffmann), *les solutions de nitrocellulose dans l'éther éthylique* (collodion), *dans l'alcool amylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool méthylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzol, dans le nitrotoluol ou dans des mélanges de ces liquides* (par exemple le laque zapon), *les solutions de 1°/₀ au plus de nitroglycérine dans l'alcool.*

4° Les *solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique.*

5° L'*alcool méthylique* (esprit de bois), *brut ou rectifié*, l'*acétone*, le *paraldéhyde*, l'*aldéhyde acétique* (seulement en solution alcoolique).

Les *essences de toute nature*, par exemple l'*acétate d'amyle* (voir toutefois pour l'essence de pétrole au 1° c), les *éthers liquides de toute nature* sauf l'*éther éthylique* (voir pour ce dernier au 3°).

6° La *substance employée généralement pour dénaturer l'alcool* (combinaison d'esprit de bois et de pyridine).

7° Les *mélanges d'esprit de bois et de benzol* (avec ou sans cire fossile, par exemple le pansol).

8° Le *sulfure de carbone.*

9° Les *huiles grasses*, les *vernis*, les *couleurs préparées avec du vernis*, l'*huile de térébenthine* (essence de pin) et *autres huiles éthérées*, l'*alcool absolu*, l'*esprit de vin* (spiritus), ainsi que les liquides préparés avec ces matières (vernis à l'alcool, vernis à l'huile, siccatifs, savons à l'état liquide, etc.) par quantités supérieures à 40 kilogrammes.

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. L'emballage doit être fait dans des vases en verre, en terre (grès, etc.) ou en métal, solides, étanches et bien fermés. Les *solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique* ne peuvent pas être expédiées dans des vases en métal.

Il est permis également d'employer pour les *liquides dénommés sous* 1° a et b, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° des récipients en bois (tonneaux) solides, étanches et bien fermés.

2. Les vases en verre ou en grès renfermant les *liquides énumérés sous* 1° à 9°, ainsi que les vases en fer-blanc servant au transport des *liquides dénommés sous* 3° et 8°, doivent être solidement emballés, soit isolément, soit à plusieurs, dans une seconde enveloppe (bannettes ou paniers métalliques, cuveaux ou caisses) solide. Ces enveloppes (à l'exception des caisses) seront munies de bonnes poignées. Les paniers, cuveaux et caisses découverts

doivent porter un couvercle; si celui-ci consiste en paille, jonc, roseau ou autres matières analogues facilement inflammables, il doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux, etc., mélangé avec du verre soluble.

3. Chaque colis renfermant des *liquides dénommés sous* 1⁰ b et c, 3⁰, 4⁰ et 8⁰ doit porter, imprimée sur fond rouge, en caractères bien apparents la mention „Inflammable". Les paniers et cuveaux renfermant des vases en verre doivent en outre être munis de l'inscription bien apparente „A porter avec précaution". Ils ne doivent pas être transportés sur des diables, ni portés sur les épaules ou sur le dos.

B. *Autres prescriptions.*

1. Il est permis d'emballer avec d'autres objets, dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées, moyennant observation des prescriptions, concernant les récipients, édictées au chapitre A:

a) les *liquides dénommés sous* 9⁰, sans restriction;

b) les *liquides dénommés sous* 1⁰ à 7⁰, en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes;

c) le *sulfure de carbone* (8⁰), en quantités ne dépassant pas 2 kilogrammes.

Les *vases contenant des liquides dénommés sous* 1⁰ à 8⁰ doivent être soigneusement calés dans les caisses.

2. Pour les *hydrocarbures dénommés sous* 1⁰ a et b, la lettre de voiture doit mentionner que toutes les conditions relatives à leur point d'inflammation et à leur poids spécifique sont remplies. A défaut de cette mention, ces matières seront traitées comme de l'essence de pétrole (1⁰ c).

3. Doivent être employés, pour le transport, des wagons découverts: pour les *liquides dénommés sous* 1⁰ à 8⁰; les petites quantités, jusqu'à 10 kilogrammes, des *matières dénommés sous* 1⁰ à 7⁰, et le *sulfure de carbone* (8⁰), jusqu'à 2 kilogrammes peuvent être chargés aussi dans des wagons couverts, soit isolément, soit avec d'autres objets, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 b et c.

4. Il y a lieu d'observer en outre ce qui suit pour les *liquides dénommés sous* 1⁰ à 8⁰:

a) avant de commencer le chargement, des étiquettes rouges, portant lisiblement les mentions „Inflammable" et „A manœuvrer avec précaution" seront apposées sur les deux côtés des wagons (voir à la fin de l'Annexe le modèle de ces étiquettes);

b) les colis doivent être solidement arrimés dans les wagons. Les paniers et cuveaux découverts seront attachés aux parois; ils ne devront pas être superposés;

c) les vases qui se détérioreraient pendant le transport seront immédiatement déchargés et s'il n'est pas possible de les réparer à bref délai, ils pourront être vendus avec le contenu qui y sera resté, sans autre formalité, pour le compte de l'expéditeur;

d) les vases de fer-blanc vides, bien fermés, qui contenaient ces matières doivent être transportés en wagons couverts, les autres récipients dans des wagons découverts; mention devra être faite dans la lettre de voiture de l'usage auquel avaient servi ces récipients.

5. Sont applicables aux liquides transportés en wagons-réservoirs les prescriptions indiquées plus haut en A, alinéa (1) et en B, alinéa (2) et (4)a.

C. *Mode de transport.*

Sont exclus du transport en grande vitesse:

a) les *matières énumérées de* 1⁰ à 7⁰ par quantités supérieures à 10 kilogrammes;

b) le *sulfure de carbon* (8⁰) par quantités supérieures à 2 kilogrammes;

c) les récipients vides ayant contenu des *matières énumérées de* 1⁰ à 8⁰, à l'exception des récipients de tôle bien fermés.

IIIb. Matières solides inflammables.

Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

1⁰ Les *matières auxquelles le feu peut facilement être communiqué* par les étincelles de la locomotive, telle que le *foin*, le *charbon de bois en morceaux*, la *sciure de bois*, les *copeaux de bois*, la *pâte de bois*, les *rognures de papier*, le *jonc* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), les *matières textiles végétables et leurs déchets*, la *paille* (y compris celle de maïs, de riz et de lin), la *tourbe* (à l'exclusion de la tourbe mécanique ou comprimée), ainsi que les *marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole*, de *résine* et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, enfin le *soufre*.

2⁰ La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'acool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en fulmi-coton pour collodion.

3⁰ Le *celluloïd en plaques, feuilles, tiges, objets manufacturés ou en déchets.*

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. Les *matières dénommées sous* 1⁰ doivent, si elles ne sont pas emballées, être transportées en wagons couverts ou en wagons découverts bâchés. Le Chemin de fer peut exiger que l'expéditeur fournisse les bâches.

2. Les *lames de celloïdine* doivent être emballées de façon à empêcher complètement leur dessiccation.

3. Les *matières dénommées au* 3⁰ *(celluloïd)* doivent être emballées soit dans des caisses à parois jointives soit en ballots constitués par un emballage de papier fort comprimé entre deux plateaux en bois à claire-voie.

B. *Mode du transport.*

Les *matières dénommées sous* 1⁰ ne sont pas acceptées en grande vitesse par expéditions partielles.

Classe IV.

Matières vénéneuses.

Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

1⁰ Les *substances arsenicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsenicale), l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc.

2⁰ Le *ferrosilicium* et le *mangano-silicium* obtenus par voie électrique.

3⁰ Le *cyanure de potassium* et le *cyanure de sodium à l'état solide.*

4⁰ Les *substances arsenicales liquides*, particulièrement l'*acide arsénique.*

5⁰ Les *solutions de cyanure de potassium* et de *cyanure de sodium.*

6⁰ Les *produits métalliques vénéneux:*

a) le *sublimé*, le *cinabre* (vermillon);
les *couleurs à base de cuivre*, particulièrement le *vert-de-gris*, les *pigments de cuivre verts et bleus;*
l'*acétate de plomb:*

b) les *autres préparations de plomb*, particulièrement la *litharge* (massicot), le *minium*, la *céruse* et *autres couleurs à base de plomb;*
les *résidus plombeux.*

7⁰ Le *sulfate de cuivre* et les *mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux*, la *soude* et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.), l'*acide oxalique* et l'*oxalate de potassium* à l'*état solide.*

8⁰ Les *chlorates.* Le *bioxyde de baryum.* L'*azoture de sodium.*

9⁰ L'*aniline (huile d'aniline).*

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. Les récipients utilisés pour l'emballage doivent être solides, étanches et fermés de manière qu'il ne puisse se produire ni fuite ni tamisage.

2. Les *matières dénommées sous* 1⁰ et 3⁰ doivent être emballées comme suit:

a) dans de forts tonneaux en fer, à couvercle vissé et munis de cercles de roulement, ou

b) dans des tonneaux doubles, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles, ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes, les récipients intérieurs étant revêtus d'un tissu serré. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients en fer-blanc soudés ou des vases en verre ou en grès. Les vases en verre ou en grès doivent être emballés solidement dans les autres récipients, garnis de matières d'emballage

appropriées. Dans ces conditions, plusieurs vases peuvent être réunis en un colis.

c) Les *matières dénommées sous* 1⁰ peuvent aussi être emballées dans des sacs de toile goudronnée, senfermés dans des tonneaux simples de bois fort et sec.

3. Le *ferrosilicium* et le *mangano-silicium* (2⁰) doivent être emballés dans de forts récipients en bois ou en métal, imperméables à l'eau.

4. Les *matières dénommées sous* 4⁰ doivent être emballées comme suit:

a) dans des récipients en métal, en bois ou en caoutchouc munis de bonnes fermetures, ou

b) dans des vases en verre ou en grès soigneusement calés dans d'autres récipients (bannettes ou paniers en métal, cuveaux ou caisses) solides, avec des matières d'embellage appropriées; ces enveloppes (à l'exception des caisses) seront munies de bonnes poignées.

5. Les *matières dénommées sous* 5⁰ doivent être emballées dans des vases en fer bien clos et soigneusement calés dans des récipients en bois ou en métal solides garnis de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances absorbantes.

6. Les *matières dénommées sous* 6⁰ doivent être emballées comme suit:

a) dans des tonneaux en fer ou des tonneaux étanches faits de bois sec et fort, consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses consolidées au moyen de bandes, ou

b) dans des boîtes en fer (dites Hobbocks), ou

c) dans des vases en verre ou en grès ou — pour des quantités n'excédant pas 10 kilogrammes — dans des enveloppes doubles de fort papier (bourses); les récipients et les bourses doivent être soigneusement calés dans des récipients en bois solides, étanches, bien fermés et remplis de matières d'emballage appropriées;

d) il est permis aussi d'emballer les *couleurs à base de plomb* de toute espèce dans des récipients en fer-blanc ou en tôle de fer;

e) il est permis de même de transporter les *composés quelconques du plomb et du cuivre en solutions aqueuses,* dans des réservoirs étanches, construits en matériaux que ces mélanges ne peuvent attaquer.

7. Les *matières dénommées sous* 7⁰ doivent être emballées dans des récipients en bois (tonneaux ou caisses) solides, étanches et bien fermés ou dans des sacs solides, étanches et bien fermés.

8. Les *matières dénommées sous* 8⁰, à l'exception de *l'azoture de sodium,* doivent être emballées dans des récipients en bois ou en tôle ondulée forts, étanches et bien fermés. Lorsqu'on emploie des récipients en bois (tonneaux ou caisses), ceux-ci doivent être revêtus intérieurement d'une garniture ininterrompue de papier souple destiné à empêcher efficacement le tamisage.

Les récipients en tôle ondulée, qui doivent avoir une épaisseur d'au moins 0,6 millimètre, seront entourés d'au moins deux douves en bois, maintenues par 6 cercles d'osier au moins.

L'*azoture de sodium* doit être emballé dans des récipients en fer (ou en fer-blanc) solides, étanches et bien fermés.

9. Les colis renfermant des *matières dénommées sous* 1⁰ à 8⁰ doivent porter en caractères bien apparents et durables l'indication de leur contenu. Les désignations génériques telles que substances arsenicales, préparations de plomb, couleurs vénéneuses sont admises. En outre, les *matières dénommées sous* 1⁰, 3⁰, 4⁰, 5⁰ et 6⁰ a doivent porter l'indication de „Poison" et s'il s'agit de *ferrosilicium* ou de *mangano-silicium* (2⁰) la mention „Craint l'humidité. Ne pas renverser".

Les récipients contenant des *matières dénommées sous* 8⁰ doivent porter une inscription bien apparente et durable: „Danger d'incendie". Ceux contenant de l'*azoture de sodium* recevront en outre la mention: „Craint l'humidité".

10. L'*aniline (huile d'aniline)* doit être contenue dans des estagnons en fer ou dans des barils en bois (par exemple des fûts à pétrole) très résistants et parfaitement étanches.

B. *Autres prescriptions.*

1. Il est permis d'emballer avec d'autres objets dans des récipients en bois solides, étanches et bien fermés, moyennant observation des prescriptions concernant les recipients édictées au chapitre A:

a) les *matières dénommées sous* 4⁰, par quantités ne dépassant pas 1 kilogramme; elles doivent être renfermées dans les vases en verre solidement calés avec de la terre d'infusoires sèche dans un récipient en fer-blanc étanche;

b) les *matières dénommées sous* 1⁰, 3⁰ et 8⁰, par quantités ne dépassant pas 5 kilogrammes; il est cependant interdit d'emballer du cyanure de potassium, du cyanure de sodium et des chlorates, du bioxyde de baryum et de l'azoture de sodium avec des acides ou des sels acides;

c) les *matières dénommées sous* 6⁰a, par quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes;

d) les *matières dénommées sous* 2⁰, 6⁰b et 7⁰, sans limite de poids.

Lorsque le récipient renferme des *matières dénommées sous* 1⁰, 3⁰, 4⁰, 5⁰ ou 6⁰a il doit porter l'indication: „Poison".

2. Il est interdit de charger les *matières dénommées sous* 1⁰, 3⁰, 4⁰, 5⁰ et 6⁰a avec des denrées alimentaires ou d'autres matières de consommation.

3. Il est également interdit de charger les *matières dénommées sous* 3⁰, 5⁰ et 8⁰ avec des acides et en outre celles du 5⁰ avec des sels acides.

4. Les *matières dénommées sous* 5⁰ ne doivent être transportées qu'en wagons-réservoirs ou en wagons découverts. L'*azoture de sodium* ne doit être transporté qu'en wagons couverts.

5. Le *ferrosilicium* et le *mangano-silicium* doivent être remis au transport à l'état absolument sec et dans des récipients parfaitement secs; s'ils doivent être transportés en wagons découverts, les récipients seront recouverts de bâches imperméables.

6. Les *récipients* et *sacs vides,* ayant servi au transport des *matières vénéneuses dénommées sous* 1⁰, 3⁰, 4⁰, 5⁰ ou 6⁰a doivent être parfaitement clos. Les récipients et la lettre de voiture doivent porter la mention de ce qu'ils contenaient précédemment. Est applicable également la disposition édictée à l'alinéa (2).

7. Sont applicables aux récipients des wagons-réservoirs destinés à transporter des *matières vénéneuses* ou leurs *solutions aqueuses* les prescriptions édictées sous A, alinéas (1) et (9) et B, alinéa (6). Ces récipients ne doivent être constitués que de matériaux inattaquables par les matières considérées ou par leurs solutions aqueuses. Les récipients des wagons-réservoirs servant au transport des *matières dénommées sous* 5⁰ ne doivent avoir aucune couture rivée ou être alors à double paroi. Ils ne doivent, en outre, porter aucune ouverture à leur partie inférieure (robinets, soupapes, etc.). Les ouvertures doivent être rendues étanches et être protégées au moyen de chapes métalliques solidement rissées. Les wagons-réservoirs remplis des *matières dénommées sous* 5⁰ doivent être placés dans les trains de manière à être séparés par un véhicule au moins d'autres wagons remplis d'acides liquides.

C. *Mode du transport.*

Sont exclus du transport en grande vitesse comme expéditions partielles les *matières dénommées sous* 1⁰, 3⁰, 4⁰, 5⁰, 6⁰a et 8⁰, ainsi que les récipients vides, y compris les sacs, ayant contenu des *matières dénommées sous* 1⁰, 3⁰, 4⁰, 5⁰ et 6⁰a.

D. *Exceptions aux prescriptions édictées sous A, B et C.*

Ne sont pas soumis à ces prescriptions les produits dénommées dans la classe IV, destinés aux recherches scientifiques ou aux usages pharmaceutiques, expédiés en détail par quantités ne dépassant pas $^1/_2$ kilogramme de chaque produit, pourvu qu'ils soient emballés avec soin dans des caisses solides et que les récipients en verre ou en grès soient bouchés de telle sorte que le bouchon ne puisse se déplacer en cours de route.

Classe V.

Matières caustiques.

Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

1⁰ l'*acide sulfurique,* l'*acide sulfurique fumant* (acide sulfurique contenant de l'anhydride, oleum, huile de vitriol, acide sulfurique de Nordhausen), l'*acide azotique ou nitrique* (eau forte) et *leurs mélanges,* l'*acide chlorhydrique ou muriatique,* l'*acide fluorhydrique* et les *solutions d'acide acétique* à plus de 40 % d'acide;

2° le *chlorure de soufre* de même que le *nitrate ferreux* et le *sulfate ferreux* (mordant de fer);

3° la *lessive caustique* (lessive de soude ou de potasse, etc.), les *résidus de raffineries d'huile*, l'*eau ammoniacale* ne contenant pas plus de 25 % d'ammoniaque;

4° le *brome;*

5° l'*anhydride sulfurique;*

6° le *chlorure d'acétyle*, *le pentachlorure d'antimoine*, le *chlorure de chromyle*, l'*oxychlorure de phosphore*, le *pentachlorure de phosphore* (superchlorure de phosphore), le *trichlorure de phosphore*, le *chlorure de sulfuryle*, le *chlorure de thionyle* et l'*acide chloro-sulfonique;*

7° le *bioxyde d'hydrogène* (eau oxygénée);

8° le *sulfure de sodium* et les *cokes à base de soude;*

9° le *bisulfate de soude;*

10° la *chaux-vive (oxyde de calcium).*

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. L'emballage des *matières dénommées sous* 1° à 4° doit être fait dans des récipients solides, étanches et bien fermés, qui ne puissent pas être attaqués par le contenu. Pour l'*acide fluorhydrique* (1°) voir alinéa (5°). La fermeture doit être conditionnée de manière à ne pouvoir être endommagée soit par des secousses, soit par le contenu. L'emploi de vases en *verre* ou en *grès* est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les récipients servant au transport des *matières dénommées sous* 1° à 3° doivent être bien assujettis dans d'autres récipients (bannettes ou paniers en métal, cuveaux ou caisses) solides remplis de matières d'emballage appropriées. Les récipients extérieurs (à l'exception des caisses) doivent être munis de poignées solides.

b) Pour l'*acide nitrique concentré* d'un poids spécifique d'au moins 1,48 à 15° centigrade (46,8° Baumé), et l'*acide nitrique rouge fumant*, *les* vases en verre ou en grès doivent être entourés dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées.

c) La matière d'emballage prévue sous a et b n'est pas nécessaire, si les vases en verre sont placés dans des enveloppes en métal les entourant complètement et calés par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'ils ne puissent se déplacer dans les enveloppes.

d) Pour le *brome* (4°), les vases en verre ou en grès doivent être renfermés dans des récipients solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col, de cendre, de sable, de terre d'infusoires ou d'autre matières analogues incombustibles.

2. Les *extincteurs d'incendie* qui contiennent des acides dénommés sous 1⁰ doivent être construits de telle sorte que l'acide ne puisse couler.

3. Les *accumulateurs électriques montés avec de l'acide sulfurique* (1⁰) doivent être calés dans une caisse de batterie, de manière que les bacs ne puissent se déplacer. La caisse de batterie sera solidement emballée dans une autre caisse, avec des matières d'emballage absorbantes. Les couvercles des caisses porteront, bien apparentes, les mentions „Accumulateurs électriques" et „Haut". Si les accumulateurs sont chargés, les pôles doivent être protégés de manière à éviter les courtscircuits.

Si les bacs sont constitués de matières résistantes, telles que le bois avec revêtement de plomb ou le caoutchouc durci, et que leur partie supérieure soit aménagée de telle sorte que l'acide ne puisse jaillir d'une manière dangereuse, on peut se passer d'emballer les bacs ou les batteries d'accumulateurs, à la condition que des dispositifs appropriés, tels que cadres, cloisons, renforcements les empêchent de se renverser ou de se déplacer et les protègent contre les avaries pouvant résulter de colis tombant sur les batteries. Les bacs ou batteries faisant corps avec des voitures n'ont pas besoin non plus d'un emballage spécial, lorsque ces véhicules sont fixés ou arrimés solidement sur les wagons de Chemins de fer.

4. On ne peut employer des récipients en bois pour les *boues de plomb renfermant de l'acide sulfurique*, provenant d'accumulateurs et de chambres de plomb, que s'il est possible d'empêcher tout suintement d'acide.

5. Les récipients contenant de *l'acide fluorhydrique* (1⁰) seront en plomb ou en gutta-percha pour l'acide étendu; les récipients en bois avec garniture intérieure solide en paraffine sont également admissibles. Des récipients en fer avec tampon de fermeture étanche à vis, peuvent également être employés pour l'acide concentré, à 70% au moins d'acide pur. Ces récipients en fer ne doivent être remis, pleins ou vides, aux gares expéditrices qu'après lavage de toute trace d'acide à leur surface extérieure. Les récipients à acide fluorhydrique, pleins ou vides, devront porter une étiquette ou une inscription bien apparente et durable, avec la mention „Acide fluorhydrique concentré à 70% d'acide pur".

6. L'*anhydride sulfurique* (5⁰) doit être emballé:

a) dans de fortes boîtes en tôle, étamées et bien soudées, ou
b) dans de fortes bouteilles en fer ou en cuivre, munies d'une fermeture solide et hermétique.

Les boîtes et bouteilles doivent être solidement emballées dans de forts récipients en bois ou en fer-blanc, avec de la terre d'infusoires ou d'autres matières analogues incombustibles.

7. Les *matières dénommées sous* 6⁰ doivent être emballées:

a) dans des récipients en fer forgé, en fer fondu, en acier fondu, en plomb ou en cuivre, absolument étanches et munis d'une bonne fermeture, ou

b) dans des récipients en verre. En ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

α) Les récipients en verre doivent avoir des parois épaisses et être bouchés hermétiquement avec des bouchons en verre rodé, fixés de manière à ne pouvoir se détacher.

β) Si les récipients en verre contiennent plus de 5 kilogrammes, ils doivent être placés dans des enveloppes métalliques. Les bouteilles d'une contenance plus faible peuvent être emballées dans des caisses en bois solides, divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y a de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre compartiments.

γ) Les récipients en verre doivent être placés dans les enveloppes de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres au moins entre eux et les parois. Les espaces vides seront soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires ou d'autres matières analogues incombustibles; pour le *chlorure d'acétyle*, on peut aussi faire usage du sciure de bois.

δ) Le couvercle des récipients extérieurs doit porter l'indication du contenu avec la mention „Fragile" ou un signe équivalent.

8. Pour le *bioxyde d'hydrogène* (eau oxygénée) (7⁰) on doit employer des récipients qui ne soient pas fermés hermétiquement. Les touries, bouteilles et cruches doivent être bien emballées dans des caisses ou dans des paniers solides pourvus les uns et les autres de poignées. Les touries doivent être pourvues d'une fermeture de sûreté pouvant céder à un excès de pression se développant à l'intérieur.

9. Pour le *sulfure de sodium raffiné cristallisée* (8⁰) on doit employer des récipients imperméables à l'eau, pour le *sulfure de sodium brut* ainsi que pour le *coke à base de soude*, des récipients en tôle étanches.

10. Le *bisulfate de soude doit* être renfermé dans des récipients à parois étanches, inattaquables par le contenu. Il peut aussi être chargé dans des wagons-tombereaux revêtus intérieurement de plomb, recouverts par une bâche et pourvus d'un dispositif empêchant le contact immédiat de la bâche et du bisulfate.

11. La *chaux vive* doit être renfermée dans des sacs forts et étanches. En ce qui concerne la chaux vive en vrac, voir ci-dessous B. Autres prescriptions.

B. *Autres prescriptions.*

1. Il est permis d'emballer avec d'autres objets dans des récipients en bois solides, étanches et bien fermés, moyennant observation des prescriptions concernant les récipients édictées au chapitre A:

a) jusqu'à 500 grammes de *brome* (4⁰);

b) l'*anhydride sulfurique* (5⁰) *par quantités ne dépassant pas 2 kilogrammes;* il peut aussi être renfermé dans de forts tubes en

verre fermés au chalumeau, qui seront solidement calés dans des récipients en fer-blanc, solides, bien fermés et remplis de terre d'infusoires;

c) jusqu'à 5 kilogrammes des *matières dénommées sous* 6⁰;

d) jusqu'à 10 kilogrammes des *matières dénommées sous* 1⁰, 2⁰ et 3⁰.

Ces matières doivent être solidement calées dans les récipients.

2. La lettre de voiture doit porter les mentions suivantes:

a) pour l'*acide nitrique* (1⁰) dans des vases en verre, le poids spécifique pour une température de 15⁰ centigrade; à défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré [A, alinéa (1)b et c];

b) pour les *boues de plomb renfermant de l'acide sulfurique* provenant d'accumulateurs et de chambres de plomb, on devra certifier que l'acide sulfurique ne peut couler;

c) pour les *résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nitroglycérine,* on devra certifier qu'ils sont complètement dénitrifiés, sinon ces résidus sont exclus du transport.

Cette déclaration n'est pas nécessaire pour les *résidus d'acides provenant de la fabrication de la nitrocellulose:* il n'est pas tenu compte d'une teneur minime en nitrocellulose.

3. Les *matières dénommées sous* 1⁰ à 5⁰ doivent être transportées dans des wagons découverts. Mais des wagons couverts peuvent aussi être utilisés:

a) pour le *transport des matières dénommées sous* 3⁰, si elles sont emballées dans des barils en fer, forts et étanches, qui ne peuvent être remplis que jusqu'aux neuf-dixièmes de leur capacité;

b) pour le *transport du brome* (4⁰) *par quantités ne dépassant pas 500 grammes*, pour celui de l'*anhydride sulfurique* (5⁰) *par quantités ne dépassant pas 2 kilogrammes*, et pour celui des *matières dénommées sous* 1⁰, 2⁰ et 3⁰, *par quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes,* soit isolément, soit avec d'autres objets, à la condition que les récipients soient soigneusement calés dans une forte enveloppe en bois.

4. Le *bioxyde d'hydrogène* (eau oxygénée) (7⁰) ainsi que le *sulfure de sodium* et les *cokes à base de soude* (8⁰) sont transportés en wagons couverts ou en wagons découverts bâchés.

5. Les *récipients vides* qui ont renfermé des *matières dénommées sous* 1⁰ à 5⁰ doivent, lorsqu'ils sont remis au transport comme expéditions partielles, être bien fermés ou nettoyés à fond. La lettre de voiture doit mentionner ce qu'ils contenaient précédemment.

6. Les prescriptions édictées aux alinéas (3) et (5) ne sont pas applicables aux *extincteurs d'incendie* ni aux *accumulateurs électriques* [A, alinéas (2) et (3)].

7. Les *récipients* contenant de l'*acide fluorhydrique* (1⁰) doivent être placés le tampon de fermeture en dessus.

8. Sont applicables aux récipients des wagons-réservoirs destinés à transporter des *matières caustiques* les dispositions édictées sous A, alinéa (1) à l'exception de celles figurant sous a à d.

9. La *chaux vive en sacs* ne doit être transportée que dans des wagons couverts et la chaux vive en vrac ne peut être transportée que dans des wagons métalliques.

C. *Mode de transport.*

1. Les *matières dénommées sous* 3⁰ sont admises au transport en grande vitesse par expéditions partielles si elles sont emballées conformément aux prescriptions indiquées en B, alinéa (3) a; *celles des* 1⁰ à 3⁰ en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes, le *brome* jusqu'à 500 grammes et l'*anhydride sulfurique* jusqu'à 2 kilogrammes sont également admis sous l'emballage prévu au B, alinéa (3) b.

2. Cette restriction ne s'applique pas aux *extincteurs d'incendie* et aux *accumulateurs électriques* [A, alinéas (2) et (3)].

Classe VI.

Produits répugnants et de mauvaise odeur.

Sont admis au transport:

1⁰ Les *tendons frais*, les *retailles de peaux fraiches servant à la fabrication de la colle, non chaulées*, ainsi que les *déchets de ces deux sortes de matières*, les *cornes et onglons ou sabots frais et les os frais*, ainsi que les *autres matières animales nauséabondes et répugnantes* en tant qu'elles ne sont pas mentionnées ci-dessous.

2⁰ Les *peaux fraiches non salées.*

3⁰ Les *os nettoyés et séchés*, les *cornes et onglons ou sabots secs.*

4⁰ Les *caillettes de veau fraiches*, débarrassées de tout reste d'aliments.

5⁰ Les *résidus comprimés, provenant de la fabrication de la colle de peau* (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau ou résidus utilisés comme engrais).

6⁰ Les *résidus non comprimés de l'espèce désignée au* 5⁰.

7⁰ Le *fumier mélangé de paille.*

8⁰ Les *autres matières fécales*, y compris celles qui *proviennent des fosses d'aisance.*

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

1. Les matières ci-dessous énumérées, remises au transport comme *expéditions partielles*, doivent être emballées ainsi qu'il suit:

a) *celles denommées sous* 1⁰, 5⁰ et 6⁰
dans des récipients en bois (tonneaux, cuveaux ou caisses) solides, étanches et bien fermés; le contenu ne doit pas se révéler par son odeur, d'une manière désagréable;

b) *celles dénommées sous* 2⁰
dans des recipients en bois (tonneaux, cuveaux ou caisses) solides, étanches et bien fermés, ou dans des sacs solides, im-

perméables et bien fermés, imprégnés de désinfectants appropriés, tels qu'acide phénique, lysol, pour que l'odeur méphitique du contenu ne puisse se faire sentir; l'emploi de ces sacs est toutefois limité aux mois de novembre, décembre, janvier et février;

c) *celles dénommées sous* 3⁰
dans des récipients (tonneaux ou cuveaux) étanches ou dans des sacs solides;

d) *les caillettes de veau* (4⁰)
dans des récipients en bois (tonneaux ou cuveaux) solides, étanches et bien fermés; pendant les mois d'avril à septembre inclusivement, les caillettes de veau doivent être salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette; une couche de sel d'au moins un centimètre d'épaisseur doit être répandue en outre au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes; la lettre de voiture doit contenir une déclaration portant que ces prescriptions ont été observés;

e) *les crottes de chiens* (8⁰)
dans des récipients en métal ou en bois solides, étanches et bien fermés;

f) *la fiente de pigeons* (8⁰)
dans des récipients en bois (tonneaux ou cuveaux) solides, étanches et bien fermés; la fiente de pigeons *sèche* peut aussi être emballée dans des sacs solides et imperméables.

Aucune trace du contenu ne doit adhérer extérieurement aux récipients servant d'emballage.

2. Les prescriptions suivantes sont applicables aux *chargements par wagon complet:*

a) *Matières dénommées sous* 1⁰ et 2⁰:

1⁰ Si l'on utilise des wagons *couverts*, *aménagés spécialement*, portant des installations de ventilation efficaces, l'emballage n'est pas nécessaire. Les matières doivent être imprégnées d'acide phénique à 5 % au moins ou d'autres désinfectants appropriés, de telle sorte que l'odeur méphitique du contenu ne puisse se faire sentir.

2⁰ Si l'on emploie des wagons à marchandises *ordinaires découverts:*

α) du 1er mars au 31 octobre, les matières doivent être emballées dans des sacs solides et imperméables; ces sacs seront imprégnés des désinfectants dénommés sous 1⁰, pour que l'odeur méphitique du contenu ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon), imprégnée d'une solution d'un des désinfectants précités; cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée;

β) du 1er novembre à la fin de février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être recouverts

également d'une bâche en toile à houblon et cette bâche sera elle-même recouverte entièrement d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'un des désinfectants énumérés sous 1⁰, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir;

γ) si les désinfectants ne suffisent pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides, étanches et bien fermés, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

b) Les *matières dénommées sous* 3⁰ et 7⁰
ne demandant pas d'emballage spécial; si elles sont remises non emballées, le chargement doit cependant être recouvert entièrement de bâches imperméables.

c) Les *caillettes de veau* (4⁰)
doivent être emballées selon le mode prescrit à l'alinéa (1) d.

d) Les *matières dénommées sous* 5⁰
doivent être recouvertes entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnés. La bâche inférieure doit être imprégnée de désinfectants appropriés (acide phénique, lysol, etc.) de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

e) Les *matières dénommées sous* 6⁰
doivent être emballées conformément aux prescriptions édictées à l'alinéa (1) a.

f) Les *matières dénommées sous* 8⁰
doivent être emballées dans des récipients solides, étanches et bien fermés. Les *crottes de chiens sèches* et la *fiente de pigeons sèche* peuvent aussi être emballées dans des sacs solides et imperméables.

B. *Autres prescriptions.*

1. Le Chemin de fer peut limiter le transport à certains trains, se faire payer d'avance le prix de transport, et prendre également des dispositions spéciales concernant l'heure et le délai du chargement et du déchargement, ainsi que du camionnage au départ et à l'arrivée. Le Chemin de fer peut exiger que les bâches soient fournies par l'expéditeur.

2. Les *matières dénommées sous* 7⁰ et 8⁰ (à l'exception des *crottes de chiens* et de la *fiente de pigeons)* ne sont pas acceptées comme expéditions partielles.

3. Les récipients renfermant des *crottes de chiens* ne doivent pas être roulés, ils seront transportés debout.

4. Le Chemin de fer dernier transporteur doit soumettre les wagons de Chemins de fer ayant servi au transport de chargements de *matières dénommées sous* 1⁰, 2⁰, 3⁰ et 7⁰, en vrac, ou de chargements de *matières dénommées sous* 8⁰, chaque fois qu'ils auront été utilisés à un nettoyage

ou désinfection conformément aux dispositions légales, applicables dans l'Etat Contractant où se trouve la station destinataire. Les frais de la désinfection grèvent la marchandise.

5. Si une odeur nauséabonde se fait sentir en cours de route, le Chemin de fer peut faire traiter en tout temps les matières avec des désinfectants appropriés, pour en enlever l'odeur; les frais sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

6. Les *matières dénommées sous* 3⁰ et 4⁰ peuvent être transportées en wagons couverts. Il est interdit de les charger avec des denrées alimentaires ou d'autres matières de consommation. Les *matières dénommées sous* 1⁰, 2⁰, 5⁰, 6⁰, 7⁰ et 8⁰ doivent être transportées en wagons découverts [voir à cet égard A (2) a, 1⁰]. Le transport des *crottes de chiens sèches,* lorsqu'elles sont emballées selon les prescriptions édictées sous A (2) f, dernière phrase, sera effectué en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches fermant bien.

7. Les récipients vides et les bâches en retour doivent être complètement nettoyés et traités avec des désinfectants appropriés, de manière qu'ils ne répandent aucune odeur méphitique. La lettre de voiture doit mentionner à quel usage ils avaient servi. Le transport doit avoir lieu en wagons découverts.

8. Les envois sont soumis du reste aux prescriptions de police en vigueur dans chaque Etat.

C. *Mode de transport.*

Les matières dénommées dans la classe VI, les récipients vides qui ont contenu ces matières, et les bâches en retour qui ont servi à ces transports ne peuvent être transportés en grande vitesse par expéditions partielles.

Modèle de l'étiquette prescrite pour les objets de la classe IIIa, B.

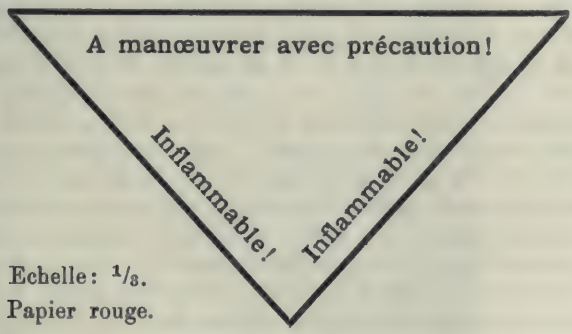

Echelle: 1/3.
Papier rouge.

(Suivent les signatures.)

Annexe VI. (Article 57.)

Règlement relatif à l'Office central des transports internationaux par Chemins de fer.

Article 1er.

§ 1. L'Office central des transports internationaux par Chemins de fer siège à Berne. Son organisation dans le cadre établi par les dispositions de l'Article 57 de la Convention, ainsi que la surveillance de son activité, sont confiées au Conseil Fédéral Suisse.

§ 2. Les frais de l'Office central sont supportés par les Etats Contractants, proportionnellement à la longueur des lignes des Chemins de fer ou des parcours desservis par les autres entreprises admises à participer aux transports effectués dans les conditions fixées par la Convention internationale. Toutefois, les lignes de navigation participent aux dépenses, proportionnellement à la moitié seulement de leurs parcours. Pour chaque Etat, la contribution est de fr. 1,40 au maximum par kilomètre. Le montant du crédit annuel afférent au kilomètre de voie ferrée sera fixé, pour chaque exercice, par le Conseil Fédéral Suisse, l'Office central entendu, et en tenant compte des circonstances et nécessités du moment. Il sera toujours perçu en totalité. Lorsque les dépenses effectives de l'Office central n'auront pas atteint le montant du crédit calculé sur cette base, le solde non dépensé sera versé au fonds de retraite et de pensions, dont des intérêts doivent servir à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'Office central pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladie, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions.

A l'occasion de la remise aux Etats Contractants du rapport de gestion et du relevé des comptes annuels, l'Office central les invitera à verser leur part contributive aux dépenses de l'exercice écoulé. L'Etat qui, à la date du 1er octobre, n'aurait pas versé sa part, sera, une deuxième fois, invité à le faire. Si ce rappel n'est pas suivi d'effet, l'Office central le renouvellera au début de l'année suivante, à l'occasion de l'envoi du rapport sur le nouvel exercice écoulé. Si, à la date du 1er juillet suivant, aucun compte n'a été tenu de ce rappel, une quatrième démarche sera faite auprès de l'Etat retardataire pour l'amener à payer les deux annuités échues; en cas d'insuccès, l'Office central l'avisera, trois mois plus tard, que si le versement attendu n'a pas été effectué jusqu'à la fin de l'année, son abstention sera interprétée comme une manifestation tacite de sa volonté de se retirer de la Convention. A défaut d'une suite donnée à cette dernière démarche jusqu'au 31 décembre, l'Office central, prenant acte de la volonté tacitement exprimée par l'Etat défaillant, de se retirer de la Convention, procédera à la radiation des lignes de cet Etat de la liste des lignes admises au service des transports internationaux.

Les montants non recouvrés devront, autant que possible, être couverts au moyen des crédits ordinaires dont dispose l'Office central et pourront

être répartis sur quatre exercices. La partie du déficit qui n'aurait pas pu être comblée de la sorte sera, dans un compte spécial, portée au débit des autres Etats dans la proportion du nombre de kilomètres des voies ferrées soumises à la Convention à l'époque de la mise en compte et, pour chaqun, dans la mesure où il aura déjà, pendant la période de deux ans qui se sera terminée par la retraite de l'Etat défaillant, été avec lui partie à la Convention. Un Etat dont les lignes auront été radiées dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ne pourra les faire réadmettre au service des transports internationaux qu'en payant au préalable les sommes dont ledit Etat sera resté débiteur, pour les années entrant en considération et ce avec intérêt de cinq pour cent à compter de la fin du sixième mois écoulé depuis le jour où l'Office central l'aura invité la première fois à payer les parts contributives lui incombant.

Article 2.

§ 1. L'Office central publie un Bulletin mensuel contenant les renseignements nécessaires à l'application de la Convention, notamment les communications relatives à la liste des lignes de Chemins de fer et d'autres entreprises et aux objets exclus du transport ou admis sous certaines conditions, ainsi que les documents de jurisprudence et de statistique qu'il jugerait utile d'y insérer.

§ 2. Le Bulletin est rédigé en français et en allemand. Un exemplaire est envoyé gratuitement à chaque Etat et à chacune des Administrations intéressées. Les autres exemplaires demandés sont payés à un prix fixé par l'Office central.

Article 3.

§ 1. Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés peuvent être adressés par l'Administration créancière à l'Office central, pour qu'il en facilite le recouvrement. A cet effet, l'Office central met l'entreprise de transports débitrice en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

§ 2. Si l'Office central estime que les motifs de refus allégués sont suffisamment fondés, il renvoie les parties à se poursuivre devant le juge compétent.

§ 3. Lorsque l'Office central estime que la totalité ou une partie de la somme est réellement due, il peut, après avoir consulté un expert, déclarer que l'entreprise de transport débitrice sera tenue de verser à l'Office central tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée doit rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

§ 4. Dans le cas où une entreprise de transport n'a pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office central, il lui est adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

§ 5. Dix jours après cette nouvelle mise en demeure, si elle est restée infructueuse, l'Office central adresse à l'Etat duquel dépend l'entreprise de transport un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à

prendre et notamment à examiner s'il doit maintenir sur la liste les lignes de l'entreprise de transport débitrice.

§ 6. Si l'Etat duquel dépend l'entreprise de transport débitrice déclare que, malgré le non-payement, il ne croit pas devoir faire rayer de la liste cette entreprise, ou s'il laisse sans réponse pendant six semaines la communication de l'Office central, il est réputé de plein droit accepter la gerantie de la solvabilité de ladite entreprise, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

(Suivent les signatures.)

Annexe VII. (Article 60.)

Règlement relatif à la Commission d'experts.

Article premier.

L'Allemagne, la France et l'Italie sont représentées en permanence dans la Commission d'experts. Tous les autres Etats Contractants peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire représenter aux séances de la Commission.

Article 2.

Les Gouvernements des Etats Contractants communiquent leurs vœux et leurs propositions motivées concernant l'Annexe I à l'Office central des transports internationaux par Chemins de fer qui les porte immédiatement à la connaissance des autres Etats Contractants. Chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, l'Office central invitera la Commission à siéger. Tous les Etats Contractants seront avisés des séances de la Commission deux mois à l'avance. L'avis doit indiquer exactement les objets de l'ordre du jour.

Article 3.

La Commission est valablement constituée lorsque trois Etats Contractants sont représentés.

Article 4.

La Commission désigne pour chaque session son président et son vice-président.

Article 5.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des Etats représentés. En cas d'égalité, le Président de la séance a voix prépondérante.

Article 6.

Chaque Etat supporte les frais de ses représentants.

Article 7.

L'Office central assume le service du Secrétariat et des correspondances de la Commission.

Article 8.

Le directeur, ou, à son défaut, le vice-directeur de l'Office central assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

(Suivent les signatures.)

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le transport des marchandises par Chemins de fer, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont, en présence et avec la participation du Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre, déclaré et stipulé ce qui suit:

I. Ratification et entrée en vigueur.

La Convention sera ratifiée, les instruments de ratification devront être déposés à Berne le plus tôt possible; elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée dès qu'un accord à ce sujet sera intervenu entre les Gouvernements de ces Etats.

II. Dispositions transitoires.

Etant donné que la valeur respective des monnaies en usage dans les différents Etats est sujette à de brusques variations, chaque Etat pourra, pour une période qui ne devra pas dépasser quatre ans à partir de la mise en vigueur de la Convention, soit par des dispositions insérées dans les tarifs, soit par des actes de la puissance publique, déroger aux dispositions des Articles 17, 19, 21, 29 et 36 de la Convention, en décidant, pour certains trafics:

1⁰ a) que les expéditions au départ de cet Etat ne seront admises qu'en port payé jusqu'à ses frontières;

b) que les expéditions ne seront, à l'entrée de cet Etat, grevées d'aucun frais ou que les expéditions à destination de cet Etat ne pourront être affranchies au départ que jusqu'à ses frontières;

c) que le port des expéditions en transit par cet Etat sera payé, selon les accords des intéressés, soit dans le pays de départ, soit dans le pays d'arrivée;

2⁰ que les transports qui empruntent les lignes de cet Etat ne pourront être grevés d'aucun remboursement et que les débours ne seront pas admis;

3⁰ qu'il ne sera pas permis à l'expéditeur de modifier le contrat de transport en ce qui concerne l'affranchissement et le remboursement;

4⁰ que les maxima de 50 francs et de 100 francs fixés par les Articles 29 et 36 seront respectivement abaissés à 25 francs et 50 francs.

Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme en faisant partie intégrante et aura les mêmes valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires et le Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ont signé ce Protocole.

Fait à Berne, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération Suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal

de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des marchandises par Chemins de fer.*)

En exécution du Protocole final de la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des marchandises par Chemins de fer, conclue entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Ville Libre de Dantzig, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie, avec la participation de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre, et ensuite de l'invitation adressée par le Conseil Fédéral Suisse aux Hautes Parties Contractantes, les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis aujourd'hui à Berne, au Palais fédéral, en présence et avec la participation de Monsieur Pierrotet, Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre, pour procéder au dépôt des ratifications de ladite Convention, qui avec ses annexes et son protocole final forme un tout de neuf actes, et pour fixer la date de l'entrée en vigueur de cet Acte international.

Après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont produit leurs instruments de ratification en un seul exemplaire pour chaque Pays, lesquels instruments ayant été, après examen, trouvés exacts et concordants, ont été confiés au Gouvernement de la Confédération Suisse pour être déposés, avec le présent Procès-verbal, dans ses archives.

Aux termes du Protocole final de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée dès qu'un accord à ce sujet sera intervenu entre les Gouvernements de ces Etats.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés ont décidé, en date de ce jour, ce qui suit:

1. Le § 2 de l'Article 60 et l'Annexe VII de la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des marchandises par Chemin

---

*) Le Procès-verbal a été signé par les Etats suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Dantzig, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie ainsi que par la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, p. 162.

L'Esthonie a déposé l'instrument de ratification le 30 juin 1928. — V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 698.

de fer (C. I. M.) entreront en vigueur le lendemain de ce jour, savoir le 19 octobre 1927.

2. Les autres dispositions de la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des marchandises par Chemins de fer entreront en vigueur le 1er octobre 1928.

Dès cette date, la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par Chemins de fer, y compris les modifications apportées ultérieurement à ladite Convention et la déclaration additionnelle du 20 septembre 1893, sera abrogée et remplacée par la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des marchandises par Chemins de fer.

3. Il est entendu que les décisions de la Commission d'experts prévue au § 2 de l'Article 60 de ladite Convention, telles qu'elles ont été communiquées aux Gouvernements intéressés par lettre de l'Office central, No. 697, du 28 février 1927, sont considérées comme notifiées au sens dudit Article 60, § 2, de la C. I. M., à la date du 19 octobre 1927. Par conséquent, le délai de deux mois, prévu à l'Article 60, § 2, commence à courir le 19 octobre 1927. Toutefois, afin de permettre aux Administrations des Chemins de fer de commencer dès maintenant les travaux préparatoires indispensables pour la mise en vigueur des nouvelles prescriptions, les soussignés déclarent d'ores et déjà que leur Gouvernement ne formulera pas d'objection au texte résultant des décisions de la Commission d'experts qui lui a été communiqué par l'Office central le 28 février 1927. Il est entendu que l'Office central prendra toutes mesures nécessaires pour que l'Annexe I entre en vigueur le même jour que la Convention.

Le présent Procès-verbal demeure ouvert, jusqu'au 1er janvier 1928, à la signature des Gouvernements des Etats Contractants qui, à la date de ce jour, n'ont pas été en mesure de le signer. Pour les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1928, la présente Convention entrera en vigueur dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du dépôt par le Gouvernement Suisse aux autres Etats Contractants, étant entendu que la date de cette entrée en vigueur ne pourra être antérieure au premier octobre 1928.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous et le Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ont dressé et signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire dont une expédition certifiée conforme sera remise à chacune des Parties.

(Suivent les signatures.)

53.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, ESTHONIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LETTONIE, LITHUANIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, [TERRITOIRE DE LA SARRE], ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; signée à Berne, le 23 octobre 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention, signé à Berne le 18 octobre 1927.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 483, et 1928, II, p. 161.

Les Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés, ayant reconnu l'utilité d'établir une Convention concernant le transport des voyageurs et des bagages,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention basée sur le projet qu'ils ont fait élaborer d'un commun accord et qui est contenu dans le Procès-verbal signé à Berne le 8 juin 1923, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des Plénipotentiaires).

Lesquels, en présence et avec la participation de (suit le nom) Délégué de la Commisson de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre,

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) La Ville Libre de Dantzig a adhéré à la Convention le 10 octobre 1927. — V. Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig, 1927, p. 375.

Le Conseil Fédéral Suisse a reçu du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein mandat de déclarer, au nom de ce dernier, que les signatures apposées par les représentants suisses au bas de la Convention, ainsi que du Procès-verbal valent également pour le Gouvernement de la Principauté, qui se considère comme pleinement lié par l'accord international en question. Cette déclaration a reçu l'approbation des Etats Contractants. — V. Recueil des lois fédérales 1928, p. 621.

Titre premier.

Objet et portée de la Convention.

Article premier.

Chemins de fer et transports auxquels s'applique la Convention.

§ 1. La présente Convention s'applique à tous les transports de voyageurs et de bagages avec des titres de transports internationaux pour des parcours empruntant les territoires d'au moins deux des Etats Contractants et s'effectuant exclusivement par des lignes inscrites sur la liste établie conformément à l'Article 58 de la présente Convention.

§ 2. Sont toutefois exceptés de l'application de la présente Convention:

1⁰ Les transports dont les stations de départ et d'arrivée sont situées sur le territoire d'un même Etat et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit:

a) lorsque les lignes par lesquelles s'effectue le transit sont exploitées par un Chemin de fer de l'Etat de départ;

b) même lorsque les lignes par lesquelles s'effectue le transit ne sont pas exploitées par un Chemin de fer de l'Etat de départ, si les Chemins de fer intéressés ont conclu des arrangements particuliers en vertu desquels ces transports ne sont pas considérés comme internationaux.

2⁰ Les transports entre stations de deux Etats limitrophes s'ils sont effectués sur tout le parcours par des Chemins de fer de l'un de ces Etats, et qu'aucun de ces Etats ne s'y oppose.

§ 3. Les tarifs fixent les relations pour lesquelles des billets et des bulletins de bagages internationaux sont délivrés.

Article 2.

Participation d'entreprises autres que les Chemins de fer.

§ 1. Peuvent être inscrites sur la liste prévue à l'Article premier, en sus des Chemins de fer, des lignes régulières de services automobiles ou de navigation complétant des parcours par voie ferrée et effectuant les transports internationaux sous la responsabilité d'un Etat Contractant ou d'un Chemin de fer inscrit sur la liste.

§ 2. Les entreprises de ces lignes sont soumises à toutes les obligations imposées et sont investies de tous les droits reconnus aux Chemins de fer par la présente Convention, sous réserve des modifications résultant nécessairement des modalités différentes du transport. Ces modifications ne peuvent, toutefois, pas déroger aux règles de responsabilité établies par la présente Convention.

§ 3. Tout Etat qui désire faire inscrire sur la liste une des lignes désignées au § 1, doit prendre les mesures utiles pour que les modifications prévues au § 2 soient publiées dans les mêmes formes que les tarifs.

Article 3.

Soudure.

§ 1. La Convention est également appicable aux transports des voyageurs et de bagages effectués au départ d'une station non inscrite dans un tarif international, sur une station de soudure du même Etat inscrite dans ce tarif et de là sur une destination inscrite dans ce même tarif, soit avec un billet ou bulletin de bagages international dans lesquels les taxes du parcours direct et du parcours de soudure sont additionnées, soit avec deux billets soudés. S'il est établi deux billets, le second doit porter la mention de la station de départ primitive.

§ 2. Les Chemins de fer déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce transport par soudure peut être demandé au départ de certaines stations. Ces stations sont dénommées dans une liste qui est notifiée aux autres Chemins de fer intéressés.

Article 4.

Obligation pour le Chemin de fer de transporter.

Lorsqu'il existe un tarif international ou qu'un transport par soudure est prévu conformément à l'Article 3, le transport ne peut être refusé pourvu que:

a) le voyageur se conforme aux prescriptions de la présente Convention;

b) le transport soit possible avec les moyens ordinaires de transport;

c) le transport ne soit pas interdit dans un des Etats intéressés, par suite de dispositions légales ou pour des raisons d'ordre public;

d) le transport ne soit pas empêché par des circonstances que le Chemin de fer ne pouvait pas éviter et auxquelles il ne dépendait pas de lui de remédier.

Titre II.

Du Contrat de Transport.

Chapitre premier.

Transport des voyageurs.

Article 5.

Droit au transport.

§ 1. Le voyageur doit, lorsqu'il commence son voyage, être muni d'un billet. Les tarifs peuvent prévoir des exceptions à cet égard.

§ 2. Le voyageur est tenu de conserver son billet pendant tout le cours du voyage. Il doit, s'il en est requis, le présenter à tout agent chargé du contrôle et le rendre à la fin du voyage.

Article 6.

Billets.

§ 1. Les billets délivrés pour un transport international régi par la présente Convention doivent porter le signe ₵.

§ 2. Les mentions suivantes sont obligatoires sur les billets:

a) l'indication des stations de départ et de destination;
b) l'itinéraire; si l'emploi de différents itinéraires ou moyens de transport est permis, cette faculté doit être mentionnée;
c) la catégorie du train et la classe de voiture;
d) le prix de transport;
e) le jour où commence la validité;
f) la durée de validité.

§ 3. Les tarifs ou les accords entre Chemin de fer déterminent la langue dans laquelle les billets doivent être imprimés et remplis, ainsi que leur forme et leur contenu.

§ 4. Les billets formés d'un livret renfermant des feuillets de contrôle ainsi que les billets à coupons combinés constituent un titre de transport unique au sens de la présente Convention.

Les billets réunis sous une couverture par des bureaux de voyage officiels ou des agences privées constituent chacun un titre de transport distinct soumis, suivant le cas, à la réglementation intérieure de l'Etat intéressé ou à la présente Convention.

§ 5. Un billet n'est cessible, à moins d'exception prévue par les tarifs, que s'il n'est pas nominatif et si le voyage n'est pas commencé.

La spéculation et la revente des billets à un prix différent de celui du tarif sont subordonnés, dans chaque Etat, aux lois et règlements de cet Etat.

Article 7.

Réduction de prix pour les enfants.

§ 1. Jusqu'à l'âge de quatre ans révolus, les enfants sont transportés gratuitement sans billet lorsqu'il n'est pas réclamé pour eux une place distincte.

§ 2. Les enfants âgés de plus de quatre ans jusqu'à dix ans révolus, et les enfants plus jeunes pour lesquels une place distincte est réclamée, sont transportés à des prix réduits qui ne peuvent dépasser la moitié des prix perçus pour les billets d'adultes.

Cette réduction n'est pas obligatoirement applicable aux prix des billets qui en comportent déjà une autre par rapport au tarif normal.

Article 8.

Durée de validité des billets.

§ 1. La durée de validité des billets doit être fixée par les tarifs.

§ 2. Cette validité doit être au minimum la suivante:

Billets simples:

par fraction indivisible de 150 kilomètres . . . . 1 jour.

Billets aller et retour:

pour les distances inférieures ou égales à 50 kilomètres 2 jours;
de 51 à 100 kilomètres . . . . . 3 jours;
par fraction indivisible de 100 kilomètres en sus . . 1 jour.

§ 3. Les billets spéciaux à prix réduits peuvent comporter une durée de validité différente.

Article 9.

Attribution et location des places.

§ 1. L'attribution des places est réglée par les prescriptions en vigueur sur chaque Chemin de fer.

§ 2. Les tarifs ou les horaires spécifient si et à quelles conditions des places peuvent être louées pour certains trains.

Article 10.

Arrêts aux stations intermédiaires.

Les tarifs spécifient si et à quelles conditions le voyageur a le droit de s'arrêter aux stations intermédiaires pendant la durée de validité de son billet.

Article 11.

Changement de classe ou de train.

Le voyageur peut occuper une place d'une classe supérieure ou passer dans un train de catégorie supérieure à celle qui est indiquée sur le billet, dans les conditions fixées par les tarifs et moyennant payement du supplément prévu.

Article 12.

Voyageur sans billet valable.

Le voyageur qui ne peut pas présenter un billet valable est tenu de payer une surtaxe, outre le prix du voyage pour le parcours effectué et sans préjudice des sanctions pénales; cette surtaxe est calculée conformément aux règlements du Chemin de fer sur lequel la production du billet a été exigée; à défaut de prescriptions à cet égard, le voyageur doit acquitter une surtaxe dont le montant sera égal au prix du voyage pour le parcours effectué.

Article 13.

Personnes exclues du train ou admises conditionnellement.

§ 1. Ne sont pas admises dans le train ou peuvent en être exclues en cours de route:

a) les personnes en état d'ivresse, celles qui se conduiraient d'une manière inconvenante ou qui n'observeraient pas les prescriptions des lois et règlements; ces personnes n'on droit au remboursement ni du prix de leur billet, ni de la taxe qu'elles ont payée pour le transport de leurs bagages;

b) les persones qui, en raison d'une maladie ou pour d'autres causes, paraîtraient devoir incommoder leurs voisins, à moins qu'un compartiment entier n'ait été loué pour elles d'avance ou ne puisse être mis à leur disposition contre payement. Toutefois, les personnes tombées malades en cours de route doivent être transportées au moins jusqu'à la première station où il est possible de leur donner les soins nécessaires; le prix du transport et la taxe perçue pour les bagages leur seront restitués, après déduction de la part afférente au parcours effectué.

§ 2. Le transport des personnes atteintes de maladies contagieuses est régi par les Conventions internationales ou, à défaut, par les dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Article 14.

Objets exclus des voitures.

§ 1. Ne peuvent être introduits dans les voitures de voyageurs les objets dangereux, spécialement les armes chargées, les matières explosibles, facilement inflammables ou corrosives, de même que les objets de nature à gêner ou à incommoder les voyageurs.

Toutefois, les voyageurs qui, dans l'exercice d'un service public, portent une arme à feu, ainsi que les chasseurs et les tireurs, sont autorisés à prendre avec eux des munitions, sans dépasser la plus faible des limites de poids fixées par les règlements en vigueur sur les territoires empruntés. Il est permis aux gardes accompagnant des prisonniers et voyageant avec ces derniers dans des voitures ou compartiments spéciaux de prendre avec eux des armes à feu chargées.

§ 2. Les employés du Chemin de fer ont le droit de s'assurer, en présence du voyageur, de la nature des objets introduits dans les voitures, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une contravention aux dispositions du § 1.

§ 3. Le contrevenant est responsable de tout dommage résultant des infractions aux dispositions du § 1 et encourt, en outre, les peines prévues par les lois et règlements.

Article 15.

Introduction des colis à la main et d'animaux dans les voitures.

§ 1. Les voyageurs sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des objets faciles à porter (colis à la main), pourvu que les prescriptions de douane, d'octroi, fiscales ou de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas et que ces objets ne puissent endommager le matériel. Chaque voyageur ne dispose, pour ses colis à la main, que de l'espace situé au-dessus et au-dessous de la place qu'il occupe; les tarifs peuvent prévoir d'autres restrictions.

§ 2. Les animaux vivants ne peuvent pas être introduits dans les voitures. Les petits chiens et autres petits animaux domestiques sont cepen-

dant admis, si les prescriptions de police des différents Etats ne s'y opposent pas et si aucun voyageur n'y fait d'objection.

Les tarifs ou les horaires peuvent interdire ou autoriser l'admission d'animaux dans certaines catégories de voitures ou de trains.

Les tarifs indiquent si et pour quels animaux une taxe de transport doit être payée.

§ 3. La surveillance des colis à la main et animaux que le voyageur prend avec lui incombe au voyageur lui-même.

Article 16.

Retards. Correspondances manquées. Suppressions de trains.

Lorsque, par suite du retard d'un train, la correspondance avec un autre train est manquée, ou lorsqu'un train est supprimé sur tout ou partie de son parcours, et que le voyageur veut continuer son vayage, le Chemin de fer est tenu de l'acheminer, avec ses bagages, dans la mesure du possible et sans aucune surtaxe, par un train se dirigeant vers la même destination par la même ligne ou par une autre route appartenant aux mêmes administrations, qui lui permettra d'arriver à sa destination avec moins de retard. Le chef de station doit, s'il y a lieu, certifier sur le billet que la correspondance a été manquée ou le train supprimé, prolonger dans la mesure nécessaire la durée de validité, et le rendre valable pour la nouvelle route, pour une classe supérieure ou pour un train à taxes plus élevées. Le Chemin de fer est, toutefois, en droit de refuser l'utilisation de certains trains par voie de tarif ou d'horaire.

Chapitre II.

Transport des bagages.

Article 17.

Définition des bagages. Objets exclus du transport.

§ 1. Ne sont considérés comme bagages que les objets affectés à l'usage personnel du voyageur pour son voyage contenus dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre.

§ 2. Sont, en outre, admis au transport comme bagages à condition qu'ils servent à l'usage du voyageur:

a) les fauteuils portatifs ou roulants pour malades:
b) les voitures d'enfants;
c) les malles d'échantillons de marchandises;
d) les instruments de musique portatifs en caisses, étuis ou autres enveloppes;
e) le matériel pour représentations d'artistes, pourvu que son conditionnement, son volume et son poids permettent de le charger et placer rapidement dans les fourgons;
f) les instruments d'arpenteur, jusqu'à concurrence de 4 mètres de longueur, et les outils de travail à main;

g) les vélocipèdes et les motocycles à une place, à condition qu'ils soient démunis d'accessoires et que les réservoirs à essence soient pourvus de robinets de vidange et complètement vides d'essence, ainsi que les luges à une ou deux places, les skis et les voiles pour patineurs.

§ 3. D'autres objets non affectés à l'usage personnel des voyageurs, ainsi que les animaux enfermés dans des cages présentant des garanties suffisantes, peuvent être acceptés comme bagages, si les tarifs l'autorisent.

§ 4. Sont exclus du transport comme bagages les objets qui, aux termes de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par Chemins de fer, sont exclus du transport ou ne sont admis que sous certaines conditions.

Article 18.

Responsabilité du voyageur en ce qui concerne ses bagages. Surtaxes.

§ 1. Le détenteur du bulletin de bagages est responsable de l'observation des prescriptions de l'Article 17; il supporte toutes les conséquences d'une infraction à ces prescriptions.

§ 2. Le Chemin de fer a le droit, en cas de présomption de contravention, de vérifier si le contenu des bagages répond aux prescriptions. Le détenteur du bulletin est appelé à assister à la vérification; s'il ne se présente pas ou s'il ne peut être atteint et à défaut d'autres prescriptions légales ou réglementaires en vigueur dans l'Etat où la vérification a lieu, celle-ci doit se faire en présence de deux témoins étrangers au Chemin de fer. Si une infraction est constatée, les frais occasionnés par la vérification doivent être payés par le détenteur du bulletin de bagages.

§ 3. En cas d'infraction aux dispositions du § 4 de l'Article 17, le détenteur du bulletin de bagages doit payer une surtaxe sans préjudice du supplément de taxe et, s'il y a lieu, des indemnités pour le dommage ainsi que des sanctions pénales.

La surtaxe doit être payée par chaque kilogramme brut des objets exclus du transport, à raison de 15 francs, avec un minimum de perception de 30 francs, si ces objets comprennent des matières qui sont exclues du transport en vertu du 4° de l'Article 3 de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par Chemins de fer ou qui sont rangées dans les classes I et II de l'Annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par Chemins de fer, et à raison de 5 francs, avec un minimum de perception de 10 francs, dans les autres cas.

Si les prescriptions en vigueur pour le trafic intérieur du Chemin de fer sur lequel la contravention a été découverte donnent lieu à une surtaxe totale moins élevée, c'est cette dernière qui est perçue.

Article 19.

Emballage et conditionnement des bagages.

§ 1. Les bagages dont l'emballage est insuffisant ou le conditionnement défectueux peuvent être refusés. S'ils sont néanmoins acceptés, le

Chemin de fer aura le droit de mentionner leur état sur le bulletin de bagages.

§ 2. Les colis doivent porter, dans les conditions de fixité suffisantes, le nom et l'adresse du voyageur et la station de destination. Les colis qui ne portent pas ces indications peuvent être refusés.

§ 3. Les anciennes étiquettes, adresses ou autres indications se rapportant à des transports antérieurs doivent être enlevées par le voyageur.

Article 20.

Enregistrement. Bulletin de bagages.

§ 1. L'enregistrement des bagages n'a lieu que sur la présentation de billets valables au moins jusqu'à la destination des bagages.

Les tarifs déterminent si et dans quelles conditions des bagages peuvent être admis au transport sans présentation d'un billet.

§ 2. Lors de l'enregistrement des bagages il est délivré un bulletin au voyageur.

§ 3. Pour le surplus, les formalités de l'enregistrement des bagages sont déterminées par les règlements en vigueur à la station de départ.

§ 4. Les bulletins de bagages délivrés pour les transports internationaux doivent être établis sur le formulaire constituant l'Annexe I à la présente Convention.*)

§ 5. Les mentions suivantes sont obligatoires sur les bulletins de bagages:

a) l'indication des stations de départ et de destination;
b) l'itinéraire;
c) le jour de la remise et le train pour lequel a été effectuée cette remise;
d) le nombre des billets (sauf dans le cas prévu au 2me alinéa du § 1);
e) le nombre et le poids des colis;
f) le montant du prix de transport et des autres droits éventuels;
g) s'il y a lieu, le montant en toutes lettres de la somme représentant l'intérêt à la livraison, déclaré conformément à l'Article 35.

§ 6. Les tarifs ou les accords entre Chemins de fer déterminent la langue dans laquelle les bulletins de bagages doivent être imprimés et remplis.

Article 21

Livraison.

§ 1. La livraison des bagages a lieu contre la remise du bulletin de bagages. Le Chemin de fer n'est pas tenu de vérifier si le détenteur du bulletin a qualité pour prendre livraison.

§ 2. Le détenteur du bulletin de bagages est en droit de réclamer au bureau de la station destinataire la livraison des bagages aussitôt que s'est écoulé, après l'arrivée du train pour lequel les bagages ont été en-

*) Non reproduite.

registrés, le temps nécessaire pour la mise à disposition ainsi que, le cas échéant, pour l'accomplissement des formalités requises par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives.

§ 3. A défaut de présentation du bulletin de bagages, le Chemin de fer n'est tenu de remettre les bagages que si le réclamant justifie de son droit; si cette justification semble insuffisante, le Chemin de fer peut exiger une caution.

§ 4. Les bagages sont livrés à la station pour laquelle ils ont été enregistrés. Toutefois, à la demande du détenteur du bulletin faite en temps utile, si les circonstances le permettent et si les prescriptions douanières, d'octroi, fiscales, de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas, les bagages peuvent être restitués à la station de départ ou livrés à une station intermédiaire contre remise du bulletin de bagages et, en outre, si le tarif l'exige, présentation du billet.

§ 5. Le détenteur du bulletin auquel le bagage n'est pas livré dans les conditions indiquées au § 2 ci-dessus peut exiger la constatation, sur le bulletin de bagages, du jour et de l'heure auxquels il a réclamé la livraison.

§ 6. Pour le surplus, la livraison est soumise aux règles en vigueur sur le Chemin de fer chargé de la livraison.

Chapitre III.

Dispositions communes aux transports des voyageurs et des bagages.

Article 22.

Trains. Horaires. Extraits de tarifs.

§ 1. Sont affectés au transport les trains réguliers prévus aux horaires et les trains mis en marche suivant les besoins.

§ 2. Les Chemins de fer sont tenus d'afficher dans les stations, en temps utile, les horaires des trains de leurs propres lignes. Ceux-ci doivent indiquer la catégorie des trains, les classes de voitures et les heures de départ des trains; pour les stations de transit suffisamment importantes et les stations terminus, ils doivent indiquer aussi les heures d'arrivée, de même que les principales correspondances de trains.

Les horaires qui ne sont plus en vigueur doivent être enlevés sans retard.

§ 3. Dans chaque station ouverte au trafic international, le voyageur doit pouvoir prendre connaissance des tarifs ou des extraits de tarifs indiquant les prix des billets internationaux qui y sont en vente et les taxes correspondantes pour les bagages.

Article 23.

Bases pour le calcul des prix de transport. Tarifs.

§ 1. Les prix de transport sont calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés dans chaque Etat. Ces tarifs doivent

contenir toutes les indications nécessaires pour le calcul des prix de transport et des frais accessoires, et spécifier, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il sera tenu compte du change.

§ 2. Les tarifs doivent faire connaître les conditions spéciales aux transports.

Les tarifs doivent être appliqués à tous les intéressés d'une manière uniforme; leurs conditions sont valables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la présente Convention; sinon, elles sont considérées comme nulles et non avenues.

Les tarifs directs internationaux et leurs modifications entrent en vigueur à la date indiquée lors de leur publication; en cas de relèvement de ces tarifs ou d'autres aggravations des conditions de transport, la publication devra précéder de huit jours au moins la date fixée pour la mise en vigueur.

S'il est délivré des billets ou des bulletins de bagages internationaux sans qu'il existe de tarif direct, et qu'un Chemin de fer apporte une modification à son tarif, l'application de cette modification ne peut être exigée des autres Chemins de fer que huit jours au plus tôt après que ces derniers en auront reçu l'avis.

Les tarifs établis seulement à titre temporaire cessent d'être en vigueur à l'expiration du délai fixé pour leur validité.

Article 24.

Interdiction des traités particuliers.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur le prix des tarifs est formellement interdit et nul de plein droit.

Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions, ainsi que celles qui sont accordées, soit pour le service du Chemin de fer, soit pour le service des adminisrations publiques, soit au profit d'œuvres de bienfaisance, d'éducation et d'instruction.

Article 25.

Formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives.

Le voyageur est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives, tant en ce qui concerne sa personne qu'en ce qui concerne la visite de ses bagages et de ses colis à la main. Il doit assister à cette visite, sauf les exceptions admises par les règlements. Le Chemin de fer n'assume aucune responsabilité, vis-à-vis du voyageur, pour le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte de ces obligations.

Article 26.

Restitutions.

§ 1. Lorsqu'un billet n'est pas utilisé, la restitution du prix payé peut être demandée, sous réserve des déductions mentionnées aux §§ 3 et 4 ci-après.

§ 2. Lorsqu'un billet n'est utilisé que partiellement, par suite de la mort, de la maladie ou d'un accident survenu au voyageur, ou d'autres causes impérieuses de nature analogue, il est restitué, sous réserve des déductions mentionnées aux §§ 3 et 4, la différence entre le prix total payé et la taxe pour le parcours effectué, calculée sur la base du tarif normal.

§ 3. Sont exclus de la restitution les impôts, les suppléments payés pour les places réservées, les frais de confection des billets en livrets et les commissions payées pour la vente des billets.

§ 4. Sont déduits du montant à restituer, un droit de 10 %, avec minimum de 0 fr. 50 et maximum de 3 fr. par billet, ainsi que, s'il y a lieu, les frais d'envoi.

Cette déduction n'est pas opérée lorsqu'un billet resté inutilisé est restitué le jour même de l'émission au bureau qui l'a délivré.

§ 5. Lorsqu'un voyageur, empêché de continuer son voyage conformément à l'horaire par suite d'un manque de correspondance provoqué par le retard d'un train, de la suppression d'un train ou de l'interruption du service, renonce à poursuivre sa route, il a le droit de demander l'application des dispositions du paragraphe 2, sans que le Chemin de fer puisse faire les déductions prévues au § 4.

§ 6. Pour ce qui concerne les billets à prix réduit, la restitution n'est effectuée que dans les cas et avec les limitations prévus au § 5; les billets à prix réduit pour enfants établis en vertu du premier alinéa du § 2 de l'Article 7 ne sont pas considérés comme billets à prix réduit au sens du présent paragraphe.

§ 7. Aucune restitution n'est effectuée pour les billets perdus.

§ 8. Si des bagages sont retirés avant qu'ils aient quitté la station expéditrice, la restitution du prix de transport peut être demandée.

Si les bagages sont retirés à une station intermédiaire, la restitution n'est effectuée que dans les cas et suivant les dispositions des §§ 2 et 5 ci-dessus.

Dans les deux cas, un droit de 0 fr. 50 par bulletin ainsi que, le cas échéant, les impôts sont déduits du montant de la restitution.

§ 9. Les tarifs peuvent contenir des dispositions différentes, pourvu qu'elles ne constituent pas une aggravation pour les voyageurs.

§ 10. Toute demande de restitution basée sur les dispositions des §§ 1, 2, 5, 6 et 8 est éteinte si elle n'a pas été présentée au Chemin de fer dans un délai de six mois après l'expiration de la validité du billet.

§ 11. En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur dans la détermination des frais de transport et des frais divers, la différence en plus ou en moins devra être remboursée.

§ 12. Les différences en plus constatées par le Chemin de fer doivent être si possible portées d'office à la connaissance de l'intéressé lorsqu'elles dépassent 0 fr. 50 par chaque billet ou par chaque bulletin de bagages, et le règlement doit en être opéré le plus tôt possible.

§ 13. Dans tous les cas non prévus dans le présent Article et à défaut d'ententes particulières entre les Chemins de fer, les règlements intérieurs sont applicables.

Article 27.

Contestations.

Les contestations entre voyageurs ou entre ceux-ci et les agents sont provisoirement tranchées dans les stations par le chef de service et en cours de route par le chef de train.

Titre III.

Responsabilité des Chemins de fer. Actions.

Chapitre premier.

Responsabilité.

Article 28.

Responsabilité pour le transport des voyageurs, des colis à la main et des animaux.

§ 1. La responsabilité du Chemin de fer, pour la mort d'un voyageur ou pour les blessures résultant d'un accident de train, ainsi que pour les dommages causés par le retard ou la suppression d'un train ou par le manque d'une correspondance, reste soumise aux lois et règlements de l'Etat où le fait s'est produit. Les Articles ci-après du présent titre ne sont pas applicables à ces cas.

§ 2. Le Chemin de fer n'est responsable, en ce qui concerne les colis à la main et les animaux dont la surveillance incombe au voyageur en vertu de l'Article 15, § 3, que des dommages causés par sa faute.

§ 3. Il n'y a pas, en cette matière, de responsabilité collective.

Article 29.

Responsabilité collective des Chemins de fer pour les bagages.

§ 1. Le Chemin de fer qui a accepté au transport des bagages en délivrant un bulletin de bagages international est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

§ 2. Chaque Chemin de fer subséquent, par le fait même de la prise en charge des bagages, participe au contrat de transport et accepte les obligations qui en résultent, sans préjudice des dispositions de l'Article 42, § 2, concernant le Chemin de fer destinataire.

Article 30.

Etendue de la responsabilité.

§ 1. Le Chemin de fer est responsable, dans les conditions déterminées au présent chapitre, du dommage résultant, soit de la perte totale ou partielle des bagages ainsi que des avaries qu'ils subissent, à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison, soit des retards à la livraison.

§ 2. Il est déchargé de cette responsabilité, en cas de perte totale ou partielle ou d'avarie des bagages, s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute du voyageur, un vice propre des bagages ou un cas de force majeure.

Il n'est pas responsable du dommage résultant de la nature particulière du bagage, d'un vice de l'emballage ou du fait que des objets exclus du transport ont été néanmoins expédiés comme bagages.

Lorsque, en égard aux circonstances de fait, le dommage a pu résulter d'un risque inhérent, soit à la nature particulière du bagage, soit à un vice de l'emballage, soit au fait qu'il contenait des objets dont le transport comme bagages est interdit, il y a présomption qu'il résulte réellement de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'ait fait la preuve qu'il n'en résulte pas.

§ 3. Il est également déchargé de la responsabilité pour le dommage résultant du retard à la livraison, s'il prouve que le retrard a eu pour cause des circonstances que le Chemin de fer ne pouvait pas éviter et auxquelles il ne dépendait pas de lui de remédier.

Article 31.

Montant de l'indemnité en cas de perte totale ou partielle des bagages.

Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de bagages est mise à la charge du Chemin de fer, il peut être réclamé :

a) si le montant du dommage est prouvé:
une somme égale à ce montant, sans pouvoir excéder 20 francs par kilogramme de poids brut manquant;

b) si le montant du dommage n'est pas prouvé:
une somme calculée à forfait à raison de 10 francs par kilogramme de poids brut manquant.

Sont, en outre, remboursés les frais de transport, les droits de douane ou autres sommes déboursées pour le bagage perdu, sans autres dommages-intérêts, sous réserve des exceptions prévues aux Articles 35 et 36 ci-après.

Article 32.

Présomption de perte des bagages. Cas où ils sont retrouvés.

§ 1. Un colis manquant est considéré comme perdu à partir de l'expiration du quatorzième jour qui suit celui où la demande de livraison a été faite.

§ 2. Si un colis réputé perdu est retrouvé dans l'année qui suit la demande de livraison, le Chemin de fer est tenu d'en donner avis au voyageur lorsque son domicile est connu ou peut être découvert.

§ 3. Dans le délai de trente jours après avoir reçu cet avis, le voyageur peut exiger que le colis lui soit livré sans frais, à la station de destination ou à la station de départ, à son choix, contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard prévue à l'Article 34 et, s'il y a lieu, à l'Article 35, § 3.

§ 4. Si le colis retrouvé n'a pas été réclamé dans le délai de trente jours prévu au § 3 ci-dessus ou si le colis n'est retrouvé que plus d'un an après la demande de livraison, le Chemin de fer en dispose conformément aux lois et règlements de l'Etat dont il relève.

Article 33.

Montant de l'indemnité en cas d'avarie des bagages.

En cas d'avarie, le Chemin de fer doit payer le montant de la dépréciation subie par les bagages, sans autres dommages-intérêts, sous réserve des exceptions prévues aux Articles 35 et 36.

Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser:

a) si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale;

b) si une partie seulement des bagages est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

Article 34.

Montant de l'indemnité pour retard à la livraison des bagages.

§ 1. En cas de retard dans la livraison, si le voyageur ne prouve pas qu'un dommage soit résulté de ce retard, le Chemin de fer est tenu de payer une indemnité fixée à dix centimes par kilogramme de poids brut des bagages livrés en retard et par période indivisible de vingt-quatre heures à compter de la demande de livraison, avec maximum de quatorze jours.

§ 2. Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté du retard, il est payé, pour ce dommage, une indemnité qui ne peut pas dépasser le quadruple de l'indemnité forfaitaire déterminée au § 1 de cet Article.

§ 3. Les indemnités prévues aux deux paragraphes qui précèdent ne peuvent pas se cumuler avec celles qui seraient dues pour perte totale des bagages.

En cas de perte partielle, elles sont payées, s'il y a lieu, pour la partie non perdue.

En cas d'avarie, elles se cumulent, s'il y a lieu, avec l'indemnité prévue à l'Article 33.

Article 35.

Déclaration d'intérêt à la livriason.

§ 1. Tout transport de bagages peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison inscrite dans le bulletin de bagages.

A défaut d'indication contraire dans les tarifs, le montant de l'intérêt déclaré doit être indiqué dans la monnaie de l'Etat de départ.

§ 2. Dans ce cas, il est perçu une taxe supplémentaire d'un quart pour mille de la somme déclarée, par fraction indivisible de 10 kilomètres.

Les tarifs peuvent réduire ces taxes et fixer un minimum de perception.

§ 3. S'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être réclamé, en cas de retard:

a) s'il n'est pas prouvé qu'un dommage soit résulté de ce retard et dans les limites de l'intérêt déclaré, 0 fr. 20 par kilogramme de poids brut de bagages livrés en retard et par fraction indivisible de vingt-quatre heures à compter de la demande de livraison, avec maximum de quatorze jours;

b) si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté du retard, une indemnité pouvant s'élever jusqu'au montant de l'intérêt déclaré.

Lorsque le montant de l'intérêt déclaré est inférieur aux indemnités prévues à l'Article 34, celles-ci peuvent être réclamées au lieu des indemnités prévues sous les lettres a et b du présent paragraphe.

§ 4. Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de la perte totale ou partielle ou des avaries des bagages ayant fait l'objet de la déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être alloué des dommages-intérêts atteignant au maximum la somme déclarée. Ces dommages s'ajoutent aux indemnités prévues aux Articles 31 et 33.

Article 36.

Indemnité en cas de dol ou de faute lourde imputable au Chemin de fer.

Dans tous les cas où la perte totale ou partielle, l'avarie ou le retard des bagages a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au Chemin de fer, le voyageur doit être complètement indemnisé pour le préjudice prouvé jusqu'à concurrence du double des maxima prévus aux Articles 31, 33, 34 et 35.

Article 37.

Intérêts de l'indemnité.

Le voyageur peut demander des intérêts à raison de six pour cent de l'indemnité allouée sur un bulletin de bagages lorsque cette indemnité dépasse dix francs.

Ces intérêts courent du jour de la réclamation administrative prévue à l'Article 40 ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

Article 38.

Restitution des indemnités.

Toute indemnité indûment perçue doit être restituée.

En cas de fraude, le Chemin de fer a droit en outre au versement d'une somme égale à celle qu'il a payée indûment, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 39.

Responsabilité du Chemin de fer pour ses agents.

Le Chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution d'un transport dont il est chargé.

Toutefois, si, à la demande des voyageurs, les agents du Chemin du fer leur rendent des services qui n'incombent pas au Chemin de fer, ils sont considérés comme agissant pour le compte du voyageur à qui ils rendent ce service.

Chapitre II.

Réclamations administratives. Actions, procédure et prescription en cas de litiges nés du contrat de transport.

Article 40.

Réclamations administratives.

§ 1. Les réclamations administratives fondées sur le contrat de transport doivent être adressées par écrit au Chemin de fer désigné à l'Article 42.

§ 2. Le droit de présenter la réclamation appartient aux personnes qui ont le droit d'actionner le Chemin de fer en vertu de l'Article 41.

§ 3. Les billets, bulletins de bagages et autres documents que l'ayant droit juge utile de joindre à sa réclamation doivent être présentés soit en originaux, soit en copies, celles-ci dûment légalisées si le Chemin de fer le demande.

Lors du règlement de la réclamation, le Chemin de fer pourra exiger la restitution des billets ou bulletins de bagages.

Article 41.

Personnes qui peuvent exercer le droit d'action contre le Chemin de fer.

L'action contre le Chemin de fer qui naît du contrat de transport n'appartient qu'à la personne qui produit le billet ou le bulletin de bagages, suivant le cas, ou qui, à défaut, justifie de son droit.

Article 42.

Chemins de fer contre lesquels l'action peut être exercée. Compétence.

§ 1. L'action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport ne peut être exercée que contre le Chemin de fer qui a perçu cette somme.

§ 2. Les autres actions qui naissent du contrat de transport ne peuvent être exercées que contre le Chemin de fer de départ, le Chemin de fer destinataire ou celui sur lequel s'est produit le fait générateur de l'action.

Dans le cas où le Chemin de fer destinataire n'a pas reçu les bagages, il peut néanmoins être actionné.

Le demandeur a le choix entre lesdits Chemins de fer; l'action intentée, le droit d'option est éteint.

§ 3. L'action ne peut être intentée que devant le juge compétent de l'Etat duquel relève le Chemin de fer actionné, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les accords entre Etats ou les actes de concession.

Lorsqu'une entreprise exploite des réseaux autonomes dans divers Etats, chacun de ces réseaux est considéré comme un Chemin de fer distinct au point de vue de l'application du présent paragraphe.

§ 4. L'action peut être formée contre un Chemin de fer autre que ceux qui sont désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elle est présentée comme demande reconventionnelle ou comme exception, dans l'instance relative à une demande principale fondée sur le même contrat de transport.

§ 5. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux recours des Chemins de fer entre eux, réglés au chapitre III du présent titre.

Article 43.

Constatation de la perte partielle ou d'une avarie subie par les bagages.

§ 1. Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est découverte ou présumée par le Chemin de fer ou alléguée par le voyageur, le Chemin de fer est tenu de faire dresser sans délai et si possible en présence de ce voyageur, un procès-verbal constatant l'état et le poids des bagages et, autant que possible, le montant du dommage, sa cause et le moment où il s'est produit.

Une copie de ce procès-verbal doit être remise au voyageur sur sa demande.

§ 2. Lorsque le voyageur n'accepte pas les constatations du procès-verbal, il peut demander la constatation judiciaire de l'état et du poids des bagages ainsi que des causes et du montant du dommage, conformément aux lois et règlements de l'Etat où la livraison est effectuée.

§ 3. Dans le cas de perte de colis, le voyageur est tenu, pour faciliter les recherches du Chemin de fer, de donner la description aussi exacte que possible des colis perdus.

Article 44.

Extinction de l'action contre le Chemin de fer née du contrat de transport des bagages.

§ 1. La réception des bagages éteint, contre le Chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

§ 2. Toutefois l'action n'est pas éteinte:

1⁰ si le voyageur fournit la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au Chemin de fer;

2⁰ en cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'un des Chemins de fer désignés par l'Article 42, § 2, dans un délai ne dépassant pas quatorze jours non compris celui de la réception;

3⁰ en cas de réclamation pour perte partielle ou pour avarie:

a) si la perte ou l'avarie a été constatée avant la réception des bagages par le voyageur conformément à l'Article 43;

b) si la constatation, qui aurait dû être faite conformément à l'Article 43, n'a été omise que par la faute du Chemin de fer;

4⁰ en cas de réclamation pour dommages non apparents dont l'existence est constatée après la réception, à la condition:

a) que la vérification des bagages à la station d'arrivée n'ait pas été offerte par le Chemin de fer au voyageur;

b) que la demande de constatation conformément à l'Article 43 soit faite immédiatement après la découverte du dommage et au plus tard dans les trois jours qui suivent celui de la réception;

c) que le voyageur fasse la preuve que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre l'acceptation au transport et la livraison;

5⁰ lorsque l'action a pour objet la restitution de sommes payées.

§ 3. Le voyageur peut refuser la réception des bagages, tant qu'il n'a pas été procédé aux vérifications requises par lui en vue de constater le dommage allégué.

Les réserves qu'il ferait, tout en retirant les bagages, ne seraient d'aucun effet, à moins d'être acceptées par le Chemin de fer.

§ 4. Si une partie des colis mentionnés dans le bulletin de bagages manque lors de la livraison, le voyageur peut exiger, avant de retirer les autres, que le Chemin de fer lui delivre une attestation à ce sujet.

§ 5. La responsabilité pour perte totale prend fin si, dans l'espace de six mois après l'arrivée du train par lequel ils devraient être transportés, les bagages ne sont pas réclamés à la station destinataire, sans préjudice de l'avis qui doit être à toute époque donné au voyageur, si le colis est retrouvé et porte les indications nécessaires pour découvrir son adresse.

Article 45.

Prescription de l'action née du contrat de transport.

§ 1. L'action née du contrat de transport est prescrite par un an, lorsque la somme due n'a pas été déjà fixée par une reconnaissance, par une transaction ou par un jugement.

Toutefois la prescription est de trois ans, s'il s'agit d'une action fondée soit sur un dommage ayant pour cause un dol ou une faute lourde, soit sur le cas de fraude visé dans l'Article 38.

§ 2. La prescription court:

a) pour les demandes d'indemnité en cas de perte partielle, d'avarie ou de retard à la livraison:
du jour où la livraison a eu lieu;

b) pour les demandes d'indemnité en cas de perte totale:
du jour où la livraison aurait dû avoir lieu;

c) pour les demandes en paiement ou en restitution de taxes, de frais accessoires ou de surtaxes ou pour les demandes en rectification de taxes, en cas d'application irrégulière du tarif, ou d'erreur de calcul:
du jour du paiement de la taxe, des frais accessoires ou de la surtaxe ou, s'il n'y a pas eu paiement, du jour où le paiement aurait dû être effectué;

d) pour des demandes en paiement de supplément de droit réclamé par la douane:
du jour de la réclamation de la douane.

e) pour les autres demandes concernant le transport des voyageurs:
du jour de l'expiration de la validité du billet.

Le jour indiqué comme point de départ n'est jamais compris dans le délai.

§ 3. En cas de réclamation administrative écrite adressée au Chemin de fer conformément à l'Article 40, la prescription cesse de courir. La prescription reprend son cours à partir du jour où le Chemin de fer a repoussé la réclamation par écrit et restitué les pièces qui y étaient jointes. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait.

Les réclamations ultérieures ne suspendent pas la prescription.

§ 4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, la suspension et l'interruption de la prescription sont réglées par les lois et règlements de l'Etat où l'action est intentée.

Article 46.

Inadmissibilité de la reprise de l'action éteinte ou prescrite.

L'action éteinte ou prescrite conformément aux dispositions des Articles 26, § 10, 44 et 45 ne peut être reprise ni sous la forme d'une demande reconventionelle ni sous celle d'une exception.

Chapitre III.

Règlement des comptes et recours des Chemins de fer entre eux.

Article 47.

Règlement des comptes entre Chemins de fer.

Tout Chemin de fer est tenu de payer aux autres Chemins de fer intéressés la part leur revenant sur un prix du transport qu'il a encaissé ou qu'il aurait dû encaisser.

Article 48.

Recours en cas d'indemnité pour perte totale ou partielle ou pour avarie.

§ 1. Le Chemin de fer qui a payé une indemnité pour perte totale ou partielle ou pour avarie de bagages, en vertu des dispositions de la présente Convention, a le droit d'exercer un recours contre les Chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes:

a) le Chemin de fer par le fait duquel le dommage a été causé en est seul responsable;

b) lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs Chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par lui. Si la distinction est impossible dans l'espèce, la charge de l'indemnité est répartie entre eux d'après les principes énoncés à lettre c);

c) s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par le fait d'un ou de plusieurs Chemins de fer, la charge de l'indemnité due est répartie entre tous les Chemins de fer ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouveraient que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes. La répartition est faite proportionnellement au nombre de kilomètres des distances d'application des tarifs.

§ 2. Dans le cas d'insolvabilité de l'un des Chemins de fer, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres Chemins de fer qui ont pris part au transport, proportionnellement au nombre de kilomètres des distances d'application des tarifs.

Article 49.

Recours en cas d'indemnité pour retard dans la livraison.

Les règles énoncées dans l'Article 48 sont appliquées en cas d'indemnité payée pour retard. Si le retard a eu pour causes des irrégularités constatées sur plusieurs Chemins de fer, la charge de l'indemnité est répartie entre ces Chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

Article 50.

Procédure de recours.

§ 1. Le Chemin de fer contre lequel est exercé un des recours prévus aux Articles 48 et 49 ci-dessus n'est jamais recevable à contester le bien fondé du paiement effectué par l'administration exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par l'autorité de justice après que l'assignation lui avait été dûment signifiée et qu'il avait été mis à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixe, selon les circonstances de fait, les délais impartis pour la signification et pour l'intervention.

§ 2. Le Chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les Chemins de fer intéressées avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre ceux qu'il n'aurait pas assignés.

§ 3. Le juge doit statuer par un seul et même jugement sur tous les recours dont il est saisi.

§ 4. Les Chemins de fer actionnés ne peuvent exercer aucun recours ultérieur.

§ 5. Il n'est pas permis d'introduire les recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Article 51.

Compétence pour les recours.

§ 1. Le juge du domicile du Chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

§ 2. Lorsque l'action doit être intentée contre plusieurs Chemins de fer, le Chemin de fer demandeur a le droit de choisir entre les juges compétents, en vertu du paragraphe précédent, celui devant lequel il porte sa demande.

Article 52.

Conventions particulières au sujet des recours.

Sont réservées les conventions particulières qui peuvent intervenir entre les Chemins de fer, soit d'avance pour les divers recours qu'ils pourraient avoir les uns contre les autres, soit pour un cas spécial.

Titre IV.

Dispositions diverses.

Article 53.

Application du droit national.

A défaut de stipulations dans la présente Convention, les dispositions des lois et règlements nationaux relatifs au transport dans chaque Etat sont applicables.

Article 54.

Règles générales de procédure.

Pour tous les litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, la procédure à suivre est celle du juge compétent, sous réserve des dispositions contraires insérées dans la Convention.

Article 55.

Exécution des jugements. Saisies et cautions.

§ 1. Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent, en vertu des dispositions de la présente Convention, sont devenus exécutoires d'après les lois appliquées par ce juge, ils deviennent exécutoires dans chacun des autres Etats Contractants aussitôt après accomplissement des formalités prescrites dans cet Etat. La révision du fond de l'affaire n'est pas admise.

Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

§ 2. Les créances engendrées par un transport international, au profit d'un Chemin de fer sur un Chemin de fer qui ne relève pas du même Etat que le premier, ne peuvent être saisies qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat duquel relève le Chemin de fer titulaire des créances saisies.

§ 3. Le matériel roulant d'un Chemin de fer, ainsi que les objets mobiliers de toute nature lui appartenant et contenus dans ce matérial, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, sur un territoire autre que celui de l'Etat duquel relève le Chemin de fer propriétaire, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

§ 4. La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens ne peut être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Article 56.

Unité monétaire. Cours de conversion ou d'acceptation des monnaies étrangères.

§ 1. Les sommes indiquées en francs dans la présente Convention ou ses Annexes sont considérées comme se rapportant au franc or, valant $\frac{1}{5,18}$ dollar or des Etat-Unis d'Amérique.

§ 2. Le Chemin de fer est tenu de publier, par voie d'affichage aux guichets ou de toute autre manière appropriée, les cours auxquels il effectue la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, qui sont payées en monnaie du pays (cours de conversion).

§ 3. De même un Chemin de fer qui accepte en paiement des monnaies étrangères est tenu de publier les cours auxquels il les accepte (cours d'acceptation).

Article 57.

Institution d'un Office central des transports internationaux par Chemins de fer.

§ 1. Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il est institué un Office central des transports internationaux par Chemins de fer chargé:

a) de recevoir les communications de chacun des Etats Contractants et de chacun des Chemins de fer intéressés et de les notifier aux autres Etats et Chemins de fer;

b) de recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux;

c) de prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les Chemins de fer;

d) de faciliter, entre les divers Chemins de fer, les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des Chemins de fer entre eux;

e) d'instruire les demandes de modifications à la présente Convention et de proposer la réunion des Conférences prévues à l'Article 60, quand il y a lieu.

§ 2. Un règlement spécial constituant l'Annexe II à la présente Convention détermine le siège, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action. Ce règlement et les modifications qui y sont apportées par des accords entre tous les Etats Contractants ont la même valeur et durée que la Convention.

Article 58.

Liste des lignes soumises à la Convention.

§ 1. L'Office central prévu à l'Article 57 est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des lignes soumises à la présente Convention. A cet effet, il reçoit les notifications des Etats Contractans relatives à l'inscription sur cette liste ou à la radiation des lignes d'un Chemin de fer ou d'une des entreprises mentionnées à l'Article 2.

§ 2. L'entrée d'une ligne nouvelle dans le service des transports internationaux n'a lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office central notifiant son inscription aux autres Etats.

§ 3. La radiation d'une ligne est effectuée par l'Office central, aussitôt que celui des Etats Contractants sur la demande duquel cette ligne a été

portée sur la liste lui a notifié qu'elle ne se trouve plus en situation de satisfaire aux obligations imposées par la Convention.

§ 4. La simple réception de l'avis émanant de l'Office central donne immédiatement à chaque Chemin de fer le droit de cesser, avec la ligne radiée, toutes relations de transport international, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être continués jusqu'à destination.

Article 59.

Admission de nouveaux Etats.

§ 1. Tout Etat non signataire qui veut adhérer à la présente Convention adresse sa demande au Gouvernement Suisse, qui la communique à tous les Etats participants avec une note de l'Office central sur la situation des Chemins de fer de l'Etat demandeur au point de vue des transports internationaux.

§ 2. Si, dans le délai de six mois à dater de l'envoi de cet avis, deux Etats au moins n'ont pas notifié leur opposition au Gouvernement Suisse, la demande est admise de plein droit et avis en est donné par le Gouvernement Suisse à l'Etat demandeur et à tous les Etats participants.

Dans le cas contraire, le Gouvernement Suisse notifie à tous les Etats et à l'Etat demandeur que l'examen de la demande est ajourné.

§ 3. Toute admission produit ses effets un mois après la date de l'avis envoyé par le Gouvernement Suisse.

Article 60.

Révision de la Convention.

Les Délégués des Etats Contractants se réunissent pour la révision de la Convention, sur la convocation du Gouvernement Suisse, au plus tard cinq ans après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière Conférence.

Une Conférence sera convoquée avant cette époque, si la demande en est faite par le tiers au moins des Etats Contractants.

Article 61.

Dispositions complémentaires.

§ 1. Les dispositions complémentaires que certains Etats Contractants ou certains Chemins de fer participants jugeraient utile de publier pour l'exécution de la Convention sont communiquées par eux à l'Office central.

§ 2. Les accords intervenus pour l'adoption de ces dispositions peuvent être mis en vigueur, sur les Chemins de fer qui y ont adhéré, dans les formes prévues par les lois et règlements de chaque Etat, sans pouvoir porter dérogation à la Convention internationale.

Leur mise en vigueur est notifiée à l'Office central.

Article 62.

Durée de l'engagement résultant de l'adhésion à la Convention.

§ 1. La durée de la présente Convention est illimitée. Toutefois, chaque Etat participant peut se dégager dans les conditions ci-après:

Le premier engagement est valable jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention. Tout Etat qui voudrait se dégager pour l'expiration de cette période devra notifier son intention au moins un an avant cette date au Gouvernement Suisse, qui en informera tous les Etats participants.

A défaut de notification dans le délai indiqué, l'engagement sera prolongé de plein droit pour une période de trois années, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans, à défaut de dénonciation un an au moins avant le 31 décembre de la dernière année de l'une des périodes triennales.

§ 2. Les nouveaux Etats admis à participer à la Convention au cours de la période quinquennale ou d'une des périodes triennales sont engagés jusqu'à la fin de cette période, puis jusqu'à la fin de chacune des périodes suivantes, tant qu'ils n'auront pas dénoncé leur engagement un an au moins avant l'expiration de l'une d'entre elles.

Article 63.

Textes de la Convention et leur valeur respective.

La présente Convention a été conclue et signée en langue française selon l'usage diplomatique établi.

Au texte français sont joints un texte en langue allemagne et un texte en langue italienne qui ont la valeur de traductions officielles.

En cas de divergence, le texte français fait foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés et le Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 23 octobre mil neuf cent vingt-quatre. en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération Suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

(Suivent les signatures.)

Annexe II. (Article 57.)

Règlement relatif à l'Office central des transports internationaux par Chemins de fer.

Article 1er.

§ 1. L'Office central des transports internationaux par Chemins de fer siège à Berne. Son organisation dans le cadre établi par les dispositions de l'Article 57 de la Convention, ainsi que la surveillance de son activité, sont confiées au Conseil Fédéral Suisse.

§ 2. Les frais de l'Office central sont supportés par les Etats Contractants, proportionnellement à la longueur des lignes de Chemins de fer ou des parcours desservis par les autres entreprises admises à participer aux transports effectués dans les conditions fixées par la Convention inter-

nationale. Toutefois, les lignes de navigation participent aux dépenses, proportionnellement à la moitié seulement de leurs parcours. Pour chaque Etat, la contribution est de 0 fr. 80 au maximum par kilomètre. Le montant du crédit annuel afférent au kilomètre de voie ferrée sera fixé, pour chaque exercice, par le Conseil Fédéral Suisse, l'Office central entendu, et en tenant compte des circonstances et nécessités du moment. Il sera toujours perçu en totalité. Lorsque les dépenses effectives de l'Office central n'auront pas atteint le montant du crédit calculé sur cette base, le solde non dépensé sera versé au fonds de retraite et de pensions, dont les intérêts doivent servir à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'Office central pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladie, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions.

A l'occasion de la remise aux Etats Contractants du rapport de gestion et du relevé de comptes annuels, l'Office central les invitera à verser leur part contributive aux dépenses de l'exercice écoulé. L'Etat qui, à la date du 1er octobre, n'aurait pas versé sa part, sera, une deuxième fois, invité à le faire. Si ce rappel n'est pas suivi d'effet, l'Office central le renouvellera au début de l'année suivante, à l'occasion de l'envoi du rapport sur le nouvel exercice écoulé. Si, à la date du 1er juillet suivant, aucun compte n'a été tenu de ce rappel, une quatrième démarche sera faite auprès de l'Etat retardataire pour l'amener à payer les deux annuités échues; en cas d'insuccès, l'Office central l'avisera, trois mois plus tard, que si le versement attendu n'a pas été effectué jusqu'à la fin de l'année, son abstention sera interprétée comme une manifestation tacite de sa volonté de se retirer de la Convention. A défaut d'une suite donnée à cette dernière démarche jusqu'au 31 décembre, l'Office central, prenant acte de la volonté tacitement exprimée par l'Etat défaillant de se retirer de la Convention, procédera à la radiation des lignes de cet Etat de la liste des lignes admises au service des transports internationaux.

Les montants non recouvrés devront, autant que possible, être couverts au moyen des crédits ordinaires dont dispose l'Office central et pourront être répartis sur quatre exercices. La partie du déficit qui n'aurait pas pu être comblée de la sorte sera, dans un compte spécial, portée au débit des autres Etats dans la proportion du nombre de kilomètres des voies ferrées soumises à la Convention à l'époque de la mise en compte et, pour chacun, dans la mesure où il aura déjà, pendant la période de deux ans qui se sera terminée par la retraite de l'Etat défaillant, été avec lui partie à la Convention. Un Etat dont les lignes auront été radiées dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ne pourra les faire réadmettre au service des transports internationaux qu'en payant au préalable les sommes dont ledit Etat sera resté débiteur, pour les années entrant en considération et ce avec intérêt de cinq pour cent à compter de la fin du sixième mois écoulé depuis le jour où l'Office central l'aura invité la première fois à payer les parts contributives lui incombant.

Article 2.

§ 1. L'Office central publie un Bulletin mensuel contenant les renseignements nécessaires à l'application de la Convention, notamment les communications relatives à la liste des lignes de Chemins de fer et d'autres entreprises et aux objects exclus du transport ou admis sous certaines conditions, ainsi que les documents de jurisprudence et de statistique qu'il jugerait utile d'y insérer.

§ 2. Le Bulletin est rédigé en français et en allemand. Un exemplaire est envoyé gratuitement à chaque Etat et à chacune des Administrations intéressées. Les autres exemplaires demandés sont payés à un prix fixé par l'Office central.

Article 3.

§ 1. Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés peuvent être adressés par l'Administration créancière à l'Office central, pour qu'il en facilite le recouvrement. A cet effet, l'Office central met l'entreprise de transports débitrice en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

§ 2. Si l'Office central estime que les motifs de refus allégués sont suffisamment fondés, il renvoie les parties à se poursuivre devant le juge compétent.

§ 3. Lorsque l'Office central estime que la totalité ou une partie de la somme est réellement due, il peut, après avoir consulté un expert, déclarer que l'entreprise de transport débitrice sera tenue de verser à l'Office central tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée doit rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

§ 4. Dans le cas où une entreprise de transport n'a pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office central, il lui est adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

§ 5. Dix jours après cette nouvelle mise en demeure, si elle est restée infructueuse, l'Office central adresse à l'Etat duquel dépend l'entreprise de transport un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à prendre et notamment à examiner s'il doit maintenir sur la liste les lignes de l'entreprise de transport débitrice.

§ 6. Si l'Etat duquel dépend l'entreprise de transport débitrice déclare que, malgré le nonpaiement, il ne croit pas devoir faire rayer de la liste les lignes de cette entreprise, ou s'il laisse sans réponse pendant six semaines la communication de l'Office central, il est réputé de plein droit accepter la garantie de la solvabilité de ladite entreprise, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

(Suivent les signatures.)

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur le transport des voyageurs et des bagages par Chemins de fer, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont, en présence et avec la participation du Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre, déclaré et stipulé ce qui suit:

La Convention sera ratifiée, les instruments de ratification devront être déposés à Berne le plus tôt possible; elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée dès qu'un accord à ce sujet sera intervenu entre les Gouvernements de ces Etats.

Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme en faisant partie intégrante et aura les mêmes valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires et le Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ont signé ce Protocole.

Fait à Berne, le 23 octobre mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération Suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Puissances signataires.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal
de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des voyageurs et des bagages par Chemins de fer.*)

En exécution du Protocole final de la Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des voyageurs et des bagages par Chemins de fer, conclue entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Ville Libre de Dantzig, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie, avec la participation de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre, et ensuite de l'invitation adressée par le Conseil Fédéral Suisse aux Hautes Parties Contractantes, les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis aujourd'hui à Berne, au Palais fédéral,

*) Les Procès-verbal a été signé par les Etats suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Dantzig, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie ainsi que par la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, p. 161.

L'Esthonie a déposé l'instrument de ratification le 30 juin 1928. — V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 698.

en présence et avec la participation de Monsieur Pierrotet, Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre, pour procéder au dépôt des ratifications de ladite Convention, qui avec ses annexes et son protocole final forme un tout de quatre actes, et pour fixer la date de l'entrée en vigueur de cet Acte international.

Après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont produit leurs instruments de ratification en un seul exemplaire pour chaque Pays, lesquels instruments ayant été, après examen, trouvés exacts et concordants, ont été confiés au Gouvernement de la Confédération Suisse pour être déposés, avec le présent Procès-verbal, dans ses archives.

Aux termes du Protocole final du ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée dès qu'un accord à ce sujet sera intervenu entre les Gouvernements de ces Etats.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés ont décidé, en date de ce jour, ce qui suit:

La Convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport des voyageurs et des bagages par Chemins de fer entrera en vigueur le 1er octobre 1928.

Le présent Procès-verbal demeure ouvert, jusqu'au 1er janvier 1928, à la signature des Gouvernements des Etats Contractants qui, à la date de ce jour, n'ont pas été en mesure de le signer. Pour les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1928, la présente Convention entrera en vigueur dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du dépôt par le Gouvernement Suisse aux autres Etats Contractants, étant entendu que la date de cette entrée en vigueur ne pourra être antérieure au premier octobre mil neuf cent vingt-huit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous et le Délégué de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ont dressé et signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire dont une expédition certifiée conforme sera remise à chacune des Parties.

(Suivent les signatures.)

54.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, EMPIRE BRITANNIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; signée à Paris, le 27 novembre 1925, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1927, No. 292.

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique etc.

En vue d'apporter de nouvelles facilités aux communications internationales par bateaux de navigation intérieure,

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich Allemand:

M. G. Franoux, Consul général près l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Le Président de la République Fédérale d'Autriche:

Le Dr. Paul Zifferer, Conseiller spécial de la Légation d'Autriche près le Président de la République Française.

Germany, Austria, Belgium etc.

With a view to providing new facilities for international communication by means of vessels employed in inland navigation have appointed for this purpose as their plenipotentiaries:

The President of the German Reich:

M. G. Franoux, Consul-General attached to the German Embassy in Paris.

The President of the Federal Republic of Austria:

Dr. Paul Zifferer, Special Counsellor of the Austrian Embassy to the President of the French Republic.

---

*) La Convention a été ratifiée par la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord le 14 juin 1927, l'Allemagne, la Belgique, la France dont l'instrument de ratification renferme une déclaration concernant le No. VI du Protocole de signature), les Pays-Bas, la Suisse, la Bulgarie le 2 juillet 1927, l'Autriche le 4 juillet 1927, l'Espagne le 11 juillet 1927 (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1927, p. 1124), la Hongrie le 3 janvier 1928 (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 96), la Roumanie le 18 mai 1928 (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1202).

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. J. Brunet, Ministre plénipotentiaire;
M. D. Bouckaert, Directeur général des Ponts et Chaussées ayant rang de Secrétaire général.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
M. Jordan Dantschoff, Directeur général adjoint des Chemins de fer et des Ports de l'Etat Bulgare.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:
M. J. G. Baldwin, C.B., Représentant de la Grande-Bretagne aux Commissions fluviales internationales, Membre de la Commission consultative et technique des communications et du transit.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Le marquis de Faura, Ministre-conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté catholique près le Président de la Republique Française.

Le Président de la République Finlandaise:
M. O. Enckell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Le Président de la République Française:
M. Albert Mahieu, Sénateur, Plénipotentiaire de France à la Commission centrale pour la navigation du Rhin;
M. Silvain Dreyfus, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

His Majesty the King of the Belgians:
M. J. Brunet, Minister Plenipotentiary;
M. D. Bouckaert, Director-General of Roads and Bridges, with the rank of Secretary-General.

His Majesty the King of the Bulgarians:
M. Jordan Dantschoff, Deputy Director-General of the State Railways and Ports of Bulgaria.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:
Mr. J. G. Baldwin, C.B., Representative of Great Britain on the International River Commissions, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit.

His Majesty the King of Spain:
The marquis de Faura, Minister-Counsellor of the Embassy of His Catholic Majesty to the President of the French Republic.

The President of the Republic of Finland:
M. O. Enckell, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic.

The President of the French Republic:
M. Albert Mahieu, Senator, French Plenipotentiary to the Central Commission for Rhine Navigation;
M. Silvain Dreyfus, Inspector-General of Roads and Bridges.

Le Président de la République Hellénique:

M. G. Mezeviris, Capitaine de frégate, Attaché naval à la Légation hellénique près le Président de la République Française.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

M. Alfred de Dietrich-Sachsenfels, Délégué de la Hongrie à la Commission internationale du Danube.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Carlo Rossetti, Ministre plénipotentiaire, Délégué d'Italie aux Commissions fluviales internationales.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Dr. G. van Slooten, Conseiller à la Haute Cour militaire et à la Cour d'Appel de La Haye.

M. A. van Driel, Ingénieur, Conseil des constructions navales près l'Inspection générale de Navigation.

Le Président de la République de Pologne:

M. George Bogorya-Kurzeniecki, Conseiller au Ministère des Affaires étrangères et Chef de la Section du transit de ce Ministère.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. G. Popesco, Ingénieur, Inspecteur général, Professeur de navigation à l'Ecole polytechnique de Bucarest, Membre de la Commission consultative et technique des communications et du transit.

The President of the Hellenic Republic:

M. G. Mezeviris, Naval Captain, Naval Attaché to the Greek Legation to the President of the French Republic.

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Alfred de Dietrich-Sachsenfels, Delegate for Hungary on the International Danube Commission.

His Majesty the King of Italy:

M. Carlo Rossetti, Minister Plenipotentiary, Delegate of Italy on the International River Commissions.

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Dr. G. van Slooten, Counsellor of the High Military Court and the Court of Appeal at The Hague.

The President of the Polish Republic:

M. George Bogorya-Kurzeniecki, Consellor at the Ministry of Foreign Affairs and Head of the Transit Section of the Ministry.

His Majesty the King of Roumania:

M. G. Popesco, Engineer, Inspector-General, Professor of Navigation at the Polytechnic School of Bucharest, Member of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit.

Le Comité exécutif central de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. C. Lepine, Président de la navigation fluviale nord-ouest de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. F. Vilfan, Délégué adjoint près la Commission internationale du Danube.

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. A. Ryniker, Ingénieur-conseil.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Bohuslav Müller, Ingénieur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant de la République Tchécoslovaque aux Commissions fluviales internationales.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, conviennent des dispositions suivantes destinées à assurer la reconnaissanance réciproque des certificats de jaugeage.

Article premier.

Les certificats de jaugeage délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats Contractants en vertu de règlements conformes aux stipulations de la presente Convention et de son Annexe, sont, à l'exclusion de tous autres, reconnus par les autorités des autres Etats Contractants comme équivalents à ceux que ces Etats délivrent conformément aux mêmes règles.

Article 2.

Les Etats Contractants s'engagent à mettre en application, neuf mois au

The Central Executive Committee of the Union of Soviet Socialist Republics:

M. C. Lepine, President of the North-West River Navigation Department of the Union of Soviet Socialist Republics.

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

M. F. Vilfan, Substitute Delegate to the International Danube Commission.

The Swiss Federal Council:

M. A. Ryniker, Engineering Adviser.

The President of the Czechoslovak Republic:

M. Bohuslav Müller, Engineer, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Representative of the Czechoslovak Republic on the International River Commissions.

Who, after communicating their full powers, found in good and due form, agree to the following provisions, which are intended to assure the reciprocal recognition of measurement certificates.

Article 1.

Measurement certificates issued by the competent authorities of one of the Contracting States, in virtue of regulations in accordance with the provisions of the present Convention and the Annex thereto, shall, to the exclusion of all others, be accepted by the authorities of the other Contracting States as being equivalent to the certificates issued by the said States in accordance with the same rules.

Article 2.

The Contracting States undertake to apply in their territory, within nine

plus après l'entrée en vigueur, sur leur territoire, de la présente Convention et dans les conditions prévues à l'Article 12, les règlements arrêtés par chacun d'eux pour l'exécution des stipulations de la présente Convention et de son Annexe; ils se communiqueront lesdits règlements trois mois avant leur mise en application; toute modification ultérieure apportée à ces règlements fera l'objet d'une communication dans le même délai.

Article 3.

Les Etats Contractants s'engagent à faire procéder sur leur territoire au jaugeage de tout bateau qui en fait la demande. Ils s'engagent également à faire rejauger tout bateau qui en fait la demande et qui se trouve dans une des conditions visées à l'Article 4.

Article 4.

Aucun Etat Contractant ne peut exiger le rejaugeage, sinon en cas de grosses réparations, de transformations importantes ou de modifications aux dimensions extérieures ou intérieures du bateau, ou si le certificat de jaugeage a plus de dix ans de date. Ce rejaugeage ne peut être effectué qu'en vertu de prescriptions administratives d'application générale.

Si un Etat Contractant juge nécessaire de contrôler à ses frais les indications du certificat, ce contrôle ne peut porter, en ce qui concerne les bateaux chargés, que sur les dimensions extérieures du bateau.

Article 5.

Le département ministériel compétent de chacun des Etats Contractants adresse trimestriellement au départe-

months of the coming into force of the present Convention, under the conditions laid down in Article 12, the regulations they have individually drawn up for the execution of the provisions of the present Convention and the Annex thereto; they shall communicate to each other the said regulations three months before their application; any subsequent modification in these regulations shall be communicated within the same period.

Article 3.

The Contracting States undertake to measure in their territories any vessel in respect of which a request to this effect is made. The same provision shall apply to the re-measurement of any vessel in respect of which the request is made and which is covered by the terms of Article 4.

Article 4.

No Contracting State may demand re-measurement unless in the case of extensive repairs, important changes or alterations in the external or internal dimensions of the vessel, or unless the measurement certificate is more than ten years old. Such re-measurement may only be effected in accordance with the administrative regulations generally applicable.

If a Contracting State thinks it necessary to check at its own expense the particulars given in the certificate, this operation, so far as laden vessels are concerned, shall not cover more than the external dimensions of the vessel.

Article 5.

The competent Government department of each of the Contracting States shall forward quarterly to the depart-

ment compétent de l'Etat co-contractant intéressé:

1° La liste des bateaux rejaugés par ses services qui avaient été jaugés en dernier lieu par les services dudit Etat co-contractant; cette liste est accompagnée des certificats de jaugeage retirés lors du rejaugeage;

2° La liste des bateaux dont le dernier certificat de jaugeage est inscrit dans ledit Etat co-contractant et dont le nom ou la devise a changé.

Les listes sont établies conformément aux tableaux numéros 1 et 2 joints à l'Annexe à la présente Convention.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements urgents, les bureaux compétents des divers Etats Contractants peuvent correspondre directement entre eux.

A cette fin, les Etats se communiquent réciproquement une liste mentionnant ces divers bureaux, leurs lettres ou numéros distinctifs et la qualité des fonctionnaires qui les dirigent. Cette liste est tenue à jour.

Article 6.

Lorsqu'un bateaux jaugé vient à être détruit dans l'un des Etats Contractants, le service compétent de cet Etat en donne avis dans le délai de trois mois au plus à compter du jour où il a constaté le fait, au bureau d'inscription intéressé, auquel est renvoyé si possible le certificat de jaugeage.

Article 7.

A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1926, les certificats délivrés antérieurement à cette date seront admis là où ils le sont actuelle-

ment of the other Contracting State concerned:

1. The list of the vessels re-measured by its officials and last measured by the officials of the said Contracting State; this list shall be accompanied by the measurement certificate withdrawn on re-measurement;

2. A list of the vessels of which the last measurement certificate is registered in the said Contracting State and of which the name or official title has been altered.

Lists shall be drawn up in accordance with the forms 1 and 2 attached to the Annex of the present Convention.

The registration offices of the various Contracting States may, when information is urgently required, correspond direct with each other.

For this purpose, States shall communicate to each other a list of their various registration offices, the distinguishing letters or numbers of these offices, and the status of the officials at the head of these offices. The list shall be kept up-todate.

Article 6.

In the event of a measured vessel being destroyed in the territory of one of the Contracting States, the competent department of that State shall, within three months of the date on which the fact is established, duly notify the registration office concerned, and the certificate shall, if possible, be returned to that office.

Article 7.

As a temporary measure and for a period of five years from October 1st, 1926, certificates issued prior to that date shall be accepted where this is at present the case and where they may

ment, ainsi que là où ils seront reconnus en vertu d'un arrangement particulier.

Article 8.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte jusqu'au 1er octobre 1926 à la signature de tout Etat invité à la Conférence de Paris.

Article 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 10.

A partir du 1er octobre 1926, tout Etat invité à la Conférence visée à l'Article 8 ou tout Etat ayant une frontière commune avec l'un de ces Etats, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 11.

Les Etats non Membres de la Société des Nations pourront, s'ils le désirent, adresser leurs instruments de ratification ou d'adhésion au Gouvernement Français qui gardera ces instruments dans ses archives et en communiquera copie au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci notifiera la réception de ces

be recognised in accordance with a special arrangement.

Article 8.

The present Convention, of which the English and French text shall be equally authentic, shall bear this day's date and shall be open for signature until October 1st, 1926, by any State invited to the Paris Conference.

Article 9.

The present Convention shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be forwarded to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the signatory or acceding States.

Article 10.

After October 1st, 1926, the present Convention may be acceded to by any State invited to the Conference and referred to in Article 8, or by any State having a common frontier with one of these States.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations, to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall notify such deposit to all the signatory and acceding States.

Article 11.

States not Members of the League of Nations may, if they so desire, address their instruments of ratification or accession to the French Government, which shall deposit these instruments in its archives, and communicate a copy of them to the Secretary-General of the League of Nations. The Secretary-General shall notify all the States

communications à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 12.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la cinquième ratification.

Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacun des Etats Contractants, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Article 13.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant les Etats qui ont signé ou ratifié la présente Convention, ceux qui y ont adhéré ou qui l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société, ainsi qu'à tout Etat invité à la Conférence visée à l'Article 8, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 14.

La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Contractants, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat. La dénonciation sera faite

which have signed or acceded to the Convention of the reception of these communications.

Article 12.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified by five States. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification. Thereafter it shall take effect in the case of each of the Contracting States ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations,*) the Secretary-General shall register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 13.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing the States which have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open at all times to the Members of the League and to any State invited to the Conference and referred to in Article 8; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 14.

The present Convention may be denounced by any one of the Contracting States on the expiration of a period of five years, reckoned from the date of its coming into force in respect of that State. Notification of

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 343.

sous forme de notification écrite adressée soit ou Secrétaire général de la Société des Nations, soit, pour les Etats ayant fait usage de la faculté accordée par l'Article 11, au Gouvernement Français qui en communiquera copie au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant tous les autres Etats Contractants de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 15.

La revision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers au moins des Etats Contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui sera déposé au Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

denunciation shall be given by an instrument in writing addressed either to the Secretary-General of the League of Nations, or, in the case of States availing themselves of the option accorded by Article 11, to the French Government, which shall communicate a copy of the instrument to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of this notification, advising all the other Contracting States of the date on which it was received, shall be forwarded to them by the Secretary-General.

The denunciation shall become effective one year after the date of the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the State in question.

Article 15.

The revision of the present Convention may be demanded at any time by at least one-third of the Contracting States.

In faith whereof the abovenamed plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Paris the twenty-seventh day of November one thousand nine hundred and twenty-five in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

Allemagne — Germany

Franoux. Gehlhaar.

Autriche — Austria

Paul Zifferer.

Belgique — Belgium

J. Brunet. Bouckaert.

Bulgarie — Bulgaria

J. Dantschoff.

Empire Britannique	British Empire
John Baldwin.	
Espagne	Spain
Marqués de Faura.	
Finlande	Finland
Enckell.	
France	France
Mahieu. S. Dreyfus.	
Grèce	Greece
G. Mézéviris.	
Hongrie	Hungary
Dietrich.	
Italie	Italy
Carlo Rossetti.	
Pays-Bas	Netherlands
G. van Slooten. A. van Driel.	
Pologne	Poland
J. Kurzeniecki.	
Roumanie	Roumania
G. Popesco.	
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	Union of Soviet Socialist Republics.
Lepine.	
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes
Sous bénéfice de la clause IV. du Protocole de signature	
F. Vilfan.	
Suisse	Switzerland
Motta.	
Tchécoslovaquie	Czechoslovakia
Ing. *Bohuslav Müller.*	

Annexe à la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Article 1er.

Le jaugeage défini dans la présente Annexe a pour objet de permettre de déterminer, soit le poids du bateau, soit le poids de la cargaison, d'après l'enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il

Annex to the Convention regarding the measurement of vessels employed in inland navigation.

Article 1.

The object of measurement as defined in the present Annex is to make it possible to determine either the weight of the vessel or the weight of the cargo according to its draught.

As the total weight of a vessel is equal to the weight of the volume

déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide.

Article 2.

Le système métrique est seul employé dans le jaugeage des bateaux.

En conséquence, les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, décimètres, et centimètres, les volumes en mètres cubes et décimètres cubes, les poids en tonnes de mille kilogrammes et en fractions décimales de tonnes.

Les opérations définies aux Articles 3 et 4 ci-après déterminent des déplacements évalués en volume.

Les poids correspondant aux déplacements en volume inscrits au certificat de jaugeage sont, dans chaque cas, le produit de ces déplacements par la densité spécifique de l'eau, dans laquelle ont été relevés les enfoncements des échelles.

Article 3.

Le volume à déterminer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre:

1⁰ Le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter, et

2⁰ Un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

Article 4.

a) Pour les bateaux affectés au transport des marchandises, les mesures sont prises sur le bateau lui-même.

of water displaced by it, the weight of the cargo is equal to the weight of the volume of water displaced by the vessel when loaded minus the weight of the volume of water displaced by the vessel when empty.

Article 2.

The metric system only shall be employed in the measurement of vessels.

All lineal measurements shall therefore be expressed in metres, decimetres, and centimetres, volumes in cubic metres and cubic decimetres, and weight in tons of a thousand kilogrammes each and fractions of the same.

The operations described in the following Articles 3 and 4 shall determine the displacements in volume.

The weights corresponding with the displacements in volume entered upon the measurement certificates shall be in each case the product of these displacements and the specific density of the water in which the draught as indicated by the scales is ascertained.

Article 3.

The volume to be measured is the external volume of the part of the hull included between:

1. The plane passing through the line of the maximum draught authorised by the regulations for the various navigable waterways on which the vessel is to be employed;

2. A plane either at the level of the light-load line as hereinafter defined, or at a level corresponding to the bottom of the vessel.

Article 4.

a) For vessels employed in carrying freight the measurements shall be taken on the vessel itself.

La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches ayant généralement un décimètre de hauteur.

La surface horizontale de chaque tranche est divisée en éléments par des ordonnées tracées normalement à l'axe longitudinal du bateau. Dans la partie centrale, de forme sensiblement rectangulaire, ainsi que dans chacun des élancements d'avant et d'arrière, le nombre de ces éléments est de quatre au moins.

Dans le calcul des aires, l'emploi de la formule de Simpson est obligatoire pour les parties de la surface limitée par des courbes.

Les parties extrêmes des élancements à l'avant et à l'arrière du bateau, d'une hauteur au plus égale à celle des éléments voisins, peuvent constituer, s'il y a lieu, des éléments de surface dont l'aire est calculée séparément.

On obtient le volume d'une tranche en multipliant la demisomme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur; lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

b) Pour les bateaux qui ne sont pas affectés au transport des marchandises, on admet que leur déplacement correspondant à un plan de flottaison donné est représenté par les soixante-dix centièmes du produit des trois dimensions suivantes, relatives à la surface extérieure de la coque, sans tenir compte d'aucune saillie:

The part of the hull to be measured is divided by horizontal planes into segments generally one decimetre in height.

The horizontal surface of each segment is divided into parts by lines perpendicular to the longitudinal axis of the vessel. The central portion, approximately rectangular in form, and the forward and after ends shall each be divided into at least four parts.

In the calculation of the surfaces, the use of the Simpson formula is compulsory for ascertaining the areas of the surfaces bounded by the curves.

The extreme parts of the forward and after ends of the boat, having a height at least equal to that of the adjoining parts, may if convenient constitute parts whose surfaces may be calculated separately.

The volume of a segment is obtained by multiplying the mean of the areas of the upper and lower sections by the height or distance between them; when the shape of the vessel permits several segments may be grouped together in making the calculation.

The quotient obtained by dividing the volume of a segment by the height of the segment expressed in centimetres is taken as the displacement of the vessel for each centimetre of draught within the height of that segment.

b) For vessels not employed in carrying freight it is agreed that their displacement, corresponding to a given load-line, shall be represented by seventyhundredths of the product of the three following dimensions relating to the external surface of the hull without taking into account any projecting parts:

1° La longueur déterminée par la distance entre les deux plans verticaux normaux à l'axe longitudinal du bateau et tangents extérieurement à la ligne correspondant au plan de flottaison donné;

2° La largeur maximum à ce niveau de flottaison;

3° L'enfoncement moyen, mesuré par la distance verticale entre ledit plan de flottaison et la partie la plus basse de la coque dans la section transversale correspondant au milieu de la longueur définie au paragraphe 1 ci-dessus.

Ces trois dimensions sont relevées soit sur le bateau lui-même, soit sur ses dessins d'exécution.

Article 5.

Les échelles de jauge, lorsqu'il en est besoin, sont disposées symétriquement et par paires sur les flancs du bateau dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe.

Pour les bateaux dont la longueur de coque dépasse 40 mètres, les échelles sont au moins au nombre de six dont deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Lorsque le nombre des échelles est supérieur à six, leur emplacement est déterminé par analogie avec ce qui est indiqué aux alinéas 2 et 4 du présent Article.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre; elles sont alors disposées par paires dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

1. The length determined by the distance between the two vertical planes perpendicular to the longitudinal axis of the boat and the tangents to the curve of the plane corresponding with the given load-line;

2. The maximum breadth at the given load-line;

3. The average displacement measured by the vertical distance between the given loadline and the lowest part of the hull in the transverse section corresponding with the midpoint of the length as defined in the above paragraph.

These three dimensions shall be ascertained either on the vessel itself or from its plans of construction.

Article 5.

The measuring scales shall be placed, when required, symmetrically and in pairs on the sides of the vessel in vertical planes perpendicular to the axis.

In the case of vessels more than 40 metres long, these scales shall number at least six — two in a plane situated near the mid-point of the length, and two in each of the planes situated on either side of the first, at distances respectively equal to about one-third of the total length of the vessel.

When the number of scales is more than six, their position shall be fixed by analogy with the indications given in paragraphs 2 and 4 of the present Article.

In the case of vessels not exceeding 40 metres in length, the number of scales may be reduced to four; they are then placed in pairs, in planes situated at points about one-third and two-thirds along the length of the vessel.

Les échelles doivent être très apparentes et rattachées à des repères fixes. Elles sont graduées de 2 en 2 centimètres, comptés verticalement, une marque spéciale étant faite tous les 10 centimètres; le zéro correspond soit au plan de flottaison à vide, soit au niveau du dessous du bateau au droit de chaque échelle.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

Article 6.

Est considéré comme plan de flottaison à vide, celui qui correspond à la position que prend le bateau dans l'eau douce lorsqu'il porte seulement:

1° Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer;

2° L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement;

3° En outre, s'il s'agit d'un bateau auto-moteur, l'eau utilisée normalement pour son fonctionnement, mais non le combustible ni le lest mobile.

Article 7.

Les opérations de jaugeage sont constatées par la délivrance d'un certificat; ce certificat est inscrit sous un numéro d'ordre, sur un registre spécial, tenu par le bureau, qui est institué à cet effet par chaque Etat Contractant pour un ressort déterminé et qui est caractérisé par des lettres ou des numéros distinctifs, la ou les dernières lettres désignant l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce bureau.

La liste des lettres désignant les Etats est jointe à la présente Annexe.

The scales must be clearly visible and attached to fixed points. They shall be graduated vertically for every two centimetres, a special mark being made every ten centimetres; zero shall be taken at the level of the light load-line or at the level corresponding to the bottom of the vessel at the position of each scale.

The height of the water-line above the lower level of the volume to be measured is taken as being equal to the arithmetical mean of the readings recorded on all the scales.

Article 6.

The light load-line shall be regarded as the line at which the vessel floats in fresh water when carrying only:

1. The gear, stores and crew indispensable for the navigation of the vessel;

2. Water which cannot be removed from the hold by the usual methods of pumping;

3. In addition, in the case of a vessel propelled by its own power, the water ordinarily employed in its working, but not fuel or movable ballast.

Article 7.

The results of the measurement shall be shown in a certificate; this certificate shall be entered under a serial number in a special register kept by the office which shall be set up for the purpose by each Contracting State for a definite area and which shall be described by distinguishing letters or numbers, the last letter or letters of which shall indicate the State on whose territory the office in question is situated.

The list of the letters distinguishing the States is attached to the present Annex.

Article 8.

Le niveau du plus grand enfoncement, tel qu'il est déterminé à l'Article 3, est marqué d'une façon apparente sur chaque côté du bateau par un ou plusieurs traits ou plaques de jauge dont le bord inférieur correspond à ce niveau.

Près de chaque marque ou sur chaque plaque sont poinçonnées, en caractères apparents, les indications suivantes:

1⁰ Les lettres ou les numéros distinctifs du bureau visé à l'Article 7;

2⁰ Le numéro d'ordre du certificat.

Ces indications sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque.

Article 9.

Tout bateau jaugé doit être muni de son certificat de jaugeage. Ce certificat indique notamment:

1⁰ Le bureau d'inscription visé à l'Article 7;

2⁰ Les lettres ou les numéros distinctifs dudit bureau, le numéro d'ordre du certificat et sa date;

3⁰ Le nom ou la devise du bateau;

4⁰ Le mode de construction;

5⁰ La plus grande longueur et la plus grande largeur de la coque;

6⁰ Le rappel, s'il y a lieu, pour le dernier certificat annulé par le nouveau jaugeage des indications visées au 2⁰ ci-dessus;

7⁰ S'il y a lieu, le nombre, l'emplacement et la description des échelles, et, notamment, la position choisie pour le zéro;

8⁰ La moyenne des distances verticales entre le niveau du dessous du bateau au point le plus bas dans les

Article 8.

The line of maximum draught as determined in Article 3 shall be clearly indicated on each side of the vessel by one or several measurement plates the lower edge of which shall coincide with this line.

The following particulars shall be engraved in clear and legible characters near each mark or on each plate:

1. The distinguishing letters or numbers of the office referred to in Article 7;

2. The serial number certificate.

These particulars shall be marked in indelible characters on the most durable part of the hull.

Article 9.

Every vessel which has been measured must be provided with its measurement certificate. This certificate shall show:

1. The office of registry referred to in Article 7;

2. The distinguishing letters or numbers of the said office and the serial number of the certificate;

3. The name or the official title of the vessel;

4. The method of construction;

5. The extreme length of hull and greatest breadth of beam;

6. The particulars referred to in paragraph 2 above as shown on the last certificate, if any, which has been cancelled by the new measurement;

7. Where necessary, the number, position and description of the scales, and particularly the position selected for zero;

8. The average of the vertical distances between the bottom of the vessel at its lowest point at the sec-

sections correspondant aux échelles et le plan de flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel, la hauteur d'eau dans le fond du bateau et le poids de l'eau utilisée normalement pour le fonctionnement de l'appareil moteur, qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide, ainsi que la situation du lest fixe;

9⁰ Le déplacement progressif du bateau par centimètre d'enfoncement à partir du plan de flottaison à vide; pour les bateaux qui ne sont pas affectés au transport des marchandises, ces indications sont remplacées par celles du déplacement à vide défini à l'Article 6 et du déplacement entre le plan du plus grand enfoncement visé à l'Article 3 ci-dessus et le plan de flottaison à vide.

Article 10.

En cas de rejaugeage d'un bateau, les anciennes inscriptions et marques, et, le cas échéant, les plaques de jauge et les échelles, sont enlevées et il est procédé pour leur remplacement, comme dans le cas d'un premier jaugeage.

En même temps, l'ancien certificat de jaugeage est retiré.

Article 11.

En cas de modification du nom ou de la devise du bateau, mention en est faite sur le certificat de jaugeage par un agent ayant qualité à cet effet. Cette mention est datée et signée.

tions corresponding with the scales and the plane of the light load-line as defined above, together with the crew, the equipment and the depth of the water in the hold of the vessel which have been accepted for the determination of the light load-line as well as the position of the fixed ballast;

9. The progressive displacement of the vessel for each decimetre or centimetre of draught, starting from the level of the light load-line; in the case of vessels not employed in carrying freight, these particulars shall be replaced by those relating to the light load-line defined in Article 6 and the displacement between the line of maximum draught defined in Article 3 and the light load-line.

Article 10.

On a vessel being re-measured, the old inscription and marks, and, if necessary, the measurement plates and scales, shall be removed, and they shall be replaced as in the case of a first measurement.

At the same time, the old tonnage certificate shall be withdrawn.

Article 11.

If the name or official title of a vessel is altered, the fact shall be mentioned on the certificate by an official duly authorised for the purpose. This note shall be dated and signed.

Tableau I.

Addendum I.

Bateaux rejaugés en .....*) durant le ..... trimestre de l'année .....
et qui avaient été jaugés en dernier lieu en .....*).

Numéro d'ordre.	Nom ou devise du bateau.	Lettres et numéros de la précédente inscription.	Déplacement en volume maximum inscrit dans le certificat annulé.	Lettres et numéros de la nouvelle inscription.	Déplacement en volume maximum inscrit dans le nouveau certificat.	Date du rejaugeage.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

*) Indiquer le nom de l'Etat.

Form I.

Addendum I.

Vessels remeasured in .....*) during the ..... quarter of the year .....
last measured in .....*).

Serial number.	Name or official title of vessel.	Letters and number of the previous Entry.	Maximum displacement in volume entered in the cancelled certificate.	Letters and number of new Entry.	Maximum displacement in volume entered in new certificate.	Date of re-measurement.	Remarks.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

*) Give name of State.

Tableau II.

Addendum I *(suite)*.

Bateaux inscrits en ..... *) et ayant changé de nom ou de devise durant le ..... trimestre de l'année .....

Numéro d'ordre.	Nom ou devise que portait le bateau.	Nouveau nom ou Nouvelle devise.	Lettre et numéro d'inscription.	Nom et résidence de l'agent ayant modifié le certificat.	Date de cette modification.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

*) Indiquer le nom de l'Etat.

Form II.

Addendum I *(continued)*.

Vessels entered in ..... *) which have changed hands, or the name or official title of which has been altered, during the ..... quarter of the year .....

Serial number.	Previous name or official title of vessel.	New name or new official title.	Letters and number of Entry.	Name and place of residence of Agent by whom the Certificate was modified.	Date of modifications.	Remarks.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

*) Give name of State.

Addendum II.

Liste des lettres distinctives des Etats visées à l'Article 7.		List of distinguishing letters of the States referred to in Article 7.	
D	Allemagne	D	Germany
A	Autriche	A	Austria
B	Belgique	B	Belgium
GB	Empire Britannique Etat libre d'Irlande	GB	British Empire Irish Free State
BG	Bulgarie	BG	Bulgaria
DA	Dantzig	DA	Danzig
DK	Danemark	DK	Denmark
E	Espagne Esthonie	E	Spain Esthonia
SF	Finlande	SF	Finland
F	France	F	France
GR	Grèce	GR	Greece
M	Hongrie	M	Hungary
I	Italie Lettonie	I	Italy Latvia
LT	Lithuanie	LT	Lithuania
L	Luxembourg	L	Luxemburg
NO	Norvège	NO	Norway
N	Pays-Bas	N	Netherlands
PL	Pologne	PL	Poland
P	Portugal	P	Portugal
RM	Roumanie	RM	Roumania
SR	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	SR	Union of the Soviet Socialist Republics
SHS	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	SHS	Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes
S	Suède	S	Sweden
CH	Suisse	CH	Switzerland
ČS	Tchécoslovaquie	ČS	Czechoslovakia

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, conclue à la date de ce jour, les soussignés dûment autorisés sont convenus de ce qui suit:

I. Sur les voies d'eau placées sous la compétence d'une Commission internationale, il est entendu que la Convention ne porte atteinte ni au droit que la Commission internationale peut tenir de ses pouvoirs propres d'établir elle-même des textes réglementaires que comporte l'application de cette Convention, ni aux obligations résultant pour elle des traités, conventions et actes qui la régissent.

II. Il est entendu que la Convention n'affecte en rien les droits et obligations résultant pour les Etats Contractants des accords concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage établis en tonnes de registre.

III. Il est entendu qu'à titre provisoire les certificats délivrés conformément aux règles de mesurage et de calcul de l'Accord de 1913 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, dans le ressort des bureaux où le jaugeage se fait actuellement d'après ces règles, seront reconnus comme équivalents à ceux qui seront délivrés dans les conditions prévues à la Convention et à son Annexe. Si dans un délai de dix années à compter du 1er octobre 1926, les Etats qui délivrent ces certificats n'ont pas renoncé à cette réserve, une nouvelle Conférence sera réunie pour examiner la question.

Protocol of signature.

At the moment of signing the Convention of to-day's date relating to the measurement of vessels employed in inland navigation, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

I. It is understood that, on the waterways coming within the competence of an international commission, the Convention shall not prejudice in any way the right which the International Commission may have of its own authority to establish the regulations necessary for the application of this Convention or the obligations laid upon the Commission by the treaties, conventions and acts which regulate its position.

II. It is understood the Convention shall not affect in any way the rights and obligations arising for the Contracting States from agreements relating to the reciprocal recognition of tonnage certificates drawn up in registered tons.

III. It is understood that, as a temporary measure, the certificates issued in accordance with the rules of measurement and calculation contained in the Agreement of 1913 between Germany and Austria-Hungary, in the administrative districts where the measurements are at present made according to these rules, shall be accepted as equivalent to the certificates issued in accordance with the conditions provided for in the present Convention and its Annex. If within a period of ten years from October 1st, 1926, the States which issue these certificates have not abandoned this reservation, a new conference will be convened in order to consider the question.

IV. Il est entendu que tout Etat Contractant sur le territoire duquel des taxes seraient, à la date du 1er octobre 1926, perçues sur la navigation, sur la base de la tonne de registre, pourra demander, au moment de la signature de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, qu'à titre provisoire, les bateaux de navigation intérieure soumis à ces taxes soient munis d'un certificat de jaugeage en tonnes de registre, ce dernier certificat étant dans ce cas reconnu par les autorités de cet Etat comme équivalent à ceux délivrés par elles d'après le même système; à défaut de la production de ce certificat, ledit Etat pourra procéder à un jaugeage supplémentaire.

V. Il est entendu que les Etats Contractants ne sont tenus de satisfaire aux obligations prévues aux Articles 2 et 5 de la Convention que dans la mesure où ils participent à une navigation internationale.

VI. Il est entendu que tout Etat Contractant pourra demander, au moment de la signature de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, qu'en cas de rejaugeage d'un bateau originairement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation du jaugeage, soient complétées par l'addition d'une croix indélébile à branches égales, que cette addition soit considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'Article 10 de l'Annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jauge soient marquées d'une croix au lieu d'être retirées et que, s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci.

IV. It is understood that any Contracting State upon whose territory dues may on October 1st, 1926, be levied on navigation on the basis of registered tonnage may request at the moment of signing or acceding to the present Convention, that as a temporary measure the vessel employed in inland navigation and subject to these dues shall be provided with a measurement certificate, the certificate being, in this case, recognised by the authorities of the State concerned as equivalent to those issued by itself in accordance with the same system; failing the production of this certificate the State concerned may proceed to a supplementary measurement.

V. It is understood that the Contracting States are only bound to comply with the obligations contemplated in Articles 2 and 5 of the Convention to the extent in which they participate in international navigation.

VI. It is understood that any Contracting State may request, at the moment of signing or acceding to the Convention, that in the event of a remeasurement of a vessel originally measured by its own officials, the original indelible marks, when they are not intended solely to indicate that the vessel has been measured, shall have added to them an indelible cross having arms of equal length, and that this addition shall be regarded as equivalent to the removal described in Article 10 of the Convention; that the old measurement plates shall be marked with a cross instead of being withdrawn; and that, if new plates are affixed, the old plates shall be placed at the same level and near to the new ones.

Dans le cas visé ci-dessus, les avis prévus par le 3me alinéa de l'Article 5 et par l'Article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés ci-après ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-cinq en simple expédition qui sera déposée au Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

In the case provided for above, the notification provided for in the third paragraph of Article 5 and in Article 6 of the Convention shall also be addressed to the original office of inscription.

The present Protocol shall have the same force, effect and duration as the Convention of to-day's date of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the Plenipotentiaries hereinafter named have signed the present Protocol.

Done at Paris, the twenty-seventh day of November one thousand nine hundred and twenty-five in a single copy which will remain deposited with the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

Allemagne	Germany
Franoux.	
Autriche	Austria
Paul Zifferer.	
Belgique	Belgium
J. Brunet. Bouckaert.	
Bulgarie	Bulgaria
J. Dantschoff.	
Empire Britannique	British Empire
John Baldwin.	
Espagne	Spain
Marqués de Faura.	
Finlande	Finland
Enckell.	
France	France
Mahieu. S. Dreyfus.	
Grèce	Greece
G. Mézéviris.	
Hongrie	Hungary
Dietrich.	
Italie	Italy
Carlo Rossetti.	

Pays-Bas	Netherlands
G. van Slooten. A. van Driel.	
Pologne	Poland
J. Kurzeniecki.	
Roumanie	Roumania
G. Popesco.	
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	Union of Soviet Socialist Republics
Lepine.	
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes
F. Vilfan.	
Suisse	Switzerland
Motta.	
Tchécoslovaquie	Czechoslovakia
Ing. Bohuslav. Müller.	

Echange de Notes

par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, entre les gouvernements des Etats signataires de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, relative au jaugeage des bateaux de navigition intérieure, en vue d'une modification à apporter à l'Article 7 de cette Convention.

Genève, le 28 septembre 1926.

Le Secrétaire général de la Société a l'honneur de communiquer ci-joint aux gouvernements des Etats signataires de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, relative au jaugeage des bateanx de navigation intérieure, le résultat de l'échange de notes entre lesdits gouvernements qui s'est effectué par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réponses de tous les gouvernements signataires ayant été favorables à la proposition du Gouvernement Belge tendant à remplacer la date du 1er octobre 1926, stipulée à l'Article 7 de la Convention, par celle du 1er octobre 1927, ledit Article 7 se trouve modifié en conséquence.

Le texte de l'Article 7 modifié est le suivant:

> „A titre transitore et pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1927, les certificats délivrés antérieurement à cette date seront admis là où ils le sont actuellement, ainsi que là où ils seront reconnus en vertu d'un arrangement particulier."

Le texte ainsi amendé de l'Article 7 figurera à la prochaine édition de la Convention, qui sera distribuée aux Etats signataires après le 1er octobre 1926, date jusqu'à laquelle la Convention est ouverte à la signature.

I. *Lettre-circulaire du Secrétaire général de la Société.*

Genève, le 2 juin 1926.

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement ..... que la Commission centrale pour la navigation du Rhin vient d'attirer son attention sur les difficultés qui sont apparues par suite de certaines dates stipulées dans la Convention de Paris du 27 novembre 1925, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin signale l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains Etats rhénans de ratifier ladite Convention dans les délais voulus pour permettre la mise en application des règlements administratifs d'exécution à la date du 1er octobre 1926.

Etant donné que l'Article 7 de la Convention met obstacle à la reconnaissance des certificats de jaugeage délivrés postérieurement à cette date du 1er octobre 1926, suivant une méthode autre que celle prévue par l'Annexe à la Convention, les certificats délivrés postérieurement au 1er octobre 1926 ne pourraient plus être reconnus, comme ils le sont, sous l'empire des conventions et règlements actuellement en vigueur.

Il a paru à la Commission centrale que cette situation, si on n'y portait pas remède, infligerait à la navigation rhénane un préjudice très considérable. Pour ces motifs, estimant desirable que la date du 1er octobre 1926, stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris, soit remplacée par celle du 1er octobre 1927, la Commission centrale a prié le Secrétaire général de la Société des Nations d'attirer l'attention des gouvernements des Etats signataires de la Convention de Paris sur les difficultés ci-dessus exposées.

Si l'un des gouvernements signataires de la Convention de Paris du 27 novembre 1925 faisait sien le désir exprimé par la Commission centrale de voir remplacer la date du 1er octobre 1926, stipulée à l'Article 7 de la Convention, par celle du 1er octobre 1927, le Secrétaire général de la Société ne manquerait pas de saisir immédiatement tous les autres Etats signataires de la demande ainsi formulée, afin d'arriver, si possible, par le moyen d'un échange de notes entre le Sécrétaire général et les différents Etats signataires, au but ci-dessus visé.

Les réponses reçues des différents Etats signataires seraient immédiatement communiquées, par les soins du Secrétariat général, à tous les Etats signataires de la Convention de Paris et, au cas où toutes les réponses seraient affirmatives, le délai du 1er octobre 1927 serait considéré comme substitué, pour l'application de la Convention, à celui du 1er octobre 1926 prévu à l'Article 7.

---

2. *Note du Gouvernement Belge.*

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction B.
Section I. B. Communications.
No. C. 207/2168. Bruxelles, le 11 juin 1926.

Par sa note du 2 juin, le Secrétaire général de la Société des Nations a bien voulu entretenir le Gouvernement Belge du vœu formulé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et tendant à substituer la date du 1er octobre 1927 à celle du 1er octobre 1926, qui figure à l'Article 7 de la Convention de Paris relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Le Gouvernement Belge n'hésite pas à appuyer le vœu dont il s'agit. Il verrait avec satisfaction le Secrétariat de la Société saisir les Etats signataires de la Convention du 27 novembre 1925 de la modification visée ci-dessus et à laquelle il donne pleinement son adhésion en ce qui le concerne.

---

3. *Lettre du Secrétaire général de la Société.*

Genève le 1er juillet 1926.

En se référant à sa lettre-circulaire 66. 1926. VIII, du 2 juin 1926, le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement ..... la note ci-jointe*) qui lui a été adressée par le Gouvernement Belge.

Conformément à la demande exprimée dans cette note, le Secrétaire général a l'honneur de prier le Gouvernement ..... de bien vouloir lui faire connaître s'il serait d'accord pour remplacer la date du 1er octobre 1926 stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, par la date du 1er octobre 1927.

Le Secrétaire général désire attirer l'attention du Gouvernement .... sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que sa réponse pût lui parvenir, si possible, avant le 15 juillet 1926.

---

4. *Réponses des gouvernements des Etats signataires.*

[Traduction.]

Allemagne.

Consulat d'Allemagne.
No. 1254/26. Genève, le 22 juillet 1926.

Conformément aux instructions reçues, j'ai l'honneur, en réponse aux lettres circulaires du 2 juin et du 1er juillet 1926 — C.L. 66 et C.L. 83 — adressées au Ministère des Affaires étrangères du Reich, de vous informer que le Gouvernement Allemand accepte la proposition de modifier le délai

*) Voir le texte de la note du Gouvernement Belge sous le No. 2.

prévu à l'Article 7 de la Convention générale de jaugeage de Paris, de façon à substituer à la date du 1er octobre 1926 celle du 1er octobre 1927.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Consul général:
Boltze.

Autriche.

Chancellerie fédérale.
Département des Affaires étrangères.
No. 138667-14 B. Vienne, le 14 juillet 1926.

En se référant à la note-circulaire du Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 2 juin 1926, C.L. 83. 1926. VIII, et à celle du 1er juillet 1926 cotée d'une manière identique, la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement fédéral d'Autriche ne voit aucun inconvénient à faire remplacer la date du 1er octobre 1926 stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, par la date du 1er octobre 1927.

Belgique.

Ministère des Affaires étrangères.
Direction B.
Section I. B. Communications.
No. C. 207/2538. Bruxelles, le 9 juillet 1926.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir au Secrétariat de la Société des Nations, comme suite à sa note du 1er juillet courant, No. C.L. 83. 1926. VIII, que le Gouvernement Belge est d'accord pour remplacer la date du 1er octobre 1926, stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, par la date du 1er octobre 1927.

Bulgarie.

Légation royale de Bulgarie en Suisse.
No. 408. Berne, le 13 juillet 1926.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Bulgare ne voit pas d'objection à ce que la date du 1er octobre 1926, stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure du 27 novembre 1925, soit remplacée par la date du 1er octobre 1927.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'Affaires:
Mikoff.

[Traduction.]

Empire Britannique.

No. C. 7318/2037/96. Foreign Office,
Londres, S. W. I, le 2 juillet 1926.

En réponse à votre lettre No. C.L. 66. 1926. VIII, du 2 juin dernier, concernant la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, j'ai l'honneur, d'ordre de Sir Austen Chamberlain, Secrétaire d'Etat, de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à la proposition contenue dans ladite lettre et accepte que la date du 1er octobre 1926, mentionée à l'Article 7 de ladite Convention, soit remplacée par celle du 1er octobre 1927.

Veuillez agréer, etc. *Orme Sargent.*

[Traduction.]

Espagne.

Ministère des Affaires étrangères.
Service de la Société des Nations.

No. 11. Madrid, le 18 septembre 1926.

Me référant à vos lettres-circulaires du 2 juin et du 1er juillet derniers, relatives à la modification de la date fixée à l'Article 7 de la Convention de Paris sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure, pour la mise en vigueur de ladite Convention, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucune objection à ce que la date du 1er octobre 1927 soit substituée à la date susvisée.

Je saisis cette occasion, etc.

Espinosa de los Monteros.

Finlande.

[Télégramme.]

SSS Helsinki h 158, 21 w. 16. 13. 26.

H. 45. D'accord avec modification proposée à l'Article 7 de la Convention relative jaugeage des bateaux.

Setälä, Ministre Affaires étrangères.

France.

Ministère des Affaires étrangères.
Direction des
Affaires politiques et commerciales. Paris, le 13 juillet 1926.

En réponse à votre note C.L. 83. 1926. VIII, en date du 1er juillet 1926, au sujet de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis tout à fait d'accord pour remplacer la date du 1er octobre 1926, stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, par la date du 1er octobre 1927.

Le Gouvernement Français s'associe pleinement à l'initiative prise par le Gouvernement Belge pour appuyer le vœu formulé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangéres, et par délégation:
L'Ambassadeur de France, Secrétaire général,
Berthelot.

Grèce.

Légation Hellénique de Suisse.
No. 3466. Berne, le 9 septembre 1926.

En me référant à votre communication C.L. 66. 1926, du 2 juin a. c., j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Hellénique accepte la modification apportée à l'Article 7 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'Affaires
et p. a.
A. Dalietos.

Hongrie.

Délégation Hongroise
auprès de la Société des Nations.
No. 1190. Genève, le 1er septembre 1926.

En réponse à votre note en date du 2 juin dernier sub No. C.L. 66. 1926. VIII, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que ce gouvernement donne son adhésion à la modification formulée par le vœu de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et du Gouvernement Belge tendant à substituer la date du 1er octobre 1927 à celle du 1er octobre 1926, qui figure à l'Article 7 de la Convention de Paris relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Veuillez agréer, etc.

Hevesy,
Ministre résident.

[Traduction.]

Italie.

Ministère des Affaires étrangères.
T.S.N. Rome, le 11 août 1926.

Me référant à la note C.L. 83. 1926. VIII, datée du 1er juillet dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Royal n'a pas d'objection à ce que la date du 1er octobre 1927 soit substituée à celle

du 1er octobre 1926, stipulée à l'Article 7 de la Convention de Paris relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,
Bordonaro.

Pays-Bas.

Légation des Pays-Bas.
No. 1567. Berne, le 24 juin 1926.

En me référant en dernier lieu à votre lettre du 14 avril 1926, No. 14. 50145. X. 49759, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement et en réponse à votre lettre-circulaire du 2 juin dernier, C.L. 66. 1926. VIII, concernant la Convention de Paris du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, de porter à votre connaissance ce qui suit:

Le Gouvernement Néerlandais a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du mode de procédure proposé par le Secrétaire général quant à la remise de la date de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris du 27 novembre 1925. Tout en observant qu'il aurait préféré de procéder à la modification de la date en question, conformément à la suggestion de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire par la voie d'un protocole additionnel, le Gouvernement de la Reine, vu l'urgence de l'affaire, ne veut pas faire d'objection à la procédure proposée. Il est donc disposé à faire sien le désir exprimé par la Commission centrale de voir remplacer la date du 1er octobre 1926 stipulée à l'Article 7 de la Convention par le 1er octobre 1927, et il approuve que, dans le cas où les réponses reçues des différents Etats signataires seraient affirmatives, la date du 1er octobre 1927 sera considérée comme substituée, pour l'application de la Convention, à celle du 1er octobre 1926.

Veuillez agréer, etc.

van Lennep,
Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas.

Légation des Pays-Bas.
No. 1924. Berne, le 19 juillet 1926.

En réponse à la lettre-circulaire que vous avez bien voulu adresser au ministre des Affaires étrangères à La Haye, en date du 1er juillet dernier, C.L. 83. 1926. VIII, ledit ministre me charge et j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement des Pays-Bas s'est déjà prononcé sur la matière traitée dans cette lettre-circulaire (concernant la Convention de Paris du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure) dans la note que le Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas, à Berne, vous a écrite en date du 24 juin 1926, sous le No. 1567.

Veuillez agréer, etc.

Doude van Troostwijk.

Pologne.

Délégation Polonaise
auprès de la Société des Nations.
G/ED. No. 1866/26. Genève, le 17 août 1926.

Me référant à la note-circulaire du Secrétariat C.L. 66. 1926. VIII, du 2 juin 1926, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Polonais considère comme opportun à ce que la date du 1er octobre 1927 soit substituée à celle du 1er octobre prévue antérieurement pour l'application de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Veuillez agréer, etc.

Le Délégué à la Société des Nations:
F. Sokal,
Ministre plénipotentiaire.

Roumanie.

Ministère des Affaires étrangères.
No. 39652. Bucarest, 10 juillet 1926.

Note verbale.

En réponse à la note C.L. 83. 1926. VIII, en date du 1er juillet courant, concernant la substitution de la date du 1er octobre 1927 à celle du 1er octobre 1926, qui figure à l'Article 7 de la Convention de Paris relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, le Ministère royal des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétariat général de la Société des Nations que le Gouvernement Roumain n'a aucune objection à faire au changement proposé.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Ministère des Affaires étrangères.
P.N. 6709. Belgrade, le 15 juillet 1926.

En me référant à votre lettre du 1er juillet a.c., C.L. 83. 1926. VIII, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal est d'accord pour remplacer la date du 1er octobre 1926, stipulée dans l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, par la date du 1er octobre 1927.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre adjoint,
Markovitch.

Suisse.

Département politique fédéral.
Division des Affaires étrangères
B. 56. 8. 6. — M.S. Berne, le 6 septembre 1926.

Par note du 3 septembre, le Secrétariat général de la Société des Nations a bien voulu communiquer au Département politique fédéral copie d'une note qui lui avait été adressée par le Gouvernement Belge au sujet de la Convention de Paris relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Le Secrétariat général a demandé au Département s'il pouvait se rallier à la proposition formulée dans cette note et tendant à substituer la date du 1er octobre 1927 à celle du 1er octobre 1926, qui figure à l'Article 7 de ladite Convention.

Le Département politique a l'honneur de remercier le Secrétariat général de sa communication et s'empresse de lui faire savoir qu'il approuve entièrement la modification proposée du texte de l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925.

Tchécoslovaquie.

[Télégramme.]

SS. Praha (10). No. 372. SSS 30/28 14h-15.

Prague, 2 août 1926.

En réponse votre C.L. 83. 1926. VIII Gouvernement Tchécoslovaque accepte modification Article 7 Convention jaugeage proposée par Gouvernement Belge. — *Girsa,* ministre plénipotentiaire. 109241.

Union des Républiques Socialistes Soviétistes.

[Télégramme.]

4205/11 Moscou, 4921 35 11 17 h. 30 autrich.

11 septembre 1926.

Gouvernement Union consent substitution premier octobre 1927 à premier octobre 1926 dans Article sept Convention Paris 27 novembre 1925 relative jaugeage bateaux navigation intérieure. 8666 = *Litvinoff,* Commissaire adjoint Affaires étrangères.

55.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE.

Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure;*) signée à Bruxelles, le 3 mars 1927.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 375.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement de la Suisse, d'autre part, ayant reconnu l'utilité de conclure entre eux une entente pour la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

L'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas sont d'accord pour reconnaître, pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1927, les certificats de jaugeage délivrés par la Suisse avant cette date comme équivalents à ceux délivrés conformément aux règles établis en exécution de l'Article premier de la Convention de Bruxelles du 4 février 1898;**) la Suisse, de son côté, reconnaîtra, pendant la même période, les certificats délivrés conformément à ces règles, avant la date du 1er octobre 1927, comme équivalents à ceux délivrés sur son propre territoire.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, en cinq exemplaires, le 3 mars 1927.

Pour l'Allemagne: *v. Keller.*
Pour la Belgique: *Vandervelde.*
Pour la France: *Maurice Herbette.*
Pour les Pays-Bas: *van Vredenburch.*
Pour la Suisse: *Barbey.*

---

*) V. ci-dessus No. 54.
) V. **N. R. G. 2. s. XXVIII, p. 733.

56.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE.

Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure;*) signée à Bruxelles, le 3 mars 1927.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1927, No. 292.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse, ayant reconnu l'utilité d'assurer la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

L'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse déposeront leurs ratifications sur la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, le même jour, de manière à assurer l'entrée en vigueur simultanée, sur leur territoire, des dispositions de ladite Convention. Le dépôt des ratifications se fera au plus tard le 3 juillet 1927.

Article 2.

La Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Bruxelles le 4 février 1898**) sera abrogée le jour de l'entrée en vigueur, pour l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse, de la Convention du 27 novembre 1925, sous réserve, d'une part, de l'arrangement particulier intervenu entre ces Etats et faisant l'objet de la déclaration en date de ce jour et, d'autre part de ce que, conformément à l'Article 7 de la Convention de Paris du 27 novembre 1925, les certificats délivrés antérieurement au 1er octobre 1927 seront admis, à titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter de cette date, là où ils le sont actuellement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, en cinq exemplaires, le 3 mars 1927.

Pour l'Allemagne: *v. Keller.*
Pour la Belgique: *E. Vandervelde.*
Pour la France: *Maurice Herbette.*
Pour les Pays-Bas: *van Vredenburch.*
Pour la Suisse: *Barbey.*

---

*) V. ci-dessus No. 54. **) V. **N. R. G.** 2. s. XXVIII, p. 733.

57.

SUÈDE, ESTHONIE.

Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation; du 26 juin 1923 et du 7 juillet 1924.

Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1928, No. 15.

---

a) *Svenske ministern i Reval till Estlands utrikesminister.*

Reval p. t. Riga, le 26 juin 1923.

Monsieur le Ministre,

Aux termes des dispositions en vigueur en Suède, les yachts de plaisance appartenant aux Yachtclubs des pays où les mêmes facilités sont accordées aux yachts suédois, sont exemptés, dans les ports suédois, de tous droits de navigation — sauf ceux de pilotage lorsqu'ils ont réellement un pilote à bord — pourvu qu'ils soient munis de certificats authentiques constatant qu'ils n'ont pas été équipés dans le but de faire le commerce.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui demander si le Gouvernement Esthonien serait disposé à accorder dans les ports esthoniens, à titre de réciprocité, les mêmes facilités aux yachts de plaisance appartenant aux Yachtclubs suédois.

Dans ce cas, il sera convenu que la présente note et la réponse que Votre Excellence me fera parvenir serviront à contaster l'entente intervenue entre nos deux pays.

Je Vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma haute considération.

U. T. Undén.

---

b) *Estlands utrikesministerium till svenske ministern i Reval.*

Tallinn, le 7 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Revenant aux pourparlers que j'ai eu le plaisir d'avoir avec Votre Excellence le 28 dernier au sujet des yachts de plaisance enregistrées aux Yachts-clubs de nos deux pays, je voudrais signaler à votre attention, que d'accord avec l'Article 13 de la convention entre l'Esthonie et la Lettonie concernant les droits de port (loi No. 11, Riigi Teataja No. 20/21. 2. II. 1924) les yachts de plaisance sont en Esthonie exempts de tous droits de port à l'exception du droit de pilotage. D'autre part considérant que d'après l'Article 9 de la même convention les embarcations d'un tonnage brut inférieur à 75 tonnes ne sont pas obligées de se servir de pilote, il résulte que si le tonnage du yacht en question ne dépasse pas le chiffre sus-

indiqué, il ne serait tenu à quitter les droits de pilotage que lorsqu'il s'est en effet servi d'un pilote.

En attirant votre aimable attention sur le fait que d'après l'Article premier de ladite convention les deux Parties Contractantes sont tenus d'étendre les règles générales ci-dessus indiquées aux embarcations de mer de tous les pays et qu'une loi correspondante concernant les droits de port est approuvée par le Riigikogu le 20 juin et sera promulguée prochainement, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de l'Esthonie est tout prêt à accorder dans les ports esthoniens aux yachts de plaisance enregistrés dans les Yacht-clubs du Royaume de la Suède, les facilités ci-dessus indiquées, bien entendu à condition de réciprocité.

Prenant en considération, que la note que Votre Excellence a bien voulu adresser à Monsieur le Ministre Hellat le 26 juin 1923, constate que le Gouvernement Royal est de même disposé à accorder dans les ports suédois les facilités ci-dessus indiquées aux yachts de l'Esthonie, je saisis l'occasion de me servir de votre proposition y faite, en estimant que votre aimable lettre du 23 juin 1923 et la présente note constatent l'entente intervenue entre nos deux Pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Tofer
Ministre-Adjoint.

58.

SUÈDE, FINLANDE.

Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation; des 10 et 22 décembre 1924 et du 8 janvier 1925.

Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1928, No. 16.

---

a) *Svenske ministern i Helsingfors till Finlands minister för utrikesärendena.*

Helsingfors, den 10 december 1924.

Herr Minister,

Åberopande Eder skrivelse av den 15 nästlidne november rörande åvägabringande av ömsesidig befrielse från erläggande av sjöfartsavgifter för lustfartyg från Sverige och Finland, vilka besöka det andra landets hamnar, har jag äran härmed, meddela, att jag underrättat min regering om innehållet av sagda skrivelse.

I överensstämmelse med nu mottagna instruktioner har jag äran förklara, att Kungl. Maj:ts regering är villig, att med Republiken Finlands regering avsluta en överenskommelse i enlighet varmed fartyg, tillhörande

Kungl. Svenska Segelsällskapet eller därmed i avseende å befrielse från sjöfartsavgifter i Sverige likställda svenska segelsällskap och jaktklubbar i finska hamnar, och fartyg tillhörande registrerade finska segelsällskap och jaktklubbar i svenska hamnar, skulle, under förutsättning att de medföra officiell handling, utvisande att de icke äro i handelsavsikt utrustade, vara befriade från erläggande av alla de avgifter, som i allmänhet för fartyg i sådana hamnar äro eller kunna bliva fastställda, med undantag för lotspenningar, när lots begagnas.

Med hänsyn till skyldigheten för fartyg av ifrågavarande art att underkasta sig de bestämmelser, som ankomma å tullverket och varom stadgas i § 177 mom. 1 och § 186 mom. 1 i finska tullstadgan den 30 december 1887, utgår Kungl. Maj:ts regering ifrån, att den skyldighet att underkasta sig tillsyn från finsk tullmyndighets sida, varom i tullstadgans § 177 mom. 1 stadgas, icke skulle för svenska lustfartyg gälla, annat än då de befunno sig inom finskt farvatten.

I det jag anhåller, att Herr Ministern ville bringa ovanstående till Republiken Finlands Regerings kännedom, tillåter jag mig att föreslå, att överenskommelsen skall anses träda i kraft för bägge parternas vidkommande i och med det, att Finlands Regering förklarar sig godtaga ovan anförda villkor och förutsättningar, och jag därom erhåller underrättelse.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

Henning Elmquist.

---

b) *Finlands minister för utrikesärendena till svenske ministern i Helsingfors.*

Helsingfors den 22 december 1924.

Herr Minister,

Åberopande Eder note av den 10 innevarande december, vari Ni, Herr Minister, förklarat att Kungl. Maj:ts Regering är villig att med Republikens Regering avsluta eo överenskommelse angående ömsesidig befrielse från erläggande av sjöfartsavgifter för lustfartyg från Finland och Sverige, vilka besöka det andra landets hamnar, har jag härmed äran meddela, att Republikens Regering är villig att godtaga de villkor och förutsättningar för överenskommelsen, som i Eder ovannämnda note anförts.

I enlighet härmed skola alltså fartyg tillhörande registrerade finska segelsällskap och jaktklubbar i svenska hamnar, och fartyg, tillhörande Kungl. Svenska Segelsällskapet eller därmed i avseende å befrielse från sjöfartsavgifter i Sverige likställda svesnka segelsällskap och jaktklubbar i finska hamnar, under förutsättning att de medföra officiell handling, utvisande att de icke äro i handelsavsikt utrustade, vara befriade från erläggande av alla de avgifter, som i allmänhet för fartyg i sådana hamnar äro eller kunna bliva fastställda, med undantag för lotspenningar, när lots begagnas.

Med hänsyn till skyldigheten för fartyg av ifrågavarande art att underkasta sig de bestämmelser, som ankomma å tullverket och varom stadgas i

§ 177 mom. 1. och § 186 mom. 1. i Finlands tullstadga av den 30 december 1887, är det överenskommet, att den skyldighet att underkasta sig tillsyn från finsk tullmyndighets sida, varom i tullstadgans § 177 mom. 1. stadgas, icke skall för svenska lustfartyg gälla, annat än då de befinna sig inom finskt farvatten.

Jag har ytterligare äran meddela, att Republikens Regering anser denna överenskommelse avslutad genom denna noteväxling och att densamma träder i kraft för bägge parternas vidkommande i och med det att Ni, Herr Minister, mottagit denna note.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

Hj. J. Procopé.

---

c) *Svenska beskickningen i Helsingfors till Finlands minister för utrikesärendena.*

Helsingfors, den 8 januari 1925.

Herr Minister,

Jag har äran härmed erkänna ingånget av Herr Ministerns note av den 22 nästlidne december angående avslutandet av en överenskommelse om ömsesidig befrielse från erläggande av sjöfartsavgifter för lustfartyg från Sverige och Finland vilka besöka det andra landets hamnar.

Nämnda note mottogs av Minister Elmquist den 23 nästlidne december och skall sålunda överenskommelsen, enligt från båda sidor gjord utfästelse, anses hava trätt i kraft för bägge parternas vidkommande från och med nämnda dag, vilket jag härmed önskat bekräfta.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min mest utmärkta högaktning.

W. Bagge.

59.

SUÈDE, LETTONIE.

Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation; des 8 et 30 mars 1928.

Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1928, No. 17.

---

a) *Lettlands utrikesminister till svenske ministern i Riga.*

Riga, le 8 mars 1928.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note No. D. 4/1928 en date du 9 janvier 1928, par laquelle Votre Excellence a bien voulu proposer au Gouvernement Letton de

conclure un arrangement relatif aux facilités à accorder aux yachts de plaisance, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de faire savoir que le Gouvernement Letton est disposé à accorder, à titre de réciprocité, aux yachts suédois les facilités suivantes:

1. Les yachts suédois appartenant aux Yachtclubs suédois et ayant un tonnage inférieur à 75 tonnes brutes sont exemptés dans les ports lettons des formalités d'entrée et de sortie et de tous droits de navigation, sauf les droits de pilotage lorsque ces yachts ont réellement un pilote à bord.

2. Les yachts suédois appartenant aux Yachtclubs suédois et dont le tonnage dépasse 75 tonnes brutes sont exemptés dans les ports lettons des formalités d'entrée et de sortie et de tous droits de navigation sauf les droits de pilotage.

3. Les passagers et leurs bagages sont soumis aux formalités ordinaires de douane.

Si le Gouvernement de Suède accepte les dispositions susmentionnées, il sera convenu que la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux pays.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

A. Balodis,
Ministre des Affaires Etrangères.

---

b) *Svenske ministern i Riga till Lettlands utrikesminister.*

Riga, le 30 mars 1928.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date du 8 mars 1928, Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement Letton est disposé à accorder, à titre de réciprocité, aux yachts de plaisance suédois les facilités suivantes:

1. Les yachts suédois appartenant aux Yachtclubs suédois et ayant un tonnage inférieur à 75 tonnes brutes sont exemptés dans les ports lettons des formalités d'entrée et de sortie et de tous droits de navigation, sauf les droits de pilotage lorsque ces yachts ont réellement un pilot à bord.

2. Les yachts suédois appartenant aux yachtclubs suédois et dont le tonnage dépasse 75 tonnes brutes sont exemptés dans les ports lettons des formalités d'entrée et de sortie et de tous droits de navigation, sauf les droits de pilotage.

3. Les passagers et leurs bagages sont soumis aux formalités ordinaires de douane.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement du Roi accepte les dispositions susmentionnées, et

accordera en conséquence, à titre de réciprocité, les mêmes facilités aux yachts de plaisance lettons, appartenant aux yachtclubs lettons, étant entendu que, conformément à la suggestion énoncée dans ma note du 9 janvier 1928, les yachts susvisés devront être munis de certificats authentiques constatant qu'ils n'ont pas été équipés en vue de faire le commerce.

Il est convenu que la susdite note de Votre Excellence et la présente serviront à constater l'entente intervenue à ce sujet entre nos deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Undén.

60.

AUTRICHE, POLOGNE.

Convention pour éviter la double perception de la taxe successorale; signée à Vienne, le 24 novembre 1926.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 47, No. 152.

Convention entre la République d'Autriche et la République de Pologne conclue en vue d'éviter la double perception de la taxe successorale.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et le Président de la République de Pologne, désireux d'éviter la double perception de la taxe successorale, sont convenus de conclure une convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Alfred Kempf, Conseiller Ministériel au Ministère Fédéral des Finances,

Le Président de la République de Pologne:

M. Edouard Werner, Chef de Section au Ministère Polonais des Finances;

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

1. Les biens immobiliers de succession laissés par les ressortissants des Parties Contractantes, y compris les accessoires, seront soumis à la taxe successorale seulement dans celui des deux Etats dans lequel ces biens se trouvent.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 22 mai 1928.

2. Pour ce qui concerne la solution des questions suivantes: l'objet de succession doit-il être considéré comme immeuble et que doit-on entendre par l'expression „accessoires", seront compétentes les lois de l'Etat, dans lequel l'objet de succession en question se trouve.

3. Dans l'application des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, il conviendra d'assimiler aux biens immobiliers, les droits d'usufruit et d'usage se rapportant à des immeubles et, en général, tous droits garantis par les immeubles ou tous droits dont les immeubles sont grevés.

Article 2.

1. En tant qu'il s'agit de biens successoraux des ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes auxquels les dispositions de l'Article 1 ne sont pas applicables, les principes suivants seront observés:

a) ces biens successoraux seront soumis à la taxe successorale dans celui des deux Etats dont le défunt était le ressortissant à l'époque de son décès;

b) toutefois, si le défunt, à l'époque de son décès, avait son domicile dans l'autre Etat, les biens successoraux en question qui s'y trouvent, y seront soumis à la taxe successorale;

c) si le défunt, à l'époque de son décès, avait un domicile dans chacun des deux Etats, lesdits biens successoraux seront soumis à la taxe successorale de celui des deux Etats dont le défunt était le ressortissant.

2. Dans l'interprétation de la présente convention, on entend par le mot „domicile" le lieu où une personne quelconque a un logement duquel il est à présumer, selon les circonstances, que la personne en question a l'intention de le détenir comme demeure permanente, ou le lieu où elle séjourne, s'il est à supposer, d'après les circonstances, que ladite personne n'a pas l'intention de ne séjourner que temporairement dans ce lieu ou pays.

Article 3.

1. Dans l'application des dispositions des Articles 1 et 2, les legs qui n'ont pas trait à un certain objet déterminé, ni à un droit dont un tel objet est grevé, seront traités comme si ces legs devaient être effectués en première ligne des biens mentionnés à l'Article 2 et que le reliquat seulement, pour la couverture duquel les biens successoraux en question sont insuffisants devait être payé des biens désignés à l'Article 1.

2. Dans le cas où des biens désignés à l'Article 1 ou à Article 2 se trouvaient dans les deux Etats, les legs seront répartis à proportion des masses des biens successoraux se trouvant dans chacun des deux Etats.

Article 4.

1. Les dettes dont les biens déterminés à l'Article 1 sont grevés ou qui sont garanties par ces biens, seront à déduire de la valeur desdits biens.

2. En tant que le défunt était aussi personnellement responsable de telles dettes, les reliquats non couverts de ces dettes seront déduits, ainsi

que les autres dettes, en premier lieu des biens mobiliers et ce ne seront que les quotes-parts non couvertes de ces dettes qui seront déduites des autres biens successoraux. Le cas échéant les prescriptions énoncées à l'alinéa 2 de l'Article 3 seront appliquées d'une façon analogue.

Article 5.

Dans l'interprétation de la présente convention, on entend par les mots „taxe successorale" tous impôts perçus sur le transfert de biens par décès en vertu de lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 6.

Les deux Parties Contractantes se prêteront réciproquement assistance dans l'établissement des bases pour la fixation des taux de ladite taxe, ainsi que pour les notifications aux intéressés qui se réfèrent aux questions faisant l'objet de la présente convention. Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur les détails de la procédure y relative par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 7.

Si, dans des cas particuliers, des doutes s'élèvent entre les Parties Contractantes au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, les Ministres des Finances des deux Parties Contractantes se mettront en relation afin de régler de telles éventualités d'une manière juste et équitable.

Article 8.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Varsovie aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification et sera appliquée dans tous les cas où le défunt est décédé après l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention restera en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une des deux Parties Contractantes; cette dénonciation devra être faite dans un délai d'au moins 6 (six) mois avant la fin de l'année civile. En cas de dénonciation dans le délai prévu, la convention cessera de produire ses effets à l'expiration de la même année civile dans tous les cas où le défunt est décédé après l'expiration de la même année civile.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Vienne, le vingt-quatre novembre 1926.

Pour la République d'Autriche:
Alfred Kempf m. p.

Pour la République de Pologne:
Edouard Werner m. p.

61.

DANEMARK, ESTHONIE.

Déclaration concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à la Haye, le 17 juillet 1905;*) signée à Tallinn, le 9 mai 1927.**)

Lovtidenden A. 1928, No. 18.

Déclaration concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905.

En vue de déterminer en diverses matières les rapports juridiques entre le Royaume de Danemark et la République d'Esthonie, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Les dispositions des Articles 1—24 de la Convention relative à la procédure civile conclue entre plusieurs puissances à La Haye le 17 juillet 1905 seront appliquées, tant en Danemark en faveur de l'Esthonie et des ressortissants esthoniens qu'en Esthonie en faveur du Danemark et des ressortissants danois.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible. L'arrangement portera ses effets dès l'échange des ratifications; il restera en vigueur jusqu'au 27 avril 1929. A partir de cette date, il sera renouvelé par tacite prolongation de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation par l'une des Parties. La dénonciation en devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration des délais susvisés.

Fait en double à Tallinn, le 9 mai 1927.

(signé) *I. C. Johansen.*
(signé) *Fr. Akel.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.
**) Les ratifications ont été échangées à Réval, le 13 avril 1928.

62.

ESTHONIE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité de commerce; signé à Tallinn, le 20 juin 1927.*)

Riigi Teataja 1928, No. 47.

Traité de Commerce entre la République d'Esthonie et la République Tchécoslovaque.

La République d'Esthonie et la République Tchécoslovaque désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité de Commerce. A cet effet ont été nommés en qualité de Plénipotentiaires, savoir:

Pour la République d'Esthonie:

Monsieur Frédéric Akel, Ministre des Affaires Etrangères,

Pour la République Tchécoslovaque:

Monsieur le Dr. Vaclav Girsa, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Chapitre I.

Dispositions générales et droits des ressortissants.

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans toute l'étendue du territoire de l'autre.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront, en se conformant aux lois du pays, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études, l'exercice de leurs métiers et professions, l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières et le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite, placés, à tous égards, sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes pourront, en se conformant aux lois du pays, également sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée, acquérir, posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet de les utiliser dans un but licite.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 2 juillet 1928.

Pour tout ce qui concerne la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans le territoire de l'autre Partie Contractante, en se conformant aux lois du pays, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis, sous ce rapport, à des droits, taxes, impôts ou à des charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Il est entendu que les deux Gouvernements s'inspireront à cet égard du principe de réciprocité.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes pourront de même exporter, en se conformant aux lois du pays, le produit de la vente de leurs biens en général, sans être assujettis à payer, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés, que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée auraient à acquitter en pareille circonstance.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront libre accès auprès des Tribunaux de Justice et auprès des Autorités de la même compétence, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et ils jouiront, à cet égard, sous réserve de réciprocité, de tous les droits et privilèges dont jouissent les nationaux. Ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre de tout service militaire personnel obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel obligatoire. D'autre part, ils ne seront nullement empêchés de remplir leur devoir militaire dans leur propre pays.

Ils ne seront astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux nationaux, dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers, et toujours contre indemnité.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire administrative ou municipale quelconque.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront pas contraints, s'ils se conforment aux lois du pays, à subir des charges ou à payer des droits, impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Il est entendu que les deux Gouvernements s'inspireront à cet égard du principe de réciprocité.

Article 8.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles ou financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans le territoire de cette Partie, sont autorisées, dans le territoire de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice, soit comme demandeurs soit comme défendeurs.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une société ou association de ce genre établie dans l'un des deux Pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans les pays respectifs.

Les sociétés et associations susnommées, une fois admises, jouiront des mêmes droits et avantages qui sont ou seront reconnus aux organisations similaires d'une tierce puissance.

Chapitre II.

Commerce et transports.

Article 9.

Aussi longtemps que, dans les conditions économiques actuelles, il sera nécessaire, à l'une ou l'autre des Parties Contractantes, en raison de difficultés exceptionnelles, de maintenir des restrictions ou prohibitions à l'entrée ou à la sortie des marchandises, il est entendu qu'aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation ou á l'exportation d'un article quelconque, en provenance ou à destination du territoire de l'autre, si elle ne s'étend également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord pendant cette période, dans laquelle les difficultés économiques nécessiteraient ces mesures, de faciliter en cas de besoin les relations réciproques par un arrangement spécial, à cet égard. En tout cas, toutefois, ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée les prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger contre les maladies des animaux ou des plantes utiles, en se conformant aux règles internationales universellement reconnues, soit pour raison de sûreté publique et pour les marchandises qui dans les Etats Contractants font l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 10.

Les marchandises, produits du sol et de l'industrie de la Tchécoslovaquie qui seront importés en Esthonie et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de l'Esthonie qui seront importés en Tchécoslovaquie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, ne pourront, en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit, être assujettis à des droits, taxes, surtaxes, impôts, contributions, restrictions

ou obligations générales ou locales autres ou plus élevés, ou à d'autres formalités d'entrée ou de sortie que celles qui seront imposées à la nation la plus favorisée.

Il est ensuite entendu que les produits d'origine esthonienne qui sont énumérés dans l'Annexe au présent Traité, ne seront pas soumis, à leur importation en Tchécoslovaquie, à des droits de douance plus élevés que ceux qui sont indiqués dans ladite Annexe.

Aucune des Parties Contractantes n'imposera, à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposées à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays le plus favorisé.

Pour réserver aux produits originaires de leurs Pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, les deux Parties Contractantes pourront exiger que les produits importés soient accompagnés d'un certificat d'origine. Ces certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le Pays destinataire aura agréé et ils n'ont pas besoin d'une légalisation diplomatique ou consulaire.

Article 11.

Les négociants, les fabricants et les industriels, ressortissants de l'une des Parties Contractantes, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans le territoire de cette Partie, qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis légalement, pourront, dans le territoire de l'autre, soit en personne, soit par des commis-voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, fabricants, industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des réglements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de nonréexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Article 13.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à accorder le libre transit à travers le territoire placé sous sa souveraineté aux personnes, bagages, marchandises, ainsi qu'aux navires, bateaux, voitures, wagons et autres instruments de transport en provenance ou à destination de l'autre Partie, par voie ferrée et par eau, sur les voies en service appropriées au transit international et à les assujettir à un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à la nation la plus favorisée.

Article 14.

Seront considérés comme en transit à travers le territoire placé sous la souveraineté de l'une des Parties Contractantes, les personnes, bagages, marchandises, ainsi que les navires, bateaux, voitures, wagons ou autres instruments de transport dont le trajet par lesdits territoires accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue.

Article 15.

Les transports en transit ne seront soumis à aucuns droits ou taxes spéciaux à raison de leur transit (entrée et sortie comprise). Pourront toutefois être perçus sur ces transports en transit des droits ou taxes exclusivement affectés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de tous droits ou taxes de cette nature devra correspondre, autant que possible, à la dépense qu'ils ont pour objet de couvrir, et lesdits droits ou taxes seront appliqués dans les conditions définies à l'Article précédent, sauf que, sur certaines voies, ces droits ou taxes pourront être réduits ou même supprimés à raison de différences dans le coût de la surveillance.

Article 16.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux transports en transit, sur les voies exploitées ou administrées par des services d'Etat ou concédés, quels que soient les points de départ ou de destination des transports, des tarifs équitables, tant par leur taux que par les conditions de leur application et compte tenu des conditions de trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport. Ces tarifs devront être établis de façon à faciliter, autant que possible, le trafic international.

Article 17.

Les deux Parties Contractantes se garantissent dans leurs rapports réciproques en matière de l'expédition et des frais de transport sur les Chemins de fer, le traitement de la nation la plus favorisée.

Quant au transit des envois postaux les Actes de l'Union Postale Universelle sont applicables.

Article 18.

Aucune des deux Parties Contractantes ne sera tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou végétaux.

Article 19.

Les navires et bateaux, battant le pavillon de l'une des Parties Contractantes, leurs équipages et cargaisons, jouiront sur les voies d'eau de leur territoire ainsi que dans les ports et eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, qu'ils arrivent directement du pays d'origine ou d'un autre pays, et quelque soit de lieu de provenance ou de destination de leurs cargaisons, sous tous les rapports, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux navires, bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

Article 20.

Réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement de manière expresse, les deux Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur, facilité ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux ressortissants ou aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans conditions aux ressortissants et aux produits respectifs de l'autre Partie Contractante.

Article 21.

Ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui est la base du présent Traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

a) les privilèges qui ont été ou seront accordés à des Etats voisins en vue de faciliter le trafic local à l'intérieur de l'une et l'autre zone frontière;

b) les privilèges qui seraient consentis par une des Parties Contractantes à un tiers Etat en vertu d'une Union douanière;

c) les franchises, immunités et privilèges que l'Esthonie reconnaîtra à un des Etats Baltiques (Finlande, Lettonie et Lithuanie) en raison d'accords particuliers. Il en est de même en ce qui concerne les privilèges que l'Esthonie pourrait accorder à la Russie en vertu de conventions ou d'accords douaniers spéciaux.

Toutefois il est entendu que la Tchécoslovaquie pourra réclamer immédiatement les mêmes avantages au cas où ils auraient été accordés par l'Esthonie à un tiers Etat non cité ci-dessus.

Chapitre III.
Dispositions consulaires.

Article 22.

Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls dans toutes les places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances. Sous le nom de consuls on comprend toutes les personnes autorisées à exercer les fonctions consulaires.

Lesdits Consuls ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités, qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exemption des impôts directs, les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord pour ne reconnaître cette faveur qu'aux consuls de carrière, pourvu qu'ils ne soient pas sujets de l'Etat où ils exercent leurs fonctions et cela dans une mesure qui ne saurait dépasser l'exemption d'impôts accordés aux représentants diplomatiques des Parties Contractantes.

Etant entendu, toutefois, qu'aucune des Parties Contractantes ne pourra exiger, en vertu de cette disposition, des attributions, privilèges et immunités plus étendus que ceux concédés par elle-même aux consuls de l'autre Partie Contractante.

Les Parties Contractantes se réservent de conclure ultérieurement une convention consulaire spéciale.

Chapitre IV.
Dispositions finales.

Article 23.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties Contractantes sur application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué ad hoc et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

Article 25.

Le Traité entrera en viguer quinze jours après l'échange des ratifications et tout d'abord pour une durée d'une année. Après un an il

restera encore en vigueur, par voie de tacite reconduction, tant qu'il ne sera pas dénoncé par une des deux Parties Contractantes moyennant un préavis de six mois. Le présent Traité cesse d'être en vigueur six mois après avoir été dénoncé de la façon susmentionnée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé et revêtu de leur sceau le présent Traité.

Fait en double exemplaire à Tallinn, le 20 juin mil neuf cent vingt-sept.

Fr. Akel. *Dr. V. Girsa.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce conclu à la date de ce jour entre la Tchécoslovaquie et l'Esthonie, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad Article 1er et 2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront pas assujettis du titre de séjour sur le territoire de l'autre Partie à des droits publics. En tant qu'une des Parties Contractantes perçoit pareils droits sur les ressortissants de l'autre Partie, aussi cette autre Partie est autorisée réciproquement de les percevoir.

Du reste les prescriptions concernant les passeports, les visas, le séjour et l'expulsion des étrangers en valabilité sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes ne seront touchées.

Ad Article 10.

En ce qui concerne l'importation dans le territoire de la République Tchécoslovaque des „Killos de Tallinn" il est bien entendu que la présentation d'un certificat d'origine est considérée comme obligatoire.

Il est ensuite entendu que les eaux minérales Tchecoslovaques qui bénéficieront à leur importation en Esthonie du traitement de la nation la plus favorisée sont les suivantes:

Bilinska kyselka, Frantiskovych lazni mineralni vody, Karlovarske mineralni vody, Marianskych lazni mineralni vody, Mattoniho kysibelka, Krondorfska kysibelka, Luhacovicke mineralni vody, Neudorfska kyselka, Podebradska mineralni voda et Saratica horka voda.

Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, du seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double original à Tallinn, le 20 juin mil neuf cent vingt-sept.

Fr. Akel. *Dr. V. Girsa.*

Annexe.

Droits de douane à l'importation dans la République Tchécoslovaque.

No. du tarif douanier Tchécoslovaque	Dénomination des marchandises	Droit par. 100 kg Kc.
Ex 131	Comestibles de tout genre, en boîtes, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés (excepté ceux dénommés sous les No. 114, 126 et 127): „Killos de Tallinn"	360.—
Ex 612	Albumine et albuminoïdes, caséine, caséogomme:	
	Observation: Caséine pour la fabrication de la corne artificielle, sur permis et moyennant les conditions et le contrôle à déterminer par ordonnance	exempte

---

63.

FRANCE, PARAGUAY.

Arrangement relatif au service militaire; signé à Assomption, le 30 août 1927.

Journal officiel, No. 257 du 5 novembre 1927.

Arrangement relatif au service militaire.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Paraguay, désireux de régler dans un esprit d'entente amicale les difficultés afférentes à la situation militaire des personnes qui sont à la fois de nationalité française d'après les lois françaises, et de nationalité paraguayenne d'après les lois paraguayennes, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les individus nés sur le territoire de la République Paraguayenne seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires du temps de paix qui leur seraient imposées par les lois françaises, s'ils ont satisfait aux obligations de la loi militaire paraguayenne et s'ils en justifient par la production d'un document officiel des autorités paraguayennes.

Article 2.

Les individus nés sur le territoire de la République Paraguayenne seront considérés comme ayant satisfait en République Paraguayenne aux obligations du service militaire du temps de paix qui leur seraient imposées par les lois paraguayennes, s'ils ont satisfait aux obligations de la loi militaire française et s'ils en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises.

Article 3.

Les dispositions du présent Arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des individus visés aux Articles précédents, en matière de nationalité.

Fait à l'Assomption en double exemplaire, le 30 août 1927.

Pour le Gouvernement Français:

Le chargé d'affaires de France,

Signé: *Perrot.*

Pour le Gouvernement Paraguayen:

Le ministre des affaires étrangères,

Signé: *E. Bordenave.*

64'

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL
DE
G. FR. DE MARTENS
PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1929

643

64.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Londres, le 2 décembre 1924, suivi d'une Correspondance diplomatique du 10 juin au 13 août 1925.*)**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, No. 38, 46. — Treaty Series 1925, No. 45.

Der Deutsche Reichspräsident einerseits und Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien, andererseits, gleicherweise von dem Wunsche beseelt, die zwischen ihren Ländern bereits bestehenden Handelsbeziehungen weiter zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen und haben ihre Bevollmächtigten ernannt,

Der Deutsche Reichspräsident:

Seine Exzellenz Dr. Friedrich Sthamer, den ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter des Deutschen Reichs in London; und

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the German Reich being desirous of further facilitating and extending the commercial relations already existing between their respective countries, have determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation with this object, and have appointed their plenipotentiaries, that is to say:

His Britannic Majesty:

The Right Honourable Joseph Austen Chamberlain, M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

---

*) Les ratifications du Traité ont été échangées à Londres, le 8 septembre 1925. — V. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 947.

**) En vertu de l'Article 31 les dispositions du Traité ont été étendues à bien des Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat britanniques. V. pour les Notifications respectives Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 177, 182, 211, 254, 353, 619, 673; 1927, II, p. 14; 1928, II, p. 9, 376.

Dr. Carl von Schubert, Ministerialdirektor im Deutschen Auswärtigen Amt;

Seine Britannische Majestät:

Den Right Honourable Joseph Austen Chamberlain, M.P., Seiner Majestät Ersten Staatssekretär für Auswärtige Angelegenheiten; und

Seine Exzellenz den Right Honourable Lord D'Abernon, G. C. M. G., Seiner Majestät ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter in Berlin;

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Staatsangehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen das Recht haben, mit ihren Schiffen und Ladungen unbehindert nach allen Plätzen und Häfen in den Gebieten des anderen Teiles zu kommen, nach denen den Staatsangehörigen dieses Teiles zu kommen gestattet ist oder noch gestattet werden mag, und sie sollen in Hinsicht auf Handel und Schiffahrt dieselben Rechte, Vorrechte, Freiheiten, Vergünstigungen, Befreiungen und Ausnahmen geniessen, die die Staatsangehörigen dieses Teiles geniessen oder noch geniessen werden.

Artikel 2.

Die Staatsangehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Teile sol-

His Excellency the Right Honourable Lord D'Abernon, G. C. M. G., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Berlin;

The President of the German Reich:

His Excellency Dr. Friedrich Sthamer, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the German Reich in London; and

Dr. Carl von Schubert, Director in the German Ministry of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

There shall be between the territories of the two Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other to which subjects or citizens of that Contracting Party are or may be permitted to come, and shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are or may be enjoyed by subjects or citizens of that Contracting Party.

Article 2.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the

len in den Gebieten des anderen Teiles sowohl hinsichtlich ihrer Person als auch hinsichtlich ihrer Güter, Rechte, Interessen und in bezug auf ihren Handel, Gewerbe, Geschäft, Beruf, Betätigung oder irgendwelche sonstigen Angelegenheiten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen gesetzlichen Schutz geniessen wie die Staatsangehörigen dieses Teiles oder die des meistbegünstigten fremden Landes, soweit es sich um Steuern, Abgaben, Zölle, Auflagen, Gebühren, die ihrem Wesen nach Steuern sind, oder um ähnliche Lasten handelt.

territories of the other shall enjoy, in respect of their persons, their property, rights and interests, and in respect of their commerce, industry, business, profession, occupation or any other matter, in every way the same treatment and legal protection as the subjects or citizens of that party or of the most favoured foreign country, in as far as taxes, rates, customs, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges are concerned.

Artikel 3.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, dass in allen Handel, Schiffahrt und Gewerbe betreffenden Angelegenheiten alle Vorrechte, Vergünstigungen oder Befreiungen, die der eine der beiden vertragschliessenden Teile den Schiffen und Staatsangehörigen irgendeines anderen fremden Landes gegenwärtig zugesteht oder in Zukunft zugestehen wird, gleichzeitig und bedingungslos ohne Ansuchen und ohne Gegenleistung auf die Schiffe und Staatsangehörigen des anderen Teiles ausgedehnt werden sollen; hierbei ist es ihre Absicht, Handel, Schiffahrt und Gewerbe eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile in jeder Hinsicht denjenigen der meistbegünstigten Nation gleichzustellen.

Article 3.

The two Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry, any privilege, favour or immunity which either of the two Contracting Parties has actually granted or may hereafter grant to the ships and subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects or citizens of the other, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each of the two Contracting Parties shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Artikel 4.

Die die Gewährung der Behandlung als meistbegünstigte Nation betreffenden Bestimmungen dieses Vertrags erstrecken sich nicht auf:

1. Begünstigungen, die von einem der beiden vertragschliessenden

Article 4.

The provisions of the present Treaty with regard to the grant of the treatment of the most favoured nation do not extend to:

1. Favours granted by one of the two Contracting Parties to an ad-

Teile einem Nachbarstaate zur Erleichterung des Verkehrs für gewisse, in der Regel nicht über 15 km beiderseits der Grenze hinausgehende Grenzgebiete und für die Bewohner solcher Gebiete eingeräumt werden;

2. Begünstigungen, die von einem der beiden vertragschliessenden Teile einem dritten Staate auf Grund einer schon abgeschlossenen oder gegebenenfalls später abzuschliessenden Zollunion eingeräumt werden;

3. Begünstigungen, die einer der beiden vertragschliessenden Teile in Verträgen über Ausschluss der Doppelbesteuerung und gegenseitigen Schutz in Steuersachen einem dritten Staate zugestanden hat oder gegebenenfalls später zugestehen wird;

4. Begünstigungen, die Deutschland mittelbar oder unmittelbar auf Grund der den Weltkrieg beendigenden Verträge, an denen Seine Britannische Majestät beteiligt ist, zugestanden hat oder gegebenenfalls später zugestehen wird, es sei denn, dass die Begünstigungen einem Staate eingeräumt worden sind, der sie weder mittelbar noch unmittelbar auf Grund dieser Verträge in Anspruch nehmen kann.

joining State to facilitate traffic for certain frontier districts, as a rule not extending beyond 15 kilometres on each side of the frontier, and for residents in such districts.

2. Favours granted by one of the two Contracting Parties to a third State in virtue of a Customs Union which has already been or may hereafter be concluded.

3. Favours which one of the two Contracting Parties has granted or may hereafter grant to a third State in agreements for the avoidance of double taxation, and the mutual protection of the revenue.

4. Favours which Germany has granted or may hereafter grant, directly or indirectly, by virtue of treaties to which His Britannic Majesty is a party, concluding the world war, unless those favours have been extended to a State which has no right to claim them, directly or indirectly, by reason of such treaties.

Artikel 5.

Die Staatsangehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen in dem Gebiete des anderen Teiles volle Freiheit haben, bewegliches und unbewegliches Eigentum jeder Art zu erwerben und zu besitzen, deren Erwerb und Besitz nach den Gesetzen des anderen Teiles den Staatsangehörigen irgendeines anderen fremden

Article 5.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the other Contracting Party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and

Landes gestattet ist oder gestattet werden wird. Sie sollen darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, Heirat, letzten Willen oder in jeder anderen Weise verfügen oder solches Eigentum durch Erbschaft erwerben können unter den gleichen Bedingungen, die für die Staatsangehörigen des anderen Teiles gelten oder gelten werden.

Den Staatsangehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile soll es auch gestattet sein, den Erlös aus dem Verkauf ihres Eigentums und ihrer Waren überhaupt, unter Beobachtung der Gesetze des anderen Teiles, frei auszuführen, ohne als Ausländer anderen oder höheren Abgaben unterworfen zu sein, wie die, denen Staatsangehörige des betreffenden Teiles unter gleichartigen Umständen unterworfen sein würden.

Artikel 6.

Die Staatsangehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen in die Gebiete des anderen Teiles einreisen und sich dort aufhalten können, solange sie den für die Einreise und den Aufenthalt aller Ausländer geltenden Bedingungen und Vorschriften genügen und sie beobachten; sie sollen ferner in bezug auf die Ausübung von Handel, Beruf und Gewerbe dieselben Rechte geniessen wie die Angehörigen des meistbegünstigten fremden Landes.

Artikel 7.

Die Staatsangehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten des anderen Teiles von jedem zwangsweisen Militärdienst, sowohl in der Landmacht als auch in der Seemacht, den Luftstreitkräften, der Nationalgarde oder der Miliz befreit sein. In gleicher Weise sollen sie befreit sein von jedem Dienst in der

possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under the same conditions as are or shall be established with regard to subjects or citizens of the other Contracting Party.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall also be permitted, on compliance with the laws of the other Contracting Party, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which subjects or citizens of such party would be liable under similar circumstances.

Article 6.

The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties shall be entitled to enter and reside in the territories of the other so long as they satisfy and observe the conditions and regulations applicable to the entry and residence of all foreigners, and they shall enjoy in respect of the exercise of their trades, professions or industries the same rights as the subjects or citizens of the most favoured foreign country.

Article 7.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia. They shall similarly be exempted from all judicial, administrative and municipal functions whatever, other than

Rechtspflege und in der Staats- oder Gemeindeverwaltung, mit Ausnahme des gesetzlich festgesetzten Geschworenendienstes, ferner von allen Geld- oder Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, und schliesslich von allen militärischen Zwangsleistungen oder Requisitionen. Ausgenommen hiervon sind jedoch die aus irgendeinem Rechtstitel mit dem Besitz eines Grundstücks verbundenen Lasten sowie zwangsweise Einquartierung und andere besondere militärische Zwangsleistungen oder Requisitionen, zu denen alle Staatsangehörigen des anderen Teiles als Eigentümer oder Inhaber von Gebäuden oder Land herangezogen werden können.

Soweit einer der beiden vertragschliessenden Teile von den Staatsangehörigen des anderen Teiles militärische Zwangs- oder Requisitionsleistungen fordert, soll diesen hierfür die gleiche Entschädigung gewährt werden wie den eigenen Staatsangehörigen.

In den obengenannten Fällen sollen die Staatsangehörigen des einen der beiden vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles keine ungünstigere Behandlung erfahren, als die Staatsangehörigen des meistbegünstigten fremden Landes erfahren oder erfahren werden.

Artikel 8.

In den Gebieten des einen der beiden vertragschliessenden Teile erzeugte oder verfertigte und in die Gebiete des anderen Teiles von irgendwoher eingeführte Waren sollen keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen, als die in irgendeinem anderen fremden Lande erzeugten oder verfertigten gleichartigen Waren.

those imposed by the laws relating to juries, as well as from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as an equivalent for personal service, and finally from any military exaction or requisition. The charges connected with the possession by any title of landed property are, however, excepted, as well as compulsory billeting and other special military exactions or requisitions to which all subjects or citizens of the other Contracting Party may be liable as owners or occupiers of buildings or land.

In so far as either of the two Contracting Parties may levy any military exactions or requisitions on the subjects or citizens of the other, it shall accord the same compensation in respect thereof as is accorded to its own subjects or citizens.

In the above respects the subjects or citizens of one of the two Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to subjects or citizens of the most favoured foreign country.

Article 8.

Articles produced or manufactured in the territories of one of the two Contracting Parties, imported into the territories of the other, from whatever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

Vorbehaltlich der Bestimmungen des Artikels 10 sollen gegen irgendwelche in den Gebieten des einen der beiden vertragschliessenden Teile erzeugte oder verfertigte und in die Gebiete des anderen Teiles von irgendwoher eingeführte Waren keine Einfuhrverbote oder Einfuhrbeschränkungen aufrechterhalten oder erlassen werden, die sich nicht gleicherweise auf die Einfuhr von in irgendeinem anderen fremden Lande erzeugten oder verfertigten gleichartigen Waren erstrecken.

Subject to the provisions of Article 10, no prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

Artikel 9.

In den Gebieten des einen der beiden vertragschliessenden Teile erzeugte oder verfertigte und in die Gebiete des anderen Teiles ausgeführte Waren sollen keinen anderen oder höheren Abgaben oder Lasten unterworfen sein als denen, die für gleichartige, nach einem anderen fremden Lande ausgeführte Waren gezahlt werden. Vorbehaltlich der Bestimmungen des Artikels 10 sollen auf die Ausfuhr irgendwelcher Waren aus den Gebieten des einen der beiden vertragschliessenden Teile in die Gebiete des anderen Teiles keinerlei Verbote oder Beschränkungen gelegt werden, die nicht gleicherweise auf die Ausfuhr gleichartiger Gegenstände nach irgendeinem anderen fremden Lande ausgedehnt werden.

Article 9.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties exported to the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Subject to the provisions of Article 10 no prohibition or restriction shall be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

Artikel 10.

Handel und Verkehr zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile sollen nach Möglichkeit durch keinerlei Ein- und Ausfuhrverbote oder Beschränkungen gehemmt werden.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, ihr Recht auf Einführung von Ein- oder Ausfuhrverboten oder -beschränkungen nach Möglichkeit auf die nachstehenden Fälle zu

Article 10.

Trade and traffic between the territories of the two Contracting Parties shall, as far as possible, not be impeded by any kind of import or export prohibitions or restrictions.

The two Contracting Parties agree to limit their right to impose prohibitions or restrictions upon import or export as far as possible to the following cases, it being understood that

beschränken, wobei Einverständnis darüber besteht, dass solche Verbote oder Beschränkungen gleichzeitig und gleichmässig auf andere fremde Länder ausgedehnt werden, in denen ähnliche Voraussetzungen gegeben sind:

a) öffentliche Sicherheit;
b) gesundheitspolizeiliche Gründe oder solche zum Schutze von Tieren und Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auch in Beziehung auf anderen Kriegsbedarf;
d) zum Zwecke des Verbots der Einfuhr von Gegenständen, deren Einfuhr nach der Patentgesetzgebung des betreffenden Teiles verboten ist;
e) um auf ausländische Waren Verbote oder Beschränkungen auszudehnen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, den Verbrauch oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder etwa später festgesetzt werden. Dies trifft insbesondere bei Waren zu, die den Gegenstand eines Staatsmonopols oder einer monopolähnlichen Einrichtung bilden.

Keine Bestimmung dieses Artikels soll das Recht eines der beiden vertragschliessenden Teile ausschliessen, auf Grund allgemeiner Gesetzgebung angemessene Vorschriften über die Art, die Form oder den Platz der Einfuhr oder über die Markierung eingeführter Waren zu erlassen oder solche Vorschriften durch Einfuhrverbote auf die Waren, die ihnen nicht entsprechen, wirksam zu machen.

such prohibitions or restrictions are extended at the same time and in the same way to other foreign countries in which similar conditions prevail:

a) Public safety;
b) Sanitary grounds or for protection of animals and plants against diseases and pests;
c) In respect of weapons, ammunition and war material and, under exceptional circumstances, also in respect of other materials needed in war;
d) For the purpose of prohibiting the importation of articles where such prohibition is imposed under the Patent Laws of the respective parties;
e) For the purpose of extending to foreign goods prohibitions and restrictions which are or may hereafter be imposed by internal legislation upon the production, sale, consumption or forwarding within the territories of the party concerned of goods of the same kind produced within those territories, including, in particular, goods which are the subject of a State monopoly or similar arrangement.

Nothing in this Article shall preclude either of the two Contracting Parties from prescribing, in pursuance of general legislation, reasonable regulations as to the manner, form or place of importation, or the marking of imported goods, or of enforcing such regulations by prohibiting the importation of goods which do not comply with them.

Artikel 11.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, dass keine Verbote oder Beschränkungen der Durchfuhr durch die Gebiete eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile aus oder nach den Gebieten des anderen Teiles nach Massgabe des Artikels 17 dieses Vertrages eingeführt werden sollen, die nicht gleichzeitig und gleichmässig auf andere Länder, in denen ähnliche Voraussetzungen gegeben sind, ausgedehnt werden.

Artikel 12.

Soweit, unter Beobachtung der Bestimmungen der beiden vorhergehenden Artikel, Verbote und Beschränkungen in Kraft gesetzt werden können, verpflichten sich die beiden vertragschliessenden Teile, bei der Bewilligung von Ausnahmen von den Einfuhr- und Ausfuhrverboten alles zu tun:

a) damit die zur Erlangung einer derartigen Bewilligung zu erfüllenden Bedingungen und zu beobachtenden Förmlichkeiten sofort in der klarsten und bestimmtesten Form öffentlich bekanntgemacht werden;
b) damit die Art der Erteilung dieser Berechtigungsscheine möglichst einfach ist und gleichbleibt;
c) damit die Prüfung der Anträge und die Erteilung der Bewilligungen an die Antragsteller mit grösster Beschleunigung erfolgt;
d) damit das System der Erteilung der Bewilligungen derart eingerichtet wird, dass der Handel mit diesen Berechtigungsscheinen verhindert wird. Zu diesem Zwecke müssen die Einzelbewilligungen auf den Namen des Berechtigten ausgestellt und die Übertragbarkeit auf eine andere Person muss ausgeschlossen sein;

Article 11.

The two Contracting Parties agree that no prohibitions or restrictions on traffic in transit through the territories of either of the two Contracting Parties from or to the territories of the other shall be imposed under the provisions of Article 17 of this Treaty which are not extended at the same time and in the same way to other countries in which similar conditions prevail.

Article 12.

In so far as, having regard to the provisions of the two preceding Articles, prohibitions and restrictions may be enforced, the two Contracting Parties undertake as regards import and export licences to do everything in their power to ensure:

a) That the conditions to be fulfilled and the formalities to be observed in order to obtain such licences should be brought immediately in the clearest and most definite form to the notice of the public;
b) That the method of issue of the certificates of licences should be as simple and stable as possible;
c) That the examination of applications and the issue of licences to the applicants should be carried out with the least possible delay;
d) That the system of issuing licences should be such as to prevent the traffic in licences. With this object, licences, when issued to individuals, should state the name of the holder and should not be capable of being used by any other person;

e) damit für den Fall der Festsetzung von Kontingenten die von dem Einfuhrlande verlangten Förmlichkeiten nicht derart sind, dass sie die gerechte Zuteilung der Warenmengen, deren Einfuhr gestattet ist, verhindern.

Artikel 13.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, sowohl durch ihre Gesetzgebung wie auch im Verwaltungswege alle geeigneten Massregeln zu treffen, um die willkürliche oder ungerechte Anwendung ihrer Gesetze und Ausführungsbestimmungen in Zoll- und ähnlichen Angelegenheiten zu verhindern und den Personen, die durch solche Missbräuche geschädigt worden sind, Genugtuung im Verwaltungs-, Rechts- oder Schiedsgerichtswege zu sichern.

Artikel 14.

In den Gebieten eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen auf Waren, die in den Gebieten des anderen Teiles erzeugt oder verfertigt worden sind, keine anderen oder höheren inneren Abgaben, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung örtlicher Behörden oder von Körperschaften, erhoben werden als die Abgaben, die unter ähnlichen Umständen von gleichartigen Waren heimischen oder irgendwelchen ausländischen Ursprungs erhoben werden.

Artikel 15.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages über die gegenseitige Gewährung der Behandlung als meistbegünstigte Nation finden bedingungslos auf die Behandlung der Handelsreisenden und ihrer Muster Anwendung. Hierbei einigen sich die beiden vertragschliessenden Teile auf die Durch-

e) That, in the event of the fixing of rations, the formalities required by the importing country should not be such as to prevent an equitable allocation of the quantities of goods of which the importation is authorised.

Article 13.

The two Contracting Parties agree to take the most appropriate measures by their national legislation and administration both to prevent the arbitrary or unjust application of their laws and regulations with regard to Customs and other similar matters, and to ensure redress by administrative, judicial or arbitral procedure for those who have been prejudiced by such abuses.

Article 14.

No internal duties shall be levied within the territories of either of the two Contracting Parties for the benefit of the State or local authorities or corporations on goods the produce or manufacture of the territories of the other party which are other or greater than the duties levied in similar circumstances on the like goods of national origin or of any other foreign origin.

Article 15.

The stipulations of the present Treaty with regard to the mutual grant of the treatment of the most favoured nation apply unconditionally to the treatment of commercial travellers and their samples. In this matter the two Contracting Parties agree to carry out the provisions of the International Convention

führung der Bestimmungen der in Genf am 3. November 1923 unterzeichneten internationalen Konvention über die Vereinfachung der Zollformalitäten.

relating to the simplification of Customs Formalities signed at Geneva on the 3rd November, 1923.

Artikel 16.

Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen, die zur Betreibung von Handels-, Versicherungs-, Finanz-, Industrie-, Transport- oder irgendwelchen anderen Geschäften gebildet und in den Gebieten eines der beiden Teile errichtet sind, sollen, vorausgesetzt, dass sie in gehöriger Weise in Übereinstimmung mit den in den betreffenden Gebieten geltenden Gesetzen gegründet sind, in den Gebieten des anderen Teiles zur Ausübung ihrer Rechte ermächtigt und gemäss den Gesetzen des anderen Teiles als Kläger oder Beklagte vor Gericht zu erscheinen berechtigt sein.

Article 16.

Limited liability and other companies, partnerships and associations formed for the purpose of commerce, insurance, finance, industry, transport or any other business and established in the territories of either party shall, provided that they have been duly constituted in accordance with the laws in force in such territories, be entitled, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other party.

Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen eines jeden der beiden Teile, die in Übereinstimmung mit den in den Gebieten des anderen Teiles geltenden Gesetzen und Vorschriften zugelassen worden sind, sollen in diesen Gebieten hinsichtlich der Besteuerung ebenso behandelt werden wie die Aktiengesellschaften und anderen Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen dieses Teiles.

Limited liability and other companies, partnerships and associations of either party which shall have been admitted in accordance whith the laws and regulations in force in the territories of the other party shall enjoy in those territories the same treatment in regard to taxation as is accorded to the limited liability and other companies, partnerships and associations of that party.

Weiterhin verpflichten sich die beiden vertragschliessenden Teile, den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen keine Hindernisse in den Weg zu legen, die in ihren Gebieten durch Errichtung von Zweigniederlassungen oder auf andere Weise ein Geschäft irgendwelcher Art zu betreiben wünschen, das die Gesellschaften, Teilhaberschaften und Ver-

Furthermore, each of the two Contracting Parties undertakes to place no obstacle in the way of such companies, partnerships and associations which may desire to carry on in its territories, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business, which the companies, partnerships and associations or subjects or citizens of any

einigungen oder Staatsangehörige irgendeines anderen fremden Landes zur Zeit oder in Zukunft betreiben dürfen.

Keinesfalls soll die Behandlung, die den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen des einen der beiden vertragschliessenden Teile vom anderen Teile gewährt wird, in irgendwelcher Hinsicht ungünstiger sein als diejenige, die den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen des meistbegünstigten fremden Landes gewährt wird.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die vorhergehenden Bestimmungen auf Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen Anwendung finden, einerlei, ob sie vor oder nach Zeichnung des gegenwärtigen Vertrages gegründet worden sind.

Keine Bestimmung dieses Artikels soll das Recht jedes der beiden Teile beeinträchtigen, Gesetze und Verordnungen über die Verfügung über unbewegliches Eigentum einzuführen oder aufrechtzuerhalten, sofern in dieser Beziehung der Grundsatz der Meistbegünstigung gewahrt wird.

other foreign country are or may be permitted to carry on.

In no case shall the treatment accorded by either of the two Contracting Parties to companies, partnerships and associations of the other be less favourable in respect of any matter whatever than that accorded to companies, partnerships and associations of the most favoured foreign country.

It is understood that the foregoing provisions are applicable to companies, partnerships and associations constituted before the signature of the present Treaty as well as to those which may be constituted subsequently.

Nothing in this Article shall prejudice the right of either party to impose or maintain laws and regulations governing the disposal of immovable property, provided that in regard to this matter the treatment of the most favoured nation is applied.

Artikel 17.

Die von den beiden vertragschliessenden Teilen getroffenen Massnahmen zur Regelung und Durchführung der Transporte durch ihre Gebiete sollen den freien Durchgangsverkehr auf den in Betrieb befindlichen und für den internationalen Durchgangsverkehr geeigneten Eisenbahnen und Wasserwegen erleichtern. Es wird dabei kein Unterschied gemacht, weder auf Grund der Staatsangehörigkeit von Personen, der Schiffsflagge, des Ursprungs-, Herkunfts-, Eintritts-, Austritts- oder des Bestimmungsortes, noch auf Grund irgendeiner Erwägung, hergeleitet aus den

Article 17.

The measures taken by the two Contracting Parties for regulating and forwarding traffic across their territories shall facilitate free transit by rail or waterway on routes in use convenient for international transit. No distinction shall be made which is based on the nationality of persons, the flag of vessels, the place of origin, departure, entry, exit or destination or on any circumstances relating to the ownership of goods or of vessels, coaching or goods stock, or other means of transport.

Eigentumsverhältnissen der Güter oder Schiffe, Personen- oder Güterwagen oder anderer Beförderungsmittel.

Um die Anwendung der vorstehenden Bestimmungen sicherzustellen, gestatten die beiden vertragschliessenden Teile den Durchgangsverkehr durch ihre Territorialgewässer nach Massgabe der üblichen Bedingungen und Vorbehalte.

Die Durchgangstransporte werden keinen besonderen Gebühren oder Abgaben auf Grund ihrer Durchfuhr (Ein- und Austritt einbegriffen) unterworfen. Jedoch können diese Durchgangstransporte mit solchen Gebühren und Abgaben belegt werden, die lediglich zur Deckung der durch ihre Durchfuhr veranlassten Überwachungs- und Verwaltungskosten dienen. Die Höhe aller derartigen Gebühren und Abgaben soll soweit wie möglich den Aufwendungen entsprechen, zu deren Deckung sie bestimmt sind. Auf diese Gebühren und Abgaben findet der im ersten Absatz dieses Artikels niedergelegte Grundsatz der Gleichheit Anwendung mit der Einschränkung, dass sie auf bestimmten Verkehrswegen mit Rücksicht auf Unterschiede in der Höhe der Überwachungskosten herabgesetzt oder sogar aufgehoben werden können.

Keiner der beiden vertragschliessenden Teile wird durch diesen Artikel verpflichtet, die Durchreise solcher Personen, denen das Betreten seiner Gebiete verboten ist, oder den Durchgang solcher Güter zu gewährleisten, deren Einfuhr aus Gründen der öffentlichen Gesundheitspflege oder der öffentlichen Sicherheit oder zur Verhütung der Einschleppung von Tier- oder Pflanzenkrankheiten verboten ist.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile ist berechtigt, die angemessenen Vorkehrungen zu treffen,

In order to ensure the application of the foregoing provisions the two Contracting Parties will allow transit across their territorial waters in accordance with the customary conditions and reserves.

Traffic in transit shall not be subject to any special dues in respect of transit (including entry and exit). Nevertheless, on such traffic in transit there may be levied dues intended solely to defray expenses of supervision and administration entailed by such transit. The rate of any such dues must correspond as nearly as possible with the expenses which they are intended to cover, and the dues must be imposed under the conditions of equality laid down in the first paragraph of this Article, except that on certain routes such dues may be reduced or even abolished on account of differences in the cost of supervision.

Neither of the two Contracting Parties shall be bound by this Article to afford transit for passengers whose admission into its territories is forbidden, or for goods of a kind of which the importation is prohibited either on grounds of public health or security or as a precaution against diseases of animals or plants.

Each of the two Contracting Parties shall be entitled to take reasonable precautions to ensure that persons,

um sich zu vergewissern, dass die Personen, das Gepäck und die Güter, insbesondere die einem Monopol unterworfenen Güter, die See- und Binnenschiffe, Personen- und Güterwagen und anderen Beförderungsmittel sich tatsächlich im Durchgangsverkehre befinden, sowie um sich davon zu überzeugen, dass die auf der Durchreise befindlichen Personen in der Lage sind, ihre Reise zu beendigen und um zu verhüten, dass die Sicherheit der Verkehrswege und Verkehrsmittel gefährdet wird.

Dieser Artikel kann in keiner Weise die Massnahmen berühren, die einer der beiden vertragschliessenden Teile auf Grund allgemeiner internationaler Vereinbarungen, an denen er beteiligt ist oder die späterhin abgeschlossen werden sollten, zu treffen sich veranlasst sieht oder sehen könnte. Namentlich gilt dies für Vereinbarungen, die unter dem Schutze des Völkerbundes abgeschlossen sind und den Durchgangsverkehr, die Ein- oder Ausfuhr bestimmter Warengattungen, wie Opium oder anderer schädlicher Drogen oder Fischereierzeugnisse, betreffen, und ebenso für allgemeine Vereinbarungen, die die Verhütung irgendwelcher Beeinträchtigung von gewerblichen, literarischen oder künstlerischen Eigentumsrechten zum Gegenstande haben oder sich auf die Anwendung falscher Waren- oder Ursprungsbezeichnungen oder anderer Mittel des unlauteren Wettbewerbs beziehen.

Falls auf den für den Durchgangsverkehr benutzten Wasserwegen ein Schleppmonopol eingerichtet ist, muss dessen Betrieb derart sein, dass er den Durchgangsverkehr für See- und Binnenschiffe nicht hindert.

Für die Zwecke dieses Vertrages gelten Personen, Gepäck, Güter, so-

baggage and goods, particularly goods which are the subject of monopoly and also vessels, coaching and goods stock and other means of transport are really in transit, as well as to ensure that passengers in transit are in a position to complete their journey, and to prevent the safety of the routes and means of communication being in danger.

Nothing in this Article shall affect the measures which either of the two Contracting Parties may feel called upon to take in pursuance of general international conventions to which it is a party or which may be concluded hereafter, particularly conventions concluded under the auspices of the League of Nations relating to the transit, export or import of particular kinds of articles such as opium or other dangerous drugs or the produce of fisheries or in pursuance of general conventions intended to prevent any infringement of industrial, literary or artistic property, or relating to false marks, false indications of origin or other methods of unfair competition.

Any haulage service established as a monopoly on waterways used for transit must be so organised as not to hinder the transit of vessels.

For the purposes of this Treaty persons, baggage and goods, and also

wie See- und Binnenschiffe, Personen- und Güterwagen oder andere Beförderungsmittel als im Durchgangsverkehr durch die Gebiete eines der beiden vertragschliessenden Teile befindlich, deren Beförderung durch die genannten Gebiete nur einen Bruchteil der Gesamtbeförderung ausmacht, die ausserhalb der Grenzen des Teiles, durch dessen Gebiet sich der Durchgangsverkehr vollzieht, begonnen hat und enden soll, gleichviel, ob diese Beförderung mit oder ohne Umladung, mit oder ohne Einlagerung, mit oder ohne Teilung der Ladung, mit oder ohne Änderung der Beförderungsart erfolgt. Derartige Transporte werden in diesem Artikel als „Durchgangstransporte" bezeichnet.

vessels, coaching and goods stock and other means of transport, shall be deemed to be in transit across the territories of one of the two Contracting Parties, when the passage across such territories, with or without transhipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode of transport, is only a portion of a complete journey, beginning and terminating beyond the frontier of the party across whose territory the transit takes place. Traffic of this nature is termed in this Article „traffic in transit".

Artikel 18.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile soll die Ein- und Ausfuhr aller Waren, die ein- und ausgeführt werden dürfen, sowie die Beförderung von Passagieren von oder nach den eigenen Gebieten auf den See- und Binnenschiffen des anderen Teiles gestatten; diese Schiffe, ihre Ladungen und Passagiere sollen die gleichen Vorrechte geniessen und keinen anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterworfen sein als die See- und Binnenschiffe, deren Ladungen und Passagiere des eigenen oder irgendeines anderen fremden Landes.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die vorstehenden Bestimmungen beide vertragschliessenden Teile daran hindern, nach der Flagge abgestufte Zollsätze oder Auflagen von Gütern oder Passagieren zu erheben, die in Schiffen des anderen Teiles transportiert worden sind.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen ferner überein, alle unlaute-

Article 18.

Each of the two Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than national vessels and their cargoes and passengers or the vessels of any other foreign country and their cargoes and passengers.

It is agreed that the foregoing provisions preclude either of the two Contracting Parties from imposing differential flag duties or charges on goods or passengers carried in vessels of the other.

The two Contracting Parties further agree, in regard to facilities for inter-

ren Unterscheidungen hinsichtlich der Erleichterungen für den internationalen Eisenbahnverkehr und hinsichtlich der Sätze und Bedingungen ihrer Anwendung zu unterlassen, soweit solche sich gegen die Güter, Staatsangehörigen oder Schiffe des anderen richten.

Tarife, Ermässigungen der Beförderungspreise oder sonstige Begünstigungen, deren Anwendung von der vorhergehenden oder folgenden Beförderung der Waren mit Schiffen einer bestimmten staatlichen oder privaten Schiffahrtsunternehmung oder in einer bestimmten See- und Flussverbindung abhängig gemacht ist, kommen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke ohne weiteres auch jenen Waren zugute, die in den Schiffen des einen der beiden vertragschliessenden Teile in einem Hafen des anderen vertragschliessenden Teiles ankommen oder von letzterem weiterbefördert werden.

Artikel 19.

Bei der Anweisung von Schiffsliegeplätzen und beim Laden und Ausladen der Schiffe in den Hafengebieten, Häfen, Docks und auf den Reeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen von keinem Teile den Schiffen irgendeines anderen oder des eigenen Landes Vorrechte und Erleichterungen zugestanden werden, die nicht gleicherweise den Schiffen des anderen Teiles gewährt werden, ohne Rücksicht darauf, von woher sie kommen oder wohin sie bestimmt sind.

Artikel 20.

In bezug auf Tonnage-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- oder andere ähnliche Gebühren oder Abgaben irgendwelcher Bezeichnung,

national railway traffic and to the rates and conditions of their application, to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the goods, nationals or vessels of the other.

Tariffs, reductions in rates or other railway facilities, the application of which is dependent upon previous or subsequent carriage of the goods upon vessels of a certain State-owned or private shipping undertaking, or which are made conditional upon a given sea or river connection, shall unconditionally apply in the same direction and on the same routes to the goods carried in the vessels of one of the two Contracting Parties and arriving at or departing from a harbour of the other Contracting Party.

Article 19.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the two Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either party to vessels of any other foreign country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 20.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or charges of whatever denomination le-

die im Namen oder für Rechnung des Staates, öffentlicher Beamter, Privater, für Rechnung von Körperschaften oder Instituten irgendwelcher Art erhoben werden, sollen die Schiffe eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile in den Häfen des anderen Teiles eine wenigstens ebenso günstige Behandlung erfahren wie diejenige, die den Schiffen des eigenen oder irgendeines anderen fremden Landes zuteil wird.

Alle Gebühren und Abgaben, die für den Gebrauch von Seehäfen erhoben werden, müssen vor ihrer Inkraftsetzung in gehöriger Weise veröffentlicht werden. Dasselbe gilt für die Polizeivorschriften und Hafenordnungen. In jedem Seehafen hat die Hafenbehörde ein Verzeichnis der in Kraft befindlichen Gebühren und Abgaben sowie eine Abschrift der Polizeivorschriften und Hafenordnung zur öffentlichen Einsichtnahme durch die Interessenten aufzulegen.

vied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, the vessels of each of the two Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or the vessels of any other foreign country.

All dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force. The same shall apply to the bye-laws and regulations of the ports. In each maritime port the Port Authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the bye-laws and regulations.

Artikel 21.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages über die gegenseitige Gleichstellung mit den eigenen Staatsangehörigen in Sachen der Schiffahrt finden keine Anwendung auf den Küstenhandel, hinsichtlich dessen die Staatsangehörigen und Schiffe eines jeden der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles die Meistbegünstigung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit geniessen sollen.

Die Schiffe eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile dürfen nichtsdestoweniger von einem Hafen nach einem anderen fahren, entweder um ihre von ausserhalb mitgebrachte Ladung ganz oder teilweise zu löschen oder von ausserhalb kommende Passagiere zu landen oder um ihre für

Article 21.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to the coasting trade, in respect of which the subjects or citizens and vessels of each of the Contracting Parties shall enjoy most-favoured-nation treatment in the territories of the other, provided that reciprocity be assured.

The vessels of either Contracting Party may, nevertheless, proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers for a foreign destination.

ausserhalb bestimmte Ladung ganz oder teilweise einzunehmen oder nach ausserhalb reisende Passagiere an Bord zu nehmen.

Es besteht auch Einverständnis darüber, dass, falls der Küstenhandel eines jeden der vertragschliessenden Teile ausschliesslich der eigenen Schifffahrt vorbehalten ist, die Schiffe des anderen Teiles, soweit sie den Handel nach oder von Plätzen ausserhalb dieses vorbehaltenen Küstenhandels vermitteln, nicht daran gehindert werden sollen, zwischen zwei Häfen in den Gebieten des einen Teiles Passagiere mit durchgehenden Fahrkarten oder Waren mit durchgehenden Konnossementen nach oder von ausserhalb der obengenannten Grenzen liegenden Plätzen zu befördern. Auf solchen Fahrten sollen diese Schiffe, ihre Passagiere und Ladungen die vollen Vorrechte dieses Vertrages geniessen.

It is also understood that in the event of the coasting trade of either party being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other party, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the territories of the former party of passengers holding through tickets or merchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the above-mentioned limits, and while engaged in such carriage these vessels and their passengers and cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Artikel 22.

Die Bestimmungen dieses Vertrages sollen auf diejenige besondere Behandlung, die einer der beiden vertragschliessenden Teile jetzt oder künftig den von einheimischen Schiffen gefangenen Fischen zubilligt, keine Anwendung finden. Der Fang der Schiffe des einen Teiles soll nach keiner Richtung bei der Einfuhr in die Gebiete des anderen Teiles ungünstiger behandelt werden als der Fang der Schiffe irgendeines anderen fremden Landes.

Article 22.

The provisions of this Treaty shall not be applicable to the special treatment which is, or may hereafter be, accorded by either party to fish caught by vessels of that party. Fish caught by vessels of either party shall not be treated less favourably in any respect on importation into the territories of the other than fish caught by the vessels of any other foreign country.

Artikel 23.

Allen Schiffen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile, die unter dem Zwang des Wetters oder durch Unfall genötigt werden, in einem Hafen des anderen Teiles Zuflucht zu suchen, soll gestattet sein, daselbst Ausbesserungen vorzunehmen, sich alle

Article 23.

Any vessels of either of the two Contracting Parties which may be compelled, by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the territories of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores and to put to sea

nötigen Vorräte zu beschaffen und wieder in See zu gehen, ohne irgendwelche anderen Gebühren zu bezahlen als diejenigen, die im gleichen Falle von Schiffen der eigenen Nation zu entrichten sein würden. Falls jedoch der Führer eines Kauffahrteischiffes sich genötigt sehen sollte, zur Bestreitung seiner Unkosten einen Teil seiner Ladung zu veräussern, so soll er verpflichtet sein, sich nach den Verordnungen und Tarifen des Ortes, wohin er gekommen ist, zu richten.

Wenn ein Schiff des einen der beiden vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen Teiles strandet oder Schiffbruch leidet, so sollen ein solches Schiff und alle seine Teile sowie alle seine Ausrüstungsgegenstände und aller Zubehör, ferner alle Güter und Waren, die von ihm geborgen, einschliesslich derer, die in See geworfen worden sind, oder, falls sie verkauft worden sind, der Erlös daraus, ebenso alle an Bord eines solchen gestrandeten oder verunglückten Schiffes vorgefundenen Papiere den Eigentümern des Schiffes, der Güter, Waren usw. oder deren Beauftragten, wenn sie von ihnen beansprucht werden, ausgehändigt werden. Falls sich diese Eigentümer oder Beauftragten nicht an Ort und Stelle befinden, dann sollen ein solches Schiff, Güter, Waren usw., insoweit sie das Eigentum eines Staatsangehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles sind, dem Konsularbeamten dieses vertragschliessenden Teiles, in dessen Bezirk der Schiffbruch oder die Strandung sich ereignet hat, ausgehändigt werden, sofern die Herausgabe von ihm innerhalb der durch die Landesgesetze festgesetzten Frist verlangt wird, und dieser Konsularbeamte, die Eigentümer oder Beauftragten sollen nur

again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the two Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the territories of the other, such vessel and all parts thereof and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, &c., or to their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the vessel, goods, merchandise, &c., referred to shall, in so far as they are the property of a subject or citizen of the second Contracting Party, be delivered to the consular officer of that Contracting Party in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the Contracting Party, and such consular officer, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

die durch die Rettung, Bergung oder sonstwie erwachsenen Kosten bezahlen, die im Falle des Schiffbruchs oder Strandens eines Schiffes der eigenen Nation zu entrichten gewesen wären.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind jedoch darüber einig, dass geborgene Waren keinem Zoll unterliegen sollen, es sei denn, dass sie für den inländischen Verbrauch klariert werden.

Wenn ein Schiff unter dem Zwange des Wetters einläuft, strandet oder Schiffbruch leidet, so soll der betreffende Konsularbeamte, falls der Eigentümer oder der Schiffsführer oder ein anderer Beauftragter des Eigentümers nicht anwesend ist oder trotz Anwesenheit darum ersucht, ermächtigt sein, amtlichen Beistand zu leisten, um seinen Landsleuten die erforderliche Unterstützung zuteil werden zu lassen.

Artikel 24.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile wird die Schiffe des anderen Teiles und ihre Ladungen und Passagiere auf seinen natürlichen und künstlichen Binnengewässern und in den dem öffentlichen Verkehr dienenden Binnenhäfen bezüglich der Schifffahrt, insbesondere hinsichtlich der Gebühren und anderer Abgaben wie die Schiffe und ihre Ladungen und Passagiere der eigenen Staatsangehörigen oder derjenigen des meistbegünstigten fremden Landes behandeln.

Artikel 25.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile wird innerhalb der ihm durch seine Gesetzgebung gezogenen Grenzen und unter Vorbehalt der Bedingungen der Gleichwertigkeit und Gegenseitigkeit die seitens des anderen Teiles erlassenen Vorschriften

The two Contracting Parties agree, however, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, run aground or wrecked, the respective consular officer shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose, in order to afford the necessary assistance to his fellow-countrymen.

Article 24.

The vessels of each of the two Contracting Parties, together with their cargoes and passengers, shall receive on the natural and artificial inland waterways and in the public inland harbours of the other, treatment in respect of navigation, particularly as regards dues and other charges, not less favourable than that accorded to national vessels and their cargoes and passengers or the vessels of the most favoured foreign country and their cargoes and passengers.

Article 25.

Each of the two Contracting Parties will within the limits permitted by its laws and subject to the conditions of equivalence and reciprocity accept the regulations prescribed by the other relating to the measurements, fittings, equipment or safety of ships.

über Masse, Einrichtung, Ausstattung und Sicherheit von Schiffen annehmen.

Artikel 26.

Die Bestimmungen dieses Vertrages über die Schiffe der beiden vertragschliessenden Teile sollen sich nicht auf Schiffe beziehen, die in einem Teile ihrer Gebiete registriert sind, auf den der Vertrag nicht Anwendung findet oder finden wird.

Artikel 27.

Jedem der beiden vertragschliessenden Teile soll es freistehen, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten mit Sitz in den Städten und Häfen des anderen Teiles zu ernennen, in denen solche Vertreter irgendeiner anderen Nation durch die betreffenden Regierungen etwa zugelassen werden. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen jedoch ihre amtliche Tätigkeit nicht beginnen können, bevor sie nicht in der üblichen Weise seitens der Regierung, zu der sie entsendet worden sind, genehmigt und zugelassen worden sind.

Die Konsularbeamten eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit im Gebiete des anderen Teiles dieselben Amtsbefugnisse haben, dieselben Vorrechte und Befreiungen geniessen, die den Konsularbeamten irgendeines anderen fremden Landes zustehen oder zustehen werden.

Artikel 28.

Wenn ein Staatsangehöriger eines der beiden vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles unter Hinterlassung dort nicht ansässiger Erben stirbt, ist der konsularische Vertreter des anderen Teiles auch ohne ausdrückliche Ermächtigung

Article 26.

The provisions of this Treaty with regard to the vessels of the two Contracting Parties shall not extend to vessels registered in any part of their territories to which the Treaty is not, or is not made, applicable.

Article 27.

It shall be free to each of the two Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents to reside in the towns and ports of the territories of the other to which such representatives of any other nation may be admitted by the respective Governments. Such consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent.

The consular officials of one of the two Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same official rights, privileges and exemptions, provided reciprocity be granted, as are or may be accorded to similar officials of any other foreign country.

Article 28.

When a subject or citizen of one of the two Contracting Parties dies within the territories of the other, leaving non-resident heirs, the consular representative of the other party is entitled without express authorisation from such non-resident heirs to represent

durch die dort nicht ansässigen Erben befugt, sie in allen die Verwaltung des Besitzes und die Regelung des Nachlasses betreffenden Angelegenheiten zu vertreten mit dem Recht, die diesen Erben anfallenden Anteile einzuziehen, soweit nicht die Landesgesetze eine solche Vertretung ausdrücklich ausschliessen oder die persönliche Anwesenheit der Erben ausdrücklich erfordern oder ein Testamentsvollstrecker ernannt ist.

Den Konsularbeamten des einen der beiden vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles soll zur Wiederergreifung von Deserteuren von den Schiffen des ersteren Teiles von den Ortsbehörden in dem Masse Beistand geleistet werden, in dem dies nach den geltenden Gesetzen möglich ist, jedoch mit der Massgabe, dass diese Bestimmung auf die Staatsangehörigen desjenigen vertragschliessenden Teiles, in dessen Gebiet die Entweichung erfolgt ist, keine Anwendung findet.

Artikel 29.

Die Staatsangehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten des anderen Teiles in bezug auf Patente für Erfindungen, Handelsmarken und Muster, falls sie die gesetzlich vorgeschriebenen Formalitäten erfüllen, die gleichen Rechte wie die Staatsangehörigen des anderen Teiles haben.

Artikel 30.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen grundsätzlich dahin überein, dass jede etwaige Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen über die richtige Auslegung oder Anwendung irgendeiner der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages auf Ver-

them so far as the laws of the country do not expressly prohibit such representation, in all matters pertaining to administration of the property and settlement of the estate with the right to collect the distributive shares of such heirs, provided that the general laws of the country do not expressly demand the personal presence of the heirs or provided that an executor has not been appointed.

The consular officers of one of the two Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of the former party. Provided that this stipulation shall not apply to subjects or citizens of the Contracting Party in whose territories the desertion takes place.

Article 29.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as subjects or citizens of that Contracting Party in regard to patents for inventions, trade marks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 30.

The two Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either party, be referred to arbitration.

langen einer der beiden Parteien einem Schiedsgericht unterbreitet werden soll.

Das Schiedsgericht, dem Meinungsverschiedenheiten unterbreitet werden sollen, soll der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag sein, es sei denn, dass in einem besonderen Falle die beiden vertragschliessenden Parteien eine andere Vereinbarung treffen.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two Contracting Parties agree otherwise.

Artikel 31.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen auf Indien oder auf irgendein Dominium mit Selbstverwaltung, eine Kolonie, eine Besitzung oder ein Protektorat Seiner Britannischen Majestät nicht Anwendung finden, es sei denn, dass durch Seiner Britannischen Majestät Vertreter in Berlin der Wunsch Seiner Britannischen Majestät geäussert wird, dass die aufgeführten Bestimmungen auf irgendeines dieser Gebiete Anwendung finden sollen.

Article 31.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates unless notice is given by His Britannic Majesty's representative at Berlin of the desire of His Britannic Majesty that the said stipulations shall apply to any such territory.

Jedoch sollen in Indien oder in irgendeinem Dominium mit Selbstverwaltung, einer Kolonie, einer Besitzung oder einem Protektorate Seiner Britannischen Majestät erzeugte oder verfertigte Waren in Deutschland völlige und bedingungslose Meistbegünstigung geniessen, solange den in Deutschland erzeugten oder verfertigten Waren in Indien, in dem betreffenden Dominium mit Selbstverwaltung, der betreffenden Kolonie, Besitzung oder dem betreffenden Protektorat eine ebenso günstige Behandlung zuteil wird wie den in irgendeinem anderen fremden Lande erzeugten oder verfertigten Waren.

Nevertheless, goods produced or manufactured in India or in any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates shall enjoy in Germany complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as goods produced or manufactured in Germany are accorded in India or such self-governing Dominion, Colony, Possession or Protectorate treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

Soweit die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages auf Indien oder irgendein Dominium mit Selbstverwaltung, eine Kolonie, eine Besitzung oder ein Protektorat Seiner Britannischen Majestät bis zum 1. Sep-

As regards India, or any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates to which the provisions of the present Treaty shall not have been applied by the 1st September 1926,

tember 1926 nicht ausgedehnt worden sind, soll zu irgendeinem nach diesem Datum gelegenen Zeitpunkte, unter Einhaltung einer dreimonatigen Kündigungsfrist, der zweite Absatz dieses Artikels durch eine entsprechende im Namen des Deutschen Reichspräsidenten erfolgte Mitteilung an den Vertreter Seiner Britannischen Majestät in Berlin ausser Kraft gesetzt werden können.

the provisions of the second paragraph of this Article shall cease to operate three months after notice has been given, at any time after that date, to His Britannic Majesty's representative at Berlin on behalf of the President of the German Reich.

Artikel 32.

Die auf Indien, die Dominien mit Selbstverwaltung, Kolonien, Besitzungen und Protektorate Seiner Britannischen Majestät bezüglichen Bestimmungen des vorhergehenden Artikels sollen gleicherweise für alle Gebiete gelten, für die Seine Britannische Majestät im Auftrage des Völkerbundes ein Mandat übernommen hat.

Article 32.

The terms of the preceding Article relating to India and to His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates shall apply also to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty.

Artikel 33.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in London ausgetauscht werden. Er wird sofort nach der Ratifikation in Kraft treten und vom Tage des Inkrafttretens ab fünf Jahre in Geltung bleiben. Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor Ablauf des genannten Zeitraumes von fünf Jahren dem anderen Teile seine Absicht auf Beendigung des gegenwärtigen Vertrages bekanntgegeben hat, wird dieser bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an dem einer oder der andere der beiden vertragschliessenden Teile die betreffende Erklärung abgegeben haben wird, in Kraft bleiben.

Falls jedoch für Indien oder irgendein Dominium mit Selbstverwaltung, eine Kolonie, eine Besitzung oder ein Protektorat Seiner Britannischen Ma-

Article 33.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification and shall be binding during five years from the date of its coming into force. In case neither of the two Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of five years of its intention to terminate the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the two Contracting Parties shall have denounced it.

As regards, however, India or any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates or any territory in

jestät oder eins der Gebiete, bezüglich deren Seine Britannische Majestät im Auftrage des Völkerbundes ein Mandat übernommen hat, die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages auf Grund der Artikel 31 und 32 anwendbar gemacht worden sind, so soll ein jeder der vertragschliessenden Teile das Recht haben, den Vertrag mit diesem besonderen Vertragsteile jederzeit mit zwölfmonatiger Kündigungsfrist ausser Kraft zu setzen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und hierunter ihre Siegel gesetzt.

In doppelter Urschrift ausgefertigt zu London in Deutsch und Englisch, am 2. Dezember 1924.

Sthamer.
C. v. Schubert.
Austen Chamberlain.
D'Abernon.

respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty to which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under Articles 31 and 32, either of the two Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at London in duplicate in English and German texts, the 2nd December, 1924.

Austen Chamberlain.
D'Abernon.
Sthamer.
C. v. Schubert.

No. 2.

Protokoll.

1.

Da der heute unterzeichnete Handels- und Schiffahrtsvertrag auf dem Grundsatze der Meistbegünstigung beruht, so verpflichten sich beide Vertragsteile, diesem Grundsatze die denkbar weiteste Auslegung zu geben. Während sie sich das Recht vorbehalten, die für die Erhaltung ihrer eigenen Industrien geeigneten Massnahmen zu ergreifen, verpflichten sie sich insbesondere, den Zolltarif ihres Landes oder irgendwelche anderen Abgaben nicht als Mittel für eine unterschiedliche Behandlung zuungunsten des Handels des anderen zu gebrauchen und alle zu ihrer Kenntnis ge-

Protocol.

(1)

The Treaty of Commerce and Navigation signed this day being based on the principle of the most favoured nation, both parties to the Treaty undertake to give the widest possible interpretation to that principle. In particular while retaining their right to take appropriate measures to preserve their own industries they undertake to abstain from using their respective Customs tariffs or any other charges as a means of discrimination against the trade of the other, and to give sympathetic consideration to any cases that may be brought to their notice in which, whether as a result of

brachten Fälle in wohlwollende Erwägung zu ziehen, in denen infolge von Zollsätzen oder irgendwelcher anderen Abgaben unmittelbar oder infolge willkürlicher oder unbilliger Einordnung unter eine Zollposition eine solche unterschiedliche Behandlung offenbar eingetreten ist.

the rates of customs duties or charges themselves or of arbitrary or unreasonable customs classification any such discrimination can be shown to have arisen.

2.

Innerhalb der durch diese Abmachung gezogenen Grenzen verpflichtet sich jede Partei, keine Zölle oder Abgaben aufzuerlegen, wiederaufzuerlegen oder beizubehalten, die für den anderen Teil besonders abträglich sind. Weiterhin verpflichtet sich jeder der beiden Teile, bei Abänderung ihres bestehenden Zolltarifs und bei Festsetzung künftiger Zollsätze, soweit sie die Interessen der anderen Partei besonders berühren, gebührende Rücksicht zu nehmen auf die Gegenseitigkeit und auf die Entwicklung des Handels der beiden Länder unter angemessenen und billigen Bedingungen, wobei die Deutsche Regierung die günstige Behandlung voll in Betracht ziehen wird, die deutschen Erzeugnissen oder Fabrikaten bei der Einfuhr nach dem Vereinigten Königreiche zur Zeit gewährt wird. Die Parteien werden die gleichen Erwägungen gelten lassen bei der Anwendung der unter Artikel 3 des Protokolls zu notifizierenden besonderen Verbote und Beschränkungen.

(2)

Within the limits of this undertaking each party agrees not to impose, reimpose or prolong any duties or charges which are specially injurious to the other party. Each party further agrees, when modifying its existing Customs tariff and fixing future rates of Customs duty as far as they specially affect the interests of the other party to have due regard to reciprocity and to the development on fair and equitable terms of the commerce of the two countries, the German Government taking into full account the favourable treatment at present accorded to goods the produce or manufacture of Germany on importation into the United Kingdom. The parties will also have regard to the same considerations in applying any special prohibitions or restrictions which may be notified under Article 3 of this protocol.

Sollte bei einem der beiden vertragschliessenden Teile die Auffassung entstehen, dass einzelne der von dem anderen Teil festgesetzten Zollsätze mit obigen Zusagen nicht in Einklang stehen, so erklären sich beide Teile bereit, darüber sofort in mündliche Verhandlungen einzutreten.

Should either of the two Contracting Parties be of the opinion that particular rates of Customs duty fixed by the other party are not in accordance with the above undertaking, both parties agree to enter immediately into verbal negotiations.

3.

Die beiden vertragschliessenden Teile kommen überein, bei der frühstmöglichen Gelegenheit, jedenfalls nicht später als sechs Monate nach dem Inkrafttreten des heute unterzeichneten Vertrages, alle Arten von Ein- und Ausfuhrverboten oder-beschränkungen zu beseitigen, mit Ausnahme der besonderen, in Artikel 10 des Vertrages aufgeführten Fälle oder anderer besonderer Fälle, die ein jeder der beiden Teile dem anderen Teile vor Ratifikation des Vertrages mitteilen wird.

4.

Seiner Britannischen Majestät Regierung verpflichtet sich,

a) dem Parlamente diejenige Gesetzgebung zu empfehlen, die erforderlich ist, um die Beseitigung der durch die unten aufgeführten Gesetze gegen deutsche Staatsangehörige und deutsche Gesellschaften im Vereinigten Königreich auferlegten Rechtsnachteile durchzuführen, die sich nicht auf die Staatsangehörigen und Gesellschaften des meistbegünstigten fremden Landes erstrecken:

Non-Ferrous Metal Industries Act, 1918.

Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919. (Section 12.)

Trading with the Enemy (Amendment) Act, 1918. (Section 2.)

b) Bei der Anwendung der Overseas Trade Acts 1920 bis 1924 und der Trade Facilities Acts 1921 bis 1924 den Handel zwischen dem Vereinigten Königreich und Deutschland nicht von den Vorteilen auszuschliessen, die der Handel des Vereinigten Königreichs mit irgendeinem anderen fremden Lande geniesst.

(3)

Both Contracting Parties agree to remove at the earliest possible opportunity, but not later than six months from the coming into force of the Treaty signed this day, all forms of prohibition or restriction of importation or exportation, except in those special cases mentioned in Article 10 of the Treaty, or in such other special cases as may be notified by either party to the other party before the ratification of the Treaty.

(4)

His Britannic Majesty's Government undertake

a) To recommend to Parliament the necessary legislation for the removal of the disabilities imposed by the legislation specified below affecting German citizens and German companies in the United Kingdom which do not extend to the subjects or citizens or companies of the most favoured foreign country, viz.:

Non-Ferrous Metal Industries Act, 1918.

Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919. (Section 12.)

Trading with the Enemy (Amendment) Act, 1918. (Section 2.)

b) In the administration of the Overseas Trade Acts, 1920 to 1924, and the Trade Facilities Acts, 1921 to 1924, not to exclude trade between the United Kingdom and Germany from any benefits to which trade between the United Kingdom and any other foreign country is admitted.

5.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich,

a) dass Versicherungsgesellschaften, die in Übereinstimmung mit den im Vereinigten Königreich geltenden Gesetzen gegründet worden sind, zum Geschäftsbetrieb in allen Teilen Deutschlands gemäss den Bestimmungen des deutschen Versicherungsgesetzes zugelassen werden, und wird weiter darauf achten, dass der Abschnitt des Gesetzes, durch den die Zulassung ausländischer Versicherungsgesellschaften geregelt wird, in liberalster Weise ausgelegt wird, soweit es sich um Versicherungsgesellschaften des Vereinigten Königreichs handelt. Die Deutsche Regierung wird gleichfalls, soweit es erforderlich und mit der deutschen Gesetzgebung zu vereinbaren ist, die Arbeit der Vertreter der „Underwriters" des Vereinigten Königreichs in Deutschland erleichtern;

b) die notwendigen Vorkehrungen zu treffen, dass Banken, die in Übereinstimmung mit den Gesetzen des Vereinigten Königreichs gegründet sind, in ihrer geschäftlichen Betätigung lediglich den Bestimmungen der allgemeinen deutschen Gesetzgebung unterworfen sind; dass neue Bestimmungen gegen die Kapitalflucht so abgefasst werden, dass auch ausländische Banken zum Depot- und Depositenrecht zugelassen werden können; ferner, dass sie bei den Regierungen der Staaten ihren Einfluss dahin geltend machen wird, dass Banken des Vereinigten Königreichs in liberaler Weise behandelt werden, soweit die Erlaubnis zur Errichtung von Zweigniederlassungen und zum Devisenhandel in Betracht kommt, jedoch ohne dass dadurch das Recht beeinträchtigt wird, die Bewilligung solcher Vorteile an ausländische Ban-

(5)

The German Government undertake

a) That insurance companies constituted in accordance with the laws in force in the United Kingdom shall be admitted to carry on business in all parts of Germany, subject to the provisions of the German Insurance Law, and that the section regulating the admittance of foreign insurance companies will be interpreted in the most liberal way as far as insurance companies of the United Kingdom are concerned. The German Government will also give all necessary facilities compatible with German law for the work carried on by the agents in Germany on behalf of the underwriters of the United Kingdom.

b) That banking companies constituted in accordance with the laws in force in the United Kingdom shall in the pursuance of their business be subjected only to the general German Law; that new regulations against the flight of capital shall be so framed that the right to open accounts and to receive deposits may be conferred upon foreign banks; and that they will use their influence with the State Governments to secure that United Kingdom banks shall be treated in a liberal way with regard to the permission to open branch offices and the right to deal in exchange, without prejudice to the right of making the grant of such privileges to foreign banks subject to general reservations.

ken von allgemeinen Vorschriften abhängig zu machen.

6.

In Ausführung des in dem heute unterzeichneten Vertrage festgelegten allgemeinen Grundsatzes der beiderseitigen Behandlung als Inländer in Angelegenheiten der Schiffahrt kommen beide Teile überein, dass hinsichtlich der Beförderung von Auswanderern aus ihren Ländern (einschliesslich Durchwanderern) und hinsichtlich der Errichtung von Agenturen durch Gesellschaften, die das Auswanderungsgewerbe betreiben, die Schiffe und Schiffahrtsgesellschaften jedes Teiles in den Gebieten des anderen in jeder Hinsicht genau den einheimischen Schiffen und einheimischen Schiffahrtsgesellschaften gleichgestellt sein sollen.

7.

Beide Parteien protokollieren hiermit ihre Absicht, die folgenden Bestimmungen, soweit sie dies noch nicht getan haben, in Kraft zu setzen:

1. die 1921 in Barcelona geschlossenen Abkommen und Statuten, betreffend die Freiheit der Durchfuhr und der schiffbaren Wasserwege von internationaler Bedeutung; *)
2. die 1923 in Genf geschlossenen Abkommen und Statuten, betreffend die Zollformalitäten, Seehäfen und Eisenbahnen; **)
3. das in Genf im Jahre 1923 aufgestellte Protokoll über die Schiedsgerichtsbestimmungen. ***)

(6)

In pursuance of the general principle of the mutual accord of national treatment in matters of navigation which is embodied in the Treaty signed this day, both parties agree that in regard to the carriage from their respective territories of emigrants (including transmigrants) and to the establishment of agencies by companies engaged in the business of emigration, the vessels and shipping companies of either party shall be placed, in the territories of the other, on exactly the same footing in every respect as national vessels and national shipping companies.

(7)

Both parties hereby place on record their intention to adopt (in so far as they have not already done so) the provisions of:

1. The conventions and statutes concluded at Barcelona in 1921 respecting freedom of transit and navigable waterways of international concern: *)
2. The conventions and statutes concluded at Geneva in 1923 respecting customs formalities, maritime ports and railways: **)
3. The protocol on arbitration clauses drawn up at Geneva in 1923. ***)

*) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 690, 709.
**) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 165, 250, 214.
***) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 156.

8.

Es besteht Einverständnis zwischen den Parteien, dass der heute unterzeichnete Vertrag erst in Kraft treten soll, nachdem die notwendigen gesetzgeberischen oder Verwaltungsmassnahmen von den zuständigen Behörden des betreffenden Landes getroffen worden sind.

In doppelter Urschrift ausgefertigt zu London in Deutsch und Englisch, am 2. Dezember 1924.

Sthamer.
C. v. Schubert.
Austen Chamberlain.
D'Abernon.

(8)

It is agreed that the Treaty signed this day shall come into force only after the necessary legislative or administrative measures have been passed by the appropriate authorities in the respective countries.

Done at London in duplicate in English and German texts, the 2nd December, 1924.

Austen Chamberlain.
D'Abernon.
Sthamer.
C. v. Schubert.

No. 3.

Protocol.

Minutes of a Meeting between British and German Representatives, held at 4 p. m., on the 2nd December, 1924, at the Foreign Office, London, for the purpose of signing a Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Germany.

Plenipotentiaries present:

Great Britain

The Right Honourable Austen Chamberlain, M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

The Right Honourable Lord D'Abernon, G.C.M.G., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Berlin.

Germany

His Excellency the German Ambassador, Dr. Sthamer.

Dr. Carl von Schubert, Director in the German Ministry for Foreign Affairs.

The Secretary of State for Foreign Affairs announced that the negotiation of the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Germany was now concluded and that the Treaty was ready for signature.

The German Ambassador, on behalf of the German delegation, drew attention to the terms of Sir Otto Niemeyer's letter to Herr von Schubert of the 28th November, 1924, and desired that a copy thereof should form an annex to the minutes of this meeting.

The Secretary of State for Foreign Affairs agreed, and stated that the Treaty was signed on either side without reservation and upon the

understanding that it would not prejudice in any way rights enjoyed under or in virtue of the Treaty of Versailles.

The German Ambassador concurred in this view.

The plenipotentiaries (the Secretary of State for Foreign Affairs and Lord D'Abernon for Great Britain, and the German Ambassador and Herr von Schubert for Germany) then proceeded to the signature of the Treaty and of the protocol attached thereto, and the proceedings terminated.

Austen Chamberlin. *D'Abernon.*
Sthamer. *C. v. Schubert.*

No. 4.

Annex.

Sir Otto Niemeyer to Herr von Schubert.

November 28, 1924.

Dear Herr von Schubert,

I have now been able to consult the Chancellor of the Exchequer, and am in a position to give to you our reply with regard to the Reparation (Recovery) Act. In the first place, I can repeat my assurance that we have no desire to retain the Act for its own sake, and that the only object of any stipulations which we may make is to secure that by departing from the procedure under the Act, as it at present exists, the British Government does not lose the share of reparation receipts to which it is entitled.

The difficulty which we see in adopting any procedure on the lines of that suggested in the memorandum which you gave to me yesterday, is that the Reparation (Recovery) Act has a recognised position, and that we must make sure that if we alter the procedure we do not sacrifice the rights which we enjoy in respect of the Act as it stands, in which form the German Government agreed to facilitate its working by reimbursing the amount of the levy to German exporters by Article IX of the Schedule of Payments and by either acceptance of the Dawes plan. We hold, as I told you, that it was the intention of the Dawes Report that the annuities for the first two years should be received in the form of deliveries in kind and local expenditure of the armies of occupation. The Dawes Report explicitly states that where there is reference to deliveries in kind in the report: „We have intended to include therein payments in Germany arising through the operation of the Reparation (Recovery) Acts." Before, therefore, we could consider any alternative procedure, it would be necessary to ascertain whether the agent-general, the Transfer Committee and the other Governments which signed the London agreements take the view that the annuities for the first two years must be received in deliveries in kind (including payments under the Reparation (Recovery) Act), and, if so, whether they would take the view that payments under

the system which you propose could, for this purpose, be considered as being payments under the Reparation (Recovery) Act. As I explained to you, the scheme which you propose would necessarily entail the repeal or suspension of the Reparation (Recovery) Act, and there is, therefore, clearly great doubt how far payments received under an alternative plan would be accepted by all the parties concerned as being subject to the same conditions as payments under the Act as it now exists.

Moreover under existing inter-Allied agreements our receipts under the Recovery Act are exempt from the charge for Belgian priority and for the United States of America arrears of cost of occupation, and if our position is to be the same under the alternative procedure as under the existing procedure, it would clearly be necessary to obtain an extension of these privileges to our receipts under the new procedure.

It appears to the Chancellor of the Exchequer that the first step must necessarily be to ascertain what view of the matter would be taken by the agent-general, the Transfer Committee and other parties concerned. It rests with the German Government to ascertain whether it will be possible to get the consent of the agent-general and the Transfer Committee to a proposal on the lines put forward or on similar lines which would protect the British rights referred to above, and, at the same time, not involve payments by individual merchants. The British Government cannot give any formal assurance, but they are quite ready to use their good offices to secure such a result.

As soon as the necessary consents have been obtained, the British Government will enter into negotiations with the German Government with a view to the introduction of the new procedure. I am, &c.

O. E. Niemeyer.

No. 5.

Lord D'Abernon to Dr. Stresemann.

His Britannic Majesty's Ambassador presents his compliments to his Excellency the Minister for Foreign Affairs and has the honour to communicate to him, in accordance with the provisions of Article 3 of the protocol to the Anglo-German Treaty of Commerce, the attached list of prohibitions of importation and exportation, not falling within the provisions of Article 10 of the Treaty, which His Majesty's Government propose to maintain in force beyond the time referred to in that Article.

Lord D'Abernon would be grateful to receive without delay, for communication to his Government, the corresponding list of those prohibitions which the German Government propose to maintain.

British Embassy, Berlin, June 10, 1925.

Enclosure in No. 5.

I. *Import.*

1. Plumage other than such as may be exempted from time to time under any statute or statutory order in force.

2. Foreign coin other than gold and silver.

3. Synthetic organic dyestuffs and colours or colouring matter containing them, as well as organic intermediate products used in the manufacture of such dyestuffs, colours or colouring matter.

4. Extracts, essences or other concentrations of coffee, chicory, tea or tobacco. Tea exhausted or mixed with other substances and the descriptions of tobacco indicated in the annex.

5. Foreign prison-made goods.

6. Fish caught in prohibited areas and seal skins taken in contravention of any statute for the protection of seals.

II. *Export.*

1. Coin and bullion.

2. Tea exhausted or mixed with other substances.

Annex.

Descriptions of Tobacco whose Importation into Great Britain is, and will remain, prohibited.

Tobacco stalks (whether manufactured or not).

Tobacco stalk flour.

Tobacco sweetened (whether manufactured or not).

Tobacco cut and compressed by mechanical or other means.

Tobacco, Cavendish or Negrohead, containing leaves of trees or plants other than of the tobacco plant.

Tobacco manufactured, other than Cavendish or Negrohead, containing any prohibited ingredient.

Snuff work.

No. 6.

Dr. Stresemann to Lord D'Abernon.

Auswärtiges Amt, Berlin, den 11. Juni, 1925.

Die Deutsche Regierung beehrt sich, Seiner Exzellenz dem Königlich Grossbritannischen Botschafter gemäss Ziffer (3) des Protokolls zum Deutsch-Englischen Handelsvertrag die beifolgende Liste der Ein- und Ausfuhrverbote zu übergeben, welche die Deutsche Regierung auch über die in dem angezogenen Artikel genannte Frist hinaus aufrechtzuerhalten beabsichtigt.

Die Deutsche Regierung wäre für Weiterleitung der Liste an die Königlich Grossbritannische Regierung mit der Bemerkung denkbar, dass die Einfuhrverbote für Liköre, usw., Wein, Schaumwein und Weine mit Heilmittelzusätzen nach Abschluss der noch schwebenden Handelsvertragsverhandlungen aufgehoben werden, während der Erlass weiterer Ausfuhrverbote oder Beschränkungen für Lebensmittel oder Rohstoffe in Fällen, wo durch ausserordentliche Umstände die Ernährung der Bevölkerung oder die Versorgung der Industrie hinsichtlich dieser Lebensmittel oder Rohstoffe schwer bedroht werden, vorbehalten bleibt.

Enclosure in No. 6.

Liste der Ein- und Ausfuhrverbote, die nicht unter die Bestimmungen des Artikels X des Deutsch-Englischen Handelsvertrags fallen.

Einfuhrverbote.

Pos. des Zolltarifs.	
238	Kohle.
844	Rohaluminium.
640	Belichtete Filme.
300, 324	Bleioxyd, Bleimennige, Bleiweiss.
380 (b)	Morphium, Kodein und deren Verbindungen.
38-42	Alpenpflanzen.
95	Kiefern- und Fichtensamen.
317	Kalkstickstoff.
178, 179, 180, 182, 184	Likör usw., Wein, Schaumwein, Weine mit Heilmittelzusätzen.

Ausfuhrverbote.

153, 154	Felle, Häute zur Lederbereitung, Hasen- und Kaninchenfelle, roh.
843	Eisenabfälle usw.
673	Papierspäne usw. (Altpapier).
156	Rohknochen.

(Translation.)

List of Import and Export Prohibitions which do not fall under the Provisions of Article 10 of the Anglo-German Commercial Treaty.

Import Prohibitions.

No. of Customs Tariff.	
238	Coal.
844	Crude aluminium.
640	Exposed films.
300 and 324	Oxide of lead, minium, white lead.
380 (b)	Morphia, codein and their combinations.
38-42	Alpine plants.
95	Pine and fir seeds.
317	Calcium cyanamide.
178, 179, 180, 182, 184	Liqueurs, &c., wine, sparkling wine, wine with medicinal ingredients.

Export Prohibitions.

153, 154	Hides and skins for the preparation of leather, skins of hares and rabbits, raw.
843	Iron waste, &c.
673	Paper clippings, &c. (waste paper).
156	Raw bones.

No. 7.

Lord D'Abernon to Dr. Stresemann.

British Embassy, Berlin, July 30, 1925.

M. le Ministre,

I did not fail to transmit to His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs the list of import and export prohibitions which the German Government intend to maintain beyond the period mentioned in paragraph (3) of the protocol annexed to the Anglo-German commercial Treaty, and which the Ministry for Foreign Affairs was good enough to communicate to me under cover of a note dated the 11th June.

2. I have the honour to inform your Excellency, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that His Majesty's Government accept this list, provided that the German Government are similarly prepared to accept the corresponding list of the prohibitions which His Majesty's Government intend to maintain in force, and which I had the honour to communicate to your Excellency under cover of my note of the 10th June.

I avail, &c.

D'Abernon.

No. 8.

Dr. Stresemann to Lord D'Abernon.

Auswärtiges Amt, Berlin, den 13. August 1925.

Euere Exzellenz,

Ich beehre mich, den Empfang des Schreibens Euerer Exzellenz vom 30. Juli d. J. zu bestätigen, in welchem namens der Königlich Grossbritannischen Regierung die Zustimmung zu der von der Deutschen Regierung gemäss Ziffer (3) des Protokolls zum deutsch-englischen Handelsvertrag mit Note vom 11. Juni übermittelten Liste der Ein- und Ausfuhrverbote erklärt wird, vorausgesetzt, dass die Deutsche Regierung der von der Königlich Grossbritannischen Regierung übermittelten Verbotsliste zustimmt.

Die Deutsche Regierung bringt hiermit Euerer Exzellenz zur Kenntnis, dass sie der von der Regierung Seiner Grossbritannischen Majestät durch Euerer Exzellenz Note vom 10. Juni d. J. mitgeteilten Liste der englischen Ein- und Ausfuhrverbote, welche die Königlich Grossbritannische Regierung über die in Ziffer (3) des Protokolls zum deutsch-englischen Handelvertrag vorbehaltene Frist hinaus aufrecht zu erhalten beabsichtigt, ihrerseits zustimmt.

Ich benutze auch diese Gelegenheit, um Euerer Exzellenz meine besondere Hochachtung zu versichern.

Stresemann.

65.

AUTRICHE, POLOGNE.

Accord au sujet de la conclusion d'une Convention relative au traitement des ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les biens leur appartenant sur les territoires de l'autre Partie Contractante; signé à Vienne, le 9 janvier 1920.

Copie officielle.

Übereinkommen

der österreichischen und polnischen Regierung, betreffend den Abschluss eines Staatsvertrages über die Behandlung der beiderseitigen Staatsangehörigen, Gesellschaften und juristischen Personen rücksichtlich ihrer im anderen Staate gelegenen Vermögenschaften und betreffend die anlässlich der Vorbereitung einer Vermögensabgabe getroffenen Massnahmen.

Artikel I.

Die österreichische und polnische Regierung verpflichten sich, nach Ratifizierung des Friedensvertrages im Sinne seines Artikels 265 eine besondere Vereinbarung über den Schutz der in den beiderseitigen Staatsgebieten gelegenen Vermögenschaften ihrer Staatsbürger und über die Freizügigkeit ihrer Unternehmungen abzuschliessen.

Bis zum Inkrafttreten des Friedensvertrages verpflichten sich beide Teile, nachstehende Verfügungen zu treffen:

Die polnische Regierung hebt alle, das Eigentum österreichischer Staatsbürger betreffenden vorläufigen Beschlagnahmen und Verfügungsbeschränkungen, insbesondere die Verfügungen, welche das Eigentum österreichischer Staatsangehöriger an Naphthagerechtsamen betreffen, auf und sieht von gleichen oder ähnlichen Verfügungen dieser Art bis zum Zustandekommen einer Vereinbarung nach Absatz 1, vorbehaltlich der Einbringung und Sicherstellung von Abgabenforderungen in Einzelfällen, sowie insbesondere der Massnahmen zur Vorbereitung und Durchführung der Vermögensabgabe (Artikel II) ab.

Die österreichische Regierung hinwieder verpflichtet sich, in gleicher Weise von Beschlagnahmen und Verfügungsbeschränkungen des Vermögens polnischer Staatsangehöriger abzusehen. Was jedoch die österreichische Vermögensabgabe anbelangt, so verpflichtet sich die österreichische Regierung vorbehaltlich künftiger, die Durchführung dieser Abgabe betreffender Vereinbarungen, die zur Vorbereitung einer Vermögensabgabe getroffenen Sperrmassnahmen in nachstehender Weise abzuändern:

§ 1.

Die Sperren von Einlagen, Guthaben, Wertpapierdepôts und Schrankfächern werden nach Anmeldung ohne jede Rückbehaltung aufgehoben, hinsichtlich solcher Vermögenschaften, die

1. polnischen Staatsangehörigen gehören, die seit dem 1. Jänner 1919 weder ihren Wohnsitz noch einen dauernden Aufenthalt in Österreich haben unter der Voraussetzung, dass sie seit 1. August 1914 in Österreich keine die Erwerbsteuerpflicht begründende Erwerbstätigkeit entfaltet haben, bezüglich deren bis spätestens 31. Dezember 1919 eine Erwerbsteuerbemessung erfolgt oder zumindest die individuelle Aufforderung zur Vorlage einer Erwerbsteuererklärung zugestellt worden ist,

2. polnischen Staatsangehörigen gehören, die nach dem 1. August 1914 unter Aufrechterhaltung ihres auswärtigen Wohnsitzes dauernden Aufenthalt in Österreich genommen haben, auch wenn sie sich daselbst nach dem 1. Jänner 1919 aufgehalten, jedoch nicht später als am 1. Mai 1920 das österreichische Gebiet verlassen haben unter der gleichen Voraussetzung,

3. polnischen Staatsangehörigen gehören, die bis zur Auflösung des österreichischen Staates als öffentliche (Staats- oder Hof-) Angestellte, Militärpersonen oder als Mitglieder der Reichsvertretung im Gebiete Österreichs fungierten und wegen dieser Funktion hier ihren Wohnsitz genommen haben, auch wenn sie sich, weil sie noch nicht in der Lage waren, ihren Wohnsitz in ihren Heimatsstaat zu verlegen, jetzt u. z. bis längstens 1. Mai 1920 noch in Österreich aufhalten unter der Voraussetzung des Punktes 1.

Die analoge Anwendung auf polnische Staatsangehörige, die einen aus öffentlichen Mitteln des polnischen Staates fliessenden Ruhegenuss beziehen, wird bezüglich jener Fälle stattfinden, in denen der Pensionist die Absicht, in das Gebiet seines Heimatsstaates zu übersiedeln, wegen der durch den Krieg bedingten Verhältnisse bis jetzt nicht ausführen konnte,

4. polnischen Staatsangehörigen gehören, die als Beamte, Funktionäre oder Bedienstete des polnischen Staates über Auftrag ihrer Regierung zur Ausübung ihres Dienstes sich in Österreich aufhalten müssen unter der Voraussetzung des Punktes 1,

5. Gesellschaften oder juristischen Personen gehören, die ihren Sitz im polnischen Staate haben und im Gebiete des österreichischen Staates keine Betriebsstätte unterhalten.

Es bleiben jedoch Vermögenschaften polnischer Staatsangehöriger, die seit 1. August 1914 eine die Erwerbsteuerpflicht in Österreich begründende Erwerbstätigkeit entfaltet haben, in jenem Teile, bezüglich dessen glaubhaft gemacht wird, dass er nicht aus dieser Erwerbstätigkeit herrührt, frei von allen Sperrmassnahmen.

Die Regierung der österreichischen Republik wird dafür Sorge tragen, dass die Steuerbehörden bei Anwendung dieser Bestimmung die besondere wirtschaftliche Lage der betroffenen polnischen Staatsangehörigen in billiger Weise berücksichtigen und in zweifelhaften Fällen die gutächtliche Meinung der polnischen Vertretung in Wien einholen.

§ 2.

Guthabungen, welche polnischen Kreditinstituten bei den im österreichischen Inlande befindlichen Kreditinstituten zustehen, werden nach Anmeldung zur Gänze freigegeben.

Die aus solchen Guthabungen berechtigten polnischen Institute werden sich jedoch verpflichten, die ihnen daraus zufliessenden Zahlungsmittel nicht ausserhalb des Gebietes der ehemaligen österreichisch-ungarischen Monarchie zu Zahlungen zu verwenden.

Von den Effektendepôts, welche polnische Kreditinstitute bzw. staatliche Anstalten, bei den in Österreich befindlichen Niederlassungen von Kreditinstituten oder bei staatlichen Kassen erliegen haben, werden nach Anmeldung folgende Teile freigegeben:

1. Jene Effekten, die von den deponierenden Instituten mit bindender Erklärung als eigener Besitz, sowie als Besitz solcher Kommittenten ausdrücklich bezeichnet werden, die unter die Bestimmungen des § 1, Punkt 1—5 fallen. Solche Depôts, die ein deponierendes Institut auf Grund der seitens anderer Personen bei ihm selbst erfolgten Hinterlegung von Wertpapieren auf seinen Namen in Österreich begründet hat, gelten nicht als Eigenbesitz des Institutes im Sinne dieser Bestimmungen.

Ausländische Effekten, die durch österreichische Banken oder Kommissionäre erwiesenermassen für Rechnung der im § 1, Punkt 1—5 genannten polnischen Staatsangehörigen angekauft worden sind, bleiben frei von allen die Verwendung zu staatlichen Zahlungen bezweckenden Massnahmen. Als Beweismittel gelten in erster Linie die Kontoauszüge.

2. Jene Effekten, die seit 1. August 1914 als Bergungsgut eingebracht und in Österreich ohne Wechsel des Eigentümers in Verwahrung geblieben sind.

3. Jene Kriegsanleihen, die auf Grund der bei polnischen Kreditinstituten von Kommittenten erteilten Zeichnungsaufträge von dem betreffenden Kreditinstitute im eigenen Namen bei der Postsparkasse gezeichnet wurden und noch tätsächlich bei der Postsparkasse erliegen oder von dieser für das betreffende polnische Kreditinstitut bei einer österreichischen Depôtstelle erlegt wurden. Die Zeichnungen und die eventuelle Hinterlegung durch die Postsparkasse sind zu bescheinigen.

Bezüglich jener Effekten, die nicht unter die Punkte 1—3 fallen, bleibt die Sperre insolange aufrecht, bis die betreffenden Effekten durch die vom deponierenden Kreditinstitute der Steuerbehörde am Sitze der Depôtstelle bekanntzugebenden Eigentümer angemeldet und daraufhin seitens der Steuerbehörde freigegeben sind. Diese Gruppe von Effekten kann sodann von der deponierenden Bank an eine andere, und zwar österreichische Depôtstelle in ein gesperrtes Depôt auf den Namen des Eigentümers übertragen werden.

Geschlossene Pakete, die seit dem 1. August 1914 als Bergungsgut eingebracht und hier nicht geöffnet wurden, können, wenn sie den im § 1, Punkt 1—5 genannten Personen gehören, nach vorheriger Verständigung des Safesperramtes uneröffnet rückbefördert werden.

§ 3.

Die Ausfuhr der freigegebenen Effekten vor Kontrollbezeichnung ist zulässig. Es bleibt jedoch den Eigentümern unbenommen, sie bis nach Kontrollbezeichnung im Depôt zu belassen. Schuldverschreibungen des ehemaligen österreichischen Staates sind entweder unter Sperre zu belassen oder durch die Depôtstelle sogleich unmittelbar in das Ausland auszuführen.

Kriegsanleihe-Titres sind von ihrer Ausfuhr einer Abstempelung zu unterziehen, durch welche festgestellt wird, dass sie sich am 9. September 1919 in Österreich befunden haben und polnischer Besitz waren.

§ 4.

Den im § 1, Punkt 1—5 genannten Personen sind die im Steuerfluchtgesetze vorgesehenen Wegbringungsbewilligungen seitens der Steuerbehörden auszustellen. Durch eine solche Bewilligung wird die Einholung der Zustimmung der Devisenzentrale entbehrlich.

§ 5.

Die im § 1, Punkt 1—5 angeführten Personen unterliegen nicht den im Gesetze vom 4. Juli 1919 St.G.Bl. Nr. 353 festgesetzten Verpflichtungen.

Artikel II.

Für den Fall der Einführung einer Vermögensabgabe und von analogen Massnahmen zu deren Sicherung auch in Polen, wird polnischerseits die reziproke Anwendung der in Art. I vorgesehenen Bestimmungen auf österreichische Staatsangehörige und ihr in Polen gelegenes Vermögen zugesagt.

Wien, am 9. Jänner 1920.

Reisch m. p.
Twardowski m. p.

Schlussprotokoll.

1. Um einen allfälligen Zweifel zu beheben, ob in der Zeit zwischen Inkrafttreten des Friedensvertrages und dem Zustandekommen einer Vereinbarung nach Abs. 1 des Artikels 1 die vertragsschliessenden Regierungen nicht etwa berechtigt wären, die nach Art. I, Abs. 3 und 4 ausgeschlossenen Beschlagnahmen und Verfügungsbeschränkungen, welche das Eigentum der beiderseitigen Staatsangehörigen betreffen, neu einzuführen, haben die vertragsschliessenden Teile sich auf nachstehende autentische Interpretation des Art. I dieses Vertrages geeinigt:

Die Bestimmungen dieses Vertrages über die bereits erlassenen beiderseitigen Beschlagnahmen und Verfügungsbeschränkungen hinsichtlich des Vermögens der beiderseitigen Staatsangehörigen haben provisorischen Charakter bis zum Inkrafttreten des Friedensvertrages.

Die Verpflichtung dagegen, in Zukunft die behobenen Verfügungen nicht wieder in Kraft treten zu lassen und keine gleichen oder ähnlichen Verfügungen dieser Art — vorbehaltlich der Massnahmen zur Einbringung und Sicherstellung von Abgabeforderungen in Einzelfällen sowie der Mass-

nahmen zur Vorbereitung einer Vermögensabgabe — zu treffen, gilt auch nach Ratifizierung des Friedensvertrages bis zum Abschlusse der in Art. I, Abs. 1 vorgesehenen Vereinbarung.

2. Die österreichische Regierung erklärt sich bereit, der polnischen Gesandtschaft in Wien die Verwertung der bei der Durchführung des Vertrages den österreichischen Behörden zukommenden Depôtsstandsausweise durch deren Mitteilung zu ermöglichen.

Wien, den 9. Jänner 1920.

Reisch m. p.
Twardowski m. p.

66.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention spéciale afin de résoudre les controverses relatives au patrimoine historique et artistique de l'ancienne Monarchie austro-hongroise; signée à Vienne, le 4 mai 1920, suivie de plusieurs Notes signées à la date du même jour.

Copie officielle.

I. Sonderabkommen.

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ont jugé convenable de régler, dans leurs rapports réciproques, l'interprétation et la mise à effet des Articles 191—196 du Traité de Paix de Saint Germain en Laye*) et, se basant sur l'Article 196, paragraphe a, du Traité en question, ont décidé de résoudre par des accords particuliers et amicaux, toutes les controverses entre les deux Pays, relatives au patrimoine historique, artistique, bibliographique et archivaire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

Die Regierung der Republik Österreich und die Regierung Seiner Majestät des Königs von Italien haben es für zweckmässig befunden, für ihre gegenseitigen Beziehungen, die Auslegung und die Durchführung der Artikel 191—196 des Friedensvertrages von Saint Germain en Laye*) zu regeln und haben, auf Grundlage des Artikels 196 a des genannten Vertrages beschlossen, mittels besonderer und einvernehmlich im freundschaftlichen Übereinkommen getroffener Abmachungen, alle auf den historischen, künstlerischen, bibliographischen und archivalischen Besitz der ehemaligen österreichisch-ungarischen Monarchie bezüglichen Meinungsverschiedenheiten zwischen den beiden Staaten zu bereinigen.

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 754.

C'est à cet effet qu'ils se sont fait représenter:

La République d'Autriche par le docteur Karl Renner, Chancelier et Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères,

et le Royaume d'Italie par le Commandeur Augusto Biancheri, Chargé d'Affaires d'Italie, assisté, en qualité d'expert, par le Commandeur Ettore Modigliani, Conservateur de la Pinacothèque Royale de la Brera à Milan,

qui au nom et en representation de leurs Gouvernements respectifs ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Royaume d'Italie reconnaît l'opportunité d'éviter, dans l'intérêt supérieur et général de la civilisation, la dispersion des collections historiques, artistiques et archéologiques de l'Autriche qui constituent dans leur totalité un organisme esthétique et historique indivisible et célèbre; en conséquence l'Italie, en exerçant par la présente Convention la faculté prévue par l'Article 196, paragraphe a, du Traité — Article auquel l'Italie donne à ses propres égards l'interprétation la plus restreinte — s'engage à soutenir aussi vis-à-vis des autres Etats auxquels cet Article s'applique, l'interprétation susdite qu'elle considère être juste.

L'Italie s'engage en outre à empêcher avec toute énergie que d'autres prétentions desdits Etats, non prévues par le Traité, soient acceptées au préjudice de l'intégrité des collections autrichiennes dont la conservation est nécessaire dans l'intérêt de la science; et en aucun cas ne se désintéressera au sort desdites collections.

Zu diesem Behufe haben sich dieselben vertreten lassen:

Die Republik Österreich durch Dr. Karl Renner, Staatskanzler und Staatssekretär für Äusseres,

und das Königreich Italien durch Commendatore Augusto Biancheri, königl. italienischen Geschäftsträger, unter Heranziehung des Commendatore Ettore Modigliani, Direktors der königl. Pinakothek Brera in Mailand als Sachverständigen,

die im Namen und in Vertretung ihrer Regierungen folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Von einem höheren Kulturinteresse geleitet, anerkennt das Königreich Italien die Zweckmässigkeit, die Zerstreuung der historischen, Kunst- und archäologischen Sammlungen Österreichs, welche gegenwärtig einen unteilbaren ästhetischen und historischen Organismus von Weltruf darstellen, zu vermeiden; demzufolge verpflichtet sich Italien, indem es durch das vorliegende Abkommen, die im Artikel 196 a des Friedensvertrages vorgesehene Befugnis ausübt — einem Artikel, dem Italien, soweit es selbst in Betracht kommt, die engste Auslegung gibt — auch im Hinblicke auf die anderen Staaten, auf die dieser Artikel Anwendung findet, die erwähnte Auslegung zu vertreten, die es als gerecht ansieht. Es verpflichtet sich überdies, mit allem Nachdrucke zu verhindern, dass andere im Friedensvertrage nicht vorhergesehene Ansprüche dieser Staaten zum Schaden der Integrität der österreichischen Sammlungen, deren Erhaltung im Interesse der Wissenschaft liegt, Annahme finden; jedenfalls wird sich Italien in keinem Falle

Article 2.

L'Italie accepte de maintenir aussi au delà du terme de vingt ans, prévu par l'Article 196, paragraphe b, du Traité de Saint Germain, son engagement déterminé par l'Article 1 de la présente Convention.

Article 3.

Quant à l'application de l'Article 194 du Traité de Paix, la République d'Autriche s'engage à renoncer aux objections et aux restrictions en faveur de la Monarchie austro-hongroise contenues dans les Articles 1 et 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868;*) ainsi elle ne soulève plus d'objections contre les enlèvements exécutés par la Mission Italienne d'Armistice en vertu des anciens Traités de paix. En outre, afin de remplir entièrement les engagements contractés en son temps par la Monarchie austro-hongroise, ainsi que les obligations dérivant de l'Article 194 du Traité de Saint Germain, et dans le but d'agir selon l'esprit des Traités de Zurich (1859)**) et de Vienne (1866),***) la République d'Autriche restitue à l'Italie: La décoration originale de l'Ordre de la Couronne de Fer avec l'acte relatif de fondation de Napoléon I (pourvu que ces objets puissent effectivement être retrouvés sur le territoire autrichien) et les Insignes du Couronnement de Napoléon I comme Roi d'Italie, qui se trouvaient jadis à Milan; de même que le réliquaire dit de Bessarione et la croix de Saint Théodore, ayant appartenu à des corporations publiques de Venise et ayant

an dem Schicksal dieser Sammlungen desinteressieren.

Artikel 2.

Italien übernimmt es, die Verpflichtung des Artikels 1 auch über den im Artikel 196 b des Staatsvertrages von Saint Germain vorgesehenen Termin von 20 Jahren einzuhalten.

Artikel 3.

In Anwendung des Artikels 194 des Friedensvertrages verpflichtet sich die Republik Österreich, auf alle Einwendungen und Einschränkungen zu verzichten, die in den Artikeln 1 und 5 der Konvention vom 14. Juli 1868*) zu Gunsten der österreichisch-ungarischen Monarchie enthalten waren und erhebt mithin keinerlei weiteren Protest gegen die Enttragungen, die seitens der italienischen Waffenstillstandskommission auf Grund der alten Friedensverträge bereits vollzogen worden sind. Ausserdem stellt die Republik Österreich, um sowohl die Verpflichtungen, die seinerzeit von der österreichisch-ungarischen Monarchie eingegangen worden sind, sowie jene, welche aus dem Artikel 194 des Vertrages von Saint Germain erfliessen, und in der Absicht, auch dem Geiste der Verträge von Zürich (1859)**) und Wien (1866)***) entsprechend zu handeln, folgende Gegenstände Italien zurück: Den von Napoleon I. herrührenden Originalorden der Eisernen Krone samt der diesbezüglichen Stiftungsurkunde (insoferne sich diese Gegenstände tatsächlich auf österreichischem Boden vorfinden sollten) und die Krönungsinsignien Napoleons I. als König von Italien, die seinerzeit in Mailand waren, sowie das sogenannte

*) V. **N. R. G.** XVIII, p. 428.
) V. **N. R. G. XVI. 2, p. 516, 531.
***) V. ibid. XVIII, p. 405.

passé à Vienne respectivement en 1816 et en 1822.

De son côté l'Italie renonce définitivement au buste de Canova, représentant l'Empereur François I d'Autriche, et transporté à Vienne en 1805 de la Bibliothèque de Saint Marc à Venise. De même, vu l'impossibilité de les retrouver et de les identifier, elle renonce aux armes et armures qui seraient encore à restituer par la Monarchie austro-hongroise à l'Arsénal de Venise d'après l'Article 6 de la Convention du 14 juillet 1868.

En outre, l'Italie renonce définitivement au manuscrit allemand, ayant autre fois fait partie de la Bibliothèque de Saint Marc à Venise et contenant les Instructions secrètes de l'Empereur Ferdinand à l'Ambassadeur Imperial à Constantinople en 1553; et en échange de cette renonciation l'Autriche restitue au Palais de Venise à Rome les deux sculptures en terre cuite et les médailles trouvées en 1865 dans les fondations du même Palais, ainsi que les clefs de la ville de Brescia, emportées en 1849 et conservées au Musée Militaire à Vienne.

Article 4.

La République d'Autriche reconnaissant, de même que le fait l'Italie, que la position juridique et historique des objets compris dans l'annexe I de l'Article 195 du Traité de Saint Germain a un caractère particulier qui la distingue de celle des objets compris dans les autres annexes du

Reliquiar des Bessarion und das Kreuz des heiligen Theodor, Gegenstände, die seinerzeit öffentlichen Körperschaften Venedigs gehörten und im Jahre 1816, bezw. 1822 nach Wien gelangt sind.

Italien seinerseits verzichtet endgiltig auf die Büste Kaiser Franz I. von Österreich von Canova, die im Jahre 1805 aus der Markus-Bibliothek in Venedig nach Wien gebracht worden war. Ebenso verzichtet es, angesichts der Unmöglichkeit der Wiederauffindung und Identifizierung, auf alle jene Waffen und Rüstungen, die auf Grund des Artikels 6 der Konvention vom 14. Juli 1868 seitens der österreichisch-ungarischen Monarchie noch dem Arsenal in Venedig zurückzustellen wären.

Überdies verzichtet Italien endgiltig auf das deutsche Manuskript, welches seinerzeit in der Markus-Bibliothek in Venedig war, das die geheimen Instruktionen Kaisers Ferdinand für den kaiserlichen Botschafter in Konstantinopel aus dem Jahre 1553 enthält; und das Entgelt für diesen Verzicht stellt Österreich für den Palazzo Venezia in Rom die zwei Tonskulpturen und die Medaille zurück, die im Jahre 1865 in den Fundamenten des genannten Palastes gefunden worden sind, ebenso wie die Schlüssel der Stadt Brescia, die im Jahre 1849 enttragen und im Heeresmuseum in Wien aufbewahrt wurden.

Artikel 4.

Die Republik Österreich, welche ebenso wie Italien anerkennt, dass die juristische und geschichtliche Stellung der im Anhange I zum Artikel 195 aufgezählten Gegenstände einen derartig speziellen Charakter besitzt, dass sie von den in den übrigen Anhängen zu diesem Artikel aufgezählten Ge-

même Article, et peut par conséquent être considérée séparément; et étant désireuse de faire valoir au dessus de toute autre considération des principes d'ordre moral et de droit, ne soulève point d'objections à la remise des objets indiqués dans l'annexe I de l'Article 195 du Traité de Saint Germain, à l'exception toutefois du trésor normand mentionné au paragraphe de ladite annexe, intitulé, „Palerme".

De son côté l'Italie renonce à toute revendication concernant lesdits objets de Palerme. En outre, s'inspirant des mêmes principes supérieurs de justice, elle s'engage à prendre en considération impartiale la question relative à quelques objets d'orfèvrerie, conservés à Florence, et à les restituer à l'Autriche, dès qu'il soit prouvé que ces objets appartenaient au Prince Archevêque de Salzbourg et qu'ils n'ont pas passé de plein droit à l'Italie, qui jusqu'à présent se considère comme possesseur à juste titre de ces objets.

Article 5.

En application des Articles 192, 193 et 196, paragraphe a, du Traité de Paix de Saint Germain, la République d'Autriche s'engage à restituer tout le matériel archivaire, historique, artistique, archéologique, bibliographique et scientifique provenant des territoires transférés à l'Italie par le Traité susdit et compris dans les inventaires d'Instituts ou de Corporations publiques laïques de l'Autriche.

genständen unterschieden sind und Anhang I daher abgesondert behandelt werden kann; und vom Wunsche beseelt, vor jeder anderen Erwägung die Forderungen der Moral und des Rechtes zur Geltung zu bringen, erhebt keinerlei Einwendung dagegen, dass die in dem Anhange I zu Artikel 195 des Vertrages von St. Germain angeführten Gegenstände, mit alleiniger Ausnahme des in dem „Palermo" überschriebenen Abschnitte des erwähnten Anhanges aufgeführten Normannenschatzes ausgefolgt werden.

Seinerseits verzichtet Italien auf alle Ansprüche hinsichtlich der oben bezeichneten Gegenstände aus Palermo. Ausserdem verpflichtet sich Italien, das sich hiebei von denselben Prinzipien einer höheren Gerechtigkeit leiten lässt, die Frage hinsichtlich einiger in Florenz aufbewahrten Gegenstände der Goldschmiedekunst in unparteiische Erwägung zu ziehen und diese Gegenstände Österreich zurückzustellen, sobald es sich nachweisen sollte, dass diese Gegenstände dem Fürsterzbischof von Salzburg gehörten und nicht mit vollem Rechte nach Italien gelangten, das bis auf den heutigen Tag diese Gegenstände auf Grund eines vollberechtigten Titels zu besitzen überzeugt ist.

Artikel 5.

Die österreichische Republik verpflichtet sich in Ausführung der Artikel 192, 193 und 196 a des Friedensvertrages, den jetzt Italien zugesprochenen Gebieten das ganze archivalische, geschichtliche, archäologische, künstlerische, wissenschaftliche und bibliographische Material zurückzuerstatten, das aus denselben stammt und einen Bestandteil des Inventars von Anstalten oder öffentlichen weltlichen Körper-

Sont exceptés des restitutions susmentionnés:

1° Les objets provenant des territoires transférés à l'Italie et emportés en Autriche avant le 1er janvier de l'an 1790, année de la mort de l'Empereur Joseph II;

2° Les objets provenant de ventes ou donations effectuées par de propriétaires privés;

3° Les objets ne faisant pas partie, d'après leur origine, du patrimoine historique et intellectuel de l'Italie ou des provinces transférées à ce dernier Pays.

De son coté l'Italie rendra le matériel de la même catégorie qui sous les mêmes conditions que celles concordées vis-à-vis de l'Autriche, pourrait se trouver dans les territoires transférés à l'Italie.

Avant le 31 décembre 1920 des experts italiens et autrichiens nommés par les Gouvernements respectifs rédigeront de commun accord la liste des restitutions à faire, ayant pris en considération les titres de chaque objet dans l'esprit le plus loyal et impartial.

Article 6.

L'accord conclu le 26 mai 1919 entre les Conservateurs des Archives autrichiennes et italiennes est reconnu valide par les deux Gouvernements qui l'appliqueront aux restitutions réciproques du matériel archivaire.

Article 7.

Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République d'Au-

schaften der österreichischen Republik bildet.

Ausgenommen von diesen Rückerstattungen sind:

1. die aus den an Italien abgetretenen Gebieten stammenden und nach Österreich vor dem 1. Jänner 1790, dem Todesjahr Kaiser Josefs II., entnommenen Gegenstände;

2. jene Gegenstände, die von Privaten erkauft oder geschenkt wurden;

3. jene Gegenstände, die ihrem Ursprung nicht zum historischen und kulturellen Besitz Italiens oder der an dasselbe abgetretenen Provinzen gehören.

Italien seinerseits wird der österreichischen Republik das Material gleicher Art zurückerstatten, das in den an Italien abgetretenen Gebieten sich unter ähnlichen Bedingungen befindet, wie diese Österreich gegenüber bestimmt wurden.

Vor dem 31. Dezember 1920 werden von den beiderseitigen Regierungen ernannte Sachverständige einvernehmlich die Liste der zu erfolgenden Rückstellungen festsetzen, nachdem sie die beiderseitigen Ansprüche auf jeden Gegenstand im loyalsten und unparteiischen Geiste erwogen haben werden.

Artikel 6.

Das über die Archive am 26. Mai 1919 zwischen den Direktoren der italienischen und österreichen Archive abgeschlossene Übereinkommen wird von beiden Seiten als rechtskräftig anerkannt. Beide Regierungen werden es bei der gegenseitigen Rückerstattung des archivialischen Materials in Anwendung bringen.

Artikel 7.

Mit dem Inkrafttreten des vorliegenden Übereinkommens erachten Italien

triche et le Royaume d'Italie considèrent comme définitivement réglées, en exécution du Traité de Saint Germain, toutes les controverses relatives au matériel artistique, historique, archivaire et bibliographique. Les Hautes Parties Contractantes déclarent n'avoir plus aucune revendication à soulever en base à n'importe quelle disposition du même Traité.

Article 8.

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie considèrent le contenu de la présente Convention en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a.

Les obligations dérivant de la présente Convention auront effet:

1⁰ en tant qu'elles sont en faveur de l'Italie: dès que le Gouvernement italien aura restitué les trois manuscrits, retirés en février 1919, comme gages, de la Hofbibliothek à Vienne, à savoir: la „Genèse de Vienne", le „Dioscorides" et le „Hortulus animae",

2⁰ en tant qu'elles sont en faveur de l'Autriche: dès que le Gouvernement autrichien aura informé l'Ambassade Royale d'Espagne auprès Sa Majesté le Roi d'Italie, qu'il n'élève de son côté aucune difficulté à ce que le buste du Pape Paul II, de Bellano, faisant partie du Palais de Venise à Rome, et qui par erreur fut enlevé du Palais, y soit restitué.

Le texte de la présente Convention, ayant été préalablement approuvé par le Gouvernement de la République

und Österreich alle auf künstlerisches, archivalisches und bibliographisches Material bezughabenden Fragen in Ausführung des Staatsvertrages von Saint Germain für endgiltig beigelegt. Die hohen Vertragsteile erklären, keine weiteren wie immer gearteten, auf welchen Artikel des Vertrages von Saint Germain immer gestützte Ansprüche mehr vorzubringen zu haben.

Artikel 8.

Die Regierung der Republik Österreich und jene Seiner Majestät des Königs von Italien sind der Ansicht, dass der Inhalt der vorliegenden Abmachung in vollständigem Einklange mit den Bestimmungen des Staatsvertrages von Saint Germain und namentlich mit jenen des Artikels 196a ist.

Die sich aus vorliegendem Übereinkommen ergebenden Verbindlichkeiten werden Wirksamkeit haben:

1. Insoweit sie zu Gunsten Italiens sind: sobald die italienische Regierung die drei im Februar 1919 als Pfand aus der Hofbibliothek in Wien genommenen Manuskripte, und zwar die Wiener Genesis, den Dioscorides und den Hortulus Animae, zurückerstattet haben wird;

2. insoweit sie zu Gunsten Österreichs sind: sobald die österreichische Regierung die königlich spanische Botschaft bei Seiner Majestät dem König von Italien davon in Kenntnis gesetzt haben wird, dass ihrerseits keine Schwierigkeit gegen die Rückerstattung der Büste des Papstes Pauls II. von Bellano erhoben wird, die zum Palazzo Venezia in Rom gehört und irrtümlich aus diesem Palast entfernt worden ist.

Da der vorliegende Text im vorhinein von der Regierung der österreichischen Republik und von der Re-

d'Autriche et par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, les Représentants des deux Gouvernements ci-dessus mentionnés y apposent leurs signatures, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Vienne, en double original, le 4 mai 1920.

Signé: *Renner.*
Biancheri.
Ettore Modigliani.

gierung Seiner Majestät des Königs von Italien genehmigt worden ist, unterfertigen die Vertreter der beiden vorgenannten Regierungen in deren Namen das vorliegende Übereinkommen.

Geschehen zu Wien in doppelter Ausfertigung am 4. Mai 1920.

Gezeichnet: *Renner.*
Biancheri.
Ettore Modigliani.

II. (Note der königlich italienischen diplomatischen Mission in Wien an das österreichische Staatsamt für Äusseres.)

No. 1800. Vienne, le 4 mai 1920.

Monsieur le Chancelier,

Me conformant au désir, exprimé par Votre Excellence, d'obtenir des éclaircissements au sujet des Articles 4 et 8 de la Convention sur les œuvres d'art, signée aujourd'hui, je suis autorisé à déclarer au nom de mon Gouvernement à Votre Excellence, qu'ayant reconnu qu'effectivement la position juridique et historique des objets mentionnés dans les annexes II, III et IV de l'Article 195 du Traité de Saint Germain, est différente de celle des objets mentionnés à l'annexe I, le Gouvernement Royal se tiendra présente cette diversité dans les différends se rapportant à ces objets, et règlera son attitude en conséquence.

En outre, tout en considérant, comme le considère aussi le Gouvernement de l'Autriche, que le contenu de la Convention signée aujourd'hui est en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a, le Gouvernement Royal aura soin d'obtenir le

Nr. 1800. Wien, am 4. Mai 1920.

Herr Staatskanzler!

In Erfüllung Ihres Wunsches um Aufklärungen über die Artikel 4 und 8 des heute unterfertigten Kunstabkommens bin ich ermächtigt, Ihnen im Namen meiner Regierung zu erklären, dass die königliche Regierung — da sie erkannt hat, dass das rechtliche und geschichtliche Verhältnis der in den Beilagen II, III und IV des Artikels 195 des Staatsvertrages von Saint Germain angeführten Gegenstände tatsächlich verschieden ist von jenem der im Anhange I angeführten Objekte — sich diesen Unterschied in allen Meinungsverschiedenheiten, welche sich auf diese Gegenstände beziehen könnten, gegenwärtig halten und ihr Verhalten demgemäss regeln wird.

Überdies wird die königliche Regierung, die ebenso wie die Regierung der österreichischen Republik von der Erwägung ausgeht, dass der Inhalt des heute unterzeichneten Abkommens in vollständiger Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Vertrages von Saint Germain und namentlich mit der Bestimmung des Artikels 196a

consentement des autres Puissances, qui pourrait être éventuellement nécessaire, et en défaut duquel l'Italie et l'Autriche seraient réciproquement déchargées de toute responsabilité pour la non-exécution de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma haute considération.

Signé: *Biancheri.*

steht, dafür Sorge tragen, die etwa nötige Zustimmung der anderen Mächte zu erlangen; sollte diese Zustimmung nicht erlangt werden, so sind Italien und Österreich von einer jeden aus dem Nichtzustandekommen dieses Übereinkommens erwachsenden Verantwortung wechselseitig ledig.

Genehmigen Sie, Herr Staatskanzler, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

Gezeichnet: *Biancheri.*

III. (Note des österreichischen Staatsamtes für Äusseres an die königlich italienische diplomatische Mission in Wien vom 4. Mai 1920, Nr. 1752/2.)

Vienne, le 4 mai 1920.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai reçu la lettre en date du 4 mai a. c. par laquelle, agréant au désir manifesté par moi, d'obtenir des éclaircissements au sujet des Articles 4 et 8 de la Convention sur les œuvres d'art, signée aujourd'hui, Vous m'avez déclaré au nom de Votre Gouvernement ce qui suit:

„Le Gouvernement Royal d'Italie, ayant reconnu qu'effectivement la position juridique et historique des objets mentionnés dans les annexes II, III et IV de l'Article 195 du Traité de Saint Germain, est différente de celle des objets mentionnés à l'annexe I, le Gouvernement Royal se tiendra présente cette diversité dans les différends se rapportant à ces objets, et règlera son attitude en conséquence. En outre, tout en considérant, comme le considère aussi le Gouvernement de l'Autriche, que le contenu de la Convention signée aujoud'hui est en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint

Herr Geschäftsträger!

Ich habe Ihr Schreiben vom 4. l. M., Z. 1.800, erhalten, mit dem Sie in Erfüllung des von mir geäusserten Wunsches um Aufklärungen bezüglich der Artikel 4 und 8 des heute unterzeichneten Kunstabkommens mir im Namen Ihrer Regierung erklären:

„dass die königliche Regierung — da sie erkannt hat, dass das rechtliche und geschichtliche Verhältnis der in den Beilagen II, III und IV des Artikels 195 des Staatsvertrages von Saint Germain angeführten Gegenstände tatsächlich verschieden ist von jenem der im Anhange I angeführten Objekte — sich diesen Unterschied in allen Meinungsverschiedenheiten, welche sich auf diese Gegenstände beziehen könnten, gegenwärtig halten und ihr Verhalten demgemäss regeln wird; und dass die königliche Regierung, die ebenso wie auch die Regierung der österreichischen Republik von der Erwägung ausgeht, dass der

Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a, le Gouvernement Royal aura soin d'obtenir le consentement des autres Puissances, qui pourrait éventuellement être nécessaire, et en défaut duquel l'Italie et l'Autriche seraient réciproquement déchargées de toute responsabilité pour la non-exécution de la Convention."

En prenant acte de ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous déclarer que considérant, comme le considère aussi le Gouvernement de l'Italie, que le contenu de la Convention signée aujourd'hui est en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a, le Gouvernement de la République, à une requête éventuelle du Gouvernement Royal joindra volontiers son action dans le but d'obtenir le consentement des autres Puissances, qui pourrait être éventuellement nécessaire, et en défaut duquel l'Autriche et l'Italie seraient réciproquement déchargées de toute responsabilité pour la non-exécution de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'expression de ma plus haute considération.

Signé: *Renner.*

Inhalt des heute unterzeichneten Abkommens in vollständiger Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Vertrages von Saint Germain und namentlich mit der Bestimmung des Artikels 196a steht, dafür Sorge tragen wird, die etwa nötige Zustimmung der anderen Mächte zu erlangen; sollte diese Zustimmung nicht erlangt werden, so sind Italien und Österreich von einer jeden aus dem Nichtzustandekommen dieses Übereinkommens erwachsenden Schuld wechselseitig ledig."

Nach Kenntnisnahme des Vorstehenden habe ich die Ehre, Ihnen zu erklären, dass die Regierung der Republik Österreich, die ebenso wie auch die königlich italienische Regierung von der Erwägung ausgeht, dass der Inhalt des heute unterzeichneten Abkommens in vollständiger Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Vertrages von Saint Germain und namentlich mit der Bestimmung des Artikels 196a steht, sich einem eventuellen Ansuchen der königl. Regierung zu dem Zwecke anschliessen wird, um die etwa nötige Zustimmung der anderen Mächte zu erlangen; sollte diese Zustimmung nicht erlangt werden, so sind Italien und Österreich von einer jeden aus dem Nichtzustandekommen dieses Übereinkommens erwachsenden Verantwortung wechselseitig ledig.

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger, den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

Gezeichnet: *Renner.*

IV. (Verbalnote des österreichischen Staatsamtes für Äusseres an die königlich italienische diplomatische Mission in Wien vom 4. Mai 1920, Z. 1753/2.)

Vienne, le 4 mai 1920.

Note verbale.

Etant donné que par l'accord en date du 4 mai 1920 le Gouvernement de la République d'Autriche a déclaré renoncer définitivement aux objections et restrictions contenues dans l'Article 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868, aux termes duquel Article l'Autriche aurait conservé les peintures enlevées en 1838 de Venise par la Monarchie austro-hongroise;

étant donné que la Mission Militaire Italienne d'Armistice avait déjà enlevé en février 1919 les peintures en question des collections publiques de Vienne;

étant donné, qu'une de ces peintures, à savoir celle représentant un lion héraldique du XVème siècle, attribuée à Giacomo Bello ou à Donato Veneziano, n'a pu être retirée par la Mission, ladite peinture, conservée dans les magasins, ne pouvant être retrouvée sur le moment;

le Département des Affaires Etrangères de la République d'Autriche a l'honneur d'informer la Mission Diplomatique Royale Italienne, que le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît que la peinture en question appartient à l'Italie et la met à la disposition de la Mission Royale Diplomatique Italienne.

Verbalnote.

Da die österreichische Republik mit dem Vertrage vom 4. Mai 1920 erklärt hat, endgiltig auf alle im Artikel 5 der Konvention vom 14. Juli 1868 enthaltenen Einwendungen und Einschränkungen zu verzichten, auf Grund derer Österreich die im Jahre 1838 von der österreichisch-ungarischen Monarchie aus Venetien entfernten Gemälde behalten durfte;

da ferner die italienische Waffenstillstandskommission bereits im Februar 1919 die in Rede stehenden Bilder den öffentlichen Wiener Sammlungen entnommen hat,

und da endlich eines von ihnen, und zwar jenes, welches einen Wappenlöwen aus dem 15. Jahrhundert darstellt und dem Giacomo Bello oder dem Donato Veneziano zugeschrieben wird, von der erwähnten Mission nicht übernommen werden konnte, da es, in den Magazinen verwahrt, momentan nicht aufgefunden werden konnte,

beehrt sich das Staatsamt für Äusseres der österreichischen Republik, die königl. italienische diplomatische Mission dahin zu benachrichtigen, dass die Regierung der österreichischen Republik das in Rede stehende Bild als Italien zukommend anerkennt und dasselbe der italienischen diplomatischen Mission zur Verfügung stellt.

V. (Verbalnote der königlich italienischen diplomatischen Mission in Wien an das österreichische Staatsamt für Äusseres vom 4. Mai 1920, Z. 1801.)

No. 1801.

Note verbale.

La Mission Royale Diplomatique Italienne a l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale No. 1753/2 en date d'aujourd'hui, par laquelle le Département des Affaires Etrangères de la République d'Autriche lui a donné connaissance de ce qui suit:

„Etant donné que par l'accord en date du 4 mai 1920 le Gouvernement de la République d'Autriche a déclaré renoncer définitivement aux objections et restrictions contenues dans l'Article 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868, aux termes duquel article l'Autriche aurait conservé les peintures enlevées en 1838 de Venise par la Monarchie austro-hongroise;

étant donné que la Mission Militaire Italienne d'Armistice avait déjà enlevé en février 1919 les peintures en question des collections publiques de Vienne:

étant donné qu'une de ces peintures, à savoir celle représentant un lion héraldique du XVème siècle, attribuée à Giacomo Bello ou à Donato Veneziano, n'a pu être retirée par la Mission, ladite peinture, conservée dans les magasins, ne pouvant être retrouvée sur le moment;

le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît que la peinture en question appartient à l'Italie et la met à la disposition de la Mission Royale Diplomatique Italienne."

Verbalnote.

Die italienische diplomatische Mission in Wien hat die Ehre, den Empfang der Verbalnote vom heutigen Tage, Zahl 1753/2, zu bestätigen, mit welcher das Staatsamt für Äusseres der österreichischen Republik die Mission von Nachfolgendem benachrichtigt:

„dass die Regierung der österreichischen Republik, da sie mit dem Vertrage vom 4. Mai 1920 erklärt hat, endgiltig auf alle im Artikel 5 der Konvention vom 14. Juli 1868 enthaltenen Einwendungen und Einschränkungen zu verzichten, auf Grund deren Österreich die im Jahre 1838 von der österreichisch-ungarischen Monarchie aus Venetien entfernten Gemälde behalten durfte,

da ferner die italienische Waffenstillstandskommission bereits im Februar 1919 die in Rede stehenden Bilder den öffentlichen Wiener Sammlungen entnommen hat,

und da endlich eines von ihnen, und zwar jenes, welches einen Wappenlöwen aus dem 15. Jahrhundert darstellt und dem Giacomo Bello oder dem Donato Veneziano zugeschrieben wird, von der erwähnten Mission nicht übernommen werden konnte, da es, in den Magazinen verwahrt, momentan nicht aufgefunden werden konnte,

das in Frage stehende Gemälde als Italien zukommend anerkennt und dasselbe der italienischen Mission zur Verfügung stellt."

La Mission Royale Diplomatique Italienne remercie le Département des Affaires Etrangères de la République d'Autriche et prend acte de sa communication.

Vienne, le 4 mai 1920.

Die königl. italienische diplomatische Mission dankt dem Staatsamte für Äusseres der Republik Österreich und nimmt ihre Mitteilung zur Kenntnis.

67.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention concernant l'exécution de certaines dispositions du Traité de Saint-Germain;*) signée à Prague, le 18 mai 1920.**)

Staatsgesetzblatt für die Republik Österreich 1920, Stück 148.

Übereinkommen zwischen der Republik Österreich und der tschechoslowakischen Republik, betreffend die Durchführung einzelner Bestimmungen des Staatsvertrages von Saint Germain-en-Laye.

Das nachstehende Übereinkommen regelt die Durchführung der Artikel 93, 192, 195, Absatz 2,***) respektive Anlage IV, Alinea 1 und Alinea 2 bis zu den Worten „chambre des Comptes aulique de Bohême" einschliesslich und Artikel 196.

Teil I.

[Zu Artikel 93 und 195, Absatz 2 ***) usw.]

Obgleich die tschechoslowakische Regierung nicht der Ansicht ist, dass der Wortlaut des Artikel 93 des Staatsvertrages von Saint Germain im Sinne des archivalischen Provenienzprinzipes auszulegen ist, erklärt sie sich dennoch bereit, das von der österreichischen Regierung aus dem genannten Artikel abgeleitete archivalische Provenienzprinzip, jedoch ausschliesslich im Verhältnisse zu Österreich und ohne Präjudiz, den Vereinbarungen mit der österreichischen Regierung unter der Bedingung und in Berücksichtigung dessen zugrundezulegen, dass die österreichische Regierung den kulturellen Wünschen und den Verwaltungsbedürfnissen der tschechoslowakischen Republik in der in den nachstehenden Punkten A bis M festgelegten Weise Rechnung trägt:

A.

1. Die österreichische Regierung erklärt sich bereit, der tschechoslowakischen Regierung zur Fortführung der Staatsverwaltung aus den Archiven und Registraturbeständen der früheren österreichischen Zentral-

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 691.
**) Entrée en vigueur le 29 octobre 1920.
***) Von „La Belgique . . ." bis „des réparations".

behörden und der ihnen angegliederten sonstigen Zentralstellen und Beiräte, dann jener österreichischen Stellen, deren Verwaltungstätigkeit sich auch auf nunmehr der tschechoslowakischen Republik einverleibte Gebiete erstreckt hat, ferner aus den Archiven und Registraturbeständen der gleichartigen militärischen Stellen und der Hofbehörden, sowie aller übrigen in Österreich befindlichen Dienststellen und Anstalten, die mit der Besorgung der Agenden der staatlichen Verwaltung betraut waren oder sind, das gesamte Schriftenmaterial abzugeben, welches auf Angelegenheiten Bezug hat, die der Staatshoheit der tschechoslowakischen Republik, sei es aus dem Grunde der Personal-, sei es aus dem Grunde der Gebietshoheit ausschliesslich unterstehen.

2. Unter dem Begriff „Schriftenmaterial" sind zu verstehen:

Archiv- und Registraturakten (Exhibite, Referate, Konzepte, Äusserungen, Gutachten, Verhandlungsprotokolle, Beilagen, Korrekturen, eventuell noch unerledigte, beziehungsweise nicht expedierte Stücke, ferner im Druck erschienene oder auf andere Weise vervielfältigte, auf den Verhandlungsgegenstand Bezug habende Schriften, wie Abhandlungen, Mitteilungen, Nachweise, Tabellen usw.); Register (öffentliche und Amtsbücher, wie Grundbücher, Handelsregister, Bergbücher, Eisenbahnbücher, Markenregister usw., ferner Indices, Einlaufprotokolle, Elenche, Kataloge, Rechnungen, Kassabehelfe, statistische Tabellen, Ausweise, Berichte, Kataster und Publikationen der Staatsbehörden, sowie der bis zum Umsturz unter Staatsaufsicht gestandenen kriegswirtschaftlichen Zentralen usw.); Pläne (Karten, Projekte, Skizzen, Studien, Programme, Beschreibungen, etwa vorhandene Kopien und Oleat-Matrizen); Titel und Rechtsurkunden (Dokumente aller Art, wie Stiftsbriefe, internationale und sonstige öffentliche oder private Verträge, Konzessionsurkunden, Statuten, Übernahmsbedingungen u. dgl.), insgesamt ohne Unterschied des Materials, aus welchem sie hergestellt und auf welchem sie festgelegt sind (Papier, Pergament, Leder, Metall, Stein, Holz usw.).

3. Dieses Schriftenmaterial wird nach folgenden Grundsätzen behandelt:

a) Abgegeben wird auf detaillierte Anforderung im Sinne der Punkte G und I alles Schriftenmaterial von 1918 bis einschliesslich 1888;

b) für den Zeitraum von 1888 bis 1868 einschliesslich, werden unter den gleichen Voraussetzungen und Bedingungen alle Vorakten abgegeben. Für folgende Verwaltungszweige wird diese Grenze auf einschliesslich 1. Mai 1848 zurückverlegt: Eisenbahn, Militär, Land- und Forstwirtschaft, innere Verwaltung (einschliesslich Bau- und Bergverwaltung), Post- und Telegraphen;

c) ältere Bestände werden in der Regel nicht abgegeben, wohl aber leihweise gegen Rückgabe nach Ablauf des fallweise zu bestimmenden Termines zur Verfügung gestellt.

Unbeschadet dieses Grundsatzes werden solche ältere Bestände, und zwar einschliesslich des zugehörigen Verhandlungsaktes, auf spezielle Anforderung auch abgegeben, insoferne es sich um Urkunden rechtskonstitutiven Charakters handelt und die von diesen

geschaffenen oder beurkundeten Rechtsverhältnisse noch aktuell sind, wie z. B.: Sanktionen von Landesgesetzen usw., Grenzbestimmungen, Konzessionsurkunden, Vertragsurkunden, Erwerbstitel (wasserrechtliche, bergrechtliche usw.), Verleihungsurkunden, Lehenssachen, Fideikommisse, Stiftungen, Widmungen usw.;

d) in Berücksichtigung der kulturellen Wünsche der tschechoslowakischen Nation werden ungeachtet der unter a) bis c) festgelegten Grundsätze und ohne Präjudiz für die österreichische Auslegung des Provenienzprinzipes, die im beiliegenden, einen wesentlichen Bestandteil dieses Übereinkommens bildenden Annexe I aufgezählten Archivalien abgegeben.

Ausserdem verpflichtet sich die österreichische Regierung, aus den Archiven und Registraturen aller Zentral- und Hofstellen, auch der im Annex I genannten, einschliesslich des Kriegsarchives, folgendes Material abzugeben:

a) Akten, Urkunden und Bücher, deren Provenienz aus dem Gebiete der tschechoslowakischen Republik nach Massgabe des Punktes I/7 des Annexes I nachgewiesen wird und welche aus diesem Gebiete in das Gebiet der österreichischen Republik überführt worden sind;

b) Akten der böhmischen Kanzlei, der königlich böhmischen Hofkanzlei bis zum Jahre 1749 und der Hofkammer bis zum Jahre 1749, welche in andere Archive übertragen worden sind.

Dagegen verpflichtet sich die tschechoslowakische Regierung ihrerseits, die in ihren Archiven allenfalls vorfindlichen Archivalien österreichischer Provenienz an die österreichische Regierung abzugeben.

4. Sowohl die Abgabe als auch die leihweise Überlassung des gesamten Schriftenmateriales erfolgt unentgeltlich und ohne jedwede, wie immer geartete Zensurmassnahme.

Für Pläne und anderes Projektsmaterial, soweit solche Behelfe von staatlichen Stellen ausgearbeitet wurden, die auf dem Gebiete der österreichischen Republik ihren Amtssitz haben, und soweit solche Behelfe Arbeiten betreffen, die vor Ende Oktober 1918 noch nicht in Angriff genommen worden sind, ist der österreichischen Regierung der Gegenwartswert zu vergüten.

B.

Rücksichtlich des Schriftenmaterials der vorangeführten Stellen, das gemeinsamen Charakter aufweist, sonach gleicherweise die österreichischen Verwaltungen oder die Verwaltungen eines dritten Staates betrifft und von der österreichischen Regierung daher nicht ohne Nachteil abgegeben werden könnte, wird den von der tschechoslowakischen Regierung beglaubigten Organen (Archivfachleuten und sonstigen Organen der Staatsverwaltung und Staatsbetriebe) der uneingeschränkt freie Zutritt zu allen Aufbewahrungsräumen der Archive, Registraturen und Bibliotheken zu jeder Zeit während der Amtsstunden und in Gegenwart eines österreichischen Beamten gesichert und ihnen die ungestörte Benützung der Inventarien, Repertorien,

Elenche und Kataloge behufs Durchsicht, Beschreibung, Anfertigung von Abschriften und Auszügen, Photographien u. dgl. gewährleistet.

Auf Verlangen werden Schriften dieser Art der tschechoslowakischen Regierung wann immer auch leihweise ausgefolgt.

Materialien der bezeichneten Art, die Gebietsteile betreffen, deren definitive Staatszugehörigkeit erst durch ein Plebiszit entschieden werden soll, werden seitens der österreichischen Regierung, beziehungsweise deren untergeordneten Behörden der tschechoslowakischen Regierung, beziehungsweise den berufenen Dienststellen über deren Ersuchen unter der Voraussetzung der Zustimmung des interessierten Staates und unbeschadet der definitiven Regelung leihweise zur Verfügung gestellt.

C.

Die tschechoslowakische Regierung erklärt sich ihrerseits bereit, über die ihr im Artikel 193 des Staatsvertrages von Saint Germain auferlegte Verpflichtung hinaus der österreichischen Regierung gegenüber die Bestimmungen der Punkte A und B hinsichtlich allen Schriftenmateriales sinngemäss zur Anwendung zu bringen, das sich in ihrem Besitze befinden oder in ihren Besitz gelangen sollte.

D.

Die nähere Bezeichnung und Anforderung des nach Punkt A und B in Betracht kommenden Schriftenmaterials erfolgt durch beglaubigte Organe der tschechoslowakischen Regierung (Archivfachleute und sonstige Organe der Staatsverwaltung und der staatlichen Betriebe) auf Grund der Durchsicht der bezüglichen Evidenzbehelfe. Zwecks Durchführung dieser Arbeiten wird diesen Organen der uneingeschränkt freie Zutritt nach Massgabe des Vorangeführten eingeräumt.

E.

Die Ergebnisse der Tätigkeit der in Punkt B und D erwähnten beglaubigten Organe, denen die Pflicht zur Wahrung des Amtsgeheimnisses obliegt, haben bloss amtlichen Zwecken zu dienen. Eine publizistische Ausnützung dieser Ergebnisse kann nur mit Zustimmung beider Regierungen, beziehungsweise ohne diese Zustimmung erst nach Ablauf von 10 Jahren erfolgen.

F.

Die österreichische Regierung verpflichtet sich, das gesamte Schriftenmaterial der früher angeführten Stellen bis zur endgültigen Austragung aller rücksichtlich der Aufteilung dieses Materials zwischen ihr und der tschechoslowakischen Regierung schwebenden Fragen in seinem Bestande derart ungeschmälert zu erhalten, dass bei jeder bereits eingeleiteten oder einzuleitenden Skartierung der tschechoslowakischen Regierung Gelegenheit gegeben werde, ihre Interessen wahrzunehmen.

Die Tatsache der endgültigen Austragung aller rücksichtlich der Aufteilung des vorerwähnten Materiales schwebenden Fragen wird durch eine einvernehmliche Erklärung beider vertragschliessender Regierungen festgestellt werden.

G.

Die Aufteilung der Archive und Registraturen wird in der Reihenfolge der unter Punkt D erwähnten Anforderungen ebenso wie die schliessliche Übergabe des Schriftenmaterials von der österreichischen Regierung bewirkt, welche sich verpflichtet, Vorsorge zu treffen, dass der Ausfuhr dieses Materiales keine Hindernisse in den Weg gelegt werden.

Die österreichische Regierung sichert zu, die Übergabskonsignationen womöglich, und insoferne daraus nicht eine übermässige Mehrarbeit erwächst, so verfassen zu lassen, dass sie den Zwecken der Kanzleievidenz der übernehmenden tschechoslowakischen Behörden dienlich gemacht werden können.

H.

Die Überprüfung und den Abtransport der übernommenen Materialien bewirkt die tschechoslowakische Regierung.

I.

Die Aufteilung des angesprochenen Schriftenmateriales ist längstens binnen vier Wochen nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens in die Wege zu leiten und seitens der österreichischen Regierung so zu fördern, dass diese Aufteilung raschestens abgeschlossen wird.

Bei, unter Angabe der Kanzleidaten (Registraturbezeichnung, Geschäftszahl u. dgl.), angeforderten Beständen sichert die österreichische Regierung die Ausfolgung binnen längstens drei Wochen nach erfolgter Anforderung zu. Soferne das angeforderte Schriftenmaterial sich nicht bei Zentralstellen, sondern bei nachgeordneten Stellen befindet, beträgt diese Frist längstens sechs Wochen.

K.

Vom Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Übereinkommens wird alles unter Punkt A und B fallende Schriftenmaterial, welches von der tschechoslowakischen Regierung dringend benötigt werden sollte, den beglaubigten Organen des tschechoslowakischen Delegierten in der österreichischen Sektion der Commission des réparations seitens der in Betracht kommenden österreichischen Zentralstellen mit Ausschaltung des diplomatischen Weges gegen Bestätigung so rasch als möglich kurzerhand ausgefolgt.

L.

1. Für das Schriftenmaterial der militärischen Stellen gelten dieselben Grundsätze, die für das Schriftenmaterial der übrigen staatlichen Stellen vereinbart sind.

2. Unter diesem Schriftenmaterial werden alle Behelfe militärischer Natur verstanden, die zur administrativen Verwaltung und militärischen Rechtspflege sowie überhaupt zu militärischen Zwecken dienen, wie insbesondere operative Behelfe, militärische Studien wissenschaftlicher, technischer Natur usw.

3. Das Schriftenmaterial des Weltkrieges — vom 1. Juli 1914 an — ist von einer Abgabe vorläufig ausgeschlossen, jedoch wird die Einsicht, Abschriftnahme, photographische Reproduktion usw., sowie die leihweise

Überlassung dieses Materials gemäss den Bestimmungen des Punktes B dieses Übereinkommens gewährleistet.

4. Als Schriftenmaterial des Weltkrieges gilt solches militärisches Schriftenmaterial nicht, das zwar in der Zeit vom 1. Juli 1914 bis 4. November 1918 entstanden ist, mit dem Weltkriege jedoch keinen Zusammenhang hat.

5. Sämtliche, ausschliesslich Angehörige der tschechoslowakischen Republik betreffende militärische Strafakten aber werden, auch wenn sie als Feldgerichtsakten unter den Begriff „Schriftenmaterial des Weltkrieges" fallen, nach Ablauf einer einjähren Frist vom Tage des Inkrafttretens des Staatsvertrages von Saint Germain abgegeben.

Bereits vor dieser Frist werden Feldgerichtsakten abgegeben, insoferne die interalliierten Überwachungsausschüsse (Artikel 149) dazu ihre Zustimmung erteilen oder diese Akten gemeine Delikte betreffen, die nicht mit einem Todesurteil geahndet wurden.

Die tschechoslowakische Regierung erklärt sich ihrerseits bereit, alle jene Feldgerichtsakten, deren die österreichische Regierung zur Erfüllung der ihr durch Artikel 175 und 186 auferlegten Pflichten bedürfen sollte, der österreichischen Regierung leihweise zur Verfügung zu stellen.

6. Von Behelfen gemeinsamen Charakters (Punkt B) — auch des Weltkrieges —, die im Druck festgelegt und von denen mehrere Exemplare verfügbar sind, wird mindestens eines abgegeben.

M.

Hinsichtlich des Militärgeographischen Institutes und des Grundsteuerkatasters werden besondere Vereinbarungen getroffen, die in den beiliegenden, einen wesentlichen Bestandteil dieses Übereinkommens bildenden Annexen II und III enthalten sind.

Teil II.

(Zu Artikel 192.)

Die österreichische Regierung verpflichtet sich, historische oder künstlerisch wertvolle Glocken, die nachweislich anlässlich der Metallablieferungen aus dem Gebiete der tschechoslowakischen Republik fortgebracht worden sind, ohne Rücksicht darauf, ob sie ganz oder zerbrochen sind, unentgeltlich zurückzustellen.

Historische oder künstlerisch wertvolle Gegenstände der Kriegsmetallsammlung, die nachweislich aus dem Gebiete der tschechoslowakischen Republik stammen, werden gleichfalls zurückgestellt, soweit sie nicht von Privaten gekauft worden sind; die von Privaten gekauften Gegenstände dieser Art werden nach Artikel 196 behandelt.

Ebenso werden wissenschaftliche Apparate, die aus wissenschaftlichen Instituten, Lehranstalten usw. aus dem Gebiete der tschechoslowakischen Republik nach dem 1. Juni 1914 weggebracht worden sind, unentgeltlich zurückgestellt.

Teil III.

(Zu Artikel 196.)

Von der Erwägung geleitet, dass bei der Regelung der im Artikel 196 des Staatsvertrages von Saint Germain behandelten Fragen nicht nur materielle und finanzielle Interessen, sondern vor allem kulturelle und ethische Gesichtspunkte zu berücksichtigen sind, haben die vertragschliessenden Regierungen beschlossen, teilweise über die einschlägigen Bestimmungen des Staatsvertrages von Saint Germain hinauszugehen und haben zur Vorbereitung der nach Artikel 196, lit. a), vorgesehenen Verhandlungen über die gegenseitige Abgabe von Objekten, die zum Kulturbesitz eines der beiden Staaten gehören, folgende Vereinbarungen getroffen:

A.

Die österreichische Regierung verpflichtet sich zu einer (vom Tage der Ratifikation dieses Übereinkommens laufenden) zwanzigjährigen Wartefrist bezüglich der in allen einstmals der Regierung oder der Krone der österreichisch-ungarischen Monarchie gehörigen Sammlungen (einschliesslich der militärischen) von künstlerischem, archäologischem, wissenschaftlichem oder historischem Charakter vorhandenen Gegenstände, soweit sie unter nachstehende Kategorien fallen:

1. alle Werke aus dem Bereiche der Kunst, des Kunstgewerbes, der Technik oder der Wissenschaft, deren Autor (ohne Unterschied der Nationalität) im Gebiete der tschechoslowakischen Republik entweder geboren wurde oder durch so lange Zeit oder mit einem so wichtigen Teil seines Schaffens in diesem Gebiete tätig war, dass seine künstlerische Persönlichkeit als Teil des tschechoslowakischen Kulturbesitzes zu gelten hat; bei Künstlern, die sich in diesem Gebiete nur vorübergehend aufgehalten haben, nur jene Werke, die der Zeit dieses Aufenthaltes unmittelbar angehören;

2. alle nach dem Ursprung (Autor, Provenienz) einheimischen oder solche fremde Werke, die sich einst auf tschechoslowakischem Gebiete befunden und zu dessen Kulturbesitz gehört haben, sowie ferner mit der Kultur des tschechoslowakischen Gebietes eng zusammenhängen, indem sie entweder daselbst aus dem Erdinnern gewonnen worden sind (prähistorische Ausgrabungen und historische Funde), oder über Bestellung, beziehungsweise Anregung von tschechoslowakischer Seite entstanden sind, oder auf die kulturelle (technische, künstlerische oder wissenschaftliche) Entwicklung in den tschechoslowakischen Ländern tatsächlichen Einfluss geübt haben;

3. alle dem Ursprunge nach einheimischen oder solche fremde Gegenstände, die entweder Landschaften oder Baulichkeiten aus den tschechoslowakischen Ländern oder Persönlichkeiten und Szenen, die für die Geschichte oder Kulturentwicklung dieser Länder Bedeutung haben oder aber solche typische Gestalten darstellen, die vom Standpunkte der tschechoslowakischen Volkskunde Wichtigkeit besitzen.

Die österreichische Regierung stellt ausdrücklich fest, dass sie durch die von ihr eingegangene Verpflichtung, diese Wartefrist bezüglich der be-

zeichneten Gegenstände einzuhalten, irgendwelche andere daraus etwa abgeleitete Verpflichtungen nicht übernimmt und dass sie insbesondere eine über die Pflicht zur Einhaltung der Wartefrist hinausgehende Verbindlichkeit nur für jene Objekte anerkennt, die „wirkliche Bohemica“ sind, das heisst wenigstens unter zwei der Kategorien 1 bis 3 fallen und überdies nicht durch die Länge der Zeit oder durch ihr organisches Verwachsen mit österreichischem Kulturbesitz zu einem Teile dieses geworden sind, oder durch andere überwiegende Beziehungen Teile des Kulturbesitzes eines anderen Nationalstaates bilden.

B.

Die Verpflichtung zur Einhaltung einer zwanzigjährigen Wartefrist wird dahin verstanden, dass Objekte der unter Punkt A bezeichneten Art während des gedachten Zeitraumes weder veräussert oder zerstreut, noch darüber sonstige Verfügungen anderer als rein administrativer oder konservatorischer Art getroffen werden, ohne dass die tschechoslowakische Regierung rechtzeitig vorher verständigt und ihr gegebenenfalls die Gelegenheit geboten wird, an die Stelle irgendeines anderen Erwerbers zu genau den gleichen Bedingungen zu treten. Wenn die tschechoslowakische Regierung von diesem Vorkaufsrecht nicht binnen vier Wochen nach Entgennahme einer diesbezüglichen offiziellen Mitteilung Gebrauch macht, ist es als erloschen anzusehen und damit der österreichischen Regierung die volle freie Verfügung über das in Frage stehende Objekt wiedergegeben.

C.

Die österreichische Regierung verpflichtet sich, den beglaubigten Organen der tschechoslowakischen Regierung für ihre amtlichen Zwecke in den für die Amtstätigkeit in der betreffenden Sammlung oder Anstalt festgesetzten Amtsstunden und in Gegenwart eines österreichischen Beamten freien Zutritt zu allen diesen Gegenständen und zu allen Hilfsmitteln, die zu ihren Studien unentbehrlich sind, zu gewähren, und zwar nicht nur in Lese-, Arbeits- und Kanzleiräumen, sondern auch in Ausstellungsräumen, Depôts und sonstigen Räumlichkeiten, so dass diese Organe die weiteste Möglichkeit haben werden, die bezeichneten Objekte in den angeführten Sammlungen zu inventarisieren, zu studieren und zu photographieren und hiebei sämtliche administrativen und wissenschaftlichen Hilfsmittel, insbesondere Archivalien, Inventare, Register, Repertorien, Elenche, Zettelkataloge, verwaltungstechnische Dokumente und Handbibliotheken frei zu benützen.

Sowohl hinsichtlich der Gegenstände selbst als auch bezüglich der administrativen und wissenschaftlichen Hilfsmittel jeglicher Art wird jedoch diese Zugänglichmachung ausdrücklich auf jene eingeschränkt, die im Zeitpunkt des Zusammenbruches der ehemaligen österreichisch-ungarischen Monarchie bereits vorhanden waren und die inventarmässig einen Bestandteil oder ein Zugehör der betreffenden Sammlung oder sonstiger staatlicher Stellen bilden.

Diese Zugänglichmachung erstreckt sich im gleichen Ausmass — über das ordnungsmässig installierte, inventarisierte und katalogisierte Material

hinaus — auch auf die nicht als Museen organisierten Sammlungen, welche die Einrichtung von Burgen, Schlössern oder Lustschlössern des österreichischen Staates bilden (z. B. die Einrichtung der Franzensburg in Laxenburg, die Pietradurasammlung in der Hofburg usw.), sowie auf Bestandteile von bestimmten Sammlungen, welche als Einrichtungsstücke derartiger Gebäude in Verwendung stehen (z. B. Bilder des Hofmuseums, Gobelins usw.), nicht aber auf sonstige, nicht zu Sammlungen gehörige Einzelstücke, die zu Einrichtungszwecken dienen (z. B. Möbel usw.), und auf die Gebäude selbst.

Die tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich hingegen, dafür Sorge zu tragen, dass ihre Organe sich den zur Sicherheit der Sammlungen und im Interesse des Dienstbetriebes notwendigen inneren Amtsvorschriften unterwerfen, sowie eine Veröffentlichung der von ihnen inventarisierten oder studierten Objekte ohne Zustimmung der betreffenden Sammlungsleitung nicht vornehmen werden.

D.

Die tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich, beglaubigten Organen der österreichischen Regierung zu den gleichen Zwecken und unter den gleichen Bedingungen ihrerseits Zutritt zu dem einstmals der Krone der österreichisch-ungarischen Monarchie gehörigen Besitze zu gewähren, wobei die österreichische Regierung sich sämtlichen von der tschechoslowakischen Regierung im Vorstehenden übernommenen Einschränkungen unterwirft.

Teil IV.

A.

Bezüglich einzelner mit der Durchführung der eingangs angeführten Artikel des Staatsvertrages von Saint Germain zusammenhängender Fragen bleiben besondere Vereinbarungen jederzeit vorbehalten.

B.

Sollten sich aus der Durchführung der Bestimmungen dieses Übereinkommens Unstimmigkeiten ergeben, deren Bereinigung auf diplomatischem Wege erfolglos versucht worden wäre, so steht es jeder der beiden vertragschliessenden Regierungen frei, die Entscheidung eines Schiedsgerichtes anzurufen.

Die näheren Bestimmungen über dieses Schiedsgericht sind im beiliegenden Annex IV enthalten, der einen wesentlichen Bestandteil dieses Übereinkommens bildet.

C.

Die Ratifikation dieses Übereinkommens findet baldigst durch Austausch von Noten in Wien statt. Das Übereinkommen tritt nach Ablauf von vier Wochen, vom Tage der Ratifikation an gerechnet, in Kraft.

Prag, am 18. Mai 1920.

Für die österreichische Regierung: Der mit besonderer Vollmacht versehene Vertreter: *Dr. E. Versbach* m. p. (L. S.)	Za vládu československou: *Tusar* m. p. (L. S.)

Annex I.

I. *Aus dem Staatsarchiv.*

1 a). Das böhmische Kronarchiv (inklusive den Majestätsbrief Rudolfs II.) mit Ausnahme der später eingelegten Stücke.

1 b). Die aus dem Kronarchiv in Prag von Rosenthal ausgeschiedenen und nach Wien überführten Urkunden, Akten und Bücher (1750).

2. Urkunden und Akten aus dem Archiv der Herren von Lippa (auch zum Kronarchiv gehörig).

3. Die bei der Prager Landtafel zusammengesuchten und in den siebziger Jahren des XVIII. Jahrhunderts nach Wien überführten Urkunden und Akten (Astfeldsche Sammlung).

4. Akten und Urkunden der aufgehobenen Jesuitenklöster der böhmischen Jesuitenprovinz.

5. Archivalien der von Joseph II. aufgehobenen Klöster auf dem Gebiete der tschechoslowakischen Republik (beide Serien).

6. Urkunden und Akten der alten königlichen böhmischen Statthaltereiregistratur und der Kammerregistratur, welche Rosenthal im Jahre 1750 entnommen hat, sowie auch jene, welche ihm später von den Registratoren nachgeschickt worden sind.

7. Allgemeine Abteilung „Böhmen, Mähren, Schlesien“: Bestände, welche in den obigen Punkten 1 bis 6 nicht aufgezählt sind, soweit sie aus dem Geschäftsgang böhmisch-mährisch-schlesischer Behörden, physischer und juristischer Personen stammen.

8. Waldsteiniana nach Massgabe des Punktes 7.

9. Sonstige böhmische Urkunden, welche nicht unter den vorangehenden Punkten 1 bis 8 aufgezählt sind, nach Massgabe des Punktes 7.

10. Handschriften in der Handschriftensammlung nach Massgabe des Punktes 7.

11. Akten des böhmischen Deputiertenamtes.

12. Prager Schlosshauptmannschaftsakten.

II. A. *Aus dem allgemeinen Archiv der Staatsämter des Innern und für Justiz.*

1. Böhmisch - mährisch - schlesische Urkunden nach Massgabe des Punktes I/7.

2. Handschriften auf Grund der im April d. J. zwischen den Direktoren Dr. Kretschmayr und Dr. Klicman getroffenen besonderen Vereinbarung nach Massgabe des Punktes I/7.

3. Archivalien der böhmischen Kanzlei und der königlich böhmischen Hofkanzlei bis 1749.

B. *Aus dem Adelsarchiv des Staatsamtes für Inneres.*

Register der böhmischen Hofkanzlei:

a) Register der unter dem grossen Siegel ausgestellten Majestätsbriefe nach Čelakovský, De vernaculis et extraneis registris, Seite 132 bis 133 (69 Stück), mit Vorbehalt der Nachprüfung.

b) Register der Wappen- und Nobilitationsbriefe nach Čelakovský, l. c. Seite 134 (39 Stück), mit Vorbehalt der Nachprüfung.

c) Missivae Bohemicae de annis 1564—1566, Salbuch Nr. 288.

III. *Aus dem Hofkammerarchiv.*

1. Alte Hofkammerakten, Abteilung Böhmen, 1526—1749, nach Ausscheidung der nicht hineingehörigen Bestände und Einzelakten.

2. Böhmen, Münz- und Bergwesen, 1526—1749, mit demselben Vorbehalt.

3. Böhmen, Anhang 1526—1749, mit demselben Vorbehalt.

4. Böhmische Herrschaftsakten, ohne Indices, 1526—1749, mit demselben Vorbehalt.

5. Böhmische Gedenkbücher, 1526—1749, mit demselben Vorbehalt.

6. Böhmische Kameralherrschaften, 1744—1765, ohne Bücher, mit demselben Vorbehalt.

7. Böhmische Domänen, 1765—1800 (Bücher), mit demselben Vorbehalt.

8. Paarsche Postakten aus Bechin, 1783—1812, mit demselben Vorbehalt.

9. Alte Postakten, 1526—1764, nach Massgabe des Punktes I/7, mit demselben Vorbehalt.

10. Urkunden, Karten und Handschriften, welche zur Abteilung Böhmen gehören, nach Massgabe des Punktes I/7.

Annex II.

1. Geodätisches Grundmaterial: Die Originale des geodätischen Grundmaterials werden, soweit es auf das Gebiet der tschechoslowakischen Republik fällt und ohne Schädigung des Gesamtwertes des ganzen Operates teilbar ist, der tschechoslowakischen Regierung auf dreissig Jahre, längstens bis zum 31. Dezember 1950, unentgeltlich zur Benützung überlassen.

Die Auswahl dieser Teilelaborate erfolgt durch je ein Fachorgan der beiderseitigen geographischen Institute und der beiderseitigen Kommissionen für internationale Erdmessung.

Die übergreifenden Teilelaborate verbleiben Österreich oder werden der tschechoslowakischen Regierung auf dreissig Jahre überlassen, je nachdem das Originalelaborat zum grösseren Teile den einen oder den anderen Staat berührt. In die sonach bei den betreffenden Instituten beider Staaten befindlichen Originale wird beglaubigten Organen für wissenschaftliche Arbeiten jederzeit freie Einsichtnahme und Herstellung von Abschriften oder Kopien gegen Ersatz der etwa aufgelaufenen Gestehungskosten gewährleistet.

2. Topographisches Grundmaterial: Das Originalaufnahmsmaterial 1 : 25000, 1 : 12500 und 1 : 10000 der Neuaufnahme und Reambulierung samt allen vorhandenen Beilagen wird, soweit es auf den Einzelblättern voll oder zum grösseren Teile Gebiet der tschechoslowakischen Republik darstellt, der tschechoslowakischen Regierung auf dreissig Jahre, längstens bis zum 31. Dezember 1950, unentgeltlich zur Benützung über-

lassen. Von Grenzblättern, die zum grösseren Teile österreichisches Gebiet darstellen, werden nur Kopien der Zeichnungen und Beilagen gegen Ersatz der Gestehungskosten abgegeben. Hinsichtlich der Einsichtnahme usw. in die in der Aufbewahrung des anderen Staates befindlichen Originalblätter samt Beilagen gelten die Bestimmungen des Punktes 1.

Historisches Aufnahmsmaterial fällt nicht unter die vorstehenden Bestimmungen, doch wird der tschechoslowakischen Regierung das Recht jederzeitiger Einsichtnahme, auch zwecks Anfertigung von Kopien, eingeräumt.

Das unter Punkt 1 und 2 angeführte Originalmaterial über Gebietsteile, deren definitive Staatszugehörigkeit erst durch ein Plebiszit entschieden werden soll, wird erst nach dieser Entscheidung nach den vorstehenden Grundsätzen behandelt.

3. Kartographisches Grundmaterial: Die Originalzeichnungen der verschiedenen, im Preisverzeichnis 1913 angefürten Kartenwerke des Militärgeographischen Institutes und die zugehörigen Evidenzexemplare samt unerledigten Evidenzakten werden der tschechoslowakischen Regierung über fallweise Anforderung und auf längstens je drei Jahre unentgeltlich zur Verfügung gestellt, soweit die Einzelblätter voll oder zum grösseren Teile eine Darstellung des Gebietes der tschechoslowakischen Republik enthalten.

Diese Beschränkung findet bezüglich der lediglich Grenzgebiete der tschechoslowakischen Republik und Deutschlands darstellenden Einzelblätter keine Anwendung.

Historisches Kartenmaterial fällt nicht unter die Bestimmungen dieses Punktes.

4. Die tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich ausdrücklich, die übernommenen Originalwerke, die nur nach Massgabe des Bedarfes angefordert werden, nicht zu verändern, sorgfältig aufzubewahren und nach Ablauf der jeweiligen Benützungsfristen der österreichischen Regierung gesichert zurückzustellen. Die Kosten des Abtransportes und der Rückstellung trägt die tschechoslowakische Regierung.

5. Von allen sonstigen Werken des Militärgeographischen Institutes (zum Beispiel Mitteilungen, Instruktionen, Tabellen, Studien, Behelfe) wird, soweit sie in genügender Anzahl vorhanden sind, ein Druckexemplar abgegeben, anderenfalls die Einsichtnahme usw. eingeräumt.

6. Reproduktions(Betriebs)material: Kopien der Druck(Kupfer- oder Aluminium)platten und der Drucksteine, dann von Glasnegativen aller jener Blätter, die ganz oder teilweise das Gebiet der tschechoslowakischen Republik darstellen, werden gegen Ersatz des Materiales in natura (nach Massgabe eines fallweise zu treffenden Übereinkommens) sowie der für die Herstellung (Übertragung) auflaufenden Kosten abgegeben.

Annex III.

1. Die österreichische Regierung ist bereit, das nachstehend genannte Materiale des Grundsteuerkatasters, betreffend die ausschliesslich zur tschechoslowakischen Republik gehörigen Gebiete, vorläufig jedoch mit Ausnahme

jener, deren definitive Staatszugehörigkeit erst durch ein Plebiszit entschieden werden soll, abzugeben:

a) die Akten der Generaldirektion des Grundsteuerkatasters;
b) die Triangulierungsoperate, die seit dem Jahre 1818 angefertigt wurden, soweit sie nach den früheren Kronlandsgrenzen geschlossen zusammengefasst sind;
c) die vorhandenen Original- und Evidenzhaltungsmappen, die schriftlichen Evidenzhaltungsoperate, Übersichtskarten, Indikationsskizzen, Reindrucke und die seinerzeit von den Katastralmappenarchiven Prag, Brünn und Troppau an das Zentralmappenarchiv (lithographisches Institut) in Wien abgelieferten unverkäuflichen Mappen, ferner den Josephinischen Kataster bezüglich der von den ehemaligen Kronländern Nieder- und eventuell Oberösterreich der tschechoslowakischen Republik zugefallenen oder zufallenden Gebiete, jedoch nur nach geschlossen übergehenden Gemeinden;
d) die Mappenpflichtexemplare;
e) die Schätzungsoperate aus der Zeit der Reambulierung des Grundsteuerkatasters;
f) die Triangulierungskatasterblätter und die Katasterblätter der Neuvermessung der eingangs genannten Gebiete;
g) die Grenzregulierungs- und Neuvermessungsoperate.

Zusammenhängende Teiloperate, welche die Grenzen übergreifen, werden, wenn sie zum grösseren Teile tschechoslowakische Gebiete betreffen, im Original, andernfalls in Kopie abgegeben. Die Herstellungskosten der Kopien werden von jenem Staate zu tragen sein, der mit dem grösseren Gebietsteil an dem Operate beteiligt ist.

2. Die österreichische Regierung ist weiters bereit, bezüglich des vorangeführten Materiales, das im Besitze Österreichs zu verbleiben hat, an dem jedoch auch die tschechoslowakische Regierung interessiert ist, den beglaubigten Vertretern der tschechoslowakischen Regierung die Einsicht- und Abschriftnahme im Sinne der Bestimmungen des Punktes B des gegenwärtigen Übereinkommens zu ermöglichen.

3. Das zur Herstellung der Katastralmappen dienende Reproduktionsmateriale (Metallplatten und Steine) und vorbehaltlich der Deckung des eigenen Bedarfes der Verwaltung des österreichischen Grundsteuerkatasters — auch sonstige Betriebsmaterialien und Behelfe (Vervielfältigungsapparate, nicht zu den unter Punkt 1 a)—g) angeführten Operaten gehörige Abdrücke, Formularien, Ortsrepertorien, vorrätige ungebrauchte Mappenumschläge, Papiervorräte, Messinstrumente usw.) — werden der tschechoslowakischen Regierung auf Wunsch unter folgenden Bedingungen überlassen:

a) für das Reproduktionsmaterial (Lineament- und Schriftplatten), das von der tschechoslowakischen Regierung binnen vier Wochen nach dem Inkrafttreten dieses Übereinkommens anzufordern und von der österreichischen Regierung längstens binnen acht Wochen nach erfolgter Anforderung abzuliefern ist, wird die Vergütung in

drei gleichen Jahresraten, von welchen die erste ein Jahr nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens fällig wird, in folgender Art geleistet:

Jeder der beiden Regierungen steht bis zur Hälfte jeder der drei Raten das Recht der Wahl zu, ob die Vergütung in Material von gleicher Menge und Beschaffenheit oder in barem Gelde zu leisten ist.

Diese Wahl ist von der tschechoslowakischen Regierung bezüglich der ersten Rate im Zeitpunkte der Anforderung, von der österreichischen Regierung im Zeitpunkte der Ablieferung zu treffen und dem anderen Vertragsteile bekanntzugeben, bezüglich der beiden folgenden Raten je ein Jahr vor der Fälligkeit der Vergütung.

Der Vergütung in barem Gelde ist bei Metallplatten der Grosshandelspreis auf dem Züricher Markte zur Zeit der Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarungen, bei Steinplatten der durch Sachverständige festzustellende Schätzwert zu demselben Zeitpunkte zugrundezulegen.

b) Für sonstiges Betriebsmaterial, das von der tschechoslowakischen Regierung längstens binnen Jahresfrist nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens anzufordern wäre, ist der durch Sachverständige (Schätzmeister) zu bestimmende Wert sofort bei der Ablieferung in barem zu vergüten.

Annex IV.

1. Das Schiedsgericht besteht aus je einem von jeder der beiden Regierungen bestellten Schiedsrichter und einem Obmann, der von den beiden Schiedsrichtern gewählt wird.

Sollten sich die beiden Schiedsrichter über die Wahl des Obmannes nicht einigen können, so wird alternierend der jeweilige diplomatische Vertreter des Königreiches der Niederlande in Wien, beziehungsweise in Prag, und zwar im ersten Streitfalle der in Wien beglaubigte Vertreter von der das Schiedsgericht anrufenden Regierung ersucht werden, den Vorsitz selbst zu übernehmen oder einen Obmann zu bestellen.

Wenn nach Ansicht einer der beiden vertragschliessenden Regierungen der auszutragende Streitfall die Beiziehung von Fachorganen erfordert, so wird das Schiedsgericht durch je ein von jeder der beiden Regierungen zu ernennendes Fachorgan als stimmberechtigter Schiedsrichter verstärkt.

Sollte eine der beiden vertragschliessenden Regierungen binnen sechs Wochen nach erfolgter Anrufung des Schiedsgerichtes ihre Schiedsrichter nicht ernannt haben, so kann die an der Austragung des Streitfalles interessierte Regierung deren Bestellung durch den oben erwähnten diplomatischen Vertreter erbitten.

2. Das Schiedsgericht tritt in der Regel in der Hauptstadt jenes Staates zusammen, auf dessen Gebiet sich das Streitobjekt befindet. In besonderen Fällen steht die Wahl des Ortes dem Schiedsgerichte zu.

3. Die beiden vertragschliessenden Regierungen verpflichten sich, dem Schiedsgerichte jedes zur Durchführung seiner Untersuchungen erforderliche Entgegenkommen zu erweisen und alle nötigen Unterlagen zu liefern; sie verpflichten sich ferner, durch ihre Gerichte und Behörden dem Schiedsgerichte jede irgend mögliche Rechtshilfe, insbesondere bei Übermittlung von Zustellungen und bei der Beweiserhebung gewähren zu lassen.

4. Soweit in diesem Übereinkommen nichts anderes bestimmt ist, finden auf das Verfahren vor dem Schiedsgericht die einschlägigen Bestimmungen des Gesetzes vom 1. August 1895, Nr. 113 des Reichsgesetzblattes für die ehemals im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder, sinngemäss Anwendung; seine Geschäftsordnung regelt das Schiedsgericht selbst.

5. Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Der Obmann gibt seine Stimme zuletzt ab; bei Stimmengleichheit gibt seine Stimme den Ausschlag.

6. Jede Regierung trägt die Bezüge der von ihr bestellten Schiedsrichter zur Gänze, die durch besondere Vereinbarungen festzusetzenden Bezüge des Obmannes zur Hälfte.

Das Schiedsgericht stellt die sonstigen, von der sachfälligen Partei nach seinem Spruche ganz oder teilweise zu zahlenden Kosten fest.

7. Die beiden vertragschliessenden Regierungen verpflichten sich, die Entscheidungen des Schiedsgerichtes als endgültig anzusehen und die zur Ausführung des Schiedsspruches etwa erforderlichen Verfügungen unverzüglich zu treffen.

68.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités; signé à Brünn, le 7 juin 1920, suivi d'un Protocole, signé à Karlsbad, le 23 août 1920.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1921, Stück 77. – League of Nations, Treaty Series III, p. 225.

Vertrag zwischen der tschecho-slowakischen Republik und der Republik Österreich über Staatsbürgerschaft und Minderheitsschutz.

Die tschecho-slowakische Republik und die Republik Österreich schliessen zur Regelung von Fragen der Staatsbürgerschaft und des Minderheitsschutzes den folgenden Vertrag ab.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 10 mars 1921.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Wo in diesem Vertrage vom „Vertrage mit Österreich“ die Rede ist, ist darunter der am 10. September 1919 in Saint-Germain-en-Laye unterfertigte Friedensvertrag*) zu verstehen, und wo vom „Vertrage mit der tschecho-slowakischen Republik“ die Rede ist, ist darunter der am 10. September 1919 in Saint-Germain-en-Laye unterfertigte Vertrag zwischen den alliierten und assoziierten Hauptmächten und der tschecho-slowakischen Republik**) zu verstehen.

Erster Teil.

Staatsbürgerschaft.

Artikel 1.

Jeder der beiden Staaten erkennt die in der Zeit zwischen dem 28. Oktober 1918 und dem Inkrafttreten der Verträge mit Österreich und mit der tschecho-slowakischen Republik im anderen Staate gemäss den Bestimmungen der Heimatrechtsgesetzgebung des ehemaligen Staates Österreich erworbenen Heimatrechte als Grundlage für die Durchführung der Artikel 64 und 70 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 3 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik an.

Artikel 2.

Die auf Grund des § 2 des österreichischen Gesetzes vom 5. Dezember 1918, St. G. Bl. Nr. 91, über das Staatsbürgerrecht ohne Erwerbung eines Heimatrechtes erlangten Staatsbürgerrechte erlöschen mit dem Tage des Inkrafttretens der beiden obgenannten internationalen Verträge, soweit es sich um Personen handelt, die auf Grund dieser beiden Verträge tschecho-slowakische Staatsbürger werden.

Artikel 3.

1. Die beiden Staaten erkennen gegenseitig die von öffentlichen Angestellten nach Massgabe des § 10 des Heimatgesetzes vom 5. Dezember 1896, R. G. Bl. Nr. 222, in ihren Staaten erworbenen Heimatrechte als Grundlage der Staatsbürgerschaft dieser Personen an.

2. Ebenso wird beiderseits anerkannt, dass in beiden Staaten die Staatsbürgerschaft auch durch die definitive Anstellung bei einer staatlichen Anstalt oder in einem staatlichen Betriebe erworben wird. Desgleichen werden die im auswärtigen Dienste der beiden Staaten stehenden Staatsangestellten, welche ihren Amtssitz ausserhalb des Staates haben, von dem sie angestellt sind, als dessen Staatsbürger anerkannt, ebenso — unbeschadet der Bestimmungen des V. Teiles des Vertrages mit Österreich — die Personen, welche am zehnten Tage nach der Unterfertigung dieses Vertrages in der Wehrmacht eines der beiden Staaten als Gagisten oder Unteroffiziere Dienste leisten.

Artikel 4.

Die Worte im Artikel 3 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik „selon le cas, leur domicile ou leur indigénat (pertinenza-Heimat-

*) V. **N. R. G. 3.** s. XI, p. 691. **) V. ibid. XIII, p. 512.

recht)“ werden dahin ausgelegt, dass im Verhältnis zur Republik Österreich lediglich das Heimatrecht — nicht aber der Wohnsitz — in Betracht kommt.

Artikel 5.

Die beiden vertragschliessenden Teile fassen die Bestimmung des Artikels 65 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 6 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik suppletorisch auf, das heisst: diese Bestimmungen bilden dann, wenn die anderen Bestimmungen über die Staatsbürgerschaft nicht ausreichen, um die Staatsbürgerschaft eines Staatsbürgers des ehemaligen Österreich festzustellen, eine Praesumtio iuris sed non de iure für die Staatsbürgerschaft nach Massgabe des Geburtsortes, welche insolange gilt, als nicht der Beweis einer anderen Staatsbürgerschaft durch Abstammung erbracht wird. Die Worte am Schlusse des Artikels 65 „par sa naissance d'une autre nationalité“ und am Schlusse des Artikels 6 „d'une autre nationalité de naissance“ werden daher praktisch nicht nach dem System des Geburtsortes, sondern nach jenem der Abstammung zur Anwendung gebracht werden.

Artikel 6.

1. Die beiden Vertragsstaaten vereinbaren zur näheren Durchführung des Artikels 64 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 4 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik — unbeschadet der Spezialbestimmung des Artikels 3 des vorliegenden Vertrages — folgendes:

2. Die nach dem Artikel 4 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik in Betracht kommenden Personen werden zu diesem Zwecke in drei Gruppen geteilt.

3. Die erste Gruppe bilden jene Personen, welche bis zum 28. Oktober 1918 ein Heimatrecht in einer Gemeinde der Republik Österreich (II. Teil des Vertrages mit Österreich) erworben haben. Für die Staatsbürgerschaft solcher Personen ist dieses Heimatrecht massgebend, d. h. Artikel 64 des Vertrages mit Österreich kommt auf sie allein zur Anwendung.

4. In die zweite Gruppe gehören unter der Voraussetzung, dass sie bei Inkrafttreten des vorliegenden Vertrages ihren ordentlichen Wohnsitz in der Republik Österreich haben:

a) Personen, welche zwischen dem 29. Oktober 1918 und dem 28. Februar 1919 ein Heimatrecht in einer österreichischen Gemeinde erworben haben;

b) Personen, welche bis 28. Februar 1919 um ein Heimatrecht in einer österreichischen Gemeinde angesucht und dasselbe bis 31. August 1919 erworben haben;

c) Personen, welche bis 28. Februar 1919 die im § 2 des Gesetzes vom 5. Dezember 1896, R.G.Bl. Nr. 222, festgesetzte Aufenthaltsdauer von 10 Jahren in einer österreichischen Gemeinde bereits zurückgelegt und auf Grund dieses Aufenthaltes bis längstens 31. August 1919 das Heimatrecht in dieser Gemeinde erworben haben.

5. Für die zu dieser zweiten Gruppe gehörigen Personen ist ebenfalls das Heimatrecht in Österreich massgebend, jedoch steht ihnen innerhalb eines Jahres, vom Tage des Inkrafttretens des Vertrages mit Österreich an gerechnet, ein Optionsrecht zugunsten der tschecho-slowakischen Staatsbürgerschaft zu. Sofern sie mehr als einen Wohnsitz haben, können sie innerhalb derselben Frist erklären, für welchen Wohnsitz als Grundlage dieser Bestimmungen sie optieren. Gibt die betreffende Person innerhalb der obigen Frist keine solche Erklärung ab, ist der Wohnsitz massgebend, der früher begründet wurde.

6. Für diese Optionsrechte gelten im übrigen die allgemeinen Bestimmungen über Option des vorliegenden und der darin bezogenen internationalen Verträge.

7. Zu der dritten Gruppe gehören die Personen, welche weder in die erste noch in die zweite Gruppe fallen. Auf diese Personen finden die beiden Absätze des Artikels 4 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik volle Anwendung.

Artikel 7.

Die beiden Vertragsstaaten sind darin einig, dass die den Bestimmungen der beiden internationalen Verträge entsprechende Optionserklärung ein einseitiger rechtsbegründender Akt des Optanten ist, und dass der darüber auszufertigenden Bescheinigung der Behörde nur deklarative Bedeutung zukommt.

Artikel 8.

1. Angehörige eines der beiden vertragschliessenden Staaten, welche im anderen Staat im Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Vertrages ihren Wohnsitz seit mindestens zehn Jahren haben, können innerhalb eines Jahres, vom Inkrafttreten des vorliegenden Vertrages an gerechnet, für die Staatsbürgerschaft dieses Staates optieren.

2. Für diese Option gelten die allgemeinen Bestimmungen über Option des vorliegenden und der darin bezogenen Internationalen Verträge.

Artikel 9.

Die beiden Vertragsstaaten kommen darin überein, dass sie im gegenseitigen Verhältnisse bei der Durchführung der Optionsbestimmungen nach Artikel 80 des Vertrages mit Österreich (Artikel 3, zweiter Absatz des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik) in liberaler Weise vorgehen und insbesondere die Worte „par la race et la langue“ derart deuten wollen, dass im allgemeinen praktisch hauptsächlich die Sprache als wichtigstes Kennzeichen der Volkszugehörigkeit in Betracht gezogen werde.

Artikel 10.

1. Beide Staaten kommen darin überein, dass die Entscheidung über die auf Grund der beiden mehrgenannten internationalen Verträge einzubringenden Optionserklärungen jenem Staat allein zusteht, zu dessen Gunsten im einzelnen Fall optiert wird.

2. Die Optionserklärungen der Personen, welche nach den erwähnten Verträgen österreichische Staatsbürger sind und zugunsten der tschecho-slowakischen Staatsbürgerschaft optieren wollen, sind bei der diplomatischen Vertretung der Tschecho-Slowakei in Österreich einzubringen und umgekehrt die Optionserklärungen der tschecho-slowakischen Staatsbürger zugunsten Österreichs bei der diplomatischen Vertretung Österreichs in der Tschecho-Slowakei.

3. Beide Staaten behalten sich vor, den Optanten anzuempfehlen, eine Abschrift der Erklärung bei der zuständigen politischen Behörde erster Instanz zu überreichen, um so schon von vornherein eine Übersicht über die zugunsten des anderen Staates erfolgten Optionen zu gewinnen. Überdies aber werden die beiden Staaten periodisch — und zwar das erstemal sechs Monate nach Inkrafttreten der mehrbezogenen Verträge, dann jeden Monat — einander Verzeichnisse über die bei ihren Behörden eingebrachten Optionen von Staatsbürgern des anderen Staates übermitteln. Einrichtung und Inhalt dieser Verzeichnisse werden von den beiderseitigen zuständigen Zentralstellen näher vereinbart werden.

4. Als zuständige politische Behörde erster Instanz im Sinne des dritten Absatzes gilt jene, in deren Bereich die Heimatgemeinde des Optanten liegt. Hat der Optant jedoch seinen Wohnsitz in dem Staate, von dem er wegoptiert, so kann er die Abschrift der Optionserklärung statt bei der politischen Behörde erster Instanz seiner Heimatgemeinde bei jener seines Wohnsitzes überreichen.

5. Wird die Optionserklärung bei der im zweiten Absatz erwähnten diplomatischen Vertretung protollarisch abgegeben, so wird diese diplomatische Vertretung eine Abschrift des Protokolls an die nach dem vierten Absatze zuständige politische Behörde erster Instanz ungesäumt übersenden.

Artikel 11.

1. Für elternlose Personen unter 18 Jahren, für Minderjährige von mehr als 18 Jahren, bei denen die Voraussetzungen der Entmündigung vorliegen, sowie für solche Personen, die entmündigt oder unter vorläufige Obsorge gestellt worden sind, wird die Option durch die gesetzlichen Vertreter ausgeübt.

2. Sofern jedoch Personen, für welche Eltern, Vormünder oder sonstige gesetzliche Vertreter die Option ausgeübt haben, während der Optionsfrist das 18. Lebensjahr vollenden, können sie bis zum Ablauf der Optionsfrist die derart erfolgte Option widerrufen. Für dieses Widerrufsrecht gelten sinngemäss die Bestimmungen über Optionserklärungen.

Artikel 12.

Die beiden Staaten werden die Bestimmung, wonach die Optanten das unbewegliche Vermögen im Staate, von welchem sie wegoptieren, behalten dürfen, durch keinerlei Gesetze beeinträchtigen, die nicht ganz allgemeiner Natur sind und nicht auch auf alle Staatsbürger und auf alle Angehörige anderer Staaten Anwendung finden.

Artikel 13.

1. Die beiden Staaten erkennen die unbedingte Pflicht der Optanten zur Verlegung des Wohnsitzes in den Staat, für den sie optiert haben, an und erklären, dass keiner der beiden Staaten darin, dass der andere Staat gegen jene Optanten, welche den Wohnsitz innerhalb der hiefür gegebenen Frist nicht verlegen, von den völkerrechtlichen zulässigen Mitteln vollen Gebrauch macht, einen unfreundlichen Akt erblicken wird.

2. Wenn eine Rückverlegung des Wohnsitzes binnen drei Jahren stattfindet, so gilt die erste Wohnsitzverlegung als Scheinverlegung; es wird diesfalls angenommen, dass eine Wohnsitzverlegung überhaupt nicht stattgefunden hat und kann gegen den betreffenden Optanten so vorgegangen werden wie gegen die Optanten, welche ihren Wohnsitz niemals verlegt haben.

Wenn aber der Optant im Gebiete des Staates, von dem er wegoptiert hat, zu Zwecken der Verwaltung seines dort gelegenen unbeweglichen Gutes Aufenthalt nimmt, so ist darin, sofern dieser Aufenthalt offenbar nur ein zeitweiliger ist, noch keine Rückverlegung des Wohnsitzes zu erblicken.

Artikel 14.

Die beiden Staaten kommen überein, die Frist zur Wohnsitzverlegung für Personen, die von einem der beiden Staaten zum anderen optieren, mit Rücksicht auf den gegenwärtig herrschenden Wohnungsmangel und auf andere schwierige einschlägige Verhältnisse so zu verlängern, dass die Wohnsitzverlegungsfrist in allen Fällen einheitlich drei Jahre vom Inkrafttreten des Vertrages mit Österreich beträgt.

Artikel 15.

Die beiden Staaten sichern einander zu, dass sie Angehörige des anderen Staates aus anderen Gründen als aus Rücksichten der öffentlichen Sicherheit und Ordnung — unbeschadet der im Artikel 13 niedergelegten Fälle — nicht ausweisen werden.

Artikel 16.

Die beiden Vertragsteile verpflichten sich, künftige Neuaufnahmen von Staatsbürgern des anderen Staates in ihren Staatsverband, sofern diese Neuaufnahmen nicht auf den Bestimmungen der beiden mehrgenannten internationalen Verträge beruhen, erst durchzuführen, wenn der andere Staat die in den Staatsverband neu aufzunehmende Person aus seinem Staatsverband entlassen hat.

Zweiter Teil.

Minderheitsschutz.

Artikel 17.

1. Die beiden Staaten anerkennen bezüglich des Schulwesens, dass das der Minderheit nach Artikel 67 des Vertrages mit Österreich und nach Artikel 8 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik zustehende Recht zur Errichtung, Erhaltung und Verwaltung von privaten Schulen und Erziehungsanstalten diese Minderheit von der Verpflichtung zur Beobachtung

der im Inlande geltenden allgemeinen Vorschriften nicht entbindet und dass insbesondere durch das der Minderheit eingeräumte Aufsichtsrecht das staatliche Schulaufsichtsrecht nicht beeinträchtigt wird.

2. Als Leiter der privaten Schulen und Erziehungsanstalten werden nur Staatsbürger jenes Staates zugelassen, in welchem sich der Standort der privaten Lehranstalt befindet.

3. Das den sprachlichen Minderheiten in den vorerwähnten Artikeln eingeräumte Recht, ihre eigene Sprache in diesen Schulen und Erziehungsanstalten nach Belieben zu gebrauchen, bezieht sich nur auf die Unterrichtssprache und den internen Gebrauch in der Schule, nicht aber auf den den allgemeinen Vorschriften über den Sprachgebrauch unterliegenden amtlichen Verkehr mit Ausnahme des in dienstlichen Angelegenheiten im Schulgebäude sich abwickelnden Verkehres des Schulleiters und der Lehrkräfte mit den Organen der allgemeinen Schulaufsicht erster Instanz.

Artikel 18.

Die beiden vertragschliessenden Teile anerkennen, dass in der Schulgesetzgebung und -verwaltung die privaten Schulen und Erziehungsanstalten der Mehrheit und der Minderheit gleich zu behandeln sind. Unter „écoles et autres établissements d'éducation" im Sinne des Artikels 67 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 8 des Vertrages mit der tschechoslowakischen Republik sind alle privaten Schulen und Erziehungsanstalten zu verstehen, welche im Inlande nach den bestehenden Gesetzen als solche errichtet werden können. Hiebei wird festgestellt, dass im Zeitpunkte des Vertragsabschlusses in diesem Belange die Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Teile eine übereinstimmende ist. Dieser Stand der Gesetzgebung wird für die Dauer der Geltung des vorliegenden Vertrages im Verhältnisse der beiden vertragschliessenden Staaten zueinander für massgebend erklärt.

Artikel 19.

1. Da in der tschecho-slowakischen Republik nach dem Gesetze vom 3. April 1919, Z. 189, S. d. G. u. V., den nach Inkrafttreten dieses Gesetzes errichteten privaten Volksschulen das Öffentlichkeitsrecht zukommt, verpflichtet sich die österreichische Regierung, den privaten Volksschulen der tschecho-slowakischen Minderheit, welche nach dem Inkrafttreten dieses Vertrages errichtet werden, unter der Voraussetzung, dass diese den gesetzlichen Erfordernissen entsprechen, das Öffentlichkeitsrecht gleichzeitig mit der Bewilligung der Errichtung zu erteilen.

2. Jeder der beiden vertragschliessenden Teile kann einer solchen privaten Volksschule, falls es das öffentliche Interesse verlangt oder andere wichtige Gründe dafür vorliegen, das Öffentlichkeitsrecht absprechen oder auch die Schule vollkommen sperren. Eine Schule, welcher das Öffentlichkeitsrecht abgesprochen wurde, kann dieses Recht wieder erwirken, wenn ihr Erhalter nachweist, dass die Gründe, die den Verlust des Öffentlichkeitsrechtes herbeiführten, beseitigt sind.

3. Die Bestimmungen der zwei vorhergehenden Absätze sind sinngemäss auch auf die bereits bestehenden privaten Volksschulen anzuwenden.

4. Bezüglich der übrigen privaten Schulen und Erziehungsanstalten behalten sich beide Teile ihren Rechtsstandpunkt über die Auslegung des Artikels 67 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 8 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Regierung vor.

5. In der tschecho-slowakischen Republik wird die deutsche Unterrichtssprache, in der Republik Österreich die tschecho-slowakische Unterrichtssprache keinen Grund für die Verweigerung des Öffentlichkeitsrechts bilden.

Artikel 20.

1. Die beiden Staaten behalten sich vor, ein Übereinkommen über die Auslegung und die Handhabung des Artikels 68 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 9 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik, insbesondere aber über die Worte „proportion considérable“, „villes et districts“ und „facilités appropriées“ in einem späteren Zeitpunkte abzuschliessen; bis dahin haben sie hierüber freie Hand.

2. Unabhängig von den eben erwähnten Fragen und ohne ihrer endgültigen Regelung irgendwie vorzugreifen, vereinbaren die beiden Vertragsstaaten vorläufig folgendes:

3. Der österreichische Staat verpflichtet sich zu veranlassen, dass zu Beginn des Schuljahres 1920/21 in Wien für Kinder österreichischer Staatsangehöriger tschecho-slowakischer Sprache auf Grund ihrer Anmeldungen öffentliche Volksschulen mit tschecho-slowakischer Unterrichtssprache in geeigneten Lokalitäten und unter Verwendung sprachlich und auch sonst vollkommen qualifizierter Lehrkräfte in dem Umfange errichtet werden, dass auf eine Klasse im allgemeinen durchschnittlich dieselbe Schülerzahl entfalle, wie bei deutschen Volksschulen, wobei ein Mindestdurchschnitt von 42 Schülern angenommen wird. Die Anmeldung wird derart rechtzeitig zu erfolgen haben, dass die Durchführung der Massnahmen zu Beginn des Schuljahres 1920/21 gesichert ist; zur Feststellung der Kenntnis der tschecho-slowakischen Sprache bei den sich zur Aufnahme meldenden Kindern sind Kommissionen zu bilden, in welche auch Vertrauensmänner der tschecho-slowakischen Eltern als Mitglieder zu berufen sind.

4. Nachdem in der tschecho-slowakischen Republik den Kindern fremder Staatsangehöriger deutscher Sprache der Besuch der öffentlichen und privaten deutschen Schulen in der tschecho-slowakischen Republik ohne Ausnahme bereits gestattet ist und sich die tschecho-slowakische Regierung verpflichtet, diese Gestattung aufrecht zu erhalten, sagt auch die österreichische Regierung ihrerseits zu, dass den Kindern tschecho-slowakischer Staatsangehöriger tschecho-slowakischer Sprache der Besuch der tschecho-slowakischen öffentlichen und privaten Volksschulen in Österreich gestattet wird. Diese Kinder bleiben bei öffentlichen Volksschulen sowohl bei der Berechnung der Anzahl der zu errichtenden Klassen und Schulen, als auch bei der Berechnung des Durchschnittes der Schüleranzahl in einer Klasse ausser Betracht.

Dritter Teil.

Verfahren in streitigen Fällen.

Artikel 21.

Zur Schlichtung von Meinungsverschiedenheiten oder Streitigkeiten über die Auslegung und Handhabung der im ersten und im zweiten Teile dieses Vertrages enthaltenen Bestimmungen werden

1. eine gemischte Kommission und
2. ein ständiges Schiedsgericht

eingesetzt.

Artikel 22.

1. Die gemischte Kommission besteht aus einer von der österreichischen Regierung und einer von der tschecho-slowakischen Regierung ernannten Delegation, jede Delegation aus einem Vorsitzenden und zwei Beisitzern.

2. Die tschecho-slowakische Delegation hat ihren Sitz in Prag, die österreichische in Wien.

Artikel 23.

1. Die Kommission verhandelt nur die ihr von einer der beiden Regierungen durch die betreffende Delegation zugewiesenen Fälle.

2. Die Delegationen verhandeln über die der Kommission zugewiesenen Fälle miteinander schriftlich.

3. Gelingt es jedoch nicht, auf diesem Wege eine Übereinstimmung zwischen den beiden Delegationen zu erzielen, so treten die Delegationen zwecks Erzielung dieser Übereinstimmung zu gemeinsamen Sitzungen zusammen. Die Vorsitzenden der beiden Delegationen wechseln hiebei im Vorsitz der gemischten Kommission ab. Der Ort des Zusammentretens wird zwischen den beiden Vorsitzenden vereinbart. Kommt keine Vereinbarung zustande, so findet die Zusammenkunft abwechselnd in Prag und in Wien, das erstemal in Prag statt.

Artikel 24.

Gelangt die gemischte Kommission nicht zur Schlichtung eines Streitfalles, so hat sie ihn dem Schiedsgerichte abzutreten.

Artikel 25.

1. Das Schiedsgericht besteht aus je zwei von jedem der beiden Staaten bestellten Schiedsrichtern und einem fünften Schiedsrichter als Vorsitzenden.

2. Der Vorsitzende wird von den vier Schiedsrichtern gewählt. Kommt keine Einigung zustande, so wird der jeweilige diplomatische Vertreter des Königreiches der Niederlande in Wien oder in Prag von der Regierung des Staates, in welchem das Schiedsgericht zusammentritt, ersucht werden, den Vorsitz selbst zu übernehmen oder einen Vorsitzenden zu bestellen.

Artikel 26.

Das Schiedsgericht ist ständig und tritt abwechselnd in Wien und in Prag, das erstemal in Wien zusammen.

Artikel 27.

Die beiden vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, dem Schiedsgerichte jedes zur Durchführung seiner Untersuchungen erforderliche Entgegenkommen zu erweisen und alle nötigen Unterlagen zu liefern; sie verpflichten sich ferner, durch ihre Gerichte und Behörden dem Schiedsgerichte jede irgend mögliche Rechtshilfe, insbesondere bei Übermittlung von Zustellungen und bei der Beweiserhebung gewähren zu lassen.

Artikel 28.

1. Das Verfahren und die Geschäftsordnung regelt das Schiedsgericht selbst.

2. Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Der Obmann gibt seine Stimme zuletzt ab; bei Stimmengleichheit gibt seine Stimme den Ausschlag.

Artikel 29.

Jede Regierung trägt die Bezüge, der von ihr bestellten Schiedsrichter zur Gänze, die durch besondere administrative Vereinbarung festzusetzenden Bezüge des Vorsitzenden zur Hälfte.

Artikel 30.

Erachtet eine der beiden Regierungen, dass eine von einem ihrer Staatsbürger für die Staatsbürgerschaft des anderen Staates abgegebene Optionserklärung offensichtlich nicht rechtmässig ist, das heisst, dass offenbar auf sie die Voraussetzungen des Vertrages mit Österreich, des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik und des vorliegenden Vertrages nicht zutreffen, so kann sie sich vor Überweisung des Falles an die gemischte Kommission (Artikel 23) an die diplomatische Vertretung des anderen Staates mit dem Ersuchen wenden, namens des von dieser vertretenen Staates die Ungültigkeit dieser Optionserklärung auszusprechen.

Vierter Teil.

Schlussbestimmungen.

Artikel 31.

Die Bestimmungen dieses Vertrages gelten unbeschadet der Verträge mit Österreich und mit der tschecho-slowakischen Republik und namentlich auch unbeschadet der im Artikel 69 des erstzitierten Vertrages und im Artikel 14 des zweitbezogenen Vertrages den dort angeführten alliierten und assoziierten Mächten eingeräumten Rechte. Die vertragschliessenden Staaten werden jedoch von dem in den obenerwähnten Bestimmungen bezeichneten Rechte der Anrufung des ständigen internationalen Gerichtshofes gegenüber diesem Vertrage keinen Gebrauch machen.

Artikel 32.

1. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen ehebaldigst in Wien ausgetauscht werden.

2. Der Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und vier Jahre später ausser Kraft, falls er sechs Monate vor diesem

Termine von einem der vertragschliessenden Teile gekündigt wird. In der Folge gilt der Vertrag um je ein Jahr verlängert, wenn nicht einer der beiden vertragschliessenden Staaten sechs Monate vor Ablauf von seinem Kündigungsrechte Gebrauch macht.

3. Der Vertrag wird in zwei Parien, und zwar je in tschecho-slowakischer und deutscher Sprache ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch. Der ratifizierte Vertrag wird von beiden Staaten in ihrer offiziellen Gesetzessammlung in beiden authentischen Texten verlautbart werden.

4. Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten,

und zwar: Professor Dr. Antonín Hobza, als Bevollmächtigter der tschecho-slowakischen Republik,

und Sektionsrat Dr. Georg Froehlich, als Bevollmächtigter der Republik Österreich,

nachdem sie gegenseitig ihre Vollmachten geprüft und richtig befunden haben, diesen Vertrag unterzeichnet.

Geschehen zu Brünn am siebenten Juni eintausendneunhundertzwanzig.

Für die Republik Österreich:

(L. S.) Dr. *Georg Froehlich.*

Za česko-slovenskou republiku:

(L. S.) Prof. dr. *Antonín Hobza.*

Schlussprotokoll.

Die beiden Staaten haben sich bei der heute erfolgten Fertigung des Vertrages über folgendes geeinigt:

1. Nach der Rechtsauffassung der österreichischen Regierung sind die Schlussworte des Artikels 64 des Vertrages mit Österreich „qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat“ dahin auszulegen, dass unter dem „anderen Staate“ nicht jene Staaten zu verstehen sind, welche auf dem Gebiete des ehemaligen Staates Österreich entstanden sind.

Demgegenüber hält die tschecho-slowakische Regierung an der Rechtsauffassung fest, dass unter dem „anderen Staate“ auch die tschecho-slowakische Republik zu verstehen ist.

2. Die tschecho-slowakische Regierung stellt fest, dass nach dem Stande ihrer Gesetzgebung die Anrufung des Obersten Verwaltungsgerichtshofes auch in Ermessensfragen zugelassen ist. Daher erscheint ihr der gerichtliche Schutz der Minderheiten in der tschecho-slowakischen Republik in weiterem Umfange gegeben als in der Republik Österreich, wo nach dem Stande der Gesetzgebung die Anrufung des Verwaltungsgerichtshofes in Ermessensfragen ausgeschlossen und in solchen Fällen nur, sofern es sich um die Verletzung politischer Rechte der Staatsbürger handelt, die Anrufung des Verfassungsgerichtshofes möglich ist.

3. Zum Artikel 7 stellen die beiden Regierungen ihre einvernehmliche Auffassung fest, dass gegen Optanten in der Zeit zwischen der Abgabe der

Optionserklärung und der Ausfertigung der behördlichen Bescheinigung von dem Staate, von dem wegoptiert wird, bei Gefahr im Verzuge Sicherungsmassnahmen getroffen werden können.

4. Zum Artikel 17, Absatz 2, wird vereinbart, dass für die Frage, ob und inwieweit fremde Staatsangehörige als Lehrer an den für diesen Vertrag in Betracht kommenden privaten Schulen und Erziehungsanstalten zugelassen werden, in jedem der beiden Staaten die gegenwärtig geltende einschlägige Gesetzgebung massgebend ist.

5. Was die Frage der Errichtung von öffentlichen Bürgerschulen mit tschecho-slowakischer Unterrichtssprache in der Republik Österreich betrifft, konnte diese mangels einer Einigung über die Auslegung des Artikels 68 des Vertrages mit Österreich und des Artikels 9 des Vertrages mit der tschecho-slowakischen Republik dermalen nicht ausgetragen werden.

6. Die Vertragsdauer wird mit zunächst vier Jahren im Hinblick darauf festgesetzt, dass nach Artikel 14 die Frist zur Verlegung des Wohnsitzes mit Inbegriff der Optionsfrist drei Jahre beträgt, daher eine darüber hinausgehende Minimalgeltungsdauer des Vertrages den beiden Staaten erforderlich erscheint.

7. Dieses Schlussprotokoll ist ein integrierender Bestandteil des Vertrages.

Brünn, am 7. Juni 1920.

Für die Republik Österreich:

(L. S.) Dr. *Georg Froehlich.*

Za česko-slovenskou republiku:

(L. S.) Prof. dr. *Antonín Hobza.*

Anwesend:

1. Seitens der österreichischen Regierung:
   Ministerialrat Dr. Georg Froehlich, der Staatskanzlei, und Sektionschef Dr. Franz Heinz, des Unterrichtsamtes.
2. Seitens der tschecho-slowakischen Regierung:
   Professor Dr. Hobza, Chef der juristischen Sektion im Ministerium des Äussern;
   Dr. Miloslav Valouch, Sektionsrat im Ministerium für Schulwesen und Volksaufklärung;
   Dr. Eduard Jelen, vom Ministerium des Äussern.

Nach Erörterung der in Betracht kommenden Fragen am gestrigen und heutigen Tage werden folgende Abmachungen festgelegt, welche zugleich mit dem zwischen der Republik Österreich und der tchecho-slowakischen Republik in Brünn abgeschlossenen Vertrage in Kraft treten:

1. Die tschecho-slowakische Regierung ist bereit, die an den staatlichen Volksschulen im Süden des alten Staates Österreiches angestellt gewesenen Lehrer deutscher Nationalität, die in einer Gemeinde des tschecho-slowakischen Staates heimatsberechtigt und in diesen zurückgekehrt und dermalen ohne

Stellung sind, auf entsprechende Dienstposten unter Einrechnung ihrer bisherigen Dienstzeit (d. i. der im ehemaligen Österreich zugebrachten Dienstzeit) zu übernehmen, soferne nicht gegen die Übernahme einer oder der anderen dieser Lehrpersonen besondere Bedenken obwalten. Soweit solche Lehrpersonen schon bisher in den tschecho-slowakischen Schuldienst übernommen wurden, wird die Einrechnung der Dienstzeit im obigen Sinne durchgeführt werden.

2. Die tschecho-slowakische Regierung sagt zu, dass die österreichischen Lehrpersonen (Professoren), welche sich um im tschecho-slowakische Staate ausgeschriebene Lehrstellen bewerben, die Bewerbung gegen spätere Erwerbung der Staatsbürgerschaft gestattet, falls sie eine bis zum Inkrafttreten des vorzitierten internationalen Vertrages von Brünn im alten oder im neuen Staate Österreich erworbene Lehrbefähigung nachweisen, wobei die im Punkte 1. niedergelegten Grundsätze Anwendung finden. Die österreichische Regierung verpflichtet sich zur Gegenseitigkeit.

3. Die österreichische Regierung ist bereit, die Bestimmung des Artikels 17, zweiter Absatz, des mehrbezogenen Vertrages von Brünn so zu handhaben, dass als Leiter der privaten Schulen und Erziehungsanstalten mit tschecho-slowakischer Unterrichtssprache in der Republik Österreich, die innerhalb der ersten zwei Jahre nach Inkrafttreten des Vertrages von Brünn errichtet werden, während des ersten Schuljahres jeder solcher neu errichteten Schule auch Personen zugelassen werden können, die die österreichische Staatsbürgerschaft nicht besitzen, sofern bei der österreichischen Regierung, welcher die Entscheidung über jeden solchen Fall vorbehalten ist, keine besonderen Bedenken gegen den betreffenden Schulleiter bestehen. Dieselbe Bestimmung gilt auch für die Belassung oder Neubestellung von Schulleitern nicht österreichischer Staatsbürgerschaft bei den rechtmässig schon, bestehenden Privatschulen für das erste Jahr nach Inkrafttreten des Vertrages von Brünn. Doch soll die Anzahl der Schulleiter nichtösterreichischer Staatsangehörigkeit nicht die Hälfte aller Schulleiter der tschecho-slowakischen privaten Schulen und Erziehungsanstalten in Österreich übersteigen.

4. Seitens der beiden vertragsschliessenden Regierungen wird zugesagt, dass bis zum Inkrafttreten des Vertrages von Brünn keinerlei Vorschriften erlassen werden, welche den Bestimmungen dieses Vertrages nicht entsprechen, was jedoch die in Österreich bereits ergangene Vollzugsanweisung über den Erwerb der österreichischen Staatsbürgerschaft durch Option betrifft, so darf auch durch deren Bestimmungen jenen des Vertrages von Brünn, sobald dieser in Kraft tritt, nicht vorgegriffen werden. In diesem Zeitpunkt wird die österreichische Regierung die Unterbehörden entsprechend anweisen.

Über die Frage der Anerkennung der Gültigkeit der im alten Staate Österreich erworbenen Zeugnisse und Diplome in den beiden vertragsschliessenden Staaten ohne Rücksicht auf den Ort der Erwerbung sind beide Regierungen bereit, in der nächsten Zeit, Verhandlungen zu führen, um hierüber ein Abkommen zu erzielen.

Die Vertreter der tschecho-slowakischen Regierung geben zu Protokoll, dass die tschecho-slowakische Regierung die baldige Ratifizierung des Vertrages

von Brünn schon aus dem Grunde für äusserst dringend ansieht, weil die Verträge von Saint-Germain mit Österreich und mit der tschecho-slowakischen Republik bereits seit 16. Juli l. J. in Kraft stehen, und die eheste Regelung der durch sie geschaffenen Staatsbürgerschaftsverhältnisse im Interesse der beiden Staaten sowie aber auch der beteiligten Personen liegt. Die tschecho-slowakische Regierung erwartet daher die eheste Ratifizierung des Vertrages von Brünn nach der Fertigung dieses Protokolles.

Geschlossen und gefertigt:

Karlsbad, am dreiundzwanzigsten August eintausend neunhundert zwanzig.

Für die Republik Österreich:

Dr. *Georg Froehlich.*

Für die tschecho-slowakische Republik:

Prof. Dr. *Hobza.*

69.

FRANCE, AUTRICHE.

Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain;*) signée à Paris, le 3 août 1920, suivie d'une Déclaration, signée à Paris, le 12 mai 1921.**)

League of Nations. Treaty Series V, p. 355.

Convention.

Le Gouvernement de la République Française, ayant décidé d'appliquer, en ce qui le concerne, la section III et l'annexe jointe de la Partie X (clauses économiques) du Traité du 10 septembre 1919, et le Gouvernement Autrichien ayant pris acte de cette résolution, ces deux Gouvernements ont convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le règlement des dettes autrichiennes envers des ressortissants français visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain.

Article premier.

Les Offices français et autrichien de Vérification et de Compensation seront constitués dès la signature de la présente Convention, mais ils ne commenceront leurs opérations de recouvrement en ce qui concerne les débiteurs autrichiens que le 1er avril 1921.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 781.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 mai 1921.

Article 2.

Désireux toutefois de voir, dès la signature de la présente Convention, des arrangements amiables entre leurs ressortissants faciliter par leur nombre et leur importance les règlements des dettes visées par la présente Convention, les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions d'ordre interne pour obliger leurs ressortissants à formuler, avant le 1er février 1921, tant isolément qu'en groupes volontairement constitués, toute proposition convenable d'accord amiable.

Ces tractations auront lieu directement entre créanciers français et débiteurs autrichiens et sans l'intermédiaire des Offices.

Les Offices pourront d'un commun accord prolonger le délai fixé ci-dessus pour le règlement de certaines affaires ou catégories d'affaires comportant des difficultés spéciales, et notamment en faveur de sociétés autrichiennes ayant émis des titres sur les marchés financiers en dehors des limites de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

Article 3.

1. Au fur et à mesure de l'établissement d'accords amiables, notification en sera faite conjointement par les créanciers et débiteurs, par lettre recommandée, aux fins d'enregistrement, à l'Office français, et ce, au plus tard, le 31 janvier 1921. L'Office français communiquera aussitôt ces projets d'accord à l'Office autrichien.

2. Ne pourront être définitivement conclus sans l'agrément de l'Office français les accords amiables prévoyant l'affectation, au règlement d'une créance, d'un élément d'actif autrichien séquestré en France; cet agrément, ou le refus motivé d'agrément, sera donné, dans le délai de 6 semaines, par l'Office français aux parties intéressés. Ledit délai de 6 semaines devra être compté à partir du jour où les parties intéressées auront, par lettre recommandée, notifié l'arrangement à l'Office français. Il pourra être prolongé d'accord entre les Offices.

Article 4.

Dès que les créanciers et débiteurs auront constaté l'impossibilité de se mettre d'accord par un arrangement amiable, ils le notifieront à leurs Offices en communiquant le texte rejeté par l'autre partie ou celui qu'ils auront eux-mêmes rejeté, en y joignant l'explication de leur refus d'acceptation.

Article 5.

Les Offices examineront, au fur et à mesure, les projets d'accord sur lesquels l'entente n'aura pu s'établir entre Français et Autrichiens.

Si les Offices considèrent que la résistance du débiteur autrichien ou du créancier français est injustifiée, ils agiront de leur mieux sur les ressortissants en vue de l'acceptation de l'accord. Si le ressortissant autrichien s'y refuse, la proposition d'accord acceptée par les deux Offices pourra être présentée au Tribunal arbitral mixte qui pourra lui-même ou rendre l'accord

obligatoire pour les parties ou décider que la dette sera réglée par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation.

Article 6.

Les créances de ressortissants français vis-à-vis de débiteurs autrichiens qui n'auront pas, dans le délai prévu à l'Article 3, fait l'objet, soit d'une notification d'accord amiable à l'Office français, soit de l'acceptation d'un accord dû à l'intervention des deux Offices, soit de l'introduction d'instance visée à l'Article précédent, ainsi que les créances ayant fait l'objet de projets d'accord non agréés, seront réglées par les Offices de Vérification et de Compensation conformément aux principes suivants:

1. Afin de renforcer, en faveur des créanciers français, les garanties prévues par le Traité de Paix, le Gouvernement Autrichien accepte que soit établie la responsabilité solidaire de l'Etat autrichien et de chacun des ressortissants autrichiens, débiteurs de créanciers français — sans solidarité personnelle entre débiteurs — pour ce qui concerne les dettes, en capital et intérêts, contractées tant en monnaie autre qu'en couronnes autrichiennes, que pour le montant nominal capital et intérêts, des dettes contractées en couronnes. Cette responsabilité solidaire est limitée, toutefois, pour chaque débiteur, à l'excédent du total de ses dettes sur le total de son actif en France. Le Gouvernement Français accepte, d'autre part, que le Gouvernement Autrichien assume seul, vis-à-vis de l'Office français de vérification et de compensation, la responsabilité pleine et illimitée de la différence entre le capital dû en couronnes et le capital en francs résultant de l'application de l'Article 248, paragraphe d), du Traité de Saint-Germain.

2. Afin de permettre au Gouvernement Autrichien, ainsi qu'aux débiteurs autrichiens, de se libérer de ses dettes, il leur sera accordé des délais dans les conditions et avec les modalités prévues aux Articles ci-après.

Article 7.

Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-dessous, les dettes libellées primitivement en or, en argent, ou en toute autre monnaie qu'en couronnes autrichiennes, quelle que soit leur nature, seront réglées par l'Office autrichien à l'Office français dans les conditions prévues par le paragraphe d) de l'Article 248 du Traité de Saint-Germain. Ce règlement aura lieu en cinq annuités égales, dont la première sera payée deux mois après l'expiration du délai prévu à l'Article 1er de la présente Convention. Toutefois, afin de faire profiter les créanciers français d'une amélioration éventuelle du change autrichien, il est entendu que le montant en couronnes, contrevaleur des paiements en francs à effectuer par l'Office autrichien, devra, quelque soit le cours du change pratiqué au jour du paiement, être égal au moins à dix fois le montant en francs de l'annuité due, sans pouvoir jamais être inférieur au montant nécessaire à l'Office autrichien pour acheter un nombre de francs suffisant pour payer à l'Office français les annuités ci-dessus prévues. Tout excédent en francs qui pourrait en résulter, au delà de

l'annuité due, servira à diminuer d'autant les annuités exigibles, en commençant par les dernières.

a) Les dettes des industriels et commerçants, sauf celles visées aux paragraphes b) et f) ci-après, seront réglées par l'Office autrichien à l'Office français, soit en cinq annuités égales, mais sans constitution de sûreté, soit en dix annuités égales, dans lequel cas l'Office autrichien devra fournir tel montant de sûreté que l'Office de compensation français jugerait nécessaire.

b) Quant aux dettes provenant de garanties constituées en faveur d'un débiteur ayant domicile, du fait du démembrement de l'Ancienne Monarchie, dans un des Etats auxquels un territoire de l'Ancienne Monarchie austro-hongroise a été transféré ou dans un des Etats nés du démembrement de cette Monarchie, le Gouvernement Français, en vue de faciliter le recouvrement de ces dettes, déclare consentir à ce que ces créances connexes de ressortissants autrichiens puissent être cédées à l'Office créancier français à titre de sûreté. Dans ce cas, l'Office créancier français sera tenu de poursuivre, par tous les moyens judiciaires et extra-judiciaires, le recouvrement des créances cédées. Les rentrées obtenues sur ces créances seront portées au crédit de l'Office autrichien.

c) Il sera tenu compte, pour toutes les dettes sus-mentionnées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1er du paragraphe 22 de l'Annexe à la Section III de la Partie X (clauses économiques) du Traité du 10 septembre 1919, en ce qui concerne la période antérieure à la signature de la présente Convention, d'un intérêt annuel de 3 % capitalisable à la fin de chaque année et payable sans frais accessoires, dans la monnaie du principal de la dette.

En ce qui concerne la période postérieure à la date de la signature de la présente Convention, l'intérêt annuel sera de 5 % sans frais accessoires, jusqu'au jour du remboursement.

d) En tant que les sûretés à fournir à l'Office de compensation, en conformité du paragraphe a) du présent Article, consisteront en titres, valeurs ou objets mobiliers, ceux-ci seront, sauf accord contraire, déposés en Autriche sous contrat de nantissement, chez un dépositaire choisi d'accord entre les deux Offices. Tous les droits afférents à la propriété des valeurs mobilières resteront acquis aux propriétaires desdites valeurs, sans que, toutefois, il puisse être porté préjudice au droit de l'Office de compensation de récupérer, sur ces valeurs, le montant des sommes exigibles et demeurées impayées.

e) Le gage affecté à une dette doit être restitué aussitôt que cette dette est entièrement acquittée. Lors du remboursement partiel d'une dette, le gage qui la nantit doit être libéré pour une partie proportionnelle. De même, il est toujours permis de substituer, sous réserve d'accord préalable entre les Offices, à un gage, un autre gage équivalent.

f) Le règlement des dettes de ressortissants autrichiens envers des ressortissants français provenant de crédits d'acceptation ou de garanties, ouverts par ceux-ci pour l'importation, en provenance de pays situés en dehors du Continent, de matières premières, et de marchandises, fera l'objet d'un règlement ultérieur entre les Hautes Parties Contractantes qui, conçu

dans l'esprit de la présente Convention et notamment du paragraphe b) du présent Article, tiendra compte des difficultés dans lesquelles se trouve cette catégorie de débiteurs autrichiens.

Article 8.

Le règlement à l'Office français par l'Office autrichien des dettes libellées en couronnes et visées par l'Article 248 du Traité du 10 septembre 1919, s'effectuera de la façon suivante:

a) Le montant nominal des dettes en couronnes, plus intérêt calculé sur ce montant comme il est prévu au § c) de l'Article 7, sera versé dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du délai fixé à l'Article 1er et ce, en francs français calculés au taux moyen du franc français et de la couronne autrichienne cotés à la Bourse de Zurich durant les deux mois qui auront précédé le jour du paiement;

b) Le Gouvernement Autrichien prend à sa charge exclusive le paiement de la différence entre le montant remboursé comme ci-dessus et le montant dû en vertu de la valorisation prévue à l'Article 248 § d) du Traité du 10 septembre 1919; il reste entendu que cet engagement ne porte aucun préjudice aux droits de recouvrement que le Gouvernement Autrichien se réserve vis-à-vis de ses ressortissants. Le versement de ladite différence s'effectuera, sans intérêt, en francs, en vingt-cinq versements annuels égaux dont le premier sera dû au commencement de la sixième année après la signature de la présente Convention. Afin de faire profiter l'Office français d'une amélioration éventuelle du change autrichien, il est entendu que le montant en couronnes à affecter à ces annuités devra, indépendamment du cours du change pratiqué au jour du paiement, être égal au moins au décuple du montant en francs de l'annuité due. L'excédent en francs, au delà de l'annuité due, pouvant résulter de l'application de cette disposition, servira à diminuer successivement les annuités exigibles, en commençant par la dernière. Afin de permettre la mobilisation de cette catégorie de créances, le Gouvernement Autrichien se déclare prêt à entrer en négociations avec le Gouvernement Français en vue de la consolidation des versements à faire à l'Office moyennant la création d'un titre négociable.

Dans le cas où le Gouvernement Autrichien exercerait un recours contre l'un de ses ressortissants débiteur pour la différence en couronnes dont il a assumé la charge, et si le débiteur a, par ailleurs, conclu un accord amiable avec des créanciers français, le Gouvernement Autrichien devra en aviser immédiatement l'Office français.

Dans ce cas, les créanciers français ayant conclu des accords amiables auront le droit de demander à l'Office français que ces accords soient considérés comme nuls et de nul effet. Il sera donné suite à cette demande par un accord entre les deux Offices, si le recours du Gouvernement Autrichien compromet l'exécution de l'accord amiable conclu entre les parties intéressées. Dans le cas où la demande du créancier est accueillie, le solde lui restant dû sur sa créance sera compris dans les recouvrements à effectuer par l'Office de Vérification et de Compensation français et dans les répartitions à effectuer par ce même Office.

Article 9.

Toutes les fois que l'Office débiteur autrichien aura notifié à l'Office créancier qu'un débiteur manque à l'obligation de verser une annuité lui incombant du chef de l'Article 7 de la présente Convention, l'Office créancier français aura le droit de poursuivre directement le débiteur autrichien, dans les conditions prévues par le § 16 de l'Annexe à la Section III de la Partie X (clauses économiques) du Traité du 10 septembre 1919.

Les sommes encaissées ainsi, après poursuite directe, seront portées au crédit de l'Office autrichien.

Article 10.

L'ensemble des biens, droits et intérêts en France des ressortissants autrichiens, y compris leurs avoirs en banque et à l'exclusion de leurs autres créances sur des ressortissants français, servira, dans les conditions prévues par l'Article 11, sauf les exceptions stipulées à l'Article 12, au règlement du passif autrichien au profit des ressortissants français, et résultant de l'application des Sections III et IV de la Partie X (clauses économiques) du Traité de Saint-Germain.

En ce qui concerne un solde éventuel de l'actif autrichien, le Gouvernement Français renonce à l'exercice du droit que lui confère l'Article 249 § b) du Traité du 10 septembre 1919.

Article 11.

a) Le débiteur autrichien pourra, jusqu'à due concurrence, employer la totalité de ses éléments d'actif en France, y compris ses créances à l'égard de ressortissants français, à acquitter, sous le contrôle de l'Office français, ses dettes visées par l'Article 248 du Traité du 10 septembre 1919 envers les ressortissants français.

b) Sous réserve du règlement préalable de leur propre passif, les propriétaires autrichiens d'éléments d'actif en France pourront, avec l'autorisation de l'Office français, les affecter, jusqu'à concurrence d'une proportion de 70 % de leur valeur, en vue de permettre des règlements amiables de créances françaises nées avant et pendant la guerre sur d'autres ressortissants autrichiens. La valeur desdits avoirs sera fixée dans les conditions prévues par la loi française du 7 octobre 1919 sur la liquidation des biens séquestrés.

c) Les dispositions des §§ a) et b) du présent Article s'appliquent à la Banque d'Autriche-Hongrie.

d) Les éléments d'actif, y compris les avoirs en banque, qui n'auraient pas trouvé leur emploi par application des dispositions des trois paragraphes précédents, les montants provenant de la retenue de 30 % prévue au § b), ainsi que les dettes des ressortissants français à l'égard des ressortissants autrichiens, excepté les avoirs en banque, seront pris en charge par l'Office français qui en portera la contrevaleur au crédit de l'Office autrichien. L'Office français pourra constituer un fonds destiné à régler par préférence tout ou partie des créances françaises n'excédant pas

5000 francs chacune ou de créances de Français justifiant devant leur Office de ce que leur existence économique est compromise par l'application d'une des dispositions de la présente Convention.

e) Les ressortissants autrichiens qui disposent en France d'éléments d'actif seront, à partir de la signature de la présente Convention, autorisés à les faire réaliser avec l'agrément préalable et sous le contrôle de l'Office français. Ces éléments d'actif seront réalisés conformément aux dispositions de la loi française. Le produit des réalisations sera soumis aux mêmes restrictions qui sont ou qui seront en vigueur à l'égard des éléments d'actif eux-mêmes.

f) Les ressortissants autrichiens seront autorisés, en vertu d'un accord à établir avec l'Office français, à substituer des équivalents à leurs biens, droits et intérêts en France. En cas de réalisation par la voie d'enchères publiques ou de toute autre manière, de biens, droits et intérêts autrichiens en France, les propriétaires auront le droit d'intervenir et de présenter leurs offres, sur un pied d'égalité avec tous autres étrangers, sauf, bien entendu, le droit de préemption prévu en faveur du Gouvernement Français par la loi du 7 octobre 1919.

g) En ce qui concerne les immeubles, le Gouvernement Français se réserve de faire connaître au Gouvernement Autrichien les immeubles qui ne pourront pas être utilisés pour les accords amiables.

Article 12.

Les meubles meublants, livres, tableaux, bijoux, argenterie et généralement effets personnels appartenant à des particuliers autrichiens en France seront remis à la disposition de leurs propriétaires aussitôt que ceux-ci auront justifié à l'Office français avoir acquitté tout leur passif en France.

Sauf indications contraires du Gouvernement Français les dispositions du présent Article s'appliqueront aux modestes fonds de commerce, aux petites industries et aux instruments de travail présentant les uns et les autres un caractère alimentaire.

Article 13.

Les actes ou accords accomplis en vertu de la présente Convention, seront exempts de tous les droits fiscaux en Autriche, ils seront exempts en France de tous droits d'enregistrement et de timbre.

L'énonciation de titres de valeurs mobilières, soit dans ces actes ou accords, soit dans un pouvoir donné en vue de la réalisation desdits actes ou accords, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre tant en France qu'en Autriche.

Article 14.

Les dettes contractées et les biens, droits et intérêts régulièrement acquis par des ressortissants des Hautes Parties Contractantes après le 2 avril 1919, date de la reprise des relations commerciales entre la France et l'Autriche, seront uniquement régies par le droit commun, sans que les

dispositions du Traité du 10 septembre 1919 ni celles de la présente Convention puissent être invoquées à leur égard.

Article 15.

Le règlement des dettes visées à l'Article 248, §§ 3 et 4 du Traité de Saint-Germain pourra, tout aussi bien que celui des dettes privées, former l'objet d'arrangements spéciaux entre l'Etat autrichien et l'Office national français des porteurs de valeurs étrangères. A défaut de pareils arrangements, lesdites dettes seront réglées par les Offices de vérification et de compensation, conformément à l'Article 248, §§ 3 et 4.

Article 16.

Sont maintenues, en tant qu'elles sont compatibles avec les stipulations de la présente Convention, les dispositions prévues dans les Sections III, IV, V, VI et VII et les Annexes de la Partie X (clauses économiques) du Traité du 10 septembre 1919.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer toutes les mesures administratives et législatives pour assurer l'exécution de la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée et les Ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 août 1920.

(Signé) *R. Reisch.*
(Signé) *Eichhoff.*
(Signé) *A. Millerand.*

Déclaration.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée à Paris, le 3 août 1920, entre la France et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

1. L'Office français aidera dans la mesure du possible les débiteurs autrichiens qui en feront la demande à recouvrer leurs créances en or, en francs ou en monnaies étrangères dans les Etats anciennement alliés de l'Autriche ainsi que dans les Etats auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie a été transféré ou nés du démembrement de cette Monarchie, l'Autriche exceptée;

2. En ce qui concerne les avoirs de la Banque d'Autriche-Hongrie séquestrés en France, il est entendu que les créances, en or ou en monnaies autres qu'en couronnes, qu'un débiteur autrichien a acquises directement ou indirectement sur la Banque d'Autriche-Hongrie pour couvrir des

dettes envers des créanciers français, sont considérées comme créances de Français sur la Banque d'Autriche-Hongrie, si ces créances sont utilisées pour payer des créanciers français. Ces créances tombent donc dans ce cas sous l'alinéa (a) de l'Article 11.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 mai 1921.

(Signé) *Eichhoff.*
(Signé) *Briand.*

70.

GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE.

Echange de Notes concernant le règlement des dettes exigibles avant la guerre; des 27 août et 2 octobre 1920.

Staatsgesetzblatt für die Republik Österreich 1920, Stück 147.

---

1. Note der britischen Regierung vom 27. August 1920.

His Britannic Majesty's Government having given notice that they adopt Section 3 and the Annex thereto of Part X of the Treaty of S. Germain*) as between Austria on the one hand and the United Kingdom and the British Colonies and Protectorates, with the exception of Egypt, on the other hand, and being desirous of affording all opportunity to the Austrian Government for the full execution of their obligations thereunder, are prepared to agree that the said Section and Annex shall be subject in their application to the provisions set out below.

H. M. Government expect that the Austrian Government will agree to accept notice of the adoption of the said Section and Annex as between Austria and any of the British Dominions or India if given at any time within a period of one month from the present date.

1. Notwithstanding the provisions of Article 248 (a) of the Treaty of S. Germain, direct communication may be permitted with the consent of the two Clearing Offices between the interested parties with regard to the settlement of debts due by Austrian Nationals to British Nationals. Such settlements may be permitted with the sanction of the Clearing Offices in each case.

The British Clearing Office will be prepared to consider applications made before the 31st March 1921 for the release of property, rights and

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 781.

interests chargeable under paragraph 4 of the Annex to Article 249 of the Treaty with a view to the settlement of debts by amicable arrangement, provided that the proportion of the assets so to be released to the amount of the debts removed by the arrangement from the operation of the Clearing Offices is not such as, in the opinion of the British Clearing Office, will have the effect of reducing the dividend payable from Austrian property subject to the charge to British creditors generally.

2. The proceeds of liquidation of Austrian property, rights and interests and cash assets of Austrians, within the territories of the British Empire in respect of which notice has been given of the adoption of the Clearing Office system, will be credited to the Austrian Government in the account referred to in paragraph 11 of the Annex to Article 248.

Similarly, the proceeds of liquidation of British property, rights and interests and cash assets of British Nationals, for which the Austrian Government is liable to account in accordance with the provisions of Section IV of Part X of the Treaty of S. Germain, shall be credited to the British Government in this account. Compensation awarded by the Mixed Arbitral Tribunal under paragraph (e) of Article 249 shall also be credited in the same account.

3. H. M. Government expect that the Austrian Government will use its best endeavours to collect the debts due through the Clearing Offices from its Nationals to British Nationals as promptly as possible. This requirement applies, in the case of debts originally payable in kronen, only to the original amount in kronen of such debts with interest thereon at the rate provided by Section III of Part X of the Treaty.

His Britannic Majesty's Government will not require payment of the balances referred to in paragraph 11 of the Annex to Article 248 within the periods therein prescribed. In return the Austrian Clearing Office shall pay to the British Clearing Office not later than the 31st March and the 30th September in each year beginning with the year 1921, the sterling value of the amounts collected from Austrian Nationals during the previous six months, the sum to be paid in each half year being not less than 250.000 pounds sterling or the sterling equivalent of 140,000.000 kronen, whichever of the two is the greater. Each of the first eight minimum payments to be made may, however, be reduced to the extent of 100.000 pounds or the sterling equivalent of 56 million kronen by the amounts previously paid in cash, direct by Austrian debtors to British creditors in accordance with arrangements sanctioned by the Clearing Offices, and provided out of funds which are not chargeable under the Treaty.

Such payments shall continue until the balance against Austria in the account above referred to, with simple interest at five per cent shall have been fully met.

The payments to be made by 31st March 1921, shall include the sterling value at the current rate of exchange of the proceeds of liquidation and cash assets of British Nationals referred to in Article 249 (h) (1) of the Treaty of Peace.

4. H. M. Government propose that the detailed arrangements for the restitution of British property in Austria should form the subject of a further agreement to be arrived at at the earliest possible date.

5. Subject to the right of the British Authorities to refuse permission in any particular case and to the laws for the time being in force, Austrian Nationals will be permitted upon request notified to the appropriate British Authority to bid at any sale by auction of their property in the United Kingdom.

6. It is to be understood that none of the above provisions affect the liability of the Austrian Government under the Treaty of Peace in respect of the currency and rate of exchange at which monies shall be credited through the Clearing Offices.

---

2. Antwortnote der österreichischen Regierung vom 2. Oktober 1920.

Die königlich grossbritannische Regierung hat mit Note vom 27. August 1920 die Bedingungen bekanntgegeben, unter denen der dritte Abschnitt des X. Teiles des Staatsvertrages von St. Germain samt Anhang im Verhältnis zwischen dem Vereinigten Königreiche, den britischen Kolonien und Protektoraten mit Ausschluss von Ägypten einerseits und der Republik Österreich andererseits, angewendet werden solle. Die Regierung der Republik Österreich nimmt diese Bedingungen mit dem Ausdrucke des Dankes an und erklärt alle Veranlassungen zu treffen, damit diese Bedingungen seitens der Republik Österreich und seitens ihrer Bürger hinsichtlich des Vereinigten Königreiches sowie Indien und Neuseeland, welche in der festgesetzten Frist ihren Beitritt erklärt haben, gehalten und vollzogen werden. Die österreichische Regierung gibt aber bei dieser Gelegenheit der Hoffnung Ausdruck, dass ihr und ihren Bürgern im Zuge der Abwicklung der privaten Vorkriegs-Schuldverhältnisse noch weitere Erleichterungen zugebilligt werden.

71.

FRANCE, AUTRICHE.

Accord concernant l'application des dispositions de l'Article 249 du Traité de Saint-Germain;*) signé à Vienne, le 18 septembre 1920.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1920, Stück 9.

Procès-Verbal.

Mr. Leydet, délégué du Ministère des Affaires Etrangères et représentant l'Office des Biens et Intérêts privés à Paris d'une part et d'autre part

Mr. le docteur Schenk, président de l'Abrechnungsamt à Vienne,

ont décidé d'un commun accord de présenter à l'approbation de leur gouvernement respectif le projet de résolutions ci-annexé. L'accord du Gouvernement Français et Autrichien au présent projet sera donné par un échange de Notes qui aura lieu immédiatement à Paris entre la Légation d'Autriche et le Ministère des Affaires Etrangères.

Vienne, le 18 septembre 1920.

Leydet m. p.
Schenk m. p.

Projet de résolutions.

(Pour l'application des dispositions de l'Article 249 du Traité de Saint-Germain.)

Article 1.

Les Offices chargés en France et en Autriche du règlement des affaires relatives aux biens, droits et intérêts privés pourront déléguer respectivement auprès de l'Office correspondant de Vienne et de Paris un ou plusieurs représentants par l'intermédiaire desquels s'échangeront les communications entre les deux Offices. Ces réprésentants constitueront le bureau français des biens et intérêts privés à Vienne et le bureau autrichien des biens et intérêts privées à Paris. Ces bureaux seront créés aussitôt que possible. Ils rempliront le rôle des représentants prévus au paragraphe 12 de l'Annexe à la Section III de la Partie X du Traité de St. Germain.

Article 2.

Pour obtenir, par application du paragraphe a) de l'Article 249 la remise de leur biens, droits et intérêts qui ont été séquestrés en Autriche, les Français peuvent s'adresser directement ou par mandataire à l'Abrechnungsamt. L'état des biens restitués sera constaté par un procès-verbal

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 788. **) Entré en vigueur le 16 octobre 1920.

dressé contradictoirement par le Français ou son représentant et le séquestre autrichien. Si la demande n'est pas faite par l'intermédiaire du bureau, les formalités indiquées dans l'Annexe No. I doivent être observées. Le Gouvernement Autrichien pourra déléguer un représentant pour assister à cette restitution.

Il est entendu que les restitutions, qui auront déjà été effectuées à l'amiable, ne sont pas visées par cet Article.

Article 3.

Les demandes de restitutions prévues au paragraphe f) de l'Article 249 sont adressées, soit directement par les Français intéressés, soit par l'intermédiaire du bureau français de Vienne, à l'Abrechnungsamt.

Si la demande n'est pas faite par l'intermédiaire du bureau, les formalités indiquées dans l'Annexe I devront être observées.

En accusant réception de cette demande, l'Abrechnungsamt avisera l'ayant-droit ou le bureau de Vienne du délai à l'expiration duquel cet ayant-droit sera remis en possession du bien réclamé. Si des circonstances imprévues ne permettaient pas d'effectuer cette remise dans le délai fixé, l'ayant-droit ou le bureau en sera avisé.

Article 4.

Si, exceptionnelement et pour un cas déterminé, le bureau français de Vienne en fait la demande à l'Abrechnungsamt, celui-ci fera délivrer les originaux ou des copies certifiées des pièces et des dossiers nécessaires pour compléter le dossier des surveillants, des administrateurs, séquestres ou des liquidateurs.

Article 5.

Les inscriptions sur les registres publics et sur les livres fonciers rendues nécessaires par le transfert de la propriété sur la tête de l'ayant-droit français — autant qu'elles n'ont pas été déjà effectuées par les autorités autrichiennes — sont faites d'urgence et sans frais par les soins des autorités autrichiennes.

Article 6.

Sauf mention expresse, la signature par l'intéressé ou son mandataire, des actes de toute nature relatifs à la remise des biens, droits et intérêts privés, visés aux Art. 2 et 3 ci-dessus, réservera entièrement les droits des Français aux indemnités prévues par le Traité de Saint-Germain.

Article 7.

Les restitutions effectuées par l'application des Articles 2 et 3 ci-dessus comportent, en ce qui concerne les patrimoines des Sociétés ou particuliers français, la restitution de tout ce qui existe de ce patrimoine, y compris les fonds de roulement et avoirs. Si les intéressés sont en droit de réclamer en vertue du Traité de Paix un excédant provenant de la différence entre les cours moyens de la couronne à Vienne au jour de la restitution et le taux prévu au paragraphe d) de l'Article 248, cette réclamation sera faite ultérieurement.

Les sommes dues au titre de ces réclamations comme celles prévues à l'Article 249, paragraphe e) seront payées par l'intermédiaire des Offices de Compensation et dans les conditions fixées par la Convention du 3 août 1920.

La restitution comprend également, sur demande de l'intéressé ou de son représentant, la remise de tous documents et renseignements visés aux paragraphes 8 et 13 de l'Annexe à la Section IV, qui pourront d'ailleurs n'être réclamés qu'ultérieurement.

Article 8.

Si un ressortissant français, aux dettes et créances duquel les dispositions de la Section III de la Partie X du Traité de St. Germain sont applicables, réclame la restitution d'un bien qui existe encore en nature et sur lequel un ressortissant autrichien exerce un droit de gage, dont l'origine est une créance sur un ressortissant français, la restitution dudit bien aura lieu suivant les dispositions générales des présentes résolutions sans que cette restitution puisse dépendre du paiement préalable des sommes qui sont dues au ressortissant autrichien. Celui-ci devra faire valoir sa créance par l'intermédiaire des Offices de Vérification et de Compensation et la garantie du Gouvernement Français sera substituée à la garantie que constituait le bien en question.

Le cas des dettes hypothécaires n'est pas visé par le présent Article.

Cet Article ne modifie en rien les dispositions du Traité de St. Germain.

Article 9.

L'Abrechnungsamt s'efforcera de donner au bureau français à Vienne tous renseignements que celui-ci pourra demander au sujet des biens que les ressortissants français possédaient en Autriche avant la guerre alors même qu'ils n'auraient pas été expressément l'objet de mesures exceptionnelles de guerre, telles qu'elles sont définies par l'Annexe à la Section IV.

Article 10.

Les bureaux autrichien et français des Biens et Intérêts Privés peuvent être constitués mandataires par leur nationaux intéressés. Il fournissent à cet effet des pouvoirs certifiés par le Bureau. Les Gouvernements Français et Autrichien sont résponsables de la validité des pouvoirs et de la qualité des signataires. Les autorités françaises et autrichiennes sont valablement déchargées par la remise des biens entre les mains des délégués des bureaux autrichien et français mandataires.

Ces pouvoirs étant certifiés par les bureaux respectifs ne sont pas soumis aux formalités prévues au paragraphe 3 de l'Annexe I aux présentes résolutions. Ils suffisent notamment pour obtenir la réinscription aux livres fonciers prévue à l'Article 5.

Article 11.

Les fonctionnaires des bureaux français et autrichien sont considérés dans le pays de leur résidence comme faisant partie du personnel de leur Légation. Ils correspondent directement pour les affaires de leur service à Paris avec l'Office des Biens et Intérêts Privés à Vienne avec l'Ab-

rechnungsamt, ainsi qu'avec toutes autorités administratives lorsque cette correspondance aura été autorisée par l'Office des Biens et Intérêts Privés ou l'Abrechnungsamt.

Ils sont également autorisés à correspondre avec les administrateurs, séquestres ou surveillants de biens ennemis, mais toute difficulté relative à cette correspondance sera soumise suivant le cas à l'Office des Biens et Intérêts Privés ou à l'Abrechnungsamt.

Article 12.

Les divergences de vues entre les deux offices résultant de l'application des présentes résolutions et les questions de principe posées tant par cette application que par celle de la Convention du 3 août 1920*) seront soumises, conformément aux dispositions du paragraphe 16 de l'Annexe à la section III de la Partie X du Traité de St.-Germain, au Tribunal Arbitral Mixte qui sera prié de les résoudre d'urgence.

Article 13.

Afin de faciliter l'exécution pratique de la Convention du 3 août 1920 que les ressortissants autrichiens ne pourraient mettre en pratique sans avoir des renseignements précis sur les actifs qu'ils possèdent en France, l'Office des Biens et Intérêts Privés s'engage à fournir sur la demande de l'Abrechnungsamt ou de son bureau à Paris dans la mesure du possible tous renseignements concernant l'état actuel des actifs, biens, droits et intérêts, specialement le montant des sommes disponibles et la valeur approximative des objets, mobiliers et immobiliers.

Dans certains cas particuliers l'Office français pourra consentir à fournir des comptes detaillés sur la gestion du séquestre d'un bien autrichien.

En outre, l'office fournira sur demande spéciale et contre paiement de frais, un extrait ou une copie du procès-verbal d'adjudication.

Conformément aux dispositions de l'Article 11 § f de la Convention du 3 août 1920, l'Office français des Biens et Intérêts Privés prendra autant que possible les mesures necessaires pour que l'Abrechnungsamt soit prévenu à temps des adjudications ou de toute autre aliénation de propriété projetées.

Article 14.

Le bureau autrichien à Paris transmettra au Gouvernement Français par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés les demandes de restitution que les ressortissants autrichiens formuleront en vertue de l'Article 12 de la Convention du 3 août.

Article 15.

Les restitutions prévues par l'Article 14, ci-dessus, seront effectuées après paiement, soit par l'intéressé, soit par le bureau autrichien, des frais de conservation, d'emballage et de transport, qui auront été engagés par l'autorité française.

---

*) V. ci-dessus, No. 69.

Article 16.

L'Office français des Biens et Intérêts Privés avisera le bureau autrichien des levées de séquestre qui pourraient intervenir en ce qui concerne des biens autrichiens en France.

Sauf fraude ou erreur, ces biens ne seront plus soumis à des mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition.

Article 17.

Les délais prévus aux Articles 252 a et g et 253 alinea 2 et au paragraphe 11, alinea 4 de l'Annexe de l'Article 255 du Traité de St.-Germain recommenceront à courir en France comme en Autriche au plus tôt le 31 juillet 1921.

Annexe I.

Formalités pour obtenir la remise des biens, droits et intérêts mis sous surveillance ou séquestrés ou la restitution des biens, droits et intérêts liquidés.

1. L'ayant droit français qui veut obtenir sans l'intermédiaire du bureau à créer à Vienne, soit la remise de ses biens, droits et intérêts sous surveillance ou séquestrés, soit la restitution de ses biens liquidés devra adresser la demande en remise ou restitution à l'Abrechnungsamt.

2. La demande devra contenir:

a) le nom et l'adresse du demandeur,

b) le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle devra être effectuée la remise matérielle du bien sous surveillance, sous séquestre ou liquidé,

c) une description aussi exacte que possible du bien à restituer,

d) l'indication du lieu où le bien à restituer se trouvait au début de la guerre et au moment où il a fait l'objet d'une mesure de surveillance, de séquestre ou de liquidation et si possible également l'endroit où il se trouve actuellement,

e) le nom et l'adresse de la personne à la garde de qui le bien se trouvait au debut de la guerre ou au moment où ledit bien a fait l'objet d'une mesure de surveillance, de séquestre ou de liquidation.

3. La signature du demandeur devra être certifiée par les autorités françaises compétentes.

Ce visa de certification devra être legalisé soit par la Légation d'Autriche à Paris, soit par le Ministère des Affaires Etrangères à Vienne.

4. Si la demande est introduite par un mandataire, il suffira pour la justification du pouvoir d'un mandat certifié et légalisé de la même manière que précédemment.

5. S'il y a doute sur l'identité du demandeur et de l'ayant-droit, le Gouvernement Autrichien s'adressera à l'Office français des Biens et Intérêts Privés pour obtenir la production des précisions indispensables.

72.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention sur la frontière austro-tchécoslovaque; signée à Prague, le 10 mars 1921.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1922, Stück 82.

Übereinkommen zwischen der Republik Österreich und der Tschecho-slowakischen Republik, betreffend der Führung der österreichisch-tschecho-slowakischen Grenze und verschiedene, damit zusammenhängende Fragen.

Die Regierungen der Republik Österreich und der Tschecho-slowakischen Republik, von dem Wunsche geleitet, durch Abschluss eines Übereinkommens die endgültige Festsetzung der österreichisch-tschecho-slowakischen Staatsgrenze zu erleichtern und die Regelung verschiedener damit zusammenhängender Fragen zu beschleunigen, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Regierung der Republik Österreich:

den Sektionschef im Bundesministerium für Inneres und Unterricht Dr. Robert Davy,

und die Regierung der Tschecho-slowakischen Republik:

den Sektionschef im Ministerium für öffentliche Arbeiten Ingenieur Václav Roubík,

welche, nachdem sie gegenseitig ihre Vollmachten geprüft und richtig befunden haben, über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

I. Ausnutzung der Wasserkräfte des Thayaflusses in der Strecke vom Beginn der gemeinsamen Staatsgrenze bei Čížov (Zaisa) bis zum Ende dieser Grenze bei Podmol (Baumöhl).

Artikel 1.

1. Die österreichische Regierung stimmt zu, dass die ganze Wasserkraft des Thayaflusses in der Grenzstrecke von Čížov (Zaisa) bis Podmol (Baumöhl) durch ein von der Tschecho-slowakischen Republik gefördertes Unternemen einheitlich ausgebaut werde.

2. Dieser Ausbau erfolgt durch Bauwerke, die teilweise auf österreichisches, teilweise auf tschecho-slowakisches Gebiet zu liegen kommen.

Artikel 2.

Die österreichische Regierung übernimmt die Verpflichtung, für die betreffenden Anlagen und Nebeneinrichtungen, insoweit sie auf österreichischem

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 30 mai 1922.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Grund und Boden errichtet werden oder diesen Grund und Boden berühren, nach Massgabe der bestehenden gesetzlichen Bestimmungen die rechtskräftige Konzession für den Ausbau und die Benutzung der Anlage spätestens innerhalb einer halbjährigen Frist nach Vorlage des gehörig instruierten Gesuches zu erteilen, und zwar unter Einhaltung nachstehender Kautelen:

a) die Konzession wird zeitlich unbeschränkt und unwiderruflich erteilt;
b) das Unternehmen erhält von der österreichischen Regierung das Recht der Enteignung zuerkannt;
c) die österreichische Regierung wird die Materialien und Requisiten für die Herstellung, Erhaltung und den Betrieb der gesamten Anlagen sowie das Unternehmen selbst, insoweit die Anlagen auf ihr Gebiet zu liegen kommen, mit keinerlei Steuern oder sonstigen Abgaben belasten;
d) die Stau- und Wasserkraftanlagen sind derart auszubauen und zu betreiben, dass dabei den Anforderungen der öffentlichen Sicherheit voll Rechnung getragen werde. Beim Betriebe dieser Anlagen in Verbindung mit der Talsperre bei Frain werden die landwirtschaftlichen Interessen im Thayagebiet unterhalb Znaim auf dem Gebiete beider Staaten entsprechend berücksichtigt werden, um eine tunlichste Meliorationswirkung zu erzielen;
e) den Organen des Unternehmens wird das freie Betreten des österreichischen Grund und Bodens zwecks Vornahme von Vorarbeiten, sowie Ausführung, Erhaltung und Bedienung der Anlagen von der österreichischen Regierung zugestanden, und zwar bezüglich der Vorarbeiten sofort, sonst nach Genehmigung der getroffenen Vereinbarung durch die beiden Regierungen;
f) dem Unternehmen wird seitens der Tschecho-slowakischen Republik die Verpflichtung auferlegt, den Besitzer des unteren Hardegger Wehres für die Nachteile aus Anlass des schädlichen Rückstaues der Podmoler (Baumöhler) Talsperre voll zu entschädigen;
g) das Unternehmen haftet für Schäden infolge der von ihm verschuldeten Mängel bei der Errichtung oder Erhaltung der Anlage; zur Entscheidung wird ein Schiedsgericht berufen, in das beide Staaten je einen Schiedsrichter entsenden; die beiden Staaten bestimmen gemeinsam einen Dritten.

Artikel 3.

Bei wesentlichen Änderungen der Anlage in der Grenzstrecke, die nach der Gesetzgebung des einen oder des anderen Staates der behördlichen Genehmigung bedürfen, haben die Behörden die gleichen Grundsätze wie bei der Erteilung der Konzession zu beobachten.

Artikel 4.

Dem Unternehmen wird von der tschecho-slowakischen Regierung die Verpflichtung auferlegt, nach Erbauung und Inbetriebsetzung der gesamten Anlagen in der Strecke Freistein — Znaim auf Verlangen des Bundesmini-

steriums für Handel und Gewerbe, Industrie und Bauten an niederösterreichische Interessenten loko Staatsgrenze nächst einem der Kraftwerke sechs Millionen Kilowattstunden jährlich zu einem angemessenen Preis (Selbstkosten zuzüglich eines mässigen Gewinnes) zu liefern.

Artikel 5.

Falls die österreichische Regierung nicht bis zum 31. März 1921 bindend erklären sollte, dass in formaler Hinsicht ebenso wie für das tschecho-slowakische Gebiet der Weg der Erteilung einer unwiderruflichen und zeitlich unbeschränkten Konzession gewählt werde, übernimmt sie die Verpflichtung, den für die Herstellung der Anlagen zwecks Ausnutzung der gesamten Wasserkraft in der Grenzstrecke notwendigen österreichischen Grund und Boden in die Staatshoheit der Tschecho-slowakischen Republik binnen spätestens zwei Monaten nach Abgabe der Erklärung der tschecho-slowakischen Regierung, dass das Werk innerhalb angemessener Frist begonnen und vollendet werde, abzutreten. Wird binnen fünf Jahren nach Abgabe der Erklärung nicht mit dem Bau begonnen, so geht das abgetretene Gebiet wieder in die Staatshoheit der Österreichischen Republik über.

Die zur Grundabtretung nötigen Unterlagen werden der österreichischen Regierung gleichzeitig mit der oben erwähnten Erklärung der tschecho-slowakischen Regierung übermittelt.

Die für die Ausarbeitung des Grundeinlösungsoperates erforderlichen Katastralkarten werden seitens der österreichischen Regierung dem mährischen Landesausschusse über Anforderung mit der möglichsten Beschleunigung ausgefolgt werden.

Artikel 6.

Für den Fall dieser Gebietsabtrennung haben die in den vorstehenden Artikeln 1 bis 4 angeführten Bedingungen sinngemäss Anwendung zu finden.

Artikel 7.

Die tschecho-slowakische Regierung verpflichtet sich, unter keiner wie immer gearteten Begründung militärische Kräfte auf das Südufer der Thaya (in der in Betracht kommenden Grenzstrecke) zu verschieben und auf diesem Thayaufer irgendwelche militärische Befestigungsarbeiten durchführen zu lassen.

Artikel 8.

Für den Fall, als die Bestimmungen des Artikels 5 in Kraft treten, werden beide Regierungen beim Grenzregulierungsausschusse das Begehren zwecks Richtigstellung der Grenze in dem besagten Thayaabschnitte mit dem Hinweise auf den Inhalt der ganzen Vereinbarung stellen.

II. Führung des Grenzzuges bei Feldsberg.

Die Reichsgrenze im Gebiete von Feldsberg wird wie folgt verlaufen (von Westen nach Osten beschrieben, hiezu auch die orientierende Oleate 1 : 25.000):

Sie beginnt an dem Punkte, 660 Meter südwestlich des Schnittpunktes der alten mährisch-niederösterreichischen Landesgrenze mit der Eisenbahn

Nikolsburg—Feldsberg, wo die Gemeindegrenze zwischen Drasenhofen und Steinabrunn diese Landesgrenze trifft.

a) *Gemeinden Steinabrunn und Herrnbaumgarten (Österreich) und Garschönthal (Tschecho-Slowakei).*

Die Grenze folgt der oben genannten Gemeindegrenze bis zur Südecke der Parzelle 1242, geht weiter in gerader Linie zum Nordostrande der Parzelle 1281/2, übersetzt die Strasse und geht in gerader Richtung gegen einen Punkt der Feldsberger Wasserleitung, der 170 Meter von der Südwestecke der Parzelle 1452 entfernt ist. Sie verläuft sodann, in einem Abstande von 15 Metern, längs dieser Wasserleitung, bis sie den auf dem Rücken der Kallerhaide beim Hochreservoir der Wasserleitung und beim △ 279, Kallerhaide, westlich vorbeiführenden Fahrweg trifft. Die Grenze folgt sodann der Mittellinie dieses Fahrweges bis zu dessen Einmündung in die Strasse Garschönthal—Steinabrunn (Parzelle 2609). Sie verläuft weiter in der Mitte dieser Strasse bis zur Abzweigung des Weges Parzelle 2607, dann in der Mitte dieses letztgenannten Weges nach Süden (von Parzelle 1503, Gemeinde Garschönthal, angefangen führt dieser Weg entlang der Gemeindegrenze Garschönthal—Steinabrunn und Garschönthal—Herrnbaumgarten) bis zur Südspitze des Gemeindegebietes von Garschönthal.

b) *Gemeinden Garschönthal und Feldsberg (Tschecho-Slowakei) und Schrattenberg (Österreich).*

Die Grenze folgt der Südostgrenze der Gemeinde Garschönthal bis zum Anstosse der Parzellengrenze zwischen 5639 und 5640 (Gemeinde Schrattenberg) an die Strasse Parzelle 2540 (Gemeinde Garschönthal), sodann dieser Parzellengrenze bis zur südöstlichen Ecke der Parzelle 5640. Sie folgt weiter in östlicher Richtung dem Südrande der Parzellen 5654 bis 5660 (Gemeinde Schrattenberg), dem Westrande der Parzelle 5475, dem Südrande der Parzelle 5661 bis einschliesslich 5665, dem Westrande der Parzelle 5666 bis 5668, ferner der Mitte des Weges Parzelle 7086 bis zum Anstosse des Nordrandes der Parzelle 6078/1. Die Grenze zieht sodann längs des Nordrandes der Parzelle 6078/1, 6077, 6076, 6075, 6069 und 6716, überquert nun die Strasse Schrattenberg—Feldsberg (Parzelle 7092/2), folgt dem Ostrande der Parzelle 6660, dem Nordrande der Parzelle 6654, dem Ostrande der Parzelle 6654 und 6652, ferner dem Nordrande der Parzelle 6651 bis zu dem Wege Parzelle 7009. Sie verläuft sodann in der Mitte dieses Weges und dann weiter am Südrande der Waldparzelle 6674 bis zum Anstosse an die Gemeindegrenze Feldsberg—Schrattenberg; sie folgt weiter der Südgrenze der Parzelle 1511 und der Westgrenze der Parzelle 1510 (Gemeinde Feldsberg) und übersetzt noch zweimal die erwähnte Gemeindegrenze, wobei sie die Parzelle 842 und 843 (Gemeinde Schrattenberg) dem tschecho-slowakischen Staate, die Parzellen 1492 bis 1495/2 (Gemeinde Feldsberg) dem österreichischen Staate zuschlägt. Sie folgt dann in östlicher und sodann in südlicher Richtung der Gemeindegrenze zwischen Feldsberg und Schrattenberg.

c) *Gemeinden Feldsberg (Tschecho-Slowakei) und Katzelsdorf (Österreich).*

Die Grenze folgt zunächst der Gemeindegrenze zwischen genannten Gemeinden bis zum Anstosse des Weges Parzelle 3185 (Gemeinde Katzelsdorf), dann der Mitte dieses Weges, ferner der Mitte des Weges Parzelle 661, 660, übersetzt in Verlängerung des letztgenannten Weges die Parzelle 1762, folgt dann in nördlicher Richtung der Mitte der Strasse Katzelsdorf—Feldsberg bis zum Anstosse der Verlängerung der nordöstlichen Grenze der Parzelle 1928, ferner dieser letztgenannten Linie bis an den Südrand der Parzelle 1927/1. Die Grenze zieht nunmehr entlang des Südrandes des Gelschinkwaldes (Parzelle 1927/1, einschliesslich 3128/1 und 1926) bis zu dessen Südspitze und weiter am Südrande der Parzelle 1927/1 und 1924 bis zur Gemeindegrenze Katzelsdorf—Reinthal.

d) *Gemeinden Reinthal, Bernhardsthal (Österreich) und Unter-Themenau (Tschecho-Slowakei).*

Die Grenze folgt anfangs der Westgrenze der Gemeinde Reinthal in nördlicher Richtung, um alsbald in die Mitte der Wegparzelle 2863 einzutreten, der sie bis zur Abzweigung der Wegparzelle 2864 folgt. Sie verläuft sodann in der Mitte der letzteren bis zu deren Einmündung in die Strasse Reinthal — Feldsberg (Parzelle 2860), weiter in der Mitte dieser Strasse, ferner am Südrande der Parzelle 1185, endlich in der Mitte der Strasse Reinthal — Lundenburg (Parzelle 2854/1) bis zur Gemeindegrenze Reinthal—Unter-Themenau.

Die Grenze verfolgt nunmehr die Südgrenze der Gemeinde Unter-Themenau über die Kote 187 in östlicher, dann nordöstlicher Richtung, wobei sie die Eisenbahn Wien— Lundenburg und die Strasse Rabensburg—Unter-Themenau überquert, bis zur südlichen Ecke der Parzelle 1445 (Gemeinde Bernhardsthal).

Sie zieht nun entlang der Südostgrenze der vorgenannten Parzelle bis wieder zur Gemeindegrenze, längs dieser bis zur Südecke der Parzelle 1742 (Gemeinde Unter-Themenau), sodann längs der Südostgrenze der Parzelle 1742 und 1741/2, längs der Nordostgrenze dieser letztgenannten Parzelle und weiter zwischen den Parzellen 1751/1 und 2 einerseits und 1749/2 und 1 sowie 1750 anderseits (alle der Gemeinde Unter-Themenau), bis sie abermals die Gemeindegrenze trifft.

Die Grenze folgt nun der Gemeindegrenze zwischen Unter-Themenau und Bernhardsthal bis zum Anstosse der Grenze zwischen den Parzellen 1515 und 1516 (Gemeinde Bernhardsthal). Sie läuft nun zwischen den Parzellen 1515, 1514, 1513/1 und 2, 1512, 1511/2, 1510/2, 1497, 1503, 1549, 1583, 1582, 1567, 1569, 1570 im Westen und den Parzellen 1516, 1518/1, 1519, 1511/1, 1510/1, 1511/3, 1509, 1508, 1504, 1505, 1548, 1550, 1551, 1566, 1565 und 1564 im Osten bis an die Parzelle 1592 und endlich am Nordrande der Parzelle 1592 und 1595 bis zum Thayafluss, den die Grenze etwa zwei Kilometer südöstlich von der Stelle, wo die Strasse Rabensburg — Themenau die Eisenbahn Rabensburg—Lundenburg kreuzt, erreicht.

Wo die vorbeschriebene Grenzlinie einer Strasse oder einem Weg folgt, gilt ausnahmslos der Grundsatz, dass das betreffende Strassen- oder Wegstück als gemeinsam zu gelten hat, auch wenn die ganze Kommunikationsparzelle, an einer Gemeindegrenze gelegen, bisher ganz zum Gebiete einer der Grenzgemeinden gehört haben sollte.

III. Grenzverkehr zwischen dem Feldsberg-Gebiet und dem österreichischen Hinterland.

1. *Durchzug.*

Die Tschecho-slowakische Republik wird für den Durchzugsverkehr der Bewohner jener österreichischen Gemeinden, die in der unmittelbaren Nähe des durch den Staatsvertrag von Saint-Germain an die Tschecho-slowakische Republik abgetretenen Gebiete um Feldsberg liegen, jede mit dem Schutze des tschecho-slowakischen Zollinteresses vereinbarliche Erleichterung gewähren und insbesondere spezielle, nur auf diesen Verkehr beschränkte Durchfuhrverbote nicht erlassen, sowie spezielle, nur diesen Verkehr belastende Durchfuhrabgaben nicht erheben.

Die tschecho-slowakische und die österreichische Regierung nehmen die tunlichste Gemeinschaftlichkeit bei der Ausübung der Zollkontrolle in bezug auf diesen Verkehr in Aussicht. Die beiden Regierungen werden sich über die Zollkontrollen und über die zugelassenen Grenzübertrittspunkte ehestens einigen, wobei die gegenwärtigen Strassenverbindungen über Feldsberg in erster Linie zu berücksichtigen sein werden.

Zur Hintanhaltung von Gefällsübertretungen im Grenzverkehr der hier in Betracht kommenden Gebiete verpflichten sich beide Regierungen zur gegenseitigen wirksamen Hilfeleistung zum Zwecke der Verhinderung und Entdeckung solcher Übertretungen.

2. *Überlandsbesitz und Weideverkehr.*

Auf Landgütern oder Grundbesitzungen, die in dem unter 1 angeführten österreichischen und tschecho-slowakischen Grenzgebiet gelegen und von der Zollgrenze durchschnitten sind, dürfen die darauf gewonnenen Erzeugnisse der Bodenkultur und der Viehzucht bei der Beförderung von den Orten ihrer Hervorbringung nach den zu ihrer Verwahrung bestimmten Gebäuden und Räumen, ferner das zu solchen Besitzungen gehörige Wirtschaftsvieh und Wirtschaftsgerät, sowie Düngemittel und die Aussaat zum Feldbau bei der Beförderung von einem Teile der Besitzung zum anderen an den natürlichen Übergangspunkten zollfrei verbracht werden.

Beide Regierungen behalten sich vor, bei vorkommendem Missbrauch die oben gewährte Begünstigung für bestimmte Übergangspunkte zu entziehen.

Grenzbewohner, die im jenseitigen Grenzgebiete auf eigenen oder gepachteten Äckern oder Wiesen oder sonst, jedoch nur in der Nähe ihres Wohnortes landwirtschaftliche Arbeiten zu verrichten haben, können die für diese Arbeiten erforderlichen Tiere, Fahrzeuge und Geräte, die Düngemittel und die Aussaat für ihre Grundstücke, sowie die von den Grundstücken weggeführte Fechsung an Getreide in Garben und sonstigen Feldfrüchten

(auch Grün- und Rauhfutter, Futterkräuter, Heu, Waldstreu, Brennholz), zollfrei über die Grenze bringen. Die Verbringung über die Grenze kann auch auf Nebenwegen erfolgen, wenn die örtlichen Verhältnisse oder die Art der zu verrichtenden Arbeiten es als notwendig erscheinen lassen, die zur Zollsicherung getroffenen Anordnungen befolgt werden und der Grenzbewohner aus dem jenseitigen Grenzgebiet an demselben Tage zurückkehrt, an dem er es betreten hat. Die gleichen Begünstigungen geniesst Gras und Heu aus den hier in Betracht kommenden Grenzgebieten, das von Bewohnern des einen Grenzgebietes im anderen Grenzgebiete bei Versteigerungen erstanden wurde.

Vieh, das auf Weiden nach dem jenseitigen Grenzbezirk getrieben wird, oder von dort zurückkommt, bleibt zollfrei, wenn die Identität sichergestellt ist. Die Erzeugnisse von solchem Vieh, wie Milch, Butter, Käse und das in der Zwischenzeit allenfalls angewachsene junge Vieh dürfen in einer der Stückzahl des Viehs und der Weidezeit angemessenen Menge zollfrei zurückgeführt werden.

Soweit die örtlichen Verhältnisse es erfordern, ist die Überschreitung der Grenze in diesem Weideverkehr auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden örtlichen Vorsichtsmassnahmen zulässig.

Für die unter 2 angeführten Transporte wird keiner der beiden Vertragsteile Ein- oder Ausfuhrbewilligungen verlangen. Ebensowenig soll den Bewohnern des einen Grenzgebietes aus dem Umstande, dass sie einzelne Grundstücke in dem anderen Grenzgebiete bewirtschaften, eine Ablieferungspflicht zugunsten jenes Staates, in dem die Grundstücke gelegen sind, erwachsen.

Beide Teile sind berechtigt, für den unter 2 geregelten Verkehr zweckentsprechende, im kleinen Grenzverkehr übliche Massnahmen zu treffen, die sich aus Rücksichten der öffentlichen Gesundheitspflege und der Veterinärpolizei als notwendig erweisen.

3.

Die Bestimmungen dieses Abschnittes sollen bis zum Inkrafttreten eines Abkommens zwischen der Tschecho-slowakischen Republik und der Republik Österreich, betreffend den kleinen Grenzverkehr über die gemeinsame Zollgrenze, längstens aber bis Ende 1921 in Geltung bleiben.

IV. Benützung der Bahn Nikolsburg—Feldsberg—Lundenburg.

Die tschecho-slowakische Regierung gestattet den Bewohnern der Gemeinden Ottental, Steinabrunn, Drasenhofen, Gutenbrunn, Stützenhofen, Klein-Schweinbarth, Falkenstein, Poysbrunn, Schrattenberg, Katzelsdorf, Pottenhofen und Wildendürnbach des politischen Bezirkes Mistelbach den Übertritt auf das tschecho-slowakische Staatsgebiet zwecks Benützung der Bahn Nikolsburg—Feldsberg—Lundenburg zur Durchfahrt nach Österreich und umgekehrt gegen Vorweisung der im kleinen Grenzverkehr üblichen Grenzübertrittsscheine unter der Bedingung, dass diese Scheine mit dem ausdrücklichen Vermerk: „Gültig nur für die Durchfahrt nach Österreich und zurück unter Benützung der Bahn Nikolsburg—Feldsberg—Lundenburg“ versehen sind.

V. Wasserleitungsanlage der Stadtgemeinde Břeclava (Lundenburg).

Artikel 1.

Die österreichische Regierung übernimmt die Verpflichtung, für den Ausbau und den Betrieb der Anlagen und Nebeneinrichtungen zur Versorgung der Stadtgemeinde Břeclava (Lundenburg) mit Trink- und Nutzwasser aus dem Föhrenwald am Nordrand der Gemeinde Bernhardsthal, insoweit diese Anlagen (Nebeneinrichtungen) auf österreichischem Grund und Boden errichtet werden oder diesen Grund und Boden berühren, nach Massgabe der bestehenden gesetzlichen Bestimmungen die rechtskräftige Konzession innerhalb einer halbjährigen Frist nach Vorlage des gehörig instruierten Gesuches der genannten Stadtgemeinde, und zwar unter nachstehenden Kautelen zu erteilen:

a) die Konzession wird unwiderruflich und zeitlich unbeschränkt erteilt;
b) das Unternehmen erhält von der österreichischen Regierung das Recht der Enteignung zuerkannt;
c) die österreichische Regierung wird die Materialien und Requisiten für die Ausführung, Erhaltung und den Betrieb der Wasserleitungsanlage, soweit diese auf österreichisches Gebiet zu liegen kommt, mit keinerlei Steuern oder sonstigen Abgaben belasten;
d) den Organen des Unternehmens wird das freie Betreten des österreichischen Grund und Bodens zwecks Vornahme von Vorarbeiten, ferner zur Ausführung, Erhaltung, Bedienung und Überwachung der Anlagen von der österreichischen Regierung zugestanden;
e) der Bau ist binnen einer Frist von sechs Jahren nach Erteilung der rechtskräftigen Konzession zu vollenden.

Artikel 2.

Der tschecho-slowakischen Regierung wird das Recht eingeräumt, im Falle einer der Tschecho-slowakischen Republik drohenden kriegerischen Verwicklung mit irgendeinem ihrer Nachbarstaaten, das im Föhrenwalde zu erbauende Wasserwerk und die von dort nach Lundenburg führende Wasserleitung, soweit sie auf österreichischem Gebiet gelegen sein wird, auf die unumgänglich notwendige Zeit militärisch zu besetzen. Die tschecho-slowakischen militärischen Sicherungen dürfen jedoch über die Südlisière des Föhrenwaldes nicht vorgeschoben werden.

Diese militärische Massnahme ist vor ihrer Durchführung der österreichischen Regierung bekanntzugeben.

VI. Grenzverkehr zwischen dem March-Thaya-Dreieck und dem daran angrenzenden österreichischen Gebiet.

Artikel 1.

Räumliches und zeitliches Geltungsgebiet.

1. Unter der Bezeichnung March-Thaya-Dreieck im Sinne dieses Übereinkommens ist jenes zum tschecho-slowakischen Staat gehörige Gebiet zu verstehen, das im Süden und Westen durch die Thaya von ihrer Mündung

bis zum Schnittpunkte mit der früheren von der Thaya zur March verlaufenden Verwaltungsgrenze zwischen Niederösterreich und Mähren, im Norden durch die erwähnte Verwaltungsgrenze und im Osten durch die March von ihrem Schnittpunkte mit der genannten Verwaltungsgrenze bis zur Mündung der Thaya in die March begrenzt ist.

2. Die Bestimmungen dieses Abschnittes verfolgen den Zweck, den Interessenten in den an das March-Thaya-Dreieck angrenzenden österreichischen politischen Bezirken Mistelbach und Gänserndorf den seit unvordenklichen Zeiten unentbehrlichen Bezug der land- und forstwirtschaftlichen Erzeugnisse aus dem March-Thaya-Dreieck auf immerwährende Zeiten zu sichern.

Artikel 2.

Warenverkehr.

1. Natürlicher Dünger, Grün- und Rauhfutter (Futterkräuter, Heu, Stroh, Häckerling). Waldstreu, Moos, Binsen, Brennholz. Bau- und Nutzholz, Wildpret und Fische, sofern diese Gegenstände aus dem March-Thaya-Dreieck stammen und in die österreichischen politischen Bezirke Mistelbach und Gänserndorf in Traglasten oder im Achsverkehr eingebracht werden, bleiben in beiden zollfrei.

2. Dasselbe gilt für die zum land- und forstwirtschaftlichen Anbau im March-Thaya-Dreieck erforderliche natürliche Aussaat und die zu demselben Zwecke erforderlichen natürlichen und künstlichen Düngmittel bei ihrer Einbringung in das bezeichnete Gebiet.

3. Säcke und andere Umschliessungen, in denen die obgenannten Waren aus dem einen der hier in Betracht kommenden Grenzgebiete in das andere Grenzgebiet verbracht werden und die von dort leer auf dem nämlichen Wege zurückgeführt werden, bleiben beiderseits zollfrei.

Artikel 3.

Viehverkehr.

Vieh, das auf die Weide nach dem March-Thaya-Dreieck getrieben wird, oder von dort zurückkommt, bleibt beiderseits zollfrei, wenn die Identität sichergestellt ist. Ebenso zollfrei dürfen die Erzeugnisse von solchem Vieh, wie Milch, Butter, Käse, Wolle und das in der Zwischenzeit zugewachsene Jungvieh in einer der Stückzahl des Viehs und der Weidezeit angemessenen Menge zurückgeführt werden.

Artikel 4.

Personenverkehr.

Grenzbewohner und Arbeiter, die im March-Thaya-Dreieck land- und forstwirtschaftliche Arbeiten zu verrichten haben, können bei Beobachtung der zur Zollsicherung getroffenen behördlichen Anordnungen die Zollgrenze ungehindert auch auf Nebenwegen überschreiten und die zur Arbeit erforderlichen Tiere, Fahrzeuge und Geräte, sowie den Tagesbedarf an Nahrungs- und Futtermitteln sowie an Getränken auch auf Nebenwegen zoll- und abgabenfrei über die Grenze hin- und zurückbringen. Den oben bezeichneten

Grenzbewohnern und Arbeitern wird der Grenzübertritt in das March-Thaya-Dreieck und die Rückkehr in das österreichische Grenzgebiet gegen Vorweisung der im kleinen Grenzverkehr vorgesehenen Grenzübertrittsscheine gestattet.

Artikel 5.

Nebenwegverkehr, Kontrollen.

1. Die in den Artikeln 2 und 3 angeführten Transporte sind auch auf Nebenwegen zulässig.

2. Die vertragschliessenden Teile sind berechtigt, für den in diesem Abkommen geregelten Verkehr zweckentsprechende, im kleinen Grenzverkehr übliche Massnahmen zu treffen, die sich aus Rücksichten der öffentlichen Gesundheitspflege und der Veterinärpolizei, sowie der Zoll- und Abgabenkontrolle als notwendig erweisen. Über die allenfalls notwendig werdende Ursprungskontrolle für die aus dem March-Thaya-Dreieck auszuführenden, unter dieses Abkommen fallenden Gegenstände, die möglichst einfach und kostenfrei zu gestalten sein wird, werden sich die beiderseitigen Zollverwaltungen verständigen.

Artikel 6.

Einfuhr- und Ausfuhrverbote, Einfuhr- und Ausfuhrabgaben. Ablieferungsverpflichtungen.

1. Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr der im Eingang dieses Abkommens genannten Gebiete mit den in den Artikeln 2 bis 4 angeführten Gegenständen durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote oder Abgaben anlässlich der Einfuhr oder Ausfuhr oder durch Ablieferungsverpflichtungen für öffentliche Zwecke zu hemmen; Ein- und Ausfuhrbewilligungen werden nicht verlangt werden.

2. Die jährliche Menge des Brenn-, Bau- und Nutzholzes beziffert sich bei Brennholz auf 9000 und bei Bau- und Nutzholz auf 6000 Festmeter, das aus dem March-Thaya-Dreieck im Verkehr nach diesem Abkommen freizulassen ist. Über die auszuübende Mengenkontrolle werden sich die beiderseitigen Zollverwaltungen einigen.

Artikel 7.

Schlussbestimmungen.

1. Die vorliegenden Abmachungen werden unter dem Titel von Grenzverkehrsbegünstigungen getroffen.

2. Sollten spätere Abkommen zwischen den vertragschliessenden Teilen weitergehende Erleichterungen für den Grenzverkehr enthalten, so sollen diese sinngemäss auch auf den Verkehr zwischen den im Eingang dieses Abkommens bezeichneten Gebieten Anwendung finden.

VII. Bestimmung der durch den Wasserweg der Thaya und der March bezeichneten Staatsgrenze.

1. Die Grenzlinie hat den „déplacements éventuels“ (Artikel 30 des Staatsvertrages von Saint-Germain) des Wasserlaufes zu folgen.

2. Die beiden Regierungen erklären übereinstimmend, dass sie unter der Bezeichnung „déplacements“ nur durch natürliche Vorgänge oder durch Vereinbarungen beider Nachbarstaaten bewirkte Veränderungen des Wasserlaufes verstehen.

VIII. Art der Regelung von Fragen rechtlicher Natur.

Die beiden Regierungen sind darüber einig, dass sie die durch die Festsetzung der Grenzlinie auftauchenden und mit ihr zusammenhängenden Fragen rechtlicher Natur direkt unter sich im Sinne der Entscheidung der Botschafterkonferenz vom 30. Oktober 1920 regeln werden.

Es herrscht weiteres Einverständnis, dass diese Fragen zwecks technischer Vereinfachung auf möglichst einfachem Wege auf Grund einer gesetzlichen Ermächtigung der Regierungen durch diese gelöst werden sollen.

IX. Bestreitung und Aufteilung der Ausgaben des österreichisch-tschecho-slowakischen Grenzregelungsausschusses.

a) *Ausgaben der nichtinteressierten Mächte.*

1. Zulagen des Personals der Delegationen der nichtinteressierten Mächte und des Personals des Bureaus.

2. Transportauslagen ausserhalb des Gebietes der beiden beteiligten Mächte (innerhalb dieser Gebiete sind alle Transporte frei).

3. Amortisationsquoten für das Material, das den nichtinteressierten Delegationen von ihren Regierungen beigestellt wurde.

Die Art der Rückvergütung dieser Ausgaben ist durch die Note der Botschafterkonferenz vom 22. Juli 1920 geregelt.

Es wurde festgesetzt, dass die Delegationen der nichtinteressierten Mächte keinerlei sonstige Ausgaben bestreiten. Sollte in unvorhergesehenen Ausnahmsfällen eine dieser Delegationen genötigt sein, irgendeine Auslage in barem zu bestreiten, so ist diese sogleich direkt durch die Delegation derjenigen der beteiligten Mächte zu ersetzen, auf deren Boden diese Ausgabe gemacht worden ist.

b) *Ausgaben der beteiligten Mächte, die die nichtinteressierten Delegationen und das Bureau des Ausschusses betreffen.*

Alle Kosten, die nicht ausdrücklich unter a) genannt sind, also Wohnungen, Kanzleien, Transporte (zum Beispiel Benzin und Öl für die Autos, nötige Reparaturen, soweit sie nicht den tatsächlichen Wert erhöhen und daher in der Amortisationsquote berücksichtigt werden können) und so weiter, werden von der Regierung derjenigen beteiligten Macht bezahlt, auf deren Gebiet sich zur gegebenen Zeit der Sitz des Ausschusses befindet.

Diese Ausgaben werden im direkten Einvernehmen der beiden beteiligten Regierungen (Delegationen) halbiert und abgerechnet; sie werden nur in solchen besonderen Fällen im Wege des Ausschusses an die Botschafterkonferenz geleitet, wenn Zweifel oder Verschiedenheit der Auffassung eine Entscheidung erfordern.

c) *Ausgaben der beteiligten Mächte, die die Geländearbeiten betreffen.*

Alle diese Ausgaben, insbesondere die Kosten der Grenzpflöcke und -steine und ihres Transportes, die Kosten der Handlanger, die vorübergehend an Ort und Stelle aufgenommen werden, die Kosten der Karten und Pläne einschliesslich ihrer Berichtigung im Gelände werden direkt zwischen den beiden beteiligten Regierungen (Delegationen) halbiert und abgerechnet. Über diese und die unter b) genannten Auslagen wird jede beteiligte Regierung der anderen die ausführlichen Aufstellungen übermitteln. und die Detailbelege zur Kontrolle zur Verfügung stellen.

(Über Einzelheiten, wie Kanzlei-, Porto- und ähnliche Auslagen bei den an der Grenze arbeitenden Unterabteilungen, werden sich die beiderseitigen Delegationsleiter im kurzen Wege einigen.)

d) *Ausgaben, die einseitig von jeder der beteiligten Regierungen zu tragen sind.*

Hieher gehören alle Auslagen für die eigene Delegation einschliesslich Kanzleiauslagen, Telegraphen- und Telephonauslagen, inbegriffen die Bezüge der technischen Organe und ihrer ständigen Hilfstechniker an der Grenze, wobei das unter c) angeführte Handlangerpersonal ausgenommen bleibt.

(Die Beistellung der nötigen Kanzleilokalitäten erfolgt ohne Vergütung.)

X. Ausschaltung von Revisionsbegehren an der alten Verwaltungsgrenze.

1. Beide Staaten verpflichten sich, an keinem Teile der alten Verwaltungsgrenze deren einseitige Änderung durch das Mittel der Revision (Artikel 29 des Staatsvertrages von Saint-Germain) vor dem internationalen Grenzregelungsausschuss anzustreben.

2. Hiebei wird vorausgesetzt, dass beide Teile sich bemühen werden, geringfügige Grenzänderungen im rein örtlichen Interesse durch entsprechende Vereinbarungen zu erleichtern.

Dieses Übereinkommen wird ratifiziert werden und die Ratifizierungsurkunden sollen sobald als möglich in Prag ausgetauscht und sodann beim Sekretariat des Völkerbundes zur Registrierung eingereicht werden. Das Übereinkommen tritt mit der Registrierung in Kraft.

Der Vertrag wird in zwei Parien, und zwar je in tschecho-slowakischer und deutscher Sprache ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch. Der ratifizierte Vertrag wird von beiden Staaten in ihrer offiziellen Gesetzessammlung in beiden authentischen Texten verlautbart werden.

Geschehen zu Prag, am zehnten März eintausendneunhunderteinundzwanzig.

Für die Republik Österreich:

Dr. *Robert Davy* m. p.

Za republiku Československou:

Ing. *V. Roubík* v. r.

Schlussprotokoll.

Anlässlich der Unterzeichnung des vorliegenden Übereinkommens haben die gefertigten Bevollmächtigten vereinbart:

1. Beide Teile kommen dahin überein, dass unter den Worten „nach Massgabe der bestehenden gesetzlichen Bestimmungen“ im Abschnitte I, Artikel 2, Absatz 1, und im Abschnitte V die Bezugnahme auf die Kaiserliche Verordnung vom 16. Oktober 1914, R.G.Bl. Nr. 284, ausgedrückt sein will, womit die Vornahme einer Kollaudierung von selbst ausgeschlossen erscheint.

2. Beide Teile kommen dahin überein, dass die Bestimmungen des Abschnittes III (Grenzverkehr zwischen dem Feldsberger Gebiet und dem österreichischen Hinterlande) mit der Unterfertigung des Schlussprotokolles durch interne Erlässe beider Regierungen an die Unterbehörden tatsächlich in Kraft zu setzen und in der gleichen Form auch als sinngemäss für die ganze übrige Grenzstrecke anwendbar zu erklären sind.

Das Vorstehende hat auch von den Bestimmungen des Abschnittes IV zu gelten.

3. Sektionschef Ing. Roubík verlangt und Sektionschef Dr. Davy erklärt sich damit einverstanden, dass das Abkommen über den Grenzverkehr zwischen dem March-Thaya-Dreieck und dem daran angrenzenden österreichischen Gebiet:

a) nicht in Kraft zu treten hätte, falls die österreichische Regierung nicht bis zum 31. März 1921 bindend erklären sollte, dass sie in formaler Hinsicht bereit ist, eine unwiderrufliche und zeitlich unbeschränkte Konzession zur Herstellung der Wasserleitungsanlage für die Stadtgemeinde Břeclava (Lundenburg) im Föhrenwalde (Gemeinde Bernhardsthal) zu erteilen und

b) dass dieses Abkommen ausser Kraft zu treten hätte für den Fall, als die Konzession zur Herstellung dieser Wasserleitungsanlage innerhalb der in Artikel 1 des Abschnittes V bezeichneten Frist nicht erteilt würde.

4. Die beiden Regierungen erklären sich bereit, zur Verwirklichung des Abschnittes VIII, bei ihren gesetzgebenden Körperschaften die gesetzliche Regelung der Materie zu veranlassen.

5. Zu Abschnitt IXa 1 erklärt der österreichische Bevollmächtigte und nimmt der tschecho-slowakische Bevollmächtigte zur Kenntnis, dass der vom österreichischen Delegierten im internationalen Grenzregelungsausschuss gestellte Antrag, wonach die hier in Betracht kommenden Auslagen im Sinne der „Instruktion“ (Abschnitt II, Unterabschnitt F, Punkt 2, Absatz 3, Satz 2) von den betreffenden nichtinteressierten Regierungen vorschussweise bestritten werden mögen, seine Rechtfertigung in den besonderen Verhältnissen findet.

6. Insoweit sich aus den einzelnen Abschnitten des getroffenen Übereinkommens die Notwendigkeit ergibt, zur Verwirklichung der beiderseits übernommenen Verpflichtungen im internationalen Grenzregelungsausschusse

übereinstimmende Anträge zu stellen und dafür zu stimmen, werden die beiderseitigen Regierungen ihre Delegierten beauftragten, in diesem Sinne vorzugehen.

Diese Bestimmung wird mit der Fertigung des Schlussprotokolls wirksam.

Dieses Schlussprotokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des Übereinkommens und bedarf keiner besonderen Ratifikation.

Prag, am 10. März 1921.

Für die Republik Österreich:

Dr. *Robert Davy* m. p.

Za republiku Československou:

Ing. *V. Roubík* v. r.

73.

AUTRICHE, FRANCE.

Convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire; signée à Paris, le 4 mars 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 46, Nr. 147.

Convention entre l'Autriche et la France relative à la protection et à l'assistance judiciaire.

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République Française ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention pour assurer aux nationaux de l'autre Partie une constante protection judiciaire et le bénéfice de l'assistance judiciaire, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les citoyens français en Autriche et les citoyens autrichiens en France auront réciproquement libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant comme demandeurs que comme défendeurs, à tous les degrés de juridiction. Ils jouiront, sous tous les rapports de la protection judiciaire, des mêmes droits et avantages qui sont accordés aux nationaux.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui auront à poursuivre une action devant les tribunaux de l'autre Partie Contractante comme demandeurs principaux ou intervenants ne seront soumis

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 16 avril 1928.

à aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, dans la même situation, les propres ressortissants du pays respectif, conformément à ses lois.

Article 3.

Les ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 4.

Les ressortissants indigents des deux Hautes Parties Contractantes pourront réciproquement obtenir gratuitement des expéditions d'actes de l'état civil dans le cas où les lois du pays où ces actes sont réclamés accordent cette faveur aux nationaux. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées gratuitement par les agents diplomatiques ou consulaires des deux Parties Contractantes.

Article 5.

Le certificat d'indigence sera délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'Agent diplomatique ou par un consul du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

Article 6.

Quand le bénéfice de l'assistance judiciaire aura été accordé par l'une des deux Parties Contractantes, soit à l'un de ses ressortissants, soit à l'un des ressortissants de l'autre Partie, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans l'autre Etat ne peuvent donner lieu qu'au remboursement, par l'Etat requérant à l'Etat requis, des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'Article 3 de la Déclaration relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires.*)

Dans le même cas, l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des honoraires d'experts et des frais nécessités par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'Article 4 de la Déclaration précitée.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, six mois avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire

*) Déclaration du 4 mars 1925. V. **N. R. G.** 3. s. XVIII, p. 59.

cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore six mois, et ainsi de suite de six mois en six mois, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 mars 1925, en double exemplaire.

Eichhoff.
E. Herriot.

74.

HONGRIE, SUISSE.

Correspondance concernant la validité du Traité de commerce conclu, le 9 mars 1906, entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse;*) du 21 février 1920 au 22 mars 1921.

Copie officielle.

1.

Die Ungarische Regierung hat die ihr vom liquidierenden österr.-ungar. Ministerium des Äussern gemachte Mitteilung, wonach der schweizerische Gesandte in Wien mit Note März 1919, Z. P. 1. 19. 24., im Auftrage seiner Regierung die Kündigung des zwischen Österreich-Ungarn und der Schweiz am 9. März 1906 geschlossenen Handelsvertrages, gemäss Art. 16 dieses Vertrages auf den 6. März 1920 nachts 12 Uhr beim vorgenannten liquidierenden österr.-ungar. Ministerium des Äussern angezeigt hat, zur Kenntnis genommen.

Der Unterzeichnete ist nun von seiner Regierung beauftragt zu erklären, dass die ungar. Regierung die Giltigkeit des obenerwähnten Handelsvertrages zwischen Ungarn einerseits und der Schweizerischen Eidgenossenschaft anderseits um drei Monate vom 6. März 1920 nachts 12 Uhr an, also bis zum 6. Juni nachts 12 Uhr zu verlängern gewillt ist. Sollte der Vertrag, bezw. die in gegenwärtiger Note niedergelegte Abmachung nicht bis einen Monat vor Ablauf der vorgesehenen dreimonatlichen Frist, also bis zum 6. Mai 1920, nachts 12 Uhr gekündigt werden, so soll der Vertrag weitere drei Monate, also bis zum 6. September in Kraft bleiben, mit Kündigungsmöglichkeit bis zum 6. August und in ähnlicher Weise weiter von drei Monaten zu drei Monaten, bis zu einer Kündigung, die einen Monat vor Ablauf der dreimonatlichen Frist stattfindet.

Die Vertragsverlängerung erfolgt durch einfachen Notenaustausch und der Vertrag soll somit nach dem am heutigen Tage erfolgten Austausch der

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 157.

gegenwärtigen Note und der Gegennote des Schweizerischen Bundesrates als in oben angeführter Weise verlängert gelten.

Der Unterzeichnete ergreift den Anlass, den Schweizerischen Bundesrat seiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Bern, den 21. Februar 1920.

Bornemisza,
K. ung. Gesandter u. bevollmächtigter Minister.

An das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement,
Handelsabteilung, Bern.

2.

Schweizerisches Volkswirtschaftsdepartement,
Handelsabteilung.
155. Bern, den 25. Februar 1920.

Das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement hat die Ehre, den Empfang der Note zu bestätigen, mit welcher Seine Exzellenz der ungarische Gesandte und bevollmächtigte Minister am 21. ds. mitgeteilt hat, dass seine Regierung geneigt ist, die Giltigkeit des zwischen der Schweiz und Österreich-Ungarn am 9. März 1906 abgeschlossenen Handelsvertrags um drei Monate, nämlich vom 6. März 1920 nachts 12 Uhr bis zum 6. Juni nachts 12 Uhr zu verlängern. Sollte der Vertrag bezw. die in der gegenwärtigen Note niedergelegte Abmachung nicht bis zu einem Monat vor Ablauf der vorgesehenen dreimonatlichen Frist, also bis zum 6. Mai 1920 nachts 12 Uhr gekündigt werden, so soll der Vertrag weitere drei Monate, also bis zum 6. September in Kraft bleiben, mit Kündigungsmöglichkeit bis zum 6. August und in ähnlicher Weise weiter von drei Monaten zu drei Monaten, bis zu einer Kündigung, die einen Monat vor Ablauf der dreimonatlichen Frist stattfindet.

Indem das Departement hievon Vormerkung nimmt, erklärt es sich auf Grund einer Ermächtigung des Bundesrates mit der Verlängerung in der genannten Form einverstanden und betrachtet dieselbe hiemit als in Kraft erwachsen.

Das Departement ergreift den Anlass, Seine Exzellenz Herrn Baron Bornemisza seiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement:
Unterschrift.

Seine Exzellenz Herrn Baron Bornemisza
a. o. Gesandter und bevollmächtigter Minister,
Leiter der ungarischen diplomatischen Mission in der Schweiz,
Bern.

3.

Magyar Királyi Követseg.
Bernben.
183/Pol.

Der unterfertigte kgl. ungarische Geschäftsträger gestattet sich auf das dortamtliche Schreiben vom 12. März 1921, No. M. 158/V Bezug zu nehmen und dem Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement auftraggemäss zur Kenntnis zu bringen, dass sich die königl. ungarische Regierung mit einer Abänderung der zwischen Ungarn und der Schweizerischen Eidgenossenschaft getroffenen Vereinbarung betreffend die Verlängerung des zwischen der ehemaligen österreichischen-ungarischen Monarchie und der Schweiz am 9. März 1906 abgeschlossenen Handelsvertrages, wonach derselbe jeder Zeit auf drei Monate gekündigt werden kann, einverstanden erklärt.

Der Unterfertigte benutzt auch diesen Anlass . . . .

Bern, den 16. März 1921.

Parcher,
Kgl. ung. Geschäftsträger.

An das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement,
Handelsabteilung, Bern.

4.

Schweizerisches Volkswirtschaftsdepartement,
Handelsabteilung.

M. 55. Bern, den 22. März 1921.

Der unterzeichnete Chef des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements beehrt sich, der kgl. ungarischen Gesandtschaft den Empfang der Note vom 16. ds. (183/p.) zu bestätigen, laut welcher sich seine Regierung mit der vorgeschlagenen Abänderung der Kündigungsfrist für den zwischen der Schweiz und Ungarn verlängerten Handelsvertrag vom 9. März 1906 einverstanden erklärt.

Es besteht demgemäss Übereinstimmung, dass dieser Vertrag von jetzt an zu jeder Zeit auf drei Monate gekündigt werden kann.

Der Unterzeichnete benutzt auch diesen Anlass, die kgl. ungarische Gesandtschaft seiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement.
Schuller.

An die kgl. Ungarische Gesandtschaft in Bern.

75.

FRANCE, HONGRIE.

Convention concernant le règlement des dettes hongroises envers les ressortissants français visées par l'Article 231 du Traité de Trianon;*) signée à Paris, le 31 janvier 1921.**)

Országos Törvénytár 1922, p. 323.

Convention.

Le Gouvernement de la République Française, ayant décidé d'appliquer, en ce qui le concerne, la Section III et l'Annexe jointe de la Partie X (clauses économiques) du Traité du 4 juin 1920 et le Gouvernement Hongrois ayant pris acte de cette Résolution, ces deux Gouvernements ont convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le règlement des dettes hongroises envers les ressortissants français visées par l'Article 231 du Traité de Trianon.

Article 1er.

Les Offices Français et Hongrois de Vérification et de Compensation seront constitués dès la signature de la présente Convention, mais ils ne commenceront leurs opérations de recouvrement en ce qui concerne les débiteurs hongrois que le 1er octobre 1921.

Article 2.

Désireux toutefois de voir dès la signature de la présente Convention, des arrangements amiables entre leurs ressortissants faciliter, par leur nombre et leur importance, les règlements des dettes visées par la présente Convention, les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions d'ordre interne pour obliger leurs ressortissants à formuler, avant le 1er août 1921, tant isolément qu'en groupes volontairement constitués, toute proposition convenable d'accord amiable.

Ces tractations auront lieu directement entre créanciers français et débiteurs hongrois et sans l'intermédiaire des Offices.

Les Offices pourront d'un commun accord, prolonger le délai fixé ci-dessus pour le règlement de certaines affaires ou catégories d'affaires comportant des difficultés spéciales, et notamment en faveur de sociétés hongroises ayant émis des titres sur les marchés financiers en dehors des limites de l'ancienne Monarchie.

Article 3.

1° Au fur et à mesure de l'établissement d'accords amiables, notification en sera faite conjointement par les créanciers et débiteurs, par

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 508.

**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 28 septembre 1922.

lettre recommandée, aux fins d'enregistrement, à l'Office français et ce, au plus tard le 1er août 1921. L'Office français communiquera aussitôt ces projets d'accord à l'Office hongrois.

2° Ne pourront être définitivement conclus sans l'agrément de l'Office français les accords amiables prévoyant l'affectation, au règlement d'une créance, d'un élément d'actif hongrois séquestré en France; cet agrément, ou le refus motivé d'agrément, sera donné, dans le délai de six semaines, par l'Office français aux parties intéressés. Ledit délai de six semaines devra être compté à partir du jour où les parties intéressées auront, par lettre recommandée, notifié l'arrangement à l'Office français. Il pourra être prolongé d'accord entre les Offices.

3° L'Office hongrois et le Gouvernement Hongrois prendront toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour amener leurs ressortissants à conclure des accords et pour éliminer, autant que possible, les obstacles qui pourraient s'y opposer.

L'Office français favorisera de son côté l'établissement desdits accords.

Article 4.

Dès que les créanciers et débiteurs auront constaté l'impossibilité de se mettre d'accord par un arrangement amiable, ils le notifieront à leurs Offices en communiquant le texte rejeté par l'autre partie ou celui qu'ils auront eux-mêmes rejeté, en y joignant l'explication de leur refus d'acceptation.

Article 5.

Les Offices examineront au fur et à mesure, les projets d'accord sur lesquels l'entente n'aura pu s'établir entre Français et Hongrois.

Si les Offices considèrent que la résistance du débiteur hongrois ou du créancier français est injustifiée, ils agiront de leur mieux sur leur ressortissant en vue de l'acceptation de l'accord. Si le ressortissant hongrois s'y refuse, la proposition d'accord acceptée par les deux Offices, pourra être présentée au Tribunal Arbitral Mixte qui pourra lui-même ou rendre l'accord obligatoire pour les parties ou décider que la dette sera réglée par l'intermédiaire des Offices de Vérification et de Compensation.

Article 6.

Les créances de ressortissants français vis-à-vis de débiteurs hongrois qui n'auront pas, dans le délai prévu à l'Article 3, fait l'objet, soit d'une notification d'accord amiable à l'Office français, soit de l'acceptation d'un accord dû à l'intervention de deux Offices, soit de l'introduction d'instance visée à l'Article précédent, ainsi que les créances ayant fait l'objet de projets d'accords non agréés, seront réglées par les Offices de Vérification et de Compensation conformément aux principes suivants:

1° Afin de renforcer, en faveur des créanciers français, les garanties prévues par le Traité de Paix, le Gouvernement Hongrois accepte que soit établie la responsabilité solidaire de l'Etat hongrois et de chacun des ressortissants hongrois, débiteurs de créanciers français — sans solidarité per-

sonnelle entre débiteurs — pour ce qui concerne les dettes, en capital et intérêts, contractées tant en monnaie autre qu'en couronnes austro-hongroises, que pour le montant nominal, capital et intérêts, des dettes contractées en couronnes. Cette responsabilité solidaire est limitée toutefois, pour chaque débiteur, à l'excédent du total de ses dettes sur le total de son actif en France, y compris le produit net et disponible de la réalisation des gages établis en faveur du créancier français, même si ces gages sont constitués ailleurs qu'en France. Le Gouvernement Français accepte, d'autre part, que le Gouvernement Hongrois assume seul vis-à-vis de l'Office français de Vérification et de Compensation la responsabilité pleine et illimitée de la différence entre le capital dû en couronnes et le capital en francs résultant de l'application de l'Article 231 (par. d) du Traité de Trianon.

2° Afin de permettre au Gouvernement Hongrois, ainsi qu'aux débiteurs hongrois de se libérer de cette dette, il leur sera accordé des délais dans les conditions et avec les modalités prévues aux Articles ci-après.

Article 7.

Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-dessous, les dettes libellées primitivement en or, en argent, ou en toute autre monnaie qu'en couronnes austro-hongroises, quelle que soit leur nature, seront réglées par l'Office hongrois à l'Office français dans les conditions prévues par le par. d) de l'Article 231 du Traité de Trianon. Ce règlement aura lieu en cinq années, à raison d'un septième de la dette pendant chacune des trois premières années et de deux septièmes de la dette pendant les quatrième et cinquième années. La première annuité sera payée deux mois après l'expiration du délai prévu à l'Article 1er de la Convention. Toutefois à l'expiration de la troisième année si la Commission visée ci-dessous en décide ainsi le solde de la dette pourra être payé en un nombre d'années, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser quatre, les annuités étant fixées par la Commission.

Afin de faire profiter les créanciers français d'une amélioration éventuelle du change hongrois, il est entendu que le montant en couronnes contre-valeur des payements en francs, à effectuer par l'Office hongrois, devra, quel que soit le cours du change pratiqué au jour du payement être égal au moins à dix fois le montant en francs de l'annuité due, sans pouvoir jamais être inférieur au montant nécessaire à l'Office hongrois pour acheter un nombre de francs suffisant pour payer à l'Office français les annuités ci-dessus prévues. Tout excédent en francs qui pourrait en résulter, au delà de l'annuité due, servira à diminuer d'autant les annuités exigibles, en commençant par les dernières.

En vue de l'application du § 1er du présent Article, il sera constitué une Commission de huit membres, dont quatre seront respectivement nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes. Le Président en sera choisi parmi les membres nommés par le Gouvernement Français; sa voix sera prépondérante en cas de partage des voix. La Commission se réunira dès

l'échéance de la troisième annuité. Dans ses décisions elle tiendra compte de la situation économique de la Hongrie et spécialement de la production, de l'exportation des produits agricoles et de l'état des changes.

a) En ce qui concerne les dettes provenant de garanties constituées en faveur d'un débiteur ayant domicile, du fait du démembrement de l'Ancienne Monarchie, dans un des Etats auxquels un territoire de l'Ancienne Monarchie Austro-Hongroise a été transféré ou dans un des Etats nés du démembrement de cette Monarchie, le Gouvernement Français en vue d'en faciliter le recouvrement, déclare consentir à ce que les créances connexes de ressortissants hongrois puissent être cédées à l'Office créancier français à titre de sûreté. Dans ce cas, l'Office créancier français sera tenu de poursuivre, par tous les moyens judiciaires et extrajudiciaires, le recouvrement des créances cédées. Les rentrées obtenues sur ces créances seront portées au crédit de l'Office hongrois.

b) Il sera tenu compte, pour toutes les dettes susmentionnées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1er du § 22 de l'Annexe à la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du Traité du 4 juin 1920, en ce qui concerne la période antérieure à la signature de la présente Convention, d'un intérêt annuel de 3 % capitalisable à la fin de chaque année et payable, sans frais accessoires dans la monnaie du principal de la dette.

En ce qui concerne la période postérieure à la date de la signature de la présente Convention, l'intérêt annuel sera 5 %, sans frais accessoires, jusqu'au jour du remboursement.

c) Le règlement des dettes de ressortissants hongrois envers les ressortissants français provenant de crédits d'acceptation ou de garanties, ouverts par ceux-ci pour l'importation, en provenance de pays situés en dehors du continent, de matières premières et de marchandises, fera l'objet d'un règlement ultérieur entre les Hautes Parties Contractantes qui, conçu dans l'esprit de la présente Convention et notamment du § a) du présent Article, tiendra compte des difficultés dans lesquelles se trouve cette catégorie de débiteurs hongrois.

Article 8.

Le règlement à l'Office français par l'Office hongrois des dettes libellées en couronnes et visées par l'Article 231 du Traité de 4 juin 1920 s'effectuera de la façon suivante:

a) Le montant nominal des dettes en couronnes, plus intérêt calculé sur ce montant comme il est prévu au § b) de l'Article 7, sera versé dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du délai fixé à l'Article 1er et ce, en francs français calculés au taux moyen du franc français et de la couronne hongroise cotés à la Bourse de Zurich durant les deux mois qui auront précédé le jour du payement.

b) Le Gouvernement Hongrois prend à sa charge exclusive le payement de la différence entre le montant remboursé comme ci-dessus et le montant dû en vertu de la valorisation prévue à l'Article 231 § d) du Traité de 4 juin 1920; il reste entendu que cet engagement ne porte aucun préjudice aux droits de recouvrement que le Gouvernement Hongrois se

réserve vis-à-vis de ses ressortissants. Le versement de ladite différence s'effectuera sans intérêts, en francs, en dix-huit versements annuels égaux dont le premier sera dû au commencement de la sixième année après la signature de la présente Convention. Afin de faire profiter l'Office français d'une amélioration éventuelle du change hongrois, il est entendu que le montant en couronnes à affecter à ces annuités devra, indépendamment du cours du change pratiqué au jour du payement, être égal au moins au décuple du montant en francs de l'annuité due.

L'excédent en francs, au delà de l'annuité due, pouvant résulter de l'application de cette disposition, servira à diminuer successivement les annuités exigibles, en commençant par la dernière. Afin de permettre la mobilisation de cette catégorie de créances, le Gouvernement Hongrois se déclare prêt à entrer en négociations avec le Gouvernement Français en vue de la consolidation des versements à faire à l'Office moyennant la création d'un titre négociable.

Dans le cas où le Gouvernement Hongrois exercerait un recours contre l'un de ses ressortissants débiteur pour la différence en couronnes dont il a assumé la charge, et si le débiteur a, par ailleurs, conclu un accord amiable avec des créanciers français, le Gouvernement Hongrois devra en aviser immédiatement l'Office français.

Dans ce cas, les créanciers français ayant conclu des accords amiables auront le droit de demander à l'Office français que ces accords soient considérés comme nuls et de nul effet. Il sera donné suite à cette demande par un accord entre les deux Offices, si le recours du Gouvernement Hongrois compromet l'exécution de l'accord amiable conclu entre les parties intéressées. Dans le cas où la demande du créancier est accueillie, le solde lui restant dû sur sa créance sera compris dans les recouvrements à effectuer par l'Office de Vérification et de Compensation français et dans les répartitions à effectuer par ce même Office.

Article 9.

Toutes les fois que l'Office débiteur hongrois aura notifié à l'Office créancier qu'un débiteur manque à l'obligation de verser une annuité lui incombant du chef de l'Article 7 de la présente Convention, l'Office créancier français aura le droit de poursuivre directement le débiteur hongrois, dans les conditions prévues par le § 16 de l'Annexe à la Section III de la Partie X (clauses économiques) du Traité du 4 juin 1920.

Les sommes encaissées ainsi, après poursuite directe, seront portées au crédit de l'Office hongrois.

Article 10.

L'ensemble des biens, droits et intérêts en France des ressortissants hongrois, y compris leurs avoirs en banque et à l'exclusion de leurs autres créances sur des ressortissants français, servira, dans les conditions prévues par l'Article 11, sauf les exceptions stipulées à l'Article 12, au règlement du passif hongrois au profit des ressortissants français et résultant de l'ap-

plication des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du Traité de Trianon.

En ce qui concerne un solde éventuel de l'actif hongrois, le Gouvernement Français renonce à l'exercise du droit que lui confère l'Article 232, § b) du Traité du 4 juin 1920.

Article 11.

a) Le débiteur hongrois pourra, jusqu'à due concurrence, employer la totalité de ses éléments d'actif en France, y compris ses créances à l'égard de ressortissants français, à acquitter, sous le contrôle de l'Office français, ses dettes visées par l'Article 231 du Traité du 4 juin 1920 envers les ressortissants français.

b) Sous réserve du règlement préalable de leur propre passif, les propriétaires hongrois d'éléments d'actif en France pourront, avec l'autorisation de l'Office français, les affecter, jusqu'à concurrence d'une proportion de 70 % de leur valeur, en vue de permettre des règlements amiables de créances françaises, nées avant et pendant la guerre, sur d'autres ressortissants hongrois. La valeur desdits avoirs sera fixée dans les conditions prévues par la loi française du 7 octobre 1919 sur la liquidation des biens séquestrés.

c) Les dispositions des paragraphes a) et b) du présent Article s'appliquent à la Banque d'Autriche-Hongrie.

d) Les éléments d'actif, y compris les avoirs en banque, qui n'auraient pas trouvé leur emploi par l'application des dispositions des trois paragraphes précédents, les montants provenant de la retenue de 30 % prévue au § b), ainsi que les dettes des ressortissants français à l'égard des ressortissants hongrois, excepté les avoirs en banques, seront pris en charge par l'Office français qui en portera la contre-valeur au crédit de l'Office hongrois. L'Office français pourra constituer un fonds destiné à régler par préférence tout ou partie des créances françaises n'excédant pas 5.000 francs chacune ou de créances de français justifiant devant leur Office de ce que leur existence économique est compromise par l'application d'une des dispositions de la présente Convention.

e) Les ressortissants hongrois qui disposent en France d'éléments d'actif seront, à partir de la signature de la présente Convention, autorisés à les faire réaliser avec l'agrément préalable et sous le contrôle de l'Office français. Les éléments d'actif seront réalisés conformément aux dispositions de la loi française. Le produit des réalisations sera soumis aux mêmes restrictions qui sont ou qui seront en vigueur à l'égard des éléments d'actif eux-mêmes.

f) Les ressortissants hongrois seront autorisés en vertu d'un accord à établir avec l'Office français, à substituer des équivalents à leurs biens, droits et intérêts en France. En cas de réalisation par la voie d'enchères publiques, ou de toute autre manière de biens, droits et intérêts hongrois en France, les propriétaires auront le droit d'intervenir et de présenter leurs offres, sur un pied d'égalité avec tous autres étrangers, sauf bien entendu

le droit de préemption prévu en faveur du Gouvernement Français par la loi du 7 octobre 1919.

g) En ce qui concerne les immeubles, le Gouvernement Français se réserve de faire connaître au Gouvernement Hongrois les immeubles qui ne pourront pas être utilisés pour les accords amiables.

Article 12.

Les meubles meublants, livres, tableaux, bijoux, argenterie et généralement effets personnels appartenant à des particuliers hongrois en France seront remis à la disposition de leurs propriétaires, aussitôt que ceux-ci auront justifié à l'Office français avoir acquitté tout leur passif en France.

Sauf indications contraires du Gouvernement Français les dispositions du présent Article s'appliqueront aux modestes fonds de commerce, aux petites industries et aux instruments de travail présentant les uns et les autres un caractère alimentaire.

Article 13.

Les actes ou accords accomplis en vertu de la présente Convention seront exempts de tous les droits fiscaux en Hongrie; ils seront exempts en France de tous droits d'enregistrement et de timbre.

L'énonciation de titres de valeurs mobilières, soit dans ces actes ou accords, soit dans un pouvoir donné en vue de la réalisation desdits actes ou accords, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre tant en France qu'en Hongrie.

Article 14.

Les dettes contractées et les biens, droits et intérêts régulièrement acquis par les ressortissants des Hautes Parties Contractantes après le 6 août 1919, date de la reprise des relations commerciales entre la France et la Hongrie, seront uniquement régies par le Droit commun, sans que les dispositions du Traité du 4 juin 1920, ni celles de la présente Convention puissent être invoquées à leur égard.

Article 15.

Le règlement des dettes visées à l'Article 231, paragraphes 3 et 4, du Traité de Trianon, pourra, tout aussi bien que celui des dettes privées, former l'objet d'arrangements spéciaux entre l'Etat Hongrois et l'Office national français des porteurs de valeurs étrangères. A défaut de pareils arrangements, lesdites dettes seront réglées par les Offices de Vérification et de Compensation conformément à l'Article 231, paragraphe 3 et 4 et aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

Sont maintenues, en tant qu'elles sont compatibles avec les stipulations de la présente Convention, les dispositions prévues dans les Sections III, IV, V, VI et VII et les Annexes de la Partie X (Clauses économiques) du Traité du 4 juin 1920.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer toutes les mesures administratives ou législatives pour assurer l'exécution de la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 janvier 1921.

(L. S.) *Práznovszky* m. p.
(L. S.) *Ar. Briand* m. p.

76.

BULGARIE, HONGRIE.

Echange de Notes afin de régler les relations commerciales et économiques entre les deux pays; du 3 septembre 1921.

Copie officielle.

Ministère des Affaires étrangères.

Sofia, le 3 septembre 1921.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Faisant suite à ma note en date du 19 août 1921, sub No. 12557, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Royal Bulgare est tombé d'accord avec le Gouvernement Royal Hongrois pour que, entre la Bulgarie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, les relations commerciales et économiques soient réglées, à partir du 9 août 1921, sur la base de la réciprocité et de la clause de la nation la plus favorisée sous tous les rapports.

Le présent Accord sera en vigueur jusqu'à un délai de trois mois après que l'une des deux Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé) *Al. Radoloff.*

A Monsieur Alexandre de Kiss,
Chargé d'Affaires de Hongrie, en Ville.

Légation Royale de Hongrie
à Sofia.

No. 3081/1921. Le 3 septembre 1921.

Monsieur le Président,

Faisant suite à ma note No. 2079, datée du 21 août 1921, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Royal Hongrois est tombé d'accord avec le Gouvernement Royal Bulgare pour qu'entre la Bulgarie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, les relations commerciales et économiques soient réglées, à partir du 9 août 1921, sur la base de la réciprocité et de la clause de la nation la plus favorisée sous tous les rapports.

Le présent Accord sera en vigueur jusqu'à un délai de trois mois après que l'une des deux Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) *Alexandre de Kiss*,
Chargé des Affaires de Hongrie,
Conseiller de Légation.

A Son Excellence, Monsieur Alexandre Stamboliiski,
Président du Conseil des Ministres,
et Ministre des Affaires étrangères et des Cultes, Sofia.

77.

AUTRICHE, HONGRIE.

Protocole et Article additionnel relatifs au règlement de la question de la Hongrie occidentale; signés à Venise, le 13 octobre 1921.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1922, Stück 34.

Protocole signé à Venise le 13 octobre 1921 relatif au règlement de la question de la Hongrie occidentale.

A la suite de l'offre de médiation de S. E. le Marquis della Torretta, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, approuvée par la décision de la Conférence des Ambassadeurs à Paris et acceptée par les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie, les Plénipotentiaires des deux Gouvernements se sont réunis à Venise le 11 et le 12 octobre 1921 pour régler d'un commun accord les questions relatives aux territoires de la Hongrie occidentale attribués à l'Autriche en vertu des Traités de paix de Saint-Germain et de Trianon.

L'Autriche était représentée par Monsieur Jean Schober, Chancelier Fédéral et Gérant du Ministère Fédéral des Affaires Etrangères;

La Hongrie par S. E. le Comte Etienne Bethlen, Président du Conseil des Ministres et S. E. le Comte Nicolas Bánffy, Ministre Royal des Affaires Etrangères.

Ayant procédé sous la Présidence de S. E. le Marquis della Torretta à un examen minutieux de la question, les susdits représentants sont tombés d'accord sur les mesures suivantes qu'ils ont jugées nécessaires pour assurer le transfert pacifique à l'Autriche du territoire en question.

1.

Mesures à prendre par le Gouvernement Royal Hongrois en vue de la pacification de la Hongrie occidentale:

Affichage dans tout le pays d'une proclamation qui portera à la connaissance de la population qu'un accord équitable a été conclu à Venise. et qui invitera tous les Hongrois à regarder comme un suprême devoir patriotique de respecter cet accord et de faciliter la tâche du gouvernement à remplir les conditions acceptées.

Cette proclamation contiendra également — sous menace des punitions les plus sévères — un appel aux insurgés de déposer immédiatement les armes ainsi qu'aux personnes non ressortissantes de la Hongrie occidentale de quitter sans délai ce territoire.

Directives données à la presse de changer d'attitude à la suite des communications qui lui seront faites relativement à l'accord conclu à Venise.

A la suite le Gouvernement Hongrois publiera un décret selon lequel tous les fonctionnaires et officiers actifs ou en retraite relevant du Gouvernement Hongrois subiront les conséquences les plus graves prévues par la loi s'ils ne se conforment pas à cet appel dans un délai de dix jours. Une amnistie sera promise à tous ceux d'entre eux qui avaient commis des infractions aux lois pendant l'insurrection et se seront conformés à l'appel. Les crimes communs seront exclus de cette amnistie.

Décret selon lequel les étudiants qui ont pris part à l'insurrection devront se présenter à leur faculté ou école dans un délai de dix jours. Les étudiants réfractaires à cet appel perdent leur sémestre.

Décret selon lequel toutes les personnes qui continueront à fournir aux insurgés des subsides en argent ou en matériaux seront punies en vertu des dispositions du code pénal hongrois contre le recrutement illicite.

Changement partiel des garnisons qui forment le cordon actuel.

Un delai d'au moins trois semaines est assuré aux dispositions susindiquées; pourtant les Généraux alliés pourront, dans le cas où cela leur paraîtra possible, restreindre ce délai.

Toutes les dispositions concernant la pacification seront prises de commun accord avec les Généraux alliés.

En général, le Gouvernement Hongrois se déclare, dans la mesure des moyens à sa disposition, prêt à se conformer aux désirs des Grandes-Puissances alliées. Le Gouvernement Hongrois reconnaît le principe que toutes les mesures que les Gouvernements Alliés pourraient décider en vue de la pacification visent l'accomplissement du Traité et ne pourront, par

conséquent, pas être regardées par le Gouvernement Hongrois comme un acte d'hostilité. Les représentants de l'Entente à Budapest et la commission des Généraux à Sopron veilleront à ce que les mesures soient appliquées de la manière la plus efficace et rapide en prenant en considération surtout l'esprit des mesures ci-dessus indiquées.

II.

Il est entendu que le territoire en question, une fois libéré des bandes, sera occupé et pris en possession en pleine tranquillité et sécurité par l'Autriche.

Il appartiendra à la Commission des Généraux alliés à Sopron de constater que la pacification du territoire est accomplie et que par conséquent l'Autriche est en mesure de procéder à l'occupation susdite.

La Commission des Généraux alliés à Sopron à laquelle sont attachés un délégué autrichien et un délégué hongrois exercera les pouvoirs administratifs.

Le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie fera les démarches nécessaires pour l'envoi de troupes alliées à Sopron.

Huit jours après que la Commission des Généraux alliés aura constaté que le pays se trouve en état de pleine tranquillité un plébiscite aura lieu dans la ville de Sopron et ses alentours.

Il appartient à la Commission des Généraux d'arrêter les modalités afin que le plébiscite puisse s'accomplir de la façon la plus simple et la plus rapide; à cet effet la Commission se chargera dès maintenant des préparatifs nécessaires.

Le plébiscite dans la ville de Sopron devra précéder celui des environs, mais ce sera l'ensemble des deux plébiscites qui déterminera le résultat total de la consultation populaire.

Le territoire soumis au plébiscite est délimité comme suit:

Un ligne partant du lac de Neusiedel (Fertö) sur le point où la limite communale septentrionale de la Commune de Kroisbach (Fertörákos) atteint le lac.

De ce point la ligne frontière du territoire soumis au plébiscite suit la ligne communale indiquée jusqu'au point où cette ligne rejoint la ligne communale de Oedenburg (Sopron), elle procède sur cette ligne jusqu'au point où la frontière communale rencontre la limite communale septentrionale de la Commune de Agendorf (Agfalva), suit cette ligne septentrionale jusqu'au point où elle rejoint de nouveau la limite communale de la ville de Oedenburg (Sopron); de ce point la limite du territoire soumis au plébiscite suit la limite de Oedenburg (Sopron) jusqu'au point où celle-ci atteint la ligne méridionale de la Commune de Harkau (Harka) et suit celle-ci jusqu'à la jonction de la limite communale méridionale de Kohlenhof (Kopháza) jusqu'au point où celle-ci rejoint la limite communale occidentale de Zinkendorf (Nagyczenk), qu'elle suit jusqu'au point où elle rencontre la ligne de Trianon, de ce point la ligne suit la ligne de Trianon jusqu'au point où celle-ci rejoint le lac de Neusiedel (Fertö).

L'Autriche et la Hongrie s'engagent à reconnaître le résultat du plébiscite.

Huit jours après la proclamation du résultat du plébiscite aura lieu le transfert du territoire à qui de droit.

La Hongrie reconnaît en principe les dommages de toute sorte causés à l'Autriche par le retard du transfert de la Hongrie occidentale.

Les détails de ces dommages ainsi que les autres questions d'ordre financier relatives à la Hongrie occidentale et restées en suspens jusqu'à présent devront être fixés d'un commun accord dans un délai de 15 jours après le transfert des territoires en question.

Si dans un nouveau délai de 15 jours cet accord ne sera pas intervenu, il y aura lieu de soumettre ces questions à un tribunal d'arbitrage à instituer selon les dispositions prévues à l'Article 239 du Traité de Trianon et à l'Article correspondant du Traité de Saint-Germain.

Vu l'urgence de hâter autant que possible les travaux de la Commission interalliée de délimitation de la frontière entre l'Autriche et la Hongrie le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie fera les démarches nécessaires à cet effet auprès de la Conférence des Ambassadeurs.

L'Autriche s'engage à se déclarer d'accord, autant que possible, avec les décisions de cette Commission. Toutefois, dans le cas où l'Autriche se verrait obligée d'interjeter appel contre ces décisions, elle déclare accepter la décision qui sera recommandée par le Conseil de la Société des Nations.

Aucun des habitants du territoire cédé par la Hongrie à l'Autriche ne pourra être poursuivi ou molesté en raison de son attitude politique jusqu'à la date du transfert effectiv des territoires en question.

S'inspirant de sentiments d'humanité le Gouvernement Autrichien s'engage en principe à ne pas licencier en masse et pour des raisons politiques les employés en fonction à la date du transfert effectif dans le territoire cédé. Il fera dépendre leur maintien dans leurs fonctions actuelles du résultat d'un examen auquel il soumettra les cas individuels.

Le Gouvernement Autrichien reconnaît en principe de prendre à sa charge les pensions qui reviennent à ces employés, les détails relatifs seront réglés par un accord spécial à intervenir entre les deux Gouvernements.

Etant d'accord sur ce qui précède, les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Hongrie s'engagent à employer toute leur influence, afin que les dispositions susmentionnées deviennent effectives selon les lois constitutionnelles de leurs pays.

Torretta m. p. *Schober* m. p.
Bethlen m. p. *Bánffy* m. p.

Article additionnel.

Dans le cas où, à la suite du plébiscite, la ville de Oedenburg et ses environs passeraient à la Hongrie le Gouvernement Hongrois s'engage à accorder à l'Autriche toutes les facilités nécessaires en vue de régler le trafic frontières tant par rapport au mouvement des personnes que par

rapport au transport des marchandises sur les chemins de fer qui traversent la ville et ses environs.

La Hongrie accordera également à l'Autriche en base du péage ou de tout autre principe qui sera jugé utile toutes les facilités pour l'usage des chemins de fer susmentionnés.

Une convention à conclure entre les deux Gouvernements règlera les détails de cette question.

Torretta m. p. *Schober* m. p.
Bethlen m. p. *Bánffy* m. p.

Fait à Venise le 13 octobre 1921 en trois exemplaires originaux.

(L. S.) *Torretta* m. p. (L. S.) *Schober* m. p.
(L. S.) *Bethlen* m. p. (L. S.) *Bánffy* m. p.

78.

AUTRICHE, HONGRIE, ITALIE, POLOGNE, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Accord au sujet des passeports et des visas; signé à Graz, le 27 janvier 1922.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1922, Stück 44.

Accord conclu entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Tcheco-Slovaquie, au sujet des passeports et des visas.

Considérant que la Conférence convoquée à Paris en octobre 1920 par la Société des Nations a adopté des résolutions tendant soit à faciliter considérablement la délivrance des passeports et des visas, soit à unifier et à réduire les taxes y afférentes, résolutions qui n'ont pas encore été mises en exécution d'une façon générale;

et considérant que la Conférence de Portorose a renvoyé la question des passeports et des visas à une Conférence complémentaire des Etats Successeurs convoquée à Graz, afin de traiter les meilleurs moyens pour l'application des résolutions ci-dessus mentionnées;

à cet effet les Parties Contractantes représentées comme il suit:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche, par:
M. Robert Lukes, consul général de Ière classe;
M. Egon Hein, consul général de IIème classe;

---

*) L'Autriche, la Hongrie, l'Italie et la Tchécoslovaquie ont déposé les ratifications à Vienne le 27 mars 1922.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie, par:
M. Ladislas Gömöry-Laiml de Dedina, conseiller ministériel;

Sa Majesté le Roi d'Italie, par:
M. Carlo De Constantin de Château-neuf, consul de Sa Majesté;
Comm. A. Michele Adinolfi, conseiller de préfecture;
Cav. Dr. Fausto Pizzichelli, chef de section;

le Chef d'Etat de la République Polonaise, par:
M. Stanislas Millak, sous-chef de division;
M. Zbigniew Auguste Miszke, vice-consul gérant du consulat à Trieste;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, par:
M. Georges Grigorcea, conseiller à la Légation Royale à Vienne;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, par:
M. Vladimir Budisavljević de Prijedor, représentant consulaire à Graz;

le Président de la République Tschéco-Slovaque, par:
Dr. Richard Stretti, conseiller ministériel;

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

A. Délivrance des passeports.

1. *Modèle uniforme de passeport ordinaire.*

Un modèle uniforme de passeport ordinaire (non diplomatique), „type international" (modèles: Annexe I et II de la Résolution de Paris) est établi, sauf les vœux exprimés par la Conférence de Graz.

2. *Durée de validité du passeport.*

La durée de la validité du passeport est de deux ans au maximum et d'un an au minimum, sauf les cas exceptionnels, où la durée de la validité est inférieure, mais seulement pour le passeport délivré pour un seul voyage.

3. *Taxe perçue.*

La taxe perçue n'aura pas un caractère fiscal et elle sera perçue sans distinction aucune entre les pays pour lesquels le passeport sera délivré, ainsi que dans des conditions d'absolue égalité entre nationaux et non nationaux, dans les cas où les passeports seraient délivrés par un Etat Successeur à d'autres qu'à ses nationaux.

B. Visas préliminaires.

4. *Les visas préliminaires.*

(c'est-à-dire les visas apposés par les autorités ayant délivré le passeport ou par leurs représentants) ne seront exigés que dans les cas où la validité du passeport est l'objet d'un doute; ils seront toujours apposés à titre gratuit.

C. Visa de sortie.

5. *Les visas de sortie*

sont supprimés pour les ressortissants des Puissances Contractantes.

D. Visa d'entrée.

6. *Passeports ne comportant pas toutes destinations.*

Les visas ne seront pas accordés pour l'entrée dans le territoire d'un pays qui n'est pas inscrit sur le passeport comme pays de destination, sous réserve de l'exercice légitime du droit d'asile.

7. *Durée de validité du visa.*

Pour le passeport valable pour un seul voyage, le visa aura même durée de validité que le passeport. Pour le passeport valable au moins un an, le visa aura une validité d'un an ou une validité pour un seul voyage, selon la requête du titulaire du passeport.

Le visa d'un an (12 mois) est valable pour un nombre de voyages (passages de frontières) illimité.

Sauf motifs exceptionnels justifiés par la situation sanitaire ou les intérêts de la sécurité nationale, les visas délivrés seront toujours valables pour toutes frontières.

8. *Taxe perçue.*

Il est entendu que la taxe du visa est fixée d'après la nationalité du requérant, indépendamment du pays où il se trouve.

La taxe pour un visa d'entrée valable pour un an est fixée à dix francs or, pour un seul voyage à cinq francs or, sauf les accords particuliers plus favorables qui ont été ou seraient conclus entre les différents Etats Successeurs.

Les visas d'entrée seront délivrés gratuitement aux personnes qui démontrent que leurs revenus ne dépassent pas la somme nécessaire d'après la situation économique de leur lieu de séjour, pour leur maintien et pour celui de leurs familles. Cette preuve n'est en général pas nécessaire, quant aux employés fixes et auxiliaires des administrations publiques y compris les militaires de terre et de mer, employés auxiliaires artisans, ouvriers, domestiques, personnel de bateaux et journaliers, ainsi qu'à tous ceux qui se rendent à l'étranger pour un travail manuel. Cette disposition se rapporte aussi aux familles des personnes susmentionnées (femmes, enfants), même si elles voyagent séparément, ainsi qu'aux veuves et orphelins desdits employés fixes. La preuve peut être exigée, si l'autorité requise a des doutes fondés sur l'existence des raisons motivant la dispense totale des taxes.

Sont de même exemptes des taxes de visa, les personnes prenant part effectivement à des Congrès scientifiques et artistiques.

E. Visa en transit.

9. *Apposition du visa.*

Le visa en transit sera, sauf motifs exceptionnels, délivré aux ressortissants des Puissances Contractantes immédiatement, sur simple vue du

visa d'entrée du pays de destination, ainsi qu'éventuellement des visas en transit des pays intermédiaires.

10. *Durée de validité du visa.*

La validité du visa en transit est égale à celle du visa de destination.

11. *Taxe perçue.*

La taxe pour un visa en transit est fixée à un franc or, sauf accords particuliers plus favorables, qui ont été ou qui seraient conclus entre les différents Etats Successeurs.

Les stipulations concernant la gratuité mentionnées au paragraphe 8 s'appliquent aussi au visa en transit.

Le visa en transit apposé sur un passeport délivré pour un seul voyage est valable pour l'aller et le retour au prix d'un franc or.

F. Passeport collectif.

12. *Passeports de famille.*

Les dispositions précédentes seront applicables aux passeports de famille (maris, femmes, enfants de moins de 15 ans); un passeport de famille étant assimilé, notamment pour la perception des taxes, à un passeport individuel.

G. Facilités.

13. *Simplification des formalités à la frontière.*

Les Etats Successeurs s'engagent à supprimer, dans un délai de trois mois, après la mise en vigueur de cet accord, toute taxe de manipulation perçue à l'occasion de la révision des passeports aux frontières.

14. *Comparution personnelle du requérant de visa.*

En ce qui concerne le visa d'entrée, la comparution personnelle est la règle. Dans des cas dignes d'égards, les autorités apposant les visas renonceront à exiger la comparution personnelle du requérant.

Quant au visa en transit, la comparution personnelle ne sera pas exigée, sauf le cas où les autorités apposant le visa ont des doutes.

15. *Compétence territoriale.*

Pour obtenir le visa, le requérant doit s'adresser à l'autorité diplomatique ou consulaire compétente pour l'endroit de son domicile.

Toutefois, dans des cas dignes d'égards, l'autorité diplomatique ou consulaire peut délivrer des visas à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans sa circonscription.

16. *Nécessité et raison du voyage.*

La nécessité du voyage ne devra pas être prouvée par le requérant du visa, sauf les cas spéciaux où la présence de certaines personnes pourrait constituer un danger pour la sécurité nationale ou pour la situation sanitaire ou lorsque des difficultés intérieures d'ordre économique imposent la preuve.

Afin de fixer la taxe du visa, le requérant sera tenu de faire connaître la raison du voyage.

17. *Enquête et approbation préalable.*

Les visas seront délivrés immédiatement sans enquête ou approbation préalable.

En cas de danger pour la sécurité nationale ou pour la situation sanitaire et, en ce qui concerne le visa d'entrée, pour des difficultés intérieures d'ordre économique (par exemple pour régler le marché de travail) une enquête peut être faite. A la demande du requérant, l'autorité requise devra faire l'enquête par voie télégraphique; dans ce cas, le délai pour la réponse définitive (affirmative ou négative) ne devra pas excéder quinze jours. Les frais nécessaires à l'échange de télégrammes entre l'autorité diplomatique ou consulaire et l'autorité, qui est appelée à faire l'enquête, seront à la charge du requérant.

Le présent Accord sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Vienne, dans les deux mois après la signature de cet Accord.

Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé, dès que l'accord aura été ratifié par l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, et la Tchéco-Slovaquie.

Dès la date de ce procès-verbal, l'accord entrera en vigueur entre les Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié.

L'accord entrera en vigueur pour la Pologne, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène à la date de leur adhésion ultérieure et du dépôt de leurs ratifications.

Le Gouvernement Autrichien remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

Cet Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes après l'expiration d'une année à partir de la date du premier procès-verbal de dépôt des ratifications; il cessera alors d'être en vigueur après un délai de trois mois à partir du jour où la dénonciation aura été notifiée à l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

Fait à Graz, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-deux, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la République d'Autriche et dont des expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(Signé:)

Lukes
Egon Hein
Ladislas Gömöry-Laiml de Dedina
C. de Constantin
M. Adinolfi
Fausto Pizzichelli
Dr. Richard Stretti

sous réserve de l'adhésion ultérieure de la République Polonaise aux points 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 11, 12, et deuxième alinéa du point 16.

Stanislas Millak. *Zbigniew A. Miszke.*

Pris acte ad referendum:
Georges Grigorcea.

Pris acte ad referendum:
Vladimir Budisavljević de Prijedor.

79.

HONGRIE, AUTRICHE.

Convention commerciale; signée à Budapest, le 8 février 1922, suivie de plusieurs Conventions spéciales.*) **)

Budapesti Közlöny 1923, No. 48.

Handelsübereinkommen zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich.

Die Regierung des Königreiches Ungarn und die Bundesregierung der Republik Österreich, von dem gleichen Wunsche beseelt, die Entwicklung der Beziehungen zwischen Ungarn und Österreich zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Behufe bis zum Abschluss eines endgiltigen Handelsvertrages folgendes vorläufige Handelsübereinkommen zu schliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Die Regierung des Königreiches Ungarn:
Seine Excellenz Grafen Nikolaus Bánffy von Losoncz, kgl. ung. Minister des Äusseren;

die Bundesregierung der Republik Österreich:
Seine Excellenz Dr. Hans Cnobloch, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt, über Folgendes übereingekommen sind:

Artikel I.

1. Die Angehörigen, die Schiffe und die Waren, Natur- oder Gewerbeerzeugnisse eines der vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des anderen alle Rechte, Privilegien, Freiheiten und Vorteile geniessen, welche irgendeinem anderen Lande zukommen.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 20 février 1923

**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand qui d'après l'Article XIV de la Convention, doit être considéré comme authentique.

2. Durch die vorstehende Bestimmung soll den besonderen Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften, welche in den Gebieten der vertragschliessenden Teile in Bezug auf Handel, Gewerbe, Polizei und allgemeine Sicherheit bestehen oder in Hinkunft erlassen werden und auf alle Fremden allgemein Anwendung finden, kein Eintrag geschehen.

Artikel II.

1. Die Angehörigen der vertragschliessenden Teile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt und den Betrieb von Handel und Gewerbe den Inländern gleichgestellt sein.

2. Beim Besuche der Märkte und Messen sollen die Angehörigen des anderen Teiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden, sofern sie sich durch eine von den Behörden des Staates, dem sie angehören, ausgestellte Legitimation nach dem beigeschlossenen Muster (Anlage A) ausweisen können.

3. Auf das Apothekergewerbe, das Handelsmakler- (Sensalen-)geschäft und den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

4. Die Staatsangehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des anderen in Bezug auf ihre persönliche Rechtsstellung, ihr bewegliches und unbewegliches Eigentum, ihre Rechte und Interessen den eigenen Staatsangehörigen gleichgestellt werden. Sie werden die Freiheit haben, wie die Einheimischen ihre Geschäfte selbst zu führen oder deren Führung einer Person eigener Wahl zu übertragen, ohne in diesen Beziehungen anderen Beschränkungen als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemein giltigen Gesetze und Verordnungen des betreffenden Gebietes festgesetzt sind.

5. Sie werden bei allen Gerichten und Behörden ebenso wie die Einheimischen und die Angehörigen irgendeines anderen Landes freien und ungehinderten Zutritt haben, sich zur Wahrung ihrer Interessen der von ihnen selbst gewählten Anwälte oder Vertreter bedienen können, ohne dabei anderen als den allgemeinen durch die Gesetze und Verordnungen des betreffenden Gebietes festgestellten Beschränkungen zu unterliegen und werden in jeder Hinsicht ebenso behandelt werden, wie die Einheimischen oder Angehörigen irgendeines anderen Landes.

6. Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, einschliesslich der Versicherungsgesellschaften, welche in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen rechtlich bestehen, sollen auch in den Gebieten des anderen Teiles gegen Beobachtung der daselbst geltenden einschlägigen Gesetze und Verordnungen befugt sein, alle ihre Rechte geltend zu machen und namentlich vor Gericht als Kläger oder Beklagte Prozesse zu führen. Ihre Zulassung zum inländischen Geschäftsbetrieb erfolgt gemäss den bei jedem der vertragschliessenden Teile bestehenden Gesetzen und Verordnungen, doch sollen sie in dieser wie in jeder anderen Beziehung dieselben

Rechte geniessen, wie die als rechtlich bestehend anerkannten gleichartigen Gesellschaften irgendeines dritten Landes.

7. Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile, einschliesslich der Handelsgesellschaften, Genossenschaften und ähnlichen Vereinigungen werden für die Ausübung von Handel und Gewerbe im Gebiete des anderen Teiles keine anderen oder höheren Steuern, Abgaben oder Gebühren als jene zu entrichten haben, die von den Einheimischen eingehoben werden.

8. Bei Bemessung von Abgaben aller Art von Handel und Gewerbe wird die Herkunft der in diesen Betrieben vorkommenden Waren an sich nicht eine ungünstigere Bemessung dieser Abgabe zur Folge haben.

Artikel III.

1. Die Waren, Natur- und Gewerbeerzeugnisse des einen Teiles sollen bei der Einfuhr nach dem Gebiete des anderen Teiles keiner anderen oder ungünstigeren Behandlung unterliegen, als sie irgendeinem anderen Lande zugestanden wurde und insbesondere weder höheren noch anderen Zöllen oder Abgaben, einschliesslich aller Nebengebühren oder Zuschläge, unterworfen werden als denjenigen, die von den Erzeugnissen oder Waren irgendeines anderen Landes erhoben werden.

2. Als Gewerbeerzeugnisse der Gebiete eines der vertragschliessenden Teile werden auch die daselbst durch Verarbeitung ausländischer Stoffe im Veredlungsverkehr erzeugten Gegenstände angesehen werden.

3. Für die Ausfuhr nach den Gebieten des anderen Teiles dürfen weder andere noch höhere Ausfuhrzölle oder Abgaben erhoben werden, als für die Ausfuhr der gleichen Waren nach irgendeinem anderen Staate.

4. Waren irgendwelcher Herkunft, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile durchgeführt oder in Freihäfen oder zollfreie Bezirke verbracht wurden, sollten bei ihrem Eingang in die Gebiete des anderen Teiles keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterworfen werden, als wenn sie unmittelbar aus dem Ursprungsland eingeführt worden wären. Diese Bestimmung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung, Umpackung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waren Anwendung.

5. Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich ferner, die Ein- und Ausfuhr im Verkehr mit dem anderen Teile auch in jeder anderen Hinsicht keiner anderen oder ungünstigeren Behandlung zu unterwerfen, als sie irgendeinem dritten Staate gegenüber angewendet wird.

6. Dies gilt insbesondere auch hinsichtlich der Handhabung der Zollvorschriften, der Zollbehandlung, des Vorganges bei der Untersuchung und Analysierung der zur Einfuhr gelangenden Waren, der Bedingungen für die Bezahlung der Zölle und Gebühren, der Klassifikation und Auslegung der Tarife und der Handhabung der Monopole.

7. Auf die besonderen Begünstigungen, welche Nachbarstaaten zur Erleichterung des Verkehres für gewisse Grenzstrecken und für Bewohner einzelner Gebietsteile zugestanden werden, finden die Bestimmungen dieses Artikels keine Anwendung.

Artikel IV.

Innere Abgaben, die im Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile, gleichgiltig für wessen Rechnung, erhoben werden und die Herstellung, die Zubereitung oder den Verbrauch einer Ware belasten oder belasten werden, sollen die Erzeugnisse des anderen Teiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art.

Artikel V.

1. Die vertragschliessenden Teile gestehen sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr über ihr Gebiet zu und zwar sowohl auf Strassen und Eisenbahnen, als auch auf schiffbaren Wasserläufen und Kanälen für Personen, Waren, Eisenbahnwagen und Schiffe.

2. Die Durchfuhr bleibt von allen Zöllen und Abgaben frei und darf keinen unnützen Verzögerungen oder Beschränkungen unterworfen werden.

3. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, die Durchfuhr in folgenden Fällen Verboten oder Beschränkungen zu unterwerfen:

a) Aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit,

b) aus Gründen der Gesundheits- und Veterinärpolizei, insbesondere zur Verhinderung der Verbreitung von Tierseuchen und zum Schutze von Nutzpflanzen, namentlich gegen Insekten und andere Schädlinge, alles dies nach Massgabe der anerkannten internationalen Grundsätze und der jeweils bestehenden besonderen Vereinbarungen,

c) unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedarf.

4. In keinem Falle wird jedoch die Durchfuhr Verboten oder Beschränkungen unterworfen werden, die nicht gleichzeitig und in gleicher Weise auch auf die Durchfuhr aller anderen Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, Anwendung finden.

5. Die Verbote oder Beschränkungen dürfen den Verkehr nicht in einem weitergehenden Umfange behindern, als dies durch den Zweck des Verbotes unbedingt erforderlich ist.

6. Die Bestimmungen über die freie Durchfuhr finden auch auf die Durchfuhrsendungen im gebrochenen Verkehr Anwendung, sofern die Erfüllung der zur Vermeidung des Verbleibs der Ware im Inlande notwendigen Sicherheitsmassnahmen gewährleistet ist.

7. Die Beobachtung der in den Zollvorschriften enthaltenen Bestimmungen über die Behandlung von Durchfuhrsendungen sowie der gesetzlichen Vorschriften über den Verkehr mit Waren, welche den Gegenstand einer inneren Abgabe oder eines Staatsmonopoles bilden, bleibt unberührt.

Die Durchfuhr solcher Waren darf jedoch nur insoweit erschwert oder behindert werden, als es durch die Sicherung der Erhebung der inneren Abgabe von den im Inlande verbleibenden Waren oder des Monopolzweckes bedingt ist.

8. Die Eisenbahnverwaltungen der beiden vertragschliessenden Staaten werden Verhandlungen pflegen, ob und unter welchen Bedingungen Güter bei der Beförderung durch Zivilpersonen begleitet werden dürfen. Auf die

Begleitpersonen finden die in jedem der beiden Staaten geltenden allgemeinen Vorschriften über den Reiseverkehr Anwendung.

Artikel VI.

1. Eine Beschränkung des gegenseitigen Verkehres zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Teile durch Ein- und Ausfuhrverbote darf nur stattfinden:

a) aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit,

b) aus Gründen der Gesundheits- und Veterinärpolizei, insbesondere zur Verhinderung der Verbreitung von Tierseuchen und zum Schutze von Nutzpflanzen, namentlich gegen Insekten und andere Schädlinge, alles dies nach Massgabe der anerkannten internationalen Grundsätze und der jeweils bestehenden besonderen Vereinbarungen,

c) unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedarf,

d) für Gegenstände von Staatsmonopolen, sowie zu dem Zweck, um hinsichtlich fremder Waren Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden,

e) in anderen Fällen nur, soweit dies mit Rücksicht auf die herrschenden ausserordentlichen Verhältnisse für erforderlich erachtet wird.

2. Auf den Verkehr, für den durch Artikel X, Absatz 1 lit. a und b, Absatz 2 und 3 dieses Abkommens die zeitweilige Befreiung von Ein- und Ausfuhrzöllen ausgesprochen wird, finden auch Ein- und Ausfuhrverbote keine Anwendung, jedoch unbeschadet der Zollvorschriften zur Sicherung der Wiedereinfuhr und Wiederausfuhr.

3. Ebenso können die Muster, welche Geschäftsreisende im Sinne des Artikels IX dieses Abkommens mit sich führen, ohne Rücksicht auf bestehende Verbote ein- und ausgeführt werden, wenn genügende Sicherheit dafür geleistet wird, dass die Muster nicht in dem Lande, in das sie eingeführt werden, verbleiben, sondern nach Beendigung der Reise wieder ausgeführt werden.

4. In der Ein- und Ausfuhr sind, unbeschadet der hierüber bestehenden Zollvorschriften, Reiseeffekten und für den persönlichen Bedarf der Reisenden mitgeführte Gegenstände ohne besondere Bewilligung abzufertigen.

5. Die vertragschliessenden Teile werden für die gegenseitige Ein- und Ausfuhr keinerlei Verbote oder Beschränkungen erlassen oder beibehalten, welche sich nicht in gleicher Weise auf die Ein- und Ausfuhr der gleichen Ware im Verkehre mit irgendeinem anderen Lande, bei dem die gleichen Voraussetzungen zutreffen, erstrecken. Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass diese Bestimmung sich nicht auf Bewilligung von Einzelausnahmen gegenüber den bestehenden Ein- und Ausfuhrverboten oder auf Vereinbarungen erstreckt, durch die einer der beiden vertragschliessenden Teile einem dritten Staate unter dem Titel der Kompensation die Lieferung oder Gestattung des Bezuges bestimmter Warenkontingente einräumt.

Artikel VII.

Die Fragen des Eisenbahnverkehres werden durch das zu Budapest am 7. December 1920 geschlossene Übereinkommen und durch das darauf bezügliche Unterfertigungsprotokoll, sowie durch das in Wien am 17. Jänner 1922 aufgenommene Protokoll geregelt, die integrierende Bestandteile des vorliegenden Übereinkommens bilden und ihm als Anlage B. angeschlossen sind.

Artikel VIII.

1. Die Angehörigen der beiden vertragschliessenden Teile geniessen ebenso wie ihr Eigentum, ihre Schiffe und Boote in allen Häfen und auf allen Binnenwasserstrassen der beiderseitigen Gebiete in jeder Hinsicht die gleiche Behandlung wie die eigenen Staatsangehörigen, Güter, Schiffe und Boote.

2. Insbesondere sind die Schiffe und Boote eines jeden der vertragschliessenden Teile berechtigt, Waren jeder Art und Reisende von und nach allen dem allgemeinen Schiffsverkehr dienenden Häfen und Plätzen des anderen Teiles zu keinen ungünstigeren Bedingungen zu befördern, als sie bei den Schiffen und Booten des betreffenden Landes zur Anwendung gelangen. Sie sind auf dem Fusse der Gleichberechtigung mit den Schiffen und Booten des eigenen Landes zu behandeln, soweit es sich um Benützung der dem allgemeinen Schiffsverkehr dienenden Häfen- und Ländeeinrichtungen sowie um Häfen- und Ländeabgaben jeder Art handelt. Es fallen darunter die Anlege-, Lände- und Löschungseinrichtungen, die Tonnengelder und -gebühren, die Lände-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- und sonstigen Abgaben und Gebühren aller Art, die im Namen und für Rechnung der Regierung oder im Namen und für Rechnung von Gemeinden, Privatpersonen, Körperschaften oder Anstalten aller Art erhoben werden.

3. Gesteht einer der beiden vertragschliessenden Teile irgendeinem dritten Staate eine Vorzugsbehandlung zu, so tritt diese Behandlung unverzüglich und bedingungslos auch für den anderen Teil in Kraft.

4. Die Beförderung von Personen und Gütern auf Binnenwasserwegen unterliegt keinen anderen Beschränkungen als denen, die sich aus den Zoll- und Polizeivorschriften, aus den Vorschriften über das Gesundheitswesen sowie über die Ein- und Auswanderung, endlich aus den Ein- und Ausfuhrverboten ergeben.

Artikel IX.

1. Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch Vorlegung einer von den zuständigen Behörden des Heimatslandes ausgefertigten Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Betriebe von Handel und Gewerbe berechtigt sind und daselbst die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende, bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, welche die Waren erzeugen, Wareneinkäufe zu machen oder bei Kaufleuten oder anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art

Verwendung finden, Bestellungen aufzunehmen, ohne hiefür eine weitere Steuer oder Abgabe entrichten zu müssen.

2. Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Kaufleute oder Gewerbetreibende und die in ihren Diensten stehenden Handlungsreisenden dürfen wohl Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen.

3. Die Gewerbelegitimationskarten sind nach dem in der Anlage C. enthaltenen Muster auszufertigen.

4. Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitige Mitteilung darüber machen, welche Behörden zur Ausfertigung der Gewerbelegitimationskarten befugt sein sollen. Jedem der vertragschliessenden Teile bleibt vorbehalten, nach Befinden eine mässige Gebühr für die Ausfertigung zu erheben.

5. Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Kaufleute oder Gewerbetreibenden (Handlungsreisende) dürfen für andere, als die in der Karte genannten Kaufleute oder Gewerbetreibende Geschäfte weder abschliessen noch vermitteln. Sie dürfen ausschliesslich im Umherreisen Bestellungen suchen und Ankäufe machen.

6. Hinsichtlich der Formalitäten aller Art, denen solche Kaufleute oder Gewerbetreibende (Handlungsreisende) in den Gebieten der vertragschliessenden Teile unterworfen sind, sichern sich beide Teile eine Behandlung zu, welche nicht ungünstiger sein wird als die, welche irgendeiner Nation zugestanden worden sein sollte.

7. Für die von Handlungsreisenden mitgeführten oder ihnen voraus- oder nachgesandten, an sich zollpflichtigen Muster wird im Falle des Nachweises der Nämlichkeit bei der Einfuhr und der binnen Jahresfrist über dasselbe oder ein anderes Zollamt erfolgenden Wiederausfuhr beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, wobei die im Heimatlande angelegten Nämlichkeitsbezeichnungen in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles anerkannt werden.

8. Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der Einfuhr durch die Hinterlegung des Zollbetrages oder durch Sicherstellung gewährleistet werden.

9. Der Handelsreisende muss der Zollbehandlung nicht persönlich beiwohnen, sondern kann die Gewerbelegitimationskarte durch eine andere Person vorweisen lassen.

Artikel X.

1. Eine zeitweilige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird unter den für derartige Vormerkverkehre in den Zollgesetzen der vertragschliessenden Teile vorgesehenen Modalitäten bezüglich folgender Gegenstände zugestanden:

a) Gegenstände, welche bestimmt sind, ausgebessert zu werden, ohne dass ihre Natur und ihre Benennung im Handel eine wesentliche Veränderung erfährt.

b) Gebrauchte, bezeichnete Säcke und neue Fässer aus Holz, welche aus den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführt werden, um gefüllt wieder ausgeführt zu werden, sowie äussere, zum Füllen in das

Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles ausgeführte Umschliessungen, deren gesonderte Verzollung bei der Rückeinfuhr in gefülltem Zustande in Betracht kommt.

c) Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Messe- oder Marktverkehr versendet werden, sowie Vieh, das auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles gebracht wird; in allen diesen Fällen, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden.

2. Handelsübliche äussere Umschliessungen von Waren, sofern sie nicht mit der Ware zu verzollen sind oder nicht einer anderen besonderen Behandlung nach den jeweiligen Zollvorschriften unterliegen, ferner zurücklangende leere, äussere Umschliessungen, nachdem sie nachweislich zur Ausfuhr von Waren gedient haben und gebrauchte, bezeichnete Fässer aus Holz, wenn sie zum Füllen und zur Wiederausfuhr in gefülltem Zustande erklärt werden und kein Zweifel über ihre Bestimmung obwaltet, bleiben zollfrei.

3. Waren (mit Ausnahme von Monopol- und Verzehrungsgegenständen), die sich lediglich zum Gebrauche als Muster oder Proben eignen, werden Eingangs- und Ausgangsabgaben nicht unterliegen.

4. Es besteht Einverständnis, dass auf den gegenseitigen Verkehr zwischen den vertragschliessenden Teilen in allen obigen Belangen keine ungünstigere Behandlung angewendet werden soll, als jene, welche irgendeine andere Nation in denselben Belangen geniesst.

Artikel XI.

1. Die vertragschliessenden Teile kommen überein, unverzüglich in Verhandlungen über den Abschluss besonderer Übereinkommen über folgende Gegenstände einzutreten:

a) über die Erleichterung des kleinen Grenzverkehres,

b) über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die Rechtshilfe in Zollstrafsachen,

c) über ein Tierseuchenübereinkommen,

d) über die gegenseitige Anerkennung von Warenprüfungszeichen und -zeugnissen,

e) über den gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrechtsschutz,

f) über eine Zollverschlussordnung für Donauschiffe.

2. Diese Übereinkommen gelten, sobald sie zustandegekommen sind, als integrierende Bestandteile dieses Handelsvertrages und bleiben, wenn darin nicht ausdrücklich etwas anderes bestimmt wird, so lange in Geltung wie dieser.

Artikel XII.

1. Die vertragschliessenden Teile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Handelsplätzen des anderen Teiles zu ernennen, in denen Konsuln irgendeines dritten Landes zugelassen werden. Unter Konsuln sind alle mit Konsulargeschäften Beauftragte verstanden.

2. Die Konsuln des einen der vertragschliessenden Teile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, in dem Gebiete des anderen Teiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, der sich diejenigen irgendeines dritten Landes erfreuen oder erfreuen werden.

3. Es besteht Einverständnis, dass mit Rücksicht auf die aufgestellte Bedingung der Gegenseitigkeit, die den Konsuln des einen Teiles in dem Gebiete des anderen vermöge der Meistbegünstigung einzuräumenden Vorrechte, Befugnisse und Begünstigungen nicht in einem grösseren Ausmasse zugestanden werden können, als sie den konsularischen Vertretern dieses Teiles in dem Gebiete des ersten Teiles gewährt werden.

4. Bezüglich der Befreiungen in Sachen der direkten Besteuerung besteht Einverständnis, dass solche nur den beiderseitigen Berufskonsuln, sofern sie nicht die Staatsbürgerschaft jenes Staates besitzen, in dem sie ihre Funktionen ausüben, und keinesfalls in weiterem Umfange als den diplomatischen Vertretern der vertragschliessenden Teile zugute kommen.

Artikel XIII.

1. Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Handhabung der Bestimmungen dieses Übereinkommens eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

2. Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus seinen Angehörigen zwei geeignete Persönlichkeiten zu Schiedsrichtern bestellt, und dass die vertragschliessenden Teile einen Angehörigen eines dritten Staates zum Obmann wählen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

3. Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz in den Gebieten des beklagten vertragschliessenden Teiles, beim zweiten Streitfalle in den Gebieten des anderen Teiles und so fortan abwechselnd in den Gebieten des einen oder des anderen Teiles. Derjenige Teil, in dessen Gebieten das Schiedsgericht zusammenzutreten hat, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes. Er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonales zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichtes. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

4. Die vertragschliessenden Teile werden sich im gegebenen Falle oder ein für alle Mal über das Verfahren des Schiedsgerichtes verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt.

5. Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile auf das vom Schiedsgerichte an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen in derselben Weise Rechtshilfe leisten, wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Artikel XIV.

Das gegenwärtige Übereinkommen soll möglichst bald ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Wien ausgetauscht werden. Das Übereinkommen tritt am 10. Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll so lange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der beiden Teile gekündigt wird. In diesem Falle tritt es nach Ablauf von 3 Monaten nach dem Tage ausser Kraft, an dem die Kündigung dem anderen vertragschliessenden Teile bekanntgegeben worden ist.

Sollte sich der Austausch der Ratifikationsurkunden über den 15. Februar 1922 hinaus verzögern, wird — sofern die in den beiden Vertragsstaaten verfassungsmässig geforderten Voraussetzungen erfüllt sind — dieser Staatsvertrag mit vorläufiger Wirksamkeit durch Notenaustausch in Kraft gesetzt werden. Ein solcher Notenaustausch würde in Wien stattfinden.

Das Übereinkommen wird in ungarischer und deutscher Urschrift ausgefertigt. Bei Auslegung des Übereinkommens soll in Zweifelsfällen der deutsche Text gelten, da die Verhandlungen in deutscher Sprache geführt worden sind.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das vorliegende vorläufige Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Budapest, am 8. Februar 1922.

Bánffy, m. p.
Cnobloch, m. p.

Anlage A. (Muster.)

Dem N. N., welcher mit seinen Fabrikaten (Produkten) die Messen und Märkte (in Österreich, in Ungarn) zu besuchen beabsichtigt, wird behufs seiner Legitimation bei den zuständigen Behörden hierdurch bezeugt, dass er zu N. wohnhaft sei und die seinem Gewerbe entsprechenden gesetzlichen Steuern und Abgaben zu entrichten habe.

Gegenwärtiges Zeugnis ist giltig für den Zeitraum von .... Monaten.

(Ort, Datum, Unterschrift und Stempel der ausstellenden Behörde.)

Personsbeschreibung und Unterschrift des Gewerbetreibenden.

Anlage B.

Übereinkommen über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Ungarn und Österreich.

1. Die Grundlage des Eisenbahnverkehrs zwischen den vertragschliessenden Teilen bildet das internationale Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890*) nebst Nachträgen.

Über etwaige zur Zeit notwendige Abweichungen von einzelnen Bestimmungen des Übereinkommens können sich die beiderseitigen Regierungen im unmittelbaren Benehmen einigen.

*) V. **N. R. G.** 2. s. XIX, p. 289.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden dafür sorgen, dass für den Personen- und Güterverkehr zwischen ihren Gebieten, sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und dritten Staaten über die Gebiete des anderen Teiles nach Massgabe des bestehenden Bedürfnisses, soweit es die Valutaverhältnisse zulassen, direkte Tarife erstellt werden. Für die Entscheidung der Frage, ob ein Bedürfnis für die Erstellung direkter Tarife für den Personen- und Güterverkehr vorliegt, soll grundsätzlich das Ermessen der antragstellenden Verwaltung massgebend sein. Die beiden Regierungen werden mit Rücksicht auf die in Betracht kommenden Arbeiten und Kosten darauf Einfluss nehmen, dass derartige Anträge nur im Rahmen unbedingter Bedürfnisse gestellt werden. Bei etwaigen in dieser Richtung zwischen den beiderseitigen Eisenbahnverwaltungen eintretenden Meinungsverschiedenheiten entscheiden die beiden Regierungen im gegenseitigen Einvernehmen.

Die vertragschliessenden Teile werden dafür sorgen, dass ehestens Vereinbarungen zwischen den beiderseitigen Eisenbahnverwaltungen über eine gegenseitige Abrechnung im Personen- und Güterverkehre herbeigeführt werden.

2. Die vertragschliessenden Teile kommen überein, dass auf den Eisenbahnen im Personen- und Gepäckverkehre hinsichtlich der Abfertigung, der Beförderungspreise und der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der beiden vertragschliessenden Teile gemacht werden soll.

3. In Österreich aufgelieferte, nach Ungarn oder durch Ungarn nach einem dritten Staate zu befördernde Gütertransporte werden bei Erfüllung der gleichen Bedingungen auf den ungarischen Eisenbahnen weder in Bezug auf die Abfertigung, noch hinsichtlich der Beförderungspreise oder der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben ungünstiger behandelt werden, als gleichartige einheimische Gütertransporte oder Gütertransporte eines dritten Staates in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke. Das gleiche wird auf den österreichischen Eisenbahnen für in Ungarn aufgelieferte Gütertransporte gelten, die nach Österreich oder durch Österreich nach einem dritten Staate befördert werden.

Dieser Grundsatz findet wechselseitig auch Anwendung auf Gütertransporte, die mit anderen Beförderungsmitteln über die Grenze in die Gebiete des anderen Teiles gebracht und dort auf die Eisenbahnen aufgeliefert werden. Hierbei soll zwischen den Schiffahrtsgesellschaften der vertragschliessenden Teile, insbesondere auch bezüglich der Umschlagsgebühren kein Unterschied gemacht werden.

Folgende Bedingungen für die Anwendung von Eisenbahntarifen, Ermässigungen der Beförderungspreise oder sonstigen Begünstigung sollen für den Verkehr der gleichartigen Gütertransporte aus den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles unwirksam sein:

a) Die Bedingung der inländischen Herkunft des Gutes; die Forderung einer solchen Bezeichnung des Gutes, die einem gleichartigen Gute des anderen vertragschliessenden Teiles nicht zugängig ist, ist dieser Bedingung gleichzuhalten.

b) Die Bedingung der Aufgabe am Orte, es sei denn, dass es sich um die Bedingung der Anbringung von Gütern zu Schiff oder um die Bekämpfung eines vorübergehenden besonderen Notstandes handelt. Der Bedingung der „Aufgabe am Ort" ist die Bedingung der Anfuhr eines Gutes zur Abfertigungsstelle mit Landfuhrwerk, mit Schleppbahnen (auf Privatanschlussgeleisen), mit Kleinbahnen oder auf bestimmten Eisenbahnwegen gleichzuhalten.

c) Die Bedingung, dass der Rohstoff oder das Halbfabrikat für das begünstigte Gut ganz oder zu einem Teile auf inländischen Strecken befördert worden ist.

Die vorstehenden Bestimmungen beziehen sich nicht auf Tarifzugeständnisse, die für milde, kulturelle und Wohlfahrtszwecke, zur Bekämpfung besonderer vorübergehender Notstände, für ausserdienstliche Reisen der im öffentlichen Dienste Angestellten oder für Dienstgüter der heimischen Verkehrsunternehmungen gewährt werden. Auch besteht Einverständnis darüber, dass auf Bahnen niederer Ordnung (Kleinbahnen, Lokalbahnen, Strassenbahnen), die vorwiegend dem Fremdenverkehr dienen, Fahrpreis-Ermässigungen auf ortsansässige Angehörige der anliegenden Gemeinden beschränkt werden können.

4. Alle Tarife, Änderungen derselben und Ermässigungen gegenüber den Lokal- und Verbandtarifen sind vor ihrer Einführung entsprechend zu verlautbaren. Geheime Frachtermässigungen, geheime Nachlässe (Refaktien) oder andere geheime Begünstigungen, durch die eine Unterbietung der tarifarischen Frachtsätze bezweckt wird, werden nicht gestattet.

Die vertragschliessenden Teile werden von ihren auf die Verlautbarung der Tarife und deren Änderungen bezüglichen Vorschriften einander wechselseitig Mitteilung machen.

Die beiden Regierungen werden ihre Eisenbahnverwaltungen dazu verhalten, über den gegenseitigen Austausch von Eisenbahntarifen Vereinbarungen zu treffen.

5. Im Verkehre zwischen den zunächst der Grenze gelegenen beiderseitigen Abfertigungs-Stellen dürfen die im Personen- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren mit den gesetzlichen Zahlungsmitteln jenes Teiles beglichen werden, in dessen Gebiete die Zahlung zu erfolgen hat, auch wenn der Tarif auf die gesetzliche Währung des anderen Teiles lautet.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der beteiligten Eisenbahn-Verwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

6. Bei der Beförderung wird grundsätzlich keine Bevorzugung der im eigenen Staate aufgelieferten Güter gegenüber den im anderen Staatsgebiete aufgelieferten Gütern stattfinden. Insbesondere werden für den Verkehr aus den Gebieten des einen Teiles nach den Gebieten des anderen Teiles, sowie für den Durchzugsverkehr des einen Teiles über die Gebiete des anderen Teiles im Falle von Verkehrseinschränkungen grundsätzlich keine weitergehenden Beschränkungen festgesetzt werden, als für den inneren Verkehr des Bestimmungsstaates beziehungsweise Durchfuhrstaates.

7. Die vertragschliessenden Teile werden dahin wirken, dass ein möglichst unbehinderter Verkehr von Personen und Gütern zwischen ihren Gebieten, sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und dritten Staaten über die Gebiete des anderen Teiles stattfinde. Insbesondere sollen diese Verkehrsbeziehungen durch günstige Zugsverbindungen, durch Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne für den Personen- und Güterverkehr, sowie durch ein tunlichstes Entgegenkommen in verkehrs- und transportdienstlicher Beziehung weitestgehend gesichert werden.

8. Bei der Wagengestellung wird den Bedürfnissen für den Binnenverkehr und die Ausfuhr nach den Gebieten des anderen Staates gleichmässig Rechnung getragen werden.

9. Dieses Übereinkommen bildet einen integrierenden Bestandteil des abzuschliessenden Wirtschaftsabkommens zwischen Ungarn und Österreich und tritt mit diesem gleichzeitig in Kraft.

10. Dieses Übereinkommen wird in ungarischer und deutscher Urschrift ausgefertigt. Bei Auslegung des Übereinkommens soll in Zweifelsfällen der deutsche Text gelten, da die Verhandlungen in deutscher Sprache geführt worden sind.

Budapest, den 7. Dezember 1920.

Wodianer m. p.
Dezseöffy Aurél m. p.
Dr. Max Pichler m. p.

Protokoll, aufgenommen im königl. ungarischen Ministerium des Äussern am 7. Dezember 1920.

Anlässlich der Unterfertigung des vorstehenden „Übereinkommens über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Ungarn und Österreich“ sind die beiden vertragschliessenden Teile, wie folgt, übereingekommen:

Zu Punkt 1.

Es wird übereinstimmend festgestellt, es soll durch den zweiten Absatz lediglich zum Ausdrucke gelangen, dass es den beiden Regierungen im Hinblicke auf die gegenwärtig bestehenden und voraussichtlich noch einige Zeit andauernden besonderen Verhältnisse freisteht, in einzelnen Belangen für den wechselseitigen Verkehr Abweichungen vom Internationalen Übereinkommen im gegenseitigen Einvernehmen festzusetzen. Sollte zwischen den beiden Regierungen diesbezüglich ein Einvernehmen nicht erzielt werden können, so bleiben die betreffenden Bestimmungen des Internationalen Übereinkommens aufrecht.

Es wird weiters festgestellt, dass durch die Fassung des zweiten Absatzes den beiderseitigen Eisenbahnverwaltungen nicht benommen werden soll, auch ihrerseits über Abänderungen einzelner Bestimmungen des Internationalen Übereinkommens miteinander zu verhandeln und einvernehmlich Anträge ihren Aufsichtsbehörden zur Genehmigung vorzulegen.

Es wird ferner darüber Einvernehmen erzielt, dass neben den im ersten Absatze festgelegten frachtrechtlichen Grundlagen für den Eisenbahnverkehr die Bestimmungen des Eisenbahn-Güter-Tarifs Teil I. Abteilung A. für den Verkehr zwischen den ungarischen, österreichischen und bosnisch-hercegovinischen Eisenbahnen einerseits, den deutschen, luxemburgischen, belgischen und niederländischen Eisenbahnen andererseits, gültig vom 1. September 1914, bis auf weiteres Anwendung zu finden haben werden. Diese Bestimmungen werden jedoch noch durch einen ehestens einzuberufenden Eisenbahnbeamten-Ausschuss einer Durchsicht zu unterziehen sein und ist das Ergebnis dieser Durchsicht den beiderseitigen Aufsichtsbehörden zur Genehmigung vorzulegen.

Die beiden Regierungen sind darüber einig, dass sie im Sinne der Bestimmungen des § 1, (3) der Ausführungsbestimmungen zum Internationalen Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr wegen Festsetzung leichterer Bedingungen für die bedingungsweise zur Beförderung zugelassenen Gegenstände demnächst in Verhandlungen eintreten werden.

Die beiden Regierungen sind übereingekommen, dass bis zur Einführung der im dritten Absatze in Aussicht genommenen direkten Tarife durch Schaffung entsprechender Tarif-Behelfe eine Erleichterung in der Frachtberechnung herbeigeführt werde.

Es wird schliesslich festgestellt, dass die Bestimmungen im dritten Absatz in Bezug auf dritte Staaten erst dann zur Anwendung gelangen können, wenn mit den betreffenden dritten Staaten entsprechende Vereinbarungen getroffen sein werden.

Zu Punkt 3.

Es wird festgestellt, dass es sich bei Tarifzugeständnissen zu milden, kulturellen und Wohlfahrtszwecken um solche Tarifermässigungen handelt, die beispielsweise armutshalber, zum Zwecke der Erleichterung des Betriebes von Lehranstalten, der Erbauung und Erhaltung von Kirchen, Schulen und Spitälern gewährt werden. Es handelt sich somit hierbei um Tarifzugeständnisse in vereinzelten Fällen, denen eine wirtschaftliche Bedeutung nicht zukommt.

Zu Punkt 7.

Es besteht Einverständnis darüber, dass der in diesem Punkte behandelte Transitverkehr erst dann und nur insoweit aufgenommen werden kann, als zwischen allen an den betreffenden Verkehren beteiligten Staaten bezügliche Vereinbarungen getroffen sein werden.

* * *

In Bezug auf die in dem Übereinkommen und dem gegenwärtigen Protokolle enthaltenen Bestimmungen wird von den vertragschliessenden Teilen erklärt, dass sie infolge der unzulänglichen Zahl der Fahrbetriebsmittel ihrer Eisenbahnen und infolge Mangels an Maschinenheizstoffen nur

in dem Masse die Führung der fraglichen Verkehre übernehmen können, als dies jeweils nach Massgabe der vorhandenen Fahrbetriebsmittel und Heizstoffe möglich sein wird.

Budapest, am 7. Dezember 1920.

Wodianer m. p.
Dezseöffy Aurél m. p.
Dr. Max Pichler m. p.

Protokoll, aufgenommen im Bundesministerium für Äusseres in Wien, am 17. Jänner 1922.

Die in die Eisenbahnkommission entsendeten Vertreter der beiden vertragschliessenden Teile sind übereingekommen, das Übereinkommen über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Ungarn und Österreich vom 7. Dezember 1920 und das zugehörige im königlichen ungarischen Ministerium des Äusseren aufgenommene Protokoll vom selben Tage wie folgt abzuändern:

I. *Übereinkommen.*

Die beiden ersten Absätze der Ziffer 1 werden durch nachstehende Fassung ersetzt:

„1. Für den wechselseitigen Güterverkehr zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile werden die Bestimmungen des Internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890*) mit den Änderungen und Ergänzungen in der Zusatzvereinbarung vom 16. Juli 1895**) und den Zusatzübereinkommen vom 16. Juni 1898***) und vom 19. September 1906,†) ferner der Einheitlichen Zusatzbestimmungen und der vom Internationalen Transportkomitee bereits ausgearbeiteten Einheitlichen Übereinkommen Anwendung finden.

Insolange die bestehenden Verkehrsschwierigkeiten noch andauern, können die Eisenbahnverwaltungen gewisse Einschränkungen der Bestimmungen des angeführten Internationalen Übereinkommens vorsehen. Die bezüglichen Vereinbarungen, die der Genehmigung der Aufsichtsbehörden vorzulegen sind, dürfen sich jedoch auf keine anderen Einschränkungen beziehen, als auf solche, die in Beziehung auf ihre zeitliche Dauer und ihr Ausmass unbedingt notwendig sind. Die vertragschliessenden Teile kommen im Interesse des Handels überein, dass die Einschränkungen sich nicht beziehen sollen auf das Ausmass der Haftung der Eisenbahnen für Verlust, Minderung und Beschädigung von Gütern, sowie für Überschreitung der Lieferfristen."

Der letzte Absatz der Ziffer 1 wird gestrichen.

II. *Protokoll.*

In der Protokollbestimmung „Zu Punkt 1" sind die beiden ersten Absätze sowie im dritten Absatze, erste Zeile, das Wort „ferner" zu streichen.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XIX, p. 289. **) V. ibid. XXIV, p. 562.
***) V. ibid. XXX, p. 184. †) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 920.

Als neue Bestimmung ist am Schlusse des Protokolls anzufügen:

„Die beiden Regierungen erachten es als äusserst wünschenswert, dass die Empfehlungen der Konferenz von Portorose hinsichtlich der Einführung einheitlicher Tarifgrundlagen für den internationalen Eisenbahnverkehr und Erstellung internationaler Tarife in einer oder höchstens zwei Währungen, sowie die Empfehlungen dieser Konferenz hinsichtlich der Abrechnungsverhältnisse zur Durchführung gelangen."

Wien, am 17. Jänner 1922.

Walter, m. p. *Vörös,* m. p.
Dr. Fináczy, m. p. *Müller Martini,* m. p.
Demartin, m. p.

Anlage C.

Gewerbelegitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr . . . . Nr. der Karte . . . . .

Giltig zu Reisen im Auslande.

Inhaber (Vor- und Zuname): . . . . . .

Ortsname, den . . . . . (Tag, Monat, Jahr).

(Siegel.) (Behörde.)
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in . . . . . unter der Firma . . . . . besitzt, als Handlungsreisender im Dienste der Firma . . . . . in . . . . . steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in . . . . . Warenbestellungen aufzusuchen und Warenankäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter . . . . . .
Gestalt . . . . . .
Haare . . . . . .
Besondere Kennzeichen: . . . . . .
Unterschrift: . . . . . .

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ berechtigt, Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen. Er darf nur

Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate giltigen Vorschriften zu beachten.

Schlussprotokoll zum Handelsübereinkommen zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich.

Bei der Unterzeichnung des vorläufigen Handelsübereinkommens, welches am heutigen Tage zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich abgeschlossen worden ist, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die folgenden Erklärungen abgegeben, welche einen integrierenden Teil des Übereinkommens selbst bilden sollen:

Zu Artikel II.

1. Beide vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig Mitteilung machen, welche Behörden zur Ausstellung der nach Absatz 2 erforderlichen Legitimationen zuständig sind.

2. Die Bestimmungen des Absatzes 7 schliessen die Einhebung von Gebühren für die Zulassung von Handelsgesellschaften, Genossenschaften und ähnlichen Vereinigungen eines der beiden Vertragsstaaten zum Geschäftsbetriebe im Gebiete des anderen nicht aus, sofern auch für gleichartige einheimische Gesellschaften aus Anlass ihrer Bildung, Konzessionierung oder Zulassung zum Geschäftsbetrieb Gebühren von verhältnismässig gleicher Höhe erhoben werden.

3. Die Frage, wie die Angehörigen der vertragschliessenden Teile, die das Frachtfuhrgewerbe oder die Schiffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betrieben, hinsichtlich der Besteuerung dieser Gewerbe behandelt werden sollen, bleibt einer besonderen Vereinbarung vorbehalten, die im Zusammenhange mit der Frage der Doppelbesteuerung erfolgen soll. Bis dahin bleibt jedem der vertragschliessenden Teile in dieser Hinsicht volle Freiheit erhalten.

Zu Artikel III.

1. Es besteht Einverständnis darüber, dass die vertragschliessenden Teile, solange auf Seite eines von ihnen Ausfuhrzölle oder -abgaben bestehen, von Zeit zu Zeit ihre Beobachtungen über die Wirkung dieser Ausfuhrzölle oder -abgaben auf den gegenseitigen Handelsverkehr austauschen und sich gegenseitig ihre Wünsche hinsichtlich einer Revision der Ausfuhrzölle bekanntgeben werden, die sodann zum Gegenstande von Verhandlungen gemacht werden sollen.

2. Die gegenseitig zugesicherte Meistbegünstigung bei Handhabung der Monopole wird sich nicht auf den Abschluss einzelner Lieferungsverträge über Waren erstrecken, die den Gegenstand eines Staatsmonopoles bilden.

Zu Artikel V.

1. Die im Absatz 2 des Artikels V festgesetzte Freiheit der Durchfuhr von allen Zöllen und Abgaben findet auch auf die Durchfuhr von Waren Anwendung, die im Durchfuhrstaate den Gegenstand eines Staatsmonopoles bilden.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass Durchfuhrsendungen, welche bei Inkrafttreten eines Verbotes nach Absatz 3 des Artikels V bereits in das Gebiet des Staates, der das Verbot erlassen hat, eingetreten sind, durch das Verbot nicht getroffen werden, sondern nach ihrem Bestimmungsort weitergeleitet werden sollen. Bei Erlöschen der Giltigkeit des Übereinkommens ist die noch vor diesem Zeitpunkte einer öffentlichen Transportanstalt zur Beförderung übergebene Ware an ihren Bestimmungsort zu leiten, auch wenn die tatsächliche Durchfuhr erst nach dem Zeitpunkt des Erlöschens des Übereinkommens erfolgt.

3. Leicht verderbliche Waren, welche im gebrochenen Verkehr durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile durchgeführt werden, unterliegen der Behandlung als Durchfuhrsendungen nur, wenn sie binnen einer Frist, die nach dem Grad der Verderblichkeit der Ware zu bemessen ist, jedoch zwei Monate vom Tage der Einlagerung an gerechnet, nicht überschreiten soll, zur Ausfuhr gelangen. Die Frist von zwei Monaten wird entsprechend verlängert, wenn die Ausfuhr innerhalb dieser Frist ohne Verschulden des Verfügungsberechtigten nicht möglich ist.

4. Erdöl und Erdölprodukte, die aus einem Lande stammen, das einem der vertragschliessenden Teile ein Kontingent an diesen Waren zugestanden hat, sollen zur Durchfuhr im gebrochenen Verkehr nur zugelassen werden, wenn das Herkunftsland sich vorher damit einverstanden erklärt hat, dass die im gebrochenen Verkehr eingelagerte Sendung bei nachgewiesener Wiederausfuhr nicht auf das Kontingent des Durchfuhrlandes angerechnet wird.

5. Zu Absatz 7 des Artikels V wird österreichischerseits erklärt, dass im Sinne dieser Bestimmung die unverzögerte Erteilung der monopolsbehördlichen Bewilligung zur Durchfuhr von Orthotoluolsulfamid durch Österreich für Zwecke der königlich ungarischen Monopolsverwaltung keinem Anstande begegnen wird.

Zu Artikel VI.

1. Von dem gleichmässigen Wunsche geleitet, möglichst bald den Übergang zu voller Freiheit des gegenseitigen Handelsverkehres herbeizuführen und zu diesem Zwecke die Beschränkungen, die einstweilen mit Rücksicht auf die herrschenden ausserordentlichen Verhältnisse aufrecht erhalten werden müssen, nach Möglichkeit zu mildern und allmählich zu beseitigen, kommen die vertragschliessenden Teile im allgemeinen überein, bei der Handhabung der bei ihnen bestehenden Ein- und Ausfuhrverbote und bei der Erteilung von Bewilligungen für die Ein- und Ausfuhr von Gütern, die einem Verbote unterliegen, den Bedürfnissen des Verkehres nach Möglichkeit Rechnung zu tragen und durch eine liberale Praxis die Wiederherstellung regelmässiger Handelsbeziehungen und eines lebhaften Warenaustausches zwischen den beiderseitigen Gebieten so weit als tunlich zu fördern und zu erleichtern.

2. Um die Durchführung dieser Grundsätze und die Einhaltung eines der Gegenseitigkeit entsprechenden Vorgehens auf beiden Seiten sicherzustellen, werden die beiden vertragschliessenden Teile sich von Zeit zu Zeit

ihre Wünsche hinsichtlich der Erteilung von Ein- und Ausfuhrbewilligungen bekanntgeben und in Verhandlungen darüber eintreten, in welchem Umfange diesen Wünschen — sei es durch Gewährung von Kontingenten für die Ein- oder Ausfuhr bestimmter Artikel, sei es durch die Erteilung von Einzelbewilligungen — Rechnung getragen werden kann.

3. Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile erklären sich bereit, fallweise nach Massgabe der eigenen wirtschaftlichen Verhältnisse Ausnahmen von den bestehenden Ein- und Ausfuhrverboten zu dem Zwecke zuzugestehen, dass Rohstoffe und Halbfabrikate aus dem Gebiete des einen Teiles in das des anderen gebracht werden, um daselbst verarbeitet oder veredelt und nach erfolgter Verarbeitung oder Veredlung wieder in das Gebiet zurückgeführt zu werden, aus dem die betreffenden Rohstoffe oder Halbfabrikate herrührten. Sie behalten sich jedoch vor, dabei die Bedingungen festzusetzen, welche notwendig sind, um die Rückausfuhr, beziehungsweise Rückeinfuhr der veredelten Ware zu gewährleisten und um zu verhüten, dass unter dem Vorwande eines solchen Veredlungsverkehres einem Ausfuhrverbot unterliegende Gegenstände als Roh- oder Hilfsstoffe für die Erzeugung der veredelten Ware verwendet und mit dieser ausgeführt werden. Die Bestimmungen der beiderseitigen Zollvorschriften über die Zulassung eines zollfreien Veredlungsverkehres bleiben hiervon unberührt.

4. Die Bestimmungen der Absätze 2 und 3 des Artikels VI finden auf Monopolgegenstände keine Anwendung.

5. Neue Ein- und Ausfuhrverbote finden keine Anwendung auf Waren, die am Tage der Bekanntmachung bereits zur Beförderung aufgegeben waren.

6. Die beiden Regierungen sind bereit, den nach Massgabe der bestehenden Vorschriften erteilten Ein- und Ausfuhrbewilligungen für die Dauer ihrer Giltigkeit volle Wirksamkeit zu sichern, selbst wenn die erwähnten Ein- und Ausfuhrvorschriften nachträglich eine Änderung erfahren sollten.

7. Eine erteilte Bewilligung kann widerrufen werden:

a) sofern sie dringende öffentliche Interessen gefährdet.

b) sofern sie auf Grund unrichtiger Angaben oder durch unlautere Mittel erlangt ist.

8. Die Einführung von Ausfuhrabgaben oder die Erhöhung bestehender Ausfuhrabgaben bleibt während eines Zeitraumes von 6 Wochen nach ihrem Inkrafttreten ohne Einfluss auf vorher erteilte und noch giltige Ausfuhrbewilligungen. Nach Ablauf von 6 Wochen soll die erteilte Ausfuhrbewilligung nur dann noch giltig sein, wenn im einzelnen Falle die Abgabe oder der Unterschied zwischen der alten und der neuen Abgabe für den Wert der bis zu diesem Zeitpunkte noch nicht ausgeführten Waren nachträglich entrichtet wird.

9. Beide Teile sichern sich wechselseitig zu, dass, wenn aus Gründen, die nachweislich ausserhalb des Verschuldens der Parteien liegen, bereits erteilte Ausfuhrbewilligungen nicht rechtzeitig ganz oder teilweise ausgenutzt werden konnten, auf Antrag eine Verlängerung der Bewilligung er-

folgen wird, sofern die Voraussetzungen der erstmaligen Bewilligung noch fortbestehen und keiner der Gründe vorliegt, die einen Widerruf der erteilten Bewilligung rechtfertigen würden. In keinem Falle wird die Verlängerung lediglich aus dem Gesichtspunkte inzwischen neu eingeführter Ausfuhrvorschriften verweigert werden.

10. Soweit für die Frage der Erteilung von Ausfuhrbewilligungen die Preishöhe der Ausfuhrware entscheidend ist, werden die vor der Aufstellung von Preisbestimmungen oder von neuen Preisbestimmungen abgeschlossenen Verträge hiervon in der Regel nicht berührt, wenn beim Abschlusse der Verträge dem damals geltenden Preisbestimmungen Rechnung getragen worden ist und entweder

a) der Käufer bereits Anzahlungen geleistet hat oder
b) der Lieferer bereits Leistungen aus dem Vertrage bewirkt hat oder
c) der Käufer bereits entsprechende Preiserhöhungen bewilligt hat.

Zu Artikel IX.

Edelmetallwaren, die von Handelsreisenden lediglich als Muster zum Zwecke des Vorzeigens im Eingangsvormerkverfahren gegen Zollsicherstellung eingeführt werden und daher nicht in den freien Verkehr übergehen dürfen, sind auf Verlangen vom Punzierungszwange zu befreien, wenn entsprechende Sicherstellung geleistet wird, die im Falle des nichtfristgemässen Wiederaustrittes der Muster verfällt.

Zu Artikel X.

Hinsichtlich des Viehes, das auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird, findet beiderseits eine möglichst erleichterte Abfertigung statt. Zur Feststellung der Nämlichkeit wird in der Regel die Bezeichnung des Viehes nach Gattung, Stückzahl und Farbe unter Angabe etwaiger besonderer Merkmale als genügend angesehen.

Dieses Schlussprotokoll wird in ungarischer und deutscher Urschrift ausgefertigt. Bei Auslegung desselben soll in Zweifelsfällen der deutsche Text gelten, da die Verhandlungen in deutscher Sprache geführt worden sind.

Zu Urkund dessen die Unterschrift der beiderseitigen Bevollmächtigten.

Budapest, am 8. Februar 1922.

Bánffy, m. p.
Cnobloch, m. p.

Schlusssitzungsprotokoll der handelspolitischen Kommission.

Bei den in der Zeit vom 12. bis 16. Jänner 1922 in der handelspolitischen Kommission geführten Verhandlungen sind die Vertreter der königlich ungarischen Regierung und der österreichischen Bundesregierung zu folgenden Feststellungen gelangt:

1. Der am 18. Dezember 1920 paraphierte Entwurf eines Handelsübereinkommens zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich wurde einer neuerlichen Lesung unterzogen und mit einigen Ergän-

zungen und Abänderungen versehen. Der sohin durchgesehene Entwurf wurde in zwei Ausfertigungen beiderseits paraphiert und liegt diesem Protokoll bei. Er soll zwischen dem 25. und dem 31. Jänner 1922 in Budapest zur Unterzeichnung gelangen und den beiderseitigen Parlamenten raschestens mit der Empfehlung um tunlichst beschleunigte Behandlung vorgelegt werden.

2. Die Verhandlungen über die in dem Handelsübereinkommen in Aussicht genommenen besonderen Abkommen

über die Erleichterung des kleinen Grenzverkehres,

über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die Rechtshilfe in Zollstrafsachen,

ferner über eine Verschlussordnung für Donauschiffe

sollen in der Woche vom 23. zum 28. Jänner 1922 in Budapest aufgenommen werden.

Zur Frage der veterinären Behandlung des Verkehres mit Tieren und tierischen Rohstoffen wurde österreichischerseits der Entwurf eines Notenwechsels überreicht, der ungarischerseits zur Überprüfung übernommen wurde. Hierüber sollen demnächst Verhandlungen stattfinden.

3. Zur Erörterung gelangte ferner die Frage eines von österreichischer Seite angeregten Warenaustauschübereinkommens. Ungarischerseits wurde die Bereitwilligkeit zum Abschluss eines solchen Abkommens erklärt und tunlichst weitgehendes Entgegenkommen innerhalb der durch die eigenen wirtschaftlichen Notwendigkeiten gezogenen Grenzen zugesagt. Es herrscht auch Einverständnis darüber, dass bei diesen Verhandlungen angestrebt werden soll, gewisse wirtschaftliche Härten zu mildern, die im Zusammenhange mit dem Übergang der westungarischen Gebiete beiderseits zutage treten dürfen. Bei diesem Anlass soll auch über die Möglichkeit gesprochen werden, inwieweit eine Modifikation der Zollzuschläge bei einzelnen Waren in Betracht gezogen werden kann. Die einschlägigen Forderungslisten sollen binnen 14 Tagen gegenseitig überreicht und binnen einer Frist von weiteren 14 Tagen soll in Wien hierüber die Verhandlung aufgenommen werden.

4. Die beiden Regierungen heissen die Beschlüsse von Portorose gut und nehmen deren Durchführung in Aussicht.

Wien, den 17. Jänner 1922.

Wodianer, m. p. *Wildner*, m. p.
Scitovszsy, m. p. *Canisius*, m. p.
Dr. *Péter*, m. p. *Breza*, m. p.
Bodnár, m. p. *Boller*, m. p.
Conrad, m. p.

Protokoll, aufgenommen anlässlich der Unterzeichnung des vorläufigen Handelsübereinkommens zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der beiden Regierungen haben einverständlich festgestellt, dass sich die Bestimmungen des Artikels II,

Absatz 5, wonach die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile vor den Gerichten und Behörden ebenso behandelt werden sollen, wie die Einheimischen oder Angehörigen irgendeines anderen Landes, nicht auf die Gewährung des Armenrechtes, auf die Befreiung von der Sicherheitsleistung für die Prozesskosten, die Behandlung der beweglichen Nachlässe und die Stellung als Gläubiger im Konkurs beziehen, da diese Angelegenheiten, wie bisher, autonom auf Grund der Gegenseitigkeit oder durch einen besonderen Rechtshilfevertrag geregelt werden. Es besteht Einvernehmen darüber, dass ein solcher Rechtshilfevertrag möglichst bald abgeschlossen werden soll.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass in den im Artikel V, Absatz 8 behandelten Durchfuhrverkehren, soweit es sich um geschlossene Züge handelt, beiderseits der Mitfahrt der in einem dritten Staate zugelassenen Zivilbegleiter seitens des Durchfuhrstaates keine Hindernisse bereitet werden. Die Zahl der Begleiter bei je einem Zug soll 10 Personen nicht überschreiten. Nötigenfalls können bei Tiersendungen noch weitere 3 Tierbegleiter mitreisen.

Budapest, am 8. Februar 1922.

Bánffy, m. p.
Cnobloch, m. p.

Übereinkommen, betreffend Erleichterungen im Grenzverkehre.

Art. I.

Behufs Erleichterung des gegenseitigen Verkehres in den Grenzbezirken wird Nachstehendes vereinbart:

1. Als Grenzbezirk werden die auf beiden Seiten der gemeinschaftlichen Zollgrenze gelegenen Gebietsteile anerkannt, deren nähere Festsetzung den beiden Regierungen vorbehalten bleibt; doch darf die Breite der Grenzzone an keiner Stelle 15 km überschreiten.

2. Im beiderseitigen Einfuhrverkehr sind vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauches örtlich anzuordnenden Beschränkung oder Aufhebung dieser Vergünstigung frei von Ein- und Ausfuhrabgaben zu lassen:

Fleisch von Vieh, frisch oder einfach zubereitet in Mengen von nicht mehr als 2 kg,

Müllereierzeugnisse aus Getreide, ferner Hülsenfrüchte in Mengen von nicht mehr als 3 kg,

gewöhnliches Brot und Backwerk in Mengen von nicht mehr als 3 kg,

Milch in Mengen von nicht mehr als 2 l,

insoweit diese Waren von Grenzbewohnern für den Bedarf des eigenen Haushaltes auf Zollstrassen mitgenommen werden.

3. Die Freiheit von Ein- und Ausfuhrabgaben wird zugestanden für Säcke und andere Umschliessungen, in denen im Verkehr der Grenzbezirke vorkommende Waren auf Zollstrassen aus einem Grenzbezirk in den jenseitigen verbracht und von dort leer auf dem nämlichen Wege zurückgeführt werden.

4. Zubereitete Arzneiwaren, die Grenzbewohner gegen Rezepte von zur Ausübnng der Praxis berechtigten Ärzten und Tierärzten in den Verhältnissen der Beziehenden entsprechenden kleinen Mengen aus benachbarten Apotheken holen, dürfen auch auf Nebenwegen ohne besondere Bewilligung frei von Ein- und Ausfuhrabgaben eingebracht werden. Bei einfachen, zu Medizinalzwecken dienenden Drogen und einfachen pharmazeutischen und chemischen Präparaten, die auf der Umhüllung eine genaue und deutliche pharmazeutische Bezeichnung tragen und nach den in dem betreffenden Gebiete geltenden Bestimmungen im Handverkaufe verabreicht werden dürfen, wird überdies von dem Erfordernis der Beibringung von Rezepten abgesehen.

5. Im gegenseitigen Verkehre der Grenzbezirke dürfen, mit Bewilligung der Zollverwaltung auf bestimmten Grenzstrecken, wo dies die örtlichen Verhältnisse wünschenswert und zulässig erscheinen lassen, erforderlichen Falles unter entsprechenden Vorkehrungen folgende Waren in Mengen, die den eigenen Hausbedarf der Grenzbewohner nicht übersteigen, frei von Ein- und Ausfuhrabgaben, auch auf Nebenwegen über die Grenze gebracht werden:

Natürliche und künstliche Düngemittel, Flachs und Hanf in Stengeln, Grün- und Rauhfutter (Futterkräuter, Heu, Stroh, Häckerling), Waldstreu, Moos, Binsen, gemeiner Bausand, Kieselsteine, Schmirgel in Stücken, gemeine Ton- und Töpfererde, Brennholz, Torf, Moorerde, roher Feuerschwamm.

6. Werden Landgüter oder andere Besitzungen von der Grenze durchschnitten, so können das zu den Besitzungen gehörige Wirtschaftsvieh und Wirtschaftsgerät, die zu ihrer Bestellung mit Feldfrüchten erforderliche Aussaat, dann die auf ihnen gewonnenen Erzeugnisse der Landwirtschaft bei der Beförderung von den Orten ihrer Hervorbringung nach den im jenseitigen Gebiete befindlichen Wohn- und Wirtschaftsgebäuden, frei von Ein- und Ausfuhrabgaben an jedem Punkte über die durchschneidende Grenze gebracht werden.

7. Grenzbewohner, die diesseits der Grenze ihren Wohnsitz haben und im jenseitigen Grenzbezirk auf eigenen oder gepachteten Äckern oder Wiesen, oder sonst, jedoch nur in der Nähe ihres Wohnortes Feldarbeiten zu verrichten haben, können das für diese Arbeiten erforderliche Vieh und Gerät, die erforderliche Aussaat und die auf den bearbeiteten jenseitigen Grundstücken gewonnenen Feldfrüchte frei von Ein- und Ausfuhrabgaben über die Grenze bringen. Die Verbringung über die Grenze kann auch auf Nebenwegen erfolgen, wenn die örtlichen Verhältnisse oder die Art der zu verrichtenden Arbeiten es als notwendig erscheinen lassen, die zur Zollsicherung getroffenen Anordnungen befolgt werden und der Grenzbewohner aus dem jenseitigen Grenzbezirk an demselben Tage zurückkehrt, an dem er ihn betreten hat. Die Beförderung von Vieh ist jedoch nur auf solchen Wegen zulässig, die im gegenseitigen Einvernehmen von den zuständigen Verwaltungsbehörden als Viehtriebwege bestimmt werden.

8. Vieh, das auf nahe Weideplätze geführt und noch am selben Tage wieder zurückgebracht wird, bleibt gegen Anmeldung der Viehbestände durch die in Betracht kommenden Grenzbewohner und Festsetzung der Auf- und Abtriebsstunden ohne Einleitung des Vormerkverfahrens frei von Ein- und

Ausfuhrabgaben. Die Vereinbarungen unter Pkt. 7, 2. und 3. Satz finden auch in diesem Falle Anwendung.

9. Unter Vorbehalt der für das Vormerkverfahren vorgeschriebenen Zollsicherung werden frei von Ein- und Ausfuhrabgaben belassen:

Vieh zum Verwiegen und zur vorübergehenden Arbeit im Fusstrieb auf den im Punkt 7, 3. Satz bezeichneten Wegen, sowie landwirtschaftliche Maschinen und Geräte zur vorübergehenden Benützung.

10. Getreide, Ölsamen, Hanf, Flachs, Holz, Lohe und ähnliche landwirtschaftliche Erzeugnisse, die von Grenzbewohnern zum Vermahlen, Stampfen, Schneiden, Reiben oder dergleichen in den jenseitigen Grenzbezirk verbracht und im verarbeiteten Zustande zurückgeführt werden, bleiben unter den für den Veredlungsverkehr vorgeschriebenen Bedingungen oder, wenn berücksichtigungswerte örtliche Verhältnisse dafür sprechen, auch ohne Anwendung der Vorschriften über den Veredlungsverkehr unter entsprechender Zollsicherung in der Ein- und Ausfuhr frei von Abgaben.

Die Mengen der Erzeugnisse, die an Stelle der Rohstoffe wieder eingeführt werden dürfen oder wieder ausgeführt werden müssen, sind erforderlichenfalls von den beiderseitigen Zollverwaltungen im Einvernehmen festzusetzen.

11. Zur Erleichterung des Verkehres der beiderseitigen Grenzbewohner mit Gegenständen des eigenen Bedarfes, die zur Ausbesserung oder zur handwerksmässigen Bearbeitung aus einem Grenzbezirk in den gegenüberliegenden versandt werden und zurückkommen, werden die beiderseitigen Grenzzollämter ermächtigt werden, den Ausbesserungs- und Veredlungsverkehr in beiden Richtungen zuzulassen. Der handwerksmässigen Bearbeitung ist die häusliche Lohnarbeit gleichzustellen. Die handwerksmässige Bearbeitung darf bei Garnen und Geweben auch im Färben bestehen. Im Bearbeitungsverkehr mit Stoffen zur Herstellung von Kleidungsstücken erstreckt sich die Zollfreiheit auch auf die bei der Herstellung verwendeten Zutaten.

12. Grenzbewohner, welche in land- und forstwirtschaftlichen Betrieben des jenseitigen Grenzbezirkes — jedoch nur in der Nähe ihres Wohnortes — auf Grund abgeschlossener Dienstverträge zeitweilig Feld- oder andere land- und forstwirtschaftliche Handarbeiten verrichten, können, wenn sie aus dem jenseitigen Grenzbezirke spätestens vor Ablauf des sechsten Tages nach Betreten des Arbeitsortes in ihren Wohnort regelmässig zurückkehren, bei Beobachtung der zur Zollsicherung in derlei Fällen getroffenen behördlichen Anordnungen ungehindert die Zollgrenze auch auf Nebenwegen überschreiten und die zur Arbeit erforderlichen Geräte, ferner den ins Verdienen gebrachten Geld- und Natural (Deputat)-lohn, wie auch die als Teil der Entlohnung von ihrem Arbeitgeber nachweislich für sie angeschafften Gegenstände des eigenen Bedarfes (zum Beispiel Schuhe und andere Bekleidungsstücke) zoll- und abgabefrei über die Grenze bringen.

Die für solche Arbeiter in ihrem Wohnorte zubereiteten Speisen können ihnen über die Grenze ebenfalls zollfrei zugetragen werden, vorausgesetzt, dass der Zuträger noch an demselben Tage, an dem er den jenseitigen Grenzbezirk betreten hat, zurückkehrt.

13. Die im Grenzbezirke ansässigen Ärzte, Tierärzte und Hebammen können ihren Beruf auch im jenseitigen Grenzbezirke ausüben. Sie dürfen, wenn sie mit besonderen zollämtlichen Legitimationskarten ausgestattet sind, in Ausübung ihres Berufes auch mit Fahrrädern oder Motorfahrrädern die Grenze ohne jeweilige Stellung zu einem Zollamte auch auf Nebenwegen und ohne Beschränkung auf die Tageszeit überschreiten. Nähere Anordnungen bezüglich dieser Erleichterungen werden die beiderseitigen Zollverwaltungen im Einvernehmen treffen.

14. Durch die in den vorstehenden Bestimmungen für den Grenzverkehr getroffene Regelung sollen die in den beiden Staaten jeweils bestehenden Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, die polizeilichen Vorschriften über den Grenzübertritt, sowie die tierseuchen-polizeilichen Vorschriften, endlich die Vorschriften über die staatliche Bewirtschaftung bestimmter Erzeugnisse nicht berührt werden.

Es wird jedoch beiderseits die Bereitwilligkeit ausgesprochen, die bestehenden Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote in einer Weise zu handhaben, durch welche die Interessen der Grenzbewohner nach Tunlichkeit berücksichtigt werden.

15. Solange die Beschränkungen im Verkehre mit Zahlungsmitteln über die Grenze fortbestehen, werden die beiderseitigen Grenzzollämter im Grenzverkehre Landleute des Nachbarlandes, welche Erlöse für verkaufte eigene Erzeugnisse in ungarischer oder österreichischer Währung mit sich führen, ohne Rücksicht auf die bestehenden Beschränkungen frei im Austritte passieren lassen, wenn sich die Austretenden durch eine Bestätigung der politischen Behörde (Polizei, Marktamt) des Absatzgebietes darüber ausweisen, dass es sich um solche Erlöse handelt.

16. Die Bestimmungen der vorstehenden Punkte 2, 3 und 5 finden auf den durch öffentliche Verkehrsanstalten vermittelten Verkehr keine Anwendung.

Art. II.

Jeder der beiden Teile behält sich vor, die in Art. I vereinbarten Begünstigungen jederzeit nach vorausgegangener 3 monatlicher Kündigung ganz oder teilweise ausser Kraft zu setzen.

Ausgefertigt in deutscher und ungarischer Urschrift. Bei Auslegung des Übereinkommens soll in Zweifelsfällen der deutsche Text gelten, da die Verhandlungen in deutscher Sprache geführt worden sind.

Budapest, den 1. Februar 1922.

König s. k.
Canisius m. p.

Übereinkommen über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen.

§ 1. 1. Die vertragschliessenden Teile werden einander nach den folgenden Bestimmungen bei der Zollabfertigung sowie bei der Verhütung,

Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen unterstützen und bei der Durchführung des Zollstrafverfahrens Rechtshilfe leisten.

2. Jeder der vertragschliessenden Teile wird seine Zollbehörden und Angestellten an der gemeinsamen Grenze anweisen, sich mit den auf das Zollwesen bezüglichen Gesetzen und Vorschriften des anderen Teiles einschliesslich der Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, sowie der Vorschriften über die Statistik des Warenverkehres nach Tunlichkeit bekannt zu machen und sie zu berücksichtigen.

I. *Wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung.*

§ 2. Die Zollstellen an der gemeinsamen Grenze werden den leitenden Beamten der gegenüberliegenden Grenzzollstellen alle dienstlichen Auskünfte über den Warenverkehr erteilen und überhaupt in jeder Weise bestrebt sein, den gegenüberliegenden Grenzzollstellen in der Ausübung ihres Dienstes nach Tunlichkeit Hilfe zu leisten.

§ 3. Jeder der vertragschliessenden Teile ist verpflichtet, Waren in das Gebiet des anderen Teiles nur auf Zollstrassen, die zu mit ausreichenden Befugnissen versehenen Eingangsämtern führen, und nur zu solchen Tageszeiten austreten zu lassen, dass sie beim jenseitigen Amt voraussichtlich noch während der Amtsstunden eintreffen.

2. Die Zollstrassen und Amtsstunden der Strassenzollämter an der gemeinsamen Grenze werden im gegenseitigen Einvernehmen übereinstimmend festgesetzt und die hinsichtlich des Grenzübertrittes gewährten Erleichterungen mitgeteilt werden.

§ 4. 1. Auf den dem öffentlichen Verkehre dienenden Eisenbahnen ist die Beförderung von Personen, Gütern und Gepäck über die Zollgrenze bei Tag und Nacht gestattet.

2. Die Eisenbahnen sind verpflichtet, die Fahrordnung für alle die Grenze überschreitenden Züge und jede Änderung darin den auf den Bahnhöfen aufgestellten Zollämtern und Zweigstellen (Eisenbahnzollämter) spätestens 8 Tage, bevor sie in Wirksamkeit treten, anzuzeigen. Den Eisenbahnzollämtern sind auch grössere Verspätungen der Züge, deren Ausfall, sowie zu erwartende Sonderzüge und einzelne Lokomotiven so zeitig als möglich anzuzeigen.

§ 5. 1. Beide Teile werden Vorsorge treffen, dass im gegenseitigen Eisenbahnverkehre den Gütersendungen Stammerklärungen beigegeben werden, die der Zollstelle des anderen Teiles auszufolgen sind; doch behält man sich vor, für kurze Durchzugsstrecken Ausnahmen von der Beibringung von Stammerklärungen zu vereinbaren.

2. Bei der Ankunft eines jeden, ausser dem Dienstwaggon beladene Wagen führenden Zuges, hat die den Verkehr über die Zollgrenze vermittelnde Eisenbahn dem Zollamte des anderen Teiles eine Zugliste nach Muster a ·/. zu überreichen.

3. Den auf dem Gebiete des anderen Teiles gelegenen Zollstellen ist vor der Abfahrt jedes, ausser dem Dienstwagen beladene Wagen führenden Zuges, nach dem Nachbarstaate ein Zugzettel nach Muster b ·/. zu übergeben.

4. Der Anfertigung sonstiger Zollbegleitpapiere durch die Eisenbahn für Zwecke des Nachbarstaates bedarf es nicht.

§ 6. 1. Zur Sicherstellung des Zollgefälles werden beide Teile Vorsorge treffen, dass die nicht aus dem freien Verkehre ihrer Gebiete stammenden Waren an den dem anderen Teile zu übergebenden Begleitpapieren als solche unter Angabe des Ursprunges und Herkunftslandes zollämtlich festgehalten werden. Bei solchen Waren kann auch nach Massgabe näherer Vereinbarungen eine unmittelbare Anweisung an ein Zollamt des anderen Teiles stattfinden. Hiebei werden vorhandene Zollverschlüsse gleich den eigenen anerkannt werden (§ 11) und können sich die beiderseitigen Zollämter an der Grenzübergangsstelle, sofern es sich um eine unmittelbare Anweisung handelt, lediglich auf die Abstempelung der Begleitpapiere beschränken. Die Erledigung der Anweispapiere hat in diesem Falle durch das angewiesene Amt zu erfolgen.

2. Die vertragschliessenden Teile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Übergang der Transportmittel stattfindet, Waren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingeben und in demselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zollamt befindet, von der Abladung und Beschau an der Grenze, sowie vom Packstückverschluss freilassen, wenn jene Waren ordnungsgemäss zum Eingang angemeldet sind.

3. Waren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen aus dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile durch das Gebiet des anderen ausgeführt oder aus dem Gebiete eines dritten Staates durch das Gebiet des einen vertragschliessenden Teiles nach dem Gebiet des anderen Teiles ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Abladung und Beschau, sowie vom Packstückverschlusse, sowohl im Innern als an den Grenzen frei bleiben, wenn sie ordnungsgemäss zum Durchgang angemeldet sind.

4. Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen (Absatz 2 und 3) ist jedoch dadurch bedingt, dass die beteiligten Eisenbahnverwaltungen für die ordnungsmässige Stellung der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamt im Innern oder am Ausgangsamt verpflichtet sind und dass gegen die erleichterte Behandlung in der Durchfuhr vom Standpunkte der bestehenden Durchfuhrverbote keine Hindernisse obwalten.

5. Von der Abladung und Verwiegung sollen in der Regel bei den Grenzzollämtern zur endgiltigen Zollabfertigung gelangende zollfreie Waren befreit sein, wenn deren zollamtliche Beschau ohne Abladung durchgeführt werden kann.

6. Die in den Absätzen 2 und 3 bezeichneten Erleichterungen sollen ausnahmsweise auch im Falle einer unter zollämtlicher Überwachung stattfindenden Umladung der Güter (von Wagen zu Wagen), ohne dass damit die zollordnungsmässige Abfertigung verbunden zu werden braucht, zulässig sein, wenn eine Umladung durch Verschiedenheit der Bahngeleise nötig wird oder aus anderen Gründen unvermeidlich ist.

7. Die im Absatz 3 vereinbarte Befreiung der auf Eisenbahnen durchlaufenden Güter von der zollamtlichen Beschau gilt nicht, wenn Anzeigen oder begründete Vermutungen einer beabsichtigten Zollzuwiderhandlung vorliegen.

8. Die von einem der vertragschliessenden Teile mit dritten Staaten über die Zollabfertigung vereinbarten weitergehenden Erleichterungen finden auch bei dem Verkehre mit dem anderen Teile unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit Anwendung.

§ 7. 1. In den Personenwagen darf bei Überschreitung der Zollgrenze nur Handgepäck der Reisenden untergebracht werden.

2. Die Zollabfertigung von Hand- und Reisegepäck soll in der Grenzstation derart beschleunigt werden, dass auch die an ein anderes Zollamt überwiesenen Gepäckstücke, wenn irgendwie tunlich, noch mit dem Anschlusszuge weiterbefördert werden können.

3. Eil- und Frachtgüter, welche mit Personen befördernden Zügen befördert werden, sind denselben Bedingungen und Förmlichkeiten unterworfen, welche für die mit den Güterzügen beförderten derartigen Gegenstände gelten.

4. Jedoch sollen als Eilgut aufgegebene lebende Tiere und dem raschen Verderben unterliegende Waren bei Zügen mit Personenbeförderung vom Grenzzollamte ebenso beschleunigt abgefertigt werden, wie Gepäck.

§ 8. 1. Die vertragschliessenden Teile werden zur Erleichterung des Reisenden- und Güterverkehres ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter und Grenzkontrollstellen für die Passrevision tunlichst an einen Ort zusammenlegen. Die in dieser Hinsicht unter Zusicherung der vollen Gegenseitigkeit vereinbarten Bestimmungen sind in der Anlage enthalten.

2. Ausserdem werden die beiden Regierungen Vorkehrungen treffen, um die Behinderung des Reiseverkehres durch die Zollrevision in den Anschlussstationen nach Tunlichkeit zu beheben und den durchgehenden Reiseverkehr durch die Ermöglichung der direkten Anweisung des Reisegepäcks an ein Innerlandszollamt des anderen Teiles zu erleichtern.

§ 9. In Betreff der zollsicheren Einrichtung der Wagen sind die auf der Berner Konferenz vom 15. Mai 1886*) vereinbarten Vorschriften über die zollsichere Einrichtung im internationalen Verkehre, sowie die etwaigen Abänderungen und Ergänzungen**) derselben massgebend.

§ 10. 1. Die Zollbegleitpapiere müssen sich im Zeitpunkt der Überschreitung der gemeinsamen Grenze bei der Ware befinden.

2. Jeder der vertragschliessenden Teile wird dem anderen zur Erledigung der für die Wiederausfuhr unverzollter Waren geleisteten Sicherheiten, sowie der für ausgeführte Waren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen auf Verlangen den erfolgten Eingang über die gemeinsame Grenze bestätigen. Als Nachweis des Grenzübertrittes genügt der Abdruck des Amtsstempels des Grenzeingangsamtes in den Begleitpapieren.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXII, p. 42.

) V. Protocole final du 18 mai 1907, **N. R. G. 3. s. III, p. 878.

§ 11. Die zollamtlichen Bescheinigungen, Verschlüsse, Siegel, Stempel und sonstigen Zeichen, die eichamtlichen Stempel und Zeichen an Fässern und sonstigen äusseren Umschliessungen, die Eichzeichen und Eichscheine der Binnenschiffe, letztere nach Massgabe der zwischen den vertragschliessenden Teilen noch zu treffenden besonderen Vereinbarungen und die bahnamtlichen Gewichtbezeichnungen an den Eisenbahnwagen werden für das Zollverfahren gegenseitig anerkannt.

§ 12. Der zollfreie Wiedereintritt von Sendungen, die in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles zur Beförderung mit der Eisenbahn aufgeliefert und durch die Gebiete des anderen Teiles nach dem Ursprungsgebiet befördert worden sind, wird von den Zollverwaltungen zugelassen werden, sobald es sich bei solchen Beförderungen

a) um die Ausführung von Abmachungen zwischen den beiderseitigen Eisenbahnen über die Verkehrsteilung und Verkehrsleitung oder

b) um den Verkehr der Stationen des einen vertragschliessenden Teiles handelt, die in den Gebieten des anderen Teiles liegen.

II. *Verhütung von Zollzuwiderhandlungen.*

§ 13. 1. Die beiderseitigen Zollangestellten an der gemeinsamen Grenze haben einander zur Verhütung und Entdeckung des Schmuggels nach beiden Seiten hin bereitwilligst zu unterstützen, ihre Wahrnehmungen schleunigst mitzuteilen und einen freundnachbarlichen dienstlichen Verkehr zu pflegen.

2. Zur Verständigung über ein zweckmässiges Zusammenwirken hiezu werden von Zeit zu Zeit bei besonderen Veranlassungen Beratungen unter den beiderseitigen Leitern der Zollämter und Zollwachstellen an der Grenze stattfinden.

§ 14. Die beiderseitigen Angestellten der Zollverwaltung, denen die Verhinderung und Verfolgung von Zollzuwiderhandlungen obliegt, haben auch Zuwiderhandlungen gegen die Zollvorschriften des anderen Teiles durch alle ihnen gesetzlich zustehenden Mittel zu verhindern. Die Angestellten haben dabei ebenso, wie bei Zuwiderhandlungen gegen die Zollvorschriften des eigenen Landes zu verfahren.

§ 15. Die Zollbehörden des einen Teiles werden über die zu ihrer Kenntnis gelangenden Übertretungen von Zollvorschriften des anderen Teiles dessen zuständigen Zollbehörden sofort Mitteilung machen und über Ersuchen die Akten und Beweisestücke übersenden.

§ 16. 1. Jeder der vertragschliessenden Teile wird auf Verlangen des anderen Teiles Personen, die der Verdacht des gewerbs- oder gewohnheitsmässigen Schmuggels gegenüber dem anderen Teile wider sich erregt haben, überwachen lassen.

2. Entsteht Verdacht, dass im Grenzbezirke des einen Teiles Warenvorräte über Bedürfnis und zum Zwecke des Schmuggels an das Gebiet des anderen Teiles angehäuft werden, so werden dergleichen Lager auf Verlangen unter besondere Überwachung gestellt.

III. *Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen.*

§ 17. 1. Zuwiderhandlungen gegen die Zollvorschriften des anderen Teiles hat auf Antrag einer zuständigen Behörde desselben jeder der vertragschliessenden Teile nach denselben Gesetzen, von denselben Gerichten und Behörden und in denselben Formen, wie Zuwiderhandlungen gegen die eigenen Zollgesetze untersuchen und gesetzmässig bestrafen zu lassen:

a) wenn der Beschuldigte ein Angehöriger des Staates ist, welcher ihn zur Untersuchung und Strafe ziehen soll, oder

b) wenn derselbe, ohne Angehöriger dieses Staates zu sein, nicht nur dortselbst zur Zeit der Zuwiderhandlung seinen, wenn auch vorübergehenden Wohnsitz hatte oder die Zuwiderhandlung von diesem Gebiete aus beging, sondern auch sich dortselbst bei oder nach dem Einlangen des Verfolgungsantrages betreffen lässt.

2. Wenn sich der Strafbetrag nach dem hinterzogenen Abgabenbetrag richtet, so ist die Strafe nach dem Tarife des Staates zu bemessen, dessen Abgabegesetz übertreten worden ist.

3. Die Verfolgung der bei Verletzung der Zollvorschriften des anderen Teiles etwa vorkommenden sonstigen strafbaren Handlungen wird hiedurch nicht berührt.

§ 18. Den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des anderen Teiles ist dieselbe Beweiskraft beizumessen, wie den amtlichen Angaben der eigenen Behörden oder Angestellten.

§ 19. 1. In Untersuchungen wegen Zuwiderhandlungen gegen die Zollvorschriften des anderen Vertragsteiles sind die Auslagen und Kosten des Strafverfahrens und der Strafvollstreckung nach denselben Grundsätzen zu bestimmen und aufzuerlegen, wie in Untersuchungen wegen gleichartiger Zuwiderhandlungen gegen die eigenen Zollvorschriften.

2. Für die einstweilige Bestreitung der Auslagen hat der Staat zu sorgen, in dem die Untersuchung geführt wird.

3. Die Auslagen und Kosten des Verfahrens und der Strafvollstreckung, die im Falle der Zuwiderhandlung gegen diese eigenen Zollvorschriften dem Staate zur Last bleiben würden, weil sie weder vom Angeschuldigten eingebracht, noch durch von Dritten eingezahlte Beträge oder durch den Erlös dafür haftender Gegenstände der Zuwiderhandlungen gedeckt werden können, hat der Staat zu erstatten, dessen Behörde die Untersuchung beantragte.

§ 20. 1. Neben der Strafe sind auch die hinterzogenen Abgaben zu erheben.

2. Die von den Angeschuldigten eingebrachten oder für verkaufte Gegenstände der Zollzuwiderhandlungen eingehenden Geldbeträge sind dergestalt zu verwenden, dass davon zunächst die Auslagen und Kosten, sodann die dem anderen Teile entzogenen und zu erstattenden Abgaben und zuletzt die Strafen berichtigt werden.

3. Die eingegangenen Strafbeträge und die eingezogenen Gegenstände verbleiben dem Staate, in dem das Verfahren stattgefunden hat.

4. Eine Belohnung der Anzeiger oder Ergreifer in Fällen von Zollzuwiderhandlungen findet nur bei Gegenseitigkeit statt.

§ 21. Das Recht zum Erlasse und zur Milderung der Strafen steht dem Staate zu, in dem die Verurteilung erfolgte.

IV. *Rechtshilfe.*

§ 22. 1. Die Gerichte und Zollbehörden der vertragschliessenden Teile werden einander in Zollstrafsachen innerhalb ihrer Befugnisse dadurch Rechtshilfe leisten, dass sie Zeugen und Sachverständige auf Erfordern eidlich vernehmen, amtliche Besichtigungen vornehmen und für Angeklagte, die nicht Angehörige des ersuchten Staates sind, Erkenntnisse und Vorladungen, letztere jedoch ohne Hinweis auf die etwaigen Rechtsfolgen des Nichterscheinens, behändigen lassen.

2. Die für diese Amtshandlungen erwachsenden Auslagen und Kosten sind vom ersuchenden Staate zu erstatten.

Ausgefertigt in deutscher und ungarischer Urschrift. Bei Auslegung des Übereinkommens soll in Zweifelsfällen der deutsche Text gelten, da die Verhandlungen in deutscher Sprache geführt worden sind.

Budapest, den 1. Februar 1922.

König s. k.
Canisius m. p.

Eisenbahn ..... Muster a).

Zugliste

über Zug Nr. ..... der am ..... in der Grenzstation ..... eingetroffen ist.

Eingangs-nummern	Eigentums-merkmal	Nummer der beladen eingehenden Wagen	Angabe des Inhaltes	Bemerkung des Zollamtes über die zollamtliche Behandlung

Bevollmächtigter der Eisenbahn

.....

Anmerkung. Die Eisenbahn hat nur den Kopf und die stark umrahmten Teile auszufüllen.

Datumstempel.
Zollamt.

Eisenbahn ..... Muster b).

Zugzettel

Zug Nr. .....

Eigentumsmerkmal	Wagen-Nr.	Anmerkung

Anlage zu § 8.

Bestimmungen über die vorläufige Zusammenlegung der ungarischen und österreichischen Grenzzollstellen und Grenzkontrollstellen für die Passrevision.

1. Zur Abkürzung der Zollabfertigung und der Passrevision beim Grenzübertritt im Eisenbahn- und Strassenverkehre zwischen dem Königreiche Ungarn und der Republik Österreich sind die Grenzzollstellen und die Grenzkontrollstellen der beiden Staaten nach Zulässigkeit der örtlichen Verhältnisse soweit als möglich an einem Orte zusammenzulegen, soweit dies nicht bereits geschehen ist.

Diese Zusammenlegung ist zunächst für die Abfertigung des Eisenbahnverkehres und zwar grundsätzlich in den Betriebswechselstationen in Aussicht genommen. Der Zeitpunkt der Durchführung hinsichtlich der einzelnen Stationen wird nach dem im kürzesten Wege herbeizuführenden Einvernehmen der beiderseits beteiligten Ressorts bestimmt werden. Über die Abfertigung des Verkehres in den Zwischenstationen zwischen den Grenzkontrollstellen und der Landesgrenze wird für die einzelnen Strecken durch besondere Vereinbarung vorgesorgt.

Weitere Zusammenlegungen, insbesondere solche für den Strassenverkehr, werden in der Folge fallweise in Verhandlung gezogen werden.

2. Um ein gleichartiges Vorgehen bei der Errichtung der neuen Zoll- und Grenzkontrollstellen und bei der Eröffnung von Zollstrassen sicherzustellen und die Zusammenlegung der Zoll- und Grenzkontrollstellen für den Eisenbahn- und Strassenverkehr rechtzeitig in die Wege zu leiten, werden sich beide Teile die beabsichtigte Errichtung neuer Zoll- und Grenzkontrollstellen, sowie die Eröffnung von Zollstrassen rechtzeitig vorher gegenseitig mitteilen.

3. Es wird ausdrücklich anerkannt, dass die Zusammenlegung der Grenzstellen die tunlichste Gleichzeitigkeit der beiderseitigen Amtshandlungen bezweckt, wobei die Passüberprüfung in Verbindung mit der zollamtlichen Untersuchung der Reisenden und ihres Handgepäckes, wenn tunlich, im Zuge selbst stattfinden soll. Die Befugnisse und Abfertigungsstunden der zusammengelegten Grenzstellen sollen tunlichst übereinstimmen.

4. Den ausübenden Organen wird beiderseits behufs eines reibungslosen Dienstvollzuges ein freundnachbarliches Vorgehen bei allen gleichzeitig vorzunehmenden Amtshandlungen und taktvolles Auftreten in und ausser Dienst zur Pflicht gemacht. Angestellte, die sich diesbezüglich Verfehlungen zuschulden kommen lassen, werden über Verlangen des anderen Teiles abberufen werden.

5. Der Territorialstaat verpflichtet sich, den Nachbarstaat bei der Beschaffung von Amtsräumen für seine Zoll- und Passkontrollstellen, von den Umständen angemessenen Wohnräumen für die bei diesen Stellen Dienst tuenden Organe und für deren Familienmitglieder alle mögliche Unterstützung angedeihen zu lassen, sofern es ihm nicht möglich ist, in dieser Hinsicht selbst Vorsorge zu treffen.

In Eisenbahnstationen bildet die Beistellung der notwendigen Amtsräume seitens der Bahnverwaltung die Voraussetzung für die Zusammenlegung.

Die Bestimmung des vom Nachbarstaate zu leistenden Ersatzes der Kosten der Unterbringung in ärarischen oder bahnämtlichen Gebäuden, sowie der Instandhaltung, Reinigung, Beheizung und Beleuchtung der zur Verfügung gestellten Räume bleibt besonderen Vereinbarungen in jedem einzelnen Falle vorbehalten.

6. Den Geräten und Materialien zur Ausrüstung der auf fremdem Boden zu errichtenden Grenzstellen, dem Übersiedlungsgute, sowie den zum Ausbessern, Reinigen usw. in den Heimatsstaat versendeten und von dort wieder zurücklangenden Effekten der Bediensteten dieser Stellen, ihren Dienstuniformen und dienstlichen Ausrüstungsgegenständen wird die unbehinderte, abgabefreie Ein- und Wiederausfuhr gegen Bestätigung der Amtsvorstehung zugesichert. Den Angestellten dieser Stellen steht auch frei, Nahrungsmittel in dem für ihren Unterhalt angemessenen Umfange von ihrem Heimatsstaate ohne besondere Bewilligung zu beziehen.

7. Den Angestellten der Grenzstellen und der mit ihrer Oberaufsicht betrauten Funktionären der übergeordneten Dienststellen wird zu jeder Zeit der freie Ein- und Austrag über die Grenze lediglich auf Grund einer von der Grenzpolizei bestätigten amtlichen Bescheinigung ihrer Diensteigenschaft und Dienstverwendung gewährleistet. Für die Inspektionsorgane werden auf Namen lautende dienstliche Freifahrkarten bis zur Grenzstelle seitens des Territorialstaates über Verlangen zur Verfügung gestellt.

8. Es ist dafür zu sorgen, dass den Grenzstellen die Zollerhebung, die Versendung und Empfangnahme von Amtsgeldern und Dienststücken unbehindert ermöglicht wird. Desgleichen bleibt den Grenzstellen des anderen Teiles die uneingeschränkte Verfügung über im Dienste beschlagnahmte Güter, für deren sachgemässe Verwahrung seitens des Territorialstaates vorgesorgt werden soll, gewährleistet.

9. Die Zoll- und Kontrollstellen sind befugt, sich zu ihrer Bezeichnung einer Aufschrift in ihrer Heimatssprache und in den Nationalfarben zu bedienen.

Die Angestellten der Grenzstellen sind berechtigt, ihre vorschriftsmässige Dienstuniform, einschliesslich der Seitenwaffe, auch im fremden Staate zu tragen.

Als Angestellte der Grenzstellen kommen Zollbeamte, Zollwachorgane und mit deren Dienstaufgaben betraute Bedienstete, sowie Angestellte der Staatspolizei in Betracht.

Bei Widerstand gegen die Organe der im Auslande befindlichen Grenzstellen oder gegen deren Verfügungen hat der Territorialstaat die erforderlichen Zwangsmittel zur Behebung des Widerstandes und zur Durchführung der Amtshandlung beizustellen.

10. Die Staats- und Heimatszuständigkeit und die Dienstverhältnisse der beiderseitigen Angestellten erleiden während des Aufenthaltes und der Dienstbestimmung in dem anderen Staate keine Veränderung. Die Ange-

stellten bleiben in Bezug auf Disziplin und Vergehen, die sich auf die Ausübung ihres Amtes oder ihres Dienstes beziehen, lediglich den Behörden und Gesetzen ihres Heimatsstaates unterworfen.

Hinsichtlich der öffentlichen Lasten werden die Angestellten allen indirekten Staats- und anderen öffentlichen Abgaben an ihrem Dienstorte unterworfen sein, dagegen von allen direkten Staats- und anderen öffentlichen Abgaben des Staates, in dem sie fungieren, freibleiben, es sei denn, dass sie diesen Abgaben auch dann unterliegen würden, wenn sie in ihrem Heimatsstaate oder anderwärts lebten.

König s. k.
Canisius m. p.

80.

FRANCE, HONGRIE.

Arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Trianon;*) signé à Budapest, le 5 juillet 1922.**)

Budapesti Közlöny 1922, No. 198.

Arrangement.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Hongrois, ayant résolu de conclure un arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Trianon, les plénipotentiaires soussignés ont convenu à ce sujet des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les dispositions de la Section III de la Partie X du Traité de Trianon et celles de la Convention du 31 janvier 1921 seront applicables aux obligations suivantes:

1⁰ Aux dettes exigibles avant le 11 novembre 1918 et dues par des ressortissants hongrois, résidant en Hongrie aux Alsaciens-Lorrains résidant en France;

2⁰ Aux dettes devenues exigibles avant le 26 juillet 1921 et dues aux Alsaciens-Lorrains résidant en France et résultant de transactions ou de contrats passés avec des ressortissants hongrois résidant en Hongrie, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue après le 11 novembre 1918.

3⁰ Aux intérêts échus avant le 26 juillet 1921 et dus à un Alsacien ou Lorrain, provenant de valeurs émises par la Hongrie, pourvu que le paiement de ces intérêts, aux ressortissants hongrois ou aux neutres, n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 498.
**) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 18 octobre 1927.

4⁰ Les capitaux remboursables avant le 26 juillet 1921 payables aux Alsaciens ou Lorrains représentant des valeurs émises par la Hongrie, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants hongrois, ou aux neutres n'ait pas été suspendu avant le 26 juillet 1921.

Les dispositions susmentionnées du Traité de Trianon et de la Convention du 31 janvier 1921 s'appliqueront réciproquement aux créances hongroises sur des Français (Alsaciens-Lorrains) et la République Française qui correspondent aux créances françaises énumérées dans les paragraphes 1 à 4 du présent Article.

Le taux du change applicable au règlement de ces obligations sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué en Alsace-Lorraine, pour le règlement desdites dettes, dans les conditions prévues à la Section III de la Partie X du Traité de Trianon, un Office spécial de Vérification et de Compensation étant entendu que ledit Office pourra être considéré comme un „Office Central“ au sens du paragraphe 1er de l'annexe à ladite section.

Article 2.

Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens et Lorrains en Hongrie, seront régis par les dispositions de la Section IV de la Partie X du Traité de Trianon.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X au Traité de Trianon, tout contrat conclu avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918 entre Alsaciens-Lorrains (personne physique ou morale) ou autres ressortissants français résidant en Alsace-Lorraine, d'une part, et l'Etat hongrois ou des ressortissants résidant en Hongrie, d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le Gouvernement Français aurait notifié la résiliation à la Hongrie, dans un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur dudit Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution, avant le 11 novembre 1918 d'un acte ou d'un paiement prévu à ce contrat. Si cette annulation entraine pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé, et sans tenir compte du manque à gagner.

En matière de prescription, forclusion et déchéance en Alsace-Lorraine, seront applicables les dispositions prévues aux Articles 235 et 236 de la Section V de la Partie X du Traité de Trianon, étant entendu que l'expression „début de la guerre“ doit être remplacée par l'expression „11 novembre 1918“ et que l'expression „durée de la guerre“ doit être remplacée par celle „periode du 11 novembre 1918 à la date de la mise en vigueur dudit Traité“.

Article 4.

Le présent Arrangement est rédigé en français et en hongrois. En cas de divergence le texte français fera foi.

Le présent Arrangement après avoir été approuvé par les deux Gouvernements, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Budapest aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Budapest, en deux exemplaires, le 5 juillet 1922.

J. Doulcet m. p.
Gróf Bánffy Miklós s. k.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Trianon, le plénipotentiaire soussigné du Gouvernement Royal Hongrois émet le vœu que les dispositions dudit arrangement soient complétées par les stipulations suivantes qu'il recommande à la bienveillante considération du Gouvernement Français:

1⁰ En ce qui concerne l'application de la Convention franco-hongroise du 31 janvier 1921, les dettes libellées en marks Ils allemandes seront assimilées aux dettes libellées en couronnes, dans le sens qu'à la première année ce ne sera que la valeur nominale des dettes de cette catégorie qui devra être versée et que la différence résultant de la valorisation ne sera amortissable que dans 18 fractions annuelles à commencer de la sixième année.

2⁰ Les dispositions de la convention ne seront applicables qu'aux dettes nullement réglées jusqu'ici.

3⁰ Les titres au porteur ne seront régis par la Convention qu'au cas où il sera établi par le porteur suffisamment qu'il en avait acquis la propriété avant le début de la guerre.

Le plénipotentiaire soussigné du Gouvernement Français prend acte de cette proposition et la soumettra à son Gouvernement.

Le plénipotentiaire soussigné du Gouvernement Royal hongrois déclare en outre qu'en attendant la ratification de l'arrangement les dispositions y contenues seront mises en vigueur par voie d'un décret gouvernemental.

Le plénipotentiaire soussigné du Gouvernement Français prend acte de cette déclaration:

Fait à Budapest, en deux exemplaires, le 5 juillet 1922.

J. Doulcet m. p.
Gróf Bánffy Miklós s. k.

81.

HONGRIE, ITALIE.

Convention pour les dettes et créances; signée à Budapest, le 27 mars 1924.*)**)

Copie officielle.

Convention pour les dettes et créances.

Article 1.

Echéance.

1. Toutes les créances en couronnes austro-hongroises échues avant le 26 juillet 1921 entre ressortissants hongrois qui à la date du 3 novembre 1918 avaient leur résidence ou le siège dans les territoires de la Hongrie dont les frontières ont été établies dans le Traité de Trianon, d'une part, et ressortissants italiens, qui à la date susindiquée avaient leur résidence ou leur siège dans les territoires du Royaume d'Italie, y compris ceux qui ont été annexés, d'autre part, seront réglées directement entre créanciers et débiteurs, en monnaie italienne, et sur la base du taux de change visé respectivement dans le par. d) de l'Article 231 et dans l'Article 254 du Traité de Trianon.***)

2. Ces dispositions ne préjudicient à aucun degré au droit de propriété du Domaine du Royaume d'Italie pour ce qui a trait aux créances acquises en vertu du droit de dévolution visé dans le Traité de Trianon.

Article 2.

Ressortissants.

En ce qui concerne les créances à régler d'après les dispositions de l'Article premier,

a) les banques, les caisses d'épargne, les établissements de crédit et les sociétés commerciales de tout genre ainsi que les institutions avec personnalité juridique, qui ont leur siège principal dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, seront considérés comme ressortissants de l'Etat relatif;

b) les personnes morales, y comprises les personnes visées à l'alinéa précédent, existant sur le territoire transféré à l'Italie et auxquelles cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives italiennes, soit par une décision judiciaire italienne, seront réputées italiennes en tout cas d'après les dispositions de l'Article 75 du Traité de St. Germain;†)

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.

**) Comp. le Protocole final du 27 mars 1924, ci-dessous No. 88 et l'Arrangement du 30 mars 1926, ci-dessous No. 89.

***) V. **N. R. G. 3.** s. XII, p. 508, 541. †) V. **N. R. G. 3.** s. XI, p. 711.

c) les personnes qui ont acquis la nationalité italienne de plein droit, par élection ou par option, en vertu de la paix ou des lois ou des décrets publiés pour l'exécution des traités, seront considérées comme ressortissants italiens.

Les personnes qui ont opté pour la Hongrie seront considérées comme ressortissants hongrois.

Article 3.

Succursales.

1. En ce qui concerne les obligations — à régler d'après les dispositions de l'Article premier — des succursales des personnes juridiques ou des sociétés commerciales, en tant que ces succursales se trouvent dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes et le siège principal se trouve dans le territoire de l'autre Haute Partie Contracte, sera pris en considération le siège de la succursale et non pas le siège principal. Dans le cas ou les succursales se trouvent en dehors du territoire des Hautes Parties Contractes, sera pris en considération le siège principal et non pas celui de la succursale.

2. Les succursales auxquelles s'applique le Décret Royal du 1er septembre 1920 n. 1236 seront considérés comme ressortissants italiens pour ce qui a trait à l'application de cette convention sauf le cas d'un accord spécial entre l'Etat où est situé le siège principal et l'Etat auxquel appartient le créancier ou le débiteur de la succursale dont il s'agit.

Article 4.

Déplacements.

Les déplacements de la résidence ou du siège, qui ont eu lieu entre le 25 mai 1915 et le 3 novembre 1918, ne seront pas pris en considération, si le ressortissant a repris après le 3 novembre 1918 sa résidence ou son siège dans le territoire actuel de l'Etat où il résidait avant le déplacement.

Article 5.

Transfert des créances.

1. Les dispositions de l'Article premier ne s'appliquent q'aux créances nées avant le 25 mai 1915 si le créancier ou le débiteur est un ressortissant de l'ancien Royaume d'Italie, et aux créances nées avant le 3 novembre 1918 si le créancier ou le débiteur est un ressortissant visé à l'Article 2, alinéa b) et c).

2. Si une créance valorisable a été transférée après les dates susvisées à une personne qui ne serait pas qualifiée d'après les Articles précédents, le transfert ne porte aucun préjudice au droit du créancier actuel, d'exiger le payement tel qu'il était dû au créancier, qualifié à la date du 3 novembre 1918 à prétendre la valorisation et d'autre part si une créance, qui n'est pas valorisable d'après les Articles précédents, a été transférée après les dates susvisées à un créancier qualifié, le débiteur n'aura à payer la dette que dans la mesure et dans la monnaie due au créancier à la date du 3 novembre 1918, qui a transféré sa créance.

3. On applique le taux de change de l'Article 231 du Traité de Trianon seulement s'il s'agit des créances concernant des ressortissants de l'ancien Royaume d'Italie, ou des institutions ayant appartenu à l'Italie, antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de St. Germain.

Article 6.

Assurances.

1. Les obligations résultant des contrats d'assurance seront réglées à part. Il est tout de même arrêté dès ce moment que les dettes envers des ressortissants hongrois ou des personnes résidant en Hongrie, contractées par les compagnies d'assurances italiennes, ayant des succursales en Hongrie et découlant des contrats d'assurance, libellés en couronnes austro-hongroises, sont à payer en couronnes hongroises au pair.

2. Une valorisation des titres privés et des créances des compagnies d'assurance italiennes, ayant des succursales en Hongrie, n'aura pas lieu. Ces compagnies d'assurance notifieront au Ministère des Finances hongrois dans un court délai les données détaillées (numéro, valeur nominale) de leurs titres privés, en leur possession à la date du 3 novembre 1918.

3. Les fonds des réserves mathématiques des succursales en Hongrie de ces compagnies doivent être dotés de titres privés au porteur hongrois ou de créances contre ressortissants hongrois, en tant que ces titres ou ces créances constituent une partie patrimoine des compagnies.

4. Les succursales des compagnies d'assurance italiennes existant en Hongrie à la date de la ratification de la présente Convention, auront un traitement comme il sera fait aux compagnies d'assurance hongroises.

Article 7.

Echéances. Titres.

1. Seront considérés échues avant le 26 juillet 1921 toutes les créances exigibles après une dénonciation et qui à défaut d'une dénonciation ne sont pas échues avant le 26 juillet 1921.

2. En conséquence les créances résultant de livrets d'épargne (y inclus les livrets d'épargne de la Caisse d'épargne postale hongroise) ou des comptes courants, sont aussi comprises dans les créances à valoriser d'après l'Article premier si les conditions visées dans les Articles 1—5 existent pour les porteurs.

3. Les créances exigibles avant le 26 juillet 1921 résultant d'obligations titrées (coupons arriérés et titres sortis des lettres de gage ou d'autres obligations portant un intérêt fixe) sont à valoriser pour les ressortissants de l'ancien Royaume d'Italie, si les conditions visées dans les Articles 1—5 existent pour le porteur et si le porteur peut prouver qu'il a acquis la possession de ces titres avant le 25 mai 1915, ou s'il peut prouver que la possession lui a été transférée par un porteur dûment qualifié d'après lesdits Articles à la même date.

4. Les créances exigibles sur la base d'obligations titrées au porteur appartenant aux ressortissants visés à l'Article 2 alinéa b) et c) et pour

lesquelles le Gouvernement Hongrois n'admet par la valorisation, formeront l'objet de négociations spéciales. A défaut d'un accord dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout différend entre les intéressés, concernant les créances susvisées, sera résolu par le Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois. Pour ce cas les Hautes Parties Contractantes, déclarent que les dispositions de cette Convention ne formeront aucun précédent.

5. Les créances exigibles après le 26 juillet 1921 résultant de titres privés (obligations titrées) seront remboursées aux ressortissants italiens se trouvant dans les mêmes conditions, sans distinction avec les mêmes modalités qui seront établies pour les ressortissants hongrois ou étrangers les plus favorisés soit par des lois ou ordonnances hongroises soit par des conventions.

Les décisions réglant collectivement les remboursements susvisés ayant trait aux ressortissants de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise et prononcées par des arbitres sur la demande d'un tiers Etat ou de ses ressortissants contre la Hongrie ou ses ressortissants, seront valables d'après le principe de la nation la plus favorisée pour les ressortissants italiens visés à l'Article 2 alinéa b) et c).

Les droits des ressortissants des anciens territoires du Royaume d'Italie ayant trait aux remboursements des titres privés ne sont pas modifiés par cette Convention, pourvu qu'ils soient réglés dans le Traité de Trianon.

La compétence des Tribunaux Arbitraux Mixtes et des autres collèges arbitraux visés au Traité de Trianon n'est pas modifiée par cette Convention en tant qu'il s'agit de différends ayant trait aux remboursements des titres privés (obligations privées) en possession des ressortissants des anciens territoires du Royaume d'Italie.

Article 8.

Dépôt Judiciaire.

1. La présente Convention sera appliquée avec effet rétroactif si la dette a été payée après le 3 novembre 1918 moyennant le dépôt judiciaire et à la suite d'un différend résolu par un arrêt de juges ou d'arbitres non provoqué par le créancier. Le dépôt sera considéré comme annullé.

2. Cette disposition ne s'applique pas aux paiements faits en conséquence d'un accord ou d'un arrangement à l'amiable; et — sans préjudice du droit de l'indemnité contre le Royaume de Hongrie — elle ne s'applique non plus aux dépôts faits pendant la guerre, avant le 3 novembre 1918.

Article 9.

Dénonciation.

1. Pour faire valoir le droit à la valorisation prévue dans les Articles précédents, les créanciers italiens notifieront, par une lettre recommandée, leurs créances à leurs débiteurs et au Ministère des Finances hongrois dans le délai de 6 mois à dater de la mise en vigueur de cette Convention. Les créanciers hongrois devront également notifier leurs créances aux débi-

teurs. Les créances qui n'auront pas été notifiées dans ce délai, ne seront pas valorisables, sauf s'il s'agit des créances visées à l'alinéa 2 de l'Article 1er.

2. Si le Gouvernement Hongrois n'aura pas reconnu dans un délai de trois mois après la dénonciation, par une lettre recommandée la dette denoncée, le créancier aura la faculté de provoquer contre l'Etat Hongrois un jugement du Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois dans le délai de six mois après la date de dénonciation de la créance.

Article 10.

Responsabilité de l'Etat.

1. Le Royaume de Hongrie sera responsable du payement des dettes de ses ressortissants, réglées par cette Convention et reconnues par lui ou par un arrêt du tribunal arbitral mixte, selon l'Article 9, alinéa 2, sauf dans le cas, où les débiteurs étaient avant la guerre en faillite, en déconfiture, ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre, conformément à la législation exceptionnelle de guerre.

2. A défaut du payement des sommes dues aux créanciers ressortissants italiens, lesdits créanciers auront le droit d'exiger le payement d'après les modalités de l'Article suivant envers le Royaume de Hongrie.

Article 11.

Délais.

1. Le débiteur hongrois aura la faculté de payer le montant nominal de la dette en couronnes a. h. reconnu par lui ou par un arrêt du Tribunal Arbitral Mixte, et convertis en lires, d'après les dispositions de l'Article premier, moyennant des titres aux porteurs libellés en lires émis par le Gouvernement Hongrois.

2. Les titres devront avoir dans l'ensemble une valeur nominale égale à la valeur de la dette convertie. Cette valeur sera déterminée en tenant compte des intérêts contractuels et, à défaut d'une stipulation relative des intérêts légaux dans la mesure maxima de 5 % par an jusqu'au jour de l'échéance, jusqu'au 1er janvier 1925.

3. Les titres seront émis pour 50, 100, 1,000, et 10,000 lires. Chaque titre sera muni de 18 coupons. Un remboursement aura lieu seulement pour les coupons. Chaque année sera remboursable un coupon à payer le 1er janvier. Le premier coupon sera exigible au 1er janvier 1925.

4. Les coupons seront libellées pour la dix-huitième partie de la valeur nominale du titre, majorée par les intérêts de 3 % par an sur le montant du coupon en cause et sur le montant des coupons avec une échéance successive.

5. Le Gouvernement Hongrois mettra à la disposition des débiteurs hongrois ou des créanciers les titres nécessaires pour faire face aux engagements susvisés. Les débiteurs auront la faculté de payer en terme la valeur convertie en lires. Les relations entre les débiteurs hongrois et

l'Etat Hongrois à cet égard ainsi que le recours en résultant que l'Etat Hongrois pourrait exercer contre ses ressortissants, seront réglés par la législation interne hongroise.

6. Le créancier aura le droit de présenter les coupons à son débiteur, aux caisses de l'Etat Hongrois, où aux établissements de crédit désignés par le Ministère hongrois des Finances. Le débiteur sera obligé à payer le montant des coupons échus seulement s'ils seront présentés à lui par ledit créancier originaire.

7. Sans préjudice des dispositions à l'alinéa 2 de l'Article 1er, les débiteurs italiens auront la faculté envers les ressortissants hongrois de payer leurs dettes avec les titres visés dans cet Article, calculés à la valeur nominale originaire, déduction faite des payements effectués en compte capital. Lesdits débiteurs auront cette faculté même s'ils auront acquis ces titres par achat sur le marché.

8. Les débiteurs italiens, qui sont créanciers envers des ressortissants hongrois, auront la faculté de compenser les dettes avec les créances liquides, même si le créancier ne s'identifie pas avec le débiteur; dans ce cas, le ressortissant italien pourra transférer ses créances au créancier hongrois jusqu'à due concurrence au lieu de payement en tant qu'il s'agit d'une créance reconnue par l'Etat Hongrois ou par un arrêt du Tribunal Arbitral Mixte, garantie par l'Etat Hongrois d'après l'Article 10.

Article 12.

Dette de Guerre.

Le Gouvernement Hongrois reconnaît que la dette publique de guerre qui se trouvait en possession de ressortissants italiens à la date du 4 juin 1920, doit être réglée contemporanément soit qu'elle se trouve en possession de ressortissants italiens de l'ancien Royaume d'Italie soit qu'elle se trouve en possession de ressortissants italiens qui ont acquis la nationalité italienne en vertu des Traités de Paix ou des lois d'exécution de ces Traités. Le règlement ne sera fait en aucun cas à des conditions moins favorables de celles qui ont été adoptées, ou qui seront adoptées envers les ressortissants hongrois.

Article 13.

Dommages.

1. Dans tous les cas, où selon le point de vue du Gouvernement Italien le Royaume de Hongrie doit être responsable sur la base du Traité de Trianon pour des dommages et préjudices, pour lesquels le Gouvernement Hongrois ne croit pas devoir assumer la responsabilité, le Gouvernement Hongrois se soumet à la décision du Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois, auquel les intéressés auront le droit de s'adresser.

2. Le Gouvernement Hongrois rendra les montants retenus à l'occasion de la conversion et de l'estampillage de la couronne austro-hongroise aux ressortissants italiens — y compris les ressortissants visés à l'Article 2 — qui étaient possesseurs de ces sommes après avoir converti les couronnes a. h. en couronnes hongroises au pair.

Article 14.

Prescription.

1. Les délais de prescription, forclusion et d'échéance de procédure, comme les délais de déchéance concernant les présentations des coupons des intérêts ou dividendes, ou le remboursement des valeurs sorties par tirage ou à rembourser d'un autre chef quelconque ou le payement des effets de commerce ou l'avis d'une acceptation ou payement, le protêt ou l'accomplissement d'une formalité quelconque, suspendus ou prolongés par les Articles 235 et 236 du Traité de Trianon et tous les délais visés dans lesdits Articles recommenceront à courir. Le délai recommencera à courir trois mois (90 jours) après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Cette disposition s'applique aussi dans les territoires annexés pour les délais susvisés suspendus ou prolongés d'après l'Article 252 du Traité de Trianon ou d'après les lois en vigueur dans ces territoires avant la mise en vigueur de la présente Convention. Pour l'application du présent alinéa, sera considéré comme période de l'Etat de guerre la période comprise entre le 3 novembre 1918 et le 26 juillet 1921, date de la mise en vigueur du Traité de Trianon.

Article 15.

Tribunal arbitral.

1. Tous les différends entre le Royaume de Hongrie ou les ressortissants hongrois d'une part et les ressortissants italiens — y compris les ressortissants visés à l'Article 2 — de l'autre part, pour l'accomplissement des obligations qui doivent être réglées sur la base de la présente Convention, seront soumis à la décision du Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois.

2. Dans le cas où une décision des tribunaux ordinaires s'écarterait des dispositions des Traités de Paix et de celles de la présente Convention, la partie lésée aura la faculté d'invoquer la compétence dudit Tribunal Arbitral Mixte.

Article 16.

Différends.

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux droits des personnes qui d'aprés le Traité de Trianon pourraient réclamer un traitement plus favorable, en tant que l'exercice de ces droits n'est pas expressément réglé dans cette Convention, ou dans les conventions spéciales visées aux Articles 6 et 7.

2. A défaut d'un accord entre l'Etat Hongrois et les intéressées ou entre les débiteurs et les créanciers le Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois jugera les différends, qui seront tous de la compétence dudit Tribunal.

Article 17.

Impôt.

L'impôt industriel des sociétés commerciales qui ont leur siège principal dans les nouvelles frontières d'Italie, impôt qui doit être réparti sur

la base des bilans de tous les ans jusqu'à 1918, inclus, sera fractionné et calculé à Trieste avec l'ancien système, qui établit les montants des impôts dûs par les divers sièges d'affaires des susdites sociétés. Seulement à partir du bilan de l'année 1919 (impôt 1920) seront admis le fractionnement et la détermination directe dans la Hongrie sur la base des bilans spéciaux pour chaque territoire.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:
Aladar de Steiger m. p.

Pour l'Italie:
Luigi Orazio Vinci m. p.

82.

HONGRIE, ITALIE.

Convention au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie; signée à Budapest, le 27 mars 1924,*)**) suivie d'un Accord additionnel, signé à Budapest, le 15 mars 1927.***)

Copie officielle.

1.

Convention entre le Royaume de Hongrie et le Royaume d'Italie au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie.

Article 1.

Le Gouvernement Royal Hongrois, désireux d'apurer les arriérés, depuis 1914, des emprunts de sa dette publique d'avant-guerre placée en Italie, consolidera, en vertu de la présente Convention, les arriérés desdits

*) Les ratifications de la Convention ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.
**) Comp. le Protocole final du 27 mars 1924, ci-dessous, No. 88.
***) Les ratifications de l'Accord ont été échangées à Rome, le 14 novembre 1927.

emprunts, échus depuis le 1er août 1914 jusqu'au 31 décembre 1918, ainsi que les titres sortis aux tirages et qui devaient être amortis entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918, dans les conditions exposées aux Articles ci-après.

Les arriérés échus et les titres sortis aux tirages après le 31 décembre 1918, ainsi que les conditions de la reprise du service futur de la dette hongroise en Italie feront l'objet d'une Convention ultérieure, qui sera conclue dans le délai d'un an, après que la Commission des Réparations aura définitivement réparti la dette publique hongroise dans les conditions prévues audit Traité. Le Gouvernement Royal Hongrois s'engage à accorder aux porteurs italiens, en ce qui concerne la consolidation ou le remboursement de ces arriérés et des titres sortis aux tirages respectivement le service futur de sa dette en Italie, le régime le plus favorable qui sera établi pour les porteurs étrangers de sa dette extérieure.

Article 2.

Aux termes du présent Arrangement le Gouvernement Royal Hongrois consolidera les arriérés des titres se trouvant en possession de porteurs italiens, de tous les emprunts de la dette publique hongroise émis antérieurement au 1er août 1914 dont le service était intégralement et directement assuré avant la guerre par l'Etat hongrois. La consolidation se fera sur les bases suivantes:

a) Les coupons arriérés des titres libellés en monnaies autres que la couronne et le mark seront consolidés, pour leur montant nominal intégral exprimé ou calculé en francs au pair et qui doit être converti en lires au pair, en bons du trésor hongrois libellés en lires, portant intérêt ainsi qu'il est indiqué à l'Article 3.

b) Les coupons arriérés des titres libellés en couronnes ou en marks seront consolidés en bons du trésor hongrois, libellés en lires, sur la base de la parité de 0 lire 40 (quarante) centimes pour une couronne et de 0 lire 46 (quarante-six) centimes pour un mark, soit qu'il s'agisse de titres possédés par des ressortissants italiens, qualifiés comme tels dès le 24 mai 1915, soit qu'il s'agisse de titres de porteurs devenus ressortissants italiens en vertu des Traités de St. Germain ou de Trianon.*)

c) Les titres sortis au tirage ou échus et qui devaient être remboursés dans la période comprise entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918, y compris les bons du trésor émis avant le 1er août 1914, seront également consolidés en bons du trésor, dans les conditions ci-dessus prévues et suivant la monnaie de leur libellé, augmenté du montant de l'intérêt à 5 % depuis la date de leur remboursement jusqu'au 31 juillet 1921.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables également à la consolidation valorisée des arriérés des bons du trésor émis antérieurement

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 691; XII, p. 428.

au 1er août 1914, ainsi qu'à la consolidation valorisée du capital échu des bons du trésor susvisés si les bons en cause se trouvent depuis le 24 mai 1915 en possession des ressortissants italiens visés à l'Article 6 alinéa a) de la présente Convention (personnes juridiques y comprises). La condition de l'échéance avant le 31 décembre 1918 n'est pas requise dans ce cas.

Article 3.

L'intérêt des bons du trésor de consolidation sera payé annuellement et par anticipation par le Gouvernement Royal Hongrois. Toutefois étant donné que l'échange des coupons arriérés respectivement des titres amortis contre les bons du trésor de consolidation, à émettre avec la date du 1er août 1921 (échéance immédiatement postérieure à la date d'échange des ratifications du Traité de Trianon) ne pourra se faire, selon toute probabilité, avant la fin de l'an 1924, les intérêts des bons du trésor de consolidation échus du 1er août 1921 jusqu'au 31 décembre 1924 seront consolidés de la façon qu'on augmentera dans chacun des cas le montant nominal des bons du trésor du montant total des intérêts calculés au taux de 5 % pour les 11 mois compris entre le 1er août 1921 et le 30 juin 1922, respectivement au taux de 6 % pour la période comprise entre le 1er juillet 1922 et le 31 décembre 1924.

A partir du 1er janvier 1925, l'intérêt sera payé chaque année en espèces, et par anticipation, le 1er janvier au taux de 6 %.

Article 4.

En ce qui concerne les titres d'emprunts ou les bons du trésor dont la feuille de coupons se trouverait épuisée à une date antérieure à la fin de 1918 et pour lesquels des coupons ne pourraient être présentés au payement, la consolidation prévue aux Articles précédents n'en sera pas moins effectuée sur la présentation du dernier coupon de la feuille épuisée.

Article 5.

Les bons du trésor de consolidation seront amortissables en 10 années. Toutefois, aucune annuité d'amortissement ne sera prévue pendant les cinq premières années qui suivront la mise en exécution de la présente Convention.

Le payement de la première annuité aura lieu, en tout cas, le 1er janvier 1930.

Article 6.

Les porteurs italiens appelés à bénéficier de la présente Convention devront se soumettre aux justifications suivantes:

a) Pour les porteurs qualifiés comme ressortissants italiens dès le 24 mai 1915:
   1. un affidavit de nationalité,
   2. la présentation de la série ininterrompue des coupons,
   3. une preuve que la propriété des titres a été acquise antérieurement au 24 mai 1915.

Cette preuve pourra être fournie par un acte public ou authentique, tel qu'un inventaire de succession, un bordereau d'agent de change, ou un certificat de dépôt d'une banque, etc.

En ce qui concerne les certificats de dépôt des banques, en cas de doutes, la déclaration du Ministère des Finances italien fera foi.

b) Pour les porteurs qui ont acquis la nationalité italienne sur la base des Traités de Paix:

1. un affidavit de nationalité,
2. la série ininterrompue des coupons échus postérieurement au 31 octobre 1918,
3. une preuve que la propriété des titres a été acquise antérieurement au 31 octobre 1918.

c) Pour les porteurs italiens qui ne rempliraient pas l'une des conditions fixées aux paragraphes a) et b) la commission arbitrale visée à l'Article 11 tranchera le différend.

Article 7.

Tous les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés d'un commun Accord entre le Gouvernement Royal Hongrois et le Gouvernement Royal Italien.

Article 8.

Le Gouvernement Royal Hongrois prend l'engagement de régler, sous les conditions des justifications mentionnées à l'Article 6, dès la mise en vigueur de la présente Convention, en espèces et en lires tous les coupons d'échéance antérieure au 1er août 1914 des emprunts hongrois visés par la présente Convention, ainsi que les titres appelés au remboursement avant cette même date qui seraient encore en la possession des porteurs italiens.

Ce payement se fera au taux de change fixé par l'Article 231 du Traité de Trianon, s'il s'agit de titres possédés par des ressortissants italiens qualifiés comme tels dès le 24 mai 1915 et sur la base du taux de change fixé par l'Article 254 du Traité de Trianon, s'il s'agit de titres des porteurs devenus ressortissants italiens en vertu des Traités de St. Germain ou de Trianon.

Article 9.

Le Gouvernement Royal Hongrois prendra toutes mesures pour assurer la négociation des bons du trésor émis en vertu de la présente Convention sur le marché italien. De même, il prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par l'échange des coupons et l'émission des nouveaux titres, ainsi que tous frais qu'entraînerait l'exécution de la présente Convention.

Article 10.

Au cas où le Gouvernement Royal Hongrois accorderait aux autres porteurs étrangers des titres de sa dette publique des conditions meilleures en valeur absolue que celles accordées aux porteurs italiens par la présente Convention, le Gouvernement Royal Hongrois devra en étendre le bénéfice aux porteurs italiens.

Article 11.

Si des difficultés venaient à se produire dans l'exécution du présent Arrangement, elles seraient tranchées par un arbitrage; le Gouvernement Royal Hongrois désignerait un arbitre et le Gouvernement Italien en désignerait un autre. Si ces arbitres ne pouvaient se mettre d'accord, ils seraient départagés par un surarbitre désigné par les deux arbitres et, pour le cas où ceux-ci ne pourraient se mettre d'accord sur ce point, par une personne que désignera M. le secrétaire général de la Société des Nations. Les séances d'arbitrage auront lieu à Rome.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:

Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:

Luigi Orazio Vinci m. p.

2.

Article premier.

Le Gouvernement Royal Hongrois et le Gouvernement Royal d'Italie conviennent d'étendre, dans les conditions indiquées ci-après, les dispositions de la Convention du 27 mars 1924 relative à la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie, au règlement des arriérés dus aux porteurs italiens de titres de l'ancienne dette publique hongroise gagée pour la période comprise entre le 1er janvier 1919 et le 30 juin 1919 et au règlement des arriérés dus aux porteurs italiens de titres de l'ancienne dette publique hongroise non gagée pour la période comprise entre le 1er janvier 1919 et le 26 juillet 1921.

Article 2.

Le présent Règlement s'applique respectivement aux emprunts suivants;

Emprunts gagés.

Emprunt 3 % or 1895 (emprunt des Portes de fer);

Emprunt 3½ % couronnes 1897;

Emprunt à lots 1870;

Emprunt à lots 1880 (emprunt de la régularisation de la Tisza et de Szeged);

Emprunt privilégié 4 % du Chemin de fer Budapest-Pécs;

Emprunt 4 % 1910 (libellé en couronnes, marks, francs et livres sterling);

Emprunts non gagés.

Emprunt 4 % or (toutes émissions);

Emprunt 4 % en couronnes (toutes émissions);

Emprunt $4^1/_2$ % 1913 (libellé en couronnes, marks, francs et livres sterling);

Emprunt amortissable $4^1/_2$ % 1914 (libellé en couronnes, marks, francs et livres sterling);

Emprunt 4 % 1889 (emprunt de la libération des terres, libellé en florins).

Article 3.

La consolidation des arriérés (intérêts échus et titres sortis au tirage) visés à l'Article premier, s'effectuera sur les bases suivantes:

a) Les arriérés de titres libellés en monnaies autres que la couronne et le mark seront consolidés, pour leur montant nominal intégral exprimé ou calculé en francs au pair et qui doit être converti en lires au pair;

b) Les arriérés de titres libellés en couronnes ou en marks seront consolidés sur la base de la parité de 0 lire 30 centimes pour une couronne et de 0 lire 36 centimes pour un mark, s'il s'agit de titres possédés par des ressortissants italiens qualifiés comme tels dès le 24 mai 1915, tandis que le taux de valorisation pour les porteurs devenus ressortissants italiens en vertu des Traités de paix sera respectivement de 0 lire 14 centimes pour une couronne et de 0 lire 17 centimes pour un mark.

Article 4.

Le montant des coupons échus compris dans l'opération de consolidation sera augmenté d'un intérêt de 5 %, calculé sur ledit montant du 26 juillet 1921 au 30 juin 1925.

Le montant des capitaux amortis compris dans l'opération de consolidation sera augmenté d'un intérêt de 3 % pour la période écoulée entre la date de leur appel au remboursement et le 31 janvier 1921 et de 5 % pour la période écoulée entre le 1er février 1921 et le 30 juin 1925.

Article 5.

L'intérêt des bons du trésor de consolidation sera payé annuellement et par anticipation par le Gouvernement Royal Hongrois; il prendra cours à partir du 1er janvier 1927.

Le taux de l'intérêt sera de 6 %, net d'impôts ou retenues quelconques en Hongrie.

En ce qui concerne les titres dont la feuille de coupons se trouverait épuisée à une date antérieure au 26 juillet 1921 et pour lesquels ces coupons ne pourraient être présentés au paiement, la consolidation prévue aux Articles précédents n'en sera pas moins effectuée sur la présentation du dernier coupon de la feuille épuisée.

Article 6.

Les bons du trésor de consolidation seront amortissables en dix annuités égales échéant le 1er janvier de chaque année à partir du 1er janvier 1935.

Article 7.

Aucune justification ne sera demandée aux porteurs, s'ils présentent la série ininterrompue des coupons échus du 1er janvier 1919 inclus au 30 juin 1919 inclus, en ce qui concerne les emprunts gagés, et du 1er janvier 1919 inclus au 25 juillet 1921 inclus, en ce qui concerne les emprunts nongagés, et si l'établissement chargé de l'exécution de l'accord constate, par l'examen des bordereaux de dépôt actuellement en sa possession, que ces porteurs ont été admis au bénéfice de la Convention du 27 mars 1924.

Dans le cas où les deux — où l'une des deux — conditions prévues à l'alinéa précédent ne seraient pas remplies, la Commission arbitrale visée à l'Article II de la Convention du 27 mars 1924, et dont le fonctionnement sera maintenu aux termes de l'Article 10 du présent Accord, tranchera le différend. Toutefois, les porteurs devenus ressortissants italiens en vertu des Traités de Paix pourront obtenir, sans avoir à recourir à la Commission arbitrale, le règlement de leurs créances, s'ils présentent:

1° Un certificat de nationalité, établi par l'autorité compétente et dont il ressort qu'ils ont acquis la nationalité italienne sur la base des Traités de paix;

2° La série ininterrompue des coupons échus postérieurement au 31 octobre 1918;

3° Une preuve qu'ils ont acquis la propriété des titres avant le 31 octobre 1918.

Cette preuve pourra résulter, par exemple, d'un inventaire de succession, d'un bordereau d'agent de change, d'un certificat de dépôt ou d'encaissement de coupons d'une banque, etc.

Article 8.

Les provisions nécessaires pour les versements en espèces qui deviendront exigibles à la suite de la mise à exécution du présent Accord devront être constituées auprès de l'établissement payeur quinze jours avant la date de la mise en paiement effective desdits versements en espèces.

Les provisions exigées pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des Bons du Trésor prévus par le présent Accord devront être, de même, constituées auprès de l'établissement payeur quinze jours avant la date de l'échéance à laquelle elles s'appliqueront.

Article 9.

Les dispositions générales des Articles 7, 9, 10 et 11 de la Convention du 27 mars 1924 seront étendues au présent Accord.

Article 10.

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications.

Fait à Budapest, le 15 mars 1927, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:

(L. S.) Comte *Khuen-Héderváry.*

Pour l'Italie:

(L. S.) Comte *Ercole Durini di Monza.*

83.

HONGRIE, ITALIE.

Convention concernant les compagnies d'assurance privées; signée à Budapest, le 27 mars 1924.*)

Copie officielle.

Convention concernant les compagnies d'assurance privées.

Article 1.

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent la nécessité d'éviter le démembrement des compagnies d'assurance privées établies sur le territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise afin de sauvegarder leurs forces économiques et financières dans l'intérêt de tous les assurés.

2. De même les Hautes Parties Contractantes reconnaissent la nécessité de régler les questions qui ont été soulevées à la suite de la réorganisation des dettes publiques et du système monétaire dans les Etats successeurs pour les compagnies indigènes et étrangères opérant sur les territoires de l'ancienne Monarchie. (Article 198 du Traité de Trianon.)**)

Article 2.

Les compagnies d'assurance privées établies sur le territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise auront la nationalité de l'Etat auquel appartient le territoire où se trouvait leur siège central à la date de l'armistice.

Article 3.

1. Sont confirmées les dispositions de l'Art. 272 du Traité de St. Germain***) et de l'Art. 255 du Traité de Trianon.†)

2. Il reste entendu toutefois que la renonciation au régime spécial prévu à l'Art. 255 du Traité de Trianon de la part d'un Etat ne portera

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 5 décembre 1924.
) V. **N. R. G. 3. s. XII, p. 497.
***) V. ibid. XI, p. 815. †) V. ibid. XII, p. 542.

pas atteinte à la continuation des affaires des compagnies, en tant que les lois nationales dudit Etat le permettent.

3. Les compagnies d'assurance qui ont leur siège principal sur le territoire de l'ancienne Monarchie attribué à l'un des Etats Contractants et qui avaient, lors du démembrement de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise des succursales (agences générales chargées de la gestion administrative des affaires) dans le territoire attribué à l'autre desdits Etats, sont soumises, pour tout ce qui concerne lesdites succursales, en qualité des compagnies d'assurance étrangères autorisées, aux lois générales relatives aux compagnies étrangères de l'Etat où se trouve la succursale et de même pour ce qui a trait au contrôle du Gouvernement sur les opérations et sur les garanties établies en faveur des assurés.

Article 4.

Il faudra procéder à établir pour les assurances des personnes (c'est-à-dire sur la vie, accidents, etc.) y compris les rentes viagères et les réassurances, un portefeuille des contrats pour chacun des Etats successeurs (c'est-à-dire les Etats auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette Monarchie) et pour toutes les compagnies d'assurance, opérant sur le territoire de l'ancienne Monarchie.

L'attribution des contrats d'assurance aux portefeuilles des Hautes Parties Contractantes sera faite d'après les principes suivants:

1. En ce qui concerne les contrats d'assurance libellés en couronnes austro-hongroises:

a) les contrats passés avec les personnes morales et physiques qui avaient le 31 décembre 1922 respectivement le siège principal de leurs affaires ou leur demeure habituelle sur un territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise faisant partie d'une des Hautes Parties Contractantes, seront attribués au portefeuille de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle appartient le territoire en question;

b) les contrats d'assurance passés sur le territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise avec des assurés qui avaient le 31 décembre 1922 respectivement, le siège principal ou leur demeure habituelle hors du territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, seront attribués au portefeuille du territoire où se trouve l'agence à laquelle a été payée la dernière prime d'assurance ou la dernière quote-part de rente avant le 31 décembre 1922;

c) si l'agence prévue au numéro b) est située en dehors du territoire de l'ancienne Monarchie, les contrats passés avec des personnes de nationalité autre que celle des Etats successeurs de l'Autriche-Hongrie, seront attribués au portefeuille relatif à la Hongrie en tant que les compagnies avaient leur siège sur l'ancien territoire de la Hongrie.

2. En ce qui concerne les contrats d'assurance passés en monnaie étrangère (autre qu'en couronnes austro-hongroises) qui étaient compris le 31 décembre 1922, dans le portefeuille relatif au territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, il seront attribués:

a) s'il s'agit des contrats passés avec des assurés qui avaient au 31 décembre 1922, respectivement le siège principal de leurs affaires ou leur demeure habituelle sur le territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise faisant partie d'une des Hautes Parties Contractantes au portefeuille de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle appartient le territoire en question;

b) en tout autre cas, au portefeuille de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'agence à laquelle a été payée la dernière prime d'assurance pour la dernière quote-part de rente avant le 31 décembre 1922.

En abrogation des règles précédentes seront attribués au portefeuille de la Hongrie les contrats des assurés, qui ont transféré leur domicile d'un territoire détaché de la Hongrie par le Traité de Trianon sur le territoire de la Hongrie d'aujourd'hui entre le 31 décembre 1919 et le 31 décembre 1922.

3. Pour les autres branches d'assurance les règles précédentes s'appliqueront sous la réserve de tenir compte en première ligne, lors de l'établissement du portefeuille, des lieux où se trouvent situés les objets assurés.

4. Les contrats d'assurance passés en couronnes austro-hongroises prévus au 1 a) b) c) qui seront attribués à chaque portefeuille, seront réglés à partir de la réorganisation du système monétaire dans chacun des Etats Contractants dans la monnaie de l'Etat respectif, au taux de change des couronnes austro-hongroises établi par les lois générales dudit Etat et précisément pour les assurances attribuées au portefeuille du Royaume d'Italie en Lires au taux de change de 60 centimes de Lire pour une couronne austro-hongroise et pour les assurances attribuées au portefeuille du Royaume de Hongrie au taux de change d'une couronne hongroise pour une couronne austro-hongroise en tant que les actifs affectés aux portefeuilles respectifs suivant les dispositions de l'Art. 6 de la présente Convention suffiront pour couvrir les réserves techniques y afférentes. Ces mêmes règles s'appliqueront également aux versements des primes à partir de la réorganisation du système monétaire dans chacun des Etats.

Article 5.

1. Les Etats Contractants pourront exiger que les sociétés d'assurance indiquées à l'Art. 3 No. 3 procèdent à constituer jusqu'au 31 décembre 1924 au plus tard, les réserves techniques suffisantes, pour faire face à leurs engagements en relation aux contrats d'assurance inclus dans les portefeuilles attribués auxdits Etats.

2. Les Etats dans lesquels lesdites compagnies d'assurance ont leur siège principal, s'engagent à obliger les compagnies par tous les moyens

administratifs, qu'ils pourront exercer en vertu de leurs lois, à effectuer le plus tôt possible la constitution des susdites réserves techniques, conformément aux dispositions des Articles suivants.

3. Il est réservé à chaque Etat le droit de demander que le montant des réserves soit déposé et gagé en faveur des assurés en vertu des lois nationales relatives aux compagnies étrangères.

4. Ces réserves devront être indiquées dans la monnaie des Etats Contractants d'après les règles précédentes et seront établies telles qu'elles auraient été à la date du 31 décembre 1919 sur la base des hypothèses démographiques et financières déjà employées par les sociétés et suivant les règles spéciales qui ont été en vigueur à cette date pour les compagnies nationales dans les Etats respectifs.

Article 6.

I. Il faut distinguer les réserves techniques (réserves et reports des primes, réserves des capitaux échus et sinistrés) au 31 décembre 1922 des réserves techniques à constituer par les compagnies à partir de cette date qui doivent être couvertes complètement d'après les lois en vigueur dans l'Etat respectif. Il sera en tout cas fait abstraction des activités acquises par les compagnies à partir de la date susdite.

II. Les réserves techniques au 31 décembre 1922 du portefeuille attribué à chaque Etat seront couvertes individuellement pour chaque compagnie en tenant compte des intérêts arriérés par les actifs suivants:

1. Titres émis par l'Etat à la valeur de bourse, exceptés les titres indiquées aux No. 6, 7, 8.

2. Prêts sur polices d'assurance sur la vie attribuées au portefeuille de l'Etat.

3. Biens immobiliers qui se trouvent dans le territoire attribué à l'Etat à la valeur fixée dans le bilan à la date du 31 décembre 1919. Sur la demande de chacun des Etats Contractants on pourra procéder à une évaluation officielle, dont le résultat décidera.

4. Créances hypothécaires garanties sur des biens immobiliers qui se trouvent dans le territoire attribué à l'Etat.

5. Obligations foncières, provinciales et communales, obligations de Chemin de fer et autres du même genre, émises par des sociétés ou corporations publiques ou privées du pays et qui ont la qualité des titres dont la loi lors du démembrement de l'ancienne Monarchie permettait l'emploi dans les réserves des sociétés d'assurances. La valeur à attribuer à ces titres sera le cours de la bourse ou du marché.

6. Titres de la Hongrie respectivement de l'Autriche ou de l'ancienne Monarchie, garantis sur des biens transférés à l'Etat respectif et qui devront passer à sa charge selon l'Art. 186 No. 1 du Traité de Trianon,*) respectivement de l'Art. 203 No. 1 du Traité de St. Germain.**)

---

*) V. **N. R. G. 3.** s. XII, p. 485. **) V. ibid. XI, p. 759.

Ces titres seront évalués au cours de la bourse ou du marché. Jusqu'à leur quotation, leur valeur sera fixée d'après les dispositions de l'Art. 186 No. 1 du Traité de Trianon respectivement de l'Art. 203 No. 1 du Traité de St. Germain. S'il y a un excédent, les compagnies d'assurance seront libres de choisir entre les catégories No. 1 jusqu'à 6 y compris.

7. Titres de l'ancienne dette publique d'avant-guerre de la Hongrie respectivement de l'Autriche ou de l'ancienne Monarchie, autres que les titres dont au No. 6 en tant que ces titres ne seront pas encore revêtus définitivement du timbre d'un autre Etat successeur et pourront en conséquence être valablement compris dans le montant des titres détenus, sur le territoire de l'Etat respectif aux termes des dispositions de l'Art. 186 annexe alinéa 2 du Traité de Trianon, respectivement de l'Art. 203 annexe alinéa 2 du Traité de St. Germain.

Ces titres seront évalués d'après le cours de la bourse ou du marché.

Toutes les valeurs susmentionnées seront évaluées à la date où sera effectuée la couverture des réserves.

Dans le Royaume d'Italie seront admis seulement les titres de la dette publique d'avant-guerre autrichienne, dans le Royaume de Hongrie seront admis seulement les titres de la dette publique d'avant-guerre hongroise.

8. Dans le cas où ces actifs ne soient pas suffisants pour couvrir les réserves techniques, on attribuera pour la couverture de l'insuffisance la quote-part proportionnelle des titres d'emprunts de guerre qui se trouvent dans les mains de la compagnie en tant que cette mise en valeur est admise par l'Etat respectif en faveur de ses propres nationaux. Ladite quote-part proportionnelle sera déterminée en prenant comme base la répartition des réserves techniques de la compagnie, calculée en couronnes-papier austro-hongroises, sur les portefeuilles de tous les Etats successeurs.

Les compagnies devront démontrer qu'elles étaient en possession des titres d'emprunts de guerre à la date du 3 novembre 1918. Les titres acquis après cette date devront être affectés à la couverture du déficit de l'Etat dans lequel ils ont été acquis.

Ces titres seront évalués suivant les lois générales dans chaque Etat.

Les sociétés d'assurance jouiront de tous les droits reconnus aux nationaux pour la mise en valeur des emprunts de guerre, en faisant toutefois abstraction des dispositions concernant l'échéance des délais ou l'estampillage qui aurait déjà eu lieu dans l'Etat et sans tenir compte du lieu où les titres sont actuellement déposés.

La mise en valeur éventuelle des emprunts de guerre sera faite dans les conditions spéciales établies par les nationaux dont les capitaux auraient été placés dans des emprunts de guerre par le fait d'une tierce personne ou par contrainte ou, à défaut d'une disposition pareille, d'après les conditions les plus favorables pour les porteurs de titres, stipulées par les lois nationales, et tout ou moins dans les mêmes conditions qui s'appliquent aux compagnies indigènes.

III. Si lors de la décision définitive de la législation des Hautes Parties Contractantes sur l'évaluation des emprunts de guerre ou au plus tard au 31 décembre 1924 il y avait encore un déficit c. a. d. si tous les actifs susindiqués ne suffisaient pas à la couverture totale des réserves techniques pour le portefeuille de l'Etat en question, ce déficit devra être couvert par d'autres activités quelconques disponibles au delà de la couverture nécessaire des réserves techniques dans toutes les branches d'assurance sur le territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, excepté en tout cas les actifs destinés à couvrir les engagements des compagnies dans les Etats étrangers en dehors de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise et en faisant abstraction enfin des actifs nouvellement acquis par les compagnies à partir du 31 décembre 1919.

A défaut de telles activités disponibles, l'Etat respectif pourra prendre, dans l'intérêt de ses ressortissants, les mesures qui lui paraîtront utiles, pour établir l'équilibre. Si des mesures pareilles portaient atteinte aux intérêts des ressortissants des autres Etats, lesdits Etats pourraient faire valoir les droits prévus à l'Art. 198 du Traité de Trianon.

Article 7.

Pour ce qui concerne les assurances sur la vie en connexion avec les emprunts de guerre austro-hongrois, chaque Etat pourra procéder à une règlementation des rapports contractuels y relatifs dans l'intérêt de ses ressortissants et en tenant compte des fonds disponibles à cet effet.

Les titres achetés antérieurement au 4 juin 1920 par les sociétés d'assurances dans le seul but de faire face aux engagements futurs à satisfaire avec les mêmes titres, seront attribués aux portefeuilles des Etats Contractants en relation au montant du capital assuré au moyen de l'opération d'assurance dont il s'agit. La mise en valeur de ces titres par lesdits Etats sera subordonnée aux mêmes conditions qui ont été stipulées à l'Article 6 No. 8.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:

Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:

Luigi Orazio Vinci m. p.

Annexe.

Le Gouvernement du Royaume de Hongrie déclare au Gouvernement du Royaume d'Italie que la Convention bilatérale conclue le 27 mars 1924 relative aux assurances privées, ne préjudicie nullement aux droits qui dé-

coulent du Traité de Paix de Trianon en faveur des compagnies d'assurance ayant leur siège sur les territoires de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, annexés au Royaume d'Italie.

Particulièrement le Gouvernement Hongrois se reconnait engagé à assumer la charge de tous les titres d'emprunts de guerre hongrois qui appartenaient aux compagnies susdites le 4 juin 1920 soit pour le remboursement en couronnes hongroises à la valeur nominale soit en les traitant comme une dette de l'Etat du Royaume de Hongrie.

Le Gouvernement Hongrois assumera la charge de ces titres indépendamment du fait que lesdits titres aient été ou non dénoncés ou timbrés par le Gouvernement Hongrois, se trouvaient ou non sur le territoire hongrois et aussi dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'affecter ces titres aux réserves techniques.

Pour la Hongrie:
Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:
Luigi Orazio Vinci m. p.

84.

HONGRIE, ITALIE.

Convention pour la liquidation des biens de ressortissants hongrois en Italie; signée à Budapest, le 27 mars 1924, suivie d'un Avenant à ladite Convention, signé à la date du même jour.*)

Copie officielle.

Convention pour la liquidation des biens de ressortissants hongrois en Italie.

Article 1.

Entre la Hongrie et l'Italie est dressé un compte spécial de compensation dans lequel seront portés à crédit:

a) de la Hongrie

le produit de la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois en Italie, effectuée par le Domaine du Royaume d'Italie en conformité des lois et des règlements publiés en application de l'Article 232 du Traité de Trianon;**)

*) Les ratifications de la Convention et de l'Avenant ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.

) V. **N. R. G. 3. s. XII, p. 515.

b) de l'Italie

les sommes dues aux ressortissants italiens en vertu de la saisie qui a frappé les biens, droits et intérêts, qui étaient leur propriété et qui auraient été liquidés en Hongrie ou qui auraient été autrement frappés par de mesures exceptionnelles de guerre, ou dues à titre d'indemnité pour les dommages causés par de telles mesures et en général pour le remboursement de leurs avoirs en numéraire dans les cas visés à l'Article 232 du Traité de Trianon.

Article 2.

Le produit des liquidations visé à l'Article 1 littera a) est affecté en deuxième lieu au payement des dettes de la Hongrie, résultant des titres à émettre sur la base de l'Article 11 de la Convention des dettes et créances. *)

Article 3.

Le compte visé à l'Article premier sera établi auprès de chacune des Hautes Parties Contractantes par les bureaux désignés par les Gouvernements respectifs. Chacun de ces bureaux remettra à l'autre à la fin de quatre mois une copie des comptes.

Article 4.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de prendre toutes mesures utiles, afin de pouvoir établir le solde définitif de ce compte avant le 31 décembre 1925.

2. Dans ce but, le Gouvernement Royal d'Italie prendra toutes mesures utiles en vue de faciliter la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois situés sur les anciens territoires du Royaume d'Italie, toutefois, en tenant compte des dispositions des Articles 6 et 7 ci-après; d'autre part le Gouvernement Royal Hongrois examinera dans le plus bref délai possible des réclamations qui lui seraient adressée par des ressortissants italiens du chef de l'Article 232 du Traité de Trianon, et conclura dans les limites du possible, des accords amiables à leur sujet.

3. Le solde qui, à partir du 31 décembre 1925 pourrait résulter au débit du Gouvernement Hongrois sera couvert selon les dispositions du Traité de Trianon, si les négociations entamées à ce sujet n'aboutiront pas à un accord spécial dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 5.

1. Les réclamations des ressortissants italiens pour dommages tels qu'ils sont visés à l'Article 232 du Traité de Trianon, pourront former l'objet d'accords amiables entre les bureaux susmentionnés, si les intéressés le demanderont.

2. Dans ces Accords on pourra établir que les paiements soient réglés par la livraison de biens en nature ou d'autres activités ou de valeurs équivalentes.

---

*) V. ci-dessus, No. 81.

Article 6.

1. Les biens, droits et intérêts qui n'ont pas une valeur supérieure à 50.000 lires, situés en Italie et appartenant à des particuliers ressortissants hongrois seront restitués avec les modalités et d'après les dispositions en vigueur pour les petits biens des allemands et autrichiens aussitôt que les propriétaires auront justifié avoir acquitté tous leurs passifs en Italie.

2. Seront également restitués auxdits particuliers ressortissants hongrois les effets personnels et les biens qui n'ont pas une valeur commerciale, mais une valeur d'usage personnel.

3. Sous le contrôle du Gouvernement Italien le débiteur hongrois pourra employer jusqu'à due concurrence la totalité de ses actifs dans les anciens territoires de l'Italie pour acquitter ses dettes d'avant-guerre envers les ressortissants italiens.

4. Les propriétaires hongrois de tels actifs dans ces territoires de l'Italie pourront les affecter dans le but de permettre des règlements amiables des créances des ressortissants italiens surgies avant la guerre à l'égard d'autres ressortissants hongrois sous réserve du règlement préalable de leurs engagements.

Article 7.

Les anciens propriétaires hongrois seront admis ordinairement à concourir comme acheteurs aux ventes de liquidation de leurs biens; le Gouvernement d'Italie se réserve toutefois le droit d'exclusion de tels offres d'achat s'il considère une telle mesure d'intérêt public.

Article 8.

Les biens, droits et intérêts acquis ou qui ont été introduits en Italie par des ressortissants hongrois après la reprise des relations commerciales entre l'Italie et la Hongrie (19 septembre 1919), ne sont pas soumis aux dispositions de l'Article 232 du Traité de Trianon, ou aux dispositions de la présente Convention.

Article 9.

Conformément aux dispositions de l'Article 250 du Traité de Trianon,*) les biens, droits et intérêts situés sur le territoire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise annexé au Royaume d'Italie appartenant aux ressortissants hongrois ne sont pas sujets à saisie ou liquidation d'après les dispositions de l'Article 232 du Traité de Trianon.

Article 10.

Tout différend qui pourrait surgir en ce qui concerne l'interprétation et l'application des clauses de la présente Convention sera résolu par le Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives nécessaires pour assurer l'application intégrale de la présente Convention.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 540.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications entre les Hautes Parties Contractantes.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:
Aladár de Steiger m. p.
Pour l'Italie:
Luigi Orazio Vinci m. p.

Annexe.

En relation avec les dispositions adoptées par le Gouvernement d'Italie, en ce qui concerne la dévolution au Domaine de l'Etat des biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants hongrois dans les anciens territoires du Royaume d'Italie, le Gouvernement Hongrois déclare qu'il est entendu que ces dispositions comprennent aussi les créances d'avant-guerre des ressortissants hongrois envers les personnes physiques ou juridiques résidant au 26 juillet 1921 dans les anciens territoires du Royaume d'Italie.

En égard aux accords amiables visées à l'Article 5 de la présente Convention, le Gouvernement Hongrois s'engage de faciliter avec bienveillance la conclusion de tels accords et quoiqui'il ne soit pas à même de reconnaître le bien fondé des demandes présentées en ce qui concerne les placements effectués en Hongrie pendant la guerre, de sommes appartenant à des ressortissants italiens des anciens territoires de l'Italie et des réclamations des maisons de commerce qui forment le consortium des entreprises exerçant l'industrie et le commerce du bois dans l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, n'étant pas en connaissance de cause, il s'engage de vouloir faciliter la conclusion d'accords ou d'arrangements avec les intéressés susvisés.

En considération des dispositions bienveillantes du Gouvernement d'Italie pour la restitution des petites propriétés jadis appartenant à de ressortissants hongrois, et pour la restitution des effets personnels et des biens d'usage personnel, le Gouvernement Hongrois se déclare prêt à indemniser à l'amiable d'après l'Article 4 de la Convention, les ressortissants italiens fugitifs de la Hongrie, pour les dommages soufferts en conséquence de la perte d'effets personnels, ustensils du métier, et d'autres objets ou choses d'usage personnel.

Les modalités pour la discussion et la conclusion des accords à l'amiable visés à l'Article 5 de la Convention, y compris les accords mentionnés dans cet annexe, seront établies directement entre les bureaux qui seront désignés par les deux Gouvernements.

Pour la Hongrie:
Aladár de Steiger m. p.
Pour l'Italie:
Luigi Orazio Vinci m. p.

Avenant à la Convention pour la liquidation des biens de ressortissants hongrois en Italie.

En exécution des dispositions visées à l'Article 4, alinéa 3 de la Convention sur la liquidation des biens hongrois en Italie

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, et Sa Majesté le Roi d'Italie ont nommé:

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:
Monsieur Aladár Steiger de Danócz, Consul général, Chef de Section au Ministère Royal Hongrois des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur le Comte Luigi Orazio Vinci, Chargé d'Affaires d'Italie à Budapest

comme plénipotentiaires qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu les dispositions suivantes:

Article 1.

1. Le solde qui à partir du 31 décembre 1925, pourrait résulter au débit du Gouvernement Hongrois par l'application des Articles 1 et 4 de la Convention pour la liquidation des biens hongrois en Italie, sera couvert par des obligations du Trésor hongrois.

2. Ces obligations auront 34 coupons annuels libellés pour $6^1/_2$ % de la valeur nominale. Chaque coupon représentera une annuité pour l'amortissement du principal en 34 années et pour le paiement de l'intérêt. Dans l'amortissement seront compris aussi les frais d'administration. La quotepart correspondant au montant affecté à l'amortissement sera employée par soins du bureau italien pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des obligations qui seront sorties au tirage annuellement. Le premier tirage sera fait après un an à partir de la date d'émission des titres. Tous les titres devront être amortis dans un délai de 34 ans à partir du jour de la première émission.

Article 2.

1. Le redressement du solde du compte se fera, à partir du 30 juin 1926, de six à six mois, en tenant compte des sommes qui seraient portées au crédit de la Hongrie du chef des produits de liquidation, encaissées par le Domaine du Royaume d'Italie au cours du semestre, d'une part, et des dettes du Gouvernement Royal Hongrois résultant d'accords amiables visés à l'alinéa 2, de l'Article 4 de la Convention sur la liquidation des biens hongrois en Italie, ou, à défaut de tels accords, d'arrêts du Tribunal Arbitral Mixte Italo-Hongrois, rendus au cours du même semestre, de l'autre.

2. Le montant, dont le solde au débit du Gouvernement Royal Hongrois serait augmenté de la manière visée à l'alinéa précédent sera couvert par des obligations au Trésor, telles qu'elles sont visées à l'Article 1. Au cas où le solde résultant au débit du Gouvernement Royal Hongrois à la fin du semestre précédent serait diminué du chef des sommes portées à son crédit à titre de produit de liquidation, une quantité des bons du

Trésor en possession du bureau italien à la valeur nominale correspondante à cette différence sera restituée au bureau hongrois.

3. Le solde actif qui de temps en temps pourrait résulter en faveur du Gouvernement Royal Hongrois, pourrait être utilisé par le bureau italien sur la demande du bureau hongrois au rachat des obligations ou bons du Trésor émis soit aux termes de la présente Convention soit en vertu de la Convention sur les dettes et créances.

Article 3.

Le présent Avenant sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:
Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:
Luigi Orazio Vinci m. p.

85.

HONGRIE, ITALIE.

Arrangement concernant le service postal entre les deux pays; signé à Budapest, le 27 mars 1924.*)

Copie officielle.

Arrangement conclu entre la Hongrie et l'Italie pour régler quelques questions de détail concernant leur service postal mutuel, en vertu de l'Article 23 § 2 de la Convention Principale signée à Madrid, le 30 novembre 1920.**)

Article 1.

Les taxes des imprimés périodiques expédiés directement par les éditeurs ou maisons libraires y autorisées de la Hongrie en Italie ou dans le sens inverse sont fixées au 25 % au maximum des taxes internationales des imprimés.

Article 2.

Les taxes des paquets de livres expédiés directement par les éditeurs ou maisons libraires de la Hongrie en Italie ou dans le sens inverse sont

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.
) V. **N. R. G. 3. s. XV, p. 737.

fixées au 75 % au maximum des taxes internationales des imprimés. Pour ces envois le poids maximum est fixé à 3 kg sans regard au nombre des volumes que l'envoi contient.

Article 3.

Chaque Administration aura le droit d'appliquer son tarif interne pour les envois mentionnés dans les Art. 1 et 2 dans le cas où ce tarif dépasse le maximum indiqué dans ces Articles.

Article 4.

Dans les relations réciproques entre la Hongrie et l'Italie les colis sont admis jusqu'au poids de 10 kg. La taxe au poids de ces colis est fixée sur la base des taxes internationales. La liste des bureaux italiens prenant part au service des colis de 5 à 10 kg sera communiquée à l'Administration Hongroise en temps utile. L'Italie se déclare prête à servir d'intermédiaire pour les colis jusqu'à 10 kg originaires de la Hongrie à destination de l'Egypte et au delà.

Article 5.

Les deux Administrations Postales seront invitées de reprendre aussitôt que possible le service des mandats-poste, des remboursements et des recouvrements, sur la base de l'Arrangement signé à Portorose le 23 novembre 1921.

Article 6.

Le présent Arrangement sera ratifié et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications. Toutefois les deux Administrations intéressées pourront le mettre en exécution à la date qui sera fixée par un échange de lettre entre elles et chacune desdites Administrations aura le droit d'en demander la dénonciation moyennant un avertissement donné deux mois à l'avance.

Les Administrations Postales intéressées sont autorisées de changer, d'un commun accord, les dispositions de cet Arrangement.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:

Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:

Luigi Orazio Vinci m. p.

86.

HONGRIE, ITALIE.

Arrangement concernant les services télégraphiques et téléphoniques; signé à Budapest, le 27 mars 1924.*)

Copie officielle.

Arrangement conclu entre la Hongrie et l'Italie, pour régler leurs rapports pour les services télégraphiques, et téléphoniques, en vertu de l'Article 17 de la Convention télégraphique Internationale de St. Pétersbourg.**)

Article 1.

Les correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux des Hautes Parties Contractantes seront soumises au régime de la Convention télégraphique Internationale et du Règlement y annexé, sauf les dispositions contenues dans le présent Arrangement.

Article 2.

Sur demande de la Hongrie, l'Italie consent que les taxes terminales pour les correspondances échangées entre les bureaux des Hautes Parties Contractantes soient fixées pour l'Italie à 7 (sept)cts par mot et pour la Hongrie à 7 (sept)cts par mot.

Sur demande de l'Italie, la Hongrie s'engage à acheminer par voie Italie toute la correspondance originaire ou en transit par la Hongrie, sans indication de voie, à destination de l'Espagne, du Portugal, des Amériques, de l'Afrique et des autres Pays du régime extra-européen, lorsque les tarifs de la voie Italie (par fil, par câble ou par radio) ne soient pas supérieurs aux tarifs des voies les moins couteuses pour chaque Pays et lorsque la voie Italie est également rapide que les autres voies.

Article 3.

Pour les télégrammes de presse, les taxes des Hautes Parties Contractantes sont réduites de 50% (cinquante) dans les relations terminales, et au moins du 50% (cinquante) dans les relations de transit des deux régimes européen et extraeuropéen.

La réduction de 50% (cinquante) sur les taxes terminales est accordée aux télégrammes d'Etat échangés entre le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes et ses représentants diplomatiques et consulaires dans l'autre Etat.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.
) V. **N. R. G. 2. s. III, p. 614.

Article 4.

Les taxes terminales des Hautes Parties Contractantes sont réduites de 75 % (soixantequinze) pour les télégrammes de presse déposés ou adressés par une ou à une agence de publicité, autorisé régulièrement par chacune des Hautes Parties Contractantes.

Si une des Hautes Parties Contractantes consentirait aux agences ou à la presse d'un autre Etat des réductions égales ou supérieures à la réduction susindiquée, sur demande de l'autre Haute Partie Contractante, la première Partie consentira une nouvelle réduction à l'agence de publicité déjà autorisée, de sorte que cette agence puisse jouir toujours d'un tarif inférieur à celui consenti à toute autre agence, et inférieur d'un tiers à la réduction accordée à la presse.

Les réductions indiquées aux alinéas précédents du présent Article et à l'Article 3 seront appliquées également aux télégrammes, qui seront échangés entre les deux Etats par voie radiotélégraphique directe.

Article 5.

Les télégrammes météorologiques seront expédiés en franchise comme télégrammes de service, dans les limites fixées par les Administrations des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 6.

1. Les remboursements des taxes pour les télégrammes originaires de l'Italie à destination de la Hongrie, et viceversa, sont effectués à la charge de l'Administration dont dépend le bureau d'origine, sans communiquer les réclamations d'Office à Office, en tant qu'une enquête entre les Administrations ne serait pas, en cas exceptionnel, jugée nécessaire dans l'intérêt du service télégraphique.

2. Les remboursements de taxes sont effectués par l'Administration d'origine des télégrammes, sur demande de l'expéditeur, lequel doit présenter:

a) lorsqu'il s'agit d'un télégramme non arrivé, une déclaration écrite du bureau de destination, confirmant que le télégramme en question n'a pas été remis;

b) lorsqu'il s'agit d'un télégramme retardé ou altéré, ou mutilé, la copie d'arrivée de ce télégramme.

3. Les taxes des bons de réponse payée, non utilisés par le destinataire ou restés en possession du bureau de destination, afférents aux télégrammes avec — R. P. — de l'Italie pour la Hongrie, et viceversa, sont remboursées aux expéditeurs des télégrammes en question, aux soins et frais de l'Administration d'origine de ces mêmes télégrammes.

Pour obtenir le remboursement des bons de réponse les expéditeurs devront présenter à l'Administration d'origine:

a) le bon de réponse délivré au destinataire, si celui-ci n'a pas fait usage du bon;

b) une déclaration du bureau de destination, de laquelle il résulte que le bon est resté en sa possession, lorsque le télégramme-demande n'a pas été remis, ou a été refusé, ou bien que le bon de — R. P. — a été refusé par le destinataire.

4. Les taxes de réponses payées seront exclues des comptes des télégrammes échangés entre l'Italie et la Hongrie.

Article 7.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'urgence d'établir une communication téléphonique directe Budapest—Triest, et à ce but Elles s'engagent de mettre à disposition sur leur territoire respectif les circuits nécessaires et de faire les démarches utiles près l'Administration du Royaume des Serbes-Croates et Slovènes pour obtenir le circuit nécessaire sur le territoire yougoslave.

Article 8.

Le tarif des conversations téléphoniques se compose d'une taxe terminale pour chacune des Parties Contractantes et d'une taxe de transit pour chaque Pays de transit.

Le montant de la taxe terminale est déterminé par chaque Haute Partie Contractante sur la base des taxes indiquées à l'Article 9.

Article 9.

1. Pour la conversation ordinaire de 3 minutes, le montant de la taxe terminale de chaque Haute Partie Contractante est fixé comme suit:

Ière	zone-taxe	terminale	francs	or	0.50	(cinquante),
IIème	„	„	„	„	„	0.75	(soixantequinze),
IIIème	„	„	„	„	„	1.—	(un),
IVème	„	„	„	„	„	1.25	(un vingtcinq),
Vème	„	„	„	„	„	1.50	(un cinquante),
VIème	„	„	„	„	„	2.—	(deux).

Les Administrations téléphoniques des Hautes Parties Contractantes fixeront, d'un commun accord, les zones dans lesquelles les subdivisions territoriales des Pays respectifs (province ou comitat) devront être comprises.

2. Pour les conversations urgentes les montants des taxes susindiqués sont triplés.

3. Pour les conversations ordinaires échangées pendant la nuit (de 21 h. à 8 h. méridien de l'Europe Centrale) les montants des taxes terminales sont réduits du 40 % (quarante). La réduction est portée au 50 % (cinquante) pour les conversations ordinaires échangées pendant la nuit sous forme d'abonnement.

4. Pour les avis d'appel le montant de la taxe terminale pour chaque Haute Partie Contractante est fixé comme suit:

Ière	zone-taxe	terminale	francs	or	0.25	(vingtcinq),
IIème	„	„	„	„	„	0.35	(trentecinq),

IIIème	zone-taxe	terminale	francs	or	0.50	(cinquante),
IVème	„	„	„	„	0.60	(soixante),
Vème	„	„	„	„	0.75	(soixantequinze)
VIème	„	„	„	„	1.—	(un).

Article 10.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faciliter à l'autre, à travers son territoire, les communications avec les réseaux d'un tiers Etat.

Les taxes de transit des deux Hautes Parties Contractantes seront établies d'un commun accord, mais elles ne devront pas dépasser en tout cas les taxes fixées à l'Article 9 du présent Arrangement, prenant en considération la distance entre les deux points frontières, par lesquels le circuit pénètre et sort respectivement du territoire de transit.

Article 11.

Les conversations d'Etat jouissent de la priorité sur les autres conversations et leur durée n'est pas limitée.

Article 12.

Les taxes téléphoniques font l'objet de la part de chaque Haute Partie Contractante d'un compte mensuel, indépendant du compte des taxes télégraphiques.

Article 13.

Le présent Arrangement sera ratifié et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications. Toutefois il pourra être mis en exécution à la date qui sera fixée par un échange de lettres entre les Administrations des Hautes Parties Contractantes. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de trois mois après que la dénonciation en sera faite par l'une des Hautes Parties Contractantes.

Les Administrations intéressées sont autorisées de changer, d'un commun accord, les dispositions de cet Arrangement.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:

Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:

Luigi Orazio Vinci m. p.

87.

HONGRIE, ITALIE.

Accord concernant le trafic adriatique et la Compagnie des chemins de fer du Sud; signé à Budapest, le 27 mars 1924.*)

Copie officielle. — Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1924, No. 249.

Accord concernant le trafic adriatique et les arrangements financiers en connexion avec l'accord du 29 mars 1923 pour la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Sud (Südbahn). **)

Etant donné, que, d'après l'Article 43 de l'accord de Rome du 29 mars 1923 pour la réorganisation administrative et technique du réseau de la Companie des Chemins de fer du Sud, qui dorénavant s'appellera „Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique (ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud)", le réseau de la Compagnie situé dans la République d'Autriche, le réseau situé dans le Royaume de Hongrie, et le réseau situé dans le Royaume d'Italie sont grevés de droits de gage et d'hypothèque cumulatifs et

etant donné que, d'après les dispositions de l'Article susmentionné et du Protocole de signature fait à Rome le 29 mars 1923 point II. 5 il pourrait arriver que le Gouvernement Italien ait à effectuer des payements pour le Gouvernement Hongrois jusqu'à concurrence d'une somme égale à la contribution minimum (Art. 15 de l'accord de Rome),

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler les rapports qui pourraient surgir entre eux en conséquence de ces dispositions et désirant aussi régler d'accord l'établisssement d'un régime tarifaire adriatique,

Ont nommé comme leurs Plénipotentiaires:

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:
Monsieur Aladár Steiger de Danocz, Consul Général, Chef de section au Ministère Rl. hongrois des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur le Comte Luigi Orazio Vinci, Chargé d'Affaires d'Italie à Budapest

qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

Article 1.

1. Le Gouvernement du Royaume d'Italie accordera pendant la durée du présent Accord à la demande du Gouvernement du Royaume de Hongrie,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.
**) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 820.

des avances pour les payements de l'annuité forfaitaire à verser par le Gouvernement Hongrois en vertu de l'accord de Rome du 29 mars 1923 pour la réorganisation administrative et technique de la Südbahn.

2. Ces avances seront concédées jusqu'à la concurrence d'un maximum de 1,000.000 (un million) de francs or par an, et elles ne dépasseront jamais la limite du déficit annuel du réseau hongrois de la Compagnie Danube-Save-Adriatique.

3. L'annuité forfaitaire à payer pour le réseau de la Compagnie par le Royaume de Hongrie sera enregistrée dans le compte d'exploitation.

Article 2.

1. Si le Gouvernement Hongrois voudra se prévaloir des avances visées à l'alinéa 2 de l'Article premier, il s'adressera au Gouvernement Italien.

2. Ces avances seront versées directement au fonds des obligations de la Compagnie D.S.A. en décompte des sommes dues jusqu'à concurrence de la redevance minimum échues d'après les dispositions des Articles 15, 24 et 29 de l'accord visé à l'Article 1er.

Article 3.

Le présent Accord ne modifie à aucun degré les dispositions relatives à la subrogation du Royaume d'Italie dans les droits des créanciers de la Compagnie D.S.A. et dans l'hypothèque grevant les réseaux hongrois de ladite Compagnie d'après les dispositions de l'accord pour la réorganisation administrative et technique de la Südbahn du 29 mars 1923. Ces dispositions auront effet pour tout payement effectué au fonds des obligations de la Compagnie D.S.A. en conformité du présent Accord.

Article 4.

1. Les sommes visées à l'alinéa 2 de l'Article 1er seront remboursées en francs or, en dix termes égaux annuels, dont le premier devra être considéré comme échu et exigible le 31 décembre de la cinquième année à partir du jour du versement.

2. Les sommes susvisées produiront des intérêts sur le pied de 1 % (un) par an à partir du jour du versement. Jusqu'à la fin de la cinquième année cet intérêt sera capitalisé et distribué sur les dix termes à rembourser.

3. En correspondance de chacun des dix termes susdits, qui comprendront aussi l'intérêt annuel de 1 %, le Gouvernement du Royaume de Hongrie remettra des bons du Trésor payables en francs or en faveur du Gouvernement du Royaume d'Italie.

4. Les bons du Trésor ne seront pas mis en circulation. Ils seront payables en Italie, en faveur du Trésor italien. En cas de retard de payement chaque terme produira des intérêts sur le pied de 5 % (cinq) par an, à partir du jour de l'échéance.

5. La quittance du versement donnée par le fonds des obligations, constitue un titre de créance pour le Gouvernement Italien jusqu'à la remise des bons du Trésor hongrois.

Article 5.

Si en relation avec les stipulations de l'Article 43 de l'accord de Rome du 29 mars 1923 susvisé, le Gouvernement du Royaume d'Italie se trouvait à être engagé à faire le payement de sommes dépassant la limite d'un million de francs or par an, fixée pour les avances prévues à l'Article premier du présent Accord, le Gouvernement du Royaume d'Italie fera les payements relatifs, pour le compte du Royaume de Hongrie, seulement quand les formalités établies aux Articles 42 (annexe) et 43 de l'accord de Rome du 29 mars 1923 auraient été remplies et après l'expiration des délais visés à l'Article 43, alinéa 4.

Article 6.

Le remboursement des sommes versées dans le cas dont il s'agit à l'Article précédant, aura lieu en francs or en cinq termes égaux annuels, dont le premier sera exigible à partir du 31 décembre de l'année successive à celle dans laquelle aura eu lieu le payement. Sur ces sommes le Royaume de Hongrie payera l'intérêt de 5 % (cinq) par an à partir du jour du versement des sommes respectives. Pour les sommes à payer en conformité de cet Article le Gouvernement du Royaume de Hongrie remettra en faveur du Gouvernement du Royaume d'Italie des bons du Trésor en francs or, analogiquement à ce qui est établi à l'Article 4 de cet Accord.

Article 7.

L'avance annuelle d'un million de francs or ne sera pas versée, si pendant l'année en cause auront été fait des versements, visés à l'Article 5, en mesure supérieure à un million de francs or.

Article 8.

Les sommes visées dans le présent Accord et qui seront versées pour le compte du Royaume de Hongrie seront portées en déduction des sommes qui seraient à verser au Gouvernement du Royaume de Hongrie, de la part du Gouvernement du Royaume d'Italie, du chef d'un emprunt particulier ou d'une avance à faire sur l'emprunt d'assainissement auquel prendrait part le Royaume d'Italie.

Article 9.

1. Si le Gouvernement du Royaume de Hongrie assumera l'exploitation du réseau de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique (ancienne Compagnie des Chemins de fer du Sud) situé sur son territoire:

a) il appliquera sur le réseau de la Compagnie, les tarifs pour le trafic des voyageurs, bagages et marchandises en vigueur sur les lignes des Chemins de fer de l'Etat de Hongrie, à moins que des circonstances particulières n'exigent des dérogations en faveur du trafic sur le réseau de la Compagnie;

b) il fera au réseau de la Compagnie situé sur le territoire hongrois un traitement fondé sur la base de la parfaite égalité avec le réseau des Chemins de fer d'Etat de Hongrie, en ce qui concerne les détaxes et autres

mesures tarifaires; et particulièrement il ne détournera pas le trafic naturellement affluant à ce réseau par des mesures artificielles unilatérales;

c) il ne prendra pas de mesures tarifaires artificielles ayant pour but d'acheminer sur les lignes de la Compagnie des transports financièrement passifs;

d) sans préjudice des dispositions précédentes il n'adoptera pas de réductions tarifaires qui pourraient diminuer sensiblement le produit brut du réseau de la Compagnie situé en Hongrie, et qui ne seraient pas justifiées au point de vue de l'intensification du trafic du réseau et au point de vue des exigences de l'économie publique. Si de telles mesures étaient toutefois adoptées, la part du déficit qui en résulterait, sera portée en déduction du déficit d'exploitation de l'année en cause, aux effets de l'Article premier, alinéa 2. Le Gouvernement du Royaume d'Italie pourra demander la constatation que les mesures susdites sont nuisibles au résultat financier de l'exploitation. A défaut d'une entente amiable le différend sera résolu d'après les dispositions de l'Article 16.

2. Le montant correspondant aux recettes encaissées en conséquence d'une augmentation des impôts ou des taxes, en vigueur le 31 décembre 1923, ou en conséquence de l'application de nouveaux impôts ou taxes frappant le trafic sur les Chemins de fer sera également déduit du déficit d'exploitation.

Article 10.

1. Le Gouvernement Hongrois, en tant que cela dépend de son administration, fera établir des tarifs directs pour le trafic des denrées alimentaires énumérées dans l'annexe, expédiées de l'Italie et des ports adriatiques en wagons complets, sous la condition que ces articles soient transportés par la Hongrie en transit sur les réseaux, sur lesquels le Gouvernement Hongrois a le droit d'établir ou de régler les tarifs.

2. Ces tarifs directs seront établis jusqu'aux gares frontières hongroises de sortie importantes pour le trafic avec des taxes fixées éventuellement dans une monnaie unique.

3. Indépendamment de l'engagement visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement Hongrois mettra à disposition, pour le transport en transit sur le territoire hongrois desdites marchandises, des taxes calculées d'après les tarifs locaux en vigueur avec les réductions et pour les poids minimum taxables comme prévu dans l'annexe.

4. Les administrations des Chemins de fer intéressés règleront d'un commun accord les questions ayant trait à l'établissement et à l'application des prix de transport susvisés.

Article 11.

1. Le Gouvernement Hongrois fera établir sur toutes les lignes des Chemins de fer de l'Etat et sur les autres lignes, sur lesquelles il a un titre légal d'intervenir dans la création et dans la réglementation des tarifs, un tarif direct pour le trafic entre les ports adriatiques et les gares hongroises.

2. Les tarifs susdits seront valables pour tous les articles qui sont considérés dans le tarif pour le transport par Chemin de fer des marchan-

dises à petite vitesse entre Trieste — Pola — et Rovigno et les gares des Chemins de fer autrichiens, tarif qui est entré en vigueur le 1er janvier 1923, ainsi que pour les autres articles, sur lesquels les Chemins de fer intéressés tomberont d'accord.

3. Il est entendu que les dispositions tarifaires et les modalités de la formation et de la répartition des prix de transport du tarif hongrois-adriatique, à instituer, seront établies sur les bases adoptées à cet égard dans le susdit tarif austro-adriatique.

4. Les Chemins de fer de l'Italie et les Chemins de fer de la Hongrie mettront à disposition pour ledit tarif hongrois-adriatique des réductions des prix de transport de leurs tarifs locaux.

5. Ces réductions seront toujours adoptées dans une mesure correspondante au pourcentage appliqué actuellement pour l'article relatif par les Chemins de fer de l'Etat du Royaume d'Italie aux prix des transports locaux dans le tarif susvisé austro-adriatique.

6. Dans l'application des susdites réductions des taxes, un minimum de recettes de 3 centimes de franc or sera réservé pour chaque tonne-kilomètre en faveur des Chemins de fer intéressés. Le minimum sera susceptible de révision de 5 à 5 ans.

7. Le prix du transport à travers le territoire des divers Etats empruntés, sera fixé en lires italiennes au taux du change du jour où le tarif direct sera établi. Les différences du change résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie légale d'un Pays emprunté, en comparaison avec la lire italienne, seront rectifiées d'accord par les administrations des Chemins de fer intéressées, sans délai. Ces différences résultant en conséquence des fluctuations, jusqu'au moment de la rectification seront partagées entre l'administration hongroise et l'administration italienne en proportion de leur quote-part du prix direct d'ensemble, en tant qu'une répartition ne serait pas admissible aussi entre les autres administrations intéressées.

8. Le versement des quotes-part du prix aux différentes administrations sera fait en lires sauf le cas d'accords spéciaux.

Article 12.

1. Les trains directs à intinéraire fixé seront établis pour assurer la rapidité et la régularité des communications et des transports de et pour les ports adriatiques.

2. Les ports adriatiques, comme visé à l'Article précédent, seront traités sur un pied de parité entre eux aussi pour ce qui a trait en général à l'organisation internationale relative aux transports et à l'organisation intérieure dans le Royaume de Hongrie, des services douaniers, du contrôle de la police et du service d'émigration.

3. Dans le cas d'une détermination de certains contingents pour l'exportation ou l'importation et, en tant que le Gouvernement Hongrois pourrait exercer une influence sur le choix des routes d'importation ou d'exportation, les ports adriatiques seront pris en due considération.

Article 13.

1. Les dispositions du présent Accord sont obligatoires aussi pour une entreprise qui éventuellement succéderait complètement ou partiellement dans l'exploitation des Chemins de fer de l'Etat Hongrois et le Royaume de Hongrie prend tout engagement à cet effet.

2. Dans le cas d'une telle succession, l'engagement du Royaume d'Italie à faire des avances, cessera si la succession comprendra aussi le réseau de la Compagnie.

3. Les concessions tarifaires resteront tout de même inaltérées jusqu'à ce que les emprunts et les avances accordées ne seront remboursées. Cette disposition ne préjudicie à aucun degré aux dispositions de l'Article 17.

Article 14.

1. Dans le cas où le Royaume de Hongrie traiterait pour un transfert total ou partiel de l'exploitation des Chemins de fer de la compagnie D.S.A. empruntant le territoire de la Hongrie, comme il est prévu à l'Article 13, le Gouvernement Hongrois mettra le Gouvernement Italien à même de faire présenter par des entreprises italiennes leurs propositions sans préjudice du droit de choix du Gouvernement Hongrois.

2. Si l'exploitation du réseau susdit de la Compagnie D.S.A. devait être transférée avec l'exploitation de tous les réseaux des Chemins de fer de l'Etat Hongrois, le Gouvernement Hongrois ne sera pas engagé à faire des communications, dans le but susvisé.

Article 15.

1. Les dispositions de l'Article 10 (tarif de transit) ne seront pas appliquées jusqu'à ce que des payements ne soient effectués par le Gouvernement Italien (Art. 1) en vertu du présent Accord ou de la responsabilité qui découle des dispositions visées à l'Article 5.

2. Les dispositions de l'Article 10 seront suspendues si la moitié des sommes payées par le Gouvernement Italien aura été remboursée et si aucun payement n'aura été effectué par le Royaume d'Italie en conséquence de sa responsabilité pendant les derniers trois ans.

3. L'engagement pris par le Gouvernement Hongrois dans l'Article 11 (tarif adriatique) reste en tout cas en vigueur pour toute la durée du présent Accord, même dans le cas où le Gouvernement d'Italie n'aurait pas à faire de payements d'après les Art. 1er ou 5.

Article 16.

1. Tout différend qui pourrait surgir de cet Accord sera décidé par jugement arbitral. Les Etats nommeront chacun un arbitre.

2. Les arbitres choisis nommeront, à leur tour, un Président.

3. Si dans le délai de 30 jours un Etat ne choisit pas son arbitre, ou si les arbitres choisis ne se mettront pas d'accord dans un délai de 30 jours sur la désignation du Président, l'Office Central visé à l'Article 57 de la convention de Berne, actuellement en vigueur, nommera l'arbitre et le Président en dehors des personnes des arbitres choisis par les Etats.

4. Le Président du Tribunal arbitral ainsi formé fixera le siège du Tribunal arbitral et la procédure à suivre.

Article 17.

1. Le présent Accord est conclu pour la durée de 15 ans et entrera en vigueur 10 jours après l'échange des ratifications.

Toutefois les Hautes Parties Contractantes auront la faculté de dénoncer le présent Accord pour la fin de la dixième année, par une communication à faire trois mois avant cette date.

2. Si l'accord aura été dénoncé par le Gouvernement du Royaume de Hongrie et si au moment de la dénonciation le Royaume de Hongrie aura encore à rembourser des sommes au Gouvernement du Royaume d'Italie, la dénonciation aura effet seulement à partir de la fin de trois mois après le remboursement de toute somme due d'après les dispositions des Articles 4 et 6.

3. Après la dénonciation le Royaume de Hongrie n'aura pas faculté de demander des avances quoique les dispositions des Art. 9, 10, 11, 12, 13 restent en vigueur, jusqu'au plein remboursement visé à l'alinéa précédent.

4. Si l'accord n'aura pas été dénoncé pendant la dixième année, il ne pourra être dénoncé que pour la fin de la quinzième année.

5. A défaut d'une dénonciation, à faire au plus tard trois mois avant la fin des 15 ans, l'accord sera considéré comme prorogé pour la durée d'une année et ainsi de suite.

6. Si au moment d'une dénonciation pendant ou après la quinzième année la moitié au moins des sommes dues à ce moment ne sera pas remboursée, les dispositions des Articles 9, 10, 11, 12 et 13 resteront en vigueur, jusqu'à ce que la créance sera réduite à la moitié.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:

Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:

Luigi Orazio Vinci m. p.

Protocole de signature.

1. Il est entendu que dans l'accord du même jour concernant le trafic adriatique et les arrangements financiers en connexion avec l'accord du 29 mars 1923 pour la réorganisation administrative et technique de la Compagnie des Chemins de fer de la Südbahn, en relation avec l'exploitation du réseau hongrois de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique, sous le nom de ports adriatiques on entend tous les ports de l'ancienne Monarchie austro-hongroise dans lesquels:

a) débouche le Chemin de fer de la Compagnie D.S.A. ou un embranchement des anciens réseaux de l'Etat Autrichien en connexion avec ce réseau de la Compagnie;

b) l'administration des Chemins de fer italiens de l'Etat aura la faculté d'établir les conditions pour l'application des tarifs dans les gares extrèmes ou d'intervenir dans leur règlementation.

2. Les prix de transport pour les ports adriatiques seront établis dans une mesure égale, si la différence des parcours entre la gare de destination ou de départ et chacun de ces ports ne sera pas supérieure à une dixième partie du parcours le plus long. Au cas contraire le prix concernant le port plus éloigné sera augmenté proportionnellement.

3. Dans l'établissement des prix directs de transport pour les ports de Pola et Rovigno on tiendra compte toutefois d'une majoration du prix de transport relatif, pour le parcours plus long sur le territoire italien d'après le tarif des Chemins de fer italiens en ajoutant aux prix du tarif adriatique fixé pour le port de Trieste les montants correspondants du tarif intérieur pour la différence du parcours de la gare de Divaccia jusqu'à la gare de Trieste et de la même gare de Divaccia jusqu'aux ports en cause de Pola et Rovigno.

4. L'accord susvisé sera soumis à l'approbation de la Commission des Réparations en tant que nécessaire.

Il est entendu que les engagements d'une H.P.C. ne subsistent que si les engagements de l'autre sont également en vigueur.

5. Si le Gouvernement du Royaume de Hongrie aura décidé de recourir au crédit pour se procurer les fonds nécessaires au payement de la redevance due au fonds des obligations de la Compagnie Danube-Save-Adriatique, le Gouvernement du Royaume de Hongrie sera engagé à demander au Gouvernement du Royaume d'Italie les avances dont à l'Article 1er.

6. Le Gouvernement Hongrois se réserve le droit de rembourser toute somme due en total ou en partie, avant les échéances fixées dans les Articles 4 et 6.

7. Les dispositions de l'Article 12, alinéa 2, concernant la parité des ports adriatiques quant au service douanier ne pourront être interprétées dans le sens que l'institution d'un bureau douanier hongrois détaché, admis par le Gouvernement Royal d'Italie dans un port quelconque de l'Adriatique impliquerait pour la Hongrie l'obligation de créer des établissements ou des services analogues dans un ou plusieures autres ports adriatiques.

Aladár de Steiger m. p.
Luigi Orazio Vinci m. p.

Annexe.

Denrées alimentaires exportées de l'Italie	Poids minimum taxables Tonnes	Réduction à accorder sur les taxes des tarifs locaux en vigueur
1. Riz	10	15 %
2. Pâtes alimentaires	5	30 %
3. Légumes et verdures	10	30 %
4. Légumes secs	5	30 %
5. Fruits acides (agrumi)	10	30 %
6. Fruits frais	5	30 %
7. Marrons	10	30 %
8. Fruits secs	10	30 %
9. Figues industrielles	10	30 %
10. Huile d'olive	5	30 %
11. Vermouth et marsala en bouteilles, en petits fûts ou en dames-jeannes, d'une capacité pas supérieure à 60 litres, d'une gradation d'au moins 18° Malligan . .	10	30 %

88.

HONGRIE, ITALIE.

Protocole final relatif aux Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la consolidation de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie, conclues le 27 mars 1924;*) signé à Budapest, le 27 mars 1924.**)

Copie officielle.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature des deux Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie, les plénipotentiaires soussignés des Hautes Parties Contractantes ont fait les déclarations suivantes:

*) V. ci-dessus No. 81, 82.

**) Les ratifications du Protocole final ont été échangées à Budapest, le 5 décembre 1924.

Déclaration sur la Convention pour les dettes et créances.

1. Il est entendu que les dispositions de la Convention pour les dettes et créances ne préjudicient à aucun degré à la question de savoir si les dispositions du Traité de Trianon visées à l'Article premier de ladite Convention (Articles 231, 254) *) d'après les conditions de fait actuelles sont applicables aux dettes et créances en monnaies autres qu'en couronnes austro-hongroises.

2. Il est entendu qu'aucune atteinte n'est portée, aux droits des parties en cause de faire valoir les droits ou les exceptions qui, d'après leur avis se dégagent des Traités de Paix et de faire les objections qu'ils croient de formuler dans leur intérêt devant les Tribunaux Mixtes dans les différends visés à l'Article 7 alinéa 5 de la Convention sur les dettes et créances.

Déclaration sur la Convention pour la consolidation des arriérés de la dette publique.

1. Attendu que le payement des dettes publiques hongroises d'avant-guerre est réglé par la convention franco-hongroise du 31 janvier 1921 **) et par le contrat relatif à un moratorium accordé au Gouvernement Hongrois par ses créanciers français à la date du 21 décembre 1923, ainsi que par la déclaration de l'administration britannique des biens ennemis faite à Paris le 11 décembre 1923 et par la convention anglo-hongroise faite à Londres le 20 décembre 1921 modifiée par la déclaration susdite, ***) il est entendu que pour constater si le Gouvernement Hongrois aux créances dont il est responsable en exécution des sections 3, 4, 5, 6 et 7 de la partie X du Traité de Trianon, †) en outre en exécution des conventions susdites — en conformité de son engagement — n'a pas accordé un traitement plus favorable du traitement établi dans la convention sur la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie, conclue à la date d'aujourd'hui entre le Royaume de Hongrie et le Royaume d'Italie, il faut considérer toutes les clauses dans leur ensemble.

2. Par conséquent la Délégation italienne, ayant pris acte des conventions et déclarations susvisées, déclare que d'après son avis les dispositions précitées ne pourraient être invoquées pour l'application au bénéfice des porteurs italiens de titres de la dette publique hongroise de l'Article 10 de la susdite convention au sujet de la consolidation de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie.

3. La Délégation hongroise déclare à son tour que les accords amiables conclus par le Gouvernement Hongrois qui peuvent résulter des conventions susdites ou des conventions analogues, seront en conformité avec l'engagement du Gouvernement Hongrois visé à l'alinéa 1er, et que dans le cas contraire le Gouvernement Hongrois s'engage à accorder aux créanciers italiens le bénéfice d'avantages équivalents. Par conséquent, les porteurs

*) V. **N. R. G. 3.** s. XII, p. 508, 541.
**) V. ci-dessus, No. 82.
***) V. **N. R. G. 3.** s. XVI, p. 274, 276.
†) V. ibid. XII, p. 508 et suiv.

italiens, qui ne voudraient pas accepter les conditions de la Convention concernant la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie, conservent la faculté d'exercer le cas échéant leur droit à un traitement d'après les dispositions des conventions visées à l'alinéa 1er ou des actes qui les modifient.

Déclaration sur la dette de guerre.

La Délégation hongroise déclare que le Gouvernement Royal Hongrois assume selon les dispositions de l'Article 12 de la convention sur les dettes et créances la charge de la dette publique de guerre en possession des ressortissants italiens du fait que dans le Traité de Trianon aucun Territoire de l'ancien Royaume de Hongrie n'a été attribué au Royaume d'Italie. Il est entendu qu'il ne s'agit que de la dette de guerre publique hongroise, qui se trouvait le 4 juin 1920 et qui se trouve encore en possession de ressortissants italiens.

Le présent Protocole final qui sera ratifié en même temps que les deux conventions indiquées ci-dessus conclues en date de ce jour, devra être considéré comme partie intégrante desdites conventions et possédera, en conséquence, la même force et valeur.

Fait à Budapest, le 27 mars 1924, en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Hongrie:
Aladár de Steiger m. p.

Pour l'Italie:
Luigi Orazio Vinci m. p.

89.

HONGRIE, ITALIE.

Arrangement afin de prolonger certains délais fixés dans les Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la liquidation des biens des ressortissants hongrois en Italie, conclues le 27 mars 1924;*) signé à Budapest, le 30 mars 1926.**)

Copie officielle.

Vu l'insuffisance généralement constatée de certains délais fixés dans les deux Conventions italo-hongroises du 27 mars 1924, sur les dettes et

*) V. ci-dessus, No. 81, 84.
**) L'échange des ratifications a été opéré à Budapest, le 18 mai 1926.

créances et sur la liquidation des biens des ressortissants hongrois en Italie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus au nom de leurs gouvernements respectifs de ce qui suit:

I. Les délais établis dans l'alinéa 2 de l'Article 9 de la Convention sur les dettes et créances sont prolongés jusqu'au 31 mai 1926 et jusqu'au 31 août 1926, respectivement, de sorte que cet alinéa doit avoir la teneur suivante:

> „Si le Gouvernement Hongrois n'a pas reconnu jusqu'au 31 mai 1926 par une lettre recommandée la dette dénoncée, le créancier aura la faculté de provoquer contre l'Etat Hongrois un jugement du Tribunal arbitral mixte italo-hongrois jusqu'au 31 août 1926."

Il est entendu que la modification des délais ci-dessus mentionnés ne peut avoir aucune influence sur le délai, d'ailleurs expiré, de l'alinéa 1 de l'Article 9 de la même convention.

II. Les délais fixés dans l'Article 4 de la Convention sur la liquidation des biens des ressortissants hongrois en Italie, ainsi que les délais établis à l'alinéa 1 de l'Article 1 et à l'alinéa 1 de l'Article 2 de l'avenant à ladite convention, sont prolongés d'un an. Par conséquent:

1° Les dates contenues dans les alinéas 1 et 3 de l'Article 4 de la susdite convention, sont remplacées par la date du 31 décembre 1926;

2° La date désignée à l'alinéa 1 de l'Article 1 de l'avenant, est substituée par la date du 31 décembre 1926, et celle mentionnée à l'alinéa 1 de l'Article 2 de ce même avenant doit être subrogée par la date du 30 juin 1927.

III. Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Budapest.

Les stipulations du présent Arrangement entreront en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent Arrangement de leurs signatures.

Fait en double expédition, à Budapest, le 30 mars 1926.

Pour la Hongrie:

(Sceau) Comte *Khuen-Héderváry*, m. p.

Pour l'Italie:

(Sceau) Comte *Durini di Monza*, m. p.

90.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BELGIQUE.

Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires belges; signée à Washington, le 9 décembre 1925.*)

Treaty Series No. 759.

The President of the United States of America and His Majesty the King of the Belgians, being desirous of avoiding any difficulties which might arise between them in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages have decided to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the King of the Belgians:

Baron de Cartier de Marchienne, His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America.

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties respectively retain their rights and claims, without prejudice by reason of this agreement, with respect to the extent of their territorial jurisdiction.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Belges, désireux d'éviter toutes difficultés qui pourraient survenir entre leurs pays relativement aux lois en vigueur aux Etats-Unis sur le sujet des boissons alcooliques, ont décidé de conclure une convention à cette fin et ont désigné pour être leurs plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Frank B. Kellogg, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; et

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron de Cartier de Marchienne, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis d'Amérique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes réservent respectivement leurs droits et revendications quant à l'étendue de leur juridiction territoriale, sans que l'arrangement actuel y porte préjudice.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 11 janvier 1928.

Article II.

1. His Majesty the King of the Belgians agrees that Belgium will raise no objection to the boarding of private vessels under the Belgian flag outside the limits of territorial waters by the authorities of the United States, its territories or possessions in order that enquiries may be addressed to those on board and an examination be made of the ship's papers for the purpose of ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to import or have imported alcoholic beverages into the United States, its territories or possessions in violation of the laws there in force. When such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion, a search of the vessel may be effected.

2. If there is reasonable cause for belief that the vessel has committed or is committing or attempting to commit an offense against the laws of the United States, its territories or possessions prohibiting the importation of alcoholic beverages, the vessel may be seized and taken into a port of the United States, its territories or possessions for adjudication in accordance with such laws.

3. The rights conferred by this Article shall not be exercised at a greater distance from the coast of the United States, its territories or possessions than can be traversed in one hour by the vessel suspected of endeavoring to commit the offense. In cases, however, in which the liquor is intended to be conveyed to the United States, its territories or possessions by a vessel other than the one boarded and searched, it shall be the speed of such other vessel and not the speed of the vessel boarded, which shall determine the

Article II.

1. Sa Majesté le Roi des Belges accepte que la Belgique n'élève aucune objection à ce que les navires privés, sous pavillon belge, soient abordés, en dehors des limites des eaux territoriales, par les autorités des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, afin que des questions puissent être posées aux personnes se trouvant à bord et qu'un examen soit fait des papiers de bord, en vue de vérifier si le navire ou les personnes à bord, s'efforcent d'importer ou ont importé des boissons alcooliques aux Etats-Unis, leurs territoires ou possessions contrairement aux lois qui y sont en vigueur. Lorsque de telles questions et examen donneront des causes raisonnables de suspicion, une visite du navire pourra être effectuée.

2. S'il existe une cause raisonnable de croire que le navire a commis ou est en train de commettre ou d'essayer de commettre une infraction aux lois des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions prohibant l'importation des boissons alcooliques, le navire pourra être saisi et conduit dans un port des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, pour qu'il en soit décidé conformément auxdites lois.

3. Les droits conférés par cet Article ne seront pas exercés à une distance de la côte des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, supérieure à celle qui peut être traversée en une heure par le navire suspecté de tâcher de commettre cette infraction. Dans le cas, toutefois, où l'intention serait que le liquide fut transporté aux Etats-Unis, leurs territoires ou possessions par un navire autre que celui qui aurait été abordé ou visité, ce serait la vitesse de cet autre navire et non celle du navire abordé qui servirait

distance from the coast at which the right under this Article can be exercised.

Article III.

No penalty or forfeiture under the laws of the United States shall be applicable or attach to alcoholic liquors or to vessels or persons by reason of the carriage of such liquors, when such liquors are listed as sea stores or cargo destined for a port foreign to the United States, its territories or possessions on board Belgian vessels voyaging to or from ports of the United States, or its territories or possessions or passing through the territorial waters thereof, and such carriage shall be as now provided by law with respect to the transit of such liquors through the Panama Canal, provided that such liquors shall be kept under seal continuously while the vessel on which they are carried remains within said territorial waters and that no part of such liquors shall at any time or place be unladen within the United States, its territories or possessions.

Article IV.

Any claim by a Belgian vessel for compensation on the grounds that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Article II of this Convention or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such

à déterminer la distance à partir de la côte jusqu'où le droit dérivant de cet Article pourrait être exercé.

Article III.

Aucune pénalité ou confiscation d'après les lois des Etats-Unis ne sera applicable aux liqueurs alcooliques ou aux navires ou personnes, en raison du transport de telles liqueurs quand lesdites liqueurs seront inscrites comme approvisionnements de mer ou comme cargaison destinée à un port en dehors des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, à bord de navires belges voyageant vers un port des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, ou en venant, ou traversant leurs eaux territoriales; et un tel transport sera considéré comme il est actuellement prescrit par la loi pour ce qui regarde le transit de telles liqueurs par le Canal de Panama, pourvu que lesdites liqueurs soient maintenues sous scellé, de manière continue, pendant le temps que le navire demeurera dans lesdites eaux territoriales et qu'aucune partie desdites liqueurs ne soit en aucun lieu ou moment débarquée aux Etats-Unis ou leurs territoires ou possessions.

Article IV.

Toute demande par un navire belge, de compensation, fondée sur une perte ou dommage qu'il aurait subis par suite d'un exercice indû ou déraisonnable des droits conférés par l'Article II de cette Convention ou sur le fait qu'il n'aurait pas été admis au bénéfice de l'Article III, sera référée pour examen conjoint à deux personnes, chacune des Hautes Parties Contractantes désignant l'une d'elles.

Suite sera donnée aux recommandations contenues dans tout semblable

joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to an umpire selected by the two Governments; should they fail to agree on the choice of that umpire, it shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague October 18, 1907.*) The Arbitral Tribunal shall be constituted in accordance with Article 87 (Chapter IV) and with Article 59 (Chapter III) of the said Convention. The proceedings shall be regulated by so much of Chapter IV of the said Convention and of Chapter III thereof (special regard being had for Articles 70 and 74, but excepting Articles 53 and 54) as the Tribunal may consider to be applicable and to be consistent with the provisions of this Agreement. All sums of money which may be awarded by the Tribunal on account of any claim shall be paid within eighteen months after the date of the final award without interest and without deduction, save as hereafter specified. Each Government shall bear its own expenses. The expenses of the Tribunal shall be defrayed by a ratable deduction of the amount of the sums awarded by it, at a rate of five per cent. on such sums, or at such lower rate as may be agreed upon between the two Governments; the deficiency, if any, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Article V.

This Convention shall be subject to ratification and shall remain in force

rapport conjoint. Si l'entente n'a pu se faire sur aucun rapport conjoint, la réclamation sera soumise à un tiers arbitre choisi par les deux Gouvernements; si l'accord ne pouvait se faire entre eux sur le choix de cet arbitre, elle sera soumise à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye décrite dans la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.*) Le tribunal arbitral sera constitué conformément à l'Article 87 (chapitre IV) et à l'Article 59 (chapitre III) de ladite Convention. La procédure sera réglée d'après telles parties du chapitre IV et du chapitre III de ladite Convention (attention spéciale étant prêtée aux Articles 70 et 74, mais les Articles 53 et 54 étant exclus) que le tribunal pourra considérer comme applicables et comme cadrant avec les dispositions de cet Arrangement. Toutes les sommes d'argent qui pourront être accordées par le tribunal à cause d'une réclamation seront payées dans les 18 mois après la date de la décision finale, sans intérêts et sans déduction, sauf ainsi qu'il va être spécifié. Chaque Gouvernement pourvoira à ses propres dépenses. Les dépenses du tribunal seront couvertes par une déduction proportionnelle du total des sommes allouées par lui, au taux de cinq pour cent sur lesdites sommes, ou à tels taux moins élevés sur lesquels les deux Gouvernements pourraient tomber d'accord; le déficit, s'il y en avait, serait couvert par moitiés égales par les deux Gouvernements.

Article V.

Cette Convention sera soumise à ratification et demeurera en vigueur

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

for a period of one year from the date of the exchange of ratifications.

Three months before the expiration of the said period of one year, either of the High Contracting Parties may give notice of its desire to propose modifications in the terms of the Convention.

If such modifications have not been agreed upon before the expiration of the term of one year mentioned above, the Convention shall lapse.

If no notice is given on either side of the desire to propose modifications, the Convention shall remain in force for another year, and so on automatically, but subject always in respect of each such period of a year to the right on either side to propose as provided above three months before its expiration modifications in the Convention, and to the provision that if such modifications are not agreed upon before the close of the period of one year, the Convention shall lapse.

Article VI.

In the event that either of the High Contracting Parties shall be prevented either by judicial decision or legislative action from giving full effect to the provisions of the present Convention the said Convention shall automatically lapse, and, on such lapse or whenever this Convention shall cease to be in force, each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had this Convention not been concluded.

The present Convention shall be duly ratified by the President of the

pendant une période d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

Trois mois avant l'expiration de ladite période d'une année, l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes pourra donner avis de son désir de proposer des modifications aux termes de la Convention.

Si l'accord ne s'est pas fait sur les modifications avant l'expiration du terme susindiqué d'une anné, la Convention prendra fin.

Si aucun avis n'est donné de l'une ou l'autre part, du désir de proposer des modifications, la Convention demeurera en vigueur pour une autre année, et ainsi de suite automatiquement; mais toujours, sous le bénéfice, pour chaque telle période d'un an, du droit pour chaque partie de proposer, comme il est spécifié plus haut, des modifications à la Convention, trois mois avant son expiration et sous bénéfice de la clause suivant laquelle, si l'entente ne s'est pas faite relativement à de telles modifications avant l'achèvement de la période d'un an, la Convention prendra fin.

Article VI.

Au cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes serait empêchée par une décision judiciaire ou par une action législative de donner plein effet aux clauses de la présente Convention, ladite Convention, prendrait fin automatiquement, et, en un tel cas ou au moment, quel qu'il soit, où cette Convention cessera d'être en vigueur, chacune des Hautes Parties Contractantes jouira de tous les droits qu'elle aurait possédés si cette Convention n'avait pas été conclue.

La présente Convention sera dûment ratifié par le Président des Etats-

United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of the Belgians in accordance with the constitutional laws of Belgium; and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate in the English and French languages and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this ninth day of December, one thousand nine hundred and twenty-five.

Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par Sa Majesté le Roi des Belges conformément aux lois constitutionnelles de la Belgique; et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire, en langues anglaise et française et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la cité de Washington ce neuf décembre mille neuf cent vingt-cinq.

Frank B. Kellogg [seal]
Bon de Cartier de Marchienne [seal]

91.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime; signé à La Haye, le 9 novembre 1922, précédé d'une Note portant ratification dudit Protocole, signée à Bruxelles, le 14 juillet 1923.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1923, No. 398.

Note portant ratification du protocole en date du 9 novembre 1922, arrêté entre les Pays-Bas et la Belgique sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime.

L'étude des réglementations néerlandaise et belge concernant la sécurité de la navigation maritime qui a fait l'objet de la Conférence des délégués techniques des deux pays tenue à La Haye du 7 au 9 novembre 1922 en vue de l'acceptation réciproque des dispositions prises par chacune desdites réglementations, a permis aux Délégués du Gouvernement Royal des Pays-Bas et du Gouvernement Royal de Belgique de constater l'équivalence actuelle de leurs législations nationales et de leurs permis de navigation respectifs dans les termes et sous les réserves développés dans

un Protocole ci-annexé en date du 9 novembre 1922 et qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente note.

Ratifiant les conclusions, adoptées par la Conférence susvisée, le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Royal Belge déclarent reconnaître l'équivalence des réglementations des deux pays en matière de sécurité de la navigation maritime dans les termes et sous les réserves mêmes où cette équivalence est établie par le Protocole précité.

Cette reconnaissance d'équivalence deviendra effective à partir d'un mois après la date de cette note et des instructions en ce sens seront adressées aux autorités maritimes des deux pays par leurs Gouvernements respectifs. Si par la suite, le Gouvernement Néerlandais ou le Gouvernement Belge apportait une modification quelconque à sa réglementation actuelle, concernant la sécurité de la navigation maritime, il en donnerait aussitôt connaissance à l'autre Gouvernement.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 14 juillet 1923.

W. Huyssen van Kattendijke.
Henri Jaspar.

Protocole de la Conférence Belgo-Néerlandaise sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime.

Le Gouvernement Royal de Belgique et le Gouvernement Royal des Pays-Bas également soucieux de veiller à la sécurité de navigation et de faciliter les opérations du commerce maritime.

Considérant les dispositions existant à cet égard dans les lois et règlements belges et néerlandais, ainsi que les avantages qu'il y a à accorder une égale valeur aux permis de navigation délivrés dans les deux pays, conformément à la loi belge sur la sécurité des navires et à la loi néerlandaise dite „Schepenwet", ainsi qu'aux règlements y relatifs;

Ont résolu de faire procéder en commun à l'examen d'équivalence desdits permis et ont désigné à cet effet:

Pour la Belgique.

M. P. Moulin, Ingénieur en Chef, Directeur d'Administration de la Marine.

M. H. de Vos, Docteur en droit, Inspecteur de Direction de la Marine.

Pour les Pays-Bas.

M. A. D. Muller, Inspecteur en Chef de la Navigation;

M. J. W. G. Coops, fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Assisté de:

M. J. N. de Ronde, fonctionnaire administratif de l'Inspection de la Navigation.

Lesquels se sont réunis à La Haye au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et, dans les séances des sept et huit novembre mil-neuf--cent-vingt-deux ont procédé aux constatations suivantes:

Les délégations des deux Gouvernements, après s'être réciproquement éclairés sur leur législation respective, ont constaté que, d'une manière générale, les réglementations belge et néerlandaise sur la délivrance des deux permis de navigation respectifs ont une égale valeur au point de vue de la sécurité de la navigation; elles ont toutefois jugé nécessaire de préciser les points suivants:

Champs d'application des législations.

A la différence de la législation néerlandaise, la loi et les règlements belges s'appliquent notamment à tous bateaux et embarcations quelconques affectés au transport de passagers dans les eaux maritimes belges, ces eaux comprenant entre autres les parties de l'Escaut dont l'Administration de la Marine belge a la police.

La délégation néerlandaise reconnaît qu'il est désirable de voir appliquer les mesures de sécurité nécessaires auxdits bâtiments qui ne tombent pas sous l'application de la „Schepenwet" et des règlements y relatifs. Elle attirera l'attention de son Gouvernement sur ce que l'accord de réciprocité ne peut s'étendre auxdits bâtiments aussi longtemps que des dispositions n'auront été prises pour assurer l'équivalence.

Durée de validité du permis de navigation.

Quant à la durée de validité du permis de navigation, la réglementation néerlandaise apparaît moins rigoureuse que la réglementation belge qui prévoit expressément un délai maximum, alors que la première laisse au service d'inspection un pouvoir d'appréciation.

Mais les deux délégations ont été d'accord pour reconnaître que la validité du permis se trouve pratiquement limitée à une durée égale dans les deux réglementations, attendu que l'Article 15 du règlement néerlandais impose une visite à sec annuelle pour tous les navires à l'exception des navires à voiles de moins de 200 tonneaux et des appareils de draguage remorqués, et que cette visite est le point de départ du permis de navigation.

Visites au départ du navire.

Ni la réglementation néerlandaise ni la réglementation belge ne prévoient une visite obligatoire au moment de chaque départ du navire.

Toutefois en ce qui concerne les navires à émigrants la législation belge impose un certificat de partance. Celui-ci reste obligatoire pour tout navire qui embarque des émigrants dans un port belge.

Cloisonnement des navires.

Armement et rechanges.

En ce qui concerne le cloisonnement des navires, la réglementation belge prévoit l'application d'une partie des dispositions figurant dans la

Convention de Londres du 20 janvier 1914 alors que la réglementation néerlandaise s'en tient à des prescriptions générales.

Comme le Gouvernement des Pays-Bas qui a ratifié ladite Convention de Londres envisage son application après sa mise au point définitive, les deux délégations sont tombées d'accord pour reconnaître que l'équivalence des deux réglementations étant assurée dans le futur, les différences existant actuellement ne pouvaient faire obstacle à un accord réciproque sur ce point.

En ce qui concerne les coques, accessoires de coques et de machines, ainsi que les objets de rechange, à la différence de la réglementation néerlandaise, la réglementation belge prévoit des dispositions précises et détaillées. Comme la délégation néerlandaise déclare que les exigences du service d'inspection aboutissent à des garanties équivalentes de sécurité, la délégation belge considère qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, de s'opposer à la reconnaissance de l'équivalence.

Franc-bord.

La délégation belge explique que le Gouvernement Royal s'en remet aux sociétés de classification reconnues du soin de calculer et d'apposer les marques de franc-bord, conformément aux règles et tables françaises ou anglaises ou d'après les règles et tables reconnues équivalentes.

Le Gouvernement Belge s'assure seulement que ces marques existent et que les navires sont porteurs d'un certificat de franc-bord en règle.

La délégation néerlandaise admet cette procédure.

La législation belge ne contenant pas en ce qui concerne les chargements de bois de dispositions détaillées, la délégation belge, tout en reconnaissant la valeur des observations présentées à l'appui du système néerlandais, n'a pu consacrer une équivalence sur cette matière pour les navires à vapeur néerlandais qui prendraient charge dans les ports belges.

La délégation belge a ajouté qu'au cas où une conférence internationale générale viendrait à élaborer une réglementation commune, elle recommanderait à son Gouvernement de donner à ce système tout l'appui qu'il paraîtrait mériter.

Chaudières.

A première vue, il semble exister certaines différences entre les réglementations belge et néerlandaise au point de vue des épreuves et des visites auxquelles les chaudières sont soumises.

Toutefois au point de vue pratique des résultats cette différence n'est qu'apparente et ont peut considérer que l'équivalence existe.

Arrimage et chargement des marchandises.

Les deux délégations estiment que les dispositions réglementaires relatives à l'arrimage et au chargement des marchandises à bord des navires de commerce sont suffisantes pour l'établissement d'une équivalence.

En ce qui concerne en particulier le transport des explosifs, il y a lieu de tenir compte des législations spéciales en la matière et notamment de la loi néerlandaise du 26 avril 1884 et des règlements y relatifs.

Radiotélégraphie.

La réglementation belge contient des dispositions relatives aux installations radiotélégraphiques alors qu'aucune disposition n'existe encore à cet égard dans la réglementation néerlandaise.

La délégation néerlandaise indique que, en fait, les navires de plus de 1600 tonneaux sont pourvus des installations requises.

Au surplus, l'application de la Convention Internationale de Londres du 20 janvier 1914, dont la modification est d'ailleurs envisagée sur ce point, assurera l'équivalence entre les deux réglementations.

Engins de sauvetage.

En ce qui concerne les prescriptions relatives aux engins de sauvetage, la réglementation belge s'est inspirée des principes posés par la Convention Internationale de Londres du 20 janvier 1914, tandis que la réglementation néerlandaise antérieure à cette Convention, s'en écarte sur différents points d'ailleurs peu importants.

L'application de ladite Convention devant assurer dans l'avenir l'équivalence sur ce point, les deux délégations reconnaissent que les différences actuellement existantes ne peuvent faire obstacle à la conclusion de l'accord.

Dispositions générales.

Après avoir procédé aux constatations qui précèdent, les deux délégations ont échangé les observations suivantes sur les conséquences devant, selon elles, résulter de la reconnaissance de l'équivalence.

Les navires des deux pavillons jouiront du bénéfice de l'équivalence dans les eaux et ports respectifs, métropolitains ou coloniaux, ressortissant à l'un ou l'autre des deux pays.

Lors des visites qui sont ou qui seraient prévues dans lesdits ports, les autorités chargées de ces inspections s'assureront que les navires sont effectivement munis des permis reconnus équivalents dans les termes et conditions ci-dessus, sans procéder aux vérifications relatives à la coque, aux chaudières, aux machines et à l'armement d'objets de ce permis. Mais lesdites autorités en vertu du droit de visite qui leur est actuellement reconnu pourront néanmoins constater que le navire, étant resté d'une manière générale en bon état de conservation et de navigabilité, peut reprendre la mer sans péril pour son équipage et ses passagers sans qu'on puisse lui imposer, sur les différents points, objets de l'équivalence ici constatée, d'autres conditions que celles prévues par ses règlements nationaux.

Au cas où l'équipage soit d'un navire belge dans un port néerlandais, soit réciproquement d'un navire néerlandais dans un port belge, saisirait directement d'une plainte l'autorité maritime locale, ladite autorité, sauf le droit de visite dans les conditions prévues d'autre part, devrait renvoyer les réclamants à l'autorité consulaire à laquelle ressortit le navire.

La délivrance des permis de navigation par un agent désigné ou reconnu par le Gouvernement et agissant sous l'autorité de celui-ci, ne saurait entraîner de ce chef, pour ledit Gouvernement aucune responsabilité pécuniaire.

Conclusions.

A la suite et comme conséquence de l'examen auquel il a été procédé ainsi qu'il vient d'être expliqué, des délégués des deux Gouvernements sont d'accord pour constater, dans les termes et sous les réserves développés précédemment, l'équivalence actuelle de leurs législations nationales et de leurs permis respectifs.

En conséquence, ils s'engagent à recommander à leurs Gouvernements respectifs de consacrer officiellement cette équivalence et d'en assurer d'application dans leurs ports en donnant à leurs autorités nationales les instructions nécessaires, étant entendu que, si l'un des deux Gouvernements apportait par la suite une modification à sa législation ou à sa réglementation concernant la sécurité de la navigation maritime, il devrait en donner communication sans délai à l'autre Gouvernement.

Fait en double à La Haye le neuf novembre mil-neuf-cent-vingt-deux.

Pour les Pays-Bas:
A. D. Muller.
J. W. G. Coops.
J. N. de Ronde.

Pour la Belgique:
P. Moulin.
de Vos.

92.

PAYS-BAS, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention de commerce; signée à La Haye, le 20 janvier 1923, suivie d'un Echange de Notes du 17 octobre 1924.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 514.

Convention.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République Tchécoslovaque, désireux de resserrer les liens d'amitié et de favoriser les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
Son Excellence Jonkheer H. A. van Karnebeek, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Tchécoslovaque:
Monsieur Zdeněk Fierlinger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à La Haye, et

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 17 octobre 1924.

Monsieur Jan Dvořáček, Ministre Plénipotentiaire et Chef de la Section Economique au Ministère des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

I.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités sur le territoire de l'autre Partie sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exercise du commerce, de l'industrie et de la navigation, leur situation juridique, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans le territoire respectif.

3. Ils n'auront à payer pour l'exercice de leur commerce, de leur industrie et de leur navigation sur le territoire de l'autre Partie aucun impôt, taxe ou droit autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus de nationaux.

II.

1. Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les compagnies de navigation, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui d'après les lois de cette Partie y sont légalement constituées, seront autorisées également sur le territoire de l'autre Partie à défendre tous leurs droits et spécialement à ester en justice, comme demanderesses et comme défenderesses, en se soumettant aux lois et ordonnances y relatives, en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

2. L'admission des sociétés énoncées ci-dessus, légalement constituées sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui voudront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, étendre leur activité sur le territoire de l'autre Partie et qui, à cet effet, auraient besoin d'une autorisation spéciale, sera régie par les lois et ordonnances en vigueur sur le territoire de l'Etat respectif, étant entendu que l'admission des banques et sociétés d'assurances sera régie par les lois et ordonnances spéciales y relatives de l'Etat respectif.

3. Toutes les sociétés, une fois légalement établies, jouiront à tout égard du traitement sur le pied de la nation la plus favorisée.

III.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder à l'autre le traitement le plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder à l'avenir à un Etat tiers quelconque en ce qui concerne l'exportation, l'importation, l'entreposage et le transit des marchandises, l'acquittement des droits ou des taxes et l'accomplissement des formalités douanières.

2. Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la République Tchécoslovaque, sont admis aux Pays-Bas et dans leurs colonies et les produits naturels ou fabriqués, originaires des Pays-Bas et de leurs colonies, sont admis dans la République Tchécoslovaque au bénéfice du régime de tarifs le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera à un Etat tiers quelconque, tant en ce qui concerne tous les droits et taxes qu'en ce qui concerne tous les coëfficients, surtaxes ou majorations dont ces droits et taxes sont ou pourront être l'objet.

IV.

1. Les objets passibles de droits et servant d'échantillons, à l'exception des marchandises prohibées, seront admis de part et d'autre en franchise temporaire, sous réserve de l'observation des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation intégrale.

2. Les marques de reconnaissance apposées aux échantillons par les autorités de l'une des Hautes Parties Contractantes seront, pour l'établissement de leur identité, reconnues par les autorités de l'autre Partie, bien entendu que celles-ci auront la faculté, dans tous les cas où cela leur paraîtra nécessaire, d'y apposer à côté les marques de reconnaissance nationales.

3. Le bénéfice de cette franchise peut être retiré aux voyageurs et aux maisons de commerce, qui ne se conforment pas aux conditions établies.

V.

Aussi pour les cas non prévus par les Articles précédents les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie, la navigation et le service consulaire.

VI.

Il est entendu que la présente Convention ne déroge en rien aux avantages réservés à la République Tchéchoslovaque en vertu de l'Article 222 du Traité de St. Germain et de l'Article 205 du Traité de Trianon, ni aux concessions qu'une des Hautes Parties Contractantes a accordées ou accordera à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

VII.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

VIII.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Pays-Bas et à leurs colonies.

IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Prague aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours

après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire pendant une année à partir du jour de son entrée en vigueur avec tacite réconduction pour une même période chaque fois où elle ne sera pas dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'échéance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Faite en double à La Haye, le vingt janvier mil neuf cent vingt-trois.

van Karnebeek. *Zd. Fierlinger.*
J. Dvořáček.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes:

Par. 1.

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque se voyant obligé de maintenir momentanément le régime de contrôle des importations et des exportations qu'il a institué, mais soucieux de garantir dans le sens de la Convention signée aujourd'hui aux produits et marchandises des Pays-Bas et de leurs colonies un traitement au moins aussi favorable qu'à tout pays tiers, admettra à la libre importation dans la République Tchécoslovaque les produits et marchandises d'origine des Pays-Bas et de leurs colonies, énumérés à la liste „A".

Par. 2

De même le Gouvernement de la République Tchécoslovaque accordera des dérogations aux prohibitions existantes pour l'importation dans la République Tchécoslovaque des produits et marchandises d'origine des Pays-Bas et de leurs colonies, énumérés à la liste „B" jusqu'à concurrence des contingents annuels y fixés.

Par. 3.

Les contingents annuels mentionnés dans la liste „B" seront épuisés en parties adéquates trimestrielles, entendu que, si l'importation d'un trimestre demeure inférieure à un quart du contingent, la différence sera ajoutée au contingent du trimestre suivant.

Par. 4.

De même un traitement bienveillant sera accordé de la part de la République Tchécoslovaque en ce qui concerne l'octroi de permissions d'importation dans la République Tchécoslovaque spécialement pour les produits et marchandises d'origine des Pays-Bas et de leurs colonies, énumérés à la liste „C".

Par. 5.

Il est entendu que les dérogations stipulées aux paragraphes 1, 2 et 4 ne dérogent en rien aux autres prescriptions s'appliquant d'une manière générale aux importations et exportations.

Par. 6.

En ce qui concerne les restrictions d'importation et d'exportation en général, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent aux Articles III et V de la Convention sus-mentionnée, étant entendu que la question des contingents est réglée par les stipulations de ce Protocole.

Par. 7.

1. Si les circonstances le rendent opportun, le Gouvernement de la République Tchécoslovaque pourra exiger que les produits et marchandises importés sur son territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine. Les certificats d'origine seront délivrés par l'autorité compétente. Le Gouvernement Tchécoslovaque pourra exiger la légalisation gratuite des certificats en question par un consulat Tchécoslovaque aux Pays-Bas ou dans leurs colonies.

2. Egalement, si les circonstances le rendent opportun, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'exiger des documents analogues en ce qui concerne les produits et marchandises originaires de la République Tchécoslovaque, importés sur le territoire des Pays-Bas ou de leurs colonies.

Par. 8.

Les stipulations du présent Protocole supposent le régime actuel de l'importation et de l'exportation aux Pays-Bas. Dans le cas où le Gouvernement des Pays-Bas serait obligé d'introduire à cet égard des restrictions qui pourraient frapper l'importation d'articles tchécoslovaques, il s'entendra avec le Gouvernement Tchécoslovaque pour la fixation, en ce qui concerne ces articles, des contingents correspondant aux intérêts réciproques.

Par. 9.

1. Les stipulations du présent Protocole entreront en vigueur simultanément avec la Convention Commerciale entre la République Tchécoslovaque et les Pays-Bas, signée aujourd'hui, étant entendu que ce Protocole sera approuvé conformément aux lois et ordonnances des Etats respectifs.

2. Sans préjudice au paragraphe 8 de ce Protocole l'échéance de celui-ci est identique avec celle de la Convention Commerciale susmentionnée, étant bien entendu que ce Protocole cessera d'avoir effet dès le moment que le régime des restrictions sera aboli.

3. Pendant cette période les Hautes Parties Contractantes pourront modifier d'un commun accord les stipulations de ce Protocole, si les circonstances se rapportant aux relations économiques mutuelles le rendent désirable.

Fait en double à La Haye, le vingt janvier mil neuf cent vingt-trois.

van Karnebeek. *Zd. Fierlinger.*
J. Dvořáček.

A. Liste de libre importation en Tchécoslovaquie.

Café
Thé
Harengs (frais et fumés) et autres poissons
Laine
Céréales
Lin
Semences: Numéros du tarif tchécoslovaque: 46, 47.
Ex 49: Ornithopus sativus
Ex 50: Phleum pratensis
Lolium italicum
Lolium perenne
Avena elatior
Poa pratensis
Poa trivialis
Trisetum flavescens
Cynosurus cristatus
Daktylis glomerata
et les semences d'autres herbes, mais toutes non mélangées
Ex 52: Toutes semences de fleurs et de légumes
Coprah
Cacao en fèves
Pommes de terre de culture
Matières tannantes exotiques
Coton
Caoutchouc
Rotin, jonc
Fibres, par exemple crin végétal etc.
Métaux (étain compris)
Farine
Benzoe
Cuirs et peaux bruts
Corne artificielle
Bois exotique
Gommes damar et gommes copal
Capoc
Lait condensé, crême condensée
Lait, crême, beurre (en vertu de la liste libre autonome actuellement en vigueur)

B. Liste des contingents (annuels).

Huiles et graisses végétales (excepté: huile de lin, de navette et de colza) (proportionnellement)	10 000	tonnes
Huiles minérales lubrifiantes	250	„
Huile de lin	1 000	„
Stéarine	300	„
Chandelles	100	„
Oléine	500	„
Glycérine	50	„
Fécule de pomme de terre / Dextrine	2 000	„
Oignons à fleurs et produits de pépinières	500	„
Pois, haricots	1 000	„
Légumes	1 000	„
Chevaux et bétail	5 000	pièces
Chocolat, chocolateries et sucreries	500	tonnes
Poudre de cacao	1 000	„
Beurre de cacao	250	„
Gateaux et Biscuits	50	„
Etoffes en laine	500	„
Tissus de jute	100	„

Soie artificielle	150	tonnes
Articles en caoutchouc et pneus pour automobiles et bicyclettes	250	„
Bicyclettes	1 000	pièces
Automobiles	150	„
Articles chimiques (proportionnellement)	50	tonnes
Produits pharmaceutiques	10	„
Quinine et cocaïne	10	„
Lampes électriques	750 000	pièces
Laques, vernis et couleurs	50	tonnes
Graines de carvi (cumin des prés)	500	„
Cuir et articles en cuir	500	„
Brosses de toutes sortes	5	„
Colles, gelatines et issues de ces articles:		
1°. graisse de pied de boeuf	100	„
2°. gelatine comestible (pour l'alimentation)	50	„
Phosphates précipitées (produits accessoires de la fabrication de gelatine)	200	„
Engrais chimiques	5 000	„
Epiceries	750	„
Riz	5 000	„
Essences i. e.: toutes les huiles éthériques sauf huile de genièvre et coriandre	10	„

Liste C.

Huile de colza	Appareils de chirurgie, pour laboratoires, optiques et autres
Savon et poudre de savon	Articles en métaux
Articles en coton	Appareils et moteurs électriques
Lingeries	Semences, non mentionnées à la liste A
Colle d'os	Margarine
Sarcocolle	Fromage
Gelatine pour usage industriel	

No. 151.367/IV-3/24.

Monsieur le Ministre,

Conformément au par. 9 du Protocole signé à l'occasion de la conclusion de la Convention de Commerce tchécoslovaque-hollandaise du 20 janvier 1923, le Gouvernement Tchécoslovaque a présenté par la Légation de la République Tchécoslovaque à La Haye au Gouvernement Royal des Pays-Bas la demande de vouloir consentir à la modification dudit Protocole dans ce sens que les céréales et la farine figurant sur la liste des marchandises dont l'importation en Tchécoslovaquie est libre (liste A) soient écartés de cette liste A et soient transférés à la liste B avec un contingent annuel de 40000 tonnes (4000 wagons) céréales et farine.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je la prie — dûment autorisé à cet effet — de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement Royal des Pays-Bas consent à cette modification.

En même temps, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Tchécoslovaque consent à ce que le contingent annuel pour les légumes fixé à la liste B par 1000 t soit remplacé par le contingent annuel de 3500 t ainsi qu'il soit ajouté à cette liste un contingent annuel de 2000 t pour les pommes de terre.

Il est entendu que toutes les modifications susvisés entreront en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma parfaite considération.

Praha, le 17 octobre 1924.

Dr. V. Girsa.

Son Excellence
Monsieur Dr. Hendrik Muller van Werendycke,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, à Praha.

Légation Royale des Pays-Bas.
No. 926. Prague, le 17 octobre 1924.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note No. 151 367/IV, que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 17 octobre 1924, j'ai l'honneur de vous déclarer, spécialement autorisé à cet effet par mon Gouvernement, que ce dernier, conformément au paragraphe 9, alinéa 3 du Protocole signé à l'occasion de la conclusion de la Convention de Commerce entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie en date du 20 janvier 1923, est d'accord avec les modifications suivantes à apporter audit Protocole:

Les articles farine et céréales seront écartés de la liste A et seront transférés à la liste B avec contingent annuel de quarante mille tonnes (à savoir quatre mille wagons).

Dans la liste B le contingent annuel de légumes sera augmenté à trois mille cinq cents tonnes tandis qu'un contingent de deux mille tonnes pour pommes de terre y sera ajouté.

Il est entendu que toutes ces modifications entreront en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Hendrik Muller van Werendycke.

Son Excellence Monsieur Eduard Beneš
Ministre des Affaires Etrangères, Prague.

93.

PAYS-BAS, FRANCE.

Arrangement provisoire concernant la navigation aérienne; signé à Paris, le 2 juillet 1923.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1923, No. 450.

Arrangement provisoire concernant la navigation aérienne entre les Pays-Bas et la France.

Dans le but de rendre possible les communications par la voie des airs au moyen d'aéronefs civils et le survol par ces aéronefs de l'un et de l'autre Pays, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française ont résolu de conclure à cet effet un arrangement provisoire et sont convenus des Articles suivants, qui sont applicables à tous les aéronefs des deux Pays à l'exclusion des aéronefs militaires:

Article 1er.

Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux Etats devront avoir à bord des documents d'où il apparaîtra, tant en ce qui concerne les pilotes que pour ce qui et des aéronefs eux-mêmes, qu'un contrôle est exercé à leur sujet par ou pour le Gouvernement de l'un des Etats susvisés.

Les aéronefs devront porter chacun des marques distinctives apparentes permettant de les identifier en plein vol. Chacun des Etats accorde aux aéronefs de l'autre Etat sur lequel s'exerce le contrôle désigné au premier alinéa ci-dessus la liberté de survoler son territoire en temps de paix.

Article 2.

L'équipage et les passagers des aéronefs désignés à l'Article premier ci-dessus devront être munis de pièces d'identité et de passeports conformes à ceux qui sont exigés pour les communications entre les deux Pays, soit par les lois et règlements généraux en vigueur, soit par les dispositions spéciales portées à l'égard de la circulation aérienne.

Article 3.

Sauf le cas où ils se trouveraient en détresse, les pilotes d'aéronefs qui désirent se rendre dans l'un des deux Pays susvisés ou quitter un des deux Pays par la voie des airs devront se conformer aux prescriptions en vigueur concernant le passage de la frontière entre des points déterminés et ils n'opéreront d'atterrissage que sur les aérodrômes ou aéroports désignés à cet effet (aérodrômes ou aéroports douaniers), et ne partiront que d'un de ces aérodrômes ou aéroports.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 3 septembre 1923.

Les deux Gouvernements intéressés se communiqueront réciproquement les prescriptions susvisées et chacun d'eux fera connaître à l'autre la désignation faite sur son territoire des aérodrômes ou aéroports douaniers.

Article 4.

Les deux Etats Contractants auront la faculté d'interdire le survol de certaines zones de leurs territoires sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs des deux Etats.

Dans des circonstances exceptionnelles, chaque Etat aura en outre le droit de restreindre ou d'interdire le survol de son territoire ou de parties de son territoire. La réserve dont il est question ci-dessus ne se rapporte pas à ce cas.

Les interdictions et restrictions de cet Article devront être notifiées à l'Etat intéressé.

Article 5.

Les aéronefs ne pourront transporter ni armes, ni munitions, ni gaz asphyxiants, ni explosifs, ni pigeons voyageurs; ils ne pourront avoir à leur bord aucun appareil de T. S. F. ni de téléphonie sans fil sans une autorisation spéciale de l'Etat auquel ils appartiennent; au-dessus de chacun des deux Etats l'usage de ces appareils sera soumis aux prescriptions arrêtées à ce sujet par l'autorité compétente de cet Etat. Le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs sont soumis, au-dessus de chacun des deux Etats, aux réglementations en vigueur dans l'Etat survolé.

Article 6.

Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux Etats pourront transporter des personnes et des marchandises d'un Pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces Pays.

Ils devront être munis des documents suivants:

une liste nominale des passagers,

un inventaire manifeste des marchandises et de l'équipement se trouvant à bord ainsi que les déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports sont soumis aux prescriptions en vigueur. Le courrier postal (lettres et paquets) pourra être transporté, si une entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux Pays.

Article 7.

Les permis, brevets et licences, délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des deux Pays, auront dans l'autre Pays la même valeur que les pièces correspondantes délivrées dans le même but que ce dernier.

Chacun des deux Etats a le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Etat. Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les modèles des brevets, licences et permis qu'ils délivrent.

Article 8.

Le présent Arrangement provisoire sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour où les ratifications auront été échangées, et pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants après préavis de trois mois.

Chacun des deux Gouvernements se réserve en outre le droit de dénoncer le présent Arrangement provisoire avec effet immédiat dès que les deux Etats auront ratifié la Convention Internationale de la Navigation aérienne du 13 octobre 1919.*)

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement provisoire et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire à Paris, le 2 juillet 1923.

(L. S.) *J. Loudon.*
(L. S.) *Poincaré.*
(L. S.) *Laurent Eynac.*

94.

PAYS-BAS, PORTUGAL.

Echange de Notes afin de régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; des 21 et 22 août 1923 et du 27 février 1924.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 300.

Légation des Pays-Bas.
No. 245. Lisbonne, le 21 août 1923.

Monsieur le Ministre;

Les négociations pour la conclusion d'un traité de commerce entre les Pays-Bas et le Portugal ne pouvant pas être terminées le 1 septembre prochain, date, à la quelle expire la Déclaration Commerciale du 5 juillet 1894,**) en vigueur entre les deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre du Ministre des Affaires Etrangères à La Haye, de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine approuve de fixer à partir de cette date pour une durée de six mois un modus vivendi, en vertu duquel les intérêts des pays susmentionnés seront garantis sur les bases suivantes:

Article 1.

Les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, importés directement en Portugal et îles adjacentes, seront soumis au tarif-minimum du

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 61. **) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 591.

tarif douanier actuellement en vigueur ou qui viendra à remplacer celui-ci pendant la durée de cet Accord. La même règle sera appliquée aux produits des colonies néerlandaises pour autant qu'ils soient importés diriectement de ces colonies ou de la mère-patrie.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie du Portugal et des îles adjacentes, importés directement dans les Pays-Bas, n'y seront pas assujettis à des droits autres, ni plus élevés de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires d'une autre nation étrangère. La même règle sera appliquée aux produits des colonies portugaises pour autant qu'ils soient importés directement de ces colonies ou de la mère-patrie.

Article 3.

Pour ce qui concerne l'importation indirecte, le transit, l'exportation et la réexportation, les deux Gouvernements se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 4.

Pendant la durée du présent Accord le Gouvernement Néerlandais accordera à la navigation portugaise le traitement de la nation étrangère la plus favorisée. De son côté le Gouvernement Portugais accordera à la navigation néerlandaise sur la métropole et les îles adjacentes du Portugal une réduction de 25 % sur les droits de navigation (taxas do imposto do comercio maritimo), qui sont actuellement en vigueur ou qui viendraient à les remplacer et Il accordera à ladite navigation dans les colonies portugaises le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 5.

Le Gouvernement Néerlandais s'engage à ne pas baisser pendant la durée du présent Accord la limite actuelle de la force alcoolique des vins importés dans les Pays-Bas, ni à frapper les vins portugais par des droits d'octroi ou de consommation qui seraient plus élevés que ceux sur des vins simulaires, tant nationaux que d'autre origine.

Article 6.

Le présent Accord sera en vigueur pendant six mois, à partir du 1 septembre 1923 pour terminer le 28 février 1924.

En ajoutant que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine considère l'accord ci-dessus comme étant entré en vigueur en vertu de la présente note, ainsique de la note concordante que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir, je saisis avec empressement cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) *A. van der Goes.*

Son Excellence Monsieur le Dr. Domingos Leite Pereira;
Ministre des Affaires Etrangères.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros.
Direcçao Geral dos Negocios
Comerciaes e Consulares.
1ª. Repartiçao. Lisboa, 22 de Agosto de 1923.
Processo No. 51/23.

Senhor Ministro,

Nao podendo as negociaçoes para um tratado de comercio entre Portugal e os Paizes-Baixos estar ultimadas em 1 de Setembro próximo, dia em que deixa de vigorar a Declaraçao Comercial entre os dois paizes de 5 de Julho de 1894, tenho a honra de propor a V. Exa. que, a partir dessa data, se estabeleça por seis mezes um regime provisório que salvaguarde os interesses dos dois paizes nas bases seguintes:

Artigo 1º.

Os productos do solo e da indústria dos Paizes-Baixos, importados directamente, pagarao em Portugal e ilhas adjacentes a tarifa minima da pauta aduaneira actual ou da que a substituir durante a vigencia do presente acôrdo. Igual regimen será aplicado aos productos das cólonias dos Paizes-Baixos quer sejam importados directamente dessas colónias quer sejam exportados da metrópole.

Artigo 2º.

Os productos do solo e da indústria de Portugal e ilhas adjacentes, importados directamente, nao serao sujeitos nos Paizes-Baixos a direitos mais elevados, sob qualquer denominaçao, do que os productos similares de outra naçao estrangeira. Igual regimen será aplicado aos productos das colonias portuguezas, quer sejam importados directamente dessas colonias quer sejam exportados da metrópole.

Artigo 3º.

Pelo que respeita á importaçao indirecta, ao trânsito, á exportaçao e á reexportaçao, os dois Governos garantem-se reciprocamente o tratamento da naçoa estrangeira mais favorecida.

Artigo 4º.

Durante a vigência do presente acôrdo, o Gôverno dos Paizes-Baixos concederá á navegaçao portugueza o tradamento da naçao mais favorecida. Por seu lado, o Gôverno Portuguez concederá á navegaçao dos Paizes-Baixos, na metrópole e ilhas adjacentes, a reducçao de 25 por cento sôbre as taxas do imposto do comércio maritimo actualmente em vigor ou que as vierem substituir ulteriormente, e, nas colónias portuguezas, o tratamento da naçao mais favorecida.

Artigo 5º.

O Gôverno dos Paizes-Baixos compromete-se a nao abaixar durante a vigência do presente acôrdo, o limite actual da fôrça alcoólica dos vin-

hos importados nos Paizes-Baixos e a nao onerar os vinhos portuguezes com direitos de barreira ou de consumo mais elevados de que os vinhos similares nacionaes ou de qualquer outra origem.

Artigo 6⁰.

O presente acôrdo será valido por seis mezes, entrando em vigor em 1 de Setembro de 1923 e terminando em 28 de Fevereiro de 1924.

Tenho a honra de comunicar a V. Exa. que o Governo Portuguez considera celebrado o acôrdo por esta nota e pela nota correspondente que V. Exa. me entregará.

Aproveito o enseja para reiterar a V. Exa. os protestos da minha alta consideraçao.

Domingos Leite Pereira.

Senhor Jonkheer A. van der Goes.

Légation des Pays-Bas.

No. 59. Lisbonne, le 27 février 1924.

Monsieur le Ministre;

En attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Portugal, j'ai l'honneur, d'ordre du Ministre des Affaires Etrangères à La Haye, de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine approuve de fixer, à partir du 1 mars prochain pour une période de 6 mois un modus vivendi en vertu duquel les intérêts des pays susmentionnés sont garantis sur les bases suivantes:

Article 1.

Les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, importés directement en Portugal et îles adjacentes, seront soumis au tarif-minimum du tarif douanier actuellement en vigueur ou qui viendra à remplacer celui-ci pendant la durée de cet Accord. La même règle sera appliquée aux produits des colonies néerlandaises pour autant qu'ils soient importés directement de ces colonies ou de la mère-patrie.

Les produits énumérés dans la liste ci-jointe, originaires des Pays-Bas ou de ses colonies, ne payeront en Portugal des droits plus élevés, quelque soit leur dénomination, que ceux que payeront les produits similaires de toute autre provenance. Pour l'application de ce traitement les Pays-Bas ne pourront pas invoquer les accords que le Portugal a conclus ou pourra conclure avec l'Espagne et le Brésil.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie du Portugal et des îles adjacentes, importés directement dans les Pays-Bas, n'y seront pas assujettis à des droits autres, ni plus élevés de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires d'une autre nation étrangère. La même règle sera appliquée aux produits des colonies portugaises pour autant qu'ils soient importés directement de ces colonies ou de la mère-patrie.

Article 3.

Pour ce qui concerne l'importation indirecte, le transit l'exportation et la réexportation, les deux Gouvernements se garantissend réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 4.

Pendant la durée du présent Accord le Gouvernement Néerlandais accordera à la navigation portugaise le traitement de la nation étrangère la plus favorisée. De son côté le Gouvernement Portugais accordera à la navigation néerlandaise sur le métropole et les îles adjacentes du Portugal une réduction de 25 % sur les droits de navigation (taxas do imposto do comercio maritimo), qui sont actuellement en vigueur ou qui viendraient à les remplacer et il accordera à ladite navigation dans les colonies portugaises le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 5.

Le Gouvernement Néerlandais s'engage à ne pas baisser pendant la durée du présent Accord la limite actuelle de la force alcoolique des vins importés dans les Pays-Bas, ni à frapper les vins portugais par des droits d'octroi ou de consommation qui seraient plus élevés que ceux sur des vins similaires, tant nationaux que d'autre origine.

Article 6.

Le présent Accord sera en vigueur pendant six mois, à partir du 1 mars 1924 pour terminer le 31 août 1924.

En ajoutant que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine considère l'accord ci-dessus comme étant entré en vigueur en vertu de la présente note, ainsique de la note concordante que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir, je saisis avec empressement cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(get.) *A. van der Goes.*

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.
Lisbonne.

Liste d'Articles mentionnée dans l'Article 1.

Lampes électriques;
Engrais chimiques et salpêtre;
Cordages, cordes, cables et filets;
Fromage, lait condensé et autres produits laitiers;
Huiles alimentaires;
Papier et papeterie;
Tabac préparé ou en brut;
Farineux et produits farineux;
Grains mondes, cassés ou broyés;
Pommes de terre;
Cires, gommes, asphalte naturel; poix, goudron et produits de graisse et de résine;
Médicaments et produits alimentaires chimiques;
Cuir et articles en cuir;
Verreries;
Fils de laine, de coton et de soie artificielle;

Produits chimiques;
Machines et outils pour fabriques et pour agriculture et instruments scientifiques;
Margarine et autres graisses alimentaires;
Acier et fer et articles en acier et fer;
Boissons alcoholiques et esprit de vin;
Manufactures, étoffes et tissus, tapis et linoléum;
Légumes, fèves, pois, lentilles et semences;
Caoutchouc et articles en caoutchouc;
Instruments de musique;
Cacao et poudre de cacao, chocolat et sucreries;
Vaisseaux de mer et d'intérieur;
Appareils de dragage, cales sèches et élévateurs;
Matériaux roulants et autres pour Chemins de fer et tramways;
Huiles minérales et dérivés;
Brosses et pinceaux;
Meules artificielles;
Cuivre et articles en cuivre;
Noir animal et os pulvérisés;
Col végétal et gelatine;
Zinc et articles en zinc;
Etain et articles en étain;
Plomb et articles en plomb;
Encre;
Bois et boiseries;
Stilligouttes;
Tampons à encrage; et
Eponges.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros.
1ª. Repartiçao. Lisboa, 27 de Fevereiro de 1924.
Processo No. 51/24.

Senhor Ministro,

Aguardando a conclusao de um tratado de comercio e de navegaçao entre Portugal e os Paises-Baixos, tenho a honra de propôr a V. Xxa. que, a partir de 1 de Março proximo, se estabeleça por seis mezes um regime provisorio que salvaguarde os interesses dos dois paises nas bases seguintes:

Artigo 1º.

Os productos do solo e da industria dos Paises-Baixos, importados directamente, pagarao em Portugal e ilhas adjacentes a tarifa minima da pauta aduaneira actual ou da que a substituir durante a vigencia do presente acôrdo. Igual regime será aplicado aos productos das colonias dos Paises-Baixos, quer sejam importados directamente dessas colonias, quer sejam exportados da metropole. Os productos enumerados na tabela junta,*) originarios dos Paises-Baixos ou das suas colonias, nao pagarao em Portugal direitos mais elevados, seja qual fôr e sua denominaçao, do que os que pagarem os productos similares de qualquer outra procedencia. Na aplicaçao deste tratamento, os Paises-Baixos nao poderao invocar os acôrdos que Portugal concluiu ou vier a concluir com a Espanha e o Brazil.

Artigo 2º.

Os productos do solo e da industria de Portugal e ilhas adjacentes, importados directamente, nao serao sujeitos nos Paises-Baixos a direitos

*) Non reproduite.

mais elevados, sob qualquer denominaçao do que os productos similares de outra naçao estrangeira. Igual regime rerá aplicado aos productos das colonias portuguezas, quer sejam importados directamente dessas colonias, quer sejam exportados da metropole.

Artigo 3º.

Pelo que respeita á importaçao indirecta, so trânsito, á exportaçao e á reexportaçao, os dois Governos garantem-se reciprocamente o tratamento da naçao extrangeira mais favorecida.

Artigo 4º.

Durante a vigencia do presente acôrdo, o Governo dos Paises-Baixos concederá á navegaçao portugueza o tratamento da naçao mais favorecida. Por seu lado, o Governo Portuguez concederá á navegaçao dos Paises-Baixos, na metropole e ilhas adjacentes, a reducçao de 25 por cento sôbre as taxas do imposto do comercio maritimo actualmente em vigor ou que as vierem substituir ulteriormente, e, nas colonias portuguesas, o tratamento da naçao mais favorecida.

Artigo 5º.

O Governo dos Paises-Baixos compromete-se a nao abaixar, durante a vigencia do presente acôrdo, o limite actual da força alcoolica dos vinhos importados nos Paises-Baixos e a nao onerar os vinhos portugueses com direitos de barreira ou de consumo mais elevados de que os vinhos similares nacionaes ou de qualquer outra origem.

Artigo 6º.

O presente acôrdo será valido por seis mezes, entrando em vigor em 1 de Março de 1924 e terminando em 31 de Agosto do mesmo anno.

Tenho a honra de comunicar a V. Exa. que o Govêrno Português considera celebrado o acôrdo por esta nota e pela nota correspondente que V. Exa. me entregará.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Exa. os protestos da minha alta consideraçao.

Domingos Leite Pereira.

Senhor Jonkheer A. van der Goes.

95.

PAYS-BAS, FINLANDE.

Echange de Notes concernant les relations commerciales entre les deux pays; du 29 octobre et du 1 novembre 1923, suivi d'une Note interprétative du 24 mai 1923.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 395.

Légation des Pays-Bas.
No. F. 396. Stockholm, le 29 octobre 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, que le Gouvernement de la Reine est disposé à appliquer, par rapport aux Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Surinam et le Curaçao, sauf réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de douane, de navigation et de charges et impôts aux citoyens finlandais et aux sociétés commerciales, industrielles ou financières finlandaises soit anonymes soit autres, y compris les compagnies de navigation, ainsi qu'aux produits venant de la Finlande et aux bâtiments battant le pavillon de la République. J'ai ajouté, qu'il se réserve de ne pas étendre ce traitement aux facilités qui sont ou seront accordées dans le trafic de frontière aux habitants des Etats limitrophes.

Votre Excellence de son côté a bien voulu me faire connaître, que le Gouvernement de la République est également prêt à accorder, sauf réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée dans les matières susindiquées aux sujets néerlandais et aux sociétés commerciales, industrielles ou financières néerlandaises soit anonymes soit autres, y compris les compagnies de navigation ainsi qu'aux produits venant des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Surinam et du Curaçao et aux bâtiments battant le pavillon du Royaume. Elle m'a fait observer cependant que ce traitement ne saura s'étendre

a) aux facilités qui sont ou qui seront accordées dans le trafic de frontière ainsi que notamment aux avantages qui sont ou seront accordés à l'Esthonie,

b) aux avantages qui sont ou seront accordés aux Etats voisins quant à la navigation dans la Mer baltique et ses baies au nord du 58° latitude nord,

c) aux avantages accordés à la Russie par rapport à la pêche et la chasse au phoque ainsi qu'au droit de transit à travers le Petsamo, et

d) aux avantages accordés à la France dans les Articles 2 et 6 de la Convention commerciale entre la Finlande et ce pays en date du 13 juillet 1921. Toutefois Votre Excellence m'a déclaré que nonobstant cette dernière exception le Gouvernement de la République est disposé à accorder lors

de l'importation en Finlande aux produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Surinam ou du Curaçao et énumérés dans la liste ci-jointe les dégrèvements de douane concédés aux produits similaires français, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine analogue à celui prescrit par ladite Convention.

Si Votre Excellence n'a pas d'objection, la présente note et l'accusé de réception, qu'Elle m'en fera parvenir, serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux pays pour le règlement provisoire de leurs relations de commerce et de navigation sur la base susindiquée. Il est cependant entendu, qu'à l'exception des dispositions concernant les taxes de douane et le régime de la navigation commerciale, lesquelles seront mises en application quinze jours après la réception de l'accusé de réception susvisé, l'accord n'entrera en vigueur de part et d'autre que quinze jours après la réception de l'avis de Votre Excellence, m'informant qu'en Finlande les mesures législatives à cet effet auront été prises.

Il est entendu que l'accord ainsi intervenu restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité de commerce et de navigation à conclure entre les deux pays, à moins qu'auparavant une des parties ne le dénonce, ce à quoi elle a droit à droit à partir du 1er janvier 1925. En cas de dénonciation l'accord expirera trois mois après notification faite.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très-haute considération.

Sweerts de Landas.

Son Excellence Monsieur Vennola,
Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Liste des Numéros du tarif finlandais, pour lesquels la Finlande a accordé aux Pays-Bas les mêmes dégrèvements des taux de douane qui sont désignés dans le traité franco-finlandais du 13 juillet 1921.

104. Fromages, toutes espèces, en emballage non hermétique.
134. Poivre, autre que le piment, en grain ou moulu.
136. Safran, vanille, vanilline.
139. Moutarde, préparée en pâte.
140. Epices, non spécialement désignées, en graine et en poudre.

Conserves en boîtes hermétiquement closes:

141. Produits de viande et dépouilles d'animaux.
142. Anchois, sardines et poissons, autres.
147. Fruits de table et baies, plantes potagères et champignons comestibles de divers genres.
150. Câpres, moutarde et autres épices.
151. Autres conserves.
166. Tabac préparé, autres espèces (que les cigares et cigarettes) et succédanés du tabac.

Papier non dénommé:

415. Coloré autrement qu'au cours de la fabrication, laqué, verni, doré, argenté ou couvert d'un autre métal ou de craie, muni de figures imprimées en une ou plusieurs couleurs, plissé, pressé ou estampé.
422. Cartes, sans impression, pour adresses, menus, cartes de visite, etc., ainsi que pour étiquettes, toutes espèces.
427. Papier peint et bords de toutes espèces, même uni à d'autres matières.
828. Savon de parfumerie, savons de toilette et autres espèces analogues; savons liquides ou mous, en tubes, flacons et autre emballages similaires de toutes sortes; savons transparents.

Ethers, essences d'alcools non dénommés ailleurs, huiles volatiles, parfumeries, cosmétiques etc.:

862. Ether de vinaigre et de fruits, essences de cognac, d'arrac et autres; éthers et essences dissoutes dans l'alcool et autres éthers et essences non spécialement désignés.
868. Essence d'amandes amères, terpinol, safrol et menthol; héliotropine, coumarine, musc et autres produits aromatiques employés en parfumerie, ainsi que les autres huiles essentielles végétales, volatiles, non spécialement nommées, naturelles ou fabriquées.

Ministère des Affaires Etrangères.
No. 17297. Helsingfors, le 1 novembre 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre note en date du 29 octobre a. c. No. F. 396, par laquelle Vous avez bien voulu signaler que le Gouvernement de la République de même que celui de la Reine sont prêts à accorder de part et d'autre aux nationaux respectifs et aux sociétés commerciales, industrielles ou financières dans les deux pays, qu'elles soient anonymes ou autres, y compris les compagnies de navigation, ainsi qu'à leurs produits et aux bâtiments battant leur pavillon, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de douane, de navigation et de charges et impôts, à l'exception toutefois des facilités spéciales indiquées dans Votre note, et en outre sous les conditions y mentionnées.

J'ai pris bonne note de ce que l'engagement prévu s'étendra de part et d'autre aux Indes Néerlandaises, au Surinam et au Curaçao.

Il reste entendu, que le présent échange de notes entre Vous et moi sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

A l'exception des dispositions concernant les taxes de douane et le régime de la navigation, lesquelles seront mises en application quinze jours après la réception de ma présente note, ladite entente, conformément à l'énoncé de Votre note susmentionnée, n'entrera cependant en vigueur que

quinze jours après que j'ai porté à Votre connaissance qu'en Finlande les mesures législatives à cet effet auront été prises.

Il est encore entendu que l'accord ainsi intervenu restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité de commerce et de navigation à conclure entre les deux pays, à moins qu'auparavant une des parties ne le dénonce, ce à quoi elle a droit à partir du 1er janvier 1925. En cas de dénonciation l'accord expirera trois mois après notification faite.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

J. H. Vennola.

Monsieur le Baron Sweerts de Landas,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Stockholm.

Ministère des Affaires Etrangères.
No. 8754. Helsingfors, le 24 mai 1923.

Monsieur le Ministre,

. . . . . .

Quant à l'exception faite au traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés à la France dans les Articles 2 et 6 du traité de commerce franco-finlandais du 13 juillet 1921,*) il est entendu que lesdits avantages exemptés seront automatiquement et analogiquement applicables au profit des intéressés néerlandais, dèsque la Finlande les aura en entier ou en partie accordés à plus d'un seul autre Etat que la France,

. . . . . .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

J. H. Vennola.

Monsieur le Baron Sweerts de Landas,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Stockholm.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XVIII, p. 748.

96.

PAYS-BAS, FRANCE.

Déclarations relatives à l'Accord passé, le 17 décembre 1909, sur la reconnaissance réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime;*) des 18 janvier et 7 février 1924.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 196.

Déclaration.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, déclare au nom du Gouvernement Néerlandais que l'accord passé avec le Gouvernement de la République Française sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime s'étend également aux dispositions relatives à la télégraphie sans fil.

La Haye, le 18 janvier 1924.

van Karnebeek.

Déclaration.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, déclare au nom du Gouvernement Français que l'accord passé avec le Gouvernement Néerlandais sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime s'étend également aux dispositions relatives à la télégraphie sans fil.

La Haye, le 7 février 1924.

Charles Benoist.

---

*) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 770.

97.

PAYS-BAS, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de Notes pour corriger le texte néerlandais de l'Arrangement concernant le service téléphonique, signé le 23 janvier 1923;*) du 25 février 1924.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 171.

Ministère des Affaires Etrangères.

La Haye, le 25 février 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence que le texte néerlandais de l'Article IV de l'Arrangement relatif à la Communication téléphonique entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signé à La Haye le 23 janvier 1923, rédigé dans les termes suivants:

„De onderzeesche kabel of kabels voor telefonische gemeenschap tusschen de twee landen zal of zullen worden instandgehouden overeenkomstig de voorwaarden, welke thans toepassing vinden voor de instandhouding van de onderzeesche kabels voor telegrafische gemeenschap tusschen de twee landen, krachtens de overeenkomst voor dat doel tusschen de beide Administratiën gesloten."

sera, selon l'accord convenu entre nos deux gouvernements, remplacé par le texte suivant:

„De onderzeesche kabel of kabels voor telefonische gemeenschap tusschen de twee landen zal of zullen worden instandgehouden overeenkomstig de voorwaarden, welke alsdan toepassing vinden voor de instandhouding van de onderzeesche kabels voor telegrafische gemeenschap tusschen de twee landen, krachtens de overeenkomst voor dat doel tusschen de beide Administratiën gesloten."

Veuillez agréer etc.

van Karnebeek.

Son Excellence Sir Charles Marling,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté Britannique.

British Legation, the Hague.

25 February 1924.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of to-days date, and to state that His Majesty's Government agree to the proposal therein contained, namely, that the Dutch text of Article IV

*) V. N. R. G. 3. s. XVII, p. 181.

of the Agreement relative to the telephone service between Great Britain and the Netherlands, signed at The Hague on January 23rd 1923, which reads as follows:

„De onderzeesche kabel of kabels voor telefonische gemeenschap tusschen de twee landen zal of zullen worden instandgehouden overeenkomstig de voorwaarden, welke thans toepassing vinden voor de instandhouding van de onderzeesche kabels voor telegrafische gemeenschap tusschen de twee landen, krachtens de overeenkomst voor dat doel tusschen de beide Administratiën gesloten."

shall, in accordance with the understanding arrived at between the two Governments, be replaced by the following text:

„De onderzeesche kabel of kabels voor telefonische gemeenschap tusschen de twee landen zal of zullen worden instandgehouden overeenkomstig de voorwaarden, welke alsdan toepassing vinden voor de instandhouding van de onderzeesche kabels voor telegrafische gemeenschap tusschen de twee landen, krachtens de overeenkomst voor dat doel tusschen de beide Administratiën gesloten."

I avail etc. *Charles M. Marling.*

His Excellency Jonkheer van Karnebeek,
&c., &c., &c.

98.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Déclaration afin de supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil; signée à La Haye, le 2 mai 1924.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1924, No. 249.

Verklaring uitgewisseld tusschen Nederland en België betreffende het achterwege laten der legalisatie van afschriften en uittreksels van akten van den Burgerlijken Stand, die in een der beide landen zijn opgemaakt en in het andere moeten worden overgelegd, onverschillig waarvoor zij moeten dienen.

De Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en

de Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Belgen,

Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état-civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

de legalisatie willende afschaffen van afschriften en uittreksels van akten van den Burgerlijken Stand, die in het eene land zijn afgegeven en bestemd zijn om in het andere te worden overgelegd, onverschillig waarvoor zij moeten dienen,

zijn het volgende overeengekomen:

Artikel 1.

De afschriften en uittreksels van akten van den Burgerlijken Stand, opgemaakt in een der beide landen, behoeven, om in het andere land als bewijs te dienen, van geen enkele legalisatie te zijn voorzien, mits zij voor eensluidend zijn verklaard door den bewaarder der registers of zijn plaatsvervanger en de authenticiteit er van niet in twijfel kan worden getrokken. De in België opgemaakte afschriften en uittreksels van akten van den Burgerlijken Stand zullen bovendien den stempelafdruk dragen van de administratie der gemeente waar zij opgemaakt zijn of van de rechtbank door welker griffie zij zijn afgegeven.

Artikel 2.

Deze verklaring zal in werking treden op 15 Mei 1924.

Ter oorkonde waarvan de ondergeteekenden, te weten:

Jhr. Mr. H. A. van Karnebeek, Minister van Buitenlandsche Zaken van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en

Prins Albert de Ligne, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Zijne Majesteit den Koning der Belgen te 's Gravenhage,

daartoe behoorlijk gemachtigd, deze verklaring hebben geteekend en van hun zegel voorzien.

voulant supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état-civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les extraits d'actes de l'état-civil dressés dans l'un de ces pays ne devront être munis d'aucune légalisation pour faire foi dans l'autre à la condition qu'ils soient certifiés conformes par le dépositaire des registres ou son délégué et sous réserve que leur authenticité ne puisse être mise en doute. Les expéditions d'actes de l'état-civil établies en Belgique seront de plus revêtues du sceau de l'Administration Communale de la localité où ils ont été dressés ou du sceau du tribunal par le greffe duquel elles ont été délivrées.

Article 2.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 15 mai 1924.

En foi de quoi, les soussignés, savoir:

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et

Monsieur le Prince Albert de Ligne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à La Haye,

dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Gedaan te 's Gravenhage, den 2den Mei 1924, in dubbel, in Nederlandschen en Franschen tekst.

(L. S.) *v. Karnebeek.*
(L. S.) Prince *Albert de Ligne.*

Fait à La Haye, le 2 mai 1924, en double exemplaire, en langues néerlandaise et française.

(L. S.) *v. Karnebeek.*
(L. S.) Prince *Albert de Ligne.*

99.

PAYS-BAS, POLOGNE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Varsovie, le 30 mai 1924.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1925, No. 198.

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Pologne.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas d'une part, le Président de la République Polonaise d'autre part, animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Baron D. d'Asbeck, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de la République Polonaise.

Le Président de la République Polonaise;

M. Maurice Zamoyski, Ministre des Affaires Etrangères,

M. Józef Kiedrón, Ministre de l'Industrie et du Commerce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement jouiront en ce qui concerne l'établissement et l'exercice du commerce et de l'industrie sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article II.

1. Les ressortissants de chaque Partie Contractante recevront sur le territoire de l'autre Partie par rapport à leur situation juridique, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, le même traitement que celui accordé ou à accorder aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 5 mai 1925.

2. Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, et ils auront, en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et accès libre auprès des autorités. Ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et comme ceux-ci ils auront la faculté de se servir pour la sauvegarde de leurs intérêts d'avocats ou de mandataires choisis par eux-mêmes.

3. Ils n'auront à payer pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie sur le territoire de l'autre Partie aucun impôt, taxe, droit ou charge, sous qu'elle dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des nationaux.

4. Ils seront dispensés du payement des emprunts et des dons nationaux forcés qui seraient imposés pour les besoins de guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles.

5. Les ressortissants de chaque Partie seront exempts sur le territoire de l'autre de tout service militaire personnel obligatoire et fonction officielle obligatoire administrative ou judiciaire sauf en matière de tutelle, ainsi que de toute contribution, soit en argent, soit en nature imposée en lieu et place du service personnel obligatoire. Ils ne seront astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux nationaux dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers. Ils seront soumis en ce qui concerne les dédommagements aux mêmes règlements que les nationaux.

Article III.

1. Les sociétés anonymes et autres qui d'après les lois d'une des Parties Contractantes sont valablement constituées et qui ont leur siège social sur son territoire verront leur existence juridique reconnue sur le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et auront, en se conformant aux lois et règlements, libre et facile accès auprès des Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

2. Les sociétés anonymes et autres de chaque Partie ainsi reconnues pourront, en se soumettant aux lois de l'autre, s'établir sur le territoire de cette dernière, y fonder des filiales et succursales et y exercer leur commerce et leur industrie. Sont toutefois exceptées les sociétés qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seraient soumises à des restrictions spéciales applicables à tous les pays, telles que les sociétés d'assurances et les sociétés financières.

3. Ces sociétés, une fois admises conformément aux lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur le territoire du pays respectif, ne seront soumises ni à des taxes, ni à des contributions, ni en général à des redevances fiscales quelles qu'elles soient, autres ou plus élevées que celles imposées aux sociétés d'un Etat tiers quelconque.

4. Elles seront dispensées du payement des emprunts et des dons nationaux forcés qui seraient imposés pour les besoins de guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles.

5. Ne pourront être taxées que la partie de l'actif social se trouvant effectivement dans le pays où sont perçus les impôts, taxes ou contributions, et les affaires qui y sont opérées.

Article IV.

Les droits et les taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des Provinces, Communes ou Institutions publiques qui grèvent ou grèveront la production, la préparation des marchandises ou la consommation d'un article sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ne pourront pas frapper les produits, marchandises ou articles de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits, marchandises ou articles de la même espèce de la nation la plus favorisée.

Articles V.

1. Tous les produits du sol ou de l'industrie, originaires du territoire douanier de l'une des Parties Contractantes qui seront importés sur le territoire douanier de l'autre Partie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis pendant la durée du présent Traité au traitement accordé ou à accorder à la nation la plus favorisée et ne pourront notamment en aucun cas être soumis à des droits, coefficients, surtaxes, majorations ou autres taxes, plus élevés que ceux qui frappent ou frapperont les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

2. Les exportations à destination du pays de l'une des Parties ne seront pas grevées par l'autre Partie de droits ou taxes autres ou plus élevés qu'à l'exportation d'objets similaires dans le pays le plus favorisé à cet égard.

3. Chaque Partie s'engage donc à faire bénéficier immédiatement et sans autres conditions l'autre de toute faveur, de tout privilège ou de toute réduction de droits ou de taxes qu'elle a déjà accordé ou pourrait accorder à l'avenir sous les rapports susmentionnés, à titre permanent ou temporaire, à une tierce nation.

4. Les dispositions fixées par cet Article ne s'appliquent pas:

a) aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties dans le trafic-frontière avec les pays limitrophes,

b) aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière,

c) au régime provisoire douanier entre les parties polonaise et allemande de la Haute Silésie.

Article VI.

1. Pour réserver aux produits originaires de leurs Pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, les Parties Contractantes auront la faculté d'exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

2. Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les Chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé; ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Article VII.

1. Les objets passibles de droits et servant d'échantillons, à l'exception des marchandises prohibées, seront admis de part et d'autre en franchise temporaire, sous réserve de l'observation des formalités douanières, nécessaires pour en assurer la réexportation intégrale dans le délai d'un an.

2. Les marques de reconnaissance apposées aux échantillons par les autorités de l'une des Parties Contractantes, seront, pour l'établissement de leur identité, reconnues par les autorités de l'autre Partie, bien entendu toutefois que celles-ci auront la faculté dans tous les cas où cela leur paraîtra nécessaire d'y apposer à côté les marques de reconnaissance nationales.

3. Le bénéfice de cette franchise peut être retiré aux voyageurs et aux maisons de commerce qui ne se conforment pas aux conditions établies.

Article VIII.

1. Les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'une des Parties Contractantes qui prouvent par la présentation de leur carte de légitimation spéciale, délivrée par les Autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie, auront le droit de faire soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, des achats sur le territoire de l'autre Partie chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publique, sans payer une taxe de patente. Ils pourront aussi prendre des commandes chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent les marchandises en question. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles. Cependant les Parties se réservent le droit de leur interdire de colporter des marchandises à moins qu'ils n'y aient été autorisés conformément à la législation du pays où ils voyageront.

2. Les Parties se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chaque Partie se réservant à cet égard entière liberté à sa législation.

Article IX.

Les Parties Contractantes s'engagent à traiter les ouvriers ressortissants Polonais, travaillant aux Pays-Bas, respectivement les ouvriers ressortissants Néerlandais, travaillant en Pologne, mutuellement sur le pied d'une parfaite égalité avec les ouvriers nationaux quant à l'exercice de leur métier et l'assurance sociale.

Article X.

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement la liberté du transit international aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, envois postaux, navires, bateaux, wagons et voitures ou autres instruments de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les marchandises de toute sorte traversant le territoire de l'une des Parties seront réciproquement exemptes de tout droit de doune, exception faite des droits administratifs et de statistique.

3. Aucune des Parties ne sera pourtant tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire serait interdite. Le transit des marchandises pourra être prohibé:

a) pour raisons de sûreté et de sécurité publiques et nationales.

b) pour raisons sanitaires ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

4. Le transit des marchandises qui dans un des Etats Contractants font l'objet d'un monopole d'Etat pourra être soumis au contrôle imposé par le régime législatif national y relatif.

Article XI.

1. Les personnes, bagages et produits remis au transport sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et devant être expédiés sur le territoire de l'autre Partie ou à travers ce territoire pour un Etat tiers ne seront pas traités moins favorablement ni sous le rapport de l'expédition, ni sous celui des prix de transport et des impôts publics, grevant les envois que les personnes, bagages et produits nationaux ou d'un autre pays quelconque, remis au transport sur le territoire de l'autre Partie ou dans un Etat tiers dans les mêmes conditions, pour la même direction et sur le même parcours.

2. La disposition ci-dessus ne vise pas les réductions de tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou d'instruction publique, ni les réductions accordées dans le cas d'une calamité publique, ni celles appliquées aux fonctionnaires publics en voyage pour leurs affaires privées, ni non plus les transports de service des chemins de fer.

3. Les Parties s'efforceront de faciliter la communication entre leurs pays, soit en établissant les tranports directs de chemin de fer et maritimes, soit par la conclusion de conventions concernant la communication directe par chemin de fer.

Article XII.

1. Les navires et bateaux battant le pavillon de l'une des Parties Contractantes et leurs cargaisons jouiront dans les eaux de l'autre Partie sous tous les rapports du même traitement que les bâtiments nationaux et leurs cargaisons, quel que soit le lieu de départ ou de destination desdits navires et bateaux, quel que soit aussi le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons. Il s'ensuit notamment que les navires et bateaux de l'une des Parties et leurs cargaisons ne seront assujettis, sur le terri-

toire de l'autre à aucune taxe ou charge, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, perçue ou à percevoir soit au profit de l'Etat, soit au profit des provinces, des communes ou d'institutions quelconques habilitées par le Gouvernement, autres ou plus élevées que celles qui seront applicables aux bâtiments nationaux et à leurs cargaisons.

2. En ce qui concerne le placement des navires et bateaux, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et en général pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis des bâtiments de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux bâtiments nationaux aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Parties étant qu'aussi sous ce rapport leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

3. Tout privilège et toute exonération que l'une des Parties pourra accorder sous l'un des rapports susvisés à une tierce puissance seront aussi appliqués, simultanément et sans réserves, à l'autre Partie. Toutefois il est fait exception aux stipulations du présent Article, en ce qui concerne les faveurs qui, dans l'un ou l'autre des deux pays, ont été ou pourront être accordées par la suite à la pêche nationale.

4. En ce qui concerne la navigation sur les voies navigables intérieures, naturelles ou artificielles, pour laquelle les navires et bateaux des Parties et leurs cargaisons seront soumis aux mêmes conditions que les navires et bateaux de la nation la plus favorisée et leurs cargaisons, les droits à prélever sur les navires et bateaux et sur leurs cargaisons, ne doivent pas excéder toutefois le taux applicable aux bâtiments nationaux et à leurs cargaisons.

5. Sans préjudice des autres dispositions du présent Article et sans modification des dispositions de l'alinéa 1er, pour autant qu'elles concernent les tarifs de pilotage, il est entendu que les lois et règlements en vigueur dans chaque pays sur l'obligation d'employer des pilotes s'appliqueront aux navires et bateaux de l'autre Partie dans la même mesure qu'aux navires et bateaux nationaux.

Article XIII.

1. La nationalité des navires et bateaux sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

2. Les certificats de jaugeage délivrés aux bâtiments de chacun des deux pays suivant la méthode Moorsom seront respectivement reconnus, sous des modalités qui seront précisées ultérieurement après échange des règlements applicables à la matière.

Article XIV.

Les navires et bateaux de l'une des Parties Contractantes entrant dans un port de l'autre à seule fin d'y compléter leur cargaison ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant aux lois et règlements de

l'Etat respectif, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port et à un autre pays, et la réexporter, sans être tenus à payer pour celle-ci aucuns droits ou frais, sauf les droits de surveillance lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas, fixé pour la navigation nationale ou pour celle de la nation la plus favorisée.

Article XV.

1. Seront complètement affranchis de tous droits grevant les navires et bateaux et la navigation dans les ports du pays respectif:

a) les navires et bateaux qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

b) les navires et bateaux qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront qu'ils ont déjà acquitté les droits en question au cours du même voyage, dans un autre port du même pays;

c) les navires et bateaux qui, entrés avec cargaison dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

2. L'exonération dont il s'agit à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux droits de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine, ni à tous autres droits grevant les navires et bateaux et que les navires et bateaux nationaux et ceux de la nation la plus favorisée ont à acquitter dans les mêmes conditions pour services rendus ou dispositions prises dans l'intérêt de la navigation.

3. Ne seront pas considérés en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rembarquement des passagers et de leurs effets ainsi que des marchandises pour la réparation du navire ou bateau, le transbordement sur un autre navire ou bateau en cas d'innavigabilité du navire ou bateau, l'achat de provisions nécessaires pour le ravitaillement des équipages et des passagers, la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Article XVI.

1. Si un navire ou bateau de l'une des Parties Contractantes s'est échoué ou a fait naufrage dans les eaux de l'autre Etat, le navire ou bateau, ses passagers et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements du pays respectif accordent ou accorderont dans des circonstances analogues aux navires et bateaux nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée. Il sera donné, dans la même mesure qu'aux nationaux, aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour eux-mêmes que pour le navire ou bateau, les passagers et la cargaison.

2. En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

3. Les marchandises sauvées d'un navire ou bateau échoué ou naufragé ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article XVII.

1. Les Parties Contractantes se garantissent réciproquement sur leur territoire en tout ce qui concerne les diverses formalités, administratives ou autres, rendues nécessaires par l'application des dispositions contenues dans le présent Traité, le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Il est entendu toutefois que les stipulations énoncées dans les Articles précédents, en tant qu'elles garantissent le traitement de la nation la plus favorisée, ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements de sûreté générale et sur l'exercice de certains métiers et professions qui sont ou seront en vigueur dans chacun des pays et applicables à tous les étrangers.

Article XVIII.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le service consulaire.

Article XIX.

Les dispositions du présent Traité sont applicables aux Pays-Bas, aux Indes néerlandaises, au Surinam et au Curaçao.

Article XX.

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig en vertu de l'Article 104 du Traité de Versailles,*) et des Articles 2 et 6 de la Convention de Paris entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig du 9. XI. 20,**) se réserve le droit de déclarer que la Ville Libre est Partie Contractante du présent Traité et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Cette réserve ne se rapporte pas aux dispositions du présent Traité, lesquelles la République Polonaise contracte, en ce qui concerne la Ville Libre de Dantzig, conformément à ses droits découlant des traités y relatifs.

Article XXI.

1. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Varsovie, aussitôt que faire se pourra.

2. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

3. Le Traité est conclu pour la durée d'un an. Cependant, s'il n'est pas dénoncé à l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite réconduction pour une période indéterminée et pourra être dénoncé à tout temps. En cas de dénonciation il demeurera encore en vigueur trois mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait en double à Varsovie, le trente mai mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) *D. van Asbeck.*
(L. S.) *Maurice Zamoyski.*
(L. S.) *Józef Kiedrón.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 420. **) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 46, 47.

Protocole de clôture.

à Varsovie, le trente mai mil neuf cent vingt-quatre.

Sont présents:

Pour les Pays-Bas: Le Baron D. van Asbeck.

Pour la Pologne: { M. Maurice Zamoyski.
M. Józef Kiedrón.

Avant de procéder à la signature du Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la République Polonaise les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

I. *Procédure d'arbitrage.*

1. Les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, ou, si l'une des Hautes Parties Contractantes le demande, à la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye.

2. Au cas où le différend sera soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage, les stipulations de la Convention de la Haye du 18. X. 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables. Toutefois, à défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral sera composé de 3 membres. Chacune des Hautes Parties Contractantes en désignera un. Le surarbitre sera désigné conformément aux règles de la Convention précitée.

II. *En ce qui concerne l'Article II.*

Il est entendu que es dispositions de l'Article II, selon lesquelles les ressortissants des Hautes Parties Contractantes auront le droit d'ester en justice devant des Tribunaux sur un pied d'égalité avec les nationaux, de même que les dispositions de l'Article III concernant le libre accès des sociétés anonymes et autres après des tribunaux, ne s'appliquent pas à l'assistance judiciaire gratuite ni à la dispense de la „cautio judicatum solvi".

III. *En ce qui concerne l'Article V.*

1. Vu que l'Article V de ce Traité accorde aux produits du sol et de l'industrie des pays respectifs le traitement de la nation la plus favorisée, les Hautes Parties Contractantes constatent que l'établissement par l'une d'elles pour cause de dépréciation du change, de surtaxe ou de coefficients de majoration de droits d'entrée, frappant les produits du sol et de l'industrie de l'autre, serait contraire à l'esprit du présent Traité.

2. Il est bien entendu que les restrictions ou prohibitions de caractère économique ne seront maintenues que pour le temps et dans la mesure rendus indispensables par les conditions économiques y relatives.

IV. *En ce qui concerne les Articles V et VI.*

Il est entendu que les dispositions des Articles V et VI ne s'appliquent pas aux produits du sol et de l'industrie originaires du territoire

douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes s'ils ont été dédouanés dans un Etat tiers.

V. *En ce qui concerne l'Article IX.*

Il est entendu que les dispositions de cet Article ne se rapportent pas aux citoyens et au territoire de la Ville Libre de Dantzig.

VI. *En ce qui concerne l'Article X.*

Les dispositions du présent Traité ne seront pas interprétées comme touchant d'une manière quelconque aux droits et obligations acquis de chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transit d'armes et munitions ainsi que d'équipement et matériel militaires.

VII. *En ce qui concerne l'Article XI.*

1. Aussi longtemps que la frontière entre la Pologne et un des pays limitrophes restera pour une raison quelconque fermée aux voyageurs ou aux marchandises de la Pologne ou du pays limitrophe en question, le Gouvernement Polonais ne sera pas considéré comme tenu d'accorder aux Pays-Bas sur la frontière dudit pays les facilités prévues par l'Article XI.

2. Les dispositions concernant la communication par Chemin de fer avec un Etat tiers ne seront appliquées qu'au cas où une convention sur la communication directe par Chemin de fer aura été conclue avec cet Etat.

VIII. *En ce qui concerne les Articles XI—XVII.*

1. Les entreprises d'émigration autorisées dans l'un des Pays respectifs bénéficieront sous tous les rapports dans le territoire de l'autre Pays des mêmes droits, privilèges, immunités et exceptions que les entreprises similaires du pays le plus favorisé. Il est entendu toutefois qu'aucune des Parties Contractantes ne pourra invoquer le principe de la nation la plus favorisée pour prétendre dans l'acte de concession à la désignation d'un port spécial pour l'embarquement des émigrants.

2. En ce qui concerne le cabotage maritime et fluvial les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, le Gouvernement Néerlandais se réservant toutefois le droit de cabotage aux Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao.

3. Il est entendu que les dispositions de l'Article XVI ne dérogent en rien aux conventions internationales en ce qui concerne le sauvetage et le secours.

IX. *En ce qui concerne l'Article XIV.*

Il est également entendu que les dispositions de l'Article XIV ne dérogent en rien aux droits des Gouvernements Néerlandais et Polonais d'exiger le payement des licences prescrites par les dispositions légales concernant le commerce d'armes à feu.

D. van Asbeck.
Maurice Zamoyski.
Józef Kiedrón.

No. 849. Varsovie, le 30 mai 1924.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Il est entendu que les dispositions du Traité de Commerce et de Navigation qui a été signé le 30 mai 1924 entre les Pays-Bas et la Pologne ne décident en rien sur l'admission des étrangers dans les pays respectifs ni sur l'éventualité de leur expulsion. Chaque Haute Partie Contractante reste entièrement libre dans le refus d'accorder ou de prolonger des visa aux ressortissants de l'autre Partie.

Je saisis cette occasion d'offrir à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

D. van Asbeck.

A Son Excellence le Comte Zamoyski,
Ministre des Affaires Etrangères, Varsovie.

Ministère des Affaires Etrangères.
D. IX. 3243. Varsovie, le 30 mai 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la Note de Votre Excellence en date de ce jour j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance qu'il est entendu que le Traité de Commerce et de Navigation signé le 30 mai 1924 entre la Pologne et les Pays-Bas ne décide en rien sur l'admission des étrangers dans les pays respectifs ni sur l'éventualité de leur expulsion. Chaque Haute Partie Contractante reste entièrement libre dans le refus d'accorder ou de prolonger des visa aux ressortissants de l'autre Partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Maurice Zamoyski.

Son Excellence Mr. le Baron van Asbeck,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. la Reine des Pays-Bas, à Varsovie.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention relative à la procédure civile; signée à La Haye, le 17 juillet 1905 (II, p. 243).

Adhésions:

a) La Pologne pour elle-même et pour la Ville Libre de Dantzig le 9 juin 1926. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, p. 353.
b) La Tchécoslovaquie, le 20 obtobre 1926. V. Sammlung der Gesetze und Verordnung des Tschechoslowakischen Staates 1927, p. 14.
c) La Finlande, le 27 janvier 1927. V. Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig 1927, p. 2.
d) L'Autriche. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Tschechoslowakischen Staates 1927, p. 14.

II.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 834).

Adhésions:

a) Le Liechtenstein. L'adhésion a produit ses effets le 1 mai 1924. V. Lovtidenden 1928, p. 1047.
b) La France pour les Territoires sous mandat de la Syrie et du Liban. La demande d'adhésion produira ses effets le 1 mai 1929. V. Recueil des lois fédérales suisses 1928, p. 862.

III.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908 (IV, p. 590).

Adhésions:

a) La Roumanie. La demande d'adhésion a produit ses effets le 1 janvier 1928. V. Lovtidenden 1928, p. 1051.
b) La Grande-Bretagne pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud par Notes du 14 avril, 26 avril et 3 octobre 1928. Ces trois pays qui appartenaient à l'Union en qualité de colonies britanniques sont devenus, conformément à la teneur de ces Notes, à partir du 14 avril, 24 avril et 3 octobre 1928 respectivement, Membres de l'Union. V. Recueil des lois fédérales suisses 1928, p. 212, 343 et 863.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention télégraphique internationale de St. Petersbourg; conclue le 10/22 juillet 1875, revisée à Lisbonne le 11 juin 1908 (V, p. 208).

Adhésions:

a) L'Afghanistan, notifiée le 12 avril 1928.
b) Les Pays-Bas pour Surinam, Curaçao et les îles qui en dépendent. Notifiée par Note de l'ambassade de France à Berne du 4 juin 1928. V. Recueil des lois fédérales suisses 1928, p. 444.
c) L'Irak. La demande d'adhésion a produit ses effets le 12 novembre 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 5229.

V.

Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

Adhésion:

Le Luxembourg, le 10 avril 1928. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 508.

VI.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908; signé à Berne, le 20 mars 1914 (X, p. 114).

Adhésions:

L'Australie et la Nouvelle-Zélande. La demande d'adhésion a produit ses effets le 14 et le 24 avril 1928 respectivement. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 507.

VII.

Argentine, Belgique, Chili etc. Convention internationale pour la création à Paris d'un Institut international du froid; signée à Paris, le 21 juin 1920 (XII, p. 312).

Adhésions:

L'Allemagne et l'Esthonie, Notifiées par une Note du 1 mai 1928. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 332.

VIII.

Société des Nations. Protocole concernant l'établissement d'une Cour permanente de justice internationale; signé à Genève, le 16 décembre 1920 (XII, p. 854).

Ratification ultérieure:

Le Chili. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 607.

IX.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention internationale portant modification de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du Règlement annexé à cette Convention; signée à Sèvres, le 6 octobre 1921 (XIII, p. 286).

Ratification ultérieure:

La France a déposé le 1 août 1928 son instrument de ratification. Communication officielle. V. Recueil des lois fédérales suisses 1928, p. 759.

X.

Grande-Bretagne, Belgique. Convention relative à la procédure en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 21 juin 1922 (XVI, p. 616).

Adhésions:

La Belgique pour le Territoire sous mandat de Ruanda-Urundi et la Grande-Betagne pour l'Australie, la Papouasie, les Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et l'île Norfolk. Les adhésions ont produit ses effets pour les territoires britanniques, le 10 octobre 1928, et pour le Ruanda-Urundi le 1 décembre 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 4022.

XI.

Grande-Bretagne, Pologne. Traité de commerce et de navigation; signé à Varsovie, le 26 novembre 1923 (XVII, p. 349).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Rhodésie du Sud. V. Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig 1928, p. 209.

XII.

Grande-Bretagne, Finlande. Traité de commerce et de navigation; signé à Helsingfors, le 14 décembre 1923, suivi de deux Déclarations et d'un Protocole de signature, signés à Helsingfors à la date du même jour (XVII, p. 385).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour le Sarawak. L'adhésion a produit ses effets le 1 janvier 1928. V. Finlands Overenskommelser med främmande makter 1928, No. 14.

XIII.

Allemagne, Belgique, France, Italie. Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons officiels d'épreuves des armes à feu; signée à Bruxelles, le 15 juillet 1914 (XVIII, p. 670).

Adhésions:

a) L'Espagne, en 1923. Journal officiel de la République Française 1928, p. 7007.
b) La Hongrie, par une Note du 7 août 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 3893.

XIV.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur la Liberté du Transit; signés à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 690).

Adhésion:

La Hongrie, le 18 mai 1928. Communication officielle. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1202.

XV.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international; signés à Barcelone, le 20 avril 1921, suivis d'un Protocole additionnel, signé à la date du même jour (XVIII, p. 709).

Ratification ultérieure:

La Hongrie a déposé le 18 mai 1928 aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations son instrument de ratification pour la Convention, le Statut et le Protocole additionnel, avec le paragraphe a). V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1202.

XVI.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime; signée à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 739).

Adhésion:

La Hongrie, le 18 mai 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1202.

XVII.

Société des Nations. Protocoles relatifs à des Amendements aux Articles 4, 6, 12, 13 et 15 du Pacte; signés à Genève, le 5 octobre 1921 (XVIII, p. 772).

Ratification ultérieure:

Le Chili. Les instruments de ratification ont été déposés aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 1 août 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 3786.

XVIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix; adopté le 2 novembre 1922, à Genève, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 69).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

Le Luxembourg, l'Uruguay et la Lithuanie, le 5 avril, 28 avril et 25 mai 1928 respectivement. V. Moniteur belge 1928, p. 2566, 2784 et 3038.

XIX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le chômage; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 72).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) La Hongrie, le 1 mars 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 479.
b) Le Luxembourg, en avril 1928. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 338.

XX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le travail de nuit des femmes; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 82).

Ratifications ultérieures:

a) La Hongrie. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 19 avril 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1157.
b) Le Luxembourg, le 16 avril 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 2891.
c) Le Cuba. Communication officielle. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 709.

XXI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 87).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) Le Luxembourg, le 16 avril 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 2891.
b) Les Pays-Bas et le Cuba. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 708 et 709.

XXII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 92).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) Le Luxembourg, le 16 avril 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 2891.
b) La Hongrie, le 19 avril 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1157.
c) Le Cuba. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 709.

XXIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime; adopté, en 1920, à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 98).

Ratifications ultérieures:

Le Luxembourg, le Cuba et la Hongrie ont déposé le 16 avril, 6 août et 1 mars 1928 respectivement leurs instruments de ratification aux Archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Moniteur belge 1928, p. 2902, 4022 et 1436.

XXIV.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le placement des marins, adopté, en 1920, à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 102).

Ratification ultérieure:

Le Cuba. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 5 août 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 4022.

XXV.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 111).

Ratification ultérieure:

La France. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 4 avril 1928. V. Journal officiel de la République Française 1928, p. 5632.

XXVI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 114).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) La France, le 16 janvier 1928. V. Journal officiel de la République Française 1928, p. 3138.
b) Le Luxembourg, le 16 avril 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 2890.
c) La Hongrie. V. Moniteur belge 1928, p. 1462.

XXVII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail; adopté, le 5 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 118).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) Les Pays-Bas, le 13 septembre 1927. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1929.
b) La Pologne, le 28 février 1928. V. Dziennik Ustaw 1928, p. 1450.
c) L'Italie, le 15 mars 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 1936.
d) Le Danemark, le 31 mars 1928. V. Lovtidenden 1928, p. 873.
e) La France, le 4 avril 1928. V. Journal officiel de la République Française 1928, p. 5630.
f) Le Luxembourg, la Hongrie, la Lettonie, le Cuba, le 16 avril, 19 avril, 29 mai et 6 août 1928 respectivement. V. Moniteur belge 1928, p. 2566, 3038 et 4023.
g) Le Japon, le 8 octobre 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1929.
h) L'Autriche, le 29 octobre 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 4542.

XXVIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant la réparation des accidents du travail; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 123).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

Le Luxembourg, la Hongrie, la Lettonie et le Cuba, le 16 avril, 19 avril, 29 mai et 6 août 1928 respectivement. V. Moniteur belge 1928. p. 2566, 3038 et 4023.

XXIX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant la réparation des maladies professionnelles; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 129).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) La Hongrie et le Luxembourg, en avril 1928. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 338.
b) Le Japon, le 8 octobre 1928; la ratification ne s'étend pas à la Corée, à Formose, à Karafuto, au territoire à bail du Kwantung ni aux îles de la Mer du sud sous mandat japonais.
c) L'Autriche, le 29 octobre 1928.
d) Les Pays-Bas, le 1 novembre 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 4930, 4542 et 5230.
e) Le Cuba. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 709.

XXX.

Société des Nations. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage; signé à Genève, le 24 septembre 1923 (XIX, p. 156).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) La Suisse, le 14 mai 1928.
b) Le Japon, le 4 juin 1928.
c) La France, le 9 juin 1928.

V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1184, 1249 et 1227.

XXXI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières; signée à Genève, le 3 novembre 1923, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XIX, p. 165).

Ratification ultérieure:

La Finlande. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 23 mai 1928. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 500.

XXXII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 214).

Ratification ultérieure:

Les Pays-Bas. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 22 février 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 475.

Adhésion:

L'Ethiopie, le 20 septembre 1928. V. Moniteur belge 1928, p. 4542.

XXXIII.

Allemagne, Belgique, Brésil etc. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 250).

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) L'Allemagne, le 1 mai 1928, en formulant la réserve suivante: „Conformément à l'Article 12 du statut sur le régime international des ports maritimes, le gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation. — Pour l'exercice de ce droit, le gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent statut". — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 497 et Recueil des lois fédérales suisses 1928, p. 832.

b) Le Norvège, le 21 juin 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 1366.

XXXIV.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention relative à l'esclavage; signée à Genève, le 25 septembre 1926 (XIX, p. 303).

1) Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) Les Pays-Bas, le 7 janvier 1928.

b) Le Canada, le 6 août 1928.

c) L'Italie, le 28 août 1928.

2) Adhésion:

L'Ecuador. La demande d'adhésion a produit ses effets le 26 mars 1928. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, p. 259, 1541, 1885 et 743.

XXXV.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; signée à Berne, le 23 octobre 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention, signé à Berne le 18 octobre 1927 (XIX, p. 476).

Ratifications ultérieures:

a) L'Etat Serbe-Croate-Slovène. Le Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a remis, le 22 septembre 1928, au Conseil fédéral, l'instrument de ratification. A cette occasion, le ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a déclaré que son gouvernement se considère comme pleinement lié par les décisions qui ont été adoptées par la conférence du 18 octobre 1927, avec cette dérogation que le délai de trois mois prévu par l'accord dont il s'agit pour la mise en vigueur des nouvelles conventions a été réduit, avec l'assentiment unanime des Etats contractants, de manière à permettre l'application du nouveau régime au territoire yougoslave dès le 1 octobre 1928. V. Recueil des lois fédérales suisses 1928, p. 784.

b) Le Portugal, le 1 décembre 1928. Notifiée par une Note de la Légation de Belgique à Berne.
c) L'Esthonie. Communication de la Légation de Belgique à Berne. V. Moniteur belge 1928, p. 5318 et 3497.

XXXVI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; signée à Berne, le 23 octobre 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention, signé à Berne le 18 octobre 1927 (XIX, p. 558).

Ratifications ultérieures:

a) Le Portugal, le 1 décembre 1928.
b) L'Esthonie. Communication de la Légation de Belgique à Berne. V. Moniteur belge 1928, p. 5318 et 3497.

Table chronologique.

1913.

Décembre 18. **Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Traité en vue d'établir une Commission internationale permanente d'enquêtes. 59

1919.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le chômage, adopté à Washington par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 72

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adopté à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 76

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adopté à Washington par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 92

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le travail de nuit des femmes, adopté à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 82

1920.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adopté à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 87

Janvier 9. **Autriche, Pologne.** Accord au sujet de la conclusion d'une Convention relative au traitement des ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les biens leur appartenant sur les territories de l'autre Partie Contractante. 678

Février 21. / 1921. Mars 22. **Hongrie, Suisse.** Correspondance concernant la validité du Traité de commerce conclu, le 9 mars 1906, entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. 752

Mai 4. **Autriche, Italie.** Convention spéciale afin de résoudre les controverses relatives au patrimoine historique et artistique de l'ancienne Monarchie austro-hongroise; suivie de plusieurs Notes signées à la date du même jour. 682

Mai 18. **Autriche, Tchécoslovaquie.** Convention concernant l'exécution de certaines dispositions du Traité de Saint-Germain. 694

Juin 7. **Autriche, Tchécoslovaquie.** Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités. 708

Août 3. **France, Autriche.** Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain. 721

Août 23. **Autriche, Tchécoslovaquie.** Protocole concernant le Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités, signé le 7 juin 1920. 719

Août 27. / Octobre 2. **Grande-Bretagne, Autriche.** Echange de Notes concernant le règlement des dettes exigibles avant la guerre. 729

Septembre 18. **France, Autriche.** Accord concernant l'application des dispositions de l'Article 249 du Traité de Saint-Germain. 732

Décembre 7. **Hongrie, Autriche.** Convention portant règlement des questions relatives aux communications et aux transports entre la Hongrie et l'Autriche. 781

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant le placement des marins, adopté à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 102

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adopté à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 98

1921.

Janvier 31. **France, Hongrie.** Convention concernant le règlement des dettes hongroises envers les ressortissants français visés par l'Article 231 du Traité de Trianon. 755

Mars 10. **Autriche, Tchécoslovaquie.** Convention sur la frontière austro-tchécoslovaque. 737

Mai 12. **France, Autriche.** Déclaration relative à la Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain, signée le 3 août 1920. 728

Septembre 3. **Bulgarie, Hongrie.** Echange de Notes afin de régler les relations commerciales et économiques entre les deux pays. 762

Octobre 13. **Autriche, Hongrie.** Protocole et Article additionnel relatifs au règlement de la question de la Hongrie occidentale. 763

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 111

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 108

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 114

1922.

Janvier 27. **Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Etat Serbe-Croate-Slovène, Tchécoslovaquie.** Accord au sujet des passeports et des visas. 767

Février 1. **Hongrie, Autriche.** Convention d'assistance réciproque au cours des opérations de dédouanement, en vue de prévenir, de poursuivre et de punir les infractions aux règlements douaniers et de l'assistance juridique réciproque en ce qui concerne les délits de douane. 796

Février 1. **Hongrie, Autriche.** Convention relative aux facilités accordées au trafic de frontières. 793

Février 8. **Hongrie, Autriche.** Convention commerciale. 772

Juillet 5. **France, Hongrie.** Arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Trianon. 805

Novembre 2. **Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 69

Novembre 9. **Pays-Bas, Belgique.** Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime. 857

1923.

Janvier 20. **Pays-Bas, Tchécoslovaquie.** Convention de commerce. 861

Mai 24. **Pays-Bas, Finlande.** Note interprétative relative à l'Echange de Notes du 29 octobre et 1 novembre 1923 concernant les relations commerciales entre les deux pays. 881

Juin 26. / 1924. Juillet 7. **Suède, Esthonie.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 622

Juillet 2. **Pays-Bas, France.** Arrangement provisoire concernant la navigation aérienne. 869

Juillet 14. **Pays-Bas, Belgique.** Note portant ratification du Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime, signé le 9 novembre 1922. 856

Août 21 / 1924. Février 27. **Pays-Bas, Portugal.** Echange de Notes afin de régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 871

Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Empire Britannique (avec l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et l'Etat Libre d'Irlande), Bulgarie etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

Septembre 24. **Société des Nations.** Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. 156

Octobre 29. / Novembre 1. **Pays-Bas, Finlande.** Echange de Notes concernant les relations commerciales entre les deux pays. 878

Novembre 3. **Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Empire Britannique (avec le Commonwealth d'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande et l'Inde) etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

Novembre 28. **Allemagne, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.**

Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

Novembre 28. **Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

Novembre 28. **Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

Novembre 28. **Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 212

Novembre 28. **Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

Décembre 9. **Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde), Bulgarie etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

Décembre 9. **Allemagne, Belgique, Brésil, Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde), Bulgarie, Chili etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

Décembre 9. **Autriche, Belgique, Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande), Bulgarie, Chili, Danemark, Ville libre de Dantzig etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 290

Décembre 9. **Autriche, Belgique, Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande), Bulgarie, Chili, Danemark, Ville Libre de Dantzig etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924.

Janvier 18. / Février 7. **Pays-Bas, France.** Déclarations relatives à l'Accord passé, le 17 décembre 1909, sur la reconnaissance réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime. 882

Janvier 25. **Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

Février 25. **Pays-Bas, Grande-Bretagne.** Echange de Notes pour corriger le texte néerlandais de l'Arrangement concernant le service téléphonique, signé le 23 janvier 1923. 883

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Accord concernant le trafic adriatique et la Compagnie des chemins de fer du Sud. 839

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Arrangement concernant le service postal entre les deux pays. 833

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Arrangement concernant les services télégraphiques et téléphoniques. 835

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Convention au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie. 815

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Convention concernant les compagnies d'assurance privées. 822

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Convention pour la liquidation des biens de ressortissants hongrois en Italie, suivie d'un Avenant à ladite Convention, signé à la date du même jour. 828

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Convention pour les dettes et créances. 808

Mars 27. **Hongrie, Italie.** Protocole final relatif aux Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la consolidation de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie, conclues le 27 mars 1924. 847

Mai 2. **Pays-Bas, Belgique.** Déclaration afin de supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil. 884

Mai 30. **Pays-Bas, Pologne.** Traité de commerce et de navigation. 886

Juillet 4. **Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à la Haye, le 17 juillet 1905, les États non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

Août 28. **Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, Iles Philippines, Argentine, Australie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

Août 28. **Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

Août 28. **Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

Août 28. **Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Congo belge, Bolivie, Brésil etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

Août 28. **Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Congo belge, Bolivie, Brésil etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

Août 28. **Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Chili, Cuba, Danemark etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

Août 28. **Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Cuba, Danemark, Ville libre de Dantzig etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Octobre 17. **Pays-Bas, Tchécoslovaquie.** Echange de Notes concernant la convention de commerce signée le 20 janvier 1923. 867

Octobre 23. **Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Ville libre de Dantzig, Espagne, Esthonie etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

Octobre 23. **Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Ville Libre de Dantzig, Espagne, Esthonie etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

Décembre 2. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation. 643

Décembre 10/22. 1925. Janvier 8. **Suède, Finlande.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 623

1925.

Mars 4. **Autriche, France.** Convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire. 750

Juin 5. **Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Projet de convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 118

Juin 10. **Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 123

Juin 10. **Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Projet de convention concernant la réparation des maladies professionelles, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 129

Juin 10. Août 13. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Correspondance diplomatique relative au Traité de commerce et de navigation, signé le 2 décembre 1924. 674

Novembre 27. **Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Empire Britannique, Espagne, Finlande, France etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

Décembre 9. **Etats-Unis d'Amérique, Belgique.** Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires belges. 851

1926.

Mars 30.	**Hongrie, Italie.** Arrangement afin de prolonger certains délais fixés dans les Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la liquidation des biens des ressortissants hongrois en Italie, conclues le 27 mars 1924.	849
Juillet 5.	**Danemark, France.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	10
Septembre 18.	**Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne.** Traité d'amitié.	15
Septembre 18.	**Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	16
Septembre 25.	**Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Empire Britannique, Canada, Commonwealth d'Australie, Union Sud-Africaine etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
Septembre 30.	**Ethiopie, Pays-Bas.** Ttraité de commerce.	335
Octobre 2.	**Ethiopie, Pays-Bas.** Echange de Notes relatif à l'établissement de relations diplomatiques et consulaires.	336
Octobre 15.	**Autriche, Esthonie.** Convention d'extradition.	329
Novembre 24.	**Autriche, Pologne.** Convention pour éviter la double perception de la taxe successorale.	627
Novembre 30.	**Danemark, Tchécoslovaquie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	22
Décembre 11.	**Danemark, Lithuanie.** Traité de conciliation et d'arbitrage	27

1927.

Mars 3.	**Allemagne, Belgique, France etc.** Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	621
Mars 3.	**Allemagne, Belique, France etc.** Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	620
Mars 15.	**Hongrie, Italie.** Accord additionnel à la Convention signée le 27 mars 1924, au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie.	819
Mai 9.	**Danemark, Esthonie.** Déclaration concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à la Haye, le 17 juillet 1905.	630
Juin 20.	**Esthonie, Tchécoslovaquie.** Traité de commerce.	631
Juillet 9.	**Belgique, Portugal.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	32
Juillet 19.	**Belgique, Espagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	38
Août 30.	**France, Paraguay.** Arrangement relatif au service militaire.	639
Octobre 1.	**Russie, Perse.** Traité de garantie et de neutralité.	3
Octobre 18.	**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Ville libre de Dantzig, Espagne, Esthonie etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	556
Octobre 18.	**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Ville Libre de Dantzig, Espagne Esthonie etc.** Procès-verbal de depôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport	

des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Novembre 22. **Italie, Albanie.** Traité d'alliance défensive; suivi d'un Echange de Notes signées à la date du même jour. 7

1928.

Janvier 18. **Portugal, Espagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 50

Février 13. **Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Protocole interprétatif, relatif au Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente signé le 18 décembre 1913. 62

Mars 8/30. **Suède, Lettonie.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 625

Mars 14. **Danemark, Espagne.** Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 323

Avril 26. **Suède, Espagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage 63

Table alphabétique.

Afrique du Sud.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Albanie.

1923. Septembre 2. / 1924. Mars 31. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Allemagne etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Allemagne, Argentine etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Allemagne, Argentine etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Allemagne, Argentine etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Allemagne, Argentine etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Allemagne, Autriche etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Allemagne, Autriche etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1926. Septembre 25. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Novembre 22. **Italie.** Traité d'alliance défensive; suivi d'un Echange de Notes signées à la date du même jour. 7

Allemagne.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Autriche etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Autriche, Belgique etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Hongrie, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Novembre 28. **Hongrie, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 212

1923. Novembre 28. **Belgique, Espagne etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Italie, Pays-Bas etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

1923. Novembre 28. **Hongrie, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Belgique, Brésil etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Juillet 4. **Belgique, Danemark etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Argentine etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Argentine etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Argentine etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Autriche etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924.	Août 28.	**Albanie, Autriche etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Argentine etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Octobre 23.	**Autriche, Belgique etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Autriche, Belgique etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1924.	Décembre 2.	**Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation.	643
1925.	Juin 10. / Août 15.	**Grande-Bretagne.** Correspondance diplomatique relative au Traité de commerce et de navigation, signé le 2 décembre 1924.	674
1925.	Novembre 27.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Autriche etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1927.	Mars 3.	**Belgique, France etc.** Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	621
1927.	Mars 3.	**Belgique, France etc.** Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	620
1927.	Octobre 18.	**Autriche, Belgique etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	585
1927.	Octobre 18.	**Autriche, Belgique etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	556

Argentine.

1924.	Janvier 25.	**Belgique, Brésil etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.	338
1924.	Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

Australie.

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'u Protocole signé à la date du même jour. 165

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Autriche.

1920. Janvier 9. **Pologne.** Accord au sujet de la conclusion d'une Convention relative au traitement des ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les biens leur appartenant sur les territoires de l'autre Partie Contractante. 678

1920. Mai 4. **Italie.** Convention spéciale afin de résoudre les controverses relatives au patrimoine historique et artistique de l'ancienne Monarchie austro-hongroise; suivie de plusieurs Notes signées à la date du même jour. 682

1920. Mai 18. **Tchécoslovaquie.** Convention concernant l'exécution de certaines dispositions du Traité de Saint-Germain. 694

1920. Juin 7. **Tchécoslovaquie.** Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités. 708

1920. Août 3. **France.** Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain. 721

1920. Août 23. **Tchécoslovaquie.** Protocole concernant le Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités, signé le 7 juin 1920. 719

1920. Août 27. / Octobre 2. **Grande-Bretagne.** Echange de Notes concernant le règlement des dettes exigibles avant la guerre. 729

1920. Septembre 18. **France.** Accord concernant l'application des dispositions de l'Article 249 du Traité de Saint-Germain. 732

1920. Décembre 7. **Hongrie.** Convention portant règlement des questions relatives aux communications et aux transports entre la Hongrie et l'Autriche. 781

1921. Mars 10. **Tchécoslovaquie.** Convention sur la frontière austro-tchécoslovaque. 737

1921. Mai 12. **France.** Déclaration relative à la Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain, signée le 3 août 1920. 728

1921. Octobre 13. **Hongrie.** Protocole et Article additionnel relatifs au règlement de la question de la Hongrie occidentale. 763

1922. Janvier 27. **Hongrie, Italie etc.** Accord au sujet des passeports et de visas. 767

1922. Février 1. **Hongrie.** Convention d'assistance réciproque au cours des opérations de dédouanement, en vue de prévenir, de poursuivre et de punir les infractions aux

règlements douaniers et de l'assistance juridique réciproque en ce qui concerne les délits de douane. 796

1922. Février 1. **Hongrie.** Convention relative aux facilités accordées au trafic de frontières. 793

1922. Février 8. **Hongrie.** Convention commerciale. 772

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Belgique etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Belgique etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Belgique etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Mars 4. **France.** Convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire. 750

1925. Novembre 27. **Allemagne, Belgique etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303
1926. Octobre 15. **Esthonie.** Convention d'extradition. 329
1926. Novembre 24. **Pologne.** Convention pour éviter la double perception de la taxe successorale. 627
1927. Octobre 18. **Allemagne, Belgique etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556
1927. Octobre 18. **Allemagne, Belgique etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Belgique.

1922. Novembre 9. **Pays-Bas.** Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime. 857
1923. Juillet 14. **Pays-Bas.** Note portant ratification du Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime, signé le 9 novembre 1922 . 856
1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135
1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165
1923. Novembre 28. **Allemagne, Espagne etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210
1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214
1923. Décembre 9. **Allemagne, Brésil etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250
1923. Décembre 9. **Autriche, Grande-Bretagne etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 290
1923. Décembre 9. **Autriche, Grande-Bretagne etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276
1924. Janvier 25. **Argentine, Brésil etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338
1924. Mai 2. **Pays-Bas.** Déclaration afin de supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil. 884

1924.	Juillet 4.	**Allemagne, Danemark etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905. les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904.	213
1924.	Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée: suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1925.	Novembre 27.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587
1925.	Décembre 9.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires belges.	851
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1927.	Mars 3.	**Allemagne, France etc.** Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	621
1927.	Mars 3.	**Allemagne, France etc.** Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	620
1927.	Juillet 9.	**Portugal.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	32
1927.	Juillet 19.	**Espagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	38
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Bolivie.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Brésil.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 250

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

Bulgarie.

1921. Septembre 3. **Hongrie.** Echange de Notes afin de régler les relations commerciales et économiques entre les deux pays. 762

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique de 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Canada.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Chili.

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique de Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

Chine.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1923. Novembre 3.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.	165
1924. Août 28.	**Afrique de Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1926. Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303

Colombie.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1924. Août 28.	**Afrique de Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les colis postaux: suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1926. Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303

Costa-Rica.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1924. Août 28.	**Afrique de Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399

Cuba.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438
1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Danemark.

1923. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135
1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165
1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214
1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250
1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290
1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276
1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338
1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213
1924. Août 28. **Afrique de Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits periodiques 455

1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	558
1926.	Juillet 5.	**France.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	10
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1926.	Novembre 30.	**Tchécoslovaquie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	22
1926.	Décembre 11.	**Lithuanie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	27
1927.	Mai 9.	**Esthonie.** Déclaration concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à la Haye, le 17 juillet 1905.	630
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	556
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	585
1928.	Mars 14.	**Espagne.** Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage.	323

Dantzig.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.		**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1923.	Décembre 9.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	214
1923.	Décembre 9.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	290
1923.	Décembre 9.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie	

d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

République Dominicaine.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

Egypte.

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

Empire Britannique

V. Grande-Bretagne.

Equateur.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

Espagne.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135
1923. Novembre 8. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165
1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210
1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214
1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250
1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276
1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338
1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213
1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438
1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476
1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558
1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587
1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303
1927. Juillet 19. **Belgique.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 38
1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556
1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585
1928. Janvier 18. **Portugal.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 50
1928. Mars 14. **Danemark.** Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 323
1928. Avril 26. **Suède.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 63

Esthonie.

1923. Juin 26. / 1924. Juillet 7. **Suède.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 622
1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214
1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée: suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476
1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date de même jour. 558
1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303
1926. Octobre 15. **Autriche.** Convention d'extradition. 329
1927. Mai 9. **Danemark.** Déclaration concernant l'application réciproque de la Convention relative à la procédure civile, conclue à la Haye, le 17 juillet 1905. 630
1927. Juin 20. **Tchécoslovaquie.** Traité de commerce. 631
1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556
1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Etats-Unis d'Amérique.

1913. Décembre 18. **Pays-Bas.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 59
1925. Décembre 9. **Belgique.** Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires belges. 851
1928. Février 13. **Pays-Bas.** Protocole interprétatif, relatif au Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente signé le 18 décembre 1913. 62
1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

Ethiopie.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne, etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1926. Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1926. Septembre 30.	**Pays-Bas.** Traité de commerce.	335
1926. Octobre 2.	**Pays.Bas.** Echange de Notes relatif à l'établissement de relations diplomatiques et consulaires.	336

Finlande.

1923. Mai 24.	**Pays-Bas.** Note interprétative relative à l'Echange de Notes du 29 octobre et 1 novembre 1923 concernant les relations commerciales entre les deux pays.	881
1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1923. Octobre 29. / Novembre 1.	**Pays-Bas.** Echange de Notes concernant les relations commerciales entre les deux pays.	878
1923. Novembre 3.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.	165
1923. Décembre 9.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	214
1924. Janvier 25.	**Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.	338
1924. Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924. Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924. Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1924. Décembre 10/22. / 1925. Janiver 8.	**Suède.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation.	623

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

France.

1920. Août 3. **Autriche.** Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain. 721

1920. Septembre 18. **Autriche.** Accord concernant l'application des dispositions de l'Article 249 du Traité de Saint-Germain. 732

1921. Janvier 31. **Hongrie.** Convention concernant le règlement des dettes hongroises envers les ressortissants français visés par l'Article 231 du Traité de Trianon. 755

1921. Mai 12. **Autriche.** Déclaration relative à la Convention afin de régler les dettes autrichiennes envers des ressortissants français, visées par l'Article 248 du Traité de Saint-Germain, signée le 3 août 1920. 728

1922. Juillet 5. **Hongrie.** Arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Trianon. 805

1923. Juillet 2. **Pays-Bas.** Arrangement provisoire concernant la navigation aérienne. 869

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Janvier 18. / Février 7. **Pays-Bas.** Déclarations relatives à l'Accord passé, le 17 décembre 1909, sur la reconnaissance réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime. 882

1924.	Janvier 25.	**Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.	338
1924.	Juillet 4.	**Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les États non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904.	213
1924.	Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1925.	Mars 4.	**Autriche.** Convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire.	750
1925.	Novembre 27.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587
1926.	Juillet 5.	**Danemark.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	10
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1927.	Mars 3.	**Allemagne, Belgique etc.** Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	621
1927.	Mars 3.	**Allemagne, Belgique etc.** Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	620
1927.	Août 30.	**Paraguay.** Arrangement relatif au service militaire.	639
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Grande-Bretagne.

1920. Août 27. / Octobre 2. **Autriche.** Echange de Notes concernant le règlement des dettes exigibles avant la guerre. 729

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats: suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Février 25. **Pays-Bas.** Echange de Notes pour corriger le texte néerlandais de l'Arrangement concernant le service téléphonique, signé le 23 janvier 1923. 883

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Décembre 2. **Allemagne.** Traité de commerce et de navigation. 643

1925. Juin 10. / Août 13. **Allemagne.** Correspondance diplomatique relative au Traité de commerce et de navigation, signé le 2 décembre 1924. 674

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Grèce.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1923. Novembre 3.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.	165
1923. Décembre 9.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	214
1923. Décembre 9.	**Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	250
1923. Décembre 9.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	290
1923. Décembre 9.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	276
1924. Janvier 25.	**Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.	338
1924. Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924. Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924. Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924. Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1925. Novembre 27.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Guatémala.

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

Haïti.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

Honduras.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

Hongrie.

1920. Février 21. / 1921. Mars 22.	**Suisse.** Correspondance concernant la validité du Traité de commerce conclu, le 9 mars 1906, entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse.	752
1920. Décembre 7.	**Autriche.** Convention portant règlement des questions relatives aux communications et aux transports entre la Hongrie et l'Autriche.	781
1921. Janvier 31.	**France.** Convention concernant le règlement des dettes hongroises envers les ressortissants français visés par l'Article 231 du Traité de Trianon.	755
1921. Septembre 3.	**Bulgarie.** Echange de Notes afin de régler les relations commerciales et économiques entre les deux pays.	762
1921. Octobre 13.	**Autriche.** Protocole et Article additionnel relatifs au règlement de la question de la Hongrie occidentale.	763
1922. Janvier 27.	**Autriche, Italie etc.** Accord au sujet des passeports et des visas.	767
1922. Février 1.	**Autriche.** Convention d'assistance réciproque au cours des opérations de dédouanement, en vue de prévenir, de poursuivre et de punir les infractions aux règlements douaniers et de l'assistance juridique réciproque en ce qui concerne les délits de douane.	796
1922. Février 1.	**Autriche.** Convention relative aux facilités accordées au trafic de frontières.	793
1922. Février 8.	**Autriche.** Convention commerciale.	772
1922. Juillet 5.	**France.** Arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Trianon.	805
1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.	135
1923. Novembre 3.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.	165
1923. Novembre 28.	**Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900.	210
1923. Novembre 28.	**Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904.	212
1923. Novembre 28.	**Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900.	209
1923. Novembre 28.	**Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye,	

le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Mars 27. **Italie.** Accord concernant le trafic adriatique et la Compagnie des chemins de fer du Sud. 839

1924. Mars 27. **Italie.** Arrangement concernant le service postal entre les deux pays. 833

1924. Mars 27. **Italie.** Arrangement concernant les services télégraphiques et téléphoniques. 835

1924. Mars 27. **Italie.** Convention au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie. 815

1924. Mars 27. **Italie.** Convention concernant les compagnies d'assurance privées. 822

1924. Mars 27. **Italie.** Convention pour la liquidation des biens de ressortissants hongrois en Italie, suivie d'un Avenant à ladite Convention, signé à la date du même jour. 828

1924. Mars 27. **Italie.** Convention pour les dettes et créances. 808

1924. Mars 27. **Italie.** Protocole final relatif aux Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la consolidation de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie, conclues le 27 mars 1924. 847

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Mars 30. **Italie.** Arrangement afin de prolonger certains délais fixés dans les Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la liquidation des biens des ressortissants hongrois en Italie, conclues le 27 mars 1924. 849

1927. Mars 15. **Italie.** Accord additionnel à la Convention signée le 27 mars 1924, au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie. 819

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Irlande.

1 23. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

Islande.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

Italie.

1920. Mai 4. **Autriche.** Convention spéciale afin de résoudre les controverses relatives au patrimoine historique et artistique de l'ancienne Monarchie austro-hongroise: suivie de plusieurs Notes signées à la date du même jour. 682

1922. Janvier 27. **Autriche, Hongrie etc.** Accord au sujet des passeports et des visas. 767

1923. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 212

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Novembre 28. **Allemagne, Pays-Bas etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Mars 27. **Hongrie.** Accord concernant le trafic adriatique et la Compagnie des chemins de fer du Sud. 839

1924. Mars 27. **Hongrie.** Arrangement concernant le service postal entre les deux pays. 833

1924. Mars 27. **Hongrie.** Arrangement concernant les services télégraphiques et téléphoniques. 835

1924. Mars 27. **Hongrie.** Convention au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie. 815

1924. Mars 27. **Hongrie.** Convention concernant les compagnies d'assurance privées. 822

1924. Mars 27. **Hongrie.** Convention pour la liquidation des biens de ressortissants hongrois en Italie, suivie d'un Avenant à ladite Convention, signé à la date du même jour. 828

1924. Mars 27. **Hongrie.** Convention pour les dettes et créances. 808

1924. Mars 27. **Hongrie.** Protocole final relatif aux Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la consolidation de la dette publique hongroise d'avant-guerre placée en Italie, conclues le 27 mars 1924. 847

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Mars 30. **Hongrie.** Arrangement afin de prolonger certains délais fixés dans les Conventions concernant les dettes et créances et au sujet de la liquidation des biens des ressortissants hongrois en Italie, conclues le 27 mars 1924. 849

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Mars 15. **Hongrie.** Accord additionnel à la Convention signée le 27 mars 1924, au sujet de la consolidation des coupons échus et des titres amortis de la dette publique hongroise d'avant-guerre, placée en Italie. 819

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18 **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

1927. Novembre 22. **Albanie.** Traité d'alliance défensive; suivi d'un Echange de Notes signées à la date du même jour. 7

Japon.

1923. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Lettonie.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signées à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

1928. Mars 8/30. **Suède.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 625

Libéria.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Lithuanie.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 185

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1926. Décembre 11. **Danemark.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 27

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Luxembourg.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438
1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476
1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558
1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556
1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Maroc (français).

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165
1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338
1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Mexique.

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

Monaco.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

Nicaragua.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

Norvège.

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Nouvelle-Zélande.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Panama.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135
1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Paraguay.

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières: suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165
1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382
1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426
1927. Août 30. **France.** Arrangement relatif au service militaire. 639

Pays-Bas.

1913. Décembre 18. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 59
1922. Novembre 9. **Belgique.** Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime. 857
1923. Janvier 20. **Tchécoslovaquie.** Convention de commerce. 861
1923. Mai 24. **Finlande.** Note interprétative relative à l'Echange de Notes du 29 octobre et 1 novembre 1923 concernant les relations commerciales entre les deux pays. 881
1923. Juillet 2. **France.** Arrangement provisoire concernant la navigation aérienne. 869
1923. Juillet 14. **Belgique.** Note portant ratification du Protocole sur l'application réciproque des lois et règlements

concernant la sécurité de la navigation maritime signé le 9 novembre 1922. 856

1923. Août 21/22. / 1924. Février 27. **Portugal.** Echange de Notes afin de régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 871

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Octobre 29. / Novembre 1. **Finlande.** Echange de Notes concernant les relations commerciales entre les deux pays. 878

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 212

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Novembre 28. **Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Janvier 18. / Février 7. **France.** Déclarations relatives à l'Accord passé, le 17 décembre 1909, sur la reconnaissance réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime. 882

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Février 25. **Grande-Bretagne.** Echange de Notes pour corriger le texte néerlandais de l'Arrangement concernant le service téléphonique, signé le 23 janvier 1923. 883

1924.	Mai 2.	**Belgique.** Déclaration afin de supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil.	884
1924.	Mai 30.	**Pologne.** Traité de commerce et de navigation.	886
1924.	Juillet 4.	**Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904.	213
1924.	Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924.	Octobre 17.	**Tchécoslovaquie.** Echange de Notes concernant la convention de commerce signée le 20 janvier 1923.	867
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1925.	Novembre 27.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1926.	Septembre 30.	**Ethiopie.** Traité de commerce.	335
1926.	Octobre 2.	**Ethiopie.** Echange de Notes relatif à l'établissement de relations diplomatiques et consulaires.	336
1927.	Mars 3.	**Allemagne, Belgique etc.** Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	621
1927.	Mars 3.	**Allemagne, Belgique etc.** Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	620
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des mar-	

chandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

1928. Février 13. **Etats-Unis d'Amérique.** Protocole interprétatif, relatif au Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente, signé le 18 décembre 1913. 62

Pérou.

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement internationale pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux: suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

Perse.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre. **Russie.** Traité de garantie et de neutralité. 3

Pologne.

1920. Janvier 9. **Autriche.** Accord au sujet de la conclusion d'une Convention relative au traitement des ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les biens leur appartenant sur les territoires de l'autre Partie Contractante. 678

1922. Janvier 27. **Autriche, Hongrie etc.** Accord au sujet des passeports et des visas. 767

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923.	Novembre 3.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.	165
1923.	Décembre 9.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	214
1924.	Décembre 9.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	290
1923.	Décembre 9.	**Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	276
1924.	Janvier 25.	**Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.	338
1924.	Mai 30.	**Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation.	886
1924.	Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1925.	Novembre 27.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587
1926.	Septembre 18.	**Etat Serbe-Croate-Slovène.** Traité d'amitié.	15
1926.	Septembre 18.	**Etat Serbe-Croate-Slovène.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	16
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1926.	Novembre 24.	**Autriche.** Convention pour éviter la double perception de la taxe successorale.	627

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Portugal.

1923. Août 21/22. / 1924. Février 27. **Pays-Bas.** Echange de Notes afin de régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 871

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 212

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Novembre 28. **Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la

procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur declarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des machandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Juillet 9. **Belgique.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 32

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

1928. Janvier 18. **Espagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 50

Roumanie.

1922. Janvier 27. **Autriche, Hongrie etc.** Accord au sujet des passeports et des visas. 767

1923. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 212

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Novembre 28. **Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux: suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Russie.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1927. Octobre 1. **Perse.** Traité de garantie et de neutralité. 3

St. Marin.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Salvador.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

Territoire de la Sarre.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des mar-

chandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Etat Serbe-Croate-Slovène.

1922. Janvier 27. **Autriche, Hongrie etc.** Accord au sujet des passeports et des visas. 767

1923. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des

bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1926. Septembre 18. **Pologne.** Traité d'amitié. 15

1926. Septembre 18. **Pologne.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 16

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 308

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Siam.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

Société des Nations.

1923. Septembre 24. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. 156

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.

1919. Projet de Convention concernant le chômage, adopté à Washington par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 72

1919. Projet de Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adopté à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 76

1919. Projet de Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adopté à Washington par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 92

1919. Projet de Convention concernant le travail de nuit des femmes, adopté à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 82

1919. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adopté à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 87

1920. Projet de Convention concernant le placement des marins, adopté à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 102

1920. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adopté à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 98

1921. Projet de Convention concernant la réparation des accidents du Travail dans l'agriculture, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 111

1921. Projet de Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 108

1921. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 114

1922. Novembre 2. Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 69

1925. Juin 5. Projet de Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 118

1925. Juin 10. Projet de Convention concernant la réparation des accidents du travail, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 128

1925. Juin 10. Projet de Convention concernant la réparation des maladies professionnelles, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. 129

Suède.

1923. Juin 26. / 1924. Juillet 7. **Esthonie.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 622

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Novembre 28. **Allemagne, Italie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 211

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1924. Décembre 10/22. 1925. Janvier 8. **Finlande.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 623

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

1928. Mars 8/30. **Lettonie.** Echange de Notes afin d'assurer, aux yachts de plaisance respectifs, l'exemption des droits de navigation. 625

1928. Avril 26. **Espagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 63

Suisse.

1920. Février 21. 1921. Mars 22. **Hongrie.** Correspondance concernant la validité du Traité de commerce conclu, le 9 mars 1906, entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. 752

1923. Septembre 12. 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Novembre 28. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 210

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 209

1923. Novembre 28. **Allemagne, Hongrie etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention pour régler les conflits en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1900. 208

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Juillet 4. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole pour mettre à même d'adhérer à la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les Etats non représentés à la Conférence de droit international privé de 1904. 213

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 476

1924. Octobre 23. **Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 558

1925. Novembre 27. **Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926. 587

1927. Mars 3. **Allemagne, Belgique etc.** Déclaration relative à la mise en vigueur, à une même date, sur leur territoire, des dispositions de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. 621

1927. Mars 3. **Allemagne, Belgique etc.** Déclaration relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure. 620

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 556

1927. Octobre 18. **Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924. 585

Tchécoslovaquie.

1920. Mai 18. **Autriche.** Convention concernant l'exécution de certaines dispositions du Traité de Saint-Germain. 694

1920. Juin 7. **Autriche.** Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités. 708

1920. Août 23. **Autriche.** Protocole concernant le Traité relatif au droit de nationalité et à la protection des minorités, signé le 7 juin 1920. 719

1921. Mars 10. **Autriche.** Convention sur la frontière austro-tchécoslovaque. 737

1922. Janvier 27. **Autriche, Hongrie etc.** Accord au sujet des passeports et des visas. 767

1923. Janvier 20. **Pays-Bas.** Convention de commerce. 861

1923. Septembre 12.
1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Janvier 25. **Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties. 338

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	399
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	382
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste.	426
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements.	447
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour.	438
1924.	Octobre 17.	**Pays-Bas.** Echange de Notes concernant la convention de commerce signée le 20 janvier 1923.	867
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.	476
1924.	Octobre 23.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour.	558
1925.	Novembre 27.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; suivie d'un Protocole de signature signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926.	587
1926.	Septembre 25.	**Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage.	303
1926.	Novembre 30.	**Danemark.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	22
1927.	Juin 20.	**Esthonie.** Traité de commerce.	631
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	556
1927.	Octobre 18.	**Allemagne, Autriche etc.** Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signée à Berne le 23 octobre 1924.	585

Tunisie.

1923.	Novembre 3.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole signé à la date du même jour.	165
1924.	Janvier 25.	**Argentine, Belgique etc.** Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties.	338
1924.	Août 28.	**Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour.	345
1924.	Août 28.	**Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.	455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Turquie.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

Uruguay.

1923. Septembre 12. / 1924. Mars 31. **Albanie, Allemagne etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. 135

1923. Novembre 3. **Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; suivie d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 165

1923. Décembre 9. **Allemagne, Autriche etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 214

1923. Décembre 9. **Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 250

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 290

1923. Décembre 9. **Autriche, Belgique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour. 276

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1926. Septembre 25. **Albanie, Allemagne etc.** Convention relative à l'esclavage. 303

Vénézuéla.

1924. Août 28. **Afrique du Sud, Albanie etc.** Convention postale universelle (convention principale); suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour. 345

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. 455

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement, concernant les colis postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 399

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 382

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les mandats de poste. 426

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les recouvrements. 447

1924. Août 28. **Albanie, Allemagne etc.** Arrangement concernant les virements postaux; suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour. 438

Table analytique.

Abrechnungsamt autrichien. France, Autriche 733.
Accidents du travail. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 123, 130. — Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des —. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 118. — Réparation des — dans l'agriculture. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 111. — V. aussi Assurance, Assurances sociales, Travail.
Accords internationaux généraux. — V. Traités.
Accouchement. Emploi des femmes avant et après l'—. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 76.
Action hostile. — V. Hostilité.
Administrations. Assistance que s'engagent à se prêter réciproquement des —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 347. — Assistance que s'engagent à se prêter réciproquement deux — de chemins de fer. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 229.
Aérodromes. Pays-Bas, France 869.
Aéronefs. Atterrissage des —. Pays-Bas, France 869. — Défense aux — de transporter des appareils de téléphonie sans fil. Pays-Bas, France 870. — V. aussi Frontière, Marchandises.
Aéroports. — V. Aérodromes.
Affaires judiciaires. — V. Amnistie, Assistance judiciaire, Caution judicatum solvi, Commissions rogatoires, Consuls, Contrôle juridictionnel, Cour permanente de Justice Internationale, Cour permanente d'Arbitrage, Curatelle, Délits politiques, Divorce, Droit, Droit international, Extradition, Interdiction (en droit civil), Jugements, Juridiction, Juridiction arbitrale, Légalisation de documents, Ordre public, Procédure civile, Protection des lois, Sûreté publique, Tribunal arbitral, Tribunaux, Tutelle.
Age minimum d'admission des enfants au travail maritime. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 98. — minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 87. — minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 114. — V. aussi Japon.
Agents diplomatiques et assistance judiciaire. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 145. — Autriche, France 751. — et procédure d'option. Autriche, Tchécoslovaquie 712. — V. aussi Politique extérieure, Relations diplomatiques, Service diplomatique.
Agression non provoquée faisant jouer l'alliance militaire. Italie, Albanie 9. — V. aussi Attaque.
Alcool. — V. Spiritueux.
Alliance défensive. Italie, Albanie 7. — Engagement à s'abstenir de toute — ou entente de caractère politique dirigée contre l'autre Partie Contractante. Russie, Perse 4. — V. aussi Agression, Guerre.
Alsace et Lorraine. France, Hongrie 805.
Amitié. Italie, Albanie 8. — Russie, Perse 3. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 15.
Amnistie. Autriche, Hongrie 764.
Abonnements aux journaux et écrits périodiques. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 455.
Arbitrage. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 151, 313. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 176, 195, 244. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 269.

— Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 284, 297. — Belgique, Espagne 38. — Belgique, Portugal 32. — Danemark, Espagne 323. — Danemark, France 10. — Danemark, Lithuanie 27. — Danemark, Tchécoslovaquie 22. — Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas 59. — Portugal, Espagne 50. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 16. — Suède, Espagne 63. — et application ainsi que interprétation d'un traité. Autriche, Tchécoslovaquie 702, 707, 716. — Hongrie, Autriche 780. — Hongrie, Italie 819, 844. — Pays-Bas, Pologne 894. — et interprétation d'un traité. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 348. — Question des dommages résolue par voie d'—. Autriche, Hongrie 766. — Autriche, Tchécoslovaquie 738. — V. aussi Assistance judiciaire, Clause d'arbitrage dans les contrats commerciaux. Cour permanente d'Arbitrage, Cour permanente de Justice Internationale, Coutume internationale, Doctrine des publicistes, Droit, Juridiction arbitrale, Société des Nations, Traité, Traitement de la nation la plus favorisée, Tribunal arbitral.

Archéologie. Autriche, Italie 683.

Archives. — V. Guerre mondiale, Succession d'Etats.

Armement des navires. Pays-Bas, Belgique 858.

Armes. Application de certaines règles de contrôle du commerce des — à la répression de l'esclavage. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 310. — V. aussi Explosifs.

Armes et munitions. Interdiction de transporter par aéronefs des — ainsi que des explosifs et gaz asphyxiants. Pays-Bas, France 870. — Interdiction d'importer des — destinées à des organisations hostiles au Gouvernement d'une des Parties Contractantes. Russie, Perse 4. — Prohibitions et restrictions du commerce des —. Allemagne, Grande-Bretagne 650, 669. — Hongrie, Autriche 775. — Transport des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478, 516, 563.

Armistice. Engagement à ne pas conclure séparément d'—. Italie, Albanie 8.

Art. — V. Archéologie, Patrimoine artistique et scientifique, Propriété littéraire et artistique, Succession d'Etats, Traité.

Assistance. Engagement à se prêter — en matière de taxe successorale. Autriche, Pologne 629. — en matière administrative. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 147. — en matière de recouvrement des dettes. France, Autriche 728. — en matière d'impôts. Autriche, Pologne 679. — en matière douanière. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 190. — Hongrie, Autriche 779, 796.

Assistance judiciaire. Autriche, France 750. — Hongrie, Autriche 779, 793. — Pays-Bas, Pologne 894 — en matière criminelle. Autriche, Esthonie 329. — en matière d'exécution des sentences arbitrales dans les litiges provenant de contrats commerciaux. Société des Nations 157. — en matière douanière. Hongrie, Autriche 779, 796. — et procédure arbitrale. Autriche, Tchécoslovaquie 708, 716. — Hongrie, Autriche 780. — et procédure devant la Commission de conciliation. Belgique, Espagne 44. — Belgique, Portugal 36. — Danemark, Espagne 326. — Danemark, France 18. — Danemark, Lithuanie 30. — Danemark, Tchécoslovaquie 25. — Portugal, Espagne 54. — Suède, Espagne 66. — V. aussi Agents diplomatiques, Consuls.

Assurance des colis postaux. Albanie, Allemagne, Argentine etc. 414. — Institution d'— contre les accidents du travail et contre la maladie. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 125. — Sociétés d'—. Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — Sociétés d'— assimilées aux sociétés commerciales ordinaires. Hongrie, Autriche 773. — Sociétés d'— ayant des établissements dans les deux Etats. Hongrie, Italie 822. — Sociétés d'— britanniques en Allemagne. Allemagne, Grande-Bretagne 670. — Sociétés d'— et financières. Pays-Bas, Pologne 887. — V. aussi Dettes, Nationalité.

Assurances sociales. Pays-Bas, Pologne 889. — V. aussi Age, Chômage, Travail, Travailleurs agricoles.

Attaque. Engagement de s'abstenir de toute —. Russie, Perse 3. — V. aussi Agression, Hostilité.

Attitude politique précédant la date du transfert effectif d'un territoire. Autriche, Hongrie 766.

Automobiles. Services — et transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 477, 559. — V. aussi Transport.
Autonomie des provinces canadiennes ainsi que des Etats brésiliens et allemands dans le domaine douanier et fiscal. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 202, 203.
Aviation. — V. Navigation aérienne.
Avis de réception. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 361. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 386, 405.
Banque d'Autriche-Hongrie. France, Autriche 727. — France, Hongrie 760.
Banques. Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — Avoirs des — polonaises en Autriche. Autriche, Pologne 680. — britanniques en Allemagne. Allemagne, Grande-Bretagne 670.
Bateaux. Non-application du Statut sur le régime international des ports maritimes aux — militaires, de douane, de police et de pêche. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 265. — V. aussi Navires.
Bateaux-écoles. Inapplicabilité aux — de certaines dispositions d'un traité. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 99, 115.
Bâtiments de guerre et service postal. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 369. — Non-application du Statut sur le régime international des ports maritimes aux —. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 265.
Bétail. — V. Epizooties, Pacage.
Biens, droits et intérêts privés. France, Autriche 726, 732, 736. — France, Hongrie 759. — Grande-Bretagne, Autriche 729. — Hongrie, Italie 828, 849. — des Alsaciens et des Lorrains. France, Hongrie 806. — V. aussi Abrechnungsamt, Succession d'Etats.
Biens ennemis. Hongrie, Italie 848. — V. aussi Abrechnungsamt, Biens, droits et intérêts privés, Dette publique, Dettes, Loi, Office de vérification et de compensation.
Biens immobiliers. Allemagne, Grande-Bretagne 654. — France, Autriche 727, France, Hongrie 760. — des optants. Autriche, Tchécoslovaquie 712. — des sociétés d'assurance. Hongrie, Italie 825. — et taxe successorale. Autriche, Pologne 628. — scindés par la frontière. Autriche, Tchécoslovaquie 742. — Hongrie, Autriche 794.
Bijoux. Interdiction d'envoyer par poste des — et autres objets précieux. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 385, 404.
Blocus économique. Russie, Perse 4.
Bois. Capitaux engagés dans le commerce du —. Hongrie, Italie 831.
Bornes-frontières. Entretien des —. Autriche, Tchécoslovaquie 748.
Boycottage économique. Russie, Perse 4.
Brésil. Commerce du —. V. Traitement de la nation la plus favorisée.
Brevets d'aptitude. Pays-Bas, France 870.
Bureau(x) international de l'Union postale universelle. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 347, 351. — international du Travail. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 70, 74, 120. — international pour la publication des tarifs douaniers. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 176. — Rapports entre les organes de la Société des Nations et les — chargés des questions de transport par chemins de fer. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 247.
Cabotage. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 264. — aux Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao réservé au bateaux nationaux. Pays-Bas, Pologne 895. — Définition du terme —. Allemagne, Grande-Bretagne 660. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 659. — Pays-Bas, Pologne 895. — V. aussi Inde.
Cadastre. Autriche, Tchécoslovaquie 739.
Canada.—V. Provinces canadiennes.
Canaux. — V. Panama.
Caution judicatum solvi. Autriche, France 751. — Hongrie, Autriche 793. — Pays-Bas, Pologne 894.
Certificats d'origine. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 181, 203. — Esthonie, Tchécoslovaquie 634. — Pays-Bas, Pologne 888. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 865. — Admission de — des pays transités. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 182.
Cession de territoire. Autriche, Hongrie 763. — Autriche, Tchécoslovaquie 739.
Change. Fluctuations du —. France, Autriche 723. — France, Hongrie 757, 806. — Grande-Bretagne, Autriche

730. — Hongrie, Italie 808, 818, 843. — Pays-Bas, Pologne 894. — Répercussion du — sur les arrangements financiers des administrations de chemins de fer. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 241.

Chasse. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.

Chemins de fer. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 476, 558. — Hongrie, Autriche 781. — Pays-Bas, Pologne 890, 895. — Application du régime international des — à d'autres voies de communication. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 246. — Devoirs, responsabilité et droits des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 499, 500, 559, 560, 570. — Entreprises de — chargées du service postal. Albanie, Allemagne, Argentine etc. 419. — Régime international des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 214. — Sauvegarde de la liberté de tarification des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 237. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 262. — Société de — d'un territoire coupé par des frontières. Hongrie, Italie 839. — Transport par — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, Tchécoslovaquie 635. — Unification conventionnelle éventuelle des contrats de transport par —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 234. — Utilisation du — dans une zone-frontière. Autriche, Tchécoslovaquie 743. — V. aussi Administrations, Bureau, Change, Communication, Fonctionnaires, Guerre, Lettres de voiture, Limitrophes, Matériel roulant, Neutralité, Office central des transports internationaux par chemins de fer, Trafic international, Voyageurs et bagages.

Chômage. Société des Nations. Organisation International du Travail 72. — des marins. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 106.

Cinématographie. Défense aux aéronefs de transporter des appareils de —. Pays-Bas, France 870.

Clause d'arbitrage dans les contrats commerciaux. Société des Nations 156.

Clauses compromissoires. Allemagne, Grande-Bretagne 652, 664. — Autriche, Tchécoslovaquie 716. — Etats-Unis d'Amérique, Belgique 853. — Russie, Perse 4.

Colis postaux. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 399. — Hongrie, Italie 834.

Collaboration internationale technique. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 294.

Colonies. — V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.

Commerce. Allemagne, Grande-Bretagne 643. — Bulgarie, Hongrie 762. — Esthonie, Tchécoslovaquie 631. — Ethiopie, Pays-Bas 835. — Hongrie, Autriche 772. — Hongrie. Suisse 752. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Pologne 886. — Pays-Bas, Portugal 871, 874. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 861. — Facilités en faveur du — international. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 171. — Principe général de liberté du —. Allemagne, Grande-Bretagne 643. — Prohibitions et restrictions du —. Allemagne, Grande-Bretagne 649, 669, 674. — Prohibitions et restrictions du — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Hongrie, Autriche 776. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863, 865. — Prohibitions et restrictions du — pour des motifs de police sanitaire. Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Hongrie, Autriche 776. — Règlement de différentes questions concernant le —. Hongrie, Autriche 779, 792. — V. aussi Armes, Armes et munitions, Blocus, Bois, Boycottage, Change, Clause d'arbitrage dans les contrats commerciaux, Contingents, Contrebande, Douane, Echantillons, Epizooties, Exportation, Importation, Licences, Loi, Manifeste de marchandises, Marchandises, Monnaie, Monopoles, Patentes, Peste, Ports-francs, Santé, Sociétés commerciales, Spiritueux, Sûreté publique, Trafic, Traitement de la nation la plus favorisée, Transit, Transport, Union douanière, Vins, Voyageurs de commerce.

Commerce ennemi. — V. Loi.

Commission(s) chargée de l'application de certaines dispositions d'un traité. France, Hongrie 757. — d'experts.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. 514, 554, 557. — internationales de navigation et jaugeage. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 608. — mixte chargée de l'application ainsi que de l'interprétation d'un traité. Autriche, Tchécoslovaquie 716. — postales. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 350.

Commission des Réparations approuvant un accord international. Hongrie, Italie 846.

Commission d'Etudes. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 377, 381.

Commission interalliée de délimitation. Autriche, Hongrie 766.

Commission permanente de conciliation. Belgique, Espagne 40. — Belgique, Portugal 33. — Danemark, Espagne 324. — Danemark, France 11. — Danemark, Lithuanie 28. — Danemark, Tchécoslovaquie 23. — Portugal, Espagne 52. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 17. — Suède, Espagne 64.

Commission permanente internationale d'enquête. Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas 59, 62.

Commissions rogatoires. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 145. — Autriche, Esthonie 334. — Autriche, France 751.

Communication à la Société des Nations de tous les renseignements ayant trait au régime international des voies ferrées. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 247. — de règlements douaniers et tarifaires. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 175. — réciproque des mesures prises en vue d'effectuer la mise en vigueur d'un traité. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 312.

Conciliation. — V. Commission permanente de conciliation, Traité.

Conférences postales administratives. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 350.

Congrès postaux. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 349.

Consuls. Admission de —. Ethiopie, Pays-Bas 337. — Admission, privilèges et attributions des —. Allemagne, Grande-Bretagne 663. — Esthonie, Tchécoslovaquie 637. — Hongrie, Autriche 779. — et affaires de succession. Allemagne, Grande-Bretagne 663. — et affaires de navigation. Allemagne, Grande-Bretagne 661. — Pays-Bas, Belgique 860. — et assistance judiciaire. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 145. — Autriche, France 751. — Privilèges des — de carrière. Hongrie, Autriche 780. — V. aussi Factures consulaires, Impôts, Traitement de la nation la plus favorisée, Visas.

Contingents d'exportation et d'importation. Hongrie, Italie 843. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 864, 867.

Contrebande. — V. Spiritueux.

Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité d'un traité. Danemark, Espagne 328. — Etats-Unis d'Amérique, Belgique 855.

Cour permanente d'arbitrage. Pays-Bas, Pologne 894.

Cour permanente de justice internationale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 195, 244. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 269. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 284, 297. — Belgique Espagne 39. — Belgique, Portugal 33. — Danemark, Espagne 324. — Danemark, France 11. — Danemark, Lithuanie 28. — Danemark, Tchécoslovaquie 23. — Etats Unis d'Amérique, Belgique 854. — Portugal, Espagne 51. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 20. — Suède, Espagne 64. — Engagement à ne pas avoir recours à la —. Autriche, Tchécoslovaquie 717. — Fonctions arbitrales exercées par la —. Allemagne, Grande-Bretagne 664. — interprétant un traité. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 264. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 21. — Principes dont doit s'inspirer la juridiction de la —. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 21. — se prononçant sur l'interprétation et l'application d'un traité. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 150, 312. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863. — V. aussi Coutume internationale, Doctrine des publicistes, Droit, Traité.

Courtiers maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 273.

Coutume internationale comme base pour le règlement de différends par un tribunal d'arbitrage ou par la Cour Permanente de Justice Internationale. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 21.

Curaçao. — V. Cabotage, Traité.

Curatelle. Exercice du droit d'option par les personnes mises sous —. Autriche, Tchécoslovaquie 712.

Dantzig. — V. Traité.

Danube. Règlement du régime douanier pour le trafic sur le —. Hongrie, Autriche 779, 792.
Délimitation. Autriche, Tchécoslovaquie 739. — V. aussi Commission interalliée de délimitation, Frontière.
Délits politiques. Autriche, Esthonie 331.
Déserteurs. Allemagne, Grande-Bretagne 664.
Dette publique. Egalité des ressortissants respectifs en matière de règlement de la — de guerre hongroise. Hongrie, Italie 813. — hongroise. Hongrie, Italie 815, 828, 847, 849. — V. aussi Succession d'Etats, Traitement de la nation la plus favorisée.
Dettes et créances. France, Autriche 721, 732. — France, Hongrie 755. — Grande-Bretagne, Autriche 729. — Hongrie, Italie 808, 847, 849. — et créances des Alsaciens et des Lorrains. France, Hongrie 805. — et créances des sociétés d'assurance. Hongrie, Italie 810. — V. aussi Assistance, Responsabilité de l'Etat.
Diplomes. Engagements à conclure un accord relatif aux —. Autriche, Tchécoslovaquie 720.
Divorce. Allemagne, Hongrie, Italie etc. 209.
Doctrine des publicistes servant de base pour le règlement de différends par un tribunal d'arbitrage ou par la Cour Permanente de Justice Internationale. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 21.
Domicile. Définition du terme —. Autriche, Pologne 628. — des optants. Autriche, Tchécoslovaquie 713 — et taxe successorale. Autriche, Pologne 628. — V. aussi Nationalité.
Dominions. — V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.
Douane(s). Allemagne, Autriche, Belgique etc. 165. — Allemagne, Grande-Bretagne 652. — Esthonie, Tchécoslovaquie 634. — Hongrie, Autriche 774. — Hongrie, Italie 843. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Portugal 872, 874. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — Suède, Finlande 624. — Suède, Lettonie 626. — Bureaux de — en territoire étranger. Hongrie, Italie 846. — Bureaux de — réunis. Hongrie, Autriche 803. — Droits de — dans les ports maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 262. — Droits de — et service postal. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 357. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 384, 400. — et aviation. Pays-Bas, France 869. — Formalités exigées par les — et transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 491, 568. — Franchise de droits de —. Allemagne, Grande-Bretagne 662. — Hongrie, Autriche 778, 794. — Interdiction d'expédier par poste des objets passibles de droits de —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 385. — Simplification des formalités de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 232. — V. aussi Assistance, Assistance judiciaire, Autonomie, Bateaux, Bureau, Certificats d'origine, Communication, Danube, Echantillons, Entrepôts, Exportation, Exposition, Factures consulaires, Formalités douanières, Importation, Langue officielle, Manifeste de marchandises, Marchandises, Monopole, Octroi, Ports-francs, Protection des lois, Publication, Santé, Société des Nations, Souveraineté, Tarifs, Trafic, Trafic frontalier, Trafic international, Traitement de la nation la plus favorisée, Transit, Union douanière, Zones-franches, Zones-frontières.
Double imposition et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 646. — Règles afin d'éviter la — en matière successorale. Autriche, Pologne 627
Double nationalité. France, Paraguay 639. — Dispositions en vue d'éviter la —. Autriche, Tchécoslovaquie 713. — V. aussi Service militaire.
Drapeaux. — V. Pavillon.
Droit. Dispositions de — commun prévalant sur celles de certains traités. France, Hongrie 761. — Hongrie, Italie 830. — Principes généraux du — servant de base pour le règlement de différends par un tribunal d'arbitrage ou par la Cour Permanente de Justice Internationale. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 21.
Droit international. Décision prise ou mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou autre autorité d'une des Par-

ties Contractantes contraire au —. Belgique, Espagne 48. — Belgique, Portugal 37. — Danemark, Espagne 328. — Danemark, Tchécoslovaquie 26. — Portugal, Espagne 57. — Suède, Espagne 68. — et législation nationale. France, Hongrie 806. — Maintien de la responsabilité de l'Etat prévue par le —. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 302. — Solution d'un conflit entre le — et le droit constitutionnel d'une des Parties Contractantes. Belgique, Espagne 48. — Belgique, Portugal 37. — Danemark, Espagne 328. — Danemark, Tchécoslovaquie 26. — Portugal, Espagne 57. — Suède, Espagne 68.

Droit maritime. Application du — à certains parcours mixtes. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 246.

Eaux-frontières. Autriche, Tchécoslovaquie 737.

Eaux intérieures. Egalité en matière de navigation sur des —. Allemagne, Grande-Bretagne 662. — Navigation de transit des —. Hongrie, Autriche 775. — Navigation des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 587. — Allemagne, Belgique, France etc. 620, 621. — Hongrie, Autriche 777. — Restrictions de la liberté de navigation des —. Hongrie, Autriche 777. — V. aussi Transit.

Eaux territoriales et eaux maritimes belges. Pays-Bas, Belgique 858. — Etendue des —. Etats-Unis d'Amérique, Belgique 852. — Navires de commerce jouissant dans les — du traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Répression de la traite des esclaves dans les —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 310.

Echantillons. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 354. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 177, 203. — Esthonie, Tchécoslovaquie 634. — Hongrie, Autriche 776. — Pays-Bas, Pologne 889. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863. — V. aussi Voyageurs de commerce.

Ecoles des minorités nationales. Autriche, Tchécoslovaquie 713, 719. — V. aussi Langue.

Economie nationale. Application d'un traité écartée pour des raisons d'—. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 281, 284.

Egalité devant la loi. Hongrie, Italie 810.

Emigration. Hongrie, Autriche 777. — Hongrie, Italie 843. — Application de la règle du traitement de la nation la plus favorisée aux affaires d'—. Allemagne, Grande-Bretagne 671. — Pays-Bas, Pologne 895. — Sauvegarde, sous forme de réserve à un traité, de la liberté d'action en matière d'—. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 260, 265. — V. aussi Transit.

Emprunt. Hongrie, Italie 839. — de consolidation. Hongrie, Italie 812, 829, 847. — forcé. Pays-Bas, Pologne 887. — Réalisation d'un —. France, Autriche 725. — V. aussi Dette publique.

Energie électrique. Transit de l'—. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 276.

Entrepôts. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 186, 189. — et service postal. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 366. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 391, 403. — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Pays-Bas, Pologne 888. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862.

Envois contre remboursement. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 364. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 390, 407.

Envois exprès. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 357. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 403, 428.

Epizooties. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 202. — Autriche, Tchécoslovaquie 743, 746. — Hongrie, Autriche 779, 792. — Prohibition du transit et —. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 266. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 242. — Allemagne, Grande-Bretagne 655. — Esthonie, Tchécoslovaquie 636. Hongrie, Autriche 775. — Pays-Bas, Pologne 890. — Prohibitions et restrictions du commerce et —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 193. — Allemagne, Grande-Bretagne etc. 650, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Hongrie, Autriche 776. — V. aussi Langue officielle, Office international des Epizooties, Traité.

Escaut. Police de l'—. Pays-Bas, Belgique 858.

Esclavage. Définition du terme —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 309. Réserves sur l'application de certaines

stipulations de la Convention concernant l'— aux Etats vassaux et à d'autres parties de l'Inde. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 316. — V. aussi Armes, Eaux territoriales, Traite des esclaves, Travail.

Espagne. Commerce de l'—. V. Traitement de la nation la plus favorisée.

Esthonie. Commerce de l'—. V. Traitement de la nation la plus favorisée.

Etablissement. — V. Assistance judiciaire, Assurance, Assurances sociales, Biens, droits et intérêts privés, Biens ennemis, Biens immobiliers, Caution judicatum solvi, Chômage, Commissions rogatoires, Consuls, Curatelle, Délits politiques, Déserteurs, Double imposition, Double nationalité, Emigration, Etrangers, Domicile, Droit international, Egalité devant la loi, Etat civil, Expropriation, Impôt, Juridiction, Législation, Loi, Mariage, Nationalité, Passeports, Propriété industrielle, Propriété littéraire et artistique, Protection des lois, Réquisition, Service militaire, Sociétés commerciales, Succession, Succession d'Etats, Taxe, Traitement de la nation la plus favorisée, Travail, Tutelle, Visas.

Etat civil. Légalisation d'actes de l'—. Pays-Bas, Belgique 884.

Etats fédérés allemands. — V. Autonomie.

Etas fédérés brésiliens. — V. Autonomie.

Etats vassaux de l'Inde. Application d'un traité au —. Albanie, Allemagne, Autriche 316.

Etrangers. Application de la législation siamoise pour délits contre l'interdiction de publications obscènes aux —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 154. — Refus d'entrée du territoire à des — indésirables. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 242. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 266. — Sauvegarde de la liberté d'action en matière de séjour et d'expulsion d'—. Esthonie, Tchécoslovaquie 638. — Pays-Bas, Pologne 896. — V. aussi Etablissement.

Etudiants ayant pris part à l'insurrection. Autriche, Hongrie 764.

Explosifs. Interdiction d'envoyer par poste des —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 385, 403. — Transports des —, armes, munitions et gaz. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478, 516, 563. — V. aussi Armes et munitions.

Exportation. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 188. — Allemagne, Grande-Bretagne 647. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862, 864. — des valeurs. Autriche, Pologne 681. — et traitement de la nation la plus favorisée, Allemagne, Grande-Bretagne 649, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 632. — Hongrie, Autriche 774. — Pays-Bas, Pologne 888. — Pays-Bas, Portugal 872, 875. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — Permis d'—. Allemagne, Grande-Bretagne 651. — Prohibitions et restrictions de l'—. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 172. — V. aussi Contingents, Monopole.

Expositions. Facilités douanières en faveur des objets destinés à des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 192.

Expropriation. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 282. — Délégation du droit d'—. Autriche, Tchécoslovaquie 738, 744.

Expulsion des optants interdits autrement que pour des raisons de sûreté ou ordre publics. Autriche, Tchécoslovaquie 713. — V aussi Etrangers.

Exterritorialité conventionnelle éventuelle du matériel roulant. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 234. — V. aussi Immunité.

Extradition. Autriche, Esthonie 329. — Cas dans lesquels l' — n'a pas lieu. Autriche, Esthonie 331, 332.

Factures consulaires. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 184.

Finances. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 296. — Autriche, Tchécoslovaquie 747. — Hongrie, Autriche 805. — V. aussi Abrechnungsamt, Banque d'Autriche-Hongrie, Banques, Change, Dette publique, Dettes, Emprunt, Exportation, Francs-or, Impôts, Monnaie, Moratorium, Obligations du Trésor,

Office de vérification et de compensation, Réparations, Trafic international.
Fleuves. — V. Danube, Escaut, Rhin.
Fonctionnaires chargés de faciliter le trafic international par chemins de fer. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 230. — d'une des Parties Contractantes en service dans le territoire de l'autre, leur choix, remplacement, compétence et règlement de service. Hongrie, Autriche 804. — Nationalité des —. Autriche, Tchécoslovaquie 709, 720. — V. aussi Immunité, Succession d'Etats.
Forces hydrauliques. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 290. — Exploitation des — communes. Autriche, Tchécoslovaquie 737.
Forces militaires. Commandement des — alliées en cas de guerre. Italie, Albanie 9. — Obligation de ne pas maintenir des — dans une certaine zone-frontière. Autriche, Tchécoslovaquie 739.
Formalités douanières. Allemagne, Grande-Bretagne 653.
Fortifications. Obligation de ne pas construire de — dans une certaine zone-frontière. Autriche, Tchécoslovaquie 739.
Franc-bord. Pays-Bas, Belgique 859.
France. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.
Francs-or. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 353. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 513, 579. — Hongrie, Italie 840.
Frontière(s). Autriche, Tchécoslovaquie 737. — Fermeture d'une — et traitement de la nation la plus favorisée. Pays-Bas, Pologne 895. — Points de passage de la —. Autriche, Tchécoslovaquie 742. — Hongrie, Autriche 793. — Points de passage de la — par les aéronefs. Pays-Bas, France 869. — qui longe un cours d'eau. Autriche, Tchécoslovaquie 746. — V. aussi Biens immobiliers, Bornes-frontières, Chemins de fer, Délimitation, Eaux-frontières.
Garantie. Russie, Perse 3.
Gares communes. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 190, 230.
Gaz. Transport des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478, 516, 563. — V. aussi Explosifs.
Gaz délétères. — V. Armes et munitions.
Guerre et aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 296. — et régime international des ports maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 267. — et régime international des voies ferrées. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 243. — Menace de — et mesures militaires. Autriche, Tchécoslovaquie 744. — non provoquée faisant jouer l'alliance militaire. Italie, Albanie 8. — Transit de l'énergie électrique en temps de —. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 282. — V. aussi Agression, Armes, Attaque, Bâtiments de guerre, Dette publique, Forces militaires, Fortifications, Insurrection, Occupation, Prisoniers de guerre.
Guerre civile en Hongrie occidentale. Autriche, Hongrie 764. — V. aussi Insurrection.
Guerre mondiale. Non-application éventuelle de certaines dispositions d'un traité par un pays dont le territoire aurait été dévasté pendant la —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 194, 244. — Partage des archives concernant la —. Autriche, Tchécoslovaquie 698. — V. aussi Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.
Haute-Silésie. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.
Heimatsrecht. — V. Indigénat.
Hongrie occidentale. Pacification de la —. Autriche, Hongrie 763.
Hostilité. Mesures ne pouvant être envisagées comme actes d'—. Autriche, Hongrie 764. — V. aussi Agression, Attaque, Blocus, Boycottage, Guerre.
Identité. Cartes d'— postales. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 354, 370. — Cartes d'— pour le trafic frontalier. Autriche, Tchécoslovaquie 743. 746. — Hongrie, Autriche 796. — Pièces d'— et aviation. Pays-Bas, France 869.
Immunités diplomatiques dont bénéficient les fonctionnaires des Bureaux des Biens et Intérêts Privés. France, Autriche 734.
Importation. Pays-Bas, Portugal 874. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862, 876. —

Accords à conclure relatifs à la reconnaissance réciproque des attestations des qualités des marchandises destinées à l'—. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 175. — Certificats d'origine obligatoires pour l'— de certaines marchandises. Esthonie, Tchécoslovaquie 638. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 648, 669. — Hongrie, Autriche 774. — Pays-Bas, Pologne 888. — Pays-Bas, Portugal 872, 874. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — Interdiction d'envoyer par poste des objets dont l'— est prohibée. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 358, 404. — Permis d'—. Allemagne, Grande-Bretagne 651. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 864. — Prohibitions et restrictions de l'—. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 172. — V. aussi Armes et munitions, Contingents, Monopole, Santé, Souveraineté, Spiritueux, Vins, Zones-franches.

Impôts. Egalité en matière d'—. Hongrie, Autriche 774. — Pays-Bas, Pologne 887. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, Tchécoslovaquie 632. — Pays-Bas, Finlande 878. — Exemption d'— dont bénéficie une entreprise d'utilité publique. Autriche, Tchécoslovaquie 738, 744. — Exemption d'— dont bénéficient certains arrangements. France, Autriche 727. — France, Hongrie 761. — Exemption d'— dont bénéficient les consuls de carrière. Esthonie, Tchécoslovaquie 637. — sur le capital. Autriche, Pologne 678. — V. aussi Assistance, Double imposition, Sociétés commerciales, Taxe.

Inde. Application à l'— de la Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 96. — Inapplicabilité de certaines dispositions d'un Traité à la navigation sur les côtes de l'— et du Japon Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 115. — Modification éventuelle par rapport à l'— et au Siam de certaines dispositions de la Convention concernant le travail de nuit des femmes. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 84. — Modification par rapport à l'— de certaines dispositions de la Convention fixant l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 90. — V. aussi Cabotage, Esclavage, Navires indigènes, Traité, Traitement de la nation la nation la plus favorisée.

Indépendance. Respect de l'—. Russie, Perse 4.

Indigénat. Reconnaissance réciproque des droits d'— acquis. Autriche, Tchécoslovaquie 709. — V. aussi Nationalité.

Institutions scientifiques. Partage du patrimoine des —. Autriche, Tchécoslovaquie 699.

Insurrection. Autriche, Hongrie 764. — V. aussi Guerre civile.

Intégrité territoriale. Respect de l'—. Russie, Perse 4.

Interdiction (en droit civil). Allemagne, Hongrie, Italie etc, 212.

Intérêts vitaux d'un Etat. Application d'un traité suspendue eu égard aux —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 193, 241. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 266.

Internés. Franchise de port pour la correspondance des — dans un pays neutre. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 359. — Albanie, Allemagne. Argentine etc. 404, 428.

Intervention. Cas dans lesquels l'— armée russe en Perse est interdite ou admise. Russie, Perse 3, 6.

Japon. Modification éventuelle par rapport au — de certaines dispositions de la Convention fixant l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 89. — Modification par rapport au — de certaines dispositions de la Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 95. — V. aussi Inde.

Jaugeage. Allemagne, Belgique, France etc. 620, 621. — Allemagne, Grande-Bretagne 662. — Pays-Bas, Belgique 858. — Suède, Esthonie 622. — des bateaux de navigation intérieure. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 587. — V. aussi Franc-bord, Rhin, Taxe.

Jugements. Exécution des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 512, 579.

Juridiction territoriale. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 145. — Etats-Unis d'Amérique, Belgique 851. — V. aussi Souveraineté.
Juridiction arbitrale. Principes dont doit s'inspirer la —. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 20.
Langue d'enseignement dans les écoles des minorités nationales. Autriche, Tchécoslovaquie 714. — L'indice de la — déterminant la nationalité. Autriche, Tchécoslovaquie 711.
Langue officielle. Autriche, Tchécoslovaquie 714. — des bureaux de douane réunis. Hongrie, Autriche 804. — Le français — de l'Union postale universelle. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 353. — Le français — du Bulletin de l'Office international des épizooties. Argentine, Belgique, Brésil etc. 342.
Légalisation de documents. France, Autriche 736, 751. — V. aussi Etat civil.
Législation maritime des deux Etats. Pays-Bas, Belgique 857. — V. aussi Droit international, Etrangers, Souveraineté.
Lettre de voiture. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 480, 516.
Lettres et boîtes avec valeur déclarée. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 383.
Licences. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 172.
Limitrophes. Certains transports par chemins de fer entre Etats — n'étant pas considérés comme transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 559. — et poste. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 347. — V. aussi Trafic frontalier.
Liquidation des biens. — V. Biens, droits et intérêts privés.
Litiges. Règlement des —. Autriche, Tchécoslovaquie 747. — V. aussi Société des Nations, Traité.
Loi(s). Abrogation envisagée de certaines — restrictives contre le commerce ennemi. Allemagne, Grande-Bretagne 669. — Application de la — nationale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 512. — Engagement à faire voter certaines — concernant le service postal international. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 370. — Transports internationaux de certains objets défendus par les — d'une des Parties Contractantes. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478. — V. aussi Egalité dans la loi, Protection des lois.
Mandat. Territoires sous —. V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.
Mandats de poste. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 426. — Hongrie, Italie 834.
Manifeste de marchandises. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 190. — des aéronefs. Pays-Bas, France 870.
Marchandises. Identification des — pour la douane. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 192. — Transport de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 476. — V. aussi Monopole.
Mariage. Allemagne, Hongrie, Italie etc. 208. — Allemagne, Italie, Pays-Bas etc. 211.
Marins. Accidents du travail des —. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 124. — Placement des —. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 102. — V. aussi Age.
Maroc. — V. Traité.
Matériel roulant. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 232, 479. — Compétence des tribunaux par rapport au —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 512.
Mer Baltique. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.
Minorités. Autriche, Tchécoslovaquie 708, 713. — Divergences législatives au sujet de la protection des droits des —. Autriche, Tchécoslovaquie 718. — V. aussi Ecoles, Langue.
Monnaie(s). Allemagne, Autriche, Belgique etc. 555. — Hongrie, Italie 822, 848. — Interdiction d'envoyer par poste de la —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 385, 404. — V. aussi Francs-or.
Monopole(s) de remorquage et transit des bateaux. Allemagne, Grande-Bretagne 656. — Droits prélevés sur l'importation et l'exportation de marchandises qui font l'objet d'un —. Hongrie, Autriche 774, 788. — Prohibition du transit de marchandises qui font l'objet d'un —. Allemagne, Grande-Bretagne 656. — Hongrie, Autriche 775. —

Prohibitions et restrictions du commerce avec des marchandises qui font l'objet d'un —. Allemagne, Grande-Bretagne 650, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 638. — Hongrie, Autriche 776. — Pays-Bas, Pologne 890.

Moratorium. Hongrie, Italie 848.

Munitions. — V. Armes et munitions, Explosifs.

Narcotiques. Interdiction d'envoyer par poste des —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358, 370. — Albanie, Allemagne. Argentine etc. 385, 403. — V. aussi Opium.

Nationalité. Autriche, Tchécoslovaquie 708. — Hongrie, Italie 809. — définie par l'indigénat et non par le domicile. Autriche, Tchécoslovaquie 710. — des sociétés commerciales. Hongrie, Italie 808. — des sociétés d'assurance. Hongrie, Italie 822. — V. aussi Double nationalité, Fonctionnaires, Langue, Option, Succession d'Etats.

Nationalité des navires. — V. Pavillon.

Naturalisation. — V. Double nationalité, Nationalité, Option.

Navigation. Allemagne, Grande-Bretagne 643. — Egalité en matière de —. Allemagne, Grande-Bretagne 644, 657. — Hongrie, Autriche 777. — Pays-Bas, Belgique 860. — Pays-Bas, Pologne 890. — Entreprises de — chargées du service postal. Albanie, Allemagne, Argentine etc. 419. — internationale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 477, 559, 590, 609. — Permis de —. Pays-Bas, Belgique 858. — Principe général de liberté de la —. Allemagne, Grande-Bretagne 644. — Sécurité de la — maritime. Pays-Bas, Belgique 856. — Pays-Bas, France 882. — V. aussi Age, Bateaux, Blocus, Cabotage, Consuls, Droit maritime, Eaux frontières, Eaux intérieures, Eaux territoriales, Franc-bord, Inde, Jaugeage, Marins, Monopole, Navires de commerce, Navires d'Etat, Navires indigènes, Pavillon, Pilotage, Ports, Ports-francs, Ports maritimes, Remorquage, Taxe, Traité, Traitement de la nation la plus favorisée, Visite, Voies navigables d'intérêt national, Yachts.

Navigation aérienne. Pays-Bas, France 869. — V. aussi Douane, Identité, Passeports, Pigeons voyageurs, Poste, Radiotélégraphie, Zones.

Navires de commerce. Egalité de traitement dans les ports maritimes pour les — de tous les Etats Contractants. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 261, 273. — V. aussi Armement, Eaux territoriales, Navigation.

Navires d'Etat. Application du Statut sur le régime international des ports maritimes aux —. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 265. — Assimilation des — aux bateaux privés. Allemagne, Grande-Bretagne 658.

Navires indigènes. Réserves sur l'assimilation des navires possédés ou commandés par des hindous ainsi que des navires persans, à ceux qualifiés de —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 316.

Neutralité et aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 296. — et régime international des ports maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 267. — et régime international des voies ferrées. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 243. — et transit de l'énergie électrique. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 283. — Observation de la — en cas de conflit. Russie, Perse 4. — V. aussi Internés.

Objets recommandés. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 361.

Obligations du Trésor hongrois. Hongrie, Italie 832.

Obscènes. Interdiction d'expédier par poste des objets —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 358. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 385, 404. — Publications —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 135. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 202.

Occupation d'un territoire. Autriche, Hongrie 765. — militaire éventuelle en cas de menace de guerre. Autriche, Tchécoslovaquie 744.

Octroi. Formalités d'— et transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 491, 568.

Office central des transports internationaux par chemins de fer. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 513, 552, 580, 582.

Office de vérification et de compensation. France, Autriche 721, 729, 732. — France, Hongrie 755, 806.

Office international des Epizooties. Organisation et fonctions de l'—. Argentine, Belgique, Brésil etc. 338.
Opium. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 202, 242.
Option. Hongrie, Italie 809. — Annulation d'une déclaration d'—. Autriche, Tchécoslovaquie 717. — Droit et procédure d'—. Autriche, Tchécoslovaquie 711, 720. — V. aussi Agents diplomatiques, Biens immobiliers, Curatelle, Domicile, Nationalité, Tutelle.
Ordre public. Raisons d'— s'opposant à certains transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478. — V. aussi Expulsion.
Pacage. Autriche, Tchécoslovaquie 743. — Hongrie, Autriche 794.
Paix. Engagement à ne pas conclure séparément de—. Italie, Albanie 8.
Panama. Application à certaines catégories de transport de spiritueux des règles en vigueur pour le transit de ces marchandises par le Canal de —. Etats-Unis d'Amérique, Belgique 853.
Passeports. Autriche, Hongrie, Italie etc. 767. — Bureaux de contrôle des — sur la frontière réunis. Hongrie, Autriche 803. — et aviation. Pays-Bas, France 869. — Sauvegarde de la liberté d'action en matière de — et de visas. Esthonie, Tchécoslovaquie 638. — Simplification des formalités de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 232. — V. aussi Identité, Visas.
Patentes. Prohibitions et restrictions du commerce et —. Allemagne, Grande-Bretagne 650, 669.
Patrimoine artistique et scientifique. Interprétation du terme —. Autriche, Tchécoslovaquie 700.
Pavillon. Allemagne, Grande-Bretagne 654. — Hongrie Autriche 804. — Pays-Bas, Belgique 860. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Pologne 891. — Interdiction de transporter des esclaves à bord de navires arborant le — d'une des Parties Contractantes. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 310.
Pêche. Dispositions appliquées à la — nationale faisant exemption à la règle du traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 660. — V. aussi Bateaux, Traitement de la nation la plus favorisée.
Pêcheurs. Accidents du travail des —. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 124.
Peste. Prohibitions et restrictions du commerce dues à des mesures préventives contre la —. Allemagne, Grande-Bretagne 650.
Pétrole. — V. Valeurs.
Petsamo. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.
Phoque. Chasse au —. Pays-Bas, Finlande 878.
Photographie. Défense aux aéronefs de transporter des appareils de —. Pays-Bas, France 870.
Pigeons voyageurs et aviation. Pays-Bas, France 870.
Pilotage. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 264. — Suède, Esthonie 622. — Suède, Finlande 624. — Suède, Lettonie 626. — Droits de —. Allemagne, Grande-Bretagne 658. — Réserve britannique relative au — Act de 1913. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 273.
Plébiscite. Préparation du — en Hongrie occidentale. Autriche, Hongrie 765.
Police. Hongrie, Italie 843. — des ports. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 262. — Formalité de — et transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 491, 568. — Simplification des mesures de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 232. — V. aussi Escaut, Traité, Transit.
Politique extérieure. Engagement à se concerter sur les questions de —. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 16.
Ports. Allemagne, Grande-Bretagne 658. — adriatiques. Hongrie, Italie 843, 845. — de refuge assimilés aux ports maritimes ordinaires. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 273. — Faculté d'accorder à un Etat Contractant, à l'exclusion des autres, des faveurs spéciales dans la zone des — maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 265. — Régime international des — maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 250, 261. — V. aussi Bateaux, Bâtiments de guerre, Douane, Guerre, Navires d'Etat, Neutralité, Police, Remorquage, Traité.
Ports-francs. Importation par les —. Hongrie, Autriche 774.
Ports maritimes. Définition du terme —. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 261. — Etats privés de —. Allemagne,

Belgique, Brésil etc. 274. — Sauvegarde de la liberté de tarification pour le trafic utilisant les —. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 271.

Possessions. V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.

Poste. Hongrie, Italie 833. — aérienne. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 368. — Pays-Bas, France 870. — de transit. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 352, 366, 370. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 391. Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Hongrie, Italie 838. — Pays-Bas, Pologne 890. — et transports internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478. — V. aussi Assurance, Avis de réception, Bâtiments de guerre, Bureau, Chemins de fer, Colis postaux, Commission, Conférences postales administratives, Congrès postaux, Douane, Entrepôts, Envois contre remboursement, Envois exprès, Explosifs, Identité, Importation, Internés, Langue officielle, Lettres et boîtes avec valeur déclarée, Limitrophes, Mandats de poste, Monnaie, Narcotiques, Navigation, Objets recommandés, Obscènes, Prisonniers de guerre, Recouvrements, Taxe, Union postale, Virements postaux.

Presse. Directives à donner à la —. Autriche, Hongrie 764. — V. aussi Abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Prisonniers de guerre. Franchise de port pour la correspondance des —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 359. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 404, 428.

Procédure civile. Allemagne, Belgique, Danemark etc. 213. — Danemark, Esthonie 630.

Propagande. Abstention de — officielle et inofficielle. Russie, Perse 4.

Propriété industrielle. Règlement de questions concernant la —. Hongrie, Autriche 779.

Propriété littéraire et artistique. Hongrie, Autriche 779.

Protection des lois. Allemagne, Grande-Bretagne 645. — Autriche, France 750. — Esthonie, Tchécoslovaquie 631. — Hongrie, Autriche 773. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — en matière douanière. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 176.

Protectorats. — V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.

Provinces canadiennes. — V. Autonomie.

Publication obligatoire des règlements douaniers et tarifaires. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 173, 203.

Radiotélégraphie. Pays-Bas, Belgique 860. — Pays-Bas, France 882. — Défense aux aéronefs de transporter des appareils de —. Pays-Bas, France 870.

Recouvrements. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346. — Albanie, Allemagne, Autriche etc. 447.

Referendum. — V. Plébiscite.

Réfugiés italiens. Hongrie, Italie 831.

Règlement judiciaire. — V. Cour Permanente de Justice Internationale, Traité.

Relations diplomatiques. Etablissement de —. Ethiopie, Pays-Bas 336.

Remorquage dans les ports. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 264.

Réparations. Allemagne, Grande-Bretagne 672. — V. aussi Commission des Réparations.

Réquisitions. Allemagne, Grande-Bretagne 648. — Esthonie, Tchécoslovaquie 632. — Pays-Bas, Pologne 887.

Réserves à des traités. — V. Traité.

Responsabilité de l'entreprise d'exploitation des forces hydrauliques pour dommages éventuels. Autriche, Tchécoslovaquie 738.

Responsabilité de l'Etat pour le payement des dettes de ses ressortissants. France, Autriche 723. — France, Hongrie 756. — Hongrie, Italie 812.

Rhin. Difficultés dans l'application aux bateaux navigant sur le — de certaines dispositions concernant le jaugeage. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 612.

Routes internationales de transit. Allemagne, Grande-Bretagne 654, 657. — Hongrie, Autriche 784. — V. aussi Trafic international.

Russie. Commerce de la —. — V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.

Saisie. Droit de — de navires soupçonnés de contrebande de spiritueux. Etats-Unis d'Amérique, Belgique 852.

St. Germain-en-Laye. Traité de —. France, Autriche 721, 732. — Grande-Bretagne, Autriche 729.

Santé. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 202, 563. — Autriche, Tchécoslovaquie 743, 746. — Hongrie, Autriche 777. — Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 125, 129. — et prohibitions d'importation. Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — et prohibitions et restrictions du commerce. Allemagne, Grande-Bretagne 650, 669. — et restrictions et prohibitions du transit. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 242. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 266. — Mesures douanières restrictives et —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 193. — V. aussi Assurance, Commerce, Epizooties, Peste, Transit, Visas.

Sécurité. Italie, Albanie 7. — Application d'un traité écartée pour des raisons de — nationale. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 281, 284. — Application d'un traité suspendue pour des raisons de — nationale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 193, 241. — internationale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 202. — nationale et visas. Autriche, Hongrie, Italie etc. 771. — Prohibitions du transit pour des raisons de — nationale. Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Pays-Bas, Pologne 890. — Sauvegarde de la — nationale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 229. — V. aussi Navigation.

Séjour. — V. Domicile, Etrangers.

Service diplomatique. Nationalité des fonctionnaires du —. Autriche, Tchécoslovaquie 709.

Service militaire. Allemagne, Grande-Bretagne 647. — Esthonie, Tchécoslovaquie 632. — Pays-Bas, Pologne 887. — des individus possédant une double nationalité. France, Paraguay 639.

Servitudes internationales. — V. Douanes, Forces hydrauliques, Passeports.

Siam. — V. Etrangers, Inde.

Sociétés commerciales. Allemagne, Grande-Bretagne 653. — France, Autriche 722. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Pologne 887. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 651, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Hongrie, Autriche 773. — Perception des impôts des — possédant des établissements dans les deux Etats. Hongrie, Italie 814. — V. aussi Nationalité.

Société des Nations. Conseil de la — aplanissant un différend. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 195, 244. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 269. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 283, 297. — Autriche, Hongrie 766. — Obligations découlant de la qualité de Membre de la — primant celles résultant du traité donné. Russie, Perse 5. — Remise obligatoire au Secrétaire Général de la — de résumés des mesures prises pour assurer la simplification de formalités douanières. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 177. — Secrétaire général de la — désignant un surarbitre. Hongrie, Italie 819. — V. aussi Communication, Traité.

Souveraineté. Maintien de la — nationale à l'égard des installations servant au transit de l'énergie électrique. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 282. — Respect de la —. Russie, Perse 4. — Sauvegarde de la — en matière douanière. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 181. — Sauvegarde de la — juridictionnelle. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 146. — Sauvegarde de la — législative. Société des Nations 159, 160, 161, 162, 163. — V. aussi Indépendance, Intérêts vitaux d'un Etat.

Spiritueux. Prohibition de l'importation de —. Etats-Unis d'Amérique, Belgique 851. — V. aussi Saisie.

Sport. — V. Yachts.

Succession. Affaires de —. Esthonie, Tchécoslovaquie 632. — Hongrie, Autriche 793. — V. aussi Consuls, Domicile, Double imposition, Taxe, Traité.

Succession d'Etats et biens, droits et intérêts privés. Autriche, Pologne 678. — France, Autriche 728. — et fonctionnaires. Autriche, Hongrie 766. — Autriche, Tchécoslovaquie 709, 720. — et nationalité. Autriche, Tchécoslovaquie 709. — et oeuvres d'art ainsi que archives. Autriche, Italie 682. — Autriche, Tchécoslovaquie 694. — et répartition de la dette publique. Hongrie, Italie 816. — et traités. Hongrie,

Suisse 752. — V. aussi Guerre mondiale, Institutions scientifiques.

Sûreté publique. Autriche Belgique, Empire Britannique etc. 282, 296. — et travaux d'exploitation des forces hydrauliques. Autriche, Tchécoslovaquie 738. — Prohibitions du transit dues à des raisons de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 242. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 266. — Allemagne, Grande-Bretagne 655. — Hongrie, Autriche 775. — Pays-Bas, Pologne 890. — Prohibitions et restrictions du commerce dues à des raisons de —. Allemagne, Grande-Bretagne 650, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Hongrie, Autriche 776. — V. aussi Expulsion.

Surinam. — V. Cabotage, Traité.

Système métrique. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 597.

Tarifs. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 486, 559, 567. — Etablissement de — internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 239. — Simplification des —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 237. — V. aussi Chemins de fer.

Taxe(s). Allemagne, Autriche, Belgique etc. 483, 565. — Autriche, Hongrie, Italie etc. 769. — Esthonie, Tchécoslovaquie 635. — Définition du terme — successorale. Autriche, Pologne 629. — de navigation et jaugeage. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 609. — Pays-Bas, Pologne 892. — de transit. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 238. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 262. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 282. — Allemagne, Grande-Bretagne 655. — Egalité en matière de —. Allemagne, Grande-Bretagne 648, 652. — Egalité en matière de — de navigation. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 261. — Exemption de — de navigation. Suède, Esthonie 622. — Suède, Finlande 623. — Suède, Lettonie 625. — télégraphiques. Hongrie, Italie 835. — téléphoniques. Hongrie, Italie 837. — postales. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 353, 354, 370. — Albanie, Allemagne, Argentine etc. 383, 400, 413, 420, 427. — Albanie, Allemagne, Autriche etc. 439, 448, 455. — Hongrie, Italie 833. — V. aussi Assistance, Biens immobiliers, Domicile, Double imposition, Impôts, Traité.

Télégraphe. Albanie, Allemagne, Argentine etc. 428. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 282. — Hongrie, Italie 835. — V. aussi Taxe, Transit.

Téléphone. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 282. — Hongrie, Italie 835. — Pays-Bas, Grande-Bretagne 883. — V. aussi Navigation aérienne, Taxe, Transit.

Territoire. Autorisation aux aéronefs de survoler le —. Pays-Bas, France 869. — V. aussi Attitude politique, Cession de territoire, Chemins de fer, Etrangers, Fonctionnaires, Intégrité territoriale, Occupation, Tribunaux.

Tiers Etats. — V. Traité, Traitement de la nation la plus favorisée.

Tonnage. — V. Jaugeage.

Trafic adriatique. Hongrie, Italie 839.

Trafic frontalier. Autriche, Hongrie 766, 779, 792. — Autriche, Tchécoslovaquie 742, 744. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 646. — Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Hongrie, Autriche 774. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Pologne 888. — V. aussi Identité.

Trafic international. Arrangements financiers entre administrations de chemins de fer dans leurs rapports avec les intérêts du —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 239. — Facilités en faveur du —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 230. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 262. — V. aussi Routes.

Traité(s). Absence d'accords internationaux contraires au — donné et engagement à ne pas en conclure pendant la durée de ce dernier. Russie, Perse 6. — Ajustement des dispositions de divers — en vigueur à celles d'un accord international général. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 247. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 268. — Application d'un — à des territoires faisant partie de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes autres que la République S. F. S. de Russie. Russie, Perse 3. — Application d'un — à des

tiers Etats. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 347. — Application d'un — à la Ville Libre de Dantzig. Pays-Bas, Pologne 893. — Application d'un — à l'Inde et aux Dominions. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 315. — Application d'un — au protectorat espagnol du Maroc. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 316. — Application d'un — aux colonies, possessions et protectorats. — Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 74, 80, 85, 90, 96, 100, 106, 110, 113, 117, 121, 128, 133. — Application d'un — aux colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 150—153. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 198. — Société des Nations 158, 159, 160, 161, 163. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 227. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 287, 301. — Application d'un — aux dominions, colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat ainsi qu'à l'Inde. Allemagne, Grande-Bretagne 665. — Application d'un — aux Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao. Ethiopie, Pays-Bas 336. — Pays-Bas, Pologne 893. — Application d'un — et tiers Etats. Danemark, Lithuanie 31. Danemark, Tchécoslovaquie 26. — Changement de certaines stipulations d'un —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 611. — Contestations au sujet de l'application d'un — réglant les taxes successorales aplanies par les autorités administratives. Autriche, Pologne 629. — Cour permanente de Justice Internationale chargée de l'interprétation d'un —. Allemagne, Grande-Bretagne 665. — Belgique, Espagne 48. — Belgique, Portugal 37. — Suède, Espagne 68. — Dénonciation de certaines dispositions d'un — à la suite de leur nonobservation. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 263. — Dispositions d'un accord international général ne portant pas atteinte à la valeur d'autres —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 311. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 194, 202, 224, 242, 477. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 267. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 283. — Dispositions d'un accord international général ne portant pas atteinte à la valeur des — ayant mis fin à la guerre mondiale. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 224. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 256. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 283. — Dispositions d'un accord international général ne portant pas atteinte aux — déjà en vigueur ou à conclure entre les territoires faisant partie d'un Etat souverain ou placés sous son protectorat. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 195, 248. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 270. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 284, 298. — Dispositions d'un — international général ne portant pas atteinte aux droits et devoirs des Parties Contractantes en tant que Membre de la Société des Nations. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 193, 248. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 270. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 284, 298. — Dispositions d'un — ne portant pas atteinte à la valeur d'accords internationaux généraux conclus ou à conclure. Allemagne, Grande-Bretagne 656. — Dispositions d'un — ne portant pas atteinte à la valeur d'un autre. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 608. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 296. — Autriche, Tchécoslovaquie 717. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863. — Droit de conclure des — spéciaux. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 347. — Engagement à conclure un — d'arbitrage. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 16. — Engagement à mettre en vigueur un —. Allemagne, Grande-Bretagne 653. — Engagement à négocier la conclusion de —. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 280, 295. — Hongrie, Autriche 779. — Hongrie, Italie 816 — Engagement à s'employer à obtenir une interprétation restreinte d'un —. Autriche, Italie 683. — Etats tiers exclus du bénéfice d'un —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 243. — Etudes de projets de — relatifs à la police sanitaire des animaux. Argentine, Belgique, Brésil etc. 341. — Exceptions à l'application d'un —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 478, 559. — Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 124. — interprétatifs d'un accord international général. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 515. — Interprétation d'un —. Autriche, Tchécoslovaquie 709, 718.

Interprétation d'un — et transit des armes et munitions. — Pays-Bas, Pologne 895. — Litiges découlant de l'interprétation divergente de certains — résolus par les moyens indiqués dans un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. Belgique, Espagne 49. — Portugal, Espagne 58. — Mise en vigueur effective des engagements assumés en vertu d'un —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 312. — Procédure d'adhésion à un —. Allemagne, Belgique, Danemark etc. 213. — Allemagne, Belgique, Espagne etc. 210. — Allemagne, Hongrie, Italie etc. 208, 209, 212. — Allemagne, Italie, Pays-Bas etc. 211. — Procédure de changement des stipulations d'un —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 350. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 514, 581. — Règles renfermées dans certains — servant de base pour la solution de litiges par un tribunal d'arbitrage ou par la Cour Permanente de Justice Internationale. Etat Serbe-Croate-Slovène, Pologne 21. — Réserve à un —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 151—154, 315. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 227, 608. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 260. — Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 287, 301. — Société des Nations 159—163. — Réserve britannique au — concernant le régime international des ports maritimes. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 278. — Sanction pour l'inobservation de certaines stipulations d'un —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 370. — Suspension temporaire de l'application d'un —. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 353. — Tous les Etats Contractants bénéficiant dans la même mesure des dispositions d'un — international général. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 248. — Allemage, Belgique, Brésil etc. 263, 271. — Validité d'un —. Hongrie, Suisse 752. — V. aussi Arbitrage, Bateaux-écoles, Commission, Commission des Réparations, Communication, Contrôle juridictionnel, Cour permanente de Justice Internationale, Diplomes, Droit, Economie nationale, Emigration, Etats vassaux de l'Inde, Intérêts vitaux d'un Etat, Sécurité, Société des Nations, St.-Germain-en-Laye, Succession d'Etats, Trianon, Versailles.

Traité des esclaves. Définition du terme —. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 309. — V. aussi Eaux territoriales, Pavillon.

Traitement de la nation la plus favorisée. Bulgarie, Hongrie 762. — Ethiopie, Pays-Bas 336. — Hongrie Autriche 772. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Pologne 886. — Pays-Bas, Portugal 872. — appliqué à la mise en exécution de certaines décisions d'un tribunal arbitral mixte. Hongrie, Italie 811. — et avantages accordés à la France. Pays-Bas, Finlande 878. — et avantages accordés à la navigation dans certaines régions de la Mer Baltique ainsi qu'à la Russie par rapport à la pêche, la chasse au phoque et le droit de transit à travers le Petsamo. Pays-Bas, Finlande 878. — et avantages accordés à l'Espagne et au Brésil. Pays-Bas, Portugal 874. — et avantages accordés à l'Esthonie. Pays-Bas, Finlande 878. — et avantages accordés aux Etats baltiques et à la Russie. Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — et consuls. Esthonie, Tchécoslovaquie 637. — Pays-Bas, Pologne 893. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863. — et établissement. Allemagne, Grande-Bretagne 645, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 631. — Hongrie, Autriche 773. — Pays-Bas, Pologne 886, 893. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 862. — — et navigation. Allemagne, Grande-Bretagne 645, 657, 662. — Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Hongrie, Autriche 777. — Pays-Bas, Finlande 878. — Pays-Bas, Portugal 872, 875. — Pays-Bas, Tchécoslovaquie 863. — et porteurs étrangers de la dette extérieure. Hongrie, Italie 816. — et produits de l'Inde, des Dominions, Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat. Allemagne, Grande-Bretagne 665. — et régime douanier entre les parties polonaise et allemande de la Haute-Silésie. Pays-Bas, Pologne 888. — Exceptions à la règle du —. Allemagne, Grande-Bretagne 645, 669. — Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Inapplicabilité du — à certains avantages accordés à de tiers Etats en vertu des traités ayant terminé la guerre

mondiale. Allemagne, Grande-Bretagne 646. — Interprétation du terme —. Allemagne, Grande-Bretagne 667. — V. aussi Cabotage, Chemins de fer, Commerce, Double imposition, Eaux territoriales, Emigration, Entrepôts, Exportation, Frontière, Importation, Impôts, Pêche, Sociétés commerciales, Transit, Union douanière.

Transit. Hongrie, Italie 842. — à travers les eaux territoriales. Allemagne, Grande-Bretagne 655. — Etats-Unis d'Amérique, Belgique 853. — Définition du terme —. Allemagne, Grande-Bretagne 657. — et télégraphe. Hongrie, Italie 838. — et téléphone. Hongrie, Italie 838. — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, Tchécoslovaquie 633. — Hongrie, Autriche 774, 782. — Pays-Bas, Pologne 888. — Pays-Bas, Portugal 872, 875. — Liberté de —. Allemagne, Belgique, Brésil etc. 262. — Allemagne, Autriche, Belgique etc. 214, 238. — Allemagne, Grande-Bretagne 654. — Esthonie, Tchécoslovaquie 635. — Hongrie, Autriche 775. — Pays-Bas, Pologne 890. — Passagers non admis au —. Allemagne, Grande-Bretagne 655. — Pays-Bas, Pologne 890. — Prohibition du — pour des raisons de police sanitaire. Allemagne, Grande-Bretagne 655. — Hongrie, Autriche 775. — Pays-Bas, Pologne 890. — Prohibitions et restrictions du —. Allemagne, Grande-Bretagne 651. — Pays-Bas, Pologne 890. — Restrictions du — dues aux mesures de police par rapport aux émigrants. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 242. — Allemagne, Belgique, Brésil etc. 266. — V. aussi Certificats d'origine, Eaux intérieures, Energie électrique, Epizooties, Monopoles, Neutralité, Poste, Routes, Santé, Sécurité, Souveraineté, Sûreté publique, Taxe, Traité, Traitement de la nation la plus favorisée, Transport, Visas.

Transport(s). Contrat de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 560. — internationaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 476, 558. — internationaux et formalités exigées par les autorités administratives ou fiscales. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 491, 568. — V. aussi Armes et munitions, Automobiles, Bureau, Chemins de fer, Douane, Limitrophes, Marchandises, Octroi, Office central des transports internationaux par chemins de fer, Ordre public, Photographie, Police, Poste, Routes, Trafic, Transit.

Travail. Pays-Bas, Pologne 889. — de nuit des enfants dans l'industrie. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 92. — de nuit des femmes. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 82. — forcé ou obligatoire et danger d'esclavage. Albanie, Allemagne, Autriche etc. 311. — V. aussi Age, Assurances sociales, Chômage, Japon, Marins, Pêcheurs, Travailleurs agricoles.

Travailleurs agricoles. Droit d'association et de coalition des —. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 108.

Travaux publics. Concession de —. Autriche, Tchécoslovaquie 728, 744.

Trêve. Engagement à ne pas conclure séparément de —. Italie, Albanie 8.

Trianon. Traité de —. France, Hongrie 755, 805. — Hongrie, Italie 808, 817, 822, 828, 848, 849.

Tribunal arbitral. Divergences sur l'application et l'interprétation d'un traité tranchées par un — mixte. Esthonie, Tchécoslovaquie 637. — mixte. France, Autriche 722, 735. — France, Hongrie 756. — Hongrie, Italie 811, 814, 830, 848, 850. — V. aussi Arbitrage, Traitement de la nation la plus favorisée.

Tribunaux. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 512. — Accès aux —. Allemagne, Grande-Bretagne 653. — Autriche, France 750. — Esthonie, Tchécoslovaquie 632. — Hongrie, Autriche 773. — Pays-Bas, Pologne 887. — Incompétence conventionnelle éventuelle des — d'un Etat par rapport au matériel roulant étranger se trouvant dans son territoire. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 234. — V. aussi Matériel roulant.

Tutelle. Allemagne, Belgique, Espagne etc. 210. — Exercice du droit d'option par les personnes sous —. Autriche, Tchécoslovaquie 712.

Union douanière et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Grande-Bretagne 646. — Esthonie, Tchécoslovaquie 636. — Pays-Bas, Pologne 888.

Union postale restreinte. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 347. — universelle. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346.

Valeurs. Dispositions concernant les — austro-hongroises. Autriche, Pologne 678. — Hongrie, Italie 810. — pétrolifères polonaises appartenant à des citoyens autrichiens. Autriche, Pologne 678. — V. aussi Dette publique, Exportation.

Versailles. Amendement à l'Article 393 du Traité de —. Société des Nations. Organisation Internationale du Travail 69.

Vins. Importation de —. Pays-Bas, Portugal 871.

Virements postaux. Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. 346. — Albanie, Allemagne, Autriche etc. 438.

Visas. Autriche, Hongrie, Italie etc. 767. — consulaires. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 189. — consulaires sur les certificats d'origine. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 184, 203. — de certaines requêtes. France, Autriche 736. — de transit. Autriche, Hongrie, Italie etc. 769. — et situation sanitaire. Autriche, Hongrie, Italie etc. 771. — V. aussi Passeports, Sécurité.

Visite. Droit de —. Etats-Unis d'Amérique, Belgique 852.

Voies ferrées. — V. Chemins de fer.

Voies navigables d'intérêt international. Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. 296.

Voyageurs de commerce. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 177, 203. — Allemagne, Grande-Bretagne 652. — Esthonie, Tchécoslovaquie 634. — Hongrie, Autriche 777. — Pays-Bas, Pologne 889. — V. aussi Echantillons.

Voyageurs et bagages. Transport de —. Allemagne, Autriche, Belgique etc. 558.

Yachts de plaisance. Suède, Esthonie 622. — Suède, Finlande 623. — Suède, Lettonie 625.

Zones interdites à l'aviation. Pays-Bas, France 870.

Zones-franches en faveur d'un Etat. Allemagne, Belgique, Brésil, etc. 265, 266. — Importation par les —. Hongrie, Autriche 774.

Zones-frontière(s). Etendue d'une —. Hongrie, Autriche 793. — Autriche, Tchécoslovaquie 744. — V. aussi Chemins de fer, Forces militaires, Fortifications.

BINDING LIST SEP 15 1929

Law
Internat
M376ri
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Nouveau recueil général de
Title [Recueil de traités]: vol.19.
traités... troisième série.
NAME OF BORROWER.
DATE.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 16 25 05 001 5